
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00583624 2

HISTOIRE

DE LA

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

Imprimatur

Insulis Va die Augusti 1909

Franciscus Archiep. C. C.

MÉMOIRES ET TRAVAUX

PUBLIÉS PAR DES PROFESSEURS

DES FACULTÉS CATHOLIQUES DE LILLE

Fascicule VI

HISTOIRE

DE LA

PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

PAR

Émile LESNE

PROFESSEUR A LA FACULTÉ LIBRE DES LETTRES

TOME PREMIER

ÉPOQUES ROMAINE ET MÉROVINGIENNE

LILLE
René GIARD, libraire-éditeur
2, rue Royale

PARIS
Honoré CHAMPION, libraire-éditeur
5, quai Malaquais

1910

AVERTISSEMENT

Nous nous proposons d'examiner comment s'est constituée en France la propriété ecclésiastique, quelles causes l'ont fait apparaître et grandir, sous quel statut elle naquit et vécut, — d'en étudier la structure, de décrire, à travers leur lente métamorphose, les membres qui la composèrent, — de montrer comment elle était distribuée, administrée, à quelles dépenses elle était vouée et quel usage en fut fait effectivement, — d'indiquer, par suite, le rôle qu'elle joue en ce pays dans le développement économique et l'évolution sociale, la place qu'elle tient dans notre histoire religieuse et dans les origines de nos institutions de bienfaisance, — de signaler enfin les attaques qu'elle subit, les moyens de défense dont disposaient ses gardiens et ses protecteurs, les spoliations et détournements qu'elle a soufferts.

Une telle étude mériterait d'être poursuivie jusqu'à la Révolution française, qui en marquerait le véritable terme. Nous voudrions du moins la conduire depuis l'époque primitive, jusqu'aux environs de l'an 1100.

Il est possible, en effet, à un historien de voir de ses yeux toutes les pièces qui constituent, jusqu'à cette date, le dossier d'une aussi vaste enquête. Ces documents ont été déjà presque tous publiés ; la masse n'en devient très considérable qu'au XI[e] siècle.

D'autre part, à cette époque, la réforme de l'Église, la dégageant du moule féodal, reconstitue et règle son temporel. Au XII[e] siècle, partage est fait entre les droits du roi, des seigneurs, des patrons et ceux des saints, de l'évêque ou du

chapitre, de l'abbé ou des moines, du pontife romain. La discipline en matière de bénéfice se fixe, le droit canonique s'élabore, bientôt les codes apparaîtront. A la même époque, la propriété ecclésiastique avait revêtu déjà la forme la plus perfectionnée où elle ait atteint. La seigneurie d'église est constituée. Les grandes abbayes étendent bien loin le réseau serré de leurs possessions et de leurs prieurés. Jamais les établissements religieux n'ont été plus riches, jamais les moines et les clercs n'ont travaillé avec une telle activité et un tel succès à l'accroissement de leur fortune ; celle-ci n'a présenté, en aucun temps, une plus grande complexité de biens, droits et avantages, abrités alors sous une formule qui, dorénavant, ne sera plus ni aussi sûre ni aussi large. L'achèvement de l'édifice temporel ecclésiastique et du droit disciplinaire qui en régit les occupants autorise l'historien à s'arrêter au XIIe siècle, puisque, au reste, il n'est sans doute pas possible, dans une étude d'ensemble, de porter plus loin l'investigation.

Ce premier volume prend fin avec les temps mérovingiens. La Conclusion justifiera sans doute, au jugement du lecteur, le parti qui a été pris d'opérer dans cet exposé une première coupure à la veille de la grande spoliation subie par les églises et les monastères francs, au VIIIe siècle. Les matériaux déjà réunis et prêts à être mis en œuvre permettront de faire paraître assez prochainement la suite de l'ouvrage. Une seconde partie sera consacrée au temps des premiers Carolingiens, une autre à la période d'anarchie féodale, une dernière à la réforme de l'Église au XIe siècle.

Nous remplissons un devoir très agréable en remerciant M. Ch. Pfister des conseils précieux qu'il a bien voulu nous donner au cours de ce travail.

Lille, 8 décembre 1909.

LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

EN FRANCE

AUX ÉPOQUES ROMAINE ET MÉROVINGIENNE

LIVRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DANS LA GAULE ROMAINE

CHAPITRE PREMIER

Le sujet de la propriété.

Les églises du monde romain ont accédé à la propriété par trois étapes.

A l'âge primitif, la caisse qui recueille les aumônes des fidèles[1] renferme tout l'avoir d'une église. Les immeubles dont la petite communauté ne pouvait se passer, appartenaient à un particulier. La maison où les chrétiens se réunissent, le cimetière où ils reposeront ensemble dans la paix de Dieu, restent la propriété de celui qui met sa demeure et sa sépulture privée à la disposition de la communauté[2].

Dès le IIIe siècle, il est visible que les églises sont sorties de la phase inorganique où des particuliers possédaient pour elles. C'est à présent le corps des chrétiens[3] qui est proprié-

1. Cf. A. HARNACK, *Mission und Ausbreitung des Christentums*, t. I, p. 1[illegible]4.

2. Cf. L. DUCHESNE, *Hist. anc. de l'Église*, t. I, p. [illegible]82.

3. TERTULLIEN, *Apol.*, 39 : « corpus sumus de conscientia religionis » (MIGNE, P. L., t. I, col. 468); *Edit de Milan* : « christiani... loca... habuisse noscuntur ad jus corporis eorum id est ecclesiarum » (LACTANCE, *De morte pers.*, 48, MIGNE, t. VII, col. 269).

taire. Vraisemblablement les églises possèdent en tant que collèges, à titre d'associations religieuses [1], les cimetières chrétiens et les édifices expressément consacrés au culte où s'assemblent les fidèles [2].

Longtemps la condition de ce propriétaire resta très précaire. Quand le gouvernement impérial tolérait l'existence des communautés chrétiennes, il les laissait paisiblement posséder et gérer leurs biens. Quand il déclarait ces associations dangereuses et contraires aux lois, les biens du collège illicite étaient confisqués. On les rendait à l'église, au corps des chrétiens, lorsque cessait la tourmente [3].

Les menaces qui planaient sur la propriété ecclésiastique primitive comme sur l'existence même des églises prirent fin avec l'ère des persécutions, au commencement du IVe siècle. Mais ni l'édit de Milan [4] ni les premiers actes des empereurs chrétiens ne changèrent essentiellement la condition juridique des églises propriétaires. Désormais licite et apte à posséder, l'association des chrétiens reconnue par les édits pacificateurs, protégée par les empereurs, n'était plus sous le coup d'une dissolution; elle était couverte contre les confiscations légales. En 321, les églises obtinrent même une faculté dont un collège ne jouit que par privilège [5]. Elles purent être instituées comme héritières [6]. Un pieux fidèle qui teste en faveur de ses proches inscrit valablement les églises pour des legs qu'elles ne recueillaient précédemment que par fidéicommis [7]. Mais dans la première moitié du IVe siècle une église ne possède encore qu'en qualité de société formée librement par des particuliers, en vertu du droit commun, à des fins d'ordre religieux que ne réprouvent point les lois.

Une transformation décisive s'opère au cours du IVe et du

1. Cf. Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. I, p. 211, et Duchesne, *op. cit.*, p. 386. L'hypothèse que les chrétiens auraient recouru à la législation sur les collèges funéraires (de Rossi, *Roma sotterr.*, t. I, p. 101; II, p. VIII, cf. P. Allard, *Hist. des perséc. pendant la 1re moitié du IIIe s.*, p. 10; *Le christ. et l'emp. rom.*, p. 79 et suiv.) apparaît inutile et peu vraisemblable (cf. Duchesne, p. 384-5).

2. M. Harnack (*op. cit.*, Addition, *Ueber den Kirchenbau*, t. II, p. 67-8) estime que les chrétiens n'ont eu d'églises proprement dites qu'à partir de la fin du IIe siècle; jusque-là ils s'assemblaient vraisemblablement dans la maison d'un particulier.

3. Cf. Duchesne, p. 386; P. Fourneret, *Les biens d'Église après les édits de pacification*, p. 88.

4. Cf. plus haut, p. 1, n. 3.

5. Une constitution de Dioclétien (*Cod. Justin.*, L. VI, T. XXIX, 8, éd. Krueger, p. 257) déclare que même licite un collège a besoin d'un privilège pour hériter.

6. *Cod. Theodos.*, L. XVI, T. II, 4: « Habeat unusquisque licentiam sanctissimo catholicae venerabilique concilio decedens, bonorum quod optavit relinquere » (éd. Haenel, col. 1482).

7. Cf. Fourneret, *op. cit.*, p. 89-90.

V[e] siècle. Le concept chrétien de l'Église n'était pas en harmonie avec le statut juridique que la législation civile appliquait aux églises sans l'avoir élaboré pour elles. Corps mystique du Seigneur [1], épouse du Christ [2], l'Église se distingue de la simple collectivité des fidèles. Cité de Dieu [3], maison du Seigneur [4], elle est faite pour les êtres humains qui passent, elle les abrite, elle les sauve ; elle est leur mère [5] et leur patrie [6] ; mais elle existe en dehors d'eux, institution sainte fondée par Dieu sur les évêques [7]. La notion d'un collège formé entre des particuliers ne traduisait pas mieux l'idée qu'un chrétien du III[e] siècle se faisait de son église, que celle qu'il se faisait de sa cité. Quand un régime de faveur succéda à celui qui avait méconnu et proscrit les églises, le concept que le droit se fit d'elles s'accorda peu à peu avec ce qu'elles pensaient d'elles-mêmes.

Au corps des chrétiens d'une cité se substitua un établissement ; une personne prit la place de la collectivité, sans qu'aucune disposition législative marquât les progrès et le terme de cette insensible évolution. Le sujet de la propriété ecclésiastique, c'est, au V[e] siècle, l'institut religieux tenu pour personne morale. Les biens nécessaires à une église n'appartiennent plus à une société de particuliers, c'est l'église même qui possède [8]. L'évêque a cessé d'être au regard des empereurs le fondé de pouvoir d'une association, il est le représentant et l'administrateur d'un pieux établissement.

Ce concept nouveau, appliqué dès le V[e] siècle aux églises, détermine à lui seul le sujet de propriété. Les biens ecclésiastiques ont pu, dès l'époque romaine, être dits les biens de Dieu,

1. *Epist. ad Rom.*, XII, 5 ; *I ad Cor.*, XII, 12-3, 27 ; *ad Ephes.*, I, 23 ; ORIGÈNE, *Contra Celsum*, VI, 48 (*Griech. christl. Schriftst.*, éd. KOETSCHAU, t. II, p. 119) ; *Comment. in Joan.*, X, 35 (éd. PREUSCHEN, p. 209).

2. *Epist. ad Ephes.*, V, 23-4 ; S. CYPRIEN, *De unit. ecclesiae*, 6 (éd. HARTEL, *Corp. script. eccles. lat.*, t. III, P. I, p. 214) ; ORIGÈNE, *In gen. homil.*, III, 6 (MIGNE, P. G., t. XII, col. 181).

3. ORIGÈNE (*Contra Cels.*, III, 29, 30, t. I, p. 227) compare l'Église de Dieu aux assemblées des cités et appelle l'Église « πόλις τοῦ Θεοῦ ». Il conçoit l'Église sur le type de la cité (Cf. P. BATIFFOL, *L'Église naissante*, p. 387).

4. ORIGÈNE, *Comment. in Joan.*, XXVIII, 4 (p. 393).

5. S. CYPRIEN, *De unit.*, 6 : « Habere non potest Deum patrem qui ecclesiam non habet matrem » (p. 214) ; ORIGÈNE, *In gen. homil.* X, 1 (MIGNE, P. G., t. XII, col. 215). Cf. P. BATIFFOL, *op. cit.*, p. 390.

6. ORIGÈNE, *In psalm.* XXXVII, *homil.* I, 6 (col. 1380).

7. S. CYPRIEN, *Epist.*, XXXIII (P. II, p. 566) ; *De unit. eccl.*, 4 (P. I, p. 212).

8. Cf. A. BONDROIT, *De capacitate possidendi ecclesiae*, p. 125 ; J. B. BAUR, *Das Kirchl. Vermögen bis auf Justinian*, p. 12 ; LOENING, *op. cit.*, t. I, p. 211 ; FOURNERET, *op. cit.*, p. 36 ; A. PÖSCHL, *Bischofsgut und Mensa episcopalis*, t. I, p. 23.

les biens des pauvres [1]. De telles expressions marquent seulement le caractère sacré [2] et la destination charitable des biens donnés à une église. Ce furent plus tard les épithètes qui témoignèrent des religieuses intentions des donateurs, justifièrent l'anathème jeté par les conciles sur les spoliateurs et sous la plume des apologistes du temporel ecclésiastique invitèrent les fidèles à l'enrichir. Le prêtre de Marseille, Salvien, presse ses contemporains de léguer leurs biens « aux églises, aux pauvres, à eux-mêmes et mieux encore à Dieu » [3]. La personne juridique de l'héritier n'est pas ici en cause, car comment le testateur pourrait-il se désigner lui-même comme légataire universel? Il ne s'agit que des intentions qui doivent inspirer les legs pieux qu'un mourant fait aux églises. Il leur donnera pour leurs propres besoins, pour le soulagement des pauvres, pour racheter son âme, par amour et crainte de Dieu. Quand le rhéteur africain Pomère, réfugié à Arles à la fin du V[e] siècle, désignait les biens des églises comme le patrimoine des pauvres [4], l'argument n'avait pas plus la valeur d'une notion juridique que quand il les appelait les offrandes votives des fidèles [5] et le prix des péchés [6].

Plus tard l'évolution du droit romain étendra le concept de la personnalité civile à d'autres établissements qu'aux églises. Au temps de Justinien, les institutions de bienfaisance, les hôpitaux sont tenus en Orient pour des personnes morales aptes à posséder [7]. Mais entre les Gaules et l'Empire la rupture

1. Cf. BRAUN, *Das Kirchl. Vermögen*, p. 35-6. Voir n. 32 (p. 35) et n. 55 (p. 41) les textes de l'époque romaine qui désignent les pauvres, Dieu, le Christ comme possesseurs des biens ecclésiastiques.

2. POMÈRE, *De vita contemplativa*, II, 16 : « Dei sunt ea quae conferuntur ecclesiae » (MIGNE, P. L., t. LIX, col. 461).

3. Dans la lettre dédicatoire de son ouvrage *Timothei ad ecclesiam libri IV* (adversus avaritiam) Salvien expose qu'il l'a composé parce qu'il voyait clercs et laïques léguer leurs biens à des séculiers « non pauperibus, non ecclesiis, non sibi ipsis, non denique, quod his omnibus majus est... Deo » (*Epist.* IX, M. G., *Auct. antiquiss.*, t. I, p. 118).

4. *De vita contempl.*, II, 9 : « scientes nihil aliud esse res ecclesiae nisi vota fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum » (MIGNE, P. L., t. LIX, col. 454). Ce traité, attribué au IX[e] siècle à Prosper d'Aquitaine, a inspiré tous les polémistes et réformateurs de l'époque carolingienne qui se sont occupés des biens ecclésiastiques. Sur Pomère, voir ARNOLD, *Caesarius von Arelate*, p. 53, 80 et suiv.

5. Dans une inscription recueillie par Ed. Le Blant (*Nouv. recueil des inscript. chrét. de la Gaule*, 291, p. 325-6 ; cf. p. XXI) un curateur de la cité d'Eauze constate l'accomplissement d'un vœu fait au martyr Lupercus.

6. La même idée est développée par Salvien quand il exhorte les moribonds à donner leurs biens à Dieu pour racheter leurs fautes (*Tim. ad eccles.*, I, 8, *Auct. antiquiss.*, t. I, p. 127).

7. *Cod. Justin.*, L. I, T. II, 19, anno 528 : « si quis donationes... fecerit vel in sanctam ecclesiam vel in xenodochium vel in nosocomium... » (éd. KRUEGER, p. 16) ; 22, anno 529 (*ibid.*).

s'est faite en un temps où cette notion ne s'appliquait encore qu'aux églises.

Toutefois, au Ve siècle déjà le droit romain permit d'instituer en vue d'un office déterminé une masse de biens (*universalitas bonorum*) dont le détenteur ou dispensateur n'était même pas expressément spécifié. C'est ainsi qu'une constitution de Valentinien et de Marcien interdit d'annuler un testament fait en faveur des pauvres sous prétexte qu'il institue comme héritier une *incerta persona* [1]. Mais les églises furent bientôt reconnues comme le support naturel de ces masses. Il parut qu'aux évêques appartenait nécessairement le soin d'acquitter ces legs [2]. Le concept naissant de la fondation rejoignit celui de la personne morale que constituait une église. Dès le Ve siècle, à Arles et dans les régions voisines, des biens étaient offerts ou légués aux églises à des fins spéciales, le rachat des captifs [3], l'oblation pour les défunts [4]. A l'époque franque nous verrons se multiplier les donations faites pour un objet déterminé, lesquelles, sans avoir le caractère précis des fondations entendues au sens moderne en rempliront l'office. Mais ces biens qui pourvoient à des intérêts dont les églises ont la surveillance ou la charge, seront toujours recueillis et administrés par elles. C'est arrêtées à ce stade que les notions

1. *Cod. Justin.*, L. I, T. III, 24, éd. Krueger, p. 21.

2. Une constitution de Léon Ier de 468 (*Ibid.*, 28, p. 21) renouvelée par Justinien (*Ibid.*, 48, p. 34), décide que si l'exécuteur du legs pieux n'est pas nommément désigné, c'est à l'évêque de remplir la charge. Cf. Fourneret, *op. cit.*, p. 97.

3. *Vita s. Hilarii Arelat.*, 11 : « offerentium devotio granditer optavit, ut oblatio sua primum sacris altaribus, postmodum membrorum Christi redemptionibus militaret » (*Acta sanct.*, Mai, t. II, col. 29). Il s'agit ici d'un vœu exprimé par le fidèle (optavit) et non d'une charge proprement dite.

4. Les règles disciplinaires admises au Ve siècle dans la région provençale stipulent à quelles conditions les *oblationes defunctorum* ayant un caractère liturgique doivent être acceptées. Cf. *Conc. de Vaison de 442*, can. II (Bruns, *Can. apost. et conc.*, t. II, p. 127 ; *Stat. eccl. antiqua*, can. LXXIX (t. I, p. 148). Ces statuts, compilés suivant Maassen (*Gesch. d. Quellen d. can. Rechts*, p. 390), dans la deuxième moitié du Ve siècle, ont sans doute été rédigés par s. Césaire d'Arles et représentent surtout la discipline arlésienne (Malnory, *Congrès scientif. des cathol.*, 1889, t. II, p. 128 et suiv., et *S. Césaire*, p. 50 et suiv.). — D'autre part, il est interdit de retenir ou d'enlever aux églises les *oblationes defunctorum*. Cf. *Conc. de Vaison de 442*, can. IV (t. II, p. 128) ; *II conc. d'Arles*, can. XLVII (p. 136) ; *Stat. eccl. antiq.*, can. XCV (p. 150). Le II conc. d'Arles n'est qu'une compilation de décrets de plusieurs conciles gallicans ou autres antérieurs au milieu du Ve siècle, analogue aux *Statuta ecclesiae antiqua* (Duchesne, *Fastes épisc.*, t. I, 2e éd., p. 143, n. 1). — Le biographe de s. Honorat d'Arles rapporte que le saint évêque a dépensé tout le trésor de l'église formé par ses prédécesseurs ; ces sommes ont servi à des oblations qui ont soulagé l'âme des défunts : « dudum defunctis thesauros suos misit iterumque qui obtulerant oblationum suarum refrigeria senserunt » (*Vita S. Honorati*, 28, *Acta sanct.*, Janv., t. II, p. 386). Les donateurs n'avaient pas stipulé de conditions expresses, puisque les prédécesseurs d'Honorat ne les avaient pas remplies.

juridiques appliquées aux églises par la législation romaine seront retenues à l'époque franque.

Élaborée pour l'église d'une cité, la notion d'établissement ne convient d'abord qu'à l'église où préside un évêque. Vers la fin du IV[e] siècle, elle est étendue aux monastères. Les propriétaires ecclésiastiques se sont multipliés et diversifiés à l'époque qui suivit : monastères, basiliques, églises paroissiales possédèrent au même titre que l'église mère, sans que rien fût changé au caractère essentiel du sujet de la propriété.

Le concept que les églises avaient créé et fait agréer à leur usage par le droit civil fut en effet gardé par elles et survécut dans les Gaules à la ruine de l'édifice législatif romain. L'église, personne qui reçoit, gère et dispense les biens que fait affluer vers elle à l'époque franque la piété des fidèles, leur apparaît sous diverses faces, propres à impressionner l'esprit des simples, aspects sensibles à l'œil qui changent avec la lumière dont s'éclaire l'objet et la structure propre de chaque organe qui le perçoit. L'église qui sollicite les générosités des pieux chrétiens, c'est l'édifice matériel qui abrite clercs, fidèles, moines, le temple où on célèbre les saints mystères, où le saint repose en son corps. En même temps qu'à une église, on donne à Dieu à qui elle est consacrée, au saint qui la patronne, à l'évêque ou à l'abbé qui l'administre, aux clercs et aux moines qu'elle entretient, aux pauvres qu'elle nourrit. Toutes ces notions nées des usages qui sont faits du temporel, ou issues des idées religieuses qui l'ont créé et l'alimentent, tiges qui portent et nourrissent les épis que les églises moissonnent, se rejoignent dans le concept légué par l'ancien droit d'un établissement qui a tous ces aspects, tous ces attributs et toutes ces charges [1].

Ainsi est définitivement fondé, en ce V[e] siècle qui pour les Gaules est la fin des temps romains, le statut du temporel ecclésiastique. Le concept qu'une église est un établissement permanent et une personne morale a été légué par l'époque romaine au moyen âge. Il a subsisté sous l'alliage moderne des doctrines régaliennes et n'a été proscrit par elles en France qu'à la suite d'événements contemporains.

1. Cf. A. Bondroit. *De capacitate possidendi ecclesiae*, p. 90 et suiv.

CHAPITRE II

Le temporel des églises gallo-romaines.

Les premières églises des Gaules ont vécu sous le régime antérieur à Constantin. Dans la deuxième moitié du IIe siècle, il existait à Lyon une église dont l'évêque avait peut-être la charge de tous les chrétiens épars dans l'ancienne Gaule celtique [1]. Marseille a dû de très bonne heure posséder une communauté de chrétiens [2]. L'église d'Arles, dont au Ve siècle on attribuait la fondation à saint Trophime, avait certainement un évêque dès la première moitié du IIIe. Toulouse, Vienne, Trèves, Reims, sont au milieu du IIIe siècle des sièges épiscopaux. Vers l'an 300, il y avait des évêques à Cologne, Rouen, Paris, Sens, Autun, Bordeaux, Eauze et dans nombre de petites cités voisines d'Arles et de Marseille [3]. A la vérité, dans les régions éloignées de la Méditerranée, en dehors des métropoles des provinces et des villes populeuses, la plupart des cités gauloises n'eurent une église organisée et un évêque qu'au cours du IVe siècle, au temps de la paix de l'Église [4]. Mais si tardive qu'ait été dans l'ensemble l'organisation des églises des Gaules [5], elles ont dû s'accommoder aux conditions précaires faites à la naissante propriété ecclésiastique, pendant l'ère des persécutions.

Grégoire de Tours sait qu'il fut un temps où l'église de Tours ne possédait pas d'édifice consacré au culte. Du vivant du fondateur de l'église, saint Gatien, auquel Grégoire attribue un pontificat de quarante ans [6] et qui n'eut pas de successeur immédiat [7], les chrétiens, dit l'historien, se réunissaient en

1. Cf. L. Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, 2e édit., p. 40.
2. Cf. A. Harnack, *Mission und Ausbreitung des Christentums*, t. II, p. 22[illegible].
3. Duchesne, p. 31-3.
4. *Ibid.*, p. 33 et Harnack, p. 227 s.
5. Duchesne, p. 48-9; Harnack, p. 229.
6. *Hist. Franc.*, X, 31 (éd. Arndt, M. G., *Script. rerum merov.*, t. I, p. 4[illegible]).
7. *Ibid.*, I, 48, p. 56.

secret et dans des lieux cachés [1]. C'est seulement sous le deuxième évêque de Tours, Litorius, prédécesseur immédiat de saint Martin, mort en 397, c'est-à-dire sans doute vers le milieu du IVe siècle, qu'à Tours les chrétiens eurent enfin une église construite à l'intérieur des murs [2].

On conservait aussi en Gaule au VIe siècle le souvenir d'un temps où la maison d'un chrétien servait aux réunions et à la célébration des saints mystères. On savait que la demeure d'un particulier avait été souvent convertie en église. Grégoire de Tours raconte qu'un disciple des sept missionnaires envoyés de Rome en Gaule au temps de Dèce et du pape Xyste II [3] s'étant rendu à Bourges, demanda pour en faire une église la maison d'un citoyen qui la lui refusa. Mais un autre lui offrit la sienne [4]. A Tours, la maison d'un sénateur a été convertie par Litorius en une basilique qui plus tard fut dédiée à ce saint évêque [5]. Encore à la fin du IVe siècle, à Auxerre, saint Amâtre aurait fait une église de la maison d'un citoyen de la ville [6].

Les premiers édifices consacrés au culte paraissent avoir été élevés le plus souvent dans les quartiers populeux et pauvres, hors des murs de la ville, dans les faubourgs, au voisinage des portes. Des traditions locales conservaient le souvenir et désignaient l'emplacement des oratoires suburbains qui furent souvent les plus anciennes églises des cités. La première église de Metz aurait été soit un petit sanctuaire établi hors la ville, dans les souterrains de l'amphithéâtre, par saint Clément, envoyé de saint Pierre, soit, suivant une autre légende, le modeste édicule construit par saint Patient en l'honneur des Saints Apôtres dans le faubourg de la cité, sur l'emplacement duquel s'élevèrent plus tard la basilique et le monastère de Saint-Arnoul [7]. A Auxerre, la première église fut bâtie près de la porte dite *Balnearis* [8]. A Bordeaux, le sanctuaire primitif où se réunissaient les fidèles fut élevé hors des murs, près de la nécropole du sud-ouest [9]. La plus ancienne église qui fut

1. « Occultae et per latebras divinum officium celebrabant » (*loc. cit.*) ; « per criptas et latibula » (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 443).

2. « Hic aedificavit ecclesiam primam intra urbem Turonicam » (*loc. cit.*).

3. *Hist. Franc.*, I, 30, p. 48. Cf. Duchesne, *loc. cit.*

4. *Hist. Franc.*, I, 31, p. 49.

5. *Ibid.*, X, 31, p. 443.

6. *Vita s. Amatoris*, in *Acta sanct.*, Mai, t. I, p. 57. Cf. *Gesta episc. Autissiod.*, 6 (Migne, P. L., t. CXXXVIII, col. 223).

7. Cf. A. Prost, *Études sur l'histoire de Metz*, 2e éd., p. 225 et 247 ; *La cathédrale de Metz*, p. 9 ; E. Mussebeck, *S. Arnulf* (*Jahrb. d. Gesellsch. f. lothring. Gesch.*, t. XIII, p. 164-6).

8. *Vita s. Amatoris*, *loc. cit.*

9. Cf. C. Jullian, *Hist. de Bordeaux*, p. 6.

édifiée à Tours par Litorius dans la ville même remplaça peut-être une pauvre construction suburbaine où la petite communauté chrétienne assistait en secret aux saints mystères.

Quand les plus anciens édifices religieux d'une cité s'élevaient à l'intérieur de la ville, c'étaient toujours des constructions mesquines. A Toulouse, il y aurait eu du vivant du premier évêque, saint Sernin, une église sise près du Capitole, mais que les actes du martyr rédigés au V[e] siècle qualifient de très petite [1]. En 451, les Huns qui détruisirent l'église des Saints Apôtres au faubourg de Metz, laissèrent seul debout dans la ville incendiée un sanctuaire dédié à saint Étienne, la future cathédrale de Metz, simple oratoire alors au dire de Grégoire de Tours [2].

Ces premiers lieux de réunion, qui n'étaient sans doute que des maisons de pauvres gens, furent remplacés plus tard par des églises installées dans l'habitation de quelque citoyen opulent, sise au cœur de la cité. A Auxerre, l'église établie près de la porte de la ville s'étant trouvée insuffisante au temps de saint Amâtre, la spacieuse et haute demeure d'un riche habitant de la ville fut ouverte au culte [3]. On racontait au VI[e] siècle, qu'à Bourges un citoyen, dont faute de ressources, les chrétiens voulaient acquérir le domicile modeste, s'étant refusé à le céder, Léocadius, l'un des premiers sénateurs des Gaules, avait donné sa maison pour en faire une église [4].

Si l'on peut faire état de ces traditions tardivement recueillies, les églises qu'elles signalent, même quand on les aménage dans un ancien logis particulier, sont déjà la propriété de la communauté chrétienne. On aurait offert à Léocadius, pour solder l'achat fait de sa maison par les premiers chrétiens de Bourges, une somme d'argent qu'il aurait refusée [5]. Propriété d'un particulier ou propriété collective des fidèles, il existait certainement dans les Gaules, avant même que la paix fût rendue aux églises par Constantin, des édifices consacrés au culte. Eusèbe loue Constance Chlore de les avoir respectés [6], tandis que suivant Lactance, le père de Constantin se serait contenté, pour se mettre en règle avec les édits de proscription, de raser les églises en épargnant les fidèles [7].

1. *Actes*, 2 : « ad ecclesiam id temporis parvulam juxta Capitolium » (*Hist. du Languedoc*, éd. MABILLE, t. II, Pr., 8, col. 30).
2. *Hist. Franc.*, II, 6, p. 68.
3. *Vita S. Amatoris*, *loc. cit.*
4. *Hist. Franc.*, I, 31, p. 49.
5. *Loc. cit.*
6. *Hist. ecclés.*, L. VIII, C. XIII, 13, éd. SCHWARTZ, t. II, p. 776.
7. *De morte persec.*, 15 : « parietes qui restitui poterant, dirui passus est » (MIGNE, P. L., t. VII, col. 217).

Au IVe siècle, les communautés chrétiennes ont des ressources qui leur permettent de construire des édifices assez vastes pour accueillir le nombre croissant des fidèles. L'église édifiée à Tours par le prédécesseur de saint Martin, Litorius, resta l'église principale de la ville jusqu'au jour où un incendie la dévora vers le milieu du VIe siècle, sous Eufronius. Son successeur, Grégoire de Tours, procéda à la première réfection de la cathédrale [1]. Le même Litorius a transformé en basilique la maison d'un sénateur [2] ; s'il a préféré construire de toutes pièces l'église principale, c'est sans doute parce qu'il la voulut plus spacieuse que ne pouvait l'être la maison d'un simple particulier. A Trèves, il fallut aussi, au commencement du IVe siècle, construire une nouvelle église. L'ancien édifice était à ce point insuffisant pour le nombre des fidèles que les jours de fête on célébrait l'office dans l'église en construction, avant même que le gros œuvre fût achevé [3].

Au Ve siècle les églises sont devenues partout trop petites ; on élève des édifices de plus grandes dimensions et surtout le nombre des sanctuaires se multiplie. Dès les premières années du Ve siècle, à Trèves, plusieurs locaux étaient affectés au culte [4]. Si à Tours, la vieille église bâtie par Litorius et où fut sacré saint Martin [5] a pu être conservée, c'est qu'il existait dans la ville ou au faubourg plusieurs sanctuaires [6], en particulier la spacieuse basilique élevée par saint Perpétuus sur le tombeau de saint Martin en place de l'édifice modeste construit par saint Brice [7]. L'église principale élevée dans la ville de Clermont par l'évêque Namatius était, comme la basilique de saint Martin, un édifice monumental et richement orné qui faisait lui aussi l'admiration de Grégoire de Tours [8]. Ruricius a fait construire dans sa ville épiscopale de Limoges la basilique de Saint-Augustin [9] et a prié l'évêque d'Eauze de lui procurer

1. *Hist. Franc.*, X, 31, p. 448.

2. *Ibid.*, p. 443.

3. S. Athanase, *Apol. ad Const. imp.*, 15 (Migne, P. G., t. XXV, col. 613). Le même fait s'est produit, au témoignage d'Athanase, à Aquilée et à Alexandrie.

4. A. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 39.

5. *Hist. Franc.*, X, 31, p. 448.

6. Voir la liste des constructions faites par les évêques de Tours au IVe siècle (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 444-6). On verra plus loin, chap. V, qu'il existait à Tours au temps de Grégoire des églises succursales de la cathédrale.

7. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, 14, p. 82 ; X, 31, p. 444 ; Sidoine Apollinaire, *Epist.*, IV, 18 (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 69). Sur les basiliques élevées par saint Brice et saint Perpetuus, voir E. R. Vaucelle, *La collégiale de Saint-Martin*, p. 38-92. Grégoire de Tours rapporte aussi la construction à Vienne par saint Mamert d'une nouvelle basilique de Saint-Ferréol (*De virt. s. Jul.*, 2, p. 564-5).

8. *Hist. Franc.*, II, 16, p. 82.

9. Fortunat, *Carm.*, IV, 5 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 82).

les colonnes nécessaires à l'édifice [1]. Elaphius, évêque de Rodez, élevait lui aussi une nouvelle église [2] et Patiens de Lyon jetait en divers lieux les fondements de plusieurs basiliques [3]. De ces églises du Ve siècle la plus vaste ne peut au reste contenir toute la population chrétienne d'une cité. Sidoine Apollinaire nous montre à Lyon la foule qui déborde de la très spacieuse basilique de Saint-Just et se répand dans les portiques qui l'avoisinent [4].

Dans les temps les plus anciens, l'évêque et son clergé logeaient où ils pouvaient, dans des maisons particulières. Saint Sernin à Toulouse habitait une maison sise, par rapport à l'église, de l'autre côté du Capitole [5]. Encore à la fin du Ve siècle, le rédacteur des *Statuta ecclesiae antiqua* insère dans sa collection une recommandation à l'adresse de l'évêque de ne point habiter loin de l'église [6].

Dès le IVe siècle on signale auprès des églises des dépendances, le ***secretarium***, le ***salutatorium***. Là est serré le mobilier liturgique [7], là s'assemble le clergé [8]. La sacristie des grandes églises se compose de plusieurs pièces [9]. Elle renferme une salle assez vaste pour qu'un concile puisse au besoin s'y réunir [10]. L'évêque loge quelquefois dans le *secretarium* d'une église rurale qu'il visite [11] ; parfois aussi il habite à demeure dans le *secretarium* de son église [12] et peut-être son clergé avec

1. Ruricius, *Epist.*, II, 63 (*op. cit.*, t. VIII, p. 350).
2. Sid. Apoll., *Epist.*, IV, 15, p. 67.
3. VI, 12, p. 101.
4. V, 17 : « populus ingens sexu ex utroque, quem capacissima basilica non caperet quamlibet cincta diffusis cryptoporticibus » (p. 90).
5. *Actes de la passion de saint Sernin*, 2 (« Capitolium quod inter domum suam et domum Dei erat ») (*Hist. du Languedoc*, t. II, Pr., 8, col. 30).
6. Can. XIV : « Ut episcopus non longe ab ecclesia hospitiolum habeat » (Bruns, t. I, p. 143).
7. Un canon ajouté à ceux du concile d'Agde (LXVI, Bruns, t. II, p. 159) parle des *vasa dominica* que renferme le *secretarium*. Il a dû en être nécessairement ainsi antérieurement au VIe siècle, bien que les textes fassent défaut.
8. *Collection can. dite IIe conc. d'Arles*, can. XV : « In secretario diacono inter presbyteros sedere non liceat » (Bruns, t. II, p. 132). Cf. Sulpice Sévère, *Dial.*, II, 1 (*Corp. script. eccles.*, t. I, p. 180).
9. Au dire de Sulpice Sévère (*Dial.*, *loc. cit.*), saint Martin voulait être seul dans le ***secretarium*** ; les prêtres se tenaient « in alio secretario vel salutationibus vacantes, vel audiendis negotiis occupati ».
10. *IIIe conc. d'Arles de 455* (?) : « Cum Arelate in secretario ecclesiae convenissemus » (Sirmond, *Concilia ant. Galliae*, t. I, p. 120).
11. Sulpice Sévère, *Epist. ad Eusebium* (« cum ad dioecesim, sicut episcopis visitare ecclesias suas moris est)... Martinus venisset, mansionem ei in secretario ecclesiae clerici paraverunt » (p. 140) ; cf. *Dial.*, II, 8, p. 190.
12. A Clermont, au temps de l'évêque Eparchius (milieu Ve siècle) « quia eo tempore ecclesia parvam possessionem infra muros urbis habebat, ipsi sacerdoti in ipso quod modo salutatorium dicitur, mansio erat » (Greg. de Tours, *Hist. **Franc.***, II, 21, p. 84). L'historien parle pourtant à propos du deuxième évêque de Clermont d'une *aecclesiastica domus* où habite l'évêque Urbicus (I, 44, p. [illegible]).

lui [1]. Les dépendances de l'église se confondirent souvent avec la maison d'habitation à l'usage de l'évêque et des clercs, qui, à l'époque franque, est dite la maison de l'église (*domus ecclesiae*).

Les communautés chrétiennes primitives des cités gallo-romaines possédèrent peut-être comme les églises de Rome, de Carthage, des cimetières qui, dès le III[e] siècle, étaient des propriétés corporatives. Suivant Grégoire de Tours, le premier évêque de cette ville envoyé par le pape en Gaule au temps de Dèce, aurait été enseveli dans le cimetière qui appartenait aux chrétiens [2]. Du temps où les chrétiens eurent en Gaule leurs cimetières spéciaux il ne s'est conservé d'autre souvenir que ce témoignage d'un historien du VI[e] siècle. Les nécropoles purement chrétiennes [3] peuvent appartenir à une époque où la population d'une cité ne se composait plus que de fidèles. Dans les cimetières antiques de grandes villes, à Trèves [4], à Lyon [5], à Bourges [6], à Bordeaux [7], on a relevé des inscriptions chrétiennes à côté de débris de sépultures païennes. On ne peut en conclure que les communautés chrétiennes de ces cités n'ont jamais possédé de cimetières spéciaux. Des nécropoles de l'époque païenne ont pu être affectées par la suite à des sépultures chrétiennes [8]. A Tours, saint Martin fut inhumé dans un ancien cimetière tout proche de la ville [9] et qui aurait été un cimetière public, s'il faut en croire Alcuin [10]. On peut conjec-

1. Du can. XXXV des *Stat. eccl. antiq.*: « intra domum vero collegam se presbyterorum (episcopus sese cognoscat » (Bruns, t. I, p. 145), il paraît résulter que l'évêque logeait d'ordinaire avec ses prêtres.

2. *Hist. Franc.*, X, 31 : « sepultus est in ipsius vici cimiterio, qui erat christianorum » (p. 443).

3. A Vienne, des fouilles ont exhumé une nécropole chrétienne (Ed. Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, t. I, Introd., p. CXXIV).

4. *Ibid.* (Saint-Mathias de Trèves), 274, t. I, p. 380.

5. *Ibid.* (Saint-Irénée de Lyon), t. I, Introd., p. CXXIX, et 403, t. II, p. 52.

6. Ed. Le Blant, *Nouv. recueil des inscript. chrét.*, 220 (cimet. de Saint-Martin de Brives, à Bourges), p. 215.

7. Ed. Le Blant, *Sarcoph. chrét. de la Gaule*, p. 90. On a trouvé en cette ville des sépultures païennes près du cimetière de Saint-Seurin qui date des premiers temps du christianisme.

8. C'est la conclusion que tire Ed. Le Blant pour Saint-Mathias de Trèves (*loc. cit.*). Il conjecture qu'au cimetière de Saint-Martin de Brives, à Bourges, des débris païens ont été apportés par les chrétiens et employés à construire leurs sépultures (*loc. cit.*).

9. La basilique élevée sur son tombeau était au temps de Grégoire de Tours à 550 pas de la cité (*Hist. Franc.*, II, 14, p. 81). A l'époque païenne, il était interdit d'inhumer dans les villes (Cf. Le Blant, *Inscript. chrét.*, Introd., p. CIV).

10. *De vita s. Martini*, 11 : « in polyandro publico » (Migne, P. L., t. CI, col. 662). Les évêques au V[e] siècle paraissent avoir été inhumés dans les cimetières ordinaires. Saint Amâtre, évêque d'Auxerre, a été enseveli dans un cimetière (*Vita s. Germani*, 22, *Acta sanct.*, Juill., t. VII, col. 218). A Bordeaux une basilique s'éleva

turer que quand la population d'une cité fut toute chrétienne, l'évêque eut la haute main sur les cimetières [1] et régla seul les questions relatives aux sépultures.

En Gaule comme dans les autres régions de l'empire romain, les églises possédèrent ainsi d'assez bonne heure les locaux nécessaires aux réunions des chrétiens, à la célébration des mystères, au logement des évêques et du clergé, aux sépultures des fidèles. Ces biens immobiliers, dont les églises ne peuvent se passer et qui ne cesseront jamais d'être une part de leur temporel, n'en sont pas l'assise la plus ancienne en date et n'ont pas fait naître la richesse aux mains du clergé. De telles propriétés coûtaient aux églises et ne leur rapportaient pas.

Les racines nourricières du temporel ecclésiastique ce furent les offrandes des fidèles destinées dès l'origine à subvenir aux dépenses des églises. Le clergé recueillit d'abord des offrandes manuelles, en nature ou en espèces. Plus tard les dons consistèrent aussi en biens-fonds et, dès lors, furent posés les soubassements de l'édifice temporel des églises.

De même que les premiers chrétiens mirent à la disposition du chef de la communauté maisons particulières et cimetières familiaux, ils apportèrent aux réunions où l'évêque célébrait les mystères, le pain et le vin nécessaires aux oblations saintes. Cet usage s'est nécessairement maintenu alors que la communauté possédait une église mais point de revenus. Mention est fréquemment faite dans les Gaules au Ve siècle de l'offrande liturgique des fidèles [2]. Seuls peuvent faire l'oblation les chrétiens admis à la communion [3]. Les noms des fidèles qui ont fait l'offrande du pain et du vin sont récités à l'autel par le célébrant [4].

par la suite dans le cimetière où avait été inhumé saint Seurin (C. JULLIAN, *Hist. de Bordeaux*, p. 65).

1. Suivant Hincmar (*Vita s. Remigii*, 24, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 320), saint Rémi aurait été inhumé dans le *cimiterium Remensis ecclesiae*. Mais un texte du IXe siècle ne peut prouver que les cimetières étaient au commencement du VIe siècle la propriété de l'église.

2. Cf. plus haut, p. 5, n. 3 et 4.

3. Les *Stat. eccl. antiqua* (can. XCIII, BRUNS, t. I, p. 149) interdisent de recevoir les « oblationes dissidentium fratrum ». Il est stipulé que quand un pénitent meurt subitement, on acceptera son *oblatio* (*Conc. de Vaison de 442*, can. II, p. 127 ; *Stat. eccl. antiq.*, can. LXXIX, t. I, p. 148), donc de son vivant, son offrande n'était pas acceptée. Pénitents et catéchumènes doivent se retirer avant que les fidèles viennent déposer sur l'autel l'offrande destinée au sacrifice (L. DUCHESNE, *Origines du culte chrétien*, 2e édit., p. 165).

4. *Collectio post nomina* (Ve siècle) : « eorum oblatio quorum ante altare tuum nomina recitantur... illis sit in beneficiis copiosa » (MONE, *Lateinische Messen aus dem II bis VI Jahrhundert*, Missa IV, p. 23). Cf. *Lettre d'Innocent Ier à Décentius* de 416 (JAFFÉ-WATT. 311, MANSI, t. III, col. 1028).

On accueille aussi l'oblation faite au nom des morts. Anathème est jeté sur qui retient les offrandes des défunts [1]. L'évêque d'Arles, Honorat, a voulu, écrit son successeur, saint Hilaire, que les trésors laissés à son église par les défunts les rejoignent au lieu de l'éternel repos et de nouveau, grâce à lui, les offrandes des morts leur procurèrent rafraîchissement [2]. A l'égard des défunts la discipline pénitentielle s'adoucit. Lorsqu'un pénitent meurt subitement avant d'avoir pu être réconcilié, on admet l'oblation apportée en son nom et on fera mémoire de lui à l'autel [3].

L'offrande des fidèles n'est pas seulement associée à la célébration des saints mystères. L'oblation avait au Ve siècle dans le langage ecclésiastique un sens parfois plus large que celui d'offrande liturgique. Les dévots qui apportaient leur offrande à saint Hilaire d'Arles souhaitaient qu'elle servît d'abord aux saints autels et que le surplus fût employé au rachat des chrétiens réduits en esclavage [4]. Le trésor des églises recueillait des oblations [5] qui ne pouvaient consister en pain et en vin. Des biens quelconques légués aux églises sont dits l'oblation des défunts et la législation conciliaire du Ve siècle interdit aux héritiers de retenir cette offrande des morts parce qu'elle est un legs fait aux pauvres [6]. L'oblation s'entend donc aussi au Ve siècle de toute offrande en argent, en nature, en biens-fonds [7].

Dès l'origine, les églises gauloises ont disposé sans doute comme toutes les églises du monde romain de ressources en espèces, d'une caisse entretenue par les cotisations des fidèles, qui pourvoyait aux dépenses charitables de la communauté [8].

1. Cf. plus haut, p. 5, n. 1.
2. Texte cité plus haut, n. 4 de la p. 5.
3. Cf., p. précéd., n. 3.
4. Cf. plus haut, p. 5, n. 3.
5. *Stat. eccl. antiq.*, can. XCIII : « oblationes dissidentium fratrum neque in sacrario neque in gazophylacio recipiantur » (Bruns, t. I, p. 149). Le can. IV des Apôtres (*ibid.*, p. 1), ordonnait de porter à la maison de l'évêque toutes les offrandes qui n'ont pas de rapport avec le sacrifice.
6. *Conc. de Vaison de 442*, can. IV : « qui oblationes fidelium detinent et ecclesiis tradere demorantur, ut infideles sunt ab ecclesia abjiciendi... quia... fideles de corpore recedentes votorum suorum plenitudine et pauperes collatu alimoniae... fraudantur » (Bruns, t. II, p. 128). Ceux qui tardent à délivrer aux églises les offrandes des défunts ne peuvent être que les héritiers qui n'exécutent pas les legs pieux. Cf. *Coll. dite IIe conc. d'Arles*, can. XLVII (p. 136) ; *Stat. eccl. antiq.*, can. XCV (t. I, p. 150). Salvien représente le mourant qui fait oblation de ses biens à Dieu, c'est-à-dire aux églises : « oret deum, ut sua placeat oblatio. — Aliter oblata non prosunt » (*Tim. ad. eccles.* I, 10, *Auct. antiquiss.*, t. I, p. 129).
7. Sidoine Apollinaire remerciant Avitus de la donation qu'il a faite à l'église de Clermont d'un *praedium*, lui rend grâce de sa « peropportuna oblatio » (*Epist.*, III, 1, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 39).
8. Cf. A. Harnack, *Mission und Ausbreitung*, t. I, p. 133 et suiv.

Ce petit trésor liquide, les églises des Gaules le formèrent avant même d'être aptes à posséder.

De bonne heure, mention est faite des dons manuels recueillis par les évêques. Sulpice Sévère rapporte que maintes fois des présents *(xenia, munera)* ont été offerts à saint Martin qui, d'ordinaire les refusait [1] ou les dépensait immédiatement en bonnes œuvres [2]. Constantin et ses successeurs envoyaient à des évêques des sommes prélevées sur les caisses publiques, pourvoyaient à l'alimentation du clergé local aux frais des villes [3]. Les évêques et le clergé des Gaules ont bénéficié de ces largesses impériales. L'empereur Valentinien offrit à saint Martin des présents que le saint ne consentit pas à recevoir [4]. A la fin du Ve siècle, le prêtre Pomère, qui fut à Arles le maître de saint Césaire [5], accuse le clergé de son temps de ménager les gens riches, crainte de n'en plus obtenir, s'ils les offensent, les présents accoutumés [6]. Il est interdit aux évêques d'accepter les dons de ceux qui oppriment les pauvres [7]. Ces présents ne sont pas seulement offerts aux évêques à titre personnel ; les sanctuaires célèbres reçoivent aussi des *munera* [8].

Il est probable que ces présents étaient faits en nature comme en espèces. Mais on ne trouve pas en Gaule de traces certaines de l'usage répandu de bonne heure en Orient [9] d'offrir aux églises les prémices des récoltes. L'Africain Pomère, qui devint prêtre de l'église d'Arles [10], rappelle que le Seigneur

1. Sulpice Sévère note que saint Martin a accepté un *xenium* offert par une vierge qui avait refusé de le voir « fecitque Martinus quod antea non fecerat ; nullius enim ille unquam xenium, nullius munus accepit » (*Dial.*, II, 12, *Corp. script. eccles.*, t. I, p. 194).

2. Un personnage dont saint Martin a guéri la *familia* d'une peste, offre au saint cent livres d'argent « quas vir beatus nec respuit, nec recepit ; sed prius quam pondus illud monasterii limen attingeret, redimendis id captivis continuo deputavit » (*Dial.*, III, 14, p. 212).

3. Cf. LOENING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. I, p. 221 ; FOURNERET, *Les biens d'église après les édits de pacification*, p. 109-110.

4. SULPICE SÉVÈRE, *Dial.*, II, 5, p. 187.

5. Cf. ARNOLD, *Caesarius von Arelate*, p. 81 ; MALNORY, *S. Césaire d'Arles*, p. 16.

6. *De vita contempl.*, I, 21 : « peccantes divites vel potentes non solum non arguimus sed etiam veneramur ; ne nobis aut munera solita offensi non dirigant aut obsequia desiderata subducant » (MIGNE, P. L., t. LIX, col. 435).

7. *Stat. eccl. antiq.*, can. XCIV : « eorum qui pauperes opprimunt dona a sacerdotibus refutanda » (BRUNS, t. I, p. 149).

8. Suivant Grégoire de Tours, l'ex-empereur Avitus mourut en se rendant à la basilique de Saint-Julien de Brioude « cum multis muneribus » (*Hist. Franc.*, II, 11, p. 79).

9. La *Didaché* formule dès le IIe siècle l'obligation pour les fidèles d'offrir les prémices aux chefs de communauté (FUNK, *Doctrina duodecim apost.*, XIII, 3-7, p. 40-42). Cf. FOURNERET, *Les biens d'église après les édits de pacification*, p. 28 et suiv.

10. GENNADIUS, *De script. eccles.*, 98 (MIGNE, t. LVIII, col. 1117).

a ordonné d'apporter les prémices [1], mais l'allusion faite par cet écrivain à un précepte de la loi mosaïque ne prouve pas que la pratique en ait été observée autour de lui. Ce qu'en dit Cassien, qui vécut longtemps en Orient avant de s'établir à Marseille [2], peut se rapporter ou bien aux prescriptions de l'ancienne loi, ou bien aux usages des églises orientales [3]. Peut-être, à la fin du Ve siècle, le clergé des Gaules a-t-il songé à se faire porter par les fidèles les prémices des récoltes, mais la tentative, si elle s'est produite, a été peu heureuse ; aucun texte postérieur ne montre les fidèles acquittant régulièrement les prémices.

Il en est de même des dîmes que Cassien et Pomère associent aux prémices [4]. Empruntée elle aussi aux usages mosaïques, la dîme semble n'avoir été proposée dans les églises chrétiennes comme un tarif destiné à régler le *quantum* des offrandes qu'à partir du IIIe siècle, quand la générosité spontanée des fidèles parut se refroidir [5]. En Gaule, à la fin du Ve siècle, la dîme n'est pas un usage, c'est un exemple que l'on emprunte aux livres saints pour stimuler les fidèles à donner au moins le dixième de leur revenu aux pauvres et aux églises. Les dîmes ne se distinguent pas des oblations [6] dont on voudrait qu'elles fussent la commune mesure. Les chrétiens des Gaules ne se croient pas encore tenus à verser des aumônes régulières suivant l'échelle qu'on commence à leur recommander. Mais dès lors le clergé se livre à une propagande qu'il poursuivra pendant toute l'époque franque [7] à l'effet d'implanter un usage qui, à l'époque carolingienne, s'enracinera définitivement.

Ainsi alimenté par les offrandes des fidèles, le trésor [8] des grandes églises gauloises au commencement du Ve siècle est déjà bien fourni en numéraire. Quand saint Honorat devint évêque d'Arles, il trouva dans les coffres de l'église des sommes d'argent qui avaient été épargnées par ses prédécesseurs [9].

1. *De vita contemplat.*, II, 16 : « Et ideo decimas atque primitias frugum, primogenita et sacrificia pro peccato vel vota quae sibi Deus jussit offerri, sacerdotibus ac ministris distribui debere constituit » (MIGNE, t. LIX, col. 461).

2. GENNADIUS, *De script. eccles.*, 61, col. 1095.

3. *Collationes* XXI, 2 : « gratanter amplector quia fideliter primitias vestras ac decimas indigentium usibus profuturas » (MIGNE, t. XLIX, col. 1171). Cassien rapporte ici un discours qu'aurait tenu l'abbé Jean, anachorète égyptien (cf. 3, col. 1172), où il est question des prémices destinées aux prêtres de l'ancienne loi.

4. *Loc. cit.*

5. Cf. FOURNERET, *op. cit.*, p. 42.

6. POMÈRE, *De vita contempl.*, I, 21 : « Lac et lanas ovium Christi oblationibus quotidianis ac decimis fidelium gaudentes accipimus » (MIGNE, P. L., t. LIX, col. 437). Cf. II, 16 (col. 461) ; CASSIEN, *Collat.*, XXI, 2 et 3 (t. XLIX, col. 1171-2).

7. Cf. plus loin, chap. XVI, LA DÎME.

8. Gazophylacium (*Stat. eccl. antiq.*, can. XCIII, BRUNS, t. I, p. 149).

9. *Vita s. Honorati*, 28 (*Acta sanct.*, Janv., t. II, p. 386).

Honorat expulsa de sa maison le Mammon d'iniquité et employa ce trésor à de bonnes œuvres. Sous son épiscopat, l'église d'Arles grandit en grâce, mais dépérit en numéraire [1]. Toutefois son successeur, saint Hilaire, put encore consacrer au rachat des captifs l'argent qu'avaient en réserve les basiliques de la ville [2] et le prédécesseur de saint Césaire, Eonius, reconstituera l'épargne dépensée par saint Honorat [3].

Le trésor des églises renferme déjà au V[e] siècle un grand nombre d'objets de prix, croix, vases sacrés [4], encensoirs, riches étoffes, tout un mobilier liturgique qui représente une grande valeur pécuniaire. S'il en avait été besoin, Honorat, au rapport de son biographe, était prêt à sacrifier ces meubles précieux [5], comme le feront plus tard ses successeurs, saint Hilaire [6] et saint Césaire [7] qui vendront les vases sacrés de leur église pour racheter les captifs. Ce mobilier précieux, on songe sans doute déjà au IV[e] siècle à le protéger contre des dilapidateurs. En 439, le concile de Riez fait un devoir à l'évêque voisin de la cité dont l'évêque est mort de dresser l'inventaire de tout ce que renferme l'église, afin que le trésor ne soit point pillé pendant la vacance du siège à la faveur des discordes des clercs [8].

Au V[e] siècle, les églises des Gaules possèdent aussi déjà des biens-fonds. Avitus et sa sœur ont donné à l'église de Clermont leur domaine de *Cutiacum* que l'évêque, Sidoine Apollinaire, apprécie tant en raison des revenus que la propriété rapportera, que parce qu'elle est toute proche de la ville [9]. Les églises

1. *Vita s. Honorati*, 28 : « crevit gratiis, decrevit metallis... domo sua... mamona iniquitatis exclusit et quae otiose diu congesta fuerant, dignis tantum usibus deputavit » (*Acta sanct.*, Janv., t. II, p. 386).

2. *Vita s. Hilarii*, 11 : « quidquid argenti omnes basilicae habuerunt captivorum redemptioni protinus deputavit » (*Acta sanct.*, Mai, t. II, p. 29).

3. *Vita s. Caesarii*, I, 32 (éd. Krusch, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 469).

4. Le concile d'Arles de 314 (can. XIII, Bruns, t. II, p. 108) punit ceux qui ont livré les *vasa dominica*. Au temps des persécutions le mobilier liturgique était sans doute de faible valeur.

5. *Vita s. Honorati*, *loc. cit.*

6. *Vita s. Hilarii*, *loc. cit.* : « fecit ut sacra ministeria captivis solatia potius praestarent quam ecclesiis ornamenta ».

7. *Vita s. Caesarii*, *loc. cit.* : « thuribulis, calicibus, patenisque pro eorumdem redemptione datis, sacratae templi species pro veri templi redemptione venduntur. »

8. Can. VI : « ... ne quid ante ordinationem discordantium et novitatibus clericorum subversioni liceret. Itaque... vicinus episcopus [illegible] ecclesiarum inspectio, recensio descriptioque mandatur » (Bruns, t. II, p. 120).

9. *Epist.*, III, 1 : « ecclesiam Arvernam mancipandi... perquam opportuna oblatione locupletando : cujus possessioni plurimum contulisti Cutiacensis praedii subita liberalitate, non minus... loci proximitate... quam reditu » (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 39).

de Reims [1], d'Arles [2], de Vienne [3], d'Auxerre [4] possédaient certainement des terres à la fin du Ve siècle. S'il faut en croire l'évêque d'Angers, Maimbœuf, qui écrit au commencement du VIIe siècle, son prédécesseur, saint Maurilius, mort vers 430, aurait acquis de ses propres deniers une *villa* pour le compte de l'église [5]. Dans la deuxième moitié du Ve siècle, une église peut être déjà nantie d'un bon nombre de grands domaines. Au temps de Sidoine Apollinaire, un candidat au siège vacant de Châlon a promis, s'il est élu, de distribuer à ses partisans les domaines de l'église [6]. Sur ces terres vivent des hommes qui appartiennent à l'église et elle y possède des troupeaux [7].

Dès la deuxième moitié du Ve siècle, on s'est demandé si les évêques peuvent aliéner les biens-fonds offerts à leur église. Déjà la question s'est posée, quand en 462 le pape Hilaire prescrit aux évêques des Gaules de n'aliéner un domaine que s'il est en friche ou d'un mauvais rapport et seulement après qu'un concile aura émis un avis favorable [8]. Les *Statuta ecclesiae antiqua* [9] règlent aussi une question dont tous les conciles tenus au commencement du VIe siècle se sont occupés [10]. Ce souci témoigne que la propriété foncière des églises des Gaules commence à se constituer.

1. Bennadius, évêque de Reims, a légué à son église des *agelli* et des *silvae* (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, I, 9, M. G., *Script.*, t. XIII, p. 421).

2. Saint Hilaire d'Arles s'occupait de la culture des champs (GENNADIUS, *De script. eccles.*, LXIX, MIGNE, t. LVIII, col. 1100 ; *Épitaphe*, Éd. LE BLANT, *Inscript. chrét. de la Gaule*, 516, t. II, p. 253). Or, nous savons qu'il avait donné tous ses biens patrimoniaux aux pauvres (*Vita s. Hil.*, 5, *Acta sanct.*, Mai, t. II, p. 27 ; POMÈRE, *De vita contempl.*, II, 9, MIGNE, P. L., t. LIX, col. 453). Il cultivait donc les biens de son église. Le biographe de saint Césaire parle d'un *ager* appartenant à l'église d'Arles (*Vita s. Caes.*, II, 22, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 192).

3. Le prêtre Claudien, qui suppléait en tout l'évêque de Vienne, Mamert, remplissait l'office d'un intendant des domaines (« vilicum in praediis ») (SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.*, IV, 11, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 63).

4. Sidoine Apollinaire, dans une lettre adressée à Censorius, évêque d'Auxerre (VI, 10, p. 100), plaide la cause d'un clerc originaire d'Arvernie qui a ensemencé un coin de terre « in re ecclesiae, cui sanctitas tua praesidet ».

5. *Vita s. Maurilii*, 22 (*Acta sanct.*, Sept., t. IV, p. 71).

6. *Epist.*, IV, 25 : « tacita pactione promiserat ecclesiastica plosoribus suis praedae praedia fore » (p. 76).

7. Ruricius, évêque de Limoges, écrit à Censorius, évêque d'Auxerre, qu'il s'est employé « ut homines vestri aut a custodia liberarentur aut porcos vestros reciperent » (*Epist.*, II, 51, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 345).

8. *Epist. Arelat.*, 18 : « ne praedia, que neque deserta, neque damnosa sunt et ad eclesia pertinent, ex quibus plurimorum consuevit necessitatibus subveniri, aliquo jure in alteros transferantur, nisi prius aput concilium alienationis ipsius causa doceatur » (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 27-8).

9. Can. XXXI et XXXII (BRUNS, t. I, p. 144-5).

10. Cf. plus loin, chap. XXIII, LES ALIÉNATIONS.

Le patrimoine des églises en biens-fonds devait être encore peu considérable dans les Gaules à la fin du V[e] siècle [1]. Le prédécesseur à Clermont de Sidoine Apollinaire, Eparchius (462-472), était obligé d'habiter le *salutatorium* de son église parce que celle-ci possédait peu de biens dans la ville [2]. La dotation domaniale de l'église d'Arles était sans doute maigre encore à la fin du V[e] siècle, puisque saint Césaire, qui n'est point suspect de pratiques de captation et qui n'apportait aucun avoir patrimonial [3] à son église, en a pu doubler le temporel [4]. Encore au VI[e] siècle, certaines églises seront tenues pour pauvres et des gens dont la piété est éclairée rechercheront les évêques besogneux pour leur donner de riches domaines [5]. Au V[e] siècle, aucune église des Gaules n'est dotée en biens-fonds comme le sont, dès le IV[e] siècle, les opulentes églises de Rome [6], d'Antioche, d'Alexandrie [7].

Néanmoins, en Gaule comme dans les autres régions de l'empire, la richesse descend déjà vers les églises. Parmi les évêques aquitains, gaulois et bretons qui assistèrent en 359 au concile de Rimini, il ne s'en trouva que trois appartenant à la Grande-Bretagne qui acceptèrent en raison de leur pauvreté les secours pécuniaires que leur offrait l'empereur pour couvrir leurs frais [8]. Il est peu vraisemblable que tous les évêques aquitains et gaulois aient possédé une fortune personnelle qui leur permît la dépense d'un coûteux voyage. Au V[e] siècle, en

1. Suivant une hypothèse émise par M. Brunner (*Die Erbpacht d. Formelsammlungen von Angers und Tours*, dans le *Zeitsch. d. Savigny Stiftung für Rechtsgesch.*, t. V, Germ. Abtheil., p. 76 et 83), les terres d'église qui, en Anjou et en Touraine, sont à l'époque mérovingienne aux mains de fermiers héréditaires (cf. plus loin, chap. XXV) comme jadis les terres publiques, proviendraient directement des libéralités faites aux églises à l'époque impériale aux dépens du fisc et des cités. M. Esmein (*Les baux perpétuels des formules d'Angers et de Tours*, dans *Mélanges d'hist. du droit*, p. 399-400) observe que la loi de Constantin dont parle Sozomène (*Hist. ecclés.*, V, 5, MIGNE, P. G., t. LXVII, col. 1028) attribuait aux églises non les terres des cités mais une part de leurs revenus (φόρων), du *vectigal* (cf. AMMIEN MARCELLIN, XXV, 4, éd. NISARD, p. 235) que les villes retiraient de leurs propriétés. Peut-être aussi s'agit-il d'une part des impositions dues par les cités et que Constantin ordonnait d'employer à nourrir le clergé (cf. FOURNERET, *op. cit.*, p. 110). Il nous paraît invraisemblable que les églises des Gaules soient devenues de grands propriétaires fonciers dès le IV[e] siècle et en vertu des largesses des empereurs.

2. Cf. plus haut, p. 11, n. 12.

3. *Testament de s. Césaire* édité par dom G. MORIN, *Rev. bénéd.*, 1899, t. XVI, p. 101.

4. *Ibid.*, p. 101.

5. Cf. plus loin, chap. XIII, LA CROISSANCE DU TEMPOREL.

6. Voir dans le *Liber pontific.*, la liste des acquisitions faites par les basiliques romaines sous saint Sylvestre (éd. DUCHESNE, t. I, p. 170-187).

7. Cf. FOURNERET, *op. cit.*, p. 82-3; LŒNING, *op. cit.*, t. I, p. 228.

8. SULPICE SÉVÈRE, *Chron.*, II, 41 (*Corp. script. eccles.*, t. I, p. 94).

tous cas, les églises des Gaules ont un trésor et une dotation en biens-fonds qui peuvent suppléer à l'indigence de l'évêque.

L'envahissement des églises par les biens et les soucis temporels était combattu, encore à la fin du IVe siècle, par de saints évêques et des moralistes ascétiques. Saint Martin répugnait personnellement à accepter des offrandes dont son entourage n'eût point fait fi [1]. Sulpice Sévère admire ces trois évêques bretons trop pauvres pour se passer des secours du fisc [2] et dénonce l'esprit de lucre qui s'empare des ministres de l'Église [3].

Mais ces protestations s'évanouissent dès le milieu du Ve siècle. Personne ne conteste alors la légitimité du temporel ecclésiastique. Il paraît juste et nécessaire que les églises possèdent. Les moralistes de la fin du Ve siècle mettent la propriété ecclésiastique en harmonie avec le précepte évangélique de la pauvreté en enseignant qu'évêques et clercs doivent se contenter de posséder les biens de l'église et renoncer à tout avoir personnel [4]. Pomère souhaite que quiconque est préposé à une église se dépouille de ses biens pour se consacrer exclusivement à la gestion du patrimoine commun. Tel Paulin de Nole qui a vendu ses biens, mais devenu évêque, n'a point négligé et a fidèlement administré le patrimoine de son église. Hilaire s'est fait pauvre mais, élu évêque à Arles, non seulement il a possédé les biens de son église mais il en a accru l'avoir [5]. Accepter les aumônes du peuple chrétien c'est, de la part de l'évêque, piété et non avarice, à condition qu'il ait tout quitté pour devenir le dispensateur du temporel ecclésiastique [6]. C'est en prêchant le mépris des richesses que le prêtre de Marseille, Salvien, va solliciter les fidèles d'en faire abandon aux églises. Saint Césaire d'Arles déclarera lui-même qu'un évêque ne peut se dispenser d'être propriétaire [7].

1. Dial., III, 14, p. 212.

2. *Loc. cit.* : « laudi attribuo, episcopos tam pauperes fuisse ut nihil proprium haberent. »

3. *Op. cit.*, I, 23, p. 26.

4. POMÈRE, *De vita contempl.*, II, 9 : « Expedit facultates ecclesiae possideri et proprias perfectionis amore contemni » (MIGNE, P. L., t. LIX, col. 453).

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*, 11 : « Itaque sacerdos cui dispensationis cura commissa est, non solum sine cupiditate sed etiam cum laude pietatis accipit a populo dispensanda. »

7. *Admon.* (MALNORY, *Saint Césaire*, Append., p. 297).

CHAPITRE III

Les sources du temporel des églises gallo-romaines.

La fortune naissante des églises a été sensiblement atteinte par les maux de l'invasion. En Gaule comme dans les autres régions de l'empire, les barbares hérétiques ou païens brûlent les églises, profanent les vases sacrés [1]. Les Huns n'ont laissé debout à Metz qu'un pauvre oratoire [2]. Les Francs de Clovis n'ont pas encore perdu l'habitude de piller les églises [3]. Le roi des Wisigoths ariens, Euric, proscrit les évêques et interdit de remplacer ceux qui sont morts ou exilés ; aussi dans les villes et dans les campagnes d'Aquitaine, les toits des églises tombent, les portes sont arrachées, l'herbe croît entre les dalles du sanctuaire [4]. Vers le milieu du V[e] siècle, saint Eutrope, élu évêque d'Orange, s'enfuit de la cité qu'il trouve dévastée et déserte. « Parce que ton église, lui dit-on, n'est pas riche en revenus, ornée d'un précieux mobilier, fréquentée par des foules de nobles, tu la méprises ? [5] » Eutrope, rentré dans sa ville épiscopale, est réduit pour vivre à défricher la terre qui a cessé d'être cultivée [6].

Les charges des églises croissent avec le nombre des gens ruinés qu'elles assistent, des prisonniers de guerre qu'il leur faut racheter : « Alors que tous vos concitoyens sont abattus et réduits à l'indigence, écrit Sidoine à Patiens, évêque de

1. *Carmen de provid. divina*, 45 : « Quare templa Dei populata igni, cur violata sacri vasa ministerii » (Migne, P. L., t. LI, col. 618). Cf. Saint Jérôme, *Epist.*, LX, 16 (Migne, P. L., t. XXII, col. 600).

2. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, 6, éd. Arndt, p. 68.

3. *Ibid.*, II, 27, p. 88.

4. Sidoine Apollinaire, *Epist.*, VII, 6 (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 109-110).

5. *Vita s. Eutropii*, 5 : « ... vastatae solitudine civitatis territus fugam coepit ... Quia non te suscepit ecclesia distensa censu, ornata ministerio, ... conventu nobilium inquieta, idcirco a te inhonorata despicitur » (*Acta sanct.*, Mai, t. VI, p. 694).

6. *Ibid.*, 6.

Lyon, comment pourriez-vous goûter un instant de repos ?[1] » Les ressources des églises absorbées par ces dépenses pressantes tarissaient en raison de l'appauvrissement général[2]. Sidoine Apollinaire admire l'ingéniosité d'un évêque qui a trouvé le moyen de construire une église neuve alors que tant d'autres manquent du nécessaire pour entretenir les anciens édifices[3].

En ces temps où les campagnes sont dévastées et nues, les villes incendiées, alors qu'il y a disette de vivres, que l'or et l'argent se raréfient, la richesse liquide consommée par les barbares ne peut plus couler qu'en un maigre filet vers les églises. Mais il leur fut peut-être plus aisé d'accroître leur patrimoine domanial. La propriété a subi une énorme dépréciation, dont les églises ont pâti moins que les particuliers et dont elles ont sans doute profité. On a vu des évêques vider le trésor, vendre le mobilier précieux de l'église pour faire face à leurs dépenses charitables. Ils ne paraissent pas avoir jamais songé à se procurer des ressources en aliénant les domaines ecclésiastiques. Les règles disciplinaires commençaient à s'opposer à ces aliénations[4] et peut-être les biens-fonds possédés par les églises n'eussent-ils pas facilement trouvé acquéreur. On soupçonne que les terres incultes, les *latifundia* créés par le régime de la grande propriété et que l'invasion achève de transformer en désert[5], ont dû être donnés ou cédés aux églises par leurs propriétaires d'autant plus volontiers qu'ils n'avaient plus les moyens de les exploiter et qu'en leurs mains ces biens perdaient toute valeur[6].

Ces hommes qui ont beaucoup souffert se consolent par des pensées religieuses[7] : « Que d'autres, écrit l'auteur du poème

1. *Epist.*, VI, 12 : « omitto illa quae cotidie propter defectionem civium pauperatorum inrequietis toleras excubiis » (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 101).

2. Cf. plus loin, p. 42 et suiv.

3. *Epist.* IV, 15, à Elaphius, évêque de Rodez : « siquidem res est grandis exempli eo tempore a vobis nova ecclesiarum culmina strui, quo vix alius auderet vetusta sarcire » (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 67).

4. Cf. plus haut, p. 18.

5. *Poema ad uxorem*, 20. Tel qui autrefois traversait les villes sur un char superbe, parcourt à pied la campagne déserte (rus vacuum) (MIGNE, P. L., t. LI col. 611). Voir, sur l'état de l'Italie septentrionale « viduata cultoribus », la vie de saint Épiphane par Ennodius (138, *Auct. antiquiss.*, t. VII, p. 101).

6. Paulin de Pella, réfugié à Marseille, est heureux qu'un Goth qu'il ne connaît pas se porte acquéreur à un prix dérisoire « haut equidem justum » d'un domaine qui avait fait partie de son patrimoine en Aquitaine (*Eucharisticos*, 573 et suiv., *Poetae christ. min.*, P. I, *Corp., script. eccles.*, t. XVI, p. 313).

7. C'est le thème développé par beaucoup de poëmes de ce temps (*Poema ad uxorem*, *loc. cit.*, *Carmen de provid. div.*, 903 et suiv., MIGNE, P. L., t. LI, col. 637), par Paulin de Pella pour son usage personnel (*Euchar.*, 456, p. 308 ; 469, p. 309 ; 582 et suiv., p. 313). Cf. G. BOISSIER, *La fin du paganisme*, t. II, p. 467.

sur la Providence de Dieu, se lamentent quand ils voient leurs bijoux partagés entre les brus des Goths, leurs troupeaux emmenés, leur cellier vidé, leur toit incendié. Mais le sage serviteur du Christ n'a rien perdu de ces biens qu'il méprise, car il avait déjà transporté ses richesses dans les cieux [1] ». De leur fortune engloutie beaucoup sans doute consacraient les épaves à se faire un trésor, là où il n'est point de brigands qui le puissent ravir. Les désastres publics et privés invitent ceux qui ne sont pas encore atteints à se dépouiller de biens caducs en faveur des mandataires de Dieu. Les calamités de ce temps tournent elles-mêmes en quelque manière à l'enrichissement des églises.

Si, au V[e] siècle, il est difficile qu'au milieu des ruines de grandes fortunes s'édifient, même au profit des églises, c'est alors que le temporel ecclésiastique assied de solides fondements sur les croyances chrétiennes. Peut-être les églises des Gaules doivent-elles à la munificence impériale une part des biens qu'elles possèdent au V[e] siècle. Mais ces libéralités ne sont qu'un médiocre facteur de leur fortune [2]. Le temporel ecclésiastique n'a pas été constitué tout d'une pièce, des dépouilles des temples païens, ou aux frais des cités et des empereurs. Il est né et s'est nourri des apports spontanés de nombreuses générations de pieux fidèles. La foi des chrétiens se convertit en largesses qui se précipitent vers les églises. En leur faveur s'établit un irrésistible courant d'appel. Élaborée autour des textes évangéliques qui commandent aux disciples du Christ de se détacher des biens terrestres et de déposer leur trésor dans les cieux, la théorie chrétienne des œuvres pies sera pendant tout le moyen âge et jusqu'aux temps modernes la pourvoyeuse des églises.

Au V[e] siècle, le prêtre de Marseille, Salvien, l'expose en lui prêtant une rigueur logique, une valeur obligatoire qu'elle n'a eu, en fait, ni en ce temps ni plus tard. Il serait imprudent d'affirmer des déclamations de Salvien qu'elles représentent exactement les vues et l'enseignement du clergé de son temps dans la région la plus civilisée et la plus riche des Gaules. On n'attribuera pas non plus au succès d'un rhéteur, si goûté qu'il ait été, le flux de la richesse qui monte vers les églises ; mais ce pamphlet passionné est un témoignage certain du travail qui se fait dans les esprits. D'une main indiscrète et

1. 908-9 : « Sed sapiens Christi servus nil perdidit horum quae sprevit, caelo quae prius translata locavit » *loc. cit.*.

2. Cf. plus haut, p. 15 et n. 1 de la p. 19.

brutale Salvien découvre la source qui commençait à sourdre humblement au bénéfice des églises et travaille à en élargir les dégagements ; mais la nappe jaillissait d'elle-même des couches profondes, des croyances et sentiments chrétiens dont le prêtre de Marseille se fait l'interprète. Il pousse à l'extrême et jusqu'à l'absurde les arguments propres à décider ses contemporains à abandonner leurs biens à Dieu. C'est que de tels motifs avaient prise sur les âmes. Salvien jette à pleines mains dans une terre préparée la semence que tous les vents qui passent au-dessus d'elle y ont déjà répandue et qui ne cessera plus de lever.

Le prêtre de Marseille a entrepris de détourner les richesses, qui corrompent le cœur des hommes, vers Dieu, c'est-à-dire vers les églises. Sans doute les legs pieux qu'il sollicite, Salvien les destine aux œuvres pies, spécialement au soulagement des pauvres [1], mais à ses yeux comme au sentiment de tous ses contemporains, le temporel ecclésiastique est le réservoir qui les alimente toutes. Ce qui appartient à l'église, écrit le prêtre d'Arles, Pomère, elle le possède en commun avec tous les indigents [2]. Tous les motifs que Salvien fait valoir pour décider les chrétiens à se dépouiller de leurs biens, à l'article de la mort, les incitent aussi à faire des églises les dépositaires de leurs aumônes posthumes.

En abandonnant ses biens à Dieu, le mourant remplit un devoir de stricte justice. Il ne possédait qu'en précaire ou en usufruit des biens dont le véritable propriétaire est le Seigneur et il est tenu à sa mort de les lui remettre [3]. Il doit tout lui offrir parce qu'il en a tout reçu [4] et s'il lui donne tout, il offre encore trop peu [5].

1. *Timothei ad ecclesiam libri IV adversus avaritiam*, IV, 2 (*Auct. antiquiss.*, t. I, p. 163); 7 (p. 165). Cf. plus haut, p. 4.

2. *De vita contempl.*, II, 9 : « Quod habet ecclesia, cum omnibus nihil habentibus habet commune » (MIGNE, P. L., t. LIX, col. 454). Cf. SAINT AUGUSTIN, *Epist.* CLXXXV, 35 : « non sunt illa nostra sed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis vindicamus » (MIGNE, P. L., t. XXXIII, col. 809). Voir RATZINGER, *Gesch. d. Kirchlichen Armenpflege*, p. 119.

3. *Tim. ad eccles.*, I, 5 : « usum tantum earum rerum accepimus, quas tenemus : commodatis enim a deo facultatibus utimur et quasi precarii possessores sumus ; egredientes e mundo isto hic cuncta relinquimus... Quid rectius quam ut ubi res ab eo discedit qui usum habuit, revertatur ad eum possessio qui utendam concessit » (p. 124).

4. *Op. cit.*, II : « Non offerat totum quod habet si non putat se debere totum quod habet » (p. 129). Paulin de Pella exprime pour son compte personnel le même sentiment : « quocirca et totum tibi me, deus optime, debens, cunctaque, quae mea sunt » (*Eucharisticos*, 594-5. *Poetae christ. min.*, P. I. *Corp. script. eccles. latin.*, t. XVI, p. 314).

5. *Tim. ad eccles.*, *loc. cit.*

Le Seigneur n'a fait nôtres les richesses qui sont siennes que pour nous permettre de mériter en les lui abandonnant [1]. Car l'aumône, dit l'Ecclésiaste [2], détruit le péché. Non pas que Dieu accepte de l'argent pour absoudre les criminels comme un juge prévaricateur et fasse trafic du péché. L'aumône ne sert point à celui qui se flatte de compenser plus tard ses fautes par ses libéralités, mais elle délivre celui qui s'éveille au bon sens et revient de ses erreurs [3]. Aussi laisser ses biens à des étrangers, c'est les préférer à soi-même [4]. Qui fait offrande à Dieu, donne à lui-même [5], donne pour son espérance et son salut [6].

L'argument revêt déjà la forme et prend la valeur péremptoire qu'il gardera pendant tout le moyen âge au bénéfice des établissements religieux. Salvien presse le mourant d'abandonner à Dieu son avoir afin de délivrer son âme des peines éternelles [7]. La mort qui vient lui interdit de satisfaire à la justice divine par le jeûne, en portant cilice, en se soumettant aux longues épreuves de l'exomologèse [8] ; il ne peut plus offrir au Seigneur que ses biens avec son repentir [9]. Qu'il prie Dieu d'agréer son oblation tardive [10], non pas avec l'assurance de qui donne bénévolement ou rachète au prix marqué, mais avec l'humilité d'un débiteur qui acquitte la moindre partie d'une dette [11].

Salvien se fait ici l'apologiste de sentiments très répandus et d'habitudes contractées déjà. On a vu qu'au Ve siècle, les legs que recueillent les églises représentent, aux yeux du clergé, les oblations des morts destinées à procurer rafrai-

1. *Tim. ad eccles.*, I, 5, p. 125.

2. *Eccles.*, III, 33. Ce texte, cité par Salvien (I, 8, p. 127), se retrouvera dans une multitude de chartes de donation. Voir dans Arnold (*Caesarius*, p. 399) la doctrine de saint Césaire d'Arles sur la vertu rédemptrice de l'aumône.

3. *Tim. ad eccles.*, I, 8, p. 127.

4. *Ibid.*, II, 5 : « qui exheredare nolunt saltim extraneos propter se... vos ipsos vestro exheredatis » (p. 135).

5. *Ibid.*, II, 14, p. 142 ; III, 9, p. 149 ; cf. plus haut, p. 4 et n. 1. C'est dans le même sens que Sidoine Apollinaire écrit à Consentius : « quicquid ecclesiis spargis, tibi colligis » (*Epist.*, VIII, 4, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 129).

6. *Salviani epist.*, IX : « cum multi maximas opes heredibus, interdum etiam extraneis derelinquant, hoc solum se putent perdere, quod pro spe sua dederint ac salute » (p. 118). Cf. *Tim. ad eccles.*, III, 9, p. 149.

7. *Tim. ad eccles.*, I, 10 : « Offerat ergo vel moriens ad liberandum de perennibus poenis animam suam » (p. 129).

8. *Ibid.*, p. 128. Salvien fait allusion aux expiations des pénitents.

9. *Ibid.* : « offerat... quia aliud jam non potest, saltim substantiam suam, sed offerat tamen cum compunctione » (p. 129).

10. *Ibid.* : « licet offerat, oret deum, ut sua placeat oblatio, plangens id ipsum quod tarde offert. »

11. *Ibid.* : « non offerat quasi praesumptione donantis sed quasi humilitate solventis nec offerat cum redemptionis fiducia sed cum supplicationis officio. »

chissement à leurs âmes [1]. Aux dons faits à une église s'attache un mérite expiatoire. Rien n'a plus fait que cette croyance pour l'enrichissement des églises.

Ces offrandes, Salvien ne les attend et ne les réclame que de ceux qui vont mourir. Les hommes, tels qu'il les connait, sont trop attachés à leurs biens pour s'en dépouiller tandis qu'ils sont en bonne santé [2]. A peine consentiront-ils à songer à leur âme à leurs derniers moments ; ne voudront-ils pas plutôt se survivre dans leur avarice en la personne de leurs proches ? [3] Le prêtre de Marseille a pris la plume pour stigmatiser ces chrétiens qui laissent de grands biens à leurs parents, parfois à des étrangers, et qui ne considèrent comme perdu que ce qu'ils donnent pour leur salut [4]. Il ne combat dans ce long traité qu'une seule forme de l'attachement aux richesses, celle qui s'étend par delà le tombeau [5]. Il est clair qu'aux yeux de Salvien, le patrimoine ecclésiastique se constitue et s'accroit surtout par des héritages.

Depuis qu'une constitution impériale a déclaré en 321 l'Église apte à recueillir des successions, c'est sans aucun doute en empruntant le plus souvent cette voie que la fortune vient aux églises. La loi promulguée par Valentinien en 370 qui, pour mettre un terme aux pratiques de captation des clercs, prononce contre eux la déchéance du droit d'hériter [6], laisse intacte la faculté qu'ont les églises d'être instituées héritières [7]. On a supposé que le pape Damase avait prié lui-même l'empereur de couper court à des abus scandaleux et dommageables aux églises elles-mêmes [8]. Saint Jérôme déclare ne pas se plaindre d'une loi qui empêche les clercs de s'interposer entre la mère église et les chrétiens ses fils et qui permettra aux églises de recueillir l'héritage des enfants qu'elles ont engendrés et nourris [9]. A la fin du IVe siècle, les églises et leurs

1. Cf. plus haut, p. 11.

2. II, 14 : « esto rebus ac facultatibus tuis in vita hac uti velis dummodo tui vel moriens non obliviscaris » (p. 142).

3. II, 5 : « illi eas cupiunt in cognatis suis mortui possidere » (p. 135).

4. Cf. p. préced., n. 6.

5. Elle est, déclare Salvien au début de son traité, le plus grand fléau qui désole l'Église : « plerique parum existimant... nisi avaritiam... etiam in futura post mortem tempora extendant » (I, 1, p. 120).

6. *Cod. Theodos.*, l. XVI, T. II, 20 (éd. HAENEL, col. 1492-3).

7. Cf. LOENING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. I, p. 222.

8. Cf. FOURNERET, *op. cit.*, p. 92-3. La constitution impériale est adressée au pape Damase et a été lue dans les églises de Rome (*Cod. Theodos.*, *loc. cit.*).

9. *Epist.*, LII, 6 : « Non de lege conqueror sed doleo cur meruerimus hanc legem... Sit haeres, sed mater filiorum, id est gregis sui ecclesia, quae illos genuit, nutrivit et pavit. Quid nos inserimus inter matrem et liberos » (MIGNE, P. L., t. XX, col. 532-3).

œuvres pies sont atteintes par les constitutions impériales destinées à protéger l'avoir patrimonial des fils dont la mère est veuve ou consacrée au Seigneur. Il est interdit à celle-ci de déshériter ses enfants au profit d'une église, d'un clerc ou des pauvres [1]. Ces lois qui ne visent qu'un cas particulier, un abus flagrant et ne s'appliquent qu'aux veuves et aux diaconesses, seront du reste rapportées en 455 par Marcien, en même temps que la loi de Valentinien [2].

Il n'est point fait mention d'héritages délivrés aux églises des Gaules avant le V[e] siècle ; mais les legs qu'elles recueillent à la fin de l'époque romaine représentent sans doute la plus large part de leur avoir. A la vérité, s'il faut en croire Salvien, le plus grand nombre de ses contemporains ne prenaient point souci à leur heure dernière des intérêts de Dieu et lui préféraient, alors même qu'ils n'avaient pas de parents, des héritiers séculiers et déjà riches [3]. Mais puisqu'il se plaint que beaucoup n'offrent rien à Dieu, c'est qu'il s'en trouve au moins quelques-uns qui font hériter les pieux établissements et il n'écrit à l'Église au nom de Timothée, que dans l'espoir d'augmenter le nombre de ces chrétiens qui rompent avec l'avarice. L'évêque d'Arles, saint Hilaire, a pu accroître les biens de son église de nombreux héritages [4]. Les conciles gallicans du V[e] siècle ont certainement en vue les legs inscrits sur les testaments en faveur des églises quand ils interdisent de retenir les oblations des défunts [5]. Saint Augustin souhaitait que son église ne fût pas instituée héritière et préferait recueillir pour elle de simples legs [6]. De ce chef pourtant les églises des Gaules éprouvent au V[e] siècle des pertes ; il est sans doute des

1. *Loi de Valentinien, Théodose, Arcadius* du 21 juin 390 : « nullam ecclesiam, nullum clericum, nullum pauperem scribat (diaconissa) haeredes » (*Cod. Theodos.*, L. XVI, T. II, 27, éd. HAENEL, col. 1497). Une loi antérieure perdue de Valentinien, Valens et Gratien, dont mention est faite dans la loi de Théodose du 23 août 390 (28, col. 1498) et dans une novelle de Marcien de 455 (T. V, *Novellae constit.*, éd. HAENEL, col. 286) édictait déjà cette même défense à l'adresse des veuves. Par la loi citée du 23 août, Théodose autorise les diaconesses et les veuves à disposer de leur mobilier en faveur des églises et des clercs par donations entre vifs, mais laisse subsister les dispositions essentielles des deux lois précédentes. Cf. FOURNERET, p. 94, n. 5.

2. *Nov. de Marcien, loc. cit.* Cf. FOURNERET, p. 95.

3. Cf. plus haut, p. 25, n. 6.

4. POMERE, *De vita contempl.*, II, 9 : « acceptis fidelium numerosis haereditatibus ampliavit » MIGNE, P. L., t. LIX, col. 453.

5. Cf. plus haut, p. 14, n. 6.

6. POSSIDIUS, *Vita s. Augustini*, 24 : « Frequentius quoque dicebat, magis securius et tutius ecclesiam legata a defunctis dimissa debere suscipere, quam haereditates forte sollicitas et damnosas ; ipsaque legata magis offerenda esse quam exigenda » (MIGNE, P. L., t. XXXII, col. 54).

héritiers qui refusent de délivrer à l'Église les biens que le testament de leur proche lui accorde.

Il paraissait odieux qu'une église privât un fils de tout l'héritage paternel. Saint Augustin, en dépit des plaintes du peuple d'Hippone [1], refusait d'enrichir son église en acceptant d'un père la dépouille de ses enfants. « Si quelqu'un, disait-il, veut faire hériter une église en déshéritant son fils, qu'il cherche un autre qu'Augustin et Dieu veuille qu'il ne trouve personne qui s'y prête [2] ». La loi, que peut-être la complaisance d'évêques ou de prêtres moins scrupuleux permettait de tourner par des fidéicommis, réservait aux descendants et ascendants du défunt le quart de son avoir [3]. Saint Augustin se met largement d'accord avec elle quand il invite chaque croyant à regarder l'église comme l'un de ses enfants et à lui laisser une part égale à celle qu'il fait à chacun d'eux [4]. Salvien lui-même se défend de vouloir exclure entièrement les fils de la succession paternelle [5]. On peut pardonner aux parents qui laissent à leurs fils même indignes une part de leur héritage [6]. Le prêtre marseillais juge à peine excusable [7] le père qui aime ses enfants plus que le Seigneur, mais sans désavouer les conséquences extrêmes et logiques de ses principes, il se rallie dans la pratique au sentiment d'Augustin : un vrai chrétien fait une part à Dieu comme à ses fils.

Mais celui qui n'a point d'enfants et laisse ses biens à un fils adoptif est sans excuse [8]. Salvien n'admet pas davantage qu'un testateur puisse à défaut d'enfants préférer d'autres

1. *Sermo* CCCLV, 1 : « dicunt : ecce quare nemo donat ecclesiae Hipponensi aliquid : ecce quare non eam faciunt qui moriuntur haeredem : quia episcopus Augustinus... non suscipit » (MIGNE, P. L., t. XXXIX, col. 1571).

2. *Ibid.*, 5 : « Quicumque vult exhaeredato filio haeredem facere ecclesiam, quaerat alium, non Augustinum : immo Deo propitio neminem inveniat » (col. 1572). Saint Augustin est partisan du droit d'hérédité naturelle. Cf. TH. SOMMERLAD, *Das Wirtschaftsprogramm der Kirche des Mittelalters*, p. 119. Cet ouvrage expose ce que les écrivains ecclésiastiques des cinq premiers siècles ont pensé de la richesse et des biens temporels en général.

3. Cf. H. AUFFROY, *Évolution du testament en France des origines au XIIIe siècle*, p. 102. On a vu plus haut (p. 26) que Théodose a expressément interdit aux diaconesses de léguer aux églises l'avoir dû à leurs enfants.

4. *Sermo* CCCLV, 4 : « faciat quod saepe hortatus sum : unum filium habet, putet Christum alterum ; duos habet, putet Christum tertium ; decem habet, Christum undecimum faciat » (col. 1572).

5. *Tim. ad eccles.*, I, 5 : « non ita dicam, quasi filios bonis et facultatibus paternis penitus excludam » (p. 124).

6. *Ibid.*, III, 2 : « Sed esto ignosci parentibus possit si ex parte aliqua hereditarias facultates filiis derelinquant, si tamen id ipsum bonis... esto si etiam malis quiddam » (p. 144).

7. *Ibid.* : « est umbra excusatiunculae non excusans ».

8. *Ibid.*, III, 2, p. 145.

proches à l'église. Que le mourant ne se laisse pas arracher par les parents hypocrites qui l'obsèdent [1], les biens qu'il peut consacrer à sauver son âme. Dieu, déclarait saint Ambroise, rejette les dons qui affament la famille du donateur [2]. Salvien ne suppose pas que parmi les héritiers il puisse s'en trouver qui soient pauvres : à l'entendre, la foule des parents qui assiège le lit d'un mourant ne se compose que de riches matrones, d'hommes nobles et opulents [3]. Aussi bien n'a-t-il pris la plume que pour fouailler les riches avaricieux.

Le devoir de doter les églises oblige plus rigoureusement qui n'a point d'enfants que les pères de famille. Le riche qui néglige les œuvres pies est plus inexcusable que celui qui laisse à ses fils un modeste patrimoine. De même les personnes consacrées à Dieu et qui jouissent des biens offerts au Seigneur sont spécialement tenus de léguer à l'Église leur propre avoir.

Déjà au Ve siècle l'apport du clergé contribue à enrichir les églises. Sitôt qu'elles eurent reçu capacité de recueillir des successions, les églises devinrent les héritières ordinaires des évêques [4] et des clercs. La discipline des églises africaines excommunie même les évêques qui préféreraient à leur église soit des étrangers, soit des parents hérétiques ou païens [5]. Une constitution de Théodose II crée, en 434, présomption de droit en faveur des églises et des monastères quand meurt intestat un évêque, un clerc ou un moine, qui ne laisse ni veuve ni parents [6].

Les églises des Gaules ont certainement, dès le Ve siècle, recueilli souvent l'héritage de leurs évêques et de leurs clercs. Flodoard a lu le testament par lequel un évêque de Reims du

1. *Tim. ad eccles.*, III, 20, p. 159. Salvien les stigmatise à peu près dans les mêmes termes où saint Jérôme fait le procès des clercs qui, pour édifier leur fortune personnelle, font effrontément le siège des vieillards (*Epist.*, LII, 6. Migne, P. L., t. XXII, col. 533).

2. *Expos. evang. sec. Lucam*, VIII, 77 : « Sed dicis te, quod eras parentibus collaturus, ecclesiae malle conferre. Non quaerit donum Deus de fame parentum » (éd. Schenkl, *Corp. script. eccles.*, t. XXXII, P. IV, p. 431). Saint Augustin pensait comme saint Ambroise. Cf. Possidius, *Vita s. Augustini*, 24 : « Nam et aliquas eum haereditates recusasse novimus, non quia pauperibus inutiles esse possent, sed quoniam justum et aequum esse videbat ut a mortuorum vel filiis vel parentibus vel affinibus magis possiderentur, quibus ea deficientes dimittere noluerunt » (Migne, t. XXXII, col. 53).

3. *Tim. ad eccles.*, III, 19, p. 158.

4. Cf. Fourneret, p. 69 et suiv.

5. *Codex eccl. afric.*, can. LXXXI (Bruns, t. I, p. 176). Cf. Loening, *op. cit.*, t. I, p. 227.

6. *Codex Theod.*, L. V, T. III, De bonis cleric. et monac., éd. Haenel, col. 457. Cf. Fourneret, p. 99.

Vᵉ siècle, Bennadius, instituait son église pour héritière, lui laissait une somme d'argent, des terres et des forêts [1]. Saint Perpétuus, évêque de Tours, a légué ce qu'il possédait dans diverses cités à leurs églises respectives et a fait une large part à l'église de Tours [2]. L'un de ses successeurs, Vérus, à la fin du Vᵉ siècle, laisse aussi ses biens aux églises et à quelques personnes de mérite [3].

Beaucoup de membres du clergé ne se croyaient pas tenus d'agir ainsi. Salvien s'élève contre les clercs qui, servant le Seigneur, laissent leurs biens à ceux qui vivent dans le siècle [4]. Il s'en trouve même qui, n'ayant point de parents, font hériter des étrangers de préférence à l'Église. « Des veuves, des vierges consacrées aux autels, des diacres, des prêtres et, ce qui est monstrueux, des évêques mêmes, sans en être pressés par l'affection naturelle, sans y être contraints par des engagements, n'ayant ni enfants ni famille, disposent de leur avoir non pas en faveur des pauvres, des églises, d'eux-mêmes, ne le laissent pas à Dieu, mais à des séculiers et même à des riches et à des étrangers » [5]. Au commencement du VIᵉ siècle, le concile d'Agde prévoit le cas où des évêques qui n'ont ni fils ni neveux n'instituent pas leur église pour héritière : il ordonne de soumettre la gestion de ces ingrats à un examen sévère [6].

Le courant d'ascétisme qui, au sein du clergé, lutte au Vᵉ siècle contre l'envahissement des soins séculiers, prive parfois l'église des biens dont évêques ou clercs se sont dépouillés avant de lui appartenir. Il n'est pas sans exemple au Vᵉ siècle qu'un évêque soit promu qui ne possède point [7]. Ceux qui sont tirés des cloîtres ont souvent, avant de faire profession de vie religieuse, distribué tous leurs biens aux pauvres [8]. Salvien s'indigne contre les pères de famille qui déshéritent celui de leurs enfants qu'ils ont offert à Dieu [9]. Ces hypocrites

1. *Hist. Rem. eccl.*, I, 9 (M. G., *Script.*, t. XIII, p. 421).

2. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 31, p. 445.

3. *Ibid.*, p. 446.

4. *Timothei ad ecclesiam libri IV*, II, 9 : « an deus noster velit... clericos suos mundanis post se heredibus relinquere » (*Auct. antiquiss.*, t. I, p. 138).

5. *Salviani epist.*, IX, à Salonius (p. 118).

6. Can. XXXIII (BRUNS, t. II, p. 152-3).

7. Césaire, qui devient évêque d'Arles dans les premières années du VIᵉ siècle, ne possédait pas de patrimoine : « cum nihil de parentum bonis habuerim » (*Testament*, *Rev. bénéd.*, t. XVI, p. 101).

8. Tels saint Honorat (*Vita s. Honorati*, II, *Acta sanct.*, Janv., t. II, p. 382), saint Hilaire d'Arles (*Vita s. Hilarii*, 5, Mai t. II, p. 27 ; POMÈRE, *De vita contempl.*, II, 9, MIGNE, P. L., t. LIX, col. 453).

9. *Tim. ad eccles.*, III, 4 : « si qui a parentibus filii offeruntur deo, omnibus filiis postponuntur oblati : indigni judicantur hereditate quia digni fuerint consecratione » (*Auct. antiquiss.*, t. I, p. 146).

s'excusent de ne pas laisser à leur fils qui s'est consacré au Seigneur une part égale à celle de ses frères, sous prétexte qu'il convient à qui veut servir Dieu de renoncer aux possessions terrestres [1].

Pomère presse les évêques de renoncer, suivant l'exemple des saints prélats, à tous leurs biens personnels puisqu'ils jouiront de ceux de leur église [2]. Si les clercs n'ont pas eu le courage de sacrifier leur avoir patrimonial, qu'ils renoncent du moins à ce qui est dû à leur labeur et à leur ordre. Ils ne jouiront de leurs biens sans péché qu'à condition d'abandonner à l'évêque leur solde ecclésiastique afin qu'il en dispose en faveur de ceux qui ne possèdent pas [3].

Mais l'idéal de vie parfaite qu'à la fin du V[e] siècle le prêtre arlésien proposait à ses collègues n'était sans doute accepté que d'un petit nombre. Évêques et prêtres gardaient, leur vie durant, leur patrimoine dont l'église n'était pas toujours héritière. Au reste l'ascétisme mitigé que prêchait Pomère favorisait lui aussi l'accroissement du temporel ecclésiastique. Les évêques et les clercs qui se sont réduits volontairement à la pauvreté ont abandonné quelquefois leurs biens à leurs parents ou les ont distribués aux pauvres, mais ils ont pu aussi ne s'en dessaisir qu'en faveur de leur église [4]. Aux yeux du prêtre d'Arles, Pomère [5], comme du prêtre de Marseille, Salvien [6], tout clerc doit accroître de ses biens propres le patrimoine ecclésiastique. Il ne devait pas être rare à Arles qu'un clerc remît tout ou partie de son avoir aux mains de son évêque. Pomère recommande en effet à celui qui a donné à l'Église de quoi couvrir les dépens auxquels il l'oblige, de ne pas se préférer aux autres clercs qui n'ont pu se dépouiller comme lui parce qu'ils ne possédaient rien [7].

Défense est faite aux évêques et aux clercs de retenir au passage la richesse qui par leur canal doit couler naturellement vers les églises. La discipline africaine, dès la fin du IV[e] siècle, n'admettait pas qu'un clerc entré pauvre dans les ordres ait

1. *Tim. ad eccles.*, III, 5, p. 147.

2. Cf. plus haut, p. 20.

3. *De vita contempl.*, II, 12, col. 455-6.

4. *Ibid.*, 11 : « qui omnia sua aut parentibus reliquit aut pauperibus distribuit aut ecclesiae rebus adjunxit » (col. 455).

5. *Ibid.*, 10 : « qui ecclesiam quam juvare de propriis facultatibus debuerunt (clerici), suis expensis insuper gravant » (col. 455).

6. Suivant Salvien, les pères de famille ne doivent pas déshériter leurs fils voués à Dieu : « ut religiosorum rebus religio ditetur » (*Tim. ad eccles.*, III, 5. *Auct. antiquiss.*, t. I, p. 147).

7. *De vita contempl.*, II, 10 : « quod si aliquid de fructibus suis ecclesiae, velut pro ipsa expensa sua, contulerint » (col. 455).

pu acquérir autrement qu'aux dépens de l'Église qu'il servait ; il devra lui abandonner ses biens sous peine d'être traité comme un voleur [1]. Nous ignorons si une règle aussi sévère était appliquée dans les Gaules. Toutefois, au commencement du VI[e] siècle, un évêque de ces régions qui reçoit des mains d'un étranger à sa famille ne peut accepter le don qu'au nom de son église [2]. Le prêtre chargé d'une paroisse ne peut faire d'achat qu'au compte de l'église [3].

Ainsi s'est formé dans les Gaules le noyau primitif de la propriété ecclésiastique. A la fin de l'époque romaine, les églises des Gaules sont encore peu opulentes, mais déjà est constitué le corps de doctrines qui va procréer leur richesse. Déjà aussi se développent leurs besoins, les charges qui, aux yeux des saints et des ascètes comme à ceux du commun des fidèles et des clercs, rendent légitime et nécessaire le temporel ecclésiastique. A la fin du V[e] siècle, les églises ne peuvent plus se passer des biens terrestres et l'emploi qu'elles en font contribue à faire affluer les dons, à nourrir et à enfler leur patrimoine naissant.

1. *Conc. de Carthage de 397*, can. XLIX (Bruns, t. I, p. 134).

2. *Conc. d'Agde de 506*, can. VI (t. II, p. 147).

3. *Conc. de Saint-Romain d'Albon* (Epaone), can. VIII (Maassen, *Conc. aevi merov.*, p. 21).

CHAPITRE IV

La gestion du temporel et la dépense des églises gallo-romaines.

L'évêque est l'administrateur du temporel et le dispensateur de toutes les ressources de son église [1]. Les clercs n'ont point à s'ingérer dans la gestion du patrimoine ecclésiastique. Quelques-uns ont pu empiéter sur les droits de l'évêque : ces usurpations sont le fait de quelques prêtres entreprenants et ambitieux, jamais de la communauté des clercs [2]. En un seul cas, en Gaule, la discipline arlésienne de la fin du Ve siècle obligeait l'évêque à consulter son clergé : il ne pouvait donner, vendre ou échanger les biens de l'église sans le consentement des clercs [3]. Jusqu'au milieu du Ve siècle, le temporel des églises des Gaules est resté sans doute trop maigre pour qu'il parût opportun d'instituer un contrôle de la gestion épiscopale [4].

Ce patrimoine peu considérable, les évêques des Gaules peuvent l'administrer par eux-mêmes. Il n'existe pas dans le personnel attaché aux églises gallo-romaines d'officiers spécialement chargés de la gestion du temporel, semblables aux économes des églises orientales [5]. L'évêque s'occupe lui-même

1. Cf. Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Église*, P. III, L. II, C. I (éd. André, t. VI, p. 509 et suiv.) ; Braun, *Das Kirchl. Vermoegen*, p. 54.

2. S'il faut en croire Grégoire de Tours, l'évêque de Clermont, Sidoine Apollinaire, aurait été lésé dans ses droits par deux prêtres : « surrexerunt contra eum duo presbiteri et ablatam ei omnem potestatem a rebus ecclesiae, artum ei victum et tenuem relinquentes, ad summam eum contumeliam redigerunt » (*Hist. Franc.*, II, 23, éd. Arndt, p. 85).

3. *Stat. eccles. antiq.*, can. XXXII (Bruns, *Can. apost. et conc.*, t. I, p. 145). Au Ve siècle, la discipline des églises africaines soumet les aliénations au contrôle du synode provincial (cf. Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. I, p. 236-7). Au concile d'Agde de 506 on s'inspirera en Gaule de cet usage (voir plus loin, chap. XXIII, Les aliénations).

4. Les tentatives faites en Orient au IVe siècle (*Conc. d'Antioche*, can. XXIV et XXV, Bruns, t. I, p. 86-7) pour soumettre à un contrôle l'administration des évêques, sont restées d'ailleurs sans effet (cf. Lœning, t. I, p. 234-5).

5. Cf. Lœning, *op. cit.*, t. I, p. 235.

des soins domestiques. Il est de saints prélats qui ne se contentent pas de surveiller l'exploitation des terres que possède leur église. Saint Hilaire d'Arles, soucieux d'en obtenir un bon rendement afin de pouvoir nourrir les pauvres, s'adonnait en personne aux travaux des champs [1] dans les domaines de son église [2]. Il invitait son clergé à ensemencer avec lui les terres labourables et à cultiver les vignes [3]. Il n'était jamais oisif et chez lui s'employait à tisser les étoffes [4]. Saint Eutrope, évêque d'Orange, s'adonnait lui aussi au travail corporel. Il défrichait les terrains envahis par les ronces et souvent assistait les vignerons fatigués [5].

A la fin du Ve siècle, il est recommandé aux évêques de se décharger de la gestion du patrimoine ecclésiastique et de réserver tout leur temps à leur ministère spirituel [6]. La croissance déjà sensible du temporel des églises oblige l'évêque à se faire suppléer par des membres de son clergé. Le prêtre Claudien, frère aîné de saint Mamert, évêque de Vienne, remplissait le rôle d'homme d'affaires et d'intendant des domaines [7]; l'évêque avait les insignes du pontificat, le prêtre tout le travail [8]. Plus tard, saint Césaire d'Arles commettra tous les soins séculiers à des intendants et à des diacres [9]. Les statuts qu'il a recueillis invitent les évêques à laisser l'archiprêtre ou l'archidiacre s'occuper des veuves, des orphelins et des étrangers nécessiteux que leur église assiste [10].

Les biens ecclésiastiques sont confiés à l'évêque : il ne doit

1. GENNADIUS, *De script. eccles.*, 69 : « corporis sui sollicitus labore fuit. Nam pro reficiendis pauperibus etiam rusticationem contra vires suas homo genere clarus et longe aliter educatus exercuit » (MIGNE, P. L., t. LVIII, col. 1100); *Epitaphe* : « Rustica quinetiam pro Christo (munia) sumens » (Ed. LE BLANT, *Inscript. chrét. de la Gaule*, 516, t. II, p. 253).

2. Cf. plus haut, p. 18, n. 2.

3. *Vita s. Hilarii*, 10 : « Talia sibi suisque ingerens documenta : manducandi necessitas incumbit, semina jaciamus... vineas excolamus » (*Acta sanct.*, Mai, t. II, p. 29).

4. *Ibid.*, 15 : « Nectendi varias operatio junxerat horas » (p. 30).

5. *Vita s. Eutropii*, 6 : « labori ita mancipatus ut non minus opere consumeret corpus quam animum oratione reficeret. Caedebat igitur silvas et sentuosam camporum faciem veprium evulsione purgabat; saepe gravatum vineae cultorem ipse apprehenso ligone palpabat » (*op. cit.*, t. VI, p. 694).

6. *Stat. eccl. antiq.*, can. XX : « Ut episcopus nullam rei familiaris curam ad se revocet » (BRUNS, t. I, p. 143).

7. SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.*, IV, 11 : « procuratorem in negotiis, vilicum in praediis » (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 63).

8. « Ille insignia sumpsit, hic laborem » (*ibid.*). Saint Augustin se déchargeait du soin de sa maison sur des clercs dont il avait fait des *praepositi domus* (POSSIDIUS, *Vita s. August.*, 24 (MIGNE, P. L., t. XXXII, col. 53).

9. *Vita s. Caesarii*, I, 15 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 462).

10. *Stat. eccl. antiq.*, can. XVII (BRUNS, t. I, p. 143).

pas les considérer comme les siens propres [1]. Les saints évêques, déclare Pomère, se sont regardés non comme les propriétaires mais comme les intendants des biens de leur église [2]. Le patrimoine d'une église, ajoute-t-il, n'est pas une propriété particulière, mais collective [3]. A l'évêque appartient seulement le soin d'en régler l'usage [4].

Une part des biens ecclésiastiques sera consacrée à l'entretien de sa maison. Il est recommandé aux évêques d'avoir un pauvre mobilier et une table frugale [5]. Les saints évêques du Ve siècle se conformaient strictement à cette prescription [6] qui combat sans doute déjà des abus naissants. L'épiscopat se recrute alors principalement parmi les membres de l'ordre sénatorial [7]. Le biographe d'Hilaire d'Arles lui fait un mérite de travailler de ses mains comme un ouvrier bien qu'il fût de grande naissance et de bonne éducation [8]. D'autres nobles prélats de ce temps, qui n'avaient point fait comme Hilaire profession monastique avant d'être évêques, mais remplissaient auparavant de grands emplois publics, ont conservé les habitudes fastueuses du haut fonctionnaire qu'ils avaient été, du grand propriétaire qu'ils n'ont pas cessé d'être. Sans doute, Sidoine Apollinaire, devenu évêque de Clermont, goûtait comme autrefois le confort de ses villas de plaisance [9]; il aimait encore

1. *Stat. eccl. antiq.*, can. XXXI : « Ut episcopus rebus ecclesiae tanquam commendatis, non tanquam propriis, utatur » (Bruns, t. I, p. 144 ; Pomère, *De vita contempl.*, II, 9 : « non ut proprias sed ut commendatas » (Migne, P. L., t. LIX, col. 454).

2. « Non ut possessores sed ut procuratores facultates ecclesiae possidebant » (*ibid.*).

3. « Non enim propriae sunt sed communes ecclesiae facultates » (col. 455). Aux yeux de Pomère, l'église possède en commun avec les pauvres (cf. plus haut, p. 24, n. 2).

4. 11 : « Sacerdos cui dispensationis cura commissa est » (col. 455).

5. *Stat. eccl. antiq.*, can. XV : « Ut episcopus vilem suppellectilem et mensam ac victum pauperem habeat » (Bruns, t. I, p. 143). Le canon ajoute que l'autorité des évêques vient de la dignité de leur vie et non de l'appareil dont ils s'entourent. Le pape Célestin, dans une lettre adressée en 428 aux évêques de Narbonnaise et de Viennoise (Jaffé Watt., *Reg.* 369), leur donne le même avis : « Discernendi a plebe vel ceteris sumus doctrina non veste, conversatione non habitu » (Sirmond, *Conc. antiq. Galliae*, t. I, p. 56). Déjà Sulpice Sévère dénonce les *convivia sumptuosa*, que des religieuses préparent à leur évêque (*Dial.*, II, 12, *Corp. script. eccles.*, t. I, p. 194).

6. Tels saint Hilaire d'Arles « unius tegmine tunicae contentus » (*Vita s. Hilarii*, 10, *Acta sanct.*, Mai, t. II, p. 29), saint Eutrope, évêque d'Orange : « Huic victus tenuis et dura (cubilia membris) et vestis tegimen hispida (erat tunica) » (Le Blant, *Inscript. chrét.*, 503, t. II, p. 236).

7. Voir le discours prononcé par Sidoine Apollinaire à Bourges pour l'élection d'un évêque (*Epist.*, VII, 9, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 115).

8. Cf. plus haut, p. précéd., n. 1.

9. Voir la description faite par Sidoine de son *praedium Avitacum* (*Epist.*, II, 2, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 22 et suiv.; *Carm.*, 18, p. 242).

à se reposer dans les délicieuses demeures de ses nobles amis [1]. Il n'est pas douteux que le patrimoine de ces évêques bien nés ne contribuât largement aux frais de leur train de maison. C'est plutôt l'avoir parfois considérable de l'évêque, que son travail manuel, qui dispense partiellement l'église de subvenir à ses dépenses personnelles.

En général, au contraire, les clercs sont peu fortunés. La législation, en raison même des exemptions qu'elle leur accorde [2], interdit au propriétaire de fuir la curie et les charges de la propriété, en s'agrégeant au clergé [3]. Aussi, dans les derniers temps de l'empire, la plupart des clercs sortent de la classe inférieure de la population, de celle qui ne possède pas.

Au IIIe et au IVe siècle, les clercs recevaient leur part des offrandes [4] des fidèles. Mais elles ne suffisaient pas sans doute à assurer régulièrement la subsistance du clergé qui longtemps a vécu aussi de son travail. Au commencement du Ve siècle, Sulpice Sévère blâme les ministres des églises qui exploitent des terres [5]. Au contraire, Hilaire d'Arles pressait ses clercs de se livrer avec lui aux occupations agricoles. Les statuts recueillis par saint Césaire font un devoir aux clercs de chercher leurs moyens d'existence soit dans la culture du sol, soit dans un métier [6].

Certains gagnaient leur vie par un autre labeur que le travail des mains. De bonne heure, dans les Gaules, il a fallu interdire aux clercs certaines professions déshonnêtes ou peu séantes à leur condition. Déjà en 314 le concile d'Arles excommunie les clercs qui vivent de l'usure [7], et cette prohibition sera renouvelée à plusieurs reprises au Ve siècle [8]. Il n'est pas permis à un

1. *Epist.* II, 9 : « inter agros amoenissimos, humanissimos dominos... tempus voluptuosissimum exegi » (p. 30) ; cf. VIII, 4 (p. 129). Evêque, il se félicite de ce que le *praedium* donné par Avitus à son église est proche de la ville (cf. plus haut, p. 17, n. 9) : ce domaine devient sans doute une résidence des évêques de Clermont.

2. Cf. Lœning, t. I, p. 229-30.

3. Cf. Lœning, t. I, p. 233.

4. A Carthage, au temps de saint Cyprien, il en était fait une distribution mensuelle aux prêtres (*Epist.*, 39, éd. Hartel, *Corp. script. eccles.*, t. III, P. II, p. 585). Les Constitutions apostoliques stipulent que les dîmes et prémices sont pour l'évêque, les clercs et les pauvres (II, 25, Mansi, t. I, col. 324-5 ; 34, col. 335 ; VIII, 30, 31, col. 577-8). Cf. Lœning, t. I, p. 240-1.

5. « Praedia excolunt » *Chron.* I, 23, *Corp. script. eccles.*, t. I, p. 26).

6. *Stat. eccl. antiq.*, can. LI : « clericus ...artificio victum quaerat » ; LII : « victum et vestitum sibi artificiolo vel agricultura... quaerat » ; LIII : « clerici qui ad operandum validiores sunt et artificiola et litteras discant » (Bruns, t. I, p. 146).

7. Can. XII (Bruns, t. II, p. 108).

8. *Conc. de Tours de 461*, can. XIII (p. 142) ; *coll. dite IIe conc. d'Arles*, can. XIV (p. 132).

clerc de prendre un bien à bail [1]. Mais le négoce ne lui est pas interdit [2]. Sidoine Apollinaire a délivré à un jeune clerc, lecteur de son église, une lettre (*epistola formata*) qui l'autorisait à se rendre à Marseille pour affaires de commerce [3]. Les statuts recueillis par saint Césaire admettent que les clercs aillent au marché faire des achats et leur interdisent seulement d'y flâner [4]. En 461, le concile de Tours se borne à défendre aux clercs qui font du commerce de se livrer à un trafic usuraire [5]. Ils doivent s'abstenir de tout négoce qui produise des gains honteux [6].

Saint Jérôme s'élevait contre les moines qui, entrés indigents dans un monastère, se sont enrichis au service du Christ pauvre [7]. S'il faut en croire Sulpice Sévère, saint Martin rencontrait dans son entourage des clercs qui méritaient le même reproche. Le saint réprimanda un jour Brice qui, élevé par lui dans un monastère, ne possédait rien avant d'être clerc et qui, devenu prêtre, élevait des chevaux et achetait des esclaves [8]. Sulpice Sévère fait des clercs de son temps une satire qui est sans doute exagérée, car elle enveloppe à la fois ceux qui travaillent des mains, ceux qui se livrent à un commerce et ceux mêmes qui s'abstiennent de toute occupation profane : « La cupidité, écrit-il, a envahi les âmes des ministres des églises ; ils ont soif des biens terrestres, ils cultivent des

1. *IIe conc. d'Arles, loc. cit.* : « si quis clericus... conductor alienae rei voluerit esse ».

2. Sulpice Sévère blâme à la vérité les clercs de son temps qui achètent et vendent (*Chron.*, I, 23, p. 26), mais témoigne ainsi que l'usage est courant. Sur l'opinion que se font du commerce les écrivains ecclésiastiques, voir SOMMERLAD, *Die wirthschaftl. Thætigkeit der Kirche in Deutschland*, t. I, 113-4.

3. *Epist.*, VII, 2 : « dum solum mercatoris praetendit officium, litteras meas ad formatae vicem, scilicet ut lector, elicuit » (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 104).

4. *Stat. eccl. antiq.*, can. XLVIII : « clericus qui non pro emendo aliquid in nundinis vel in foro deambulat, ab officio suo degradetur » (BRUNS, t. I, p. 146).

5. Can. XIII : « ne quis clericus qui negotiandi studium habere voluerit, usuras accipiat » (p. 142).

6. *Coll. dite IIe conc. d'Arles*, can. XIV : « Si quis clericus... turpis lucri gratia genus aliquod negotiationis exercuerit, depositus a clero... fiat » (p. 132). Peut-être le rédacteur de ces canons leur interdit-il tout espèce de commerce et tient-il pour honteux tout gain dû au négoce exercé par des clercs. Sulpice Sévère semble accuser le prêtre Brice de se livrer au trafic des esclaves : « jam illo tempore arguebatur a multis non solum pueros barbaros sed etiam puellas scitis vultibus coemisse » (*Dial.*, III, 15, *Corp. script. eccles.*, t. I, p. 213).

7. *Epist.*, LX, 11 : « sint ditiores monachi quam fuerant saeculares, possideant opes sub Christo paupere » (MIGNE, *P. L.*, t. XXII, col. 596).

8. *Dial.*, III, 15 (*Corp. script. eccles.*, t. I, p. 213). Il n'est pas rare qu'au Ve siècle les clercs possèdent à titre personnel des esclaves, car les conciles (*d'Orange de 441*, can. VI, BRUNS, t. II, p. 123 ; *coll. dite IIe conc. d'Arles*, can. XXXII, p. 134) interdisent au maître des esclaves réfugiés dans une église de saisir les *mancipia clericorum* en dédommagement.

domaines; l'or les fascine; ils trafiquent et font argent de tout. Les meilleurs attendent honteusement dans l'inaction qu'on leur offre des présents »[1]. Sidoine Apollinaire raconte l'histoire d'un jeune lecteur de l'église de Clermont qui, s'étant rendu à Marseille, a pu, grâce à la protection de l'évêque du lieu, contracter un riche mariage[2]. Peut-être les églises des Gaules ont-elles abrité aussi de ces clercs effrontés qu'a connus saint Jérôme, qui flattent et soignent les vieillards sans enfants[3], afin de capter leur héritage, pour eux seuls, sans se soucier de l'église. Valentinien a été obligé, peut-être à la demande du pape Damase, d'interdire aux clercs de fréquenter la maison des veuves et des orphelines, de déclarer nulles les donations qu'elles leur font et de faire lire dans les églises de Rome cette loi que saint Jérôme juge ignominieuse mais méritée[4]. Encore sait-il qu'elle est éludée au moyen de fidéicommis. Théodose dénonce l'art fait de ruse et d'opprobre qu'ont certains clercs pour exploiter les veuves[5]. Nous ignorons si les églises des Gaules ont connu ces scandales, mais, à en croire Salvien, il est autour de lui des clercs et même des moines qui ont tous les vices des séculiers ; ces religieux, ces convertis, ces pénitents pratiquent la continence mais aussi la rapine[6].

Laisser les clercs chercher à leurs risques et périls des moyens d'existence, c'était les exposer à contracter des mœurs sordides et scandaleuses. Aussi quand aux menues offrandes quotidiennes des fidèles s'ajouta le produit des domaines donnés aux églises, le patrimoine ecclésiastique ainsi constitué eut la fonction d'entretenir les clercs. Au rapport de Sulpice Sévère, saint Martin, bien qu'il refusât de rien mettre en réserve pour la subsistance de sa communauté, reconnaissait pourtant que l'Église doit nourrir et vêtir ceux qui la servent[7]. Les *Statuta*

1. *Chron.*, I, 23 : « tanta hoc tempore animos eorum habendi cupido veluti tabes incessit. Inhiant possessionibus, praedia excolunt, auro incubant, emunt venduntque, quaestui per omnia student. At si qui melioris propositi videntur, neque possidentes neque negotiantes, quod est multo turpius, sedentes munera expectant » (p. 26).

2. *Epist.*, VII, 2 (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 104-5).

3. *Epist.*, LII, à Népotien : « Audio praeterea in senes et anus absque liberis quorumdam turpe servitium... » (col. 533).

4. Cf. plus haut, p. 26.

5. « Callida arte aut probrosa » (*Cod. Theodos.*, L. XVI, T. II, 27, éd. HAENEL, col. 1496).

6. *De gubern. Dei*, V, 52 : « hoc videlicet laici tantummodo, non quidam etiam clericorum, saeculares tantummodo, non multi etiam religiosi, immo sub specie religionis vitiis saecularibus mancipati » ; 55 : « Novum prorsus conversionis genus... temperant a concubitu et non temperant a rapina » (*Auct. antiquiss.*, t. I, p. 64-5).

7. *Dial.*, III, 14. Saint Martin ayant dépensé cent livres d'argent qu'on lui a

antiqua obligent les clercs qui peuvent travailler à apprendre un métier [1] ; leur rédacteur admettait donc que les clercs débiles, vieillis, inaptes au travail manuel reçoivent leur subsistance de l'Eglise. Déjà, en 428, le pape Célestin écrivant aux évêques de la Narbonnaise prescrit que chaque clerc obtienne de son église le prix de ses services et interdit au clergé d'aller quémander ailleurs des subsides [2]. Le testament d'un évêque de Reims de la fin du V[e] siècle obligeait l'église, son héritière, à délivrer des legs en argent aux diverses catégories du clergé rémois [3].

Quand vers le même temps Pomère compose son traité de la vie contemplative, l'usage paraît établi que l'évêque verse aux membres du clergé un salaire *(stipendium)*. Le prêtre de l'église d'Arles ne fait même pas allusion au travail des clercs. A son sens pourtant, tous les clercs ne doivent pas recevoir les subsides de l'église. Elle fournira le nécessaire à ceux-là seulement qui n'ont pas de quoi vivre [4]. Or les clercs qui se suffisent à eux-mêmes ne sont pas ceux qui travaillent, mais ceux qui possèdent. Le nombre des clercs fortunés s'est accru sans doute quand, à la fin du V[e] siècle, l'écroulement du régime fiscal et administratif de l'empire permit à tous d'entrer dans les rangs du clergé. Pomère estime qu'un clerc doit plutôt enrichir son église de son bien que vivre aux dépens du patrimoine ecclésiastique. S'il n'est pas assez généreux pour se dépouiller en faveur de l'église, il n'en doit pas du moins recevoir les subsides [5]. Pomère sait pourtant que beaucoup qui pourraient s'en passer les acceptent et s'excusent en disant qu'ils n'ont rien exigé de l'église et prennent seulement ce qu'elle leur abandonne [6]. Déjà visiblement s'établit la règle qui sera énoncée en Gaule dès le commencement du VI[e] siècle et qui fait un devoir à l'évêque de servir à ses clercs un trai-

offert pour racheter des captifs, ses disciples lui représentent leur pénurie : « omnibus in angusto esse victum, multis deesse vestitum : Nos, inquit, ecclesia et pascat et vestiat, dum nihil nostris usibus quaesisse videamur » (*Corp. script. eccles.*, t. I, p. 212).

1. Can. LIII, cf. plus haut.

2. Jaffé Watt., 369 : « Habeat unusquisque clericorum suae fructum militiae in ecclesia in qua suam per omnia officia transegit aetatem. In aliena stipendia minime alter obrepat » (Sirmond, t. I, p. 57).

3. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, I, 9 (*Script.*, t. XIII, p. 421). Flodoard a eu sous les yeux le testament de l'évêque Bennadius.

4. *De vita contempl.*, II, 10 : « quod si quilibet minister ecclesiae non habeat unde vivat... necessaria praestet ecclesia » (Migne, t. LIX, col. 454).

5. Cf. plus haut, p. 31.

6. *De vita contempl.*, II, 10 : « Illi quoque qui velut idonei nihil quidem sibi dari velut debitum poscunt, sed tamen ecclesiae sumptibus vivunt » (col. 455).

tement en rapport avec leur mérite et avec leur labeur [1]. C'est à lui seul au reste d'apprécier leurs services et tout est remis à sa discrétion.

Les évêques consacrent une part des ressources de leur église aux constructions et aux réparations des édifices sacrés. Au V[e] siècle, ils ne se contentent plus d'avoir une église dans leur cité ; souvent plusieurs basiliques s'élèvent dans la ville et les faubourgs [2]. A l'exemple de saint Martin [3], les évêques construisent des églises dans les campagnes [4]. Quelques-uns des édifices élevés au V[e] siècle ont occasionné aux évêques des frais considérables, et l'entretien en devait être dispendieux [5]. Ruricius, évêque de Limoges, fait venir à grands frais d'Eauze, en Novempopulanie, les colonnes destinées à la construction de l'église de Saint-Augustin [6]. On ne sait ce qu'il faut le plus admirer des nouvelles œuvres qu'élève Patiens, évêque de Lyon, ou des restaurations qu'il entreprend [7]. Bennadius, évêque de Reims, léguait à son église des biens qu'il affectait aux réparations de l'édifice [8]. Mais les ravages des barbares ont multiplié les ruines au point que les ressources manquent non seulement pour bâtir de nouvelles constructions, mais même pour réparer les églises restées debout. Dans l'Aquitaine privée d'évêques, au temps d'Euric, des églises s'effondrent et la végétation les envahit, parce que personne ne prend plus soin de les entretenir [9].

Les églises des Gaules ont certainement, comme toutes les autres, employé leurs premières ressources à soulager les pauvres de la communauté chrétienne naissante. La bienfaisance a été primitivement la seule raison d'être de l'avoir des églises. En un temps où le clergé pourvoyait par son travail à ses propres besoins, l'assistance des pauvres était l'unique source des dépenses ecclésiastiques [10]. Au IV[e] siècle, saint

1. *Conc. d'Agde de 506*, can. XXXVI (BRUNS, t. II, p. 153).

2. Cf. plus loin, p. 19.

3. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, I, 39 (p. 51) ; SULPICE SÉVÈRE, *De vita b. Martini*, 13 (*Corp. script. eccles.*, t. I, p. 123).

4. Cf. plus loin, p. 54.

5. Cf. plus haut, p. 10.

6. *Ruricii epist.*, II, 63 (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 350).

7. SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.*, VI, 12 : « dubitet inspector melius ne nova opera consurgant, an vetusta reparentur » (p. 101).

8. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, I, 9 (*Script.*, t. XIII, p. 421).

9. Cf. plus haut, p. 21.

10. Cf. RATZINGER, *Gesch. d. Kirchlichen Armenpflege*, p. 77.

Martin distribuait aux indigents toutes les offrandes qu'il acceptait, mais déjà autour de lui on blâmait son désintéressement préjudiciable aux ministres de son église [1]. Au V[e] siècle, les charges des églises ne sont plus seulement d'ordre charitable, mais il est admis que les biens ecclésiastiques sont le patrimoine des pauvres, que l'Église les possède en commun avec tous les misérables [2], que retenir les biens destinés au clergé c'est être homicide des indigents [3]. Aux yeux de Pomère, le clerc qui, possédant en propre, se fait nourrir par son église est coupable, parce qu'il absorbe les aliments des pauvres [4].

Les *Statuta antiqua* témoignent que dans la région d'Arles les églises nourrissaient quotidiennement leurs veuves débiles et quelquefois des religieuses [5]. Ces veuves recevaient comme les clercs un *stipendium* de l'église [6]. Il en était de même à Reims où, à la fin du V[e] siècle, des religieuses et des veuves sont inscrites au rôle de l'église [7], à Angers, où l'évêque saint Maurilius procure des aliments aux veuves [8].

Peut-être, auprès des églises, il y a t-il déjà des pauvres et des infirmes, établis à demeure et immatriculés, comme à l'époque franque [9]. Les *Statuta antiqua* prescrivent aux exorcistes d'apporter tous les jours des aliments aux possédés qui ont été amenés dans la maison de Dieu [10]. Les églises doivent prendre en particulier à leur charge l'entretien de tous ceux qui ont souffert pour la foi [11]. L'évêque de Reims, Bennadius, fait par testament des libéralités aux pauvres [12]. Hilaire d'Arles consacrait toutes ses ressources disponibles à l'en-

1. *Dial.*, II, 1 ; III, 14, p. 181, 212. Cf. plus haut, n. 7 de la p. 38.

2. Cf. plus haut, p. 4 et 21, n. 2.

3. *Conc. de Vaison de 442*, can. IV : « quasi egentium necatores » (BRUNS, t. II, p. 128).

4. *De vita contempl.*, II, 12 : « quali peccato cibos pauperum praesumendo suscipiant » (MIGNE, P. L., t. LIX, col. 455).

5. Can. CI : « Viduae adolescentes quae corpore debiles sunt sumptu ecclesiae cujus viduae sunt sustentantur » ; can. CII : « Ad reatum episcopi pertinet vel presbyteri qui parochiae praeest, si sustentandae vitae praesentis causa adolescentiores viduae vel sanctimoniales clericorum familiaritatibus subjiciantur » (BRUNS, t. I, p. 150). Ce dernier canon montre que les églises paroissiales comme les églises épiscopales ont quelquefois la charge de nourrir des veuves et religieuses.

6. Can. CIII : « Viduae quae stipendio ecclesiae sustentantur » (*loc. cit.*).

7. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, I, 9, *Testament de Bennadius* : « sanctimonialibus et viduis in matricula positis solidos 3 » (*Script.*, t. XIII, col. 421).

8. S. MAIMBEUF (VII[e] siècle), *Vita s. Maur.*, 22 (*Acta sanct.*, Sept., t. IV, p. 74).

9. Voir plus loin, Chapit. XXXII, LA MATRICULE DES PAUVRES.

10. Can. XCII (p. 169).

11. *Ibid.*, can. XLIII (p. 146).

12. FLODOARD, *loc. cit.*

tretien des indigents [1]. Sidoine Apollinaire vante la munificence de son collègue, l'évêque de Lyon, Patiens, en faveur des nécessiteux [2]. Saint Germain d'Auxerre, en voyage, commandait à son diacre de vider sa bourse entre les mains des mendiants de Milan [3]. Quand l'évêque est trop absorbé pour exercer lui-même l'administration de la bienfaisance, il s'en décharge sur le prêtre qui remplit toutes ses missions de confiance ou sur l'archidiacre de son église [4]. Bientôt le premier concile d'Orléans (511) édictera comme une règle l'assistance des pauvres par leur évêque [5].

Les églises [6] et les monastères [7] accordent l'hospitalité aux voyageurs et étrangers qui viennent solliciter de l'évêque ou de l'abbé un abri ou une aumône. Les orphelins sont recueillis par les évêques et confiés aux soins de l'archidiacre de l'église [8]. Peut-être la maison épiscopale reçoit-elle aussi quelquefois des pauvres malades. Il n'est point fait mention en Gaule, au V[e] siècle, d'hôpitaux établis dans les dépendances de l'église [9], mais celle-ci est tenue pour véritable propriétaire des refuges ouverts pour les malades par un particulier. Le prêtre Sulpice Sévère a transformé le seul domaine qu'il ait gardé [10] en une maison hospitalière [11], mais, lui écrit Paulin de

1. *Vita s. Hilarii*, 10 (*Acta sanct.*, Mai, t. II, p. 29).

2. *Epist.*, II, 10 (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 33).

3. *Vita s. Germ.* (interpolée), II, 68 (*Acta sanct.*, Juill., t. VII, p. 229).

4. *Stat. eccl. antiq.*, can. XVII : « Ut episcopus gubernationem viduarum et pupillorum ac peregrinorum non per se ipsum sed per archipresbyterum aut per archidiaconum agat » (p. 143). Sidoine Apollinaire dit du prêtre Claudien qui suppléait en tout l'évêque de Vienne, Mamert : « destitutos solacio... jejunos cibo, nudos operimento consolabatur » (*Epist.*, IV, 11, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 63.)

5. Can. XVI (M. G., MAASSEN, *Conc. aevi meror.*, p. 6).

6. Saint Germain d'Auxerre pratique une large hospitalité (*Vita s. Germ.*, II, 12, *Acta sanct.*, Juill., t. VII, p. 215). Les *Stat. eccl. antiq*, can. XVII, invitent l'évêque à remettre le soin des *peregrini* à son archidiacre (BRUNS, t. I, p. 143).

7. Au rapport de saint Hilaire (*Vita s. Honorati*, 20-1, *Acta sanct.*, Janv., t. II, p. 384), saint Honorat, quand il était abbé de Lérins, se montrait hospitalier et prodigue d'aumônes à l'égard des *advenae* et *hospites* qui affluaient au monastère.

8. Saint Hilaire d'Arles recueille les *orphani* (*Vita s. Hilarii*, 10, *Acta sanct.*, Mai, t. II, p. 29). A l'archidiacre, déclarent les *Stat. eccl. antiq.* (*loc. cit.*), doit être commis le soin des *pupilli*.

9. En Orient, il y a trace dès cette époque d'hôpitaux bâtis par les églises ou donnés aux églises (LŒNING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. I, p. 250). L'hôpital n'a point encore personnalité civile (cf. plus haut, p. 4); il est la propriété d'une église ou d'un particulier (LŒNING, p. 251).

10. PAULIN DE NOLE, *Epist.*, XXIV, 1 : « unum praediolum non vendidisse videaris, cum ipsum quoque aeque ut venditum a tuo jure praesenti alienaveris » (*Corp. script. eccles.*, t. XXIX, p. 202.)

11. 3 : « domus tuae hospes es, ut sis hospitium domus » (p. 204).

Nole, c'est l'église qui possède l'hôpital [1] où il s'est fait le serviteur des pauvres infirmes.

Ainsi déjà se dessinent les premiers linéaments des institutions permanentes de bienfaisance qui vont se développer autour des églises et des monastères. A l'époque franque, les établissements religieux recueilleront des fondations pieuses faites au profit des pauvres et des malades. La bienfaisance ecclésiastique s'exercera par l'organe de services charitables et hospitaliers spécialement dotés, d'établissements pupilles des églises : les matricules et les hôpitaux.

Au lendemain de quelque grand cataclysme, ces institutions fixes n'ont jamais pu suffire à soulager toutes les misères. Aux charités ordinaires des églises s'ajoute, au Ve siècle, un chapitre exceptionnel de dépenses, chaque fois qu'une invasion déchaîne sur une région des Gaules tous les fléaux qui font cortège aux barbares, l'incendie, la famine, l'exil, la captivité. Mais pour remédier à un mal endémique il faut si souvent inscrire au budget des églises un crédit charitable extraordinaire, que ces charges occasionnelles sont à peu près permanentes et deviennent parfois si lourdes qu'elles absorbent toutes les ressources.

Appauvries déjà et pressurées par les agents du fisc impérial [2], les populations des Gaules sont ruinées par l'invasion [3]. Au passage des Alains et Vandales toute la Gaule a brûlé comme un immense bûcher [4]. Goths et Vandales pillent les villas, enlèvent argent, bijoux, mobilier et troupeaux, détruisent les récoltes, arrachent vignes et oliviers [5]. Tel dont cent attelages labouraient les terres, peut à peine encore attacher deux bœufs à son unique charrue [6] : « A quoi servent, écrit un poète contem-

1. PAULIN DE NOLE, *Epist.*, XXIV, 1 : « quia quae reservasti, ecclesia, te serviente, possideat » (p. 202) ; cf. 3 (p. 204).

2. *Vita s. German.* I, 53 : « Tributaria functio praeter solitum et necessitates innumerae cives suos... depresserant » (*Acta sanct.*, Juill., t. VII, p. 225). Cf. SALVIEN, *De gubern. Dei*, V, 7 et 8 (*Auct. antiquiss.*, t. I, p. 60 et suiv.).

3. SALVIEN, *De gubern. Dei*, VI, 52 : « Recesserunt a nobis copiae veteres, recesserunt priorum temporum facultates, miseri jam sumus » (*Auct. antiquiss.*, t. I, p. 76) ; VII, 50 (p. 92) ; SAINT JÉRÔME, *Epist.*, CXXIII, 16 ; CXXV, 20 (MIGNE, P. L., t. XXII, col. 1057-8, 1085).

4. ORIENTIUS, *Commonit.*, II, 181 et suiv. : « per vicos, villas, per rura et compita et omnes per pagos, totis inde vel inde viis, mors, dolor, excidium, incendia, luctus. Uno fumavit Gallia tota rogo » (*Poetae christ. min.*, P. I., *Corp. script. eccles.*, t. XVI, p. 234). Cf. SALVIEN, *De gubern. Dei*, VII, 50 (*Auct. antiquiss.*, t. I, p. 92) ; SAINT JÉRÔME, *Epist.*, CXXIII, 16 (MIGNE, P. L., t. XXII, col. 1057-8).

5. *Carmen de provid. div.*, 29 et suiv., 905 et suiv., 914 (MIGNE, P. L., t. LI, col. 617 et 637).

6. *Poema ad uxorem*, 17 (MIGNE, t. LI, col. 611).

porain, les villas construites de marbre, alors que le barbare est à charge au domaine et aux colons [1]. » Paulin de Pella, riche propriétaire aquitain ruiné par les rapines des Goths [2], s'est retiré à Marseille, où, dans une pauvre maison, il vécut longtemps de la charité publique [3]. Etablis en Aquitaine dans des cantonnements fixes, les Wisigoths continuent à désoler les régions avoisinantes, à ravager les campagnes, à mettre le feu aux moissons [4]. Si grandes sont les calamités éprouvées par les Gaules, que celui-là est riche qui a encore du pain [5].

Avant tout il faut nourrir les populations affamées. De riches propriétaires, dont la fortune a été épargnée, s'y emploient ; Ecdicius, beau-frère de l'évêque de Clermont Sidoine Apollinaire, donne à lui seul du pain à quatre mille pauvres [6]. La charité des pieuses âmes s'ingénie à soulager ces indigents [7]. Mais c'est aux évêques surtout qu'en incombe la charge. Au temps des invasions des Alains, Suèves, Vandales, saint Exupère, évêque de Toulouse, nourrit la population de sa cité et se prive d'aliments pour les donner aux affamés [8]. Il a vendu jusqu'aux vases sacrés de son église, et consacre le corps et le sang du Christ dans des corbeilles d'osier et des calices de verre [9]. Dans toutes les régions des Gaules où les Wisigoths, par leurs courses dévastatrices, ont fait la famine, Patiens, évêque de Lyon, expédie gratuitement du blé [10]. Sidoine Apollinaire lui en adresse des compliments flatteurs jusqu'à l'hyperbole. Les routes, écrit-il, ne suffisaient plus aux charrois. Tout le long de la Saône et du Rhône, Patiens à lui seul a rempli tous les greniers. Les barques qu'il a chargées de froment ont ravitaillé toutes les cités voisines de la Méditerranée, Arles, Riez,

1. S. *Paulini epigramma*, longtemps attribué à Claudius Marius Victor (*Poet. christ. min.*, P. I, p. 503).

2. *Eucharisticos*, 317, 422-3, 573 (*ibid.*, p. 303-7-13).

3. *Op. cit.*, 520 et suiv., 560 (p. 311-2).

4. SIDOINE APOLLINAIRE., *Epist.*, VI, 12 (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 102).

5. SAINT JÉRÔME, *Epist.*, CXXV, 20 : « juxta miserias hujus temporis et ubique gladios saevientes satis dives est qui pane non indiget » (MIGNE, P. L., t. XXII, col. 1085).

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, II, 24, p. 86-7.

7. *Epitaphe d'Eugenia* : « Pascere jejunos gaudens festina cucurrit » (ED. LE BLANT, *Inscript. chrét.*, 543, t. II, p. 284).

8. SAINT JÉRÔME, *Epist.*, CXXV, 20 : « esuriens pascit alios et ore pallente jejunus, fame torquetur aliena ; omnemque substantiam Christi visceribus erogavit » (MIGNE, P. L., t. XXII, col. 1085).

9. *Ibid.*

10. SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.*, VI, 12 : « post gothicam depopulationem ... peculiari sumptu inopiae communi per desolatas Gallias gratuita frumenta misisti, cum tabescentibus fame populis nimium contulisses, si commercio fuisset species ista, non munere » (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 102).

Avignon, Aps, Valence, Saint-Paul-Trois-Châteaux. L'Auvergne elle-même, quoique éloignée et soumise à d'autres maîtres, bien qu'aucune voie fluviale n'y mène, a reçu des cargaisons qu'elle n'était pas en état de payer. Dans toute l'Aquitaine on célèbre ses louanges [1].

Beaucoup ont émigré, chassés par les barbares ou fuyant un pays ravagé qui ne peut plus les nourrir. Le poème *De la providence divine* fait apparaître un vieil évêque, expulsé de sa ville incendiée et qui guide son peuple, ses brebis déchirées, vers la terre d'exil [2]. Ceux qui cherchent dans des régions moins éprouvées un abri et des moyens d'existence les trouvent souvent auprès des églises. Voici, écrit Sidoine Apollinaire, que l'Auvergne abandonnée aux barbares n'attend plus que le supplice. A sa prière, l'évêque de Marseille, Graecus, préparera des terres pour les exilés, un viatique pour les voyageurs. Si les murs de Clermont sont enfoncés par l'ennemi, que du moins ceux de Marseille soient ouverts aux hôtes arvernes [3]. Un clerc, originaire sans doute de cette région, fuyant devant les Goths dévastateurs, s'est établi avec sa famille au territoire auxerrois et a ensemencé un petit champ appartenant à l'église d'Auxerre [4]. Il est sans doute d'usage déjà que les évêques accordent à des étrangers nécessiteux (*peregrini*) la jouissance en précaire ou à titre de colons, d'une parcelle de terre [5].

Heureux encore ces affamés et ces exilés qui ont du moins échappé aux fers [6] : « Combien, écrit un poète chrétien, ont

1. SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.*, VI, 12 (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 102).

2. 59 : « Cum sacer ille senex plebem, usta pulsus ab urbe, ceu pastor laceras duceret exsul oves » (MIGNE, P. L., t. LI, col. 618).

3. *Epist.*, VII, 7, à Graecus : « parate exulibus terram,.. viaticum peregrinaturis. Si murus noster aperitur hostibus non sit clausus vester hospitibus » (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 111). C'est aussi à Marseille que s'est réfugié Paulin de Pella (cf. p. précéd.). Suivant P. Orose (*Hist. adv. pag.*, VIII, 41, *Corp. script. eccles.*, t. V, p. 553), les barbares ne s'opposent pas au départ de ceux qui préfèrent s'exiler et même ils leur facilitent le voyage.

4. *Epist.*, VI, 10, à Censorius, évêque d'Auxerre : « Gerulum litterarum levitici ordinis honestat officium. Hic cum familia sua depraedationis gothicae turbinem vitans in territorium vestrum delatus est ipso... pondere fugae, ubi in re ecclesiae, cui sanctitas tua praesidet, parvam sementem semiconfecto caespiti advena jejunus injecit » (p. 100). Sidoine demande que ce clerc puisse garder pour lui toute la récolte afin qu'il ait des ressources suffisantes pour retourner dans son pays.

5. Le conc. d'Agde en 506 (can. VII, BRUNS, t. II, p. 147) autorise les évêques à accorder l'usage d'une petite terre à des *peregrini*. La lettre de Sidoine, précédemment citée, appelle le réfugié dont elle recommande les intérêts un *peregrinus homo*.

6. SAINT JÉROME, *Epist.*, CXXV, 20 : « nimium potens est qui servire non cogitur » (MIGNE, P. L., t. XXII, col. 1085). Cf. la note sur le rachat des captifs insérée par Ed. Le Blant au t. II des *Inscript. chrét. de la Gaule*, p. 285 et suiv.

gémi, les mains meurtries par les chaînes. Couvert de poussière, tu marchais, plié sous la charge, au milieu des chars et des armes des Gètes, entraîné par eux dans un dur voyage »[1]. Les clercs, les évêques sont eux-mêmes emmenés comme esclaves[2]. Aucun homme de haut rang n'est assuré de n'être point quelque jour captif des Gètes ou des cruels Alains[3]. Salvien s'étonne que ses contemporains qui vivent sous la terreur de la captivité puissent encore s'adonner à des occupations frivoles[4]. Comment de riches propriétaires osent-ils réduire les colons réfugiés sur leurs terres à la condition d'esclaves alors que les barbares s'apprêtent à les y faire tomber eux-mêmes[5]. D'autres que les envahisseurs attentent aussi à la liberté des Gallo-Romains. Un certain Séronatus, qui paraît avoir été un des derniers fonctionnaires impériaux d'Arvernie[6], jette des clercs en prison[7] et partout où il se transporte traîne derrière lui des prisonniers qu'il se plaît à faire souffrir de la faim[8].

De bonne heure il a été recommandé aux fidèles de faire œuvre de miséricorde en rachetant les prisonniers[9]. Saint Martin en donnait l'exemple aux chrétiens des Gaules ; quand il agréait leurs offrandes, elles servaient à payer la rançon des captifs[10]. Au temps des invasions, le rachat des captifs prend la première place parmi les soins des pieux personnages[11] et des prélats charitables. Les évêques paient aux

1. *Carmen de provid. div.*, 56 : « Inclusae vinclis sic gemiere manus. Tu quoque pulvereus plaustra inter et arma Getorum, carpebas duram non sine fasce viam » (MIGNE, P. L., t. LI, col. 618).

2. SAINT JÉROME, *Epist.*, LX, 16 (t. XXII, col. 600).

3. PAULIN DE NOLE, *Carm.*, XXVI, 23 et suiv. (*Corp. script. eccles.*, t. XXX, p. 246-7).

4. *De gubern. Dei*, VII, 1 : « nos et in metu captivitatis ludimus » (*Auct. antiquiss.*, t. I, p. 85).

5. *Ibid.*, V, 9 : « miramur si nos barbari capiunt cum fratres nostros faciamus esse captivos » (p. 63).

6. Son nom indique qu'il est d'origine romaine et Sidoine rapporte (*Epist.*, VII, 7, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 111) qu'il a été condamné à mort comme coupable d'avoir livré le pays aux barbares.

7. SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.*, II, 1, p. 21.

8. V, 13 : « quo se cumque converterit, vincti trahuntur vincula trahentes, quorum dolore laetatur, pascitur fame » (p. 87).

9. Voir les textes cités par LE BLANT, *op. cit.*, t. II, p. 291.

10. Cf. plus haut, p. 15, n. 2.

11. Ruricius, avant de devenir évêque de Limoges, s'occupait à racheter des captifs (*Fausti epist.*, 3, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 269) ; Syagria, « trésor de l'église des Gaules », fournit à saint Epiphane de Pavie l'argent nécessaire pour racheter les Italiens prisonniers en Burgondie (ENNODIUS, *Vita s. Epiph.*, 173, *Auct. antiquiss.*, t. VII, p. 105). Voir l'épitaphe d'Eugenia, LE BLANT, *Inscript. chrét.*, 543, t. II, p. 284.

barbares qui retiennent des prisonniers, ou aux marchands qui en font commerce [1], le prix qu'ils en demandent. Un évêque zélé pour le rachat des captifs, entreprend des voyages pour délivrer ses ouailles au pays où elles sont prisonnières [2]. Les parents des captifs viennent quémander auprès d'eux la somme nécessaire au rachat. Quand l'évêque qu'ils implorent n'a pas les moyens de les satisfaire, il leur remet une lettre d'introduction qui les recommande à la charité d'un collègue mieux pourvu [3].

Pour tirer les prisonniers des fers, les évêques dépensent, avec leurs ressources personnelles, celles de leur église. Saint Hilaire consacre au rachat des captifs tout l'argent qu'il trouve dans les basiliques d'Arles [4]. Nourrir les captifs et payer leur rançon c'est, au Ve siècle, l'une des charges ordinaires des églises. Maurilius, évêque d'Angers, aurait acheté des terres pour nourrir à la fois les captifs, les veuves et les clercs de son église [5]. Bennadius inscrit dans son testament les captifs pour un legs aussi bien que les veuves et les clercs de l'église de Reims [6]. Le prêtre Claudien qui, à Vienne, assiste l'évêque dans tous ses soins, remet aux captifs le prix de leur rançon [7]. Sidoine Apollinaire supplie l'évêque de Marseille de préparer celle des Arvernes qui vont tomber aux mains des Wisigoths [8].

Quand les moyens ordinaires de l'église n'y suffisent pas, on vend le mobilier précieux. A l'exemple de plusieurs évêques d'Italie, d'Afrique, d'Orient [9], Hilaire d'Arles consacre au rachat des captifs le prix des vases sacrés de son église et ne se sert plus que de patènes et calices de verre [10]. Au Ve siècle on recourt

1. *Vita s. Maurilii*, 8. Un captif appartenant à des marchands qui passent s'est réfugié dans l'église. Le saint leur propose de le leur racheter (*Acta sanct.*, Sept., t. IV, p. 73).

2. Tels au VIe siècle, saint Césaire d'Arles, saint Epiphane de Pavie. Cf. plus loin, chap. XXX, LE RACHAT DES CAPTIFS.

3. *Fausti aliorumque epist.*, 4, 7 (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 270-1). *Ruricii epist.*, II, 8 (p. 317).

4. *Vita s. Hilarii*, 11 (*Acta sanct.*, Mai, t. II, p. 29).

5. *Vita s. Maurilii*, 22 : « Villam Gerciacum... comparaverat in possessionem matris ecclesiae ut alimenta praeberet captivis, viduis et clericis » (*Acta sanct.*, Sept., t. IV, p. 74).

6. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, I, 9 (*Script.*, t. XIII, p. 421).

7. SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.*, IV, 11 : « captivos pretio consolabatur » (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 62).

8. VII, 7, p. 111.

9. Saint Ambroise (*De offic. ministr.*, II, 28, MIGNE, P. L., t. XVI, col. 140); saint Augustin (POSSIDIUS, *Vita s. Aug.*, 24, MIGNE, t. XXXII, col. 54); l'évêque africain Deogratias (VICTOR DE VITE, *De persec. vandal.*, I, 25, *Auct. antiquiss.*, t. III, p. 7); Acacius, évêque d'Amide (SOCRATE, *Hist. ecclés.*, VII, 21, MIGNE, P. G., t. LXVII, col. 781). Cf. LE BLANT, *op. cit.*, t. II, p. 292-3.

10. *Vita s. Hilarii*, 11 : « Traxit secum et fecit... ut sacra ministeria captivis

si fréquemment à cette dernière ressource que saint Ambroise juge utile d'en prévoir et d'en régler l'usage. Il recommande de briser, avant de les vendre, les vases sacrés, de crainte qu'ils ne soient profanés [1]. Quand les conciles de l'époque franque prohiberont toute aliénation, ils réserveront expressément le cas où il faudra vendre les vases sacrés pour racheter les membres du Christ [2].

Le rachat des captifs est à la fin du V[e] siècle et pendant les deux siècles suivants [3] un souci pressant des évêques des royaumes barbares, une charge très lourde pour les églises dont elle absorbe les ressources en argent et en meubles précieux. Déjà sous toutes les formes qu'elle revêt tour à tour : assistance des pauvres, hospitalité, rachat des captifs, la bienfaisance pratiquée par les églises fait brèche dans leur temporel naissant. Mais si parfois elle fait le vide dans leurs caisses, rien ne provoque davantage les fidèles à alimenter et à remplir leur trésor qui s'écoule en charités. Le patrimoine ecclésiastique va grandir précisément parce qu'il est aussi celui des pauvres. Plus les évêques se montrent prodigues envers eux, plus s'enflent les dépenses gratuites du clergé, et plus fortement s'enracine chez ses bienfaiteurs la confiance que donner aux églises est l'œuvre pie qui enveloppe toutes les autres.

solatia potius praestarent quam ecclesiis ornamenta... ; usque eo credidit omnia distrahenda quousque ad patenas vel calices vitreos veniretur » (*Acta sanct.*, Mai, t. II, p. 29).

1. *De offic. ministr.*, *loc. cit.*, col. 142.

2. Cf. plus loin, chap. XVIII. BATIMENTS ECCLÉSIASTIQUES ET BIENS MOBILIERS, in finem.

3. Cf. plus loin, chap. XXX. LE RACHAT DES CAPTIFS.

LIVRE DEUXIÈME

LES NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES ECCLÉSIASTIQUES

SECTION PREMIÈRE

BASILIQUES, ORATOIRES ET PAROISSES

CHAPITRE V

Fondation des basiliques et oratoires et établissement des paroisses.

Dès l'époque romaine, l'évêque a dû procurer à la population chrétienne de sa cité plusieurs lieux de prières et multiplier, pour satisfaire aux besoins religieux des fidèles, les édifices consacrés au culte.

Dans les faubourgs et à l'intérieur même des murs de la ville, avec l'église mère, d'autres servent habituellement aux pieuses assemblées du clergé et du peuple. Des basiliques ont été élevées sur le tombeau des martyrs et des évêques ou construites pour recevoir les reliques et en l'honneur d'un saint. Quelquefois une communauté monastique a été établie comme gardienne de ces précieux ossements ; ou bien la fondation d'un monastère dans la ville ou dans les faubourgs a nécessité la construction d'une nouvelle basilique. Mais un grand nombre de basiliques urbaines ou suburbaines n'eurent jamais, aux époques romaine et franque, un monastère pour annexe.

Tours possédait avec l'église mère deux églises que Grégoire

paraît distinguer des basiliques de la ville [1]. Ces trois églises furent consumées par un incendie sous son prédécesseur, Eufronius, qui négligea de reconstruire l'église mère et se contenta de restaurer les deux autres. Jusqu'au jour où Grégoire de Tours eut rebâti la cathédrale [2], elles la remplacèrent, semble-t-il, pour la célébration du culte ; d'ordinaire elles servaient sans doute conjointement avec elle en qualité de succursales.

L'évêque se transportait aussi avec son clergé dans les diverses basiliques de la ville consacrées au culte d'un saint pour y célébrer certaines solennités. A Tours, au temps de l'évêque saint Perpétuus (fin du Ve siècle), on chantait dans l'église mère l'office nocturne de Noël, de Pâques, de la Pentecôte ; mais celui de l'Ascension et de plusieurs autres fêtes était célébré dans la basilique de Saint-Martin. Chaque basilique de la ville était l'église de la station au jour de la fête du saint auquel elle était dédiée [3]. Saint Avit rappelait au peuple de Vienne que son prédécesseur, saint Mamert, s'était rendu processionnellement le premier jour des Rogations à la basilique la plus proche des murs de la cité [4]. Le biographe de saint Césaire relate des faits se rapportant au ministère de charité du saint qui ont eu pour théâtre la basilique des Saints-Apôtres, à Arles, où sans doute l'évêque officiait alors [5]. D'autre part, à Auxerre, aux VIe et VIIe siècles, les abbés et le clergé des basiliques devaient se rendre au jour dit à l'église principale pour y célébrer les vigiles [6].

1. « Hujus (Eufronii) tempore civitas Turonica cum omnibus ecclesiis magno incendio concremata est : de quibus ipse postea duas reparavit, tertiam seniorem relinquens desertam. Postea vero basilica sancti Martini et ipsa incendio est adusta » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 31, p. 448). L'historien distingue ici les *ecclesiae* qui étaient au nombre de trois et qui toutes ont brûlé, des basiliques qui n'ont pas été consumées puisque c'est un incendie postérieur qui a endommagé la basilique de Saint-Martin. Le nombre des basiliques consacrées à la mémoire d'un saint, citées par Grégoire dans ce même chapitre, est très supérieur à ce chiffre modique de deux églises qu'on trouvait à Tours outre l'église *senior*. Il s'agit évidemment ici d'églises qui n'ont pas été élevées expressément en l'honneur d'un saint, mais seulement pour servir aux réunions du culte comme succursales de l'église mère.

2. *Ibid.*

3. *Calendrier de s. Perpetuus.* De vigiliis (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 31, p. 445).

4. S. *Aviti homilia VI*, de rogationibus : « ad basilicam quae tunc moenibus vicinior erat civitatis, orationem primae processionis indicit » (*Auct. antiquiss.*, t. VI, P. post., p. 110).

5. *Vita s. Caesarii*, II, 24 : « Haec Arelato ad basilicam Apostolorum ubi ipse metatum habuerat, celebre acta noscuntur » (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 493). M. Malnory (*S. Césaire*, p. 36-7) en conclut que Césaire avait fait de cette basilique une succursale de l'église mère, Saint-Étienne, trop éloignée des quartiers populeux de la ville. Cette basilique n'était pas une simple succursale de la cathédrale, mais recevait, comme toutes les autres, la visite de l'évêque.

6. *Calendrier d'Aunarius* : « Item constituit a quibus vigiliae in basilica sancti

Dans les basiliques de la ville et du faubourg, en effet, le culte n'était pas seulement célébré en les rares occasions où l'évêque y présidait ; il l'était au moins chaque dimanche et sans doute quotidiennement sous la direction de l'*abbas* [1] ou du *custos* [2], *aedituus* [3], *martyrarius* [4], à qui est confiée la garde du sanctuaire et qui a sous ses ordres des prêtres et des clercs de rang inférieur. Le peuple était admis à assister dans la basilique à la messe qu'y célébraient les prêtres, ou à l'office qu'y chantaient les clercs ou les moines [5].

Ainsi chacune des basiliques urbaines ou suburbaines, élevées en l'honneur des saints, est desservie par un clergé propre qui lui est immatriculé. Mais aucune d'elles n'est affectée à un district de la ville ou à un faubourg .Le clergé qui l'administre n'est point chargé de pourvoir aux besoins religieux d'une part

Stephani in civitate cum abbatibus celebrentur ». Le texte donne ensuite l'*ordo* pour six jours de la semaine : deux basiliques ou monastères célèbrent à tour de rôle les vigiles dans l'église mère (*Gesta episc. Autisiod.*, 19, MIGNE, P. L., t. CXXXVIII, col. 234); *Calendrier de Tétricus* (*ibid.*, 24. col. 244).

1. Le règlement d'Aunarius astreint les abbés des monastères ou des basiliques aux mêmes obligations que les archiprêtres des paroisses: « instituit ut omnibus Dominicis diebus ab universis archipresbyteris vel abbatibus taliter vigiliae in propriis locis fiant » (*loc. cit.*, col. 233). L'*abbas*, au VIe et au VIIe siècle, n'est pas nécessairement le père d'une communauté de moines. L'expression désigne aussi le chef des clercs préposés au service d'une basilique quelconque, ou même (*Vita s. Praejecti*, éd. KRUSCH, *Neues Archiv*, t. XVIII, p. 645; *Vita s. Desiderii*, 13, *Script. rerum meror.*, t. IV, p. 571) les membres principaux du clergé d'une église cathédrale (cf. VACANDARD, *Vie de saint Ouen*, p. 100, et PŒSCHL, *Bischofsgut*, t. I, p. 77, n. 1).

2. *Vita s. Gaugerici*, 15 : « custos cujus sollicitudo de ipsa basilica habebatur » (*Script. rerum meror.*, t. III, p. 658); *Form. sal Merkel*, 3 (ZEUMER, *Form.*, p. 242).

3. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Mart.*, IV, 25, p. 655 ; *De virt. s. Jul.*, 46 b, p. 582.

4. *De virt. s. Jul.*, *loc. cit.* : *Conc. d'Orléans de 533*, can. XIII (MAASSEN, p. 63); *Mirac. s. Martialis*, II, 2 (*Script.*, t. XV, p. 280-1. L'édition des Bollandistes donne la leçon fautive de *matricularius*, admise par M. Ch. de Lasteyrie, *L'abbaye de Saint-Martial*, p. 31). L'*abbas* est dit aussi *martyrarius* (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 11, p. 147). Vraisemblablement dans les basiliques éloignées de la cité qui, comme Saint-Julien de Brioude, possèdent un archiprêtre (*De virt. s. Jul.*, 22, p. 574) et remplissent le rôle d'église paroissiale, l'*archipresbyter* se confond avec l'*aedituus* ou *martyrarius*.

5. Il est très souvent fait mention des *vigiliae* célébrées dans les basiliques desservies par des clercs ou des moines et auxquelles assistent les fidèles, notamment à Saint-Martin de Tours (*De virt. s. Mart.*, I, 12, p. 596; 33, p. 604; II, 23, p. 616), à Saint-Maurice d'Agaune (*Gloria mart.*, 75, p. 538). Des gens reçus dans un petit monastère du Limousin « noctem cum ceteris fratribus psallendo deducunt » (*Gloria mart.*, 100, p. 555). Dans la basilique suburbaine de Cambrai, fondée par saint Géry, « adsidue ministeria divina a clericis celebrantur » (*Vita s. Gaugerici*, 14, *Script. rerum meror.*, t. III, p. 657). Un récit de Grégoire de Tours (*De virt. s. Mart.*, II, 30, p. 620) montre le peuple assistant le dimanche à la messe dans la basilique de Saint-Martin. On y célèbre aussi la messe à la demande d'un fidèle (*De virt. s. Mart.*, I, 12, p. 596).

déterminée de la population urbaine [1]. Aussi bien chacune se transforme au gré de l'évêque, quand il lui plait d'y officier ou d'y prêcher, en succursale de l'église mère. L'évêque y donne rendez-vous indistinctement à tout son peuple. Lui seul a la charge de toutes les âmes ; il n'y a qu'un pasteur et qu'un troupeau. Rien ne fait prévoir encore le sectionnement qui un jour attachera une portion du peuple de la ville ou des quartiers suburbains à une église paroissiale. Il n'existe pas encore à l'époque franque de paroisses urbaines.

Dans les Gaules où, en dehors des provinces de Vienne et d'Arles, les villes sont rares et le territoire de la cité très étendu, il a fallu de bonne heure multiplier dans les campagnes les lieux du culte [2]. Sans doute, l'évêque se transporte quelquefois lui-même dans les églises établies soit près d'une agglomération importante de population rurale, soit sur la tombe d'un saint ou à côté d'un monastère. Il fut un temps où un service actif et personnel tint la place de la simple visite de surveillance que, dès l'époque franque, les évêques se bornent à faire dans les campagnes. Les premières églises qui y furent élevées étaient de simples succursales de l'église mère, où l'évêque venait prêcher et célébrer l'office [3]. Au commencement de l'époque franque, telle peut être encore la condition d'une église rurale : parfois même, semble-t-il, l'église d'un bourg important, une basilique monastique, sera tenue par l'évêque de la cité pour une sorte de second siège [4].

1. « De his vero clericorum personis, que de civitatinsis ecclesiae officio monastiria, deiocesis, vel basilicas... sive in terreturiis sive in ipsis civitatebus, suscipiunt ordenandas » (*Conc. d'Orléans de 538*, can. XXI, p. 79). Ce texte ne prouve pas qu'il y ait des districts paroissiaux (*deiocesis*) dans les villes : ceux-ci n'existent que dans la campagne (*in terreturiis*). Outre les clercs détachés pour le service des paroisses rurales, d'autres sont commis à administrer (*ordenare*) les églises des monastères (*monastiria*) ou les basiliques non monastiques (*basilicas*) de la ville et de la campagne.

2. Cf. STUTZ, *Gesch. d. Kirchl. Benefizialwesens*, p. 66.

3. Cf. IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales du IVe au XIe siècle*, p. 59.

4. Telle paraît être la condition de l'église de Mouzon, au temps où elle est enlevée à saint Remi par l'évêque de Liège Fulco. Saint Remi déclare qu'elle a toujours été gouvernée par les métropolitains de Reims. En fait, l'évêque de Liège en a pris lui-même en mains l'administration : « In quam igitur cum levitas feceris, presbiteros consecraris, archidiaconos institueris, primicerium scole dares militiaeque lectorum » (*Epist. Austras.*, 4, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 115). L'évêque de Liège ne se contente pas d'instituer à Mouzon des clercs et un archiprêtre comme en une église paroissiale : il y procède à des ordinations, y institue des archidiacres, un écolâtre comme en une cathédrale. Peut-être une basilique monastique est-elle quelquefois aussi une sorte de second siège pour l'évêque. Mabillon a lu dans une notice de l'abbaye Notre-Dame de Laone, que ce monastère a été fondé et doté par Thierry II « ad hoc ut... secunda sedes esset eccle-

Mais le type qui prévaut dans les villes disparait dans les campagnes, en raison de l'éloignement de la résidence épiscopale. Dès l'époque romaine [1], des circonscriptions religieuses (*dioeceses, parochiae*) se sont formées autour des églises rurales [2]. L'administration en est confiée à des clercs résidant près de l'église, diacres [3] ou prêtres. Au début peut-être, ils se bornent à aller chercher l'Eucharistie consacrée par l'évêque dans l'église de la cité pour la distribuer aux fidèles de leur district et à servir l'évêque quand il vient officier dans leur église. Mais dès le Ve siècle, les prêtres des campagnes sont autorisés à baptiser, à prêcher, à célébrer la messe. Aux grandes fêtes, le prêtre et ses ouailles se rendent à l'église de la cité où l'évêque, assisté de tous ses clercs, officie devant tout son peuple [4].

A l'époque franque, la paroisse est devenue au spirituel un organisme autonome. La plupart des paroisses, toutes celles au moins qui ont leur siège dans un *vicus*, sont gouvernées par un archiprêtre [5]. Leur clergé et leurs fidèles ne sont plus astreints à venir célébrer avec l'évêque les grandes solennités religieuses [6]. Au diocèse de Clermont, tous les prêtres administrateurs des paroisses se présentent encore à la fin du VIIe

siae Cabilonensis, ad celebrationem sacrorum ordinum » (*Ann. Bened.*, VIII, 41, t. I, p. 208). Le renseignement est peu sûr mais s'accorde assez bien avec ce que nous savons de l'église de Mouzon. En 961, une charte de Rorico, évêque de Laon, confirmera au monastère Saint-Vincent de Laon la dignité de second siège de l'évêché (POUPARDIN, *Cart. de Saint-Vincent de Laon*, 3, p. 185).

1. Cf. IMBART DE LA TOUR, *op. cit.*, p. 4 et suiv.

2. *Deiocesis* est le terme qui exprime le plus anciennement la section rurale détachée du ressort direct de l'église mère. Sulpice Sévère montre saint Martin visitant la *deiocesis* de Candes (*Epist.*, III, *Corp. script. eccles.*, t. I, p. 147) et d'autres *deioceses* (*Dial.*, II, 9, p. 191). L'expression courante au Ve siècle (voir les textes dans IMBART DE LA TOUR, *op. cit.*, p. 51) est usitée encore au VIe pour désigner les paroisses (*Conc. d'Agde*, can. XXII, BRUNS, t. II, p. 150 ; *de Saint-Romain-d'Albon* (Epaone), can. VIII, MAASSEN, p. 21 ; *d'Orléans de 538*, can. XXI, p. 79 ; *Vita s. Caesarii*, II, 22, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 192).

Parochia, rarement employé au Ve siècle avec le sens de paroisse (IMBART DE LA TOUR, p. 51, n. 1), signifie plus souvent au VIe siècle une circonscription rurale (*Conc. d'Agde*, can. XXI, BRUNS, t. II, p. 150 ; *d'Orléans de 511*, can. XV, MAASSEN, p. 6 ; *de Saint-Romain-d'Albon*, *Epist. s. Aviti* et can. XXV, p. 17 et 25 ; *de Carpentras*, p. 41 ; *de Clermont de 535*, can. XV, p. 69 ; *d'Orléans de 541*, can. VI, p. 88 ; XI, p. 89).

3. Au VIe siècle, la présence d'un simple diacre, qui marque qu'une église n'a pas un culte complet, devient rare à la tête d'une paroisse (cf. IMBART DE LA TOUR, *op. cit.*, p. 61). Pourtant au VIIe siècle, saint Priest, alors qu'il est simple diacre, est chargé de la paroisse d'Issoire (*Vita s. Praejecti*, *Neues Archiv*, t. XVIII, p. 642).

4. Cf. IMBART DE LA TOUR, p. 62-3.

5. IMBART DE LA TOUR, *op. cit.*, p. 80 ; LOENING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 348.

6. IMBART DE LA TOUR, p. 63.

siècle pendant les fêtes de Pâques devant leur évêque [1]. A Auxerre, le clergé paroissial est tenu encore aux VI[e] et VII[e] siècles à chanter les vigiles dans l'église mère, une semaine à tour de rôle chaque année [2]. Au même diocèse, les prêtres et les abbés doivent paraître au synode annuel que réunit leur évêque [3]. Le clergé rural demande à l'évêque le saint chrême [4]. Mais dans l'église paroissiale le culte est célébré régulièrement pour les fidèles de la circonscription sans qu'il faille attendre le passage ou les ordres exprès de l'évêque ; chaque dimanche, au diocèse d'Auxerre, les archiprêtres chantent dans leur église les vigiles comme l'évêque les célèbre dans l'église mère [5].

Au début du VI[e] siècle, c'est à peu près exclusivement dans les *vici* que sont établies les églises paroissiales [6]. Partout où existe un centre important de population, un *castrum*, un *vicus*, une église s'élève et une paroisse se constitue. Beaucoup remontent au V[e] siècle [7], mais on signale encore à l'époque franque de nombreuses créations d'églises dans les *vici* [8]. La fondation d'une église dans un *vicus* est souvent l'œuvre de l'évêque diocésain [9]. Peut-être parfois un riche particulier fait-il les frais de la construction et élève sur un terrain qui lui appartient l'église paroissiale [10], mais c'est en général l'évêque qui, pour satisfaire aux besoins spirituels de ses ouailles, bâtit des églises dans les bourgs, leur donne des clercs pour les desservir et institue une paroisse nouvelle.

Les basiliques des villes et les églises des *vici* ne sont pas

1. *Vita s. Præjecti* (éd. KRUSCH, *Neues Archiv*, t. XVIII, p. 643).

2. *Reglement de Tétricus (Gesta episc. Autisiod.*, 24, MIGNE, P. L., t. CXXXVIII col. 244-5).

3. *Conc. d'Auxerre de 573-603*, can VII (MAASSEN, p. 180).

4. *Stat. eccl. antiq.*, can. XXXVI (BRUNS, t. I, p. 145) ; *Conc. de Vaison de 442*, can. III (BRUNS, t. II, p. 128) ; *d'Auxerre de 573-603*, can. VI (MAASSEN, p. 180).

5. *Règlement d'Aunarius (Gesta episc. Autisiod.*, 19, col. 233).

6. Cf. IMBART DE LA TOUR, p. 56. Le concile de Tours de 567 (can. XX, MAASSEN, p. 127) désigne les prêtres ruraux sous le terme de « presbyteri vicani ».

7. Voir la liste dressée par M. Imbart de la Tour pour le V[e] siècle, *op. cit.*, p. 10 et suiv.

8. Grégoire de Tours donne une liste de *vici* où ses prédécesseurs ont établi des églises (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 444-8), mais la liste peut ne pas être complète. Il ne signale jamais l'établissement par l'un de ses prédécesseurs d'une église paroissiale ailleurs que dans un *vicus*. Au diocèse d'Auxerre, le règlement de Tétricus signale aussi un certain nombre de *vici* comme étant le siège d'une paroisse *(Gesta episc. Autisiod.*, 24, col. 244).

9. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 31, p. 444-8 ; S. *Aviti homilia* dicta in dedicatione basilicae quam Maximus episcopus in Janavensis urbis oppido (Annemasse) condidit (*Homil.* 20, *Auct. antiquiss.*, t. VI, P. II, p. 133) ; *Actus episc. Cenom.*, 7, *Gesta Principii* (éd. BUSSON-LEDRU, p. 52) et passim.

10. Cf. IMBART DE LA TOUR, p. 31. Un *dux* du roi Euric a fait élever l'église de Saint-Germain-Lembron (*Hist. Franc.*, II, 20, p. 84).

avec les basiliques des monastères les seuls édifices consacrés à la prière. Au IVe et au Ve siècle s'élèvent déjà dans les villes et les campagnes des *oratoria*, *martyria* [1]. Au VIe siècle se produit un véritable pullulement de ces petits sanctuaires. Souvent on dédie un oratoire à un saint à seule fin de lui témoigner ses sentiments de piété et de reconnaissance [2]. Sur le tombeau d'un martyr, d'un confesseur, s'élèvera, à défaut d'une riche basilique, un modeste édicule [3]. Quiconque a pu se procurer une parcelle des ossements d'un saint, se croit tenu d'édifier un oratoire pour y déposer ces reliques [4]. Au désir d'honorer un saint s'associe fréquemment, dans les pieuses intentions du fondateur, le souci d'avoir à sa disposition un oratoire qui sera sien, où lui-même et les gens de sa maison pourront faire leurs dévotions.

A cet effet, il en a été élevé partout. L'atrium des grandes basiliques renferme souvent un oratoire [5]. Un pieux ermite adosse parfois sa cellule oratoire à la modeste église d'un *vicus* [6]. Une basilique a souvent dans ses dépendances un oratoire [7], les moines aiment à en posséder plusieurs dans l'enceinte même de leur habitation [8]. La maison de l'église renferme un oratoire à l'usage de l'évêque [9]. Souvent de simples particuliers ont dans leur propre maison un petit sanctuaire où ils ont déposé des reliques et où ils se retirent pour prier [10].

1. Cf. Lœning, *op. cit.*, t. I, p. 246.

2. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VIII, 33, p. 349 ; *Gloria conf.*, 11, p. 754 ; Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 4 (*Script.*, t. XIII, p. 451). Grégoire a fait agrandir un oratoire qui à Tours avait été longtemps auparavant dédié à saint Étienne (*Gloria mart.*, 23, p. 508).

3. *Gloria mart.*, 63, p. 531 ; *Gloria conf.*, 18, p. 758 ; 23, p. 762.

4. *Gloria mart.*, 14, p. 498 ; *De virt. s. Jul.*, 48 et 49, p. 583 ; *De virt. s. Mart.*, III, 51, p. 641 ; *Gloria conf.*, 9, p. 754.

5. Un oratoire est établi dans l'atrium de Saint-Martin de Tours (*Gloria mart.*, 14, p. 498), de Saint-Remi de Reims (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 4, *Script.*, t. XIII, p. 451).

6. « Johannis presbiter, natione Britto..., ab aspectibus se hominum cohibens, parvulam oratorii cellulam habebat ante ipsam Cainonensis vici eclesiam » (*Gloria conf.*, 32, p. 762).

7. L'évêque d'Autun, Ansbertus, fait un legs « ad oratorium sancti Leodegarii qui sub habitu (basilicae sancti) Symphoriani constructus esse videtur » (*Gall. christ.*, t. IV, Instr., col. 43).

8. Le monastère de Saint-Wandrille renferme trois basiliques et un oratoire (*Gesta abb. Fontan.*, 7, *Script.*, t. II, p. 273-4). Saint Philibert aurait construit à Jumièges la basilique et trois oratoires (*Vie de s. Phil.*, 8, éd. Poupardin, *Mon. de l'hist. de s. Phil.*, p. 7).

9. *Hist. Franc.*, V, 49, p. 240 ; IX, 12, p. 369 ; *Gloria mart.*, 33, p. 508 ; *Vitae patrum*, II, 3, p. 670.

10. *Hist. Franc.*, X, 8, p. 414 ; *De virt. s. Mart.*, III, 54, p. 644 ; *Gloria conf.*, 9, p. 754.

Quelquefois pour n'avoir pas à solliciter un lieu de sépulture, un riche personnage élève à cet effet chez lui un oratoire qu'il enrichit de reliques afin qu'un saint veille sur sa tombe [1].

Les oratoires de maison particulière sont établis surtout par les grands propriétaires dont la *domus* est éloignée de la cité épiscopale et même de tout *vicus*, *castrum* où existe une église. Un tel oratoire est à l'usage, non seulement du propriétaire de la *villa*, mais aussi de toute la population libre ou servile du domaine. Dès l'époque romaine, des églises ont été ouvertes soit par les évêques dans les *villae* lointaines appartenant à leur église ou qui sont leur propriété particulière, soit par les propriétaires laïques eux-mêmes [2] soucieux de donner à leur propriété une plus-value, de satisfaire aux besoins spirituels de leur *familia* [3] et de lui éviter la fatigue de se rendre à une lointaine église [4]. Aux VIe et VIIe siècles, ces sanctuaires se multiplient dans les domaines des églises et des monastères [5], dans ceux du fisc [6] et des propriétaires laïques [7]. Visiblement l'oratoire privé du propriétaire de la *domus* est devenu l'église de la *villa* et souvent, à l'époque franque, elle est dite l'oratoire de tel domaine [8].

1. *Epitaphe de Pentagathus* (Ed. Le Blant, *Inscript. chret. de la Gaule*, 192, t. II, p. 218; cf. p. 227). L'éditeur croit pouvoir la dater de 515 (p. 229). Grégoire de Tours parle aussi d'un oratoire qui renferme le sarcophage de deux époux (*Gloria confess.*, 59, p. 782).

2. *Conc. d'Orange de 441*, can. X (Bruns, t. II, p. 123) : *Coll. dite IIe conc. d'Arles*, can. XXXVI, XXXVII (p. 135). Cf. Imbart de la Tour, p. 29 et 31. Le prêtre Sulpice Sévère a édifié une église dans chacune des deux *villae* qu'il possédait (Grégoire de Tours, *Gloria conf.*, 49, p. 777).

3. « Pro fundi sui negotio aut ecclesiastica utilitate vel pro quacumque sua opportunitate » (*Conc. d'Orange*, can. X, *loc. cit.*); « pro agri sui aut ecclesiastica utilitate, vel quacumque sua opportunitate » (*IIe Conc. d'Arles*, can. XXXVI, *loc. cit.*). Il s'agit ici des églises fondées par un évêque, mais les mêmes raisons sont valables au regard d'un propriétaire laïque.

4. « Propter fatigationem familiae » (*Conc. d'Agde de 506*, can. XXI, Bruns, t. II, p. 150).

5. Grégoire de Tours signale l'oratoire d'une *villa* de Saint-Martin (*De virt. s. Mart.*, IV, 12, p. 652), de Saint-Julien de Brioude (*De virt. s. Jul.*, 14, p. 570). Le prêtre Leutbertus a édifié des églises dans son *praedium* dit « Bodardi villa » *Gesa abb. Font.*, 7, *Script.*, t. II, p. 279). L'abbé saint Yriez fonde un oratoire à « Noniaco, colonica sua » (*Vita s. Aridii*, 16, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 587).

6. En 706, Childebert III donne à saint Denis la *villa* royale de Solesme avec l'oratoire construit en l'honneur de saint Martin (Pertz, *Diplom.*, 75, p. 66).

7. « Victurina matris familias ex nobili stirpe progenita in villae suae territurio basilicam construxerat » (Grégoire de Tours, *De virt. s. Jul.*, 47, p. 583).

8. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, X, 18 : « in oraturium domus Mariligensis (Marlenheim) » (p. 430); *Gloria mart.*, 8 : « in oratorio Marciacensis (Marsat) domus Arverni territurii » (p. 493); 65 : « oratorium domus Iciacensis (Yssac) » (p. 532) ; *De virt. s. Jul.*, 48-9 : « Nanninus presbiter domus Vibriacensis ... accedens ad locum ubi oratorium... construxerat » (p. 583).

Au service de l'oratoire est attaché un prêtre, un diacre [1], ou même un clerc des ordres mineurs [2], quelquefois d'origine servile et né dans le domaine [3] ; ou bien le sanctuaire est visité et desservi par le clergé d'une église paroissiale voisine [4]. Qu'ils aient ou non leur clergé propre, les oratoires des *villae* se distinguent nettement, au commencement du VI[e] siècle, des églises publiques et paroissiales où se tient l'assemblée légitime et ordinaire du peuple [5]. Le nom des clercs préposés à ces sanctuaires ne figure pas au canon du clergé de la cité et des paroisses [6]. L'oratoire de la *villa* est vis-à-vis l'église de la *parochia* dans la dépendance où fut jadis celle-ci vis-à-vis l'église de la *civitas*. Aux fêtes secondaires et les dimanches ordinaires, la messe est dite dans l'église de la *villa*, mais aux grandes solennités, le clergé et toute la population se rendront soit à l'église de la cité, soit aux églises des *parochiae* [7]. Le baptême n'est pas administré dans ces oratoires. Au commencement de l'époque franque, l'église de la *villa* ne paraît pas être, au moins ordinairement, une église paroissiale.

A partir du VI[e] siècle, un certain nombre d'oratoires ouverts dans une *villa* en vue des besoins religieux du maître et de la population du domaine deviennent des églises paroissiales. Il importe au propriétaire d'un grand domaine, afin de s'épargner à lui-même et à sa *familia* des déplacements pénibles lors des grandes fêtes, d'affranchir son oratoire de la dépendance d'une autre église et d'obtenir qu'aux limites de son *ager* ou du groupe de ses *villae* correspondent celles d'une nouvelle circonscription paroissiale [8]. Lorsque le domaine appartient à l'église

1. « Presbiter domus Vibriacensis » (*De virt. s. Jul.*, 48, p. 583) ; *Conc. de Clermont*, can. XV : « Si quis presbyter adque diaconus... in villolis habitans, in oraturiis deserviens » (MAASSEN, p. 69).

2. Le clerc qui dessert le petit oratoire élevé dans la ville de Troyes sur le tombeau de saint Patrocle est un simple lecteur (*Gloria mart.*, 63, p. 531).

3. Le *custos* de l'oratoire de la villa royale de Solesme est un serf (PERTZ, 75, p. 66), originaire probablement du domaine et qui a pu, avec l'autorisation de son maître, être ordonné clerc (*Conc. d'Orléans de 549*, can. VI, p. 102).

4. *Conc. de Saint Romain d'Albon*, can. XXV (MAASSEN, p. 25).

5. *Conc. d'Agde*, can. XXI : « Si quis etiam extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit » (BRUNS, t. II, p. 150).

6. *Conc. de Clermont de 535*, can. XV : « Si quis presbyter adque diaconus qui neque in civitate neque in parochiis canonecus esse dinuscitur, sed in villolis habitans, in oraturiis... » (MAASSEN, p. 69).

7. *Conc. d'Agde de 506*, can. XXI : « reliquis festivitatibus, ut ibi missas teneat permittimus... si qui maximi dies in festivitatibus habentur, nonnisi in civitatibus aut in parochiis teneant » (BRUNS, t. II, p. 150) ; *d'Orléans de 511*, can. XXV (MAASSEN, p. 8) ; *de Clermont de 535*, can. XV (p. 69) ; *d'Orléans de 541*, can. III (p. 88). Cf. STUTZ, *op. cit.*, p. 67.

8. *Conc. d'Orléans de 541*, can. XXXIII : « si quis in agro suo aut habet aut postolat habere diocessim... » (MAASSEN, p. 94).

mère ou à l'évêque diocésain, il ne tient qu'à celui-ci d'ériger l'oratoire de la *villa* en église paroissiale. Aussi c'est vraisemblablement dans les domaines ecclésiastiques que la transformation a commencé. Du vivant de saint Césaire, au diocèse d'Arles, le siège d'un district paroissial était dans un *ager* de l'église [1]. Même faveur peut être accordée à un laïque. Le concile d'Orléans de 541 stipule à quelles conditions un propriétaire obtiendra qu'une paroisse soit établie ou maintenue dans son domaine [2]. En 714, un bienfaiteur du monastère de Wissembourg donne aux moines la moitié d'une église construite par ses ancêtres dans sa *villa*, basilique où non seulement le prêtre dit la messe mais où il administre le baptême, et qui par conséquent est bien une église paroissiale et l'a été peut-être sitôt qu'elle fut fondée [3].

Le simple oratoire élevé sur le tombeau d'un saint a pu, dans les campagnes comme dans les villes, donner naissance à une basilique [4]. Des églises rurales sont souvent bâties expressément pour honorer un saint et recevoir ses restes. Mais, isolée dans un lieu écarté, une basilique dont l'origine est due au culte des saints est en général unie à un monastère ; quand elle s'élève dans un *vicus*, elle sert d'église paroissiale. En Auvergne, le modeste oratoire élevé sur le tombeau de saint Julien fut remplacé plus tard par une basilique [5] qui,

1. *Vita s. Caesarii*, II, 22 : « ad agrum ecclesiae nostrae ubi et dioceses sunt quae Succentriones vocantur » (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 492). La paroisse dont le siège est dans l'église de la *villa* ecclésiastique renferme sans doute d'autres *villae* appartenant soit à l'église d'Arles, soit à d'autres propriétaires. — Un évêque obtient sans doute facilement d'un collègue l'érection d'une paroisse dans une *villa* appartenant à son église dans un autre diocèse. L'église de la *villa* de Rions (Gironde), dont le prêtre baptise et qui est par conséquent paroissiale, paraît appartenir à l'église de Tours (*in ecclesia nostra*, GRÉGOIRE DE TOURS, *Gloria conf.*, 47, p. 776).

2. *Conc. d'Orléans de 541, loc. cit.* Les *tituli* des *villae* sont administrés par un simple prêtre et jamais par un archiprêtre (IMBART DE LA TOUR, p. 80).

3. ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 41, p. 43. Les chartes de ce monastère désignent toujours les églises qu'elles signalent dans les *villae* du terme de *basilicae* (41, p. 43 ; 205, p. 196 ; 225, p. 213 ; 237, p. 227). Dans les sources de l'époque franque, tantôt *basilica* est opposé à *oratorium* (*Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. V, MAASSEN, p. 20), et tantôt à *dioecesis* (*Conc. d'Orléans de 538*, can. XXI, p. 79) ; en général, *basilica* marque une construction plus importante qu'un *oratorium*, mais ne signifie pas nécessairement l'église d'une paroisse par opposition au simple oratoire.

4. Le *parvulum oratorium* construit à Troyes sur le tombeau de saint Patrocle est remplacé quand on eut découvert la vie du saint par une *basilica* (*Gloria mart.*, 63, p. 531). L'oratoire dédié au Mans par le prêtre Eoladius en l'honneur de saint Martin en 596 ou 603 (J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 3, *Quest. mérov.*, p. 423) devient de bonne heure, s'il n'est dès l'origine, une basilique (Eoladius est dit abbé dans le testament de Bertrand, cf. HAVET, *op. cit.*, p. 377).

5. *Passio s. Juliani*, 5 et 6 (*Script. rerum merov.*, t. I, p. 880-1).

au temps de Grégoire de Tours, est l'église paroissiale du *vicus* de Brioude administrée par un archiprêtre [1].

Le nombre des basiliques urbaines, suburbaines ou rurales, des églises paroissiales élevées dans les campagnes, des simples oratoires, s'est ainsi considérablement accru au cours de l'époque franque. On se plaint qu'il y ait disette de clercs pour desservir les basiliques et les oratoires. En 524, le concile d'Arles constate que le nombre des églises augmente et qu'il est nécessaire d'ordonner de nouveaux clercs [2]. A la fin du VI[e] siècle, l'évêque d'Auxerre, Aunarius, a fait savoir au pape Pélage II que les églises nouvelles abondent dans sa région [3].

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Julian.* 22 : « archipresbiterum qui hunc locum ipsum regebat » (p. 574). Cf. *Hist. Franc.*, IV, 13 « Brivatensim diocisim » (p. 150).

2. Can. II : « crescente ecclesiarum numero, necesse est nobis plures clericos ordinare » (MAASSEN, p. 36).

3. *Epist. aevi merov. collectae*, 10, Pelage II à Aunarius : « Quod vero in vestris regionibus habundare indicatis aecclesias novas » (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 450).

CHAPITRE VI

Églises rurales et basiliques urbaines propriétaires.

L'apparition des premières églises filiales n'a rien changé à la constitution primitive du temporel ecclésiastique. Au commencement du Ve siècle, l'église épiscopale est propriétaire de la masse indivise des biens du diocèse, l'évêque en est le seul administrateur [1]. Les clercs qu'il détache pour le service d'une église paroissiale, ceux qui l'assistent dans l'église mère ou qu'il institue gardiens d'une basilique urbaine ou rurale sont également à sa charge et reçoivent de lui la solde ecclésiastique. Peut-être, comme il est difficile de faire parvenir régulièrement le *stipendium* au clergé des campagnes, l'évêque lui accorde-t-il facilement la jouissance de petites pièces de terre sises à proximité de l'église qu'il dessert. Les premiers biens-fonds que recueillirent les églises rurales furent sans doute tenus de l'évêque en précaire par leur prêtre. Encore en 506, le concile d'Agde n'accorde aux clercs des paroisses (*dioecesani*) comme à ceux de la cité (*civitatenses*) [2] que l'usage de quelques parcelles de terre, celles qui sont le moins utiles à l'église et le plus éloignées de la cité [3].

Il est interdit au clergé rural de faire acte d'administration. Des statuts rédigés dans la région d'Arles à la fin du Ve siècle ou au commencement du VIe défendent aux prêtres des paroisses de faire aucun échange des biens consacrés à Dieu [4].

1. Cf. Loening, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. I, p. 246 ; Stutz, *Gesch. d. Benefizialwesens*, p. 68.

2. Can. XXII : « civitatenses sive dioecesani presbyteri vel clerici, salvo jure ecclesiae, rem ecclesiae, sicut permiserint episcopi, teneant, vendere autem aut donare non praesumant » (Bruns, t. II, p. 150).

3. Can. VII : « ... minusculas vero res, aut ecclesiae minus utiles ... clericis, salvo jure ecclesiae, in usum praestari permittimus » (p. 147) ; can. XLV : « Terrulas aut vineolas exiguas et ecclesiae minus utiles aut longe positas parvas, episcopus distrahendi habeat potestatem » (p. 155).

4. *Stat. eccl. antiq.*, can. XXXI : « Diacones et presbyteri in parochia constituti nihil audeant commutare, quia res sacratae Deo esse noscuntur » (Bruns, t. I, p. 144). Ce canon est reproduit en 506 par le concile d'Agde (t. II, p. 150).

En 506, le concile d'Agde interdit aux prêtres qui tiennent en précaire les biens ecclésiastiques de les vendre ou de les donner [1]. En 517, un concile tenu en Burgondie défend aux prêtres des paroisses d'aliéner ce qui appartient à l'église [2]. Quand ils font une acquisition, le contrat doit être passé au nom de l'église épiscopale [3].

C'est par une lente évolution qu'en Gaule [4] les églises filiales devinrent propriétaires distincts de l'église mère. Ce n'est pas, semble-t-il, en vertu du droit, d'une constitution impériale [5], d'une loi barbare, d'une décision d'un roi, qu'elles ont un jour reçu la personnalité civile qui leur manquait la veille. Le droit de posséder s'est en quelque sorte décomposé pour passer de la mère église à ses filiales ; celles-ci ne l'ont acquis que par partie, et par l'usage.

La première étape a été pour elles l'aptitude à recueillir des dons. Un concile tenu à Arles en 443 ou 452 témoigne qu'au milieu du Ve siècle on faisait quelquefois des donations à une église rurale [6]. Peut-être ne s'agissait-il encore que des objets mobiliers, vases sacrés, vêtements sacerdotaux, livres, dont une église doit être nécessairement garnie et qui sont offerts sans doute par le fondateur ou par quelque autre pieux fidèle [7].

1. Can. XXII, cf. p. précéd., n. 2.

2. *Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. VII : « Quicquid parrochiarum presbyteri de ecclesiastici juris possessione distraxerint, inane habeatur » (MAASSEN, p. 20).

3. Can. VIII : « Presbyter dum diocesim tenet, de his quae emerit aut ecclesiae nomine scripturam faciat aut ab ejus quam tenuit ecclesiae ordenatione discedat » (MAASSEN, p. 21). Il semble bien que le canon distingue la grande église, au nom de laquelle le contrat sera passé, de cette église (*ejus ecclesiae*) que tient le prêtre.

4. En Afrique (cf. STUTZ, p. 48 et suiv.), en Italie (p. 53), les églises rurales s'émancipent beaucoup plus tôt, dès le milieu du Ve siècle. En 471, l'église élevée dans la *massa Cornutiana*, au territoire de Tivoli, est dotée par son fondateur qui marque expressément que cette église est sujet de propriété : « Donamus eidem ecclesiae solum in quo constituta est cum area sua » (L. DUCHESNE, préface au *Liber pontificalis*, p. CXLVI). Pour l'évolution qui se produit en Espagne également au VIe siècle, voir A. PŒSCHL (*Bischofsgut*, t. I, p. 15) et STUTZ (p. 66) qui traite en même temps des Gaules et de l'Espagne.

5. Une constitution de Marcien de 455 (*Nov. Marciani*, V, de testamentis cleric., *Novellae constit.*, éd. HAENEL, p. 288) autorise les legs en faveur des églises épiscopales et des *martyria*. M. Stutz (*op. cit.*, p. 68, n. 18) pense que le *martyrium* n'est pas un oratoire quelconque mais un monastère.

Plus vraisemblablement il faut entendre par *martyrium* tout sanctuaire qui abrite les reliques d'un martyr. En Gaule, le gardien d'un saint tombeau est dit, au VIe siècle, *martyrarius* (cf. plus haut, p. 51, n. 4). Il est d'ailleurs douteux qu'une constitution de 455 ait été connue dans les Gaules envahies.

6. Can. XXXVI : « ... et si quid ipsi ecclesiae (église construite par un évêque dans un diocèse étranger) fuerit ab episcopo conditore collatum » (BRUNS, t. II, p. 135).

7. Cf. STUTZ, *op. cit.*, p. 68. Dado donne à l'église du *vicus* de Pressigny un calice et un *coopertorium sarmaticum* destiné à couvrir l'autel (GRÉG. DE TOURS, *Vitae patrum*, VIII, 11, p. 700-1).

Au commencement du VI[e] siècle on donnait aussi des biens-fonds aux églises rurales. Le concile de 511 nous apprend qu'on leur offrait des terres, des vignes, des serfs et leur pécule [1]. Un peu plus tard ces dons deviennent obligatoires en faveur des églises nouvelles. En 517, le concile de Saint-Romain-d'Albon décide que quiconque ouvre un oratoire trop éloigné pour être desservi par le clergé de l'église paroissiale, doit assurer au préalable le vivre et le vêtement, c'est-à-dire attribuer une terre capable de l'entretenir, au clerc attaché à ce sanctuaire [2]. Le concile d'Orléans de 541 stipule que qui veut avoir dans son *ager* une église paroissiale doit d'abord lui assigner des terres [3]. Au VI[e] siècle, celui qui fonde une église est tenu aussi de la doter [4]. Dès le temps de saint Remi, dans le langage courant, ces biens sont dits la *res ecclesiae*, non pas la chose de l'église mère, mais celle de l'église filiale [5]. En faveur des basiliques urbaines sont faites aussi des libéralités qui ne vont pas rejoindre l'avoir de l'église mère. On leur offre des terres, des serfs, du bétail ; le concile d'Orléans de 538 admet cette pratique qu'il trouve déjà en vigueur [6].

La dotation d'une église rurale ou d'une basilique urbaine était parfois considérable. Au commencement du VIII[e] siècle, l'église Saint-Martin de la *villa* d'Einville, qui est certainement une église paroissiale puisqu'on y baptise [7], a recueilli des biens

1. Can. XV : « De his quae parrochiis in terris. vineis. mancipiis adque peculiis quicumque fedelis obtulerint... » (Maassen, p. 6).

2. Can. XXV : « non ante propriae ordinentur. quam eis conpitens victus et vestitus substantia depotetur » (p. 25). Vraisemblablement parmi les biens-fonds offerts à une église figure la maison d'habitation du prêtre. Grégoire de Tours signale au *vicus* d'Issoire une église desservie par un diacre habitant une *cellula* « quae huic basilicae adhaerebat » (*Gloria conf.*, 29. p. 766). A Manthelan, le prêtre de la localité invite quelques personnes à venir boire « ad domum ejus » (*Hist. Franc.*, VII, 47, p. 322-3).

3. Can. XXXIII : « primum et terras ei (la paroisse) deputet sufficienter et clericos » (p. 94-5).

4. Fortunat. *Carm.*, I, 15, de Leontio (évêque de Bordeaux) : « qui loca das populis, ubi Christum jugiter orent... muneribusque piis *dotasti* altaria Christi » (*Auct. antiquiss.*, t. iv, p. prior, p. 17) ; I, 2, « fundavit, struxit, *dotavit*, deinde dicavit » (p. 8). L'idée et le terme de *dos ecclesiae* apparaît dès l'époque romaine (Stutz, *Gesch. d. Kirchl. Benefizialwesens*, p. 99). M. Stutz estime que la *dos ecclesiae* n'est devenue d'usage général que grâce aux Germains à qui le concept était familier (p. 100-1). L'idée mystique chrétienne du *sponsus* n'y a-t-elle pu suffire ?

5. Saint Remi écrit à Fulco. évêque de Liège, qui, après s'être saisi de l'église de Mouzon au diocèse de Reims se fait verser le revenu des biens sis à Mouzon : « Datur intellegi quod ecclesiae rem, non ecclesiam concupisti » ; ces biens sont donc en fait la *res* de l'église de Mouzon ; mais la jouissance et l'administration en appartiennent à l'évêque « ad quem jure veniebant (reditus) » (*Epist. Austr.*, 4, *Epist. merow. aevi*, t. i, p. 115-6).

6. Can. V : « Si que oblationis in quibuslibit rebus adque corporibus conlate fuerint basilicis in civitatibus constitutis... » (Maassen, p. 74).

7. Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 41 (714), p. 43.

dans plusieurs autres *villae* ; avec les dépendances ordinaires d'un grand domaine, champs, prés, forêts, la dotation de cette basilique comprend des églises, qui sont de simples oratoires [1]. L'église paroissiale du *vicus* de Brioude est, dès le temps de Grégoire de Tours, nantie d'un riche patrimoine qui s'accroît sans cesse à la faveur des prodiges opérés par saint Julien dont elle possède les glorieux restes. Les basiliques urbaines, qui renferment le tombeau d'un saint illustre, comme Saint-Martial de Limoges [2], Saint-Martin de Tours [3] attirent des dons plus riches et plus nombreux que n'en recueillent les églises épiscopales elles-mêmes

Basiliques urbaines et églises paroissiales ont été aptes à recevoir avant de l'être à retenir. Au milieu du Ve siècle, ce qu'on donne à une église rurale peut être enlevé par l'évêque. C'est par faveur accordée à un collègue que les biens donnés par un prélat à l'église qu'il a bâtie dans un autre diocèse ne peuvent en être distraits par l'évêque du lieu [4]. Les revenus des biens-fonds dont une église rurale est dotée sont perçus par l'évêque diocésain. Au temps de saint Remi, l'évêque de Liége, qui s'est saisi de l'église de Mouzon, se fait porter les récoltes et les tributs des colons, qui sont dus en droit à l'évêque de Reims [5]. En 511, le concile d'Orléans stipule que tout ce qui est offert aux paroisses en terres et en hommes est au pouvoir de l'évêque [6]. Il en est de même encore en 538 de toutes offrandes semblables faites aux basiliques des villes [7].

La rigueur de l'ancienne discipline fléchit d'abord au regard

1. Zeuss, 196 (716), p. 185 ; 227 (718), p. 217 ; M. Stutz (*Gesch. d. Kirchl. Beneficialwesens*, p. 140, n. 27) estime qu'il s'agit dans tous ces textes de l'église de Saint-Martin d'Einville. — La basilique Notre-Dame du *vicus* d'Evron qui hérite en 642 d'Hadoindus, évêque du Mans, un grand nombre de *villae* (Pardessus, *Diplom.*, 300, t. II, p. 70), basilique fondée par un abbé, est peut-être non pas une église paroissiale (Stutz, p. 75, n. 49), mais une basilique monastique. L'église du *vicus Bonisiacinsis* dotée par Ermenthrudis (Pardessus, 452, p. 257), et qui est desservie par des *fratres* (*ibid.*) est sans doute aussi l'église d'un monastère. De même, semble-t-il, la basilique de Saint-Pierre *Talmatio* à qui le diacre Grimo lègue le tiers de la *villa Talmatio* ainsi que d'autres biens (Beyer, 6, p. 6) et que M. Stutz (p. 75, n. 51) regarde comme une église paroissiale.

2. Cf. Ch. de Lasteyrie, *L'abbaye de Saint-Martial*, p. 33.

3. Cf. Vaucelle, *La collégiale de Saint-Martin*, p. 110-1

4. *Coll. dite IIe Conc. d'Arles*, can. XXXVI : « si quid ipsi ecclesiae fuerit ab episcopo conditore collatum, is in cujus territorio est, auferendi exinde aliquid non habeat potestatem. Hoc solum aedificatori episcopo credidimus reservandum » (Bruns, t. II, p. 71).

5. *Lettre citée de saint Remi* : « Mandas... colonorum tibi tributa portari et praecipitis ut reditus deferantur agrorum... quae ego, ad quem jure veniebant, remisi potius quam quaesivi. »

6. Can. XV : « omnia in episcopi potestate consistant » (Maassen, p. [illegible]).

7. Can. V : « ad potestatem episcopi redigantur » (p. 74).

des oblations liturgiques. En 511, le concile d'Orléans décide que le tiers des offrandes faites à l'autel des églises rurales revient à l'évêque [1]. Il est admis que le clergé des campagnes retiendra les deux tiers des oblations. Dans les villes, la moitié des offrandes manuelles est accordée au clergé [2].

Le même concile réserve encore à l'évêque tout pouvoir sur les biens-fonds offerts à toutes les églises du diocèse. Mais déjà en fait ces biens profitent à celle qui les reçoit. C'est à l'effet de procurer aux prêtres ruraux leur subsistance que le concile de Saint-Romain-d'Albon ordonne de doter les nouvelles églises [3]. Au commencement du VI[e] siècle, on estime qu'un évêque ne doit point confisquer tous les revenus des biens assignés à une église paroissiale [4]. On s'est plaint devant le concile de Carpentras (527) de certains prélats qui ne laissent rien ou peu de chose aux paroisses des biens donnés par les fidèles à l'église locale. Le règlement très large établi par cette assemblée d'évêques montre combien prévaut déjà le droit de l'église paroissiale à l'usage des biens qui lui sont offerts. Si l'église de la cité est riche, tout l'avoir de l'église rurale sera consacré aux besoins paroissiaux. L'évêque n'en distraira une part que si ses ressources sont inférieures à ses dépenses ; en ce cas il devra réserver en faveur de l'église paroissiale de quoi raisonnablement suffire à l'entretien des bâtiments et à la subsistance des clercs [5]. Le concile d'Orléans de 538 stipule qu'au sujet des biens des églises paroissiales et des basiliques élevées dans les campagnes, on respectera la coutume du lieu. Il n'est pas douteux qu'elle ne se soit établie déjà presque partout en faveur des droits du clergé rural. Le concile oppose en effet le régime en vigueur dans les campagnes à la règle qui est appliquée encore aux basiliques des villes. Là, l'évêque a pouvoir sur tous les biens-fonds offerts et il décide de l'emploi qui en est fait. Mais une part au moins et

1. Can. XV : « De his quae parrochiis in terris, vineis... quicumque obtulerint..., omnia in episcopi potestate consistant, de his tamen quae in altario accesserint, tertia fideliter episcopis deferatur » (MAASSEN, p. 6).

2. Can. XIV : « medietatem... clerus accipiat, praediis de omni commoditate in episcoporum potestate durantibus » (*loc. cit.*).

3. Can. XXV, cf. plus haut, p. 62, n. 2.

4. En Afrique, où l'émancipation des paroisses s'est produite très vite, le concile de Carthage de 421 interdit aux évêques d'appliquer aux usages de l'église mère les biens légués à une église paroissiale (can. X, MANSI, t. IV, col. 451, cf. STUTZ, p. 49). Ce canon n'a point passé dans la législation de l'église des Gaules; le concile d'Arles n'a soustrait à l'arbitraire épiscopal que les biens donnés à une église rurale par un autre évêque (cf. p. précéd., n. 4). C'est au VIe siècle seulement que dans la pratique, puis en vertu des canons, il fut admis que l'église rurale devait jouir du bien qui lui était offert.

5. MAASSEN, p. 41.

peut-être le tout sera affecté, au gré de l'évêque, aux réparations de l'édifice et à l'entretien du clergé [1].

Le concile de 538 marque déjà le terme de l'évolution qui a distingué des clercs stipendiés de l'église épiscopale le clergé d'une paroisse ou d'une basilique, entretenu par son église. Une question s'est en effet posée : les clercs qui desservent des églises dûment dotées doivent-ils être encore à la charge de l'évêque et recevoir le *stipendium* comme les clercs de l'église mère ? Le concile décide que les clercs détachés pour le service d'un monastère, d'une paroisse, d'une basilique urbaine ou rurale n'ont plus un droit strict à être rémunérés par l'évêque, attendu que l'avoir de cet établissement religieux doit fournir tout le nécessaire au clergé qui l'administre [2].

Aussi la dotation des églises filiales se différencie de plus en plus du patrimoine de l'église mère. Non seulement les basiliques et les paroisses recueillent des biens, mais elles en usent pour elles-mêmes ; elles ont la charge de défrayer les ministres qui les desservent ; leurs revenus doivent entretenir l'édifice, subvenir à tous les frais du culte. Sous la surveillance de l'évêque, c'est en fait le clergé de chaque église qui en administre le patrimoine [3].

Attribuer à un prêtre, avec le gouvernement d'une paroisse, d'une basilique ou d'un oratoire, la jouissance et la gestion des biens qui en constituent le temporel, c'est lui accorder une faveur, le mettre désormais à l'abri du besoin [4]. L'interdiction qui fut faite à plusieurs reprises [5], au VI[e] siècle, d'introduire dans les oratoires des clercs étrangers, montre que ce *beneficium*, comme on l'appellera déjà à la fin du VIII[e] siècle [6], est

1. Can. V : « Si que oblationis in quibuslibit rebus adque corporibus conlate fuerint basilicis in civitatibus constitutis, ad potestatem episcopi rediganturr et in ejus sit arbitrio, quid ad reparationem basilicae aut observantum ibi substantia depotetur. De facultatibus vero parrociarum vel basilicarum in pagis civitatum constitutis singulorum locorum consuetudo servetur » (p. 74-5).

2. Can. XXI : « De his vero clericorum personis que de civitatinsis ecclesiae officio monastiria, deiocesis vel basilicas in quibuscumque locis positas, id est sive in terreturiis, sive in ipsis civetatebus, suscipiant ordenandas, in potestate sit episcopi si de id quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos aliquid aut nihil exinde habere voluerit, quia unicuique facultas suscepti monastirii, deiocesis vel baselecae debet plena ratione suffecere » (MAASSEN, p. 79-80).

3. Cf. plus loin chap. XXII, LES ADMINISTRATEURS DU TEMPOREL.

4. Grégoire le Grand (*Epist.*, IX, 221) recommande à Candidus, recteur du patrimoine des Gaules, le prêtre Aurélius qu'il lui envoie (Juillet 599) : « ut sicubi in possessionibus beati Petri apostoli oratorium aut locus qui presbyterum vel abbatem indiget inveniri potuerit, ei debeat committi, quatenus et ipse subsidium vitae praesentis inveniat » (éd. HARTMANN, t. II, p. 212).

5. *Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. V (MAASSEN, p. 20) ; *d'Orléans de 541*, can. VII (p. 89).

6. *Gesta Dagoberti* (composés c. 800), 3 : « locus ipse (vicus Catulliacus) eo

très recherché. Longtemps il appartint aux évêques de le conférer au clerc de leur choix, que l'église s'élève dans le domaine d'un grand propriétaire, dans un *vicus*, au faubourg ou à l'intérieur des murs de la ville épiscopale.

Les notions juridiques préoccupent trop peu les hommes de ce temps pour que les textes signalent le passage des basiliques urbaines ou rurales au rang de personnes morales, distinctes de l'église épiscopale mais à cet égard semblables à elle, comme des fils émancipés qui s'élèvent à la condition de leurs parents. Il n'est pas douteux qu'on n'ait dès lors considéré les basiliques et les paroisses comme de véritables établissements ecclésiastiques. Elles en ont en effet le caractère permanent et sacré ; elles possèdent en fait comme l'église mère un patrimoine. Un saint leur est associé comme propriétaire [1]. Toute basilique urbaine ou rurale, une église paroissiale, un simple oratoire est partie *(pars)* [2] pour revendiquer en justice [3], recevoir, échanger, céder des biens par l'intermédiaire de l'évêque et des clercs qui la représentent. L'avoir en est nettement distingué du temporel de l'église épiscopale [4]. Mais bien que la gestion des biens de ces églises ait passé en fait aux mains du clergé local, elle reste en principe commise à l'évêque qui contrôle toutes opérations faites pour leur compte et intervient directement quand il lui plaît dans le règlement de leurs intérêts [5]. Il est de droit l'administrateur du temporel de toutes les églises soumises à son autorité, de l'église mère et des églises filiales, encore que toutes soient tenues pour des établissements distincts et que ce soient elles et non l'évêque qui possède [6].

tempore (avant Dagobert) sub potestate Parisiaci antistitis constitutus erat, et cui vellet clericorum cum *jure beneficii* tradebat » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 402).

1. On se plaint, au rapport de Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, IV, 16, p. 153), que saint Martin et saint Martial font une concurrence ruineuse au fisc royal. Il s'agit évidemment des basiliques célèbres de Tours et de Limoges.

2. En 702, le maire du palais Pépin fait un échange avec la basilique de Saint-Vanne de Verdun représentée par l'évêque et par l'archidiacre à qui cette basilique est confiée : il remet un bien « ad partem ecclesiae domno Videno vel qui ibidem praefuerint aut clericis ibidem deservientibus » (PERTZ, *Diplom. maj. domus*, 3, p. 93).

3. La loi des Alamans prévoit que le prêtre d'une église revendiquera en justice les biens de son église (II, 1, M. G., *Leges nat. Germ.*, t. V, p. 66-7).

4. Grégoire de Tours distingue expressément le patrimoine de Saint-Martin de Tours, qui en son temps paraît bien ne pas être un monastère, mais une basilique desservie par un *abbas* et des clercs, de l'avoir de l'église épiscopale (cf. surtout *Hist. Franc.*, IX, 26, p. 382 ; Grégoire invite une reine à désigner comme héritiers l'église de Tours et la basilique de Saint-Martin).

5. Cf. plus loin, chap. XXII, LES ADMINISTRATEURS DU TEMPOREL.

6. Le concile de Châlon (can. VII, p. 210) interdit de diminuer l'avoir d'une église paroissiale à la mort d'un prêtre : donc l'évêque ne possède pas les biens

Jamais pourtant, à l'époque mérovingienne, l'évêque ne s'est cru tenu strictement à laisser à une basilique la jouissance exclusive des biens qui sont offerts à celle-ci. En 585, Gontran fait décider par un concile que les évêques diocésains, pas plus que les rois ses successeurs, ne pourront rien distraire du mobilier liturgique que lui et ses filles ont donné ou donneront aux basiliques des saints [1]. Au VII[e] siècle, les évêques font souvent un usage abusif de la *potestas* qu'ils revendiquent sur tout le temporel des églises, même lorsqu'elles sont construites dans les domaines des grands propriétaires [2]. Ils se font offrir des redevances et des présents [3]. Le diacre Grimo léguant, en 634, à l'église de Verdun son église de Tholey, sise au diocèse de Trèves, stipule que l'évêque diocésain ne pourra rien en exiger, hormis la taxe acquittée par le clergé pour le saint chrême [4]. Quelquefois sans doute l'évêque s'empare, dans les églises rurales, d'objets mobiliers qu'il emporte à la ville, s'adjuge les offrandes des fidèles [5]. Un concile du VII[e] siècle a dû défendre

de cette église et n'a pas le droit d'en disposer. Le fait que l'évêque exige des *munera* des églises montre aussi que l'église mère représentée par lui n'est pas juridiquement propriétaire de leurs biens. Enfin l'assimilation des *parochiae* aux *monasteria* (cf. plus bas, n. 5) prouve qu'il s'agit d'établissements capables de posséder.

1. *Conc. de Valence* (MAASSEN, p. 163).

2. *Conc. de Châlon de 639-54*, can. XIV, p. 211.

3. Les privilèges de liberté concédés au VII[e] siècle à des monastères interdisent à l'évêque d'en exiger des *munera*, comme il le fait des paroisses et des autres monastères non privilégiés : « sicut de parrociis aut citeris monasteriis » (*Marc. form.*, I, 1, ZEUMER, p. 40 ; *privil. de Burgundofaro pour Rebais*, PARDESSUS, 275, t. II, p. 40 ; *d'Emmo pour Saint-Pierre de Sens*, 335, p. 115 ; *privil.* suspect *de Numérien pour Saint-Dié*, 360, p. 148). Cf. PŒSCHL, *Bischofsgut*, t. I, p. 94.

4. « Nisi tantum ad baptizandum chrisma...; et exsenium, hoc est XXXI in auro, pro ipsa chrisma ad ipsam ecclesiam Treverensem, annis singulis, dissolvat » (BEYER, *Urkundenb. d. mittelrh. Territ.*, 6, p. 8). Suivant M. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 288), Grimo aurait lui-même fondé le monastère de Tholey ; mais une simple église a pu précéder à Tholey le monastère qu'on y trouve plus tard. Grimo ne parle que de *loca sanctorum*, ce qui signifie simplement une basilique consacrée à un saint : il fait mention à ce propos du « chrisma ad baptizandum », pour lequel on acquittera à l'église de Trèves un *exsenium*. A la vérité on baptisait quelquefois dans les monastères, car un concile qui s'est tenu après 614 interdit cet abus (can. VI, MAASSEN, p. 194), mais tous les privilèges délivrés à des monastères stipulent que l'évêque leur donnera le saint chrême « sine pretium » (*Marc. form.*, I, 1, ZEUMER, p. 39). Au reste Grimo signale les « *clerici* qui ibidem deservire videntur ». Il s'agit donc d'une basilique desservie par des clercs et non par des moines, qui vraisemblablement sert d'église paroissiale à la *villa*.

5. *Privil. de Berthefridus pour Corbie* : « Nec episcopus, nec archidiaconus aut .. ordinator ecclesiae... quodcumque de eodem monasterio, sicut de reliquis parochiis, usurpare aut commutare aut aliquas res auferre vel species quae ad ipsum monasterium sunt conlatae deferre ad civitatem audeat » (LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, pièces just., 1 et 5, p. 224 et 228). Cf. *Marc. form.*, I, 1 (ZEUMER, p. 40). Ici les monastères non privilégiés sont assimilés aux églises paroissiales (cf. PŒSCHL, p. 94, n. 5). On n'est pas en droit de conclure

aux évêques et aux archidiacres de profiter du décès du prêtre pour faire main basse sur les biens de la paroisse [1].

Toutes les églises filiales, basiliques urbaines ou rurales, oratoires ou églises paroissiales ont cette même condition assez précaire d'établissement propriétaire mais qui reste soumis à l'autorité épiscopale. Il est impossible de distinguer à la fin du VI[e] et au VII[e] siècle des églises personnes libres, affranchies de l'église mère, et d'autres qui lui sont demeurées unies et lui appartiennent [2]. Les canons des conciles qui légifèrent au sujet de ces églises ont tous une portée générale ; ils s'appliquent également soit à toutes les paroisses [3], soit à toutes les basiliques [4], maintiennent ou abolissent partout en même temps les droits de l'évêque. Souvent, au VII[e] siècle, les évêques délivrèrent à des moines des privilèges qui les affranchissaient de toute ingérence épiscopale dans l'administration de leur temporel. Une église paroissiale, une basilique urbaine, fût-elle un sanctuaire riche et célèbre, n'obtient jamais d'un évêque, à notre connaissance, une charte qui la soustraye à la condition commune. D'autre part les textes du VI[e] et du VII[e] siècle ne signalent jamais qu'une église soit possédée par l'église épiscopale de droit ecclésiastique, parce que celle-ci est l'église mère et comme telle propriétaire de ses filiales [5]. La *potestas* que

que la discipline ecclésiastique autorise l'évêque à agir de la sorte dans ces églises ; mais on voit qu'en fait il se le permettait quelquefois.

1. *Conc. de Châlon*, can. VII : « Ut defuncto presbytero... nihil ab episcopo auferatur vel archidiacono vel a quemcumque de rebus parrochiae... aliquid debeat minuere » (p. 210).

2. M. Pœschl (*Das Bischofsgut*, t. I, p. 38-9) distingue trois catégories d'églises : celles qui appartiennent à un laïque, celles qui dépendent encore de l'église mère, celles enfin qui ont pris le caractère de personnes libres : « die Niederkirchen mit Rechtspersœnlichkeit ». M. Stutz (*Gesch. d. Kirchl. Benefizialw.*, p. 79) et Bondroit (*De capac. possid.*, p. 84) admettent avec raison que toutes les églises rurales ont été tenues pour personnes morales aptes à posséder. Au cas seulement où des basiliques sont unies à un monastère privilégié, leur temporel est, à ce titre, mis entièrement à l'abri du pouvoir épiscopal.

3. Il est inadmissible par conséquent que la plupart seulement des églises paroissiales aient la personnalité civile comme l'admet M. Pœschl (p. 40). A son avis, les églises paroissiales qui devinrent libres sont celles qui ont été fondées par les habitants de la localité (p. 44). Mais la plupart au contraire sont de fondation épiscopale (cf. plus haut, p. 54).

4. M. Pœschl rejette avec raison l'opinion commune suivant laquelle, jusqu'au cours du IX[e] siècle, l'avoir de toutes les basiliques urbaines aurait fait une masse commune avec les biens de l'évêché (p. 78-9). Mais les textes de l'époque franque ne permettent jamais de distinguer, comme il le fait, des basiliques avec « Rechtspersœnlichkeit » et d'autres qui restent unies à l'église mère.

5. M. Pœschl déclare (p. 39, n. 3) qu'il en existe de nombreux exemples ; mais il ne cite pour l'époque mérovingienne qu'un texte de la vie de Dagobert II (9, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 517), qui montre qu'au temps où cette vie fut écrite, l'église mère de Cologne possédait aussi les biens de l'église Saint-Géréon ; mais cette vie date au plus tôt du règne de Charles le Chauve (préf. de M. Krusch,

l'évêque exerce sur les églises n'équivaut pas à un droit de propriété. A la vérité, au temps même où les basiliques urbaines et rurales deviennent des propriétaires distincts de l'église épiscopale, nombre d'entre elles s'acheminent vers la condition de chose possédée, au bénéfice des propriétaires laïques et aussi des églises épiscopales. Encore, en devenant objet de propriété, ne perdront-elles pas alors même la personnalité et l'aptitude à posséder qu'elles avaient acquises au cours du VIe siècle.

p. 509). La prétention émise par Hincmar dans la *Vita Remigii* (24, *op. cit.*, t. III, p. 320) de retenir le temporel des églises bâties dans son diocèse (cf. Poeschl, p. 42-3) ne fait pas foi davantage en faveur du droit antérieur au IXe siècle.

CHAPITRE VII

L'appropriation des églises.

L'église filiale émancipée possède, mais souvent, dans les derniers temps de l'époque mérovingienne, elle est elle-même possédée, à la fois sujet et objet de propriété. Des notions juridiques qui nous paraissent contradictoires ont pu se concilier dans l'esprit d'hommes qui se souciaient peu de les distinguer et de les définir.

Vraisemblablement, au temps où la qualité de personne morale apte à posséder n'est pas encore acquise par les églises filiales, l'édifice construit par l'évêque appartenait à l'église mère, celui qui était bâti par un particulier à ses frais et sur son propre fonds demeurait sa propriété personnelle. Aucun document ne témoigne qu'en Gaule [1] comme en Italie [2] l'évêque, avant de consacrer une église, ait habituellement exigé du fondateur qu'il se désistât de tous ses droits sur elle. Les règles disciplinaires des églises gauloises dont nous avons connaissance ne renferment rien d'analogue aux règlements minutieux, promulgués par le pape Gélase (492-496) dans les diocèses italiens immédiatement soumis à l'église romaine, pour protéger les églises nouvelles contre leurs fondateurs [3]. Là même où ces

1. Une étude d'ensemble de la législation de l'Église d'Occident, comme l'a tentée M. P. Thomas (*Le droit de propriété des laïques sur les églises*), entraîne des généralisations peu sûres. Il est indispensable, comme l'a fait M. Stutz (*Gesch. d. kirchl. Benefizialwesens*), d'examiner à part chaque groupe d'églises : Afrique, Italie, Espagne et Gaule. On ne peut même utiliser, pour l'étude de la discipline des églises franques, les canons des conciles de l'Espagne wisigothique, pour la raison (cf. Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales*, p. 188) qu'ils ont pénétré dans les recueils francs. A ce compte il faudrait admettre que les canons des grands conciles orientaux insérés dans les mêmes collections représentent exactement la discipline de l'église franque.

2. *Liber diurnus*, 10 : « Promitto nihil de eodem loco ulterius vindicandum, nisi processionis gratia, quae Christianis omnibus in commune debetur » (éd. de Rozière, p. 36) ; 30 (p. 22). cf. *Lettres de Gélase Ier*, Jaffé W., 630, 679, 680, 704. Voir Bondroit, *De capacitate*, p. 78.

3. Au pape, plus indépendant que l'évêque local, le fondateur adressera une supplique par laquelle il demande que l'église soit consacrée, déclare qu'il l'a

prescriptions sont appliquées, il n'est pas certain que le fondateur ait perdu son droit de propriété sur l'église et sur le terrain qui la porte [1]. Dans les Gaules, où elles ne le sont pas, on ne s'est sans doute jamais demandé s'il convient que le fondateur garde ou abandonne son droit de propriété sur l'église après qu'il l'a fait consacrer. L'affectation de l'édifice au culte, la dédicace qui le soustrait pour toujours à des usages profanes rendent la question oiseuse en des temps où on se préoccupe peu de précision juridique.

L'épiscopat des Gaules s'est attaché seulement à maintenir vis-à-vis du fondateur deux règles essentielles.

La première est que l'évêque a pouvoir sur toutes les églises construites en son diocèse [2]. A l'époque franque comme au Ve siècle, les évêques opposent énergiquement leur *potestas* aux laïques qui y contredisent [3]. L'épiscopat n'entendait point précisément par là substituer l'église épiscopale au fondateur comme propriétaire du sol qui porte l'édifice et de l'oratoire lui-même. Les évêques ont pouvoir sur l'église rurale en ce sens qu'eux seuls la dédient, y instituent le culte [4], la visitent et l'inspectent [6], qu'il leur appartient de choisir librement le clerc qui la dessert, de lui conférer les ordres [5], de le surveiller soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de l'archidiacre, sans qu'il puisse se dérober derrière les puissants [6].

Il a été spécifié aussi par la législation canonique qu'une fois l'église de la *villa* consacrée, les biens qui lui sont offerts n'appartiennent pas au maître du domaine. Au Ve siècle, ces biens tombent dans la masse des biens ecclésiastiques *(res ecclesiastici juris)* et sont comme tels propriété de l'église mère et mis à la disposition de l'évêque. Plus tard l'église

dotée et renonce sur elle à tous ses droits (cf. note précéd.). Le pontife romain n'autorise l'évêque suffragant à la dédier que si l'enquête prouve l'exactitude des faits rapportés dans la *petitio* et si la fondation n'est pas grevée de charges onéreuses (cf. STUTZ, p. 58 ; P. THOMAS, p. 16).

1. M. Stutz (*op. cit.*, p. 63 I. n. 102) estime que le fondateur perd au moins le plus ordinairement son droit de propriété, mais la question controversée est sans intérêt, attendu qu'il ne peut s'agir, quand le fondateur garde ce droit, que d'un *nudum jus*. Cf. aussi P. THOMAS, p. 18.

2. *Conc. d'Orange de 441*, can. X : « omnis ecclesiae ipsius gubernatio ad eum in cujus civitatis territorio ecclesia surrexerit, pertinebit » (BRUNS, t. II, p. 123).

3. *Conc. de Chalon de 639-54*, can. XIV (MAASSEN, p. 211).

4. *Conc. d'Orange de 441, loc. cit.* ; *coll. dite IIe Conc. d'Arles*, can. XXXVI et XXXVII (p. 135).

6. SIDOINE APOLLINAIRE, *Epist.*, IV, 15 : « Nuper rogatu Germanici spectabilis viri Cantillensem ecclesiam inspexi » (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 65).

5. *Conc. cités d'Orange*, can. X ; *d'Arles*, can. XXXVI.

6. *Conc. d'Orléans de 511*, can. XXVI (MAASSEN, p. 95) ; *de Chalon de 639-54*, can. XIV (p. 211).

rurale fut reconnue propriétaire [1]. Mais alors comme précédemment l'évêque dénie au maître du domaine tout pouvoir sur le patrimoine de l'église de sa *villa* [2].

Ces exigences ont provoqué une opposition, qui n'a cessé de croître, de la part du grand propriétaire qui considère comme sienne l'église de sa *villa*, et peut-être de tout fondateur d'église qui l'a bâtie sur son propre fonds. Déjà un concile tenu à Orange en 441 fut obligé d'interdire à quiconque élève une église de la faire consacrer par un autre évêque que celui du diocèse [3]. Vraisemblablement une église dédiée par un prélat de passage échappait à l'autorité de l'ordinaire, au profit surtout du propriétaire du domaine. Ce concile n'accorde qu'aux évêques fondateurs la faculté de présenter à l'évêque du lieu le clerc à qui ils souhaitent confier leur oratoire ; peut-être déjà des propriétaires laïques émettaient-ils la prétention de le choisir eux-mêmes. Au VI[e] siècle, les conciles interdisent aux clercs étrangers de desservir, sans la permission de l'évêque du diocèse, oratoires ou basiliques [4], aux propriétaires des domaines de les introduire dans leurs oratoires [5]. Il semble bien qu'en fait les propriétaires choisissent à leur gré le prêtre de leur église ; mais l'épiscopat ne veut pas qu'ils puissent la confier à un clerc qui ne dépende pas de l'ordinaire. Les évêques se préoccupent d'empêcher le clergé de se placer sous le patronage des puissants [6]. Ces *potentes* dont les clercs se font les clients, ce sont : soit le grand propriétaire voisin de l'église de la cité ou du *vicus*, soit le maître de la *villa* dont ils desservent l'oratoire. Les clercs des paroisses établies dans les domaines des grands personnages s'appuient sur eux pour

1. Cf. plus haut, p. 61 et 66.

2. *Conc. de Chalon de 639-54*, can. XIV (MAASSEN, p. 211).

3. Can. X (BRUNS, t. II, p. 123). Cf. *Coll. dite II[e] conc. d'Arles*, can. XXXVI et XXXVII (p. 135).

4. *Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. V, p. 29.

5. *Conc. d'Orléans de 511*, can. VII : « Ut in oratoriis domini praediorum minime contra votum episcopi... peregrinos clericos intromittant, nisi forsitan quos probatus ibidem districtio pontifices observare praeceperit » (p. 89). Ce règlement ne touche que les clercs étrangers : il ne reconnait pas expressément au propriétaire du domaine le droit de présentation. Il n'est pas exact que l'Église franque, aux VI[e] et VII[e] siècles, ait élaboré ou emprunté aux conciles espagnols une théorie du droit de patronage qu'elle aurait concédé au fondateur de l'église, et que le patron transformerait peu à peu en droit de propriété (cf. IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales*, p. 187-8, 198). Loin d'opposer au droit de propriété du fondateur un simple droit de patronage, l'épiscopat admet le *nudum jus* du propriétaire du sol et conteste le patronage, qui consistait en ce temps-là dans l'appropriation progressive des droits appartenant à l'évêque, au prêtre et à l'église elle-même.

6. *Conc. de Clermont de 535*, can. IV (MAASSEN, p. 67) ; *d'Orléans de 538*, can. XII (p. 77) ; *d'Eauze de 551*, can. IV (p. 114) ; *de Paris de 614*, can. V (p. 187). Cf. IMBART DE LA TOUR, p. 193.

se soustraire à leurs obligations vis-à-vis de l'archidiacre et de l'église mère ; parfois ils sont empêchés de remplir leur devoir par les agents des puissants et par le propriétaire de la *villa* [1]. Un concile du VIIe siècle rejette toute la faute sur les grands propriétaires. Ceux-ci empêchent l'archidiacre d'exercer sa juridiction sur le clergé de leurs domaines. A les entendre, les oratoires de leurs *villae* et les biens donnés à ces églises ne sont pas au pouvoir de l'évêque *(in potestate episcopi)* mais au leur *(episcopis contradicant)* [2].

L'église du domaine fait corps avec lui ; aussi est-elle léguée, donnée et vendue avec la *villa*. C'est seulement à partir de la fin du VIIe siècle que l'usage s'introduit de mentionner dans les actes de donation ou les contrats de vente l'église de la *villa* parmi les dépendances qui sont aliénées en même temps que le domaine. Dès lors on voit fréquemment l'église figurer à côté des champs, bois, constructions, pêcheries et moulins cédés par le propriétaire, qui par conséquent estime que l'église de la *villa* est sa propriété au même titre que les bâtiments de sa métairie [3].

Avant même que l'usage s'introduisît de mentionner l'église parmi les dépendances du domaine qui sont aliénées avec lui, il n'est pas douteux que le propriétaire d'une *villa* ne crut céder en même temps qu'elle ses droits sur son église. En 634, le diacre Grimo lègue à l'église de Verdun sa propriété de Tholey où il a, dit-il, édifié une église [4]. Celle-ci, bien qu'elle soit sise dans le diocèse de Trèves, devient la propriété de l'église de Verdun au même titre que le domaine dont elle fait partie [5]. Si, avant la fin du VIIe siècle, mention n'est point faite

1. *Conc. d'Orléans de 511*, can. XXVI : « Si quae parrociae in potentum domibus constitutae sunt, ubi observantes clerici ab arcidiacono civitatis admoniti, ...quod ecclesiae debent, *sub speciae domini domus* implere neglexerint, corrigantur... Et si ab agentibus potentum vel ab ipsis rei dominis, de agendo officio ecclesiae in aliquo prohibentur... » (p. 93).

2. *Conc. de Châlon de 639-54*, can. XIV : « ... oratoria per villas potentum jam longum constructa tempore et facultatis ibidem collatas ipsi, quorum villae sunt, episcopis contradicant et jam nec ipsus clericus, qui ad ipsa oraturia deserviunt, ab archidiacono cohercere permittant. Quod convenit emendare ita... ut in potestate sit episcopi et de ordinatione clericorum et de facultatem ibidem collata » (p. 211).

3. Vers 678 (cf. STUTZ, p. 139), Haino, abbé de Saint-Denis, a reçu en gage d'un certain Ibbo une part de la *villa* d'Hodenc « una cum illas eclisias ibidem constructas » (*Diplom. de Childebert III de 695*, PERTZ, p. 61). En 680, Nizezius vend aux moines de Moissac « curtes indominicatas cum ecclesiis aud solariis,... piscatoriis, molendinis » (*Hist. du Languedoc*, éd. MABILLE, t. II, Preuves 4, col. 43. Cf. ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 196 (716) : « una cum mansis, pratis, *ecclesiis*, farinariis, silvis, etc. » (p. 185) ; 227 (718), p. 217.

4. BEYER, *Urkundenb. d. mittelrh. Territ.*, 6, t. I, p. 7 (cf. plus haut, p. 67, n. 4).

5. *Ibid.*, p. 8.

de l'église lors de la cession d'un grand domaine, c'est parce qu'au VI[e] siècle le nombre des *villae* qui sont pourvues d'une église est encore restreint, c'est surtout parce que les droits qu'exerce le propriétaire dans l'église de la villa sont limités et qu'en dépit des prétentions qu'il élève déjà, ces droits se réduisent à la nue propriété du sol et de l'édifice qui y est assis. A la fin du VII[e] siècle, les restrictions imposées par l'épiscopat tombent ; au *nudum jus* l'usurpation des laïques ajoute un droit d'usage. L'église de la *villa* devenue une propriété ordinaire et utile est signalée parmi les immeubles qui donnent au domaine une plus-value.

L'église peut aussi être séparée du domaine ou y avoir été incorporée longtemps après qu'elle fut fondée. En 680, Nizézius vend au monastère de Moissac la *villa* de Salis avec l'église de Saint-Sernin, mais il avait acheté cette église à un certain Guirardus [1]. A elle seule en effet une église est un objet de propriété. Le laïque à qui elle appartient ou bien l'a fondée lui-même soit dans un bourg, soit dans une *villa* partagée entre plusieurs propriétaires et où il ne possède que cette église et peut-être quelques pièces de terre, ou bien l'a héritée de ses parents qui l'ont construite, ou enfin en a fait l'acquisition. Abbo lègue en 739 au monastère Saint-Pierre de la Novalèze l'église bâtie par ses parents dans le val de Maurienne et en outre, à Abriez, l'église de Saint-Pancrace qui est, avec une simple tenure de colon, le seul bien qu'il possède en cette localité [2].

Déjà aussi une église est parfois partagée entre plusieurs propriétaires, du fait sans doute de la division de l'avoir patrimonial entre plusieurs héritiers. Le bienfaiteur d'un monastère lui donnera sa portion d'église, la moitié d'une basilique [3].

Les laïques disposent aussi des biens que possède leur église. L'évolution qui fit l'église rurale propriétaire distinct de l'église mère a servi les intérêts du maître de la *villa*. Auparavant les

1. « Una cum ecclesia sancti Saturnini quam data nostra pecunia de Guirardo condam visi fuimus comparasse » (*Hist. du Lang.*, t. II, Pr. 4, col. 43).

2. « Domus quem apud ecclesiae Maurigennica commutavimus (le domaine qu'il a acquis de l'église de Maurienne par voie d'échange) cum edificiis, cortiferis..., una cum ecclesia Sancto Petro, quem parentes nostri ibidem construxerunt (il semble donc que les parents d'Abbo aient bâti l'église de la *domus* avant que le domaine entier fût acquis par lui)... immoque ecclesia sancto Pancrasio proprietatis nostrae, una cum colonica in Birisco » (PARDESSUS, *Diplom.*, 559, t. II, p. 370).

3. ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 25 (c. 750) : « dono ... in Prassonevillare et ibidem basilica in honore sancti Remedii constructa, et de ipsa basilica portione mea » (p. 227) ; 41 (714) : « dono de ipsa basilica sancti Martini .. illa medietate ad integrum » (p. 43) ; 196 (716), p. 185.

biens offerts à un oratoire devenaient *res ecclesiastici juris* ; l'évêque les administrait et en disposait à sa guise. Ces biens sont à présent la propriété d'une église qui elle-même appartient au propriétaire de la *villa*. Aussi, vers le milieu du VIIe siècle, le concile de Châlon se plaint que les maîtres des *villae* disputent à l'évêque les biens de leurs oratoires [1]. En 699, les deux frères qui donnent à Saint-Pierre de Wissembourg la *villa* d'Einville et les églises de Saint-Martin et de Saint-Hilaire, stipulent que le monastère possédera tout ce qui appartient à la *villa* et aux basiliques [2]. Une formule de testament de la première moitié du VIIIe siècle attribue à un monastère des *villae* avec les meubles et immeubles qu'elles contiennent, avec les vases sacrés, livres et vêtements de l'église [3]. On donne avec l'église et avec les biens dont elle est dotée, les clercs qui la desservent et qui sont sans doute des serfs [4].

L'appropriation des biens de l'église rurale peut même être le fait de qui ne possède pas l'église. C'est en 699 et en 714 que le monastère de Wissembourg est devenu propriétaire de la basilique de Saint-Martin à Einville [5]. Or en 716, Chrodoinus donne au monastère des biens de la basilique de Saint-Martin sis dans deux *villae*, biens qu'il déclare lui appartenir et dont il se réserve l'usufruit [6]. Les moines reçoivent en 718 du même personnage dans la *villa Portionella* des terres que lui et ses ancêtres avaient données à la basilique de Saint-Martin et celles que cette basilique possède dans une autre localité [7]. La *dos* d'une église peut ainsi s'émietter entre plusieurs mains. Le

1. Cf. plus haut, p. 73, n. 2.

2. Zeuss, 205 : « donamus in villa Audowino... una cum basilicas in ipsa villa constructas, in honore sancti Martini et sancti Helari vel reliquorum sanctorum aedificatas... vel quicquid ad ipsa villa vel ad ipsas basilicas aspicere videtur ad integrum » (p. 196).

3. *Coll. Flavin.*, 8 : « villas illas... cum omnis adjecentiis movilibus et immovilibus... tam ministeria ecclesie... libros vel vestimenta ecclesie vel omni presidio » (Zeumer, p. 476-7). Cette énumération du mobilier des églises est empruntée comme la majeure partie de la formule au testament de Wideradus de 721 (Pardessus, 515, t. II, p. 326), où il s'agit, semble-t-il, du mobilier légué par cet abbé au monastère de Flavigny. Le rédacteur de la formule a rapporté aux églises des *villae* le passage relatif au mobilier liturgique.

4. Zeuss, 196 (717) : « tam mansis, casis... ecclesiis... mancipiis, clericis ibidem deservientibus » (p. 185). Chrodoinus donne en 718 deux clercs et les dépendances de la *villa* en terres, maisons, églises (227, p. 218).

5. Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 205 (699), p. 196 ; 11 (714), p. 11.

6. Zeuss, 196 : « placuit... ut res meas... in villa Heganbah et in villa Monte... res basilicae sancti Martini ad monasterium Wizenburg confirmare deberem » (p. 185).

7. 227 : « in villa Portionellam quem antecessores mei vel ego ipse ad ecclesiam sancti Martini firmavimus... vel quicumque ad ipsam ecclesiam in Chiricum-villare visa sunt deservire » (p. 218).

maître d'un domaine s'approprie sans doute les biens d'une église voisine qui sont inclus dans ses terres et surtout croit pouvoir retenir ceux qu'il a lui-même donnés à cette église, puisqu'un autre laïque a mis la main sur elle.

Comme les propriétaires laïques et les monastères, une église épiscopale posséda dès lors les églises bâties dans les domaines qui lui appartenaient. Elle reçut en don, elle acheta des églises. En un temps où il était admis qu'une église appartenait au fondateur propriétaire du sol, l'évêque qui construisit dans un *vicus* ou dans sa cité une église paroissiale ou une basilique, la tint pour une propriété de l'église mère [1]. C'est ainsi sans doute qu'au début de l'époque carolingienne, les églises épiscopales furent propriétaires à titre purement privé d'un certain nombre d'églises rurales ou urbaines.

Les églises rurales peuvent être possédées ; elles peuvent être aussi défendues soit par un monastère, soit par un laïque, protecteur qui deviendra bientôt propriétaire de l'église placée sous son patronage. Le 21 juillet 714, le monastère de Wissembourg reçoit d'un bienfaiteur en toute propriété la moitié de l'église de Saint-Martin [2] ; les moines auront cette église sous leur mainbour, lui enverront un prêtre, lui fourniront l'huile et le saint chrême : aucun prêtre n'y pourra baptiser ou célébrer la messe sans la permission de l'abbé [3]. Des laïques exercent souvent un patronage semblable sur les églises paroissiales. Le concile de Châlon interdit aux séculiers de prendre en main l'administration des paroisses et de leur patrimoine [4]. Au VIIe siècle, les puissants s'emparent même, en dépit des canons [5], du titre archipresbytéral ; parfois aussi les clercs et les fidèles de la paroisse se sont placés avec l'assentiment de l'évêque sous la *defensio* de cet archiprêtre laïque [6].

1. Vraisemblablement, lorsque la tradition rapportait à un ancien évêque la fondation d'une église, l'évêque au VIIIe siècle la tint aussi pour une propriété de l'église épiscopale.

2. ZEUSS, 41 (p. 43). Les moines possèdent probablement déjà l'autre moitié (cf. p. précéd., n. 2).

3. *Ibid.* : « sub mundeburdo vel defensione sancto Petro vel monasterio Wizunburgo hanc basilicam sancti Martini omnibus diebus resedeat et inde et crisma vel oleum seu sacerdos ad baptizandum, vel missas celebrandum veniat et nullus presbiter extraneus praesumat ad ipsam basilicam ad baptizandum vel missas celebrandum venire, nisi ex permissione abbatis ».

4. Can. V : « Saecularis vero qui necdum sunt ad clericato conversi, res parrochiarum vel ipsas parrochias minime ad regendum debeant habere commissas » (MAASSEN, p. 209).

5. *Conc. de Clichy*, can. XXI : « Ut in parrociis nullus laicorum archipresbyter preponatur » (MAASSEN, p. 200) ; *de Reims*, can. XIX, p. 205.

6. *Conc. incerti loci* (post 614), can. XI : « Nec saecularis archipresbyteri ponantur ; forsitan si talis fuerit, quem pro merito personae in solacium ecclesiae

Vraisemblablement la protection que l'église épiscopale exerce sur ses filiales, la *potestas* que revendique l'évêque sur les églises de son diocèse ont pu, comme le patronage d'un laïque, se transformer en un droit de propriété. Quand il fut admis que les églises pouvaient être possédées et lorsque des laïques s'en firent les maitres, les évêques résistèrent peut-être à cette mainmise des séculiers en s'appropriant eux-mêmes le plus grand nombre possible d'églises. Celles qui, à l'époque carolingienne, sont dites unies, incorporées à l'église mère, possédées par elle [1], sans qu'on saisisse le mécanisme d'un changement opéré à une époque troublée où la discipline ecclésiastique a sombré, sont devenues sans doute la propriété de l'évêché (*episcopium*) tant à la faveur de pratiques d'ordre privé, dont les églises épiscopales bénéficient comme tout le monde, qu'en conséquence de la juridiction purement ecclésiastique, maintenue, renforcée, partout où l'évêque y a pu réussir, de telle sorte que peu à peu un droit de propriété s'y substitue.

C'est ainsi que beaucoup d'églises sont devenues la propriété, soit d'un homme, soit d'un établissement religieux. Point n'est besoin d'invoquer, pour expliquer la mainmise des laïques sur les églises, les concepts qu'apportent en Gaule les peuples germains sur la propriété des édifices sacrés [2]. Le droit original du propriétaire de la *villa* sur son oratoire privé, du fondateur sur l'église bâtie à ses frais et sur son propre fonds, l'usurpation par le maître du domaine des droits que s'était réservés

pontefex necessarium eclesiae judicit, sene eorum *defensione parreciani* illi se defensare non possunt » (p. 195).

1. *Plainte de Victor de Coire adressée à Louis le Pieux* : « Tulerunt omnes ecclesias... quae antiquitus semper ab episcopis fuerunt possesse » (*Epist. karol. aevi*, t. III, p. 309). Voir les exemples cités par M. Pœschl (*Das Bischofsgut*, t. I, p. 39, n. 3 et p. 43), qui n'ont de valeur que pour l'époque carolingienne (cf. plus haut, p. 68, n. 5).

2. Cf. STUTZ, *Gesch. d. Kirchl. Benefizialwesens*, p. 89 et suiv. Si le concept germanique de l'*Eigentempel* avait engendré l'*Eigenkirche*, les prétentions du maître du domaine ou du propriétaire du sol se seraient produites avec leur maximum d'intensité aussitôt après l'établissement des Germains. Or c'est au cours du VII[e] siècle seulement qu'il fut admis dans les pays francs que les églises rurales sont une propriété ordinaire (voir la critique faite des vues systématiques de M. Stutz par M. P. Fournier, *La propriété des églises dans les premiers siècles du moyen âge*, dans *Nouv. revue hist. du droit français et étranger*, 1897, p. 504-5). Partout le propriétaire du sol, constructeur de l'église, a été porté à s'en regarder comme le maître. Dès le IV[e] siècle, en Orient, il y a eu des églises possédées par des maîtres laïques (cf. PŒSCHL, *Das Bischofsgut*, p. 34, qui néanmoins admet, p. 36, qu'en Gaule et en Italie l'appropriation des églises rurales par les laïques s'est faite sous les influences germaines). Mais avec rigueur en Italie, plus mollement en Gaule, la discipline ecclésiastique a réagi, d'abord avec succès. Puis à la faveur des troubles de la société ecclésiastique et civile, les prétentions du fondateur et du grand propriétaire ont prévalu.

l'évêque sur l'église qu'il consacrait, la protection accordée par le laïque à la personne des clercs, puis à l'église, à la paroisse, tels sont les éléments dont la combinaison fait apparaître l'église privée. Après avoir longtemps réagi contre les usurpations des laïques, les évêques usèrent sans doute, eux aussi, des droits qui appartiennent à tous les grands propriétaires et de leur juridiction même, pour convertir des églises en propriétés de l'église épiscopale. Dès lors les unes furent libres, les autres possédées soit par un laïque, soit par un monastère, soit par une église épiscopale. Ainsi quand eut pris fin l'évolution qui procura aux églises filiales le caractère d'établissement propriétaire, une autre se produisit qui réduisit nombre d'entre elles à la condition de chose possédée.

SECTION DEUXIÈME

LES MONASTÈRES

CHAPITRE VIII

La fondation et le site des monastères.

Le monachisme est apparu dans les Gaules vers le milieu du IV[e] siècle. Il a fait avec saint Martin de rapides conquêtes. Deux mille moines assistent aux funérailles [1] du fondateur de Ligugé, de Marmoutier, et d'une multitude d'établissements dont le nom n'a pas été conservé. On peut conjecturer que les troubles de l'invasion ont ralenti la croissance de l'institut monastique. Dans la tourmente, beaucoup de créations antérieures ont sans doute disparu. Mais au cours du VI[e] siècle, des monastères surgissent partout au cœur des pays francs. Vers la fin du siècle, la ferveur monastique attiédie est réveillée par l'immigration des Irlandais ; il se produit pendant le VII[e] siècle et au commencement du VIII[e] un essaimage intense qui multiplie dans les vieilles régions franques les colonies de religieux et envahit les contrées neuves du Nord et du Nord-Est, la plaine flamande, le plateau ardennais, les Vosges et le pays rhénan.

Un certain nombre de ces fondations, les plus anciennes, celles du IV[e] et du V[e] siècle, et quelques autres plus tardives, ont eu un caractère spontané. Elles sont le fait de quelque solitaire auprès duquel des disciples viennent apprendre à pratiquer la vie ascétique, ou d'une troupe de moines errant à la recherche d'une solitude. D'autres créations sont dues à l'initiative d'un étranger à l'institut monastique sollicitée quelquefois par un

1. Sulpice Sévère, *Epist.*, III, 18 (*Corp. script. eccles.*, t. I, p. 150).

saint religieux. Les évêques, les rois, les simples particuliers estiment à partir du VI[e] siècle faire œuvre méritoire en procurant un établissement à des moines. Dans le premier cas, le monastère naquit d'abord et par la suite acquit un temporel. Ou bien le monastère eut un fondateur séculier qui le dota lors de sa naissance [1] et forma le noyau du patrimoine.

A bien des égards la propriété monastique naît et se développe suivant les mêmes lois que la propriété ecclésiastique Les monastères sont propriétaires au même titre que les églises; ils sont menacés d'être assujettis à la condition de chose possédée comme les églises rurales. Celles-ci ont comme eux un fondateur qui les dote. Surtout l'accroissement du temporel ecclésiastique et monastique est dû à la même rosée que la piété des premiers âges chrétiens, semblable à la fraîcheur d'un matin, verse sur la riche végétation d'églises et de monastères qui croît sur le sol des Gaules.

Mais aussi des conditions spéciales sont faites au temporel monastique. Les unes en accélèrent la constitution, en activent le développement. La vie éminemment religieuse des pauvres du Christ, la prière qu'ils élèveront perpétuellement vers Dieu en faveur de leurs nourriciers, attirent vers les monastères une pluie de pieuses libéralités dont ne bénéficie pas au même degré le patrimoine des églises qui ne sont pas desservies par des moines. D'autre part, la répugnance d'ascètes, de pauvres volontaires à accepter la richesse a pu quelquefois entraver ou retarder la formation et la croissance de leur temporel. Les destinées en ont été influencées enfin par les conditions particulières de l'habitat monastique, par le site où s'est fixée la jeune communauté.

Les églises sont bâties à une place désignée par la tradition ou par les besoins des fidèles qui les fréquentent. L'église mère, où siège l'évêque, s'élève au cœur de la cité, et si un incendie la dévore, elle est rebâtie sur le même emplacement. Les basiliques des saints sont construites au-dessus de leur tombeau. L'église paroissiale est fondée au milieu d'une agglomération rurale importante; l'oratoire de la *villa* est une dépendance de la maison du maître. Le site des monastères a été librement choisi. Les moines se sont établis soit au gré d'un fondateur séculier, soit où eux-mêmes l'ont voulu. L'historien de leur temporel doit, au préalable, s'enquérir des lieux où ils se fixèrent, déterminer ce qui les y attira et les y retint et apprécier les avantages ou les inconvénients que l'habitat

1. « In die natalicii sui » (*Testament de Bertrand*, PARDESSUS, *Diplom.*, 230, t. I, p. 199).

adopté par eux offrit à l'éclosion et au développement de la richesse.

Les premiers ascètes qui en Gaule vécurent en communauté ont fui le tumulte des villes, mais ne se sont guère éloignés des lieux habités. C'est dans les jardins voisins des portes de Trèves que des amis de saint Augustin découvrirent un jour une cabane habitée par quelques serviteurs de Dieu voués à la vie ascétique [1]. Les premiers établissements monastiques qui eurent un caractère permanent furent fondés à l'écart, mais à une faible distance des villes. Saint Martin, réfugié auprès de saint Hilaire, fonde non loin de Poitiers le monastère de Ligugé [2]. Devenu évêque de Tours, il a établi d'abord sa cellule auprès de l'église [3], puis, pour échapper aux importunités, a transporté son monastère dans un site qui, au rapport de Sulpice Sévère, son disciple, était à ce point sauvage et écarté qu'on se fût cru en plein désert. Dans une boucle de la Loire fermée par une falaise abrupte et où on ne pouvait pénétrer que par une seule étroite ouverture, saint Martin a bâti sa cabane de bois. Les quatre-vingt moines qui vivent auprès de lui l'ont imité ou ont creusé dans le rocher leur habitation [4]. Mais cette thébaïde n'était distante de Tours que de deux milles, et du monastère qui s'appellera plus tard Marmoutier l'évêque se rendait fréquemment dans la cité pour célébrer les fonctions liturgiques [5]. Là où il avait renversé des idoles, il établissait soit des églises, soit des monastères [6]. Quelques-uns peut-être furent fondés en des lieux déserts, mais les temples des dieux qu'ils remplacèrent s'élevaient le plus souvent près des lieux habités [7]. La riche contrée des Gaules, où s'épanouit

1. SAINT AUGUSTIN, *Confess.*, VIII, 6 : « apud Treveros... in hortos muris contiguos... inruisse in quandam casam ubi habitabant quidam servi tui pauperes spiritu » (éd. KNÖLL, *Corp. script. eccles.*, t. XXXIII, p. 182).

2. SULPICE SEVERE, *Vita s. Martini*, 7 : « haut longe sibi ab oppido monasterium collocavit » (*Corp. script. eccles.*, t. I, p. 117).

3. *Ibid.*, 10, p. 120.

4. *Ibid.* : « qui locus tam secretus et remotus erat, ut eremi solitudinem non desideraret : ex uno enim latere praecisa montis excelsi rupe ambiebatur, reliquam planitiem Liger fluvius reducto paululum sinu clauserat ; una tantum eademque arta admodum via adiri poterat. Ipse ex lignis contextam cellulam habebat, multique e fratribus in eundem modum ; plerique, saxo superiecti montis cavato, receptacula sibi fecerant ».

5. *Ibid.* et *Dialogus*, III, 6 (p. 204).

6. *Vita s. Martini*, 13 : « in illis regionibus... iam ibi nullus locus sit qui non aut ecclesiis frequentissimis aut monasteriis sit repletus, nam ubi fana destruxit statim ibi aut ecclesias aut monasteria construebat » (p. 123).

7. *Dialogus*, III, 9 : « In vico autem Ambatiensi, id est castello illo veteri quod

au IVe siècle la civilisation romaine, n'offrait guère à des moines de véritables et vastes solitudes.

Au Ve siècle, comme au temps de saint Martin, les religieux ne s'établissent pas toujours loin des villes ou des bourgs. Cassien fonde à Marseille même deux monastères, l'un d'hommes, l'autre de femmes [1]. C'est auprès d'un *castrum* que Maxime, disciple de saint Martin, crée le monastère de Chinon [2]. Sous le règne d'Alaric II (484-507), saint Ursus construit sur les bords de l'Indre le monastère de Loches au pied d'un mont qui porte au temps de Grégoire de Tours un *castrum* [3] et qui était certainement habité déjà lors de l'établissement des moines, puisque l'évêque de Tours Eustochius (443-460) avait bâti une église au *vicus* de Loches [4].

De préférence, les moines du Ve siècle recherchent, à quelque distance des lieux habités, des endroits déserts ou peu fréquentés [5]. Le monastère de l'île Barbe, que visite un propre disciple de saint Martin et qui existait par conséquent déjà au commencement du Ve siècle [6], est voisin de Lyon, et de cette grande ville on y accédait facilement par les eaux tranquilles de la Saône. Saint Honorat a choisi pour lieu de sa retraite l'île inhabitée de Lérins, repaire de serpents qui en faisaient jusque-là redouter l'accès [7], mais l'îlot est peu éloigné du rivage provençal, à faible distance de Fréjus, et les nombreux navires qui circulent entre Arles, Marseille et l'Italie passent en vue de l'île des saints.

Au contraire, Romain et Lupicin s'enfoncent dans les solitudes sauvages du Jura [8]. Les ermitages de ces pieux solitaires

nunc frequens habitatur a fratribus, idolium noveratis... » p. 206). Au *vicus* d'Amboise, où Martin a détruit des idoles, s'est donc élevé probablement de son vivant, sur l'emplacement d'un temple, le monastère qui était florissant au temps où écrivait Sulpice Sévère.

1. GENNADIUS, *De script. eccles.*, 61 (MIGNE, P. L., t. LVIII col. 1095).

2. *Gloria conf.*, 22 : « ad castrum Cainonensim urbis Toronicae veniens, monasterium collocavit... qui tunc cum reliquis infra castri munitionem conclusus erat » (p. 762). Dans ce même *vicus*, le successeur de saint Martin sur le siège de Tours a édifié une église (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 444).

3. *Vitae patrum*, XVIII, 1, p. 734.

4. *Hist. Franc.*, X, 31, p. 444.

5. C'est le temps où saint Euchaire de Lyon écrit le *De laude eremi* (*Corp. script. eccles.*, t. XXXI, p. 177 et suiv.).

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *Gloria conf.*, 22, p. 761.

7. *Vita s. Honorati*, 15 : « vacantem insulam ob nimietatem squalloris et inacessam venenatorum animalium metu » (*Acta sanct.*, Janv., t. II, p. 383). Saint Euchaire (*De laude eremi* 3, *Corp. script. eccles.*, t. XXXI, p. 178) considère Lérins comme perdu dans le désert, quand il loue Hilaire qui s'y est fait moine « quod eremum concupisti » (cf. *Vita s. Hilarii*, 5, Mai, t. II, p. 27)

8. GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, I, 1 : « Jorensis heremi opaca lustrantes » (p. 663). Cf. *Vita patrum Jurensium*, I, 1 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 132).

bientôt rejoints par d'innombrables disciples, ont donné naissance aux monastères de Condat (plus tard Saint-Oyand, Saint-Claude), de Saint-Lupicin et de Romainmotier, établis en plein désert dans la forêt défrichée [1]. Les premiers moines des Gaules eurent le souci de trouver une retraite solitaire, bien que souvent des nécessités pratiques leur aient fait souhaiter ou accepter qu'elle ne fût point inaccessible et les aient retenus quelquefois à proximité des villes et des bourgades.

Aussi en ces temps de ferveur première, à peine sans doute exista-t-il un temporel monastique. Les pauvres du Christ, voisins de cités populeuses, visités par de pieux pèlerins, pouvaient être entretenus par les seules aumônes des fidèles. Les monastères du Jura et les établissements peu nombreux qui ont pu être créés comme eux dans des régions peu fréquentées, furent peut être les seuls à posséder alors des terres que les moines avaient eux-mêmes gagnées sur la forêt.

Dans la deuxième moitié du V[e] siècle, les moines se rapprochent de plus en plus des villes. L'insécurité des campagnes dévastées par les barbares et par les brigands oblige les religieux à posséder un refuge dans les enceintes fortifiées [2]. Des monastères nouveaux s'établissent dans les faubourgs et à l'intérieur même des villes. Au temps où Sidoine Apollinaire est évêque de Clermont, saint Abraham installe des religieux dans la ville, auprès de la basilique de Saint-Cirgues [3]. Saint Venant, arrivant à Tours, y trouve fondé déjà, à proximité de la basilique de Saint-Martin, un monastère dont il devient abbé et qui portera son nom [4]. Saint Germain d'Auxerre fonde un monastère en vue de la cité, de l'autre côté de l'Yonne [5].

1. *Vitae patrum*, I, 2 : « Cum jam beati heremitae populis... publicati fuissent, fecerunt sibi monasterium quod Condatiscone vocitari voluerunt, in quo, succisis silvis et in plana redactis... » (p. 664-5).

2. *Conc. de Vannes de* 465, can. VIII : « Abbatibus... plura monasteria habere non liceat : nisi tantum propter incursum hostilitatis intra muros receptacula collocare » (Bruns, t. II, p. 144) ; *d'Agde de* 506, can. XXXVIII (p. 153).

3. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, 21, p. 84 ; *Vitae patrum*, III, 1, p. 672.

4. *Vitae patrum*, XVI, 1, p. 725. Saint Venant a dû venir à Tours dans la deuxième moitié du V[e] siècle. En effet Licinius, évêque de Tours au temps de l'expédition de Clovis en Aquitaine, a été avant d'être élevé à l'épiscopat abbé du monastère de Saint-Venant (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 446). Dom Besse (*Les moines de l'ancienne France*, p. 148) a cru que ce monastère, voisin de la basilique de Saint-Martin (*Vitae patrum*, *loc. cit.*, *Gloria conf.*, 15, p. 756), renferme les moines qui desservent cette basilique. Mais au VI[e] siècle Saint-Venant et Saint-Martin sont des établissements distincts et ont chacun leur abbé (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 447), comme l'a reconnu du reste dom Besse qui distingue à tort Saint-Venant et Saint-Venance (*ibid.*).

5. *Vita s. Germani*, II, 12 (*Acta sanct.*, Juillet, t. VII, p. 215). Le règlement d'Aunarius (VII[e] siècle) attribue à saint Germain la fondation du monastère Saint-Marien (*Gesta episc. Autisiod.*, 19, Migne, P. L., t. CXXXVIII, col. 231).

Eonius, évêque d'Arles, a fait saint Césaire chef d'une communauté de religieux dans une île du Rhône voisine de la ville [1].

Les monastères de femmes, rares encore à la fin du V[e] siècle, sur lesquels il est nécessaire que l'évêque exerce une surveillance plus active et qui ont besoin d'être spécialement protégés, s'établissent en ville ou à proximité [2]. Cassien avait fondé à Marseille un couvent de femmes [3]. Saint Césaire établit à proximité d'Arles, aux Aliscamps, le monastère de Saint-Jean qui fut ravagé et ruiné lors du siège de la ville par les Burgondes et les Francs [4]. Aussi l'évêque ouvre à ses religieuses un refuge au centre de la ville, auprès de l'église mère [5]. Un peu plus tard, la communauté fut transportée définitivement par saint Césaire à l'intérieur de la ville, dans une maison adossée au rempart [6]. Dans la banlieue, une basilique fut élevée pour servir de sépulture aux religieuses [7]. Sainte Radegonde, qui adopte pour sa communauté la règle de saint Césaire [8], établit elle aussi son monastère de Sainte-Croix dans la ville de Poitiers [9] et élève hors des murs pour ses filles une basilique cimitérale [10]. A Tours, au temps de Grégoire, un couvent de religieuses a été établi dans l'atrium même de la basilique de Saint-Martin [11]. Sainte Monégundis avait déjà formé une communauté féminine à proximité de ce sanctuaire [12]. Au VI[e] siècle, c'est toujours dans les villes [13] ou à

1. *Vita s. Caesarii*, I, 12 : « in suburbana insula civitatis » (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 461). Cf. ARNOLD, *Caesarius*, p. 91.

2. Il en existait pourtant dès la fin du IV[e] siècle. Saint Martin visite une communauté féminine qui s'est établie au *vicus* de Clion (SULPICE SÉVÈRE, *Dialog.*, II, 8, p. 190).

3. GENNADIUS, *De script. eccles.*, 61 (MIGNE, P. L., t. LVIII, col. 1095).

4. *Vita s. Caesarii*, I, 28 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 467). Suivant Arnold (*Caesarius*, p. 406), la fondation eut lieu vers l'an 512.

5. 35 : « propter turbines et procellas... sororibus in latere ecclesiae monasterii fabricat archam » (p. 470).

6. II, 26, p. 494. Cf. MALNORY, *Saint Césaire*, p. 259.

7. I, 57, p. 480.

8. *Lettre de sainte Radegonde aux évêques* (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IX, 42, p. 401); *Lettre de Caesaria à sainte Radegonde* (*Epist. aevi merow. coll.*, 11, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 451). Cf. ARNOLD, *Caesarius*, p. 418 et suiv.

9. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, III, 7, p. 115.

10. *Vita s. Radeg.*, II, 23 et 24 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 393) ; GRÉGOIRE DE TOURS, *Gloria conf.*, 104, p. 815.

11. *Hist. Franc.*, IX, 33, p. 387.

12. *Vitae patrum*, XIX, 2, p. 738.

13. On rapporte à saint Remi la fondation d'un monastère de femmes dans la ville de Reims (*Vita s. Theoderici*, 10, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. I, p. 598). Syagrius, évêque d'Autun, a fondé dans la ville un monastère de femmes (GRÉGOIRE LE GRAND, *Epist.*, XIII, 12, éd. HARTMANN, t. II, p. 379); Grégoire de Tours signale à Bazas un monastère où Félix, évêque de Nantes, séquestre sa sœur (*Hist. Franc.*, VI, 16, p. 259), à Arles un monastère où fut enfermée une reine (IV, 26, p. 162); c'est peut-être le monastère fondé par saint Césaire.

proximité [1] que sont fondés les monastères de femmes.

Ce n'est pas seulement le besoin de sécurité qui fixe moines et religieuses auprès des villes, c'est aussi le développement du culte des saintes reliques. A qui confier ce trésor sacré sinon à des personnes vouées elles-mêmes à la vie parfaite ? Dans l'âme religieuse l'amour de la solitude n'est-il pas vaincu par l'attraction qu'exerce la présence d'un corps saint, qui sans cesse émet une vertu surnaturelle, énergie irradiée sur tous ceux qui l'approchent et le vénèrent ? Un grand nombre de basiliques urbaines ou suburbaines, élevées sur le tombeau d'un saint célèbre, abritèrent dès l'époque franque dans leurs dépendances une communauté de moines ; mais souvent les moines en prirent possession à une époque tardive qu'il est difficile de préciser. A Cambrai, la basilique de Saint-Médard élevée par saint Géry, où cet évêque fut enseveli [2] et qui plus tard a pris son nom, n'est pas encore devenue, semble-t-il, l'église d'un monastère à la fin du VIIe siècle, au temps où écrit le biographe du saint [3]. Dans le *suburbium* d'Arras, sur l'emplacement de l'oratoire de bois construit par saint Vaast, et où il eût voulu être enseveli [4], le monastère qui porte son nom n'a été fondé qu'à la fin du VIIe siècle [5]. A Sens, un monastère ne s'est formé auprès de la basilique où reposaient sainte

1. Le monastère Notre-Dame du Mans, fondé au temps de l'évêque Innocent (première moitié du VIe siècle), est construit entre la Sarthe et le mur de la cité (*Precaire de Tenestina*, J. Havet, *Les actes des évêques du Mans*, Append. 6, *Quest. mérov.*, p. 427). Au VIIe siècle, sous l'épiscopat de saint Priest, fut fondé dans le *suburbium* de Clermont un monastère de femmes. Les couvents de religieuses étaient alors très rares encore en ces régions : « puellarum in illis locis coenobium vix reperiebatur » (*Vita s. Praejecti*, 4, Mabillon, *Acta sanct.*, t. II, p. 613).

2. *Vita s. Gaugerici*, 13 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 657).

3. Le biographe ne signale auprès de la basilique de Saint-Médard que le *cubiculum* où dormait saint Géry et qui a été transformé en oratoire. Dans la basilique, dit-il, l'office est célébré par des clercs (*ibid.*, 14). Il signale (15, p. 658) un simple *custos cujus sollicitudo de ipsa basilica habebatur*. Aucune mention n'est faite d'un établissement monastique.

4. *I^a Vita s. Vedasti*, 9 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 412).

5. En tête d'un catalogue des abbés de Saint-Vaast, composé au IXe siècle, figure l'abbé Atta qui commença à gouverner le monastère la septième année du roi Thierry, c'est-à-dire en 682 : « anno VII regni Theoderici regis Atta abba cœpit regere monasterium » (*Script.*, t. XIII, p. 382). Le catalogue ne dit pas expressément que le monastère a été fondé en 682, comme l'interprète M. Krusch (préface aux vies de saint Vaast, p. 402). La *Vita s. Autberti*, qui est probablement de Fulbert de Chartres (XIe siècle, cf. Van der Essen, *Les vitae des saints mérov. de l'anc. Belgique*, p. 271), attribue (cf. Migne, P. L., t. CXLI, col. 368; cf. *Gesta episc. Camer.*, I, 20, *Script.*, t. VII, p. 400) la fondation du monastère à Aubert, à qui, dès le IXe siècle (cf. Krusch, p. 405), un interpolateur de la vie de saint Vaast (p. 126) rapportait la translation sur les bords du Crinchon des reliques de ce bienheureux.

Colombe et saint Loup, que vers le milieu du VIIe siècle [1]. Nous ne savons si la basilique de Saint-Maximin, au faubourg de Trèves [2], abritait, au VIe siècle, une communauté monastique. Il est peu probable qu'au temps de Grégoire de Tours, des moines aient célébré l'office dans la basilique de Saint-Martin [3]; un monastère n'a peut-être été établi auprès du corps du thaumaturge qu'à la fin du VIIe siècle [4]. Auprès du sépulcre de saint Remi à Reims, des religieux ne s'établiront que sous l'épiscopat de Tilpin, dans les dernières années du VIIIe siècle [5]. En 702, la basilique de Saint-Vanne de Verdun était encore desservie par de simples clercs, sous la présidence de l'archidiacre de l'église de Verdun [6]. Le clergé attaché au service de la basilique de Saint-Martial de Limoges [7] n'adoptera la vie monastique qu'au milieu du IXe siècle [8].

Mais tôt ou tard, le sépulcre d'un martyr, d'un saint évêque reposant dans la cité qu'il évangélisa, aura le plus souvent des moines pour gardiens. Serviteurs du saint, ils seront les bénéficiaires de toutes les aumônes qui lui sont faites. Là précisément où les reliques des confesseurs et des martyrs les plus

1. Le privilège, d'ailleurs suspect, accordé par Emmo à ce monastère en 659 (PARDESSUS, 333, t. II, p. 109) paraît délivré à un établissement récemment institué. Cf. L. DUCHESNE, *Fastes épisc*, t. II, p. 396.

2. La basilique de Saint-Maximin de Trèves est signalée à plusieurs reprises dans Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, VIII, 12, p. 332; *Vitae patrum*, XVII, 4 et 6, p. 731 et 733; *Gloria conf.*, 91-2, p. 806-7), dans le testament de Grimo (BEYER, 6, t. I, p. 7), sans que mention soit faite de la présence de moines.

3. M. Vaucelle (*La collégiale de Saint-Martin*, p. 29 et suiv.) estime que Saint-Martin de Tours était dès lors un monastère. Mais l'*abbas* signalé par Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, VII, 29, p. 310; X, 31, p. 441; *De virt. s. Mart.*, IV, 11, p. 652) n'est pas nécessairement le chef d'un monastère, mais sans doute seulement le gardien de la basilique (cf. plus haut, p. 51, n. 1). Les *religiosi* scandalisés par la conduite d'Ebérulfus et de ses gens (*Hist. Franc.*, VII, 22, p. 303; cf. VAUCELLE, p. 32-3) sont simplement les gens qui ont des sentiments religieux. S'il y avait eu à Saint-Martin des moines, il en eût sans doute été fait mention dans l'œuvre de Grégoire, où l'histoire de cette basilique tient une si grande place.

4. Le privilège perdu de Chrotbertus (653-74), le privilège suspect d'Adéodat (674), celui d'Ibbo (720) sont accordés à des moines. A la vérité aucune de ces pièces, pas même celle d'Ibbo qui cite le privilège d'Adéodat, n'est d'une authenticité certaine. Toutefois on ne voit pas pourquoi au IXe siècle les chanoines de Saint-Martin auraient fabriqué des pièces qui montrent la communauté soumise à la règle de saint Benoît (cf. VAUCELLE, p. 130-1).

5. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 17 (*Script.*, t. XIII, p. 464). Grégoire de Tours signale seulement l'*abbas* de la basilique (*Hist. Franc.*, X, 19, p. 443; *Gloria conf.*, 78, p. 795).

6. *Dipl. de Pépin* (PERTZ, *Diplom. maj. domus*, 3, p. 92). Le testament de Grimo signale simplement la « basilica domni Petri et domni Vitoni... ubi leprosi resident » (BEYER, 6, t. I, p. 6).

7. CH. DE LASTEYRIE, *L'abbaye de Saint-Martial*, p. 35.

8. en 848 (*ibid.*, p. 52).

illustres font affluer les dons, dans les basiliques pour lesquelles sont ouvertes les plus larges perspectives de fortune, des religieux furent d'ordinaire les représentants terrestres et les nourris du saint.

C'est vers les villes et près des saints tombeaux que les principaux fauteurs de l'institut monastique, rois et évêques, attirent les moines. Établis par leurs soins auprès des basiliques favorites des monarques, à proximité des résidences épiscopales, ils deviendront les clients, les pupilles, les héritiers des plus riches et des plus généreux propriétaires du temps : les rois et les évêques. Pour ces moines citadins s'ouvre ainsi une source presque intarissable de richesse.

Nous ignorons si les basiliques construites dans les faubourgs ou à l'intérieur des villes par Clovis et ses fils furent pourvues par eux d'une communauté monastique. Grégoire de Tours rapporte simplement la fondation dans le *suburbium* parisien de la basilique des Saints-Apôtres (Sainte-Geneviève) par Clovis et Clotilde [1], de la basilique de Saint-Vincent (Saint-Germain-des-Prés) par Childebert [2], de la basilique de Saint-Médard à Soissons par Clotaire Ier [3]. A partir de la deuxième moitié du VIe siècle, quand un roi ou une reine construit une basilique, mention est faite aussi d'ordinaire de moines établis auprès d'elle par le fondateur. Une fille de Thierry Ier, Théodéchildis [4], a bâti au faubourg de Sens la basilique de Saint-Pierre où elle fut inhumée et en même temps un monastère (Saint-Pierre-le-Vif) [5]. Gontran établit un monastère en même temps qu'il construit la basilique de Saint-Marcel au faubourg de Châlon [6].

Au VIe siècle, l'épiscopat surveille attentivement la fondation des monastères ; un nouvel établissement ne peut s'ouvrir que si l'évêque du lieu le permet [7]. Aussi la plupart des créations

1. II, 43, p. 106 ; IV, 1, p. 142. Cf. R. Giard, *Études sur Sainte Geneviève*, p. 5 et 6.

2. IV, 20, p. 156. A Arles, Childebert a établi un monastère (Grégoire le Grand, *Epist.* IX, 216, éd. Hartmann, M. G. *Epist.*, t. II, p. 203).

3. IV, 19, p. 156. Au temps où écrit le biographe de sainte Bathilde, son contemporain, Saint-Médard et Saint-Germain des Prés ont des *fratres* qui vivent « sub sancto regulari ordine » (*Vita s. Balth.*, 9, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 493).

4. Il s'agit non de la femme de Caribert, mais de la fille de Thierry Ier (cf. Longnon, *Géogr. de la Gaule au VIe siècle*, p. 124).

5. *Privilège d'Emmo* (Pardessus, *Diplom.*, 335, t. II, p. 115).

6. Frédégaire, IV, 1 : « ecclesiam beati Marcelli... suburbanum Cabilonninsim... aedificare jussit ibique congregatis monachis monasterium condedit » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 124 ; *conc. de Valence de 585*, Maassen, p. 162 ; Grégoire de Tours, *Gloria mart.*, 52, p. 525).

7. *Conc. d'Orléans de 511*, can. XXII (Maassen, p. 7) ; *de Saint-Romain-d'Albon de 517*, can. X (p. 21). Cette règle a été édictée déjà, en 451, par le concile de Chalcédoine (cf. Pöschl, *Das Bischofsgut*, t. I, p. 81).

que les évêques autorisent sont faites sous leurs yeux, dans le *suburbium* ou à une faible distance de la ville. Le monastère de Notre-Dame du Mans, fondé par Harégarius, d'accord avec l'évêque Innocent, est construit entre la Sarthe et le mur de la cité [1]. L'évêque d'Angoulême ne permet pas à saint Cybar de s'éloigner et lui désigne à quelque distance de la ville un site où il pourra mener une vie solitaire [2]. Saint Remi envoie saint Thierry fonder un monastère sur un monticule boisé qui n'est éloigné de Reims que de trois milles [3].

La plupart des monastères fondés par les évêques du VI[e] et du VII[e] siècle sont établis dans la ville ou au faubourg, non loin de l'église cathédrale. Domnolus, évêque du Mans, a construit le monastère de Saint-Vincent pour la protection de son peuple et de sa cité [4]. Son successeur, Bertrand, a édifié le monastère des Saints-Apôtres en vue de la cité [5]. Didier de Cahors bâtit le monastère d'hommes qui s'appellera Saint-Géry auprès de la ville, à 750 pas de l'église [6]. Palladius, évêque d'Auxerre, a fondé une *cella* pour les religieuses dans le *suburbium* [7], et près des murs de la cité la basilique de Saint-Eusèbe avec une communauté de moines [8]. Un peu plus tard son successeur, Vigilius, établit au faubourg d'Auxerre le monastère de Notre-Dame [9].

On voit aussi des moines s'établir spontanément dans une ville, sans y être attirés par la basilique et les reliques d'un saint illustre, sans y être installés par les soins d'un roi qui les veut instituer gardiens du tombeau d'un saint ou de sa propre sépulture, ou par un évêque qui souhaite les retenir sous ses yeux. Grégoire de Tours raconte que d'eux-mêmes, des moines ont bâti, comme ils l'ont pu, dans sa cité épiscopale une basilique en l'honneur de saint Julien. Ils ont appris

1. Cf. plus haut, p. 85, n. 1.

2. *Vita s. Eparchii*, I, 6 (*Script. rerum meror.*, t. III, p. 555).

3. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, I, 24 (*Script.*, t. XIII, p. 443). *Vita s. Theoderici* (X[e] siècle), 7 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. I, p. 597).

4. *Charte de Domnolus de 581* : « quem meo opere construxi et edificavi pro salvationem civitatis et populi conlocavi » (J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 2. *Quest. merov.*, p. 421).

5. « in conspectu civitatis » (*Testament de Bertrand de 615*. PARDESSUS, *Diplom.*, 230, t. I, p. 197).

6. *Vita s. Desiderii*, 20 : « edificavit monasterium sub ipso Cadurcae municipio... septingentos circiter et quinquaginta passus a praecipua pontificum sede distante » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 578).

7. *Charte de Palladius de 634 pour Saint-Julien* (QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, t. I, p. 8). *Gesta episc. Autissiod.*, 21 (MIGNE, P. L., t. CXXXVIII, col. 242).

8. *Gesta*, *loc. cit.*

9. *Charte de Vigilius* c. 680 (QUANTIN, S, p. 17). *Gesta episc. Autissiod.*, 22 (col. 243).

que l'évêque possédait un fragment des ossements du saint vénérés à Brioude et ils ont obtenu qu'il transférât cette relique dans leur basilique [1].

Il s'est ainsi produit autour des villes et de l'église mère une sorte de condensation de l'institut monastique [2]. Les basiliques urbaines ou suburbaines se peuplent de moines ou de religieuses. Tours possède déjà, au temps de Grégoire, au moins deux monastères d'hommes et autant de religieuses [3]. Auxerre, au VII[e] siècle, en possédait au moins un nombre égal [4]. A Poitiers, au VI[e] siècle, plusieurs communautés de moines sont établies soit dans la ville, soit dans le faubourg, car à la fête de saint Hilaire, toutes viennent célébrer les vigiles dans la basilique du saint jusqu'à minuit, puis retournent à leur monastère pour y chanter l'office avant l'aube [5].

En même temps que les monastères se groupent dans la ville et les faubourgs, ils s'éparpillent à une faible distance de la cité, dans les *vici* et *castra* du territoire. Le roi burgonde Sigismond a fondé le monastère de Saint-Maurice à Agaune [6] ; l'évêque de Langres Grégoire bâtit la basilique de Saint-Bénigne [7], desservie de bonne heure par des moines [8], près du

1. *De virt. s. Jul.*, 34, p. 578.

2. Un texte où Grégoire de Tours parle des « monachi basilicae urbis Metinsis » (*Hist. Franc.*, VIII, 21, p. 339) a fait même conjecturer qu'à Metz un monastère était alors joint à la cathédrale, desservie non par des clercs mais par des moines (HAUCK, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 246 ; MUESEBECK, *Die Abtei S. Arnulf*, dans le *Jahrb. d. Gesellsch. f. lothring. Gesch.*, t. XIII, p. 167). Mais Grégoire de Tours distingue toujours l'église mère des *basilicae* (voir surtout ce qu'il dit des créations de Litorius et des siennes propres dans le catalogue des évêques de Tours, *Hist. Franç.*, X, 31, p. 443 et 448, et V, 34 : « rex eclesiis sive basilicis vel pauperibus est largitus », p. 227) et ne désigne jamais l'église *senior* du terme de basilique. Il est invraisemblable, comme l'admet pourtant M. Muesebeck, *loc. cit.*, que près de deux siècles avant la réforme de Chrodegang, qui organisera d'ailleurs simplement le clergé en communauté de *canonici*, un monastère proprement dit ait été uni à l'église épiscopale de Metz. On ne trouve d'église épiscopale associée à une communauté monastique que chez les Anglo Saxons (cf. MABILLON, *Ann. Bened.*, X, 11, t. I, p. 246 ; XXI, 50, t. II, p. 101). En dehors du cas hypothétique de Metz, il est sans exemple dans les pays francs qu'une cathédrale abrite des moines. Grégoire de Tours signale sans doute simplement les moines d'une basilique messine dont il ignore le nom.

3. Saint-Julien (cf. plus haut, p. 88) et Saint-Venant (p. 83, n. 1), le monastère de femmes fondé par Monégundis et celui qui fut fondé par Ingytrudis (p. 84, n. 11 et 12). Voir LONGNON, *Géogr. de la Gaule, au VI[e] siècle*, p. 249-52.

4. Saint-Germain (cf. plus haut, p. 83), Saint-Julien, Saint-Eusèbe, Notre-Dame (cf. p. 88) et probablement aussi Saint-Marien fondé par saint Germain près de l'Yonne (*Gesta*, 7, col. 226 ; 20, col. 240) et Saint-Martin bâti au delà de l'Yonne (*ibid.*, col. 241).

5. *Vita s. Radegundis*, II, 27 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 394).

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, III, 5, p. 111-2.

7. *Gloria mart.*, 50, p. 523.

8. Un diplôme de Clotaire III de 663 (PERTZ, II, p. 38) et la charte de Gayle de 731 (PARDESSUS, 554, t. II, p. 365) signalent seulement l'abbé et les *rectores*

castrum de Dijon. Au diocèse de Tours, des monastères sont établis à Chinon, Candes, Loches, Sennevières, Maillé, localités qui pour la plupart sont des *vici* [1]. Le diocèse d'Auxerre possède, au VII[e] siècle, de nombreux monastères établis dans des localités assez voisines de la ville pour permettre aux abbés de venir, chacun à leur tour, célébrer les vigiles dans l'église mère [2].

Quelquefois l'église d'un *vicus* ou d'un district paroissial, surtout quand elle possède le corps d'un saint illustre, donne naissance, comme nombre de basilique suburbaines, à une communauté monastique [3]. L'église du *vicus Catulliacus* qui abritait les reliques de saint Denis est transformée par Dagobert en basilique monastique [4]. Le monastère de Tholey paraît avoir pour origine la basilique que le diacre Grimo a fait construire en vue des besoins religieux des hommes d'une *villa* qui lui appartenait [5]. Sur l'emplacement du futur monastère de Saint-Gall s'est élevée d'abord une simple église paroissiale dédiée à saint Gall [6], qui n'a été convertie aux usages monastiques que sous Thierry IV (721-737) et où les ossements du saint n'ont été vraisemblablement transportés qu'après l'établissement des religieux auprès de cette basilique [7].

Ainsi l'abri plus sûr qu'offrent les lieux habités et surtout les villes, les aumônes plus abondantes que les pauvres du Christ ont l'espoir d'y recueillir pour sustenter leur vie, l'établissement que leur procurent les évêques et les rois, le pieux attrait qu'exercent sur les religieux les corps saints qui reposent dans les basiliques célèbres, tout concourt à peupler cités et bour-

de cette basilique : mais la charte d'Ermenbertus de 652 mentionne les « monachi vel pauperes ibidem consistentes » (256, p. 15) et celle d'Ermenoara de 715, les « monachi et matricularii » (491, p. 300).

1. Chinon, Candes, Loches sont désignés par Grégoire de Tours comme des *vici*. A Maillé, il signale des habitants (*Gloria conf.*, 21, p. 761).

2. Cf. les règlements d'Aunarius et de Tétricus (*Gesta episc. Autisiod.*, 19 et 24, col. 233 et 244).

3. En Espagne, le fait paraît avoir été fréquent. Le concile de Tolède de 589, can. IV, autorise les évêques à convertir en monastère l'une de leurs églises paroissiales (cf. MABILLON, *Ann. Bened.*, VII, 60, t. I, p. 183).

4. Suivant les *Gesta Dagob.* (3, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 402), l'église de ce *vicus* était desservie précédemment par un prêtre désigné par l'évêque. J. Havet (*Les origines de Saint Denis*, *Quest. mérov.*, p. 206) tenait pour exacts les renseignements fournis par les *Gesta* sur les origines du monastère.

5. Cf. plus haut, p. 67, n. 4.

6. La première en date des chartes de Saint-Gall (ante 700) témoigne d'une démarche faite par Magnulfus, « presbyter et pastor sancti Galluni » (WARTMANN, *Urkunden. S. Gallen*, I, 1, p. 1). Cf. KRUSCH, préface à la *Vita s. Galli*, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 223).

7. Cf. KRUSCH, *loc. cit.*, p. 230.

gades d'hommes qui se réclament des pères du désert. Les conditions d'un tel habitat agiront puissamment sur la formation du temporel monastique. Les moines résident aux lieux mêmes où s'élabore et s'accumule la richesse, dans les campagnes peuplées et cultivées, au cœur des cités, à côté des églises épiscopales, sous la protection des évêques et des rois, mêlés à la vie de leur bienfaiteurs, vaquant à leurs pieux exercices dans les basiliques où les reliques des grands thaumaturges appellent la foule des pèlerins et une pluie de largesses. Sans doute les moines y subissent la concurrence des églises non monastiques, mais pour attirer vers eux les offrandes, ils ont sur elles des avantages, dont tôt ou tard ils recueilleront le bénéfice.

L'attrait de la vie solitaire n'a jamais cessé pourtant de s'exercer sur nombre de saints personnages. Au VIe siècle pullulent les ermites, les reclus [1]. Mais leur exemple apparaît comme un danger pour la profession monastique régulière. Il est interdit aux moines de s'échapper de leur monastère pour mener la vie érémitique [2]. Les évêques retiennent près d'eux les saints épris de la solitude ; ils leur fixent non loin de la cité une résidence qui deviendra un monastère [3]. La mère de saint Yriez qui s'est retiré dans un lieu désert, vient supplier son fils de construire plutôt un monastère dans l'une de ses *villae* [4]. Il y a eu, au VIe siècle, des ermites qui, comme les pères du Jura, se sont enfoncés dans les solitudes et y ont créé avec leurs disciples et compagnons un établissement monastique. C'est ainsi qu'au IXe siècle on se représentait les origines du monastère de Saint-Calais [5] qui existait déjà au temps de Grégoire de Tours [6]. Saint Lomer a cherché lui aussi un site désert dans les forêts du Perche [7]. Mais ces créations spontanées qui se produisent loin des villes et des regards des évêques sont rares au cours du VIe siècle.

Saint Colomban et ses disciples, arrivant en Gaule dans les dernières années de ce siècle, vont rompre avec les usages

1. Cf. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 250.

2. *Ibid.*

3. On a vu plus haut (p. 88) que ce fut le cas pour saint Cybar.

4. *Vita s. Aredii*, 8 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 585).

5. *Vita s. Carileffi*, 5 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 390); cf. autre recension dans Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, *Vita* Ia, II, t. I, p. 621. Voir J. Havet, *Les chartes de Saint-Calais*, *Quest. mérov.*, p. 108.

6. *Hist. Franc.*, V, 14, p. 201.

7. *Vita* Ia *s. Launomari*, 5, 6, 15 (Mabillon, *op. cit.*, p. 338 et 320). Cf. Mabs, *Hist. de saint Lomer*, p. 13. Voir aussi Jonas, *Vita s. Johannis Reomaensis*, 2 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 507); Adon de Vienne, *Vita s. Theudarii*, 12, p. 529.

qui commençaient à régler les conditions de l'habitat monastique. Renouvelant l'esprit des premiers moines des Gaules, comme jadis les saints du Jura, ils vont créer des monastères loin des cités, en plein désert, là où il y eut quelquefois des établissements humains et même des villes florissantes à l'époque romaine, mais où ils ne trouvent plus que des ruines inhabitées, envahies par les ronces et perdues dans la forêt. C'est dans les solitudes des Vosges [1] que Colomban et ses compagnons fondent leurs monastères : Annegray, Luxeuil, Fontaines.

Tous les monastères dont la fondation est due au renouveau de ferveur monastique propagé par les Irlandais, et qui adoptent les règles de saint Benoît et de saint Colomban combinées à Luxeuil par Walbert [2], ne s'élèvent pas nécessairement dans les solitudes ni même toujours à une grande distance des villes. Solignac, fondé par saint Éloi sous la norme des règles de saint Benoît et de saint Colomban [3], n'est éloigné de Limoges que de six milles [4]. Saint Didier établissant un monastère à Cahors le soumet aux mêmes règles [5]. C'est la discipline de saint Colomban qui est introduite dans les monastères d'hommes et de femmes fondés à Besançon [6], dans les couvents de religieuses établis près de Nevers, à Bourges, dans les trois monastères d'hommes fondés au territoire suburbain de cette cité [7].

Mais le plus souvent les créations sont faites sur le modèle de Luxeuil dans les lieux déserts. Au VIe siècle, les rois, les grands, les évêques qui fondaient un monastère l'établissaient toujours dans la ville, le *suburbium* ou les environs. C'est au contraire en pleine forêt des Ardennes que, vers 644, Sigebert II fonde les monastères de Stavelot et de Malmédy qui seront gouvernés par l'abbé Rémacle, instruit à Solignac dans la discipline de Luxeuil [8]. La reine Bathilde installe des moines dans une *villa* royale isolée sur les bords de la Somme et fait chercher à Luxeuil le premier abbé de Corbie [9]. Avec le concours de

1. JONAS, *Vitae Columbani discipulorumque*, I, 6 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 72), 8 (p. 74), 10 (p. 76). Cf. plus loin, p. 95-6.

2. Cf. MALNORY, *Quid Luxovienses monachi*..., p. 26.

3. JONAS, *Vitae Columb.*, II, 10, p. 128. Cf. MALNORY, p. 29.

4. *Vita s. Eligii*, I, 16, p. 682.

5. Cf. MALNORY, p. 23.

6. JONAS, *Vitae Columb.*, I, 14, p. 79-80.

7. *Ibid.*, II, 10, p. 129.

8. PERTZ, *Diplom.*, 21, p. 22 ; 23, p. 23. Cf. MALNORY, p. 58.

9. *Vita s. Balthildis*, 7 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 490) ; *Dipl. de Clotaire III de 662* (PERTZ, 40, p. 37). Cf. L. GOUGAUD, *L'œuvre des Scotti* (*Rev. d'hist. ecclés.*, 1908, p. 27).

Philibert qui s'est formé à Rebais, à Luxeuil et à Bobbio [1], Ansoaldus, évêque de Poitiers, ne pouvant retenir auprès de lui le saint épris du désert, fonde à une notable distance de sa cité épiscopale le monastère de Noirmoutier dans une île de l'Océan [2].

Les moines qui cherchent le site où ils s'établiront, n'ont d'autre souci, quand ils ont été formés par la discipline de Luxeuil, que de fuir le commerce des hommes. Moines et *peregrini* se sont fixés à Rebais afin d'y jouir de la vie solitaire [3]. Saint Valéry quitte Luxeuil [4] pour chercher une retraite dans les régions désertes de l'embouchure de la Somme [5]. Saint Wandrille et saint Philibert fondent les monastères de Fontenelle (Saint-Wandrille) et de Jumièges dans les forêts qui bordent la rive gauche de la Seine inférieure [6]. Saint Amand a établi sa résidence au milieu des marais de l'Elnon [7]. Saint Amé fonde le monastère de Remiremont dans les déserts vosgiens [8].

Un autre trait apparaît dans nombre de fondations dues au prosélytisme des Irlandais et des moines formés à leur école. Le site qu'ils ont choisi leur permettra de travailler à la conversion des peuples infidèles. Suivant l'historien de Colomban, Théodebert aurait prié le saint de choisir dans son royaume une résidence d'où il put aisément prêcher l'Évangile aux nations voisines [9]. Un certain nombre de monastères fondés par des missionnaires qui subirent l'influence de Luxeuil marquent, dès la fin du VIIe siècle, les étapes des progrès de la foi

1. *Vie de saint Philibert*, 3, 6 (POUPARDIN, *Monum. de Saint Philibert*, p. 4 et 5). Cf. Introd., p. XVIII.

2. *Ibid.*, 21 : « cumque eum vellet secum retinere in urbe et sanctus Filibertus semper desideraret heremi vastitatem.... Hero maris in insula locavit cœnobium » (p. 13 ; *Charte d'Ansoaldus* (L. MAÎTRE, *Cunauld*, dans *Bibl. École des chartes*, 1898, p. 239).

3. *Dipl. de Dagobert Ier* : « ad monachos vel peregrinos inhabitandum ac in Dei nomine solitaria vita fruendum » (PERTZ, 15, p. 17). Sur l'influence exercée par Luxeuil sur la fondation de Rebais, voir MALNORY, *Quid Luxovienses monachi*..., p. 27-8.

4. *Vita s. Walarici*, 10 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 164). Cf. GOUGAUD, p. 27. M. Krusch (préf., p. 158-9) estime que le biographe, qui est peut-être un moine de Luxeuil, ignore tout de son heros. Mais le soin pris à Luxeuil d'écrire la vie de ce saint semble bien indiquer qu'il se rattachait de quelque manière à l'histoire du monastère.

5. *Ibid.*, 13 : « locum secretum et remotioris vitae » (p. 165).

6. *Gesta abb. Fontan.*, 6 (*Script.*, t. II, p. 273) ; *Vita s. Balthildis*, 8 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 491) ; *Vie de saint Philibert*, 8 (éd. POUPARDIN, p. 6). Cf. MALNORY, p. 32 ; L. GOUGAUD, p. 26.

7. JONAS, *Vitae Columb.*, préf., p. 62. Cf. MABILLON, *Ann. Bened.*, XII, 52, t. I, p. 341 et MALNORY, p. 57.

8. *Vita s. Amati*, 10 : « inter profunda vastaque Vosagi » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 218). Cf. MALNORY, p. 45.

9. JONAS, *Vitae Columbani*, I, 27, p. 101.

chrétienne. Ces pieuses maisons sont établies à l'effet de fournir à ces apôtres une résidence et un lieu de repos. C'est dans ce dessein que saint Amand a installé sur les bords de l'Elnon une colonie monastique [1]. La fondation de Sithiu se rattache aux prédications de saint Omer et de ses compagnons au pays des Morins [2]. Les missionnaires venus de Luxeuil ou de la Grande-Bretagne multiplient, dès la fin du VIIe siècle, les fondations monastiques en Alémanie et en Bavière [3]. C'est la même méthode de pénétration qui livrera aux apôtres anglo-saxons la Germanie païenne.

Aussi pendant la deuxième moitié du VIIe siècle et la première moitié du VIIIe, c'est dans les régions en partie incultes du Nord et du Nord-Est des Gaules, dont la population peu dense est encore idolâtre, que se produit avec le plus d'intensité l'essaimage des communautés monastiques. Dans les plaines du Nord s'élèvent Elnone (Saint-Amand), Nivelles, Marchiennes, Sithiu (Saint-Bertin) [4], Samer [5]; dans la région de l'Ardenne et de l'Eifel, Stavelot, Echternach, Prum [6] ; dans le pays vosgien, Moyenmoutier [7], Remiremont, Galilée (Saint-Dié), Senones, Bonmoutier, Murbach, et plus proches du Rhin, Wissembourg, Honau, Reichenau, Saint-Gall, etc. [8] Dans ces contrées neuves conquises sur le paganisme, là surtout où les immigrants ne trouvaient que forêts et déserts, les monastères précédèrent souvent églises épiscopales et paroissiales

Le nombre des monastères, considérable déjà au VIe siècle, s'est très accru au cours des derniers temps mérovingiens. Mais au VIe siècle, la plupart des établissements monastiques fondés à proximité des villes et des bourgs entrent comme propriétaires en concurrence avec les anciennes églises, leurs voisines. Plus tard, la diffusion des monastères crée à la propriété ecclésiastique des sujets nouveaux qui, pour la plupart, ne se font point tort l'un à l'autre. Ils ont pris racine en effet en des régions désertes et neuves, comme des semences chas-

1. *Vita s. Amandi*, 21 : « elegit sibi locum praedicationi aptum in quo cum fratribus... aedificavit coenobium » (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 686). Cf. Malnory, *op. cit.*, p. 56. M. Van der Essen (*Les vitae des saints mérov.*, p. 219) signale le rôle considérable qu'ont joué les monastères dans l'évangélisation de l'ancienne Belgique.

2. Malnory, *op. cit.*, p. 57.

3. *op. cit.*, p. 52-4.

4. *op. cit.*, p. 56-7.

5. *Vita s. Vulmari*, 6 (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 131).

6. Cf. Hauck, *op. cit.*, t. I, p. 290.

7. Cf. L. Jérome, *L'abbaye de Moyenmoutier*, t. I, p. 105-6.

8. Cf. Hauck, p. 291 et suiv., Dom Besse, p. 272.

sées par le vent dans des terres en friche où elles peuvent germer et se développer, loin de la forêt qui les a portées et où il n'y avait guère place pour de jeunes tiges entre les troncs serrés des arbres séculaires.

Les moines qui s'établissent loin des lieux habités ont fait fi des avantages offerts pour la formation et la croissance de leur temporel aux monastères urbains ou suburbains, mais un habitat différent a procuré aux religieux des profits d'un autre ordre.

A la colonie de moines qui s'est enfoncée dans les solitudes il a été avantageux d'être transplantée en des terres vierges où tout était à créer, mais où la propriété d'un sol quelquefois sans maître et toujours sans valeur a pu très aisément passer entre les mains des religieux, sur un rayon étendu. Un établissement monastique qui s'est trouvé dans de telles conditions — et la plupart les ont éprouvées dans une mesure plus ou moins large — a drainé toutes les richesses latentes du pays. La première croissance n'a point été gênée par des voisins laïques ou ecclésiastiques, et quand il en a rencontré, il avait élargi déjà autour de lui un vaste territoire domanial. Ces ruches monastiques ont pu paisiblement construire le rayon de miel qui les alimentera pendant plusieurs siècles. Au delà de la petite exploitation agricole conquise souvent par le travail des moines et qui fut le noyau de leur temporel, se forme un péricarpe épais et savoureux. Ces établissements échappent pour autant à l'atteinte des lois de dispersion et d'émiettement, qui, on le verra, ont présidé à la constitution du temporel ecclésiastique.

Un grand nombre de monastères ont été fondés dans des forêts [1]. Quand, souvent à une époque tardive, on écrit la vie du saint fondateur dont quelquefois on ignore tout, c'est un thème obligé que de le montrer s'enfonçant dans une *silva* sauvage et y bâtissant une hutte de branchages. La forêt fournit aux moines le bois dont est construit leur première habitation. Ces solitaires ont librement défriché des espaces boisés qui appartiennent au premier occupant [2]. Quand le sol a

1. Saint-Claude et Saint-Lupicin (cf. plus haut, p. 85) ; Jumièges et Saint-Wandrille (p. 93) ; Stavelot et Malmedy (p. 92) ; Saint-Valery (plus loin, p. 98) ; les monastères fondés par saint Lomer (p. 91), saint Thierry (p. 88), saint Vulmar (Samer, *Vita s. Vulmari*, 3, Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. 1, p. 130), sainte Herlinde (Maaseyk, *Vita s. Herlindis*, 7, *ibid.*, p. 610), saint Ebroux (Mabillon, *Ann. Bened.*, VI, 13, t. I, p. 144), saint Amand (XII, 59, p. 341), saint Josse (52, p. 357), saint Riquier (Forestmontiers, XIII, 13, p. 359).

2. Grégoire de Tours, *Vitae patrum*, de s. Romano, Lupicino, 3 : « succisis silvis et in plana redactis », p. 665. Cf. dom Benoit, *Hist. de s. Claude*, t. I, p. 104.

un maître, les rois, les grands propriétaires abandonnent volontiers et sans s'appauvrir [1] aux moines défricheurs de larges tranches d'une forêt dont ils n'usent que rarement pour la chasse.

Il n'est point rare que des moines s'établissent dans un *castrum* romain abandonné [2], dans les ruines de thermes [3], d'un palais [4], d'un temple [5], d'un oratoire [6], soit aux abords d'une cité [7], plus souvent dans des régions désertées que la végétation forestière a recouverte [8]. Les pans de mur encore debout serviront à asseoir les constructions monastiques élevées avec les pierres qui jonchent le sol ; un sanctuaire païen restauré est peut-être devenu la première église du monastère naissant.

Les moines errant à la recherche d'un lieu désert, propice à l'établissement d'un monastère, s'arrêtent presque toujours sur les bords d'une rivière dont le nom est souvent donné à

1. *Vita s. Herlindis*, 7. Les parents de la sainte : « habebant parvulam ac inutilem silvam... paludosam atque infructuosis arboribus occupatam » (p. 610) : où s'éleva le monastère fondé par elle.

2. Tels les monastères d'Annegray et de Luxeuil. Colomban a trouvé dans les déserts des Vosges un « castrum dirutum quem antiquorum traditio Anagrates nuncupabant » (JONAS, *Vitae Columb.*, I, 6, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 72). Luxeuil était un « castrum firmissimo olim... munimine cultum » (10, p. 76). Théodebert aurait offert pour résidence à Colomban et à ses disciples l'*oppidum olim dirutum* de Bregenz (27, p. 101).

3. Colomban établit son monastère de Luxeuil sur les ruines d'anciens thermes (JONAS, *Vitae Columb.*, I, 10 : « Ibi aquae calidae cultu eximio constructae habebantur ; ibi imaginum lapidearum densitas vicina saltus densabant... ; solae ibi ferae... multitudo luporum frequentabat », p. 76). Dagobert II a donné au monastère Saint-Pierre de Wissembourg des thermes construits au delà du Rhin par Antonin et Hadrien (?) (*Dipl. de 675*, PERTZ, 44, p. 41).

4. Donat, évêque de Besançon, élève auprès de la ville un monastère « quem Palatium nuncupant ob veterum monimenta murorum » (JONAS, *Vitae Columb.*, I, 14, p. 79-80).

5. *Vita s. Amandi*, 13 : « ubi fana destruebantur, Amandus... statim monasteria aut ecclesias construebat » (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 684). Le monastère de Saint-Pierre au mont Blandin aurait été notamment édifié par lui sur les ruines d'un temple (*Vita s. Bavonis*, 4, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 537).

6. En Touraine, saint Sénoch « in cellulam quam ipse inter parietes antiquos composuerat se removit, collectisque monachis oratorium... reparavit » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 7, p. 199). Cf. *Vitae patrum*, XV, 1, p. 721.

7. Tel le monastère élevé par Donat à Besançon (cf. n. 4). L'abbaye de Saint-Mathias aux portes de Trèves a été construite sur les substructions d'une villa romaine dont des restes ont été retrouvés sous l'église (GRENIER, *Habitations gauloises et villas latines*, p. 186). Le monastère de Saint-Étienne à Strasbourg aurait été fondé à la fin du VII[e] siècle dans les ruines du vieux Strasbourg (MABILLON, *Ann. Bened.*, XV, 62, t. I, p. 453). A Autun, le monastère de Notre-Dame et Saint-Jean a été fondé sur l'emplacement d'un *Berecinthiae fanum* (*ibid.*, VII, 65, p. 185).

8. Tels, Annegray, Luxeuil (cf. n. 2 et 3). Au pays messin, les restes de villas romaines ont été souvent retrouvés dans des forêts (cf. GRENIER, p. 64, 105, 108, 176).

l'abbaye avant qu'elle soit connue sous le vocable d'un saint [1]. Non moins que la forêt qui fournit aux solitaires bois de construction et de chauffage, un cours d'eau qui leur apporte l'eau potable, leur permet d'établir des pêcheries et des moulins [2], un port pour les barques [3], leur est indispensable. Souvent même les moines s'établissent sur une bande de terre incluse entre deux cours d'eau [4]. Pirminius, invité par un noble franc à choisir dans ses propriétés le site d'un monastère, élit domicile au confluent de deux rivières et y fonde le monastère d'Hornbach [5].

Quelques monastères sont établis dans une île fluviale. Saint Herbland, raconte son biographe qui à la vérité n'est pas un contemporain, a trouvé en descendant la Loire en barque une île élevée que l'inondation ne recouvrait jamais, dont une partie était couverte de bois, une autre de pâturages et dont les rives étaient très poissonneuses [6]. Là fut fondé vers la fin du VII[e] siècle le monastère d'Indre. Les îles du Rhin [7], de la Saône [8], ont aussi servi à l'établissement d'un monastère. Des îles du littoral deviennent aussi quelquefois l'abri d'une colonie monastique : au V[e] siècle, Lérins [9] et les îles d'Hyères [10], au VII[e] Noirmoutier [11], l'île d'Yeu, l'îlot de Batz, celui de Scicy sur la côte normande [12].

La rivière, la mer qui fournissent aux premiers besoins des religieux, les aideront plus tard à développer leur fortune. Outre les droits de pêche et les moulins qui se multiplieront à leur profit, les eaux qui avoisinent l'habitation des moines leur procureront pour le commerce des avantages dont, dès l'époque

1. Corbie, Elnone (Saint-Amand), Anisola (Saint-Calais), etc. Cf. dom Besse, *op. cit.*, p. 311.

2. Cf. plus loin, p. 104 n. 5 et 6.

3. Le monastère édifié par saint Sulpice entre deux rivières est appelé *Navis* « eo quod ibidem portus navigiae esse videretur » (*Vita s. Sulpicii*, 14. *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 380). Voir aussi la description du site de Jumièges (*Vie de saint Philibert*, 8, éd. Poupardin, p. 6).

4. Le monastère de Faremoutiers est fondé entre le Grand-Morin et l'Aubetin (Jonas, *Vitae Columb.*, II, 7, p. 121); celui de Saint-Sulpice près Bourges entre l'Yèvre et l'Auron (*Vita s. Sulpicii*, 14, p. 380); celui de Saint-Amand entre la Scarpe et l'Elnon (Mabillon, *Ann. Bened.*, XII, 59, t. I, p. 341).

5. *Vita s. Pirminii*, 6, *Script.*, t. XV, p. 27.

6. *Vita s. Hermelandi*, 14 (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 371).

7. Le monastère d'Honau est dans une île du Rhin (Pardessus, *Diplom.*, 525, t. II, p. 338).

8. L'île Barbe (cf. plus haut, p. 82).

9. Cf. plus haut, p. 82, n. 7.

10. Cf. dom Besse, *Les moines de l'ancienne France*, p. 57.

11. Cf. plus haut, p. 93.

12. Cf. dom Besse, p. 281, 151, 148 et 187.

mérovingienne, ils commencent à tirer parti, à la faveur surtout des immunités et franchises qu'ils obtiennent des rois, grâce aussi aux stations navales, aux ports de relâche, aux péages qui leur sont concédés par les mêmes bienfaiteurs.

Le saint ermite, le chef d'une troupe de moines, fondateur d'un monastère, n'eut sans doute pas la vision nette du profit que ses lointains successeurs retireraient pour le temporel monastique de l'habitat choisi par lui. Le biographe de saint Valéry, qui écrit au XI[e] siècle, fait valoir tous les avantages que présente le site où ce saint religieux établit le monastère qui porte son nom, d'une part le rivage de la mer, d'autre part la Somme poissonneuse, les rochers qui supportent les constructions monastiques, la campagne riche en moissons et en arbres fruitiers, les forêts qui lui forment une large ceinture [1]. Au temps où Valéry pénétra dans cette région déserte, il n'y aperçut ni champs, ni vergers, mais il fut séduit par l'aspect sauvage du pays et peut-être remarqua-t-il que les forêts, le fleuve, la mer et la falaise, en isolant les moines, leur promettaient aussi le nécessaire pour construire et pour s'alimenter.

Les descriptions des sites choisis par le fondateur, qu'un biographe souvent de basse époque insère dans la vie du saint [2], n'ont de valeur que pour l'époque où elles furent écrites. Le seul trait qu'on puisse retenir avec certitude c'est que les guides d'une colonie monastique sont attirés par un site sévère, peu accessible, perdu dans les forêts, enveloppé par les eaux. Encore, quand ils s'éloignent des villes et des lieux

1. *Vita s. Walarici*, 11 : « Situs vero loci ipsius valde congruus. Nam uno ex latere vicinitate maris est satis amoenus, alio autem ex latere torridus discurrit fluvius pisciferae Somminae, parsque ipsa super scopulos... erigitur, aularum vel aedium fabrica in excelsa aeris vestigia ..; nec minus illi regioni tertia quae ceteris praecellit glebis obtima atque frugifera et tam pomiferis quam et pulcherrimis densa undique magno ambitu circumcingitur silvis » (*Script. rerum meroc.*, t. IV, p. 166).

2. Cf. la description du site de Solignac dans la *Vita s. Eligii* (I, 16, *Script. rerum meroc.*, t. IV, p. 682) écrite à l'époque carolingienne (Préf. de M. Krusch, p. 650), du site de *Saint-Gall* dans la *Vita s. Galli auctore Wettino* (IX[e] s., I, 13, *ibid.*, p. 264), du site de Manlieu dans la *Vita s. Boniti* (17, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 83. La vie est dite ancienne ; cf. MOLINIER, *Les sources de l'hist. de France*, n. 454 ; mais le style poétique et diffus marque une époque plus récente). La description du site de Jumièges insérée dans la *Vie de saint Philibert* (8, éd. POUPARDIN, p. 6-7) a peut-être été empruntée par Ermentaire (IX[e] s.) à une vie plus ancienne (cf. Introd., p. XI), sans doute celle qui fut composée par Cochin, abbé du monastère à la fin du VII[e] ou au commencement du VIII[e] siècle (p. X) ; mais en tous cas elle ne témoigne que de l'état des lieux au temps où elle fut écrite. La description du site de Saint-Sulpice près Bourges (*Vita s. Sulpicii*, 14, *Script. rerum meroc.*, t. IV, p. 380), écrite entre 647 et 671 (p. 368), qui mérite toute confiance, marque peut-être la transformation du pays qui s'est accomplie grâce au monastère. Voir aussi dans les *Gesta abb Fontan.* (6. *Script.*, t. II, p. 273) l'état des environs de Saint-Wandrille au commencement du IX[e] siècle.

habités, les moines ne se fixent-ils pas au hasard dans quelque endroit sauvage et stérile[1]. Ils s'établissent le plus souvent dans une vallée [2], au bord d'une rivière poissonneuse qui fera tourner leurs meules, sur des terrains recouverts par la végétation forestière, mais susceptibles d'être en partie défrichés, transformés en terres arables, en pâturages. Les moines qui recherchent la solitude s'arrêtent en un coin du désert qui soit accueillant [3] et à qui leur industrie fera produire de quoi les vêtir, les nourrir, les loger.

A l'époque franque un double courant échelonne les fondations monastiques vers ces deux pôles opposés d'attraction, la ville et le désert. Nombreux sont les établissements dont les créateurs, sollicités par des intérêts et des influences contradictoires, ont cherché une solitude relative à une faible distance des villes. D'une part toutefois, il s'est produit près des cités une concentration de l'armée monastique dont l'effectif va toujours croissant. Les monastères se serrent autour des églises mères. D'autre part, en vertu de ses origines et de son esprit premier, le monachisme répugne à des établissements citadins. L'attrait de la solitude, puissant au Ve siècle, affaibli au VIe, est réveillé par l'invasion des moines irlandais sur le continent. Aux VIIe et VIIIe siècles, des multitudes de religieux vont peupler les régions désertes.

Mais que l'un ou l'autre de ces pôles magnétiques les sollicite, quel que soit le point de l'horizon qui les attire, qu'ils se fixent en un lointain désert ou au cœur des cités, les moines y trouveront également la richesse. Dans les villes où ils vont comme au devant d'elle, celle-ci leur viendra sans travail et très vite. Dans les solitudes les moines qui la fuient la créeront peu à peu. Les monastères qui ne se sont point insérés dans un groupement

1. Il ne paraît pas que les fondateurs aient été séduits par l'aspect pittoresque d'une région accidentée. Un site sauvage les attire uniquement parce qu'il leur promet une vie solitaire (voir pour saint Martin, SULPICE SÉVÈRE, *Vita s. Martini*, plus haut, p. 81, n. 1 ; pour saint Cybar, *Vita s. Eparchii*, 6, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 555 ; pour saint Lomer, DOM NOËL MARS, *Hist. de s. Lomer*, p. 65). Les descriptions d'un site pittoresque (Manlieu, cf. p. précéd., n. 2, et DOM BESSE, *Les moines de l'anc. France*, p. 310-1 ; Saint-Valery, cf. p. précéd.) sont d'âge très postérieur.

2. Saint Dié fonde un monastère dans la *Vallis Galilaea* (MABILLON, *Ann. Bened.*, XV, 9, t. I, p. 449). Voir la description des sites de Jumièges, Saint-Wandrille, Saint-Sulpice de Bourges.

3. Le lieu où s'arrête saint Richmirus, près du Loir, est inculte et couvert de broussailles, « sed aptus aliunde propter convenientiam atque piscationem ad stirpandum et cellulam inibi aedificandam » (*Vita s. Richm.*, 1. MABILLON, *Acta*, t. III, P. I, p. 225). La biographie, d'âge postérieur, a d'ailleurs peu d'autorité.

humain, dans un centre de vieille civilisation, au milieu des campagnes cultivées, feront naître autour d'eux les bourgs et lever les moissons. Les uns comme les autres seront rejoints et enveloppés par le courant des pieuses libéralités qui autour d'eux déposera de riches alluvions.

CHAPITRE IX

Les origines du temporel monastique.

L'esprit de pauvreté qui anime les moines exclut souvent, à l'origine des monastères, l'idée même d'un temporel monastique. En dehors des huttes qui abritent les ascètes, des vêtements et des vivres nécessaires à l'usage quotidien, les saints fondateurs proscrivent d'ordinaire la propriété sous quelque forme qu'elle se déguise, pour la communauté des moines comme pour chaque religieux en particulier. Saint Martin refusait toute offrande faite pour ses compagnons et avant que l'argent qu'on lui envoyait eût passé le seuil de son monastère, il le dépensait en œuvres charitables [1]. Au roi des Burgondes qui lui offre des terres et des vignes saint Lupicin répond qu'il ne peut accepter de biens-fonds [2]. Plus tard, saint Colomban décline une proposition semblable que lui fait le roi Sigebert et déclare qu'il veut suivre l'Évangile et non pas s'enrichir des biens des autres [3]. Les saints ermites et abbés à qui on offre de l'argent, le repoussent en exhortant leur bienfaiteur éconduit à donner ces sommes aux pauvres [4] ou ne le prennent que pour le distribuer aux indigents [5].

Parfois une nouvelle colonie monastique, enfoncée dans le désert, se nourrit exclusivement d'herbes et des fruits sauvages que produit la forêt [6]. Plus souvent les moines sans ressources attendent leur subsistance de la charité publique. S'il faut en croire Grégoire de Tours, saint Lupicin qui a refusé des

1. Cf. plus haut, p. 15, n. 2.

2. GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, I, 5 : « Agros et vineas non accipiemus quia non decet monachos facultatibus mundanis extolli » (p. 667).

3. JONAS, *Vitae Columbani*, I, 6 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 72).

4. *Vita s. Juniani*, 7 (t. III, p. 378). GRÉGOIRE DE TOURS, *Gloria confess.*, 81, p. 800.

5. *Vitae patrum*, XV, 1, p. 721.

6. JONAS, *Vitae Columb.*, I, 9, p. 75.

domaines prie lui-même un roi barbare de lui envoyer chaque année trois cent muids de blé, autant de mesures de vin et cent pièces d'or pour acheter les vêtements des moines [1]. Après sa mort, une femme étrangère réclama les reliques du saint sous prétexte qu'elle l'avait nourri lui et les siens par ses envois de blé et d'orge [2]. Saint Mars, qui a creusé dans la montagne une cellule près de Clermont, où il est rejoint par des disciples, ne possède rien et est nourri par les largesses des dévots [3]. Au temps de Grégoire de Tours, des religieuses établies aux portes d'Amiens possèdent peu de bien et sont alimentées par de pieux chrétiens [4]. Perdus dans les Vosges, saint Colomban et ses compagnons souffraient de la famine quand un abbé, averti de leur détresse, s'en vint avec des chariots ravitailler la fervente communauté [5].

Les moines pauvres se suffisent par leur travail. Les pères du Jura, saints Romain et Lupicin, défrichaient la forêt pour conjurer la disette dont souffraient leurs religieux [6]. Saint Lomer et ses moines abattent eux aussi les arbres de la forêt et mettent le sol en culture autour de leur monastère [7]. Quand saint Ursus s'établit à Loches, il décide, dit Grégoire de Tours [8], « qu'en ce lieu lui et toute sa communauté travailleront de leurs propres mains et tireront toute leur subsistance de la terre à la sueur de leur front. » Les religieux de Moutier-Saint-Jean du vivant de leur fondateur [9], les moines défricheurs qui fondent avec saint Colomban les monastères de Fontaines et de Luxeuil [10], les compagnons de saint Philibert à Jumièges [11], ceux de saint Wandrille à Fontenelle [12], plantent des vignes et s'adonnent aux travaux des champs. La culture de la terre est dans les monastères établis par les Irlandais ou sous l'influence de leur

1. *Vitae patrum*, I, 5, p. 667. Grégoire de Tours dit que le fisc verse encore chaque année cette aumône aux mains des moines du Jura.

2. *Ibid.*, XIII, 3, p. 717.

3. *Ibid.*, XIV, 1, p. 718.

4. *De virt. s. Mart.*, I, 17 : « nisi quod eas devotorum alit saepe devotio » (p. 598).

5. *Vitae Columb.*, I, 7, p. 73.

6. *Vita patrum Jurens.*, I, 8 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 135) : cf. II, 2 et 5 (p. 144-5).

7. *Vita s. Launomari*, 8 et 9 (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. I, p. 319).

8. Grégoire de Tours, *Vitae patrum*, XVIII, 1, p. 734.

9. Jonas, *Vita s. Johannis*, 7 et 16 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 509, 514).

10. *Vitae Columb.*, I, 12, 13, 15, 17 (t. IV, p. 78, 80, 84).

11. *Vie de s. Philibert*, 15 : « dum fratres messem succiderent » (éd. Poupardin, p. 9).

12. *Vita s. Ansberti*, 9 (*Anal. Bolland.*, t. I, p. 185).

discipline, un usage rigoureusement observé [1]. Les règles monastiques du VI[e] et du VII[e] siècle commandent expressément aux moines de se livrer au travail des mains et en particulier à la culture du sol [2]. Souvent ces prescriptions laissent apercevoir le temporel naissant. Une règle du VII[e] ou du VIII[e] siècle interdit aux religieux l'exploitation directe d'un domaine trop étendu [3]. Déjà la règle de saint Benoît suppose que d'ordinaire le gros travail agricole n'est plus fait par les moines ; mais elle prescrit aux religieux, si leur monastère est pauvre, de consentir volontiers à vivre de leur travail, comme ont fait leurs pères [4]. Les règles des religieuses n'admettent pas davantage qu'elles soient oisives [5]. Saint Césaire ordonne à ses filles de travailler la laine et de remplir chaque jour la tâche qui leur est imposée [6].

La pauvreté absolue, dont beaucoup de saints fondateurs poursuivirent l'idéal, n'a jamais survécu au temps du premier établissement monastique [7]. Ceux qui en étaient épris se fixaient d'ordinaire dans les solitudes. Mais comment vivre d'aumônes quand on a fui l'approche des hommes, perdu dans des régions désertes et stériles. Colomban et les siens seraient peut-être morts de faim dans les forêts des Vosges, si l'abbé d'un monastère qui ne faisait pas fi des biens terrestres n'avait secouru ces imprudents. Alors qu'ils se fussent fait scrupule d'accepter des champs et des vignes en plein rapport, le désert conviait ces amants de la pauvreté à prendre possession par leur travail d'une terre sans valeur, sans que peut-être ils s'aperçussent que leur cognée et leur charrue faisaient déjà apparaître un temporel monastique.

A lui seul, en effet, le travail des moines engendrait déjà la

1. Cf. préface de M. KRUSCH aux *Vitae Columb.*, p. 4 et SOMMERLAD, *Die wirtschaftl. Thætigkeit d. Kirche in Deutschland*, t. I, p. 208 et suiv.

2. *Reg. s. Ferreoli*, 28 (HOLSTENIUS, *Codex regularum*, éd. BROCKIE, t. I, p. 162) ; *Tarnatensis*, 9, 10 (p. 182-3) ; *s. Benedicti* 48 (p. 129) ; *Magistri*, 17 (p. 250), 55 (p. 269).

3. *Reg. Magistri*, 86, p. 280.

4. 48 : « Si autem necessitas loci aut paupertas exegerit ut ad fruges colligendas per se occupentur, non contristentur : quia tunc vere monachi sunt si labore manuum suarum vivunt sicut et patres nostri » (p. 129).

5. *Reg. cujusdam patris ad virgines*, 12 : « Operandum namque est omni tempore... : ut habeatur vel propriae necessitatis usus, vel egenis unde detur suffragium (p. 400).

6. *Reg. s. Caesarii ad virgines*, 14 : « in ipsis lanificiis faciendum pensum suum quotidianum cum humilitate accipiant » (p. 356).

7. Clotaire II constitue un temporel au monastère de Luxeuil au temps du deuxième abbé, Eustasius, du vivant et à la prière même de Colomban : « omni presidio... munire studet, annuis censibus ditat, terminos undique, prout voluntas... Eusthasii erat, auget » (*Vitae Columb.*, I, 30, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 108).

richesse. A peine fixés dans la clairière d'une forêt, à proximité d'un cours d'eau, les religieux ont créé un jardin [1], puis des champs où ils sèment et moissonnent [2]. A côté de leur modeste habitation, de leur basilique d'une construction plus soignée, ils ont édifié des bâtiments de ferme, des ateliers [3], des greniers destinés à engranger leur récolte [4]. Ils ont jeté leurs filets dans la rivière [5] et en ont capté les eaux pour faire tourner leurs meules [6], acquérant ainsi par l'usage des droits de pêche et des moulins. Les moines les moins soucieux des biens terrestres, s'établissant dans une terre sans maître ou avec l'assentiment du propriétaire d'un sol inculte, créent une minuscule exploitation agricole qui est l'embryon du temporel de leur monastère.

Le développement pris par la communauté rendait indispensable la constitution d'un patrimoine monastique. Un ermite et quelques moines pouvaient vivre de fruits sauvages et d'aliments apportés par des fidèles charitables. Mais quand arrivaient en foule les disciples, le saint fondateur devait lui-même se préoccuper d'assurer leur subsistance. Romain et Lupicin ont été contraints de défricher le sol des vallées qui pouvait porter les moissons que réclamait le nombre croissant de leurs compagnons [7]. Dans le seul monastère de saint Lupicin en effet, les moines, à la mort de saint Romain, étaient au nombre

1. Le jardin est souvent mentionné dès les premiers temps d'un monastère. A Faremoutiers du vivant de la fondatrice, Burgundofara, une Saxonne travaille « in horto intra monasterii septa » (*Vitae Columb.*, II, 17, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 136). Les moines groupés autour de l'ermite saint Mars ont un jardin (GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, XIV, 2, p. 719). La *Reg. Tarnat.* (12, p. 183) ordonne d'établir un *hortulanus*. La règle de saint Benoît (66, p. 134) et celle du Maître (95, p. 191) veulent qu'il y ait un jardin dans l'enclos monastique.

2. Il en est ainsi à Luxeuil et à Fontaines du vivant de saint Colomban (cf. plus haut, p. 102, n. 10), à Jumièges (*Vie de saint Philibert*, 15, éd. POUPARDIN, p. 9), à Moutier-Saint-Jean (plus haut, p. 102, n. 9).

3. *Reg. s. Bened.*, 66 : « omnia necessaria, id est aqua, molendinum, hortus, pistrinum, vel artes diversae intra monasterium exerceantur » (p. 134); *Magist.*, 95 : « furnum, macinae, refrigerium... vel omnia necessaria » (p. 191).

4. Cf. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 34, p. 169; JONAS, *Vitae Columb.*, I, 13, p. 78 ; 17, p. 83; *Vita s. Launom.*, 9 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. I, p. 319).

5. Ainsi faisaient les moines de Marmoutier au temps de saint Martin (SULPICE SÉVÈRE, *Dial.*, III, 10, *Corp. scrip., eccles.*, t. I, p. 207). Cf. *Vita s. Richmiri*, 4 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 226).

6. A Loches, saint Ursus établit un moulin sur l'Indre pour épargner le travail des moines qui tournaient la meule (GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, XVIII, 2, p. 735). Un moulin aurait été établi près du monastère de Condat du vivant de saint Romain (*Vita patrum Jurens.*, I, 17-8, *Scrip. rerum merov.*, t. III, p. 141-2). Cf. n. 3.

7. *Vita patrum Jurens.*, I, 7 et 8 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 135).

de 150 et il y avait 105 religieuses dans le monastère de Balme[1]. Saint Colomban venant visiter Fontaines peu de temps après la fondation de ce monastère, y trouve 60 moines occupés à labourer la terre[2]. Au VIe et au VIIe siècle, les monastères qui renferment 100 à 200 moines ou religieuses ne sont pas rares[3]. Il en est même, s'il faut en croire des récits hagiographiques peu sûrs, dont la population s'élève au chiffre de 300, 400 et 500 moines[4]. Jumièges, dès le temps de son deuxième abbé, en aurait compté 900[5]. L'affluence des hôtes, des pauvres, bientôt la présence de serviteurs et de serfs[6] augmente encore sensi-

1. *Ibid.*, 8 et 9, p. 135 et 136. Le monastère de Condat renfermait sans doute un nombre plus considérable encore de religieux.

2. *Vitae Columb.*, I, 17 (*op. cit.*, t. IV, p. 84). Suivant la *Vita s. Walarici* (5, p. 162), il n'y aurait eu au temps de saint Colomban que 226 moines dans les monastères vosgiens. Eustasius, son successeur comme abbé de Luxeuil, est dit père de 600 moines par le Martyrologe d'Adon (cf. MABILLON, *Ann. Bened.*, VIII, 16, t. I, p. 194). Sous Walbert, Luxeuil aurait renfermé 600 moines (*Chron. Luxov.*, *Script.*, t. III, p. 220).

3. Sainte-Croix à Poitiers renferme à la mort de sainte Radegonde 200 religieuses (GRÉGOIRE DE TOURS, *Gloria confess.*, 104, p. 814). Solignac a sous Rémacle 150 moines (*Vita s. Eligii*, I, 17, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 681). A Sithiu, saint Bertin a réuni 150 moines (*Vita s. Bertini*, 6, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 97). Sainte Odile aurait gouverné 130 religieuses (*Vie de sainte Odile*, 13, éd. PFISTER, *Anal. Bolland.*, t. XIII, p. 21). Un monastère de 25 religieuses passe pour un très petit établissement (*Vita s. Austrebertae*, 13, MABILLON, *op. cit.*, p. 29). Cf. HAUCK, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 287, n. 3.

4. Saint Éloi aurait établi à Paris un monastère de 300 religieuses (*Vita s. Elig.*, I, 17, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 682); celui de sainte Salaberga en aurait renfermé autant (*Vita s. Salab.*, 16, MABILLON, *Acta*, t. III, P. I, p. 410); celui que fonde saint Waningus à Fécamp aurait eu une population de 366 religieuses (*Vita s. Wan.*, 6, p. 934). Au monastère fondé par saint Sever à Agde (*Vita s. Sev.*, 13, t. I, p. 500), par saint Martin à Vertou (*Vita s. Mart. Vertav.*, 9, p. 356), il y aurait eu de leur vivant 300 moines. La communauté de Saint-Wandrille aurait compté 300 moines dans la première moitié du VIIIe siècle (*Gesta abb. Font.*, 10, *Script.*, t. II, p. 282). A la même époque, il y aurait eu 500 moines à Lérins et à S. Pierre de la Novalèze (cf. MABILLON, *Ann. Bened.*, XXI, 7 et 51, t. II, p. 83 et 102). Au VIIe siècle, s'il faut en croire la vie de saint Clarus, les monastères de Grigny, au diocèse de Vienne, nourrissaient 400 moines, celui de Saint-Pierre en renfermait près de 500 (*Vita s. Clari*, 3, MABILLON, *Acta*, t. II, p. 463). Aucun de ces chiffres ne peut être accepté comme faisant foi. Les *Gesta abb. Fontan.* ont été écrits au IXe siècle ; la *Vita s. Eligii* a été au moins remaniée à la même époque ; aucune des autres vies de saints citées ci-dessus n'est contemporaine. Il est certain toutefois que la population des grands monastères était considérable. L'établissement de la *laus perennis* dans plusieurs d'entre eux suffit à prouver que les moines y étaient fort nombreux.

5. *Vita s. Aicadri*, 21 (MABILLON, *Acta*, t. II, p. 924). Le renseignement est suspect, la vie ne datant que du Xe siècle.

6. Il y aurait eu à Jumièges, suivant la même source peu sûre, 1500 *famuli*. La vie de saint Aycul représente les *famuli* des moines de Rebais coupant avec eux les récoltes (22, *ibid.*, p. 310). Le concile de S. Romain d'Albon (can. VIII, MAASSEN, p. 21) interdit aux abbés d'affranchir les serfs parce qu'il n'est pas juste que ceux-ci se reposent alors que les moines travaillent aux champs. Grégoire de Tours (*De virt. s. Martini*, III, 42, p. 642) parle d'un moine de Marmoutier qui donne des ordres à un *puer*.

blement le nombre des bouches à nourrir et oblige les moines à posséder et à accroître de plus en plus leur temporel primitif.

L'esprit de pauvreté s'était traduit à l'origine de plusieurs communautés ferventes sous deux formes à la fois. Aucun des moines ne possédait rien personnellement ; leur communauté était dépourvue de tous biens. Par la suite, tout luxe et tout confort resteront interdits, mais la pauvreté monastique absolue ne consista plus que dans le renoncement du religieux à rien avoir en propre, et la plupart des instituts monastiques ne l'ont jamais pratiquée que sous cette forme.

L'évangile de la pauvreté s'associa dans les règles monastiques au souvenir des pratiques charitables et fraternelles de la communauté chrétienne primitive de Jérusalem. Les moines furent les « bienheureux pauvres » des Évangiles, parce qu'ils ne possédaient plus aucun avoir propre, mais leur renoncement aux biens terrestres consista essentiellement à tout mettre en commun, comme l'avaient fait, au témoignage des Actes, les premiers croyants [1]. La pauvreté personnelle des moines contribua, elle aussi, à créer et à développer la fortune monastique.

Les règles monastiques sont unanimes à exiger de qui veut faire profession qu'il renonce d'abord à tous ses biens [2]. Une fois admis dans le monastère, il ne peut rien se réserver en propre. Il n'aura ni *cella* particulière, ni même armoire à son usage [3]. En déposant l'habit séculier, le profès s'est engagé à ne rien garder et à se contenter des vêtements et aliments que l'abbé lui fournira [4]. Tout ce qu'il recevra d'un proche, d'un

1. *Lettre de sainte Radegonde aux évêques* : « formam apostolicam observantes, tam ego quam sorores de substantia terrena quae possedere videbamur factis cartis tradedimus, metu Ananiae et Saffirae in monasterio positae nihil proprium reservantes » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IX, 42, p. 401) ; *Chartes de Widegernus et d'Heddo* : « quod a principe apostolorum in initio ecclesiae institutum est, quia... nullus suum proprium dicebat aliquit esse, sed erat illis omnia communia ..; unde institutio sancta... a sanctis patribus... monasteria multa... » (PARDESSUS, *Diplom.*, 543 et 586, t. II, p. 353 et 409). Cf. *Charte suspecte d'Emmo pour Sainte-Colombe de Sens* (*ibid.*, 335, p. 109-10) ; *Reg. s. Ferreoli*, 10 : « hoc tantum monachus) judicet proprium quidquid cum fratribus possederit indivisum. Nam et lectio Actuum Apostolorum... taliter fideles Christi vixisse commemorat » (HOLSTENIUS, p. 158) ; *s. Aurel.*, 25 : « Nullus praesumat quidquam suum dicere...; sed secundum Actus apostolorum sint vobis omnia communia » (p. 150) ; *s. Caes. ad mon.*, 2, p. 145 ; *Tarnat.*, 14, p. 181 ; *Magist.*, 82, p. 279.

2. *Reg. s. Caes. ad mon.*, 1 (HOLSTENIUS, t. I, p. 145) ; *ad virg.*, 4 (p. 355) ; *s. Aurel.*, 3, 4 (p. 150) ; *Tarnat.*, 1 (p. 180) ; *s. Bened.*, 58 (p. 132) ; *Magist.*, 87 (p. 280-1).

3. *Reg. s. Caes. ad mon.*, 3, p. 145 ; *ad virg.*, 7, p. 356 ; *Tarnat.*, 2, p. 181.

4. *Coll. Flavin.*, 42, *Peticio monachorum* (ZEUMER, p. 479). La règle de saint Benoît (58, HOLSTENIUS, t. I, p. 132) exige que le profès remette à l'abbé une *peticio* écrite.

ami, le moine le transmettra à l'abbé [1]. Si après sa profession, le décès d'un parent le fait entrer en possession d'un avoir patrimonial, il s'en dessaisira aussitôt [2].

Le plus ancien usage, quand un riche personnage embrassait la vie monastique, était qu'il distribuât ses biens aux pauvres. Ainsi fit Honorat avant de fonder Lérins [3], Hilaire avant de l'y rejoindre [4]. Quelquefois celui qui abandonne le siècle se désiste simplement en faveur de sa famille de ses droits de propriété [5]. La plupart des anciennes règles monastiques laissent le postulant libre de donner son bien à qui il veut, aux pauvres, à ses parents, ou enfin au monastère [6].

De très bonne heure, le postulant fut invité à remettre son bien à l'établissement qui l'accueillait. Saint Césaire, qui propose cette option aux moines ses disciples, sans la leur recommander expressément, prévoit que ses religieuses offriront à leur mère spirituelle ce qu'elles possédaient dans le monde pour servir à l'usage de la communauté [7]. A ses yeux, les moines ont abandonné au Seigneur leurs biens comme leur personne [8]. Dès le VI[e] siècle, les règles monastiques réprimèrent la jactance de certains religieux et religieuses ; fiers d'avoir enrichi leur communauté, ils méprisent les pauvres qui ne lui ont rien donné [9]. Saint Ferréol, évêque d'Uzès, avertit celui qui a fait un apport

1. *Reg. s. Caes. ad mon.*, 1, p. 145 ; *ad virg.*, 40, p. 359 ; *s. Aurel.*, 5, p. 150 ; *Tarnat.*, 19, p. 185.

2. *Reg. s. Caes. ad mon.*, 1, p. 145 ; *ad virg.*, 4, p. 355 ; *s. Aurel.*, 47, p. 152.

3. *Vita s. Honorati*, 11 (*Acta sanct.*, Janv., t. II, p. 382).

4. *Vita s. Hilarii*, 5 (Mai, t. II, p. 27).

5. *Reg. s. Caes. ad mon.*, 1, p. 145. La deuxième abbesse du monastère de femmes fondé par saint Césaire écrit à sainte Radegonde : « Sunt forte alique que facultates suae parentibus derelinquant et se exinde exheredent » (*Epist. coll.*, 11, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 453).

6. *Reg. s. Caes. ad mon.*, 1 : « de facultate sua chartas venditionis faciat (pour en distribuer le prix aux pauvres). Certe si non vult vendere, donationis chartas aut parentibus aut monasterio faciat » (p. 145) ; *ad virg.*, 4 (p. 355) ; *recapit.*, 4 : « cartis cui voluerit factis » (p. 361) ; *s. Aurel.*, 3 : « de omni facultate sua sive grandi, sive parva, chartas donationis aut venditionis cui voluerit faciat » (p. 150) ; *Tarnat.*, 1 : « si pecora cujuslibet generis ad monasterium commigraturus adduxerit, ab abbate pretium consequatur ; cui de eodem pretio faciendi quod voluerit non negetur » (p. 180) ; *Magist.*, 82 : « cum nondum adhuc firmatam ingressionem tuam in monasterio habes, tibi de rebus tuis libera adhuc voluntas conceditur » (p. 281).

7. *Reg. ad virg.*, 19 : « Quae aliquid habebant in saeculo, quando ingrediuntur monasterium, humiliter illud offerent Matri, communibus usibus profuturum » (p. 356). La *Reg. Tarnat.* prévoit que tel sera aussi le vœu du postulant (1, p. 180 ; 14, p. 184).

8. *Epist. de humil. ad mon.*, 1 : « Numquid dicere possumus, ut de substantia vestra eleemosynas tribuatis, qui non solum facultates sed etiam vos ipsos Domino obtulistis » (ARNOLD, *Caesarius*, Append. III, p. 470).

9. *Reg. s. Caes. ad virg.*, 19, p. 356 ; *Tarnat.*, 14, p. 184.

en entrant au monastère que tout a passé dans la masse indivise et qu'il n'y peut rien prétendre [1]. Saint Benoît fit le premier une obligation à qui n'a point distribué son bien aux pauvres avant de présenter sa demande d'admission, d'en faire donation au monastère [2]. La règle du Maître invite encore le postulant à vendre ce qu'il possède et à en apporter le prix à l'abbé qui devant lui distribuera cet argent aux pauvres. Mais s'il lui en coûte trop de liquider ses biens et s'ils peuvent être utiles aux religieux, qu'il apporte tout avec lui et le remette aux mains de l'abbé [3]. Le profès déposera son offrande sur l'autel, de telle sorte qu'il serait sacrilège s'il prétendait jamais la reprendre [4] ; ou bien il fera tradition de son bien en bonne et due forme, par une charte revêtue de nombreuses souscriptions, afin qu'il ne puisse rien en réclamer si plus tard le démon le presse de quitter la communauté [5].

En fait, on voit, au VI[e] et au VII[e] siècle, des personnages riches offrir leurs propriétés au monastère en y faisant profession. Agrestius, ancien fonctionnaire du roi Thierry, venu à Luxeuil, a remis à saint Colomban sa personne et ses biens [6]. Il existait des formules à l'usage des clercs qui prenant l'habit dans un couvent donnent à ce saint lieu ce qui leur appartient [7].

La règle de saint Benoît prévoit aussi que les personnes nobles et même peu aisées voudront faire une aumône au monastère où ils offrent leur jeune enfant. Qu'ils fassent une donation en règle en faveur des moines, en se réservant, s'ils le désirent, l'usufruit des biens dont ils cèdent la propriété. Ceux qui ne possèdent rien écriront seulement une *peticio* en offrant leur enfant [8]. Visiblement, sans être de rigueur, la dot du profès apparaît déjà.

La règle qui exige que le moine ne retienne rien en propre n'a pas toujours été observée. Légalement, en effet, un religieux

1. 10 : « Quidquid secum detulerit... statim cognoscat in communionem transisse » (p. 158).

2. 58 : « Res si quas habet, aut eroget prius pauperibus, aut facta solemniter donatione, conferat monasterio » (p. 132).

3. 87, p. 281.

4. *Reg. Tarnat.*, 1, p. 180.

5. *Reg. Magist.*, 87, p. 281.

6. *Vitae Columb. discipulorumque*, II, 9. *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 125.

7. *Addit. Marculfi*, 1 b. Prologo de clerico qui in monasterio tonsoratur, qui sua rem ad ipso sancto loco donat (ZEUMER, p. 110).

8. 59. *De filiis nobilium vel pauperum qui offeruntur* : « ... si aliquid offerre volunt in eleemosynam monasterio pro mercede sua, faciant ex rebus quas dare volunt monasterio donationem, reservato sibi, si ita voluerint, usufructuario... Similiter autem et pauperiores faciant. Qui vero ex toto nihil habent, simpliciter petitionem faciant... » (p. 132).

restait apte à posséder, à hériter [1]. Aussi de bonne heure des abus apparurent. La règle du Maître, qui fut écrite probablement vers la fin du VII[e] siècle, édicte les précautions qu'il faudra prendre à l'égard du postulant. On craint qu'il ne garde dans le siècle des biens dont l'appât le détournera par la suite de sa profession [2]. On soupçonne qu'il est des gens prêts à dissimuler leur avoir, mis en dépôt en mains sûres [3], afin de se faire nourrir et vêtir par le monastère [4] qu'ils quitteront quand bon leur semblera. Si le postulant déclare ne posséder rien, on fera enquête en son pays d'origine et on l'obligera à fournir caution [5]. Les conciles de l'époque franque ont dû à plusieurs reprises confirmer l'interdiction que la règle fait aux moines d'avoir un pécule [6].

Dès la fin du VI[e] siècle il n'est point rare que des religieux conservent des biens en propre. En 583, les évêques réunis à Mâcon ont appris qu'une religieuse se propose d'abandonner des terres et divers objets qui lui appartiennent à des puissants qui l'aideront à s'échapper du cloître. Les évêques interdisent aux religieuses de faire un tel usage de leurs biens, mais ne paraissent pas surpris qu'elles en aient à leur disposition [7]. Dans un acte de 671, un abbé de Maroilles dispose d'une terre qu'il a achetée à une religieuse [8]. Un historien qui écrit au commencement du VIII[e] siècle raconte que Chilpéric fit prendre le voile à sa femme Audovère et à sa fille et leur donna des domaines et des *villae* [9]. Il a subsisté de cette époque des donations souscrites par des religieuses en faveur de pieux

1. *La lex Burgundionum* (XIV, 5, 6, éd. DE SALIS, M. G., *Leges nat. germ.*, t. II, p. 53) opère le règlement d'héritage en faveur des « puellae quae se Deo voverint ». Cf. LOENING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 398.

2. 87 : « ne forte titillatione diaboli a rebus tuis foris positis per desiderium earum de monasterio provoceris » (p. 281).

3. *Ibid.* : « ne forte aliquibus rebus suis ad tempus foris commendatis, mentita in monasterio paupertate ».

4. *Ibid.* : « cum dederit cautos fidejussores cum poena, tunc demum ei pro actibus monasterii sine suspicione secure res monasterii aut pretia emendorum vel vecturarum alimonia contradantur ».

5. *Ibid.*

6. *Conc. d'Orléans de 511*, can. XIX : « peculiare aliquid habere » (MAASSEN, p. 7) ; *Conc. incerti loci*, can. V (p. 194).

7. Can. XX : « dicitur... agellos vel quascumque res ad se pertinentes aliquibus potentibus velle donare, dummodo per eorum patrocinio se possit de intra monastirii sui septa subtrahere... sancimus, ut tam illa quam quaecumque alia monacha quae... res suas pro tam iniquae deliberationis causa quibuscumque dare censuerit... » (p. 160).

8. PARDESSUS, 365, t. II, p. 155.

9. *Lib. hist. Francorum*, 31 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 293).

établissements [1]. Un moine qui a sans doute fait profession au monastère de Wissembourg lui donne ses biens mais à condition d'en garder l'usufruit [2]. De cette dérogation à la règle, les abbés et abbesses donnaient souvent l'exemple à leurs religieux [3].

Le patrimoine monastique y gagna plus qu'il n'y perdit. Les pauvres se partageaient souvent les biens dont un profès se dépouillait. Celui qui les gardait sa vie durant eut d'ordinaire le monastère pour héritier [4]. Quelquefois l'abbé, le religieux propriétaire fait une donation ou un legs à un autre établissement que le sien, mais les biens d'un moine vont presque toujours gonfler le temporel monastique. Les moines qui n'ont point su se résoudre à mettre en commun avec leurs frères leur patrimoine au jour de leur profession, imitent les clercs qui laissent à l'église, dont ils ont reçu les subsides, leurs biens propres, dont ils avaient gardé la jouissance.

Le prestige religieux, le renom de sainteté qui attirait vers un monastère ceux qui voulaient mener une vie parfaite, fit aussi attraction en faveur du temporel monastique. Tel qui ne se sentait point le courage ou qui n'était pas libre d'adopter ce genre de vie voulut du moins être le bienfaiteur de ceux qui l'embrassaient. Les moines étaient excellemment les pauvres du Christ. Alimenter ces pauvres, en leur donnant des

1. Donation de 694 faite à saint Pierre par Childela, *deo sacrata* (SERRURE, *Cart. Saint-Baron*, 2, p. 2) ; Donation de 707 faite à Saint-Pierre au mont Blandin par Engelwara, *domino sacrata* (A. VAN LOKEREN, *Chartes de Saint-Pierre*, 3, t. I, p. 7).

2. ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 241 (737), p. 231-2 ; 242 (700), p. 233.

3. Au VI[e] siècle, saint Yriez, abbé d'Attane, institue pour héritiers Saint-Martin et Saint-Hilaire (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 29, p. 442). Le testament qui nous est conservé sous le nom de ce personnage (PARDESSUS, 180, t. I, p. 130) et que M. Krusch (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 577-8) estime inauthentique, attribue le monastère d'Attane à Saint-Martin de Tours à condition que cette puissante basilique se charge de le défendre. Yriez serait donc resté propriétaire de son monastère. Le principal motif de suspicion à l'égard de cette pièce, libellée suivant la formule des testaments mérovingiens, est l'institution de Saint-Martin comme héritier unique, tandis que Grégoire de Tours connaît un testament en faveur de Saint-Martin et de Saint-Hilaire. Le document conservé mentionne à maintes reprises (p. 140) l'oratoire de Saint-Hilaire qui se trouvait sans doute parmi les dépendances du monastère d'Attane ; Grégoire de Tours aurait-il commis à ce propos une confusion ? — En 632, sainte Fare lègue ses biens à son monastère de Faremoutiers (PARDESSUS, 257, t. II, p. 16). En 651, Léodébodus, abbé de Saint-Aignan, dispose de ses biens en faveur de ce monastère et du monastère de Fleury (PROU, VIDIER, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, I, p. 5). En 671, Huntbertus, abbé de Maroilles, donne un domaine à son monastère (PARDESSUS, 365, t. II, p. 155). En 698 et en 704, l'abbesse Irmina donne des biens au monastère d'Echternach (449, 459, p. 251 et 264). Un abbé du diocèse de Reims a légué ses biens à l'église cathédrale et à la matricule de Saint-Remi (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 11, p. 459). Cf. LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 399.

4. Cf. note précéd.

terres qui les nourriront [1] fut la plus méritoire des aumônes. Ce fut leur pauvreté qui draina vers eux la richesse.

Au VI[e] siècle, il est communément admis qu'un monastère doit disposer d'un temporel qui mette les religieux à l'abri du besoin. Le concile d'Orléans de 538 décide que chaque monastère comme chaque basilique ou église paroissiale doit se suffire à lui-même [2]. A partir du milieu du VI[e] siècle, les règles monastiques supposent l'existence d'un temporel. Aurélien d'Arles fait un devoir à l'abbé de fournir aux moines le vivre et le vêtement, attendu que des biens lui ont été donnés qui suffisent largement à ces dépenses [3]. La règle de saint Benoit prévoit que dans la plupart des établissements les religieux n'auront pas besoin de travailler pour vivre [4]. La règle du Maître trahit l'existence d'un vaste domaine monastique que les religieux font cultiver par des tenanciers et des fermiers et qui leur rapporte des rentes annuelles [5]. « Les nécessités de la vie, l'hospitalité et l'aumône que nous ne voulons pas pratiquer chichement, nous obligent, déclare-t-elle, à ne pas faire fi des possessions du siècle » [6]. Dès le VII[e] siècle, les chartes de donation, les testaments révèlent un temporel monastique constitué comme celui des églises. Maintes communautés de religieux sont devenues de grands propriétaires fonciers dont la fortune égale et dépasse peut-être celle des plus riches églises épiscopales.

1. Vigilius, évêque d'Auxerre, donne des biens à la basilique Notre-Dame « in alimonia pauperum ibidem residentium » (QUANTIN, t. I, p. 18).

2. Can. XXI (MAASSEN, p. 80) : cf. plus haut, p. 66. La lettre du canon est que la *facultas* du monastère doit suffire au clerc à qui l'évêque en confiera l'administration et que ce clerc n'a plus droit au *stipendium* ecclésiastique. Mais si les biens du monastère en entretiennent le recteur, ils suffisent aussi aux besoins des moines.

3. 54 : « Et quia Deo propitio digna et sufficiens vobis facultas collata est, quae sufficere monasterio vestro possit » (HOLSTENIUS, p. 152).

4. 48, p. 129 ; cf. plus haut, p. 103, n. 4.

5. 86 : « Casas monasterii oportet esse locatas ut omnem agrorum laborem... conductor saecularis sustineat... Melius est ergo eas sub alieno impedimento possidere et annuas pensiones securos suscipere » (p. 280).

6. *Ibid.* : « quia sine substantiae alimento vita corporis nostri servari non potest et maxime propter... advenientium peregrinorum usibus necessaria praeparanda et petenti eleemosynam non esse stricti volumus, possessiones saeculi ideo non videmur relinquere ».

CHAPITRE X

Le fondateur et la dotation du monastère.

Le plus grand nombre des monastères n'a jamais connu l'indigence. L'origine de leur temporel remonte à l'instant même de leur fondation. Les biens terrestres ne firent défaut à un monastère naissant que quand il fut une création spontanée, due exclusivement à l'initiative hardie d'un saint religieux ou ermite qui s'établit seul ou avec quelques disciples en un lieu désert et inculte, comme Martin à Marmoutier, Honorat à Lérins, Romain dans le Jura, plus tard Colomban dans les Vosges, sans en demander la permission à personne, sans aide d'aucune sorte, tout au plus avec le simple assentiment du propriétaire s'il en est un qui soit connu. Ces conditions furent ordinaires dans les premiers temps du monachisme occidental, puis elles se firent rares. On trouve alors presque toujours à l'origine d'un monastère une fondation en règle due à un bienfaiteur qui prend à sa charge les frais d'établissement, fournit le terrain où s'élèvent les bâtiments conventuels et dote le nouvel institut.

C'est seulement à partir du commencement du VIe siècle qu'on note l'intervention d'un fondateur qui le plus souvent est étranger à la communauté. Au Ve siècle, le père spirituel des moines est le seul qui s'occupe d'établir sa famille religieuse et jamais n'est sensible, à côté du sien, le rôle d'un séculier, protecteur et nourricier des moines. Saint Césaire est le premier qui, à notre connaissance, ait édifié lui-même des constructions pour abriter une communauté de religieuses. Il constitue de toutes pièces pour son monastère de Saint-Jean un temporel [1]. Dès lors, quiconque, évêque, roi, simple particulier, provoque ou seconde l'établissement d'une communauté, se mettra nécessairement en peine de pourvoir à ses besoins. Le fondateur d'un monastère a le devoir de le doter, de même que celui qui construit une église rurale lui doit constituer une dot.

1. *Testam. de s. Césaire*, éd. G. Morin, *Rev. bénéd.*, t. XVI, p. 104.

L'expression était courante déjà dans la première moitié du VI[e] siècle. Sainte Radegonde écrit aux évêques qu'elle a doté le monastère fondé par elle à Poitiers [1].

Les évêques furent les premiers qui saisirent ce rôle. Défiants en général au V[e] siècle à l'égard du mouvement ascétique [2], ils se firent à partir du VI[e] siècle les propagateurs des institutions monastiques en même temps qu'ils en demeuraient les régulateurs. Vraisemblablement l'évêque diocésain s'assure, avant d'autoriser un nouvel établissement, que les moines auront de quoi vivre. Souvent sans doute il a dû y pourvoir lui-même. Toujours au moins il a pris ce soin à l'égard des moines qu'il établissait lui-même, d'ordinaire à proximité de son église, à l'intérieur des murs de la ville ou dans les quartiers suburbains, et dont il acceptait ainsi la charge [3].

Aussi il a été admis qu'un évêque pouvait assigner à un monastère des biens appartenant à son église. Toutefois les dispositions bienveillantes des évêques pour les maisons qu'ils fondent ou même pour tout autre établissement monastique de leur diocèse ont été contrariées par la discipline qui, au commencement du VI[e] siècle, prohibe toute aliénation. On pouvait à la rigueur concilier cette règle avec les besoins des religieux en leur concédant en précaire des biens qu'il était interdit de leur abandonner en toute propriété. Le pape Symmaque, dans une décrétale adressée à saint Césaire, déclare qu'il n'est permis d'accorder aux monastères que l'usage temporaire des biens de l'église [4]. Au commencement du VI[e] siècle les libéralités des évêques envers les religieux prirent quelquefois cette forme. Le concile d'Orléans de 511 prévoit le cas où un évêque aura donné en précaire à des moines des terres de son église et stipule qu'une longue occupation n'équivaudra jamais pour eux à titre de propriété [5].

Mais les évêques des Gaules estimèrent souvent que la règle qui interdit de démembrer le temporel ecclésiastique ne s'appliquait pas aux donations faites à des monastères placés sous leur dépendance très étroite. En effet, les biens entrés au domaine monastique n'échappent pas, au moins au commen-

1. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IX, 42 : « conditumque quantum mihi munificentia regalis est largita, facta donatione dotavi » (p. 401). Fortunat invite ses amis à envoyer des livres à Radegonde : « se putet inde dei donare munera templa quisquis ei votis scripta beata ferat » (*Carm.*, VIII, 1, *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 180).

2. Cf. Hauck, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 59.

3. Cf. plus haut, p. 88.

4. *Epist. Arelat.*, 27 (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 38).

5. Can. XXIII (Maassen, p. 7).

cement du VI[e] siècle, au pouvoir de l'évêque qui s'il ne les administre pas en personne exerce toujours, à cette époque, un contrôle sur la gestion de l'abbé. Aussi saint Césaire priait le pape Symmaque d'admettre les aliénations des biens d'église en faveur des monastères [1]. Symmaque ayant refusé d'entrer dans ses vues, il demandera plus tard à Hormisdas de sanctionner les donations qu'il a faites au couvent de Saint-Jean [2]. Le testament de saint Césaire n'a d'autre objet que de confirmer les dons faits par lui aux dépens de son église à ses religieuses [3].

Beaucoup d'évêques francs ont fait comme Césaire d'Arles. Ce fut notamment l'usage des évêques du Mans du VI[e] siècle. Innocent paraît avoir attribué au monastère de Notre-Dame fondé par un particulier des biens de son église [4]. Domnolus a doté aux frais de celle-ci le monastère de Saint-Vincent qu'il a créé [5]. Son successeur, Bertrand, fondateur de la basilique des Saints-Apôtres, n'a pas voulu comme lui dépouiller l'église du Mans pour constituer un temporel à ses moines. Toutefois il a tenu, déclare-t-il, à joindre à ses dons personnels un domaine de sa cathédrale, à titre de prémices, par révérence pour les saints apôtres et parce que l'église mère doit favoriser toutes les basiliques qui dépendent d'elle [6]. De

1. *Epist. Arelat.*, 26 (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 40).

2. *Décrét. d'Hormisdas* (MIGNE, P. L., t. LXVII, col. 1286).

3. Éd. G. MORIN, *Rev. bénéd.*, t. XVI, p. 104-5.

4. D'après la charte du fondateur, Harégarius, l'évêque Innocent a donné deux *villae* appartenant à l'église du Mans pour contribuer à la fondation (J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append. 4, *Quest. merov.*, p. 425). J. Havet regardait ce passage comme interpolé mais admettait comme authentique l'incise de la précaire de Tenestina : « tam illas (res) quem nos de rebus sanctae Mariae vel sancti Gervasii (église mère du Mans) in augmentum ad presenti loco construendum per beneficium condonavimus » (Append. 5, p. 427).

5. *Testament de Bertrand* : « quia Domnolus quondam episcopus, de agris aecclesiae aliqua locella ad basilicam suam..., delegavit » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 199). Le texte de la charte de Domnolus inséré dans les *Actus pont. Cenom.* (éd. BUSSON, LEDRU, p. 81) et dans le *Cart. de Saint-Vincent* (éd. CHARLES, 1, p. 2) marque que les biens donnés par l'évêque appartenaient à l'église. Ce passage favorable aux prétentions que l'église du Mans élève à la propriété des monastères du diocèse ne se rencontre pas dans la recension fournie par les *Gesta Aldrici*, reproduite par J. Havet (Append. 1, p. 418). Ce texte signale pourtant parmi les biens assignés au monastère la *villa Fraxneto*, que tenait le prêtre Aper « cum accolas X commanentes in rem ecclesie ». Parmi les biens donnés figurait donc une *villa* tenue en précaire par un prêtre et qui appartenait à l'église.

6. *Testament*, *loc. cit.* : « sed nobis molestum fuit ut iterum nos simili conditione de agris ecclesiae aliquid aufferre... ; sed magis pertractans... ut unum locellum de ecclesiae conditione adjicerem ad ipsam sanctam basilicam, non tantum pro necessitate, sed propter primitias vel reverentiam ipsorum domnorum apostolorum, et quod mater est ecclesia quae omnes basilicas ad se pertinentes fovet et ditat

même au VIIe siècle, Palladius, évêque d'Auxerre, a pourvu de sept grands domaines appartenant à son église le monastère de Saint-Julien qu'il a fondé [1]. Dans la dotation que l'évêque Ansoaldus accorde aux religieux de Noirmoutier figurent des biens de l'église de Poitiers [2].

Le plus souvent du reste l'évêque enrichit de ses propres biens le monastère qu'il fonde. Nivardus a largement doté de son avoir personnel le monastère qu'il a créé à Hautvilliers [3] et s'il a donné à l'abbé Bercharius cette *villa* appartenant à l'église de Reims, c'est parce qu'aucune des siennes propres ne convenait à cette création [4]. Son successeur, Réolus, a pour la même raison abandonné au même abbé, pour y établir un couvent de femmes, une *villa* de son église, mais il a dédommagé celle-ci de ses propres biens [5]. Le testament d'Ansoaldus, évêque de Poitiers, a indemnisé sa cathédrale du préjudice que lui cause la dotation du monastère de Noirmoutier [6]. Palladius donne aux religieuses de Saint-Julien, avec les domaines de son église, d'autres biens dont le roi l'avait personnellement gratifié [7]. Arédius, évêque de Vaison, a fondé un monastère dans sa propriété et lui a attribué la plus grande part de ses biens [8]. Le plus souvent l'évêque ne se contente pas de doter le monastère au jour où il en dédie la basilique et y installe les religieux ;

1. QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, t. I, p. 8.

2. Parmi les cinq *villae* attribuées par l'évêque à Noirmoutier se trouve la *villa* de *Deas* qui a été donnée par le diacre Magnobodus « partibus eclesie istius Pictaviensis » (L. MAITRE, *Cunauld, son prieuré*, dans *Biblioth. École des Chartes*, 1898, p. 241). Deux autres avaient été achetées par l'évêque sans qu'il soit précisé si l'achat a été fait à son compte ou à celui de l'église. Une autre provient des biens patrimoniaux de l'évêque (p. 242). M. Tardif (*Les chartes mérov. de Noirm.*, dans *Nouv. rev. hist. du droit français*, 1898, p. 777) estime que la *villa* d'Ampan, signalée avant celle de *Deas*, appartenait comme elle à l'église de Poitiers.

3. Suivant la *Vita s. Niv.* (22, *Acta sanct.*, Sept., t. I, p. 282), le saint a donné au monastère tout ce qu'il possédait avant d'être évêque. On voit toutefois par une pièce dont Flodoard résume le dispositif (*Hist. Rem. eccl.*, II, 10, *Script.*, t. XIII, p. 458) qu'il a fait des legs à ce monastère et à d'autres pieux établissements.

4. *Charte de Nivardus* (PARDESSUS, *Diplom.*, 346, t. II, p. 129).

5. *Charte de Réolus* (*ibid.*, 406, p. 200).

6. L'évêque stipule que si les moines sont dépouillés de leur dotation, les meilleures des *villae* qu'il léguera à l'église de Poitiers pourront être revendiquées par l'abbé (*Charte d'Ansoaldus*, p. 242). Le biographe de saint Philibert (21, éd. POUPARDIN, p. 13) dit que l'évêque a enrichi le monastère de ses biens « acta commutatione villarum cum ecclesia Pictaviensi ». Cf. TARDIF, *op. cit.*, p. 778.

7. QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, t. I, p. 8. On a vu que la grosse part du temporel du monastère des Saints-Apôtres au Mans provient des dons de Bertrand. Le même évêque a construit et enrichi de plusieurs *villae* la basilique et le monastère de Saint-Germain (PARDESSUS, t. I, p. 200).

8. *Diplôme de Clovis III* (PERTZ, *Diplom. reg. Franc.*, 65, p. 57).

le testament du prélat fondateur accorde à la communauté un large supplément de ressources [1].

Parfois des monastères sont établis à frais communs par l'évêque du diocèse et par un pieux laïque. Harégarius a fondé le couvent de Notre-Dame du Mans avec l'aide de l'évêque Innocent [2]. Une pieuse femme, Loppa, n'ayant pas les moyens de fonder à elle seule un monastère, aurait donné à l'église du Mans sa *villa* de Tuffé, afin que l'évêque Bérarius y installât des religieuses [3].

Les plus richement dotés dès l'origine furent, avec ceux que créèrent certains évêques opulents, les monastères fondés par les rois. Childebert Ier, qui fut à Arles le créateur d'un monastère, a pris soin d'assurer la subsistance des religieux [4]. Il a sans doute aussi libéralement pourvu les moines vraisemblablement établis par lui près de la basilique de Saint-Vincent à Paris [5]. Son frère Clotaire Ier a fourni à sainte Radegonde de quoi largement entretenir les nonnes de Sainte-Croix de Poitiers [6]. Gontran, en fondant au faubourg de Châlon le monastère de Saint-Marcel, l'a enrichi de nombreux domaines [7]. Envers la communauté qu'il a installée à Saint-Denis [8] Dagobert s'est montré magnifique [9]. Sigebert II a découpé dans les forêts

1. Bertrand, dans son testament, confirme au monastère des Saints-Apôtres les biens qu'il lui a déjà donnés « die natalitii sui » en même temps qu'il lui octroie d'autres domaines (p. 199). Ainsi fit Nivardus pour Hautvilliers (cf., p. préced., n. 3).

2. Cf. plus haut, p. 114, n. 4.

3. *Actus pont. Cenom.*, 13. Gesta Berarii, éd. Busson-Ledru, p. 179-80. Les allégations toujours suspectes du rédacteur des *Actus* paraissent confirmées par le diplôme de Thierry III qu'il nous a conservé et que J. Havet estime authentique (*Les actes des évêques du Mans*, Append. 10, p. 458-9).

4. « Childebertus... monasterium virorum, ut scripto repperimus, pro sua mercede constituens, quaedam ibidem pro habitantium sustentatione concessit » (Grégoire le Grand, *Epist.*, IX, 216, à Virgilius, évêque d'Arles, éd. Hartmann, t. II, p. 203).

5. Le diplôme faux de Childebert en faveur de Saint-Vincent (de Lasteyrie, *Cart. de Paris*, 2, p. 3) conserve peut-être le souvenir des donations faites par ce roi qui a construit la basilique (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IV, 20, p. 156). Voir aussi la *Vita s. Droctovei*, 15 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 541).

6. *Lettre de sainte Radegonde aux évêques* (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IX, 42, p. 401).

7. Frédégaire, IV, 1 : « monasterium condedit, ipsamque ecclesiam rebus plurimis ditavit » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 124). Cf. *Conc. de Valence de* 585 (Maassen, p. 162).

8. Entre 623 et 625, cf. J. Havet, *Les origines de Saint-Denis*, *Quest. mérov.*, p. 206.

9. Frédégaire, IV, 79 : « Tante opes ab eodem et villas et possessiones multas per plurema loca ibique sunt conlate ut miraretur a plurimis » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 161) ; *Gesta Dagob.*, 18, 19, 26, 34, 35, 37, 40, 42 (p. 406-20) ; *Dipl. de Dagobert* (Pertz, 16, rangé à tort parmi les *spuria*, p. 164) ; *de Clotaire III* confirmant un diplôme perdu de Dagobert (32, p. 31).

des Ardennes de larges districts pour en gratifier les religieux de Stavelot et de Malmédy [1]. Clotaire III, qui a donné la *villa* royale de Corbie pour en faire un monastère, a doté aussi la communauté de six autres domaines [2].

Les reines ont eu souvent une grande part à ces fondations. La femme et la fille de Gontran constituèrent avec lui la dot de Saint-Marcel de Châlon [3]. Bathilde a édifié avec Clotaire III le monastère de Corbie [4]; elle a donné, dit son biographe, de nombreux domaines et des forêts pour construire des monastères [5], fondé Chelles [6], octroyé à saint Philibert, pour lui permettre de s'établir à Jumièges, une forêt du fisc et de grandes richesses [7].

Le roi est associé aussi à l'œuvre entreprise par un fonctionnaire du palais ou quelque personnage bien en cour. Dagobert Ier a concédé à son référendaire Dado un fisc royal pour y bâtir le monastère de Rebais [8]. Saint Éloi, encore laïque et peut-être officier des monnaies royales, a obtenu du même roi la *villa* de Solignac pour y établir une communauté [9]. Sigebert II rapporte au maire du palais Grimoald la construction des monastères de Stavelot et de Malmédy, à laquelle lui-même

1. *Dipl. de Sigebert II* (Pertz, 21, 22, p. 21-3); cf. *Vita s. Remacli*, 9 (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 474). Dans un diplôme postérieur (23, p. 23) le roi, constatant que ces monastères « mundanam substantiam cernuntur parumper habere », leur concède des tonlieux.

2. *Dipl. de Clotaire III de 657-661* (Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces justif., 1, p. 215). A en croire le diplôme de Childéric II pour Montiérender (Pertz, 31, p. 30), ce monastère aurait été construit en un lieu donné par le roi et aurait été doté par lui, mais M. Levison (*Die Merovinger Diplome für Montierender* dans *N. Archiv*, t. XXXIII, 1907, p. 762) a prouvé que cette pièce est un faux du Xe siècle. Voir la *Vita s. Bercharii*, 16 (Mabillon, *Acta*, t. II, p. 806). Aux IXe et Xe siècles, les moines hagiographes mêlent presque toujours le roi à la fondation de leur monastère : quand le roi n'a pas créé l'établissement, il a au moins donné le sol où le cloître s'élève.

3. *Conc. de Valence* (Maassen, p. 162).

4. *Dipl. de Clotaire III de 661* : « Corbeia quem... genitrix nostra Baldechildis regina suo opere construxit » (Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, pièces justif., 2, p. 219); *Diplom. de 657-661* : « nos et genitrix nostra » (1, p. 214). Cf. *Vita s. Balth.*, 7 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 490-1).

5. *Vita s. Balthildis*, 7 : « per religiosorum coenobia largiendo integra praedia et silvas magnas ad cellulas seu monasteria construenda concessit » (p. 489).

6. *Ibid.*

7. 8 : « Filiberto... silvam magnam ex fisco ubi ipsum coenobium fratrum situm est et multa munera et pastus de fisco dominico ad ipsum monasterium construendum concessit » (p. 491-2). Cf. *Vie de saint Philibert*, 7, éd. Poupardin, p. [illegible].

8. *Diplôme de Dagobert Ier*, Pertz, 13, p. 17.

9. *Vita s. Eligii*, I, 15 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 680-1); *Charte de saint Eloi*, 5 (*ibid.*, p. 748).

n'est pas resté étranger [1]. Très souvent, c'est le roi qui octroye le terrain qui portera le cloître et les dépendances. Une formule de Marculfe a été rédigée à l'usage des évêques, abbés ou grands personnages qui édifient un monastère soit sur leur propriété, soit sur un domaine fiscal [2].

Au VI[e] siècle, il est rare, à notre connaissance au moins, qu'un simple particulier fonde et dote un couvent [3]. Les documents du VII[e] et de la première moitié du VIII[e] siècle nous apprennent au contraire d'un très grand nombre de personnages, que par leur œuvre, sur leur propriété, un monastère a été élevé et pourvu par eux d'un riche temporel [4]. Souvent nous en avons pour témoin le testament qu'ils ont écrit plus tard en faveur de cette même maison [5], ou bien le diplôme par lequel un roi [6] ou un évêque [7] confirme, à leur prière, les privilèges ou les biens des moines, enfin la charte même de fondation qu'ils ont remis aux religieux [8]. Il existait même, dans les

1. Dans le dipl. de 651 (23, p. 23) le roi rapporte à Grimoald la construction des monastères, mais dans le premier diplôme de 644 (21, p. 22) il déclare vouloir les construire, et Childéric II (27, p. 26) lui en attribue la fondation. En 650, Grimoald donne aux monastères naissants la *villa* de Germigny que le roi lui avait concédée (PARDESSUS, 316, t. II, p. 92). Suivant le diplôme de Childéric II, c'est le roi qui a octroyé cette *villa* aux monastères.

2. I, 2 : « dum ille episcopus aut abba, aut inluster vir monasterium in honore illius in pago illo aut super (sua) proprietatem, aut super fisco, noscitur aedificasse » (ZEUMER, p. 41).

3. Harégarius fonde un monastère en 513 mais avec le concours de l'évêque du diocèse (cf. plus haut, p. 114, n. 4.)

4. Romaricus « puellarum monasterium in propria exstruxit possessione » (*Vitae Columb., discipulorumque*, II, 10. *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 127). Cf. 7, p. 121 ; *Vita s. Geremari*, 6, *ibid.*, p. 629. Calmilius « in propria juris sui possessione. Tradidit eidem ecclesiae contigua rura et adjacentes villulas » (*Chron. Calmiliacense*, 3. CHEVALIER, *Cart. de Saint-Chaffre*, p. 4). Cf. HARIULF, *Chron. de Saint-Riquier*, I, 15, éd. F. LOT, p. 25.

5. *Testaments de Widéradus* (721) instituant pour héritier le monastère de Flavigny : « in re mea propria meo opere construxi » (PARDESSUS, 514, t. II, p. 323) ; *d'Abbo* (739) en faveur de Saint-Pierre de la Novalèze (559, p. 370) ; *de Bérarius* (710) pour le monastère *Caladunno* (J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append. 11, *Quest. mérov.*, p 441).

6. *Dipl. de Clotaire III* (664) confirmant les biens du monastère de Bèze qu'ont fondé Amalgarius et sa femme « et maximam partem de facultate sua ipsi monasterio delegassent » (PERTZ, 42, p. 40) ; *de Thierry III* (687) pour Honnecourt fondé par Amalfridus (56, p. 50) ; *de Childebert III* (696) pour le monastère « in Tusonis valle » (69, p. 61) ; *de Thierry IV* (727) pour Murbach (95, p. 85).

7. *Privilege d'Ageradus*, évêque de Chartres (696), confirmant les privileges du monastère qu'un personnage « in rem proprietatis suae... suo opere aedificavit et de rebus suis ditavit » (PARDESSUS, 435, t. II, p. 234) ; *Charte de Widégernus*, évêque de Strasbourg (728), confirmant la fondation de Murbach par le comte Eberhardus (543, p. 353).

8. *Charte de saint Eloi* (632) pour Solignac (KRUSCH, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 746) ; *Charte de Wolfoaldus* (709) qui fonde et dote Saint-Mihiel (PARDESSUS,

recueils de formules, des modèles à l'usage de celui qui voulait bâtir un monastère dans sa propriété et le doter magnifiquement [1].

Le fondateur est le plus souvent un noble et riche personnage, un grand propriétaire foncier qui convertit à l'usage des moines la maison d'habitation d'une *villa* et leur abandonne ce domaine et d'autres terres [2]. Quelquefois l'abbé d'un monastère consacre ses biens patrimoniaux à créer un autre établissement monastique [3]. Les évêques fondaient et dotaient souvent un monastère diocésain avec leurs biens personnels, mais quelquefois aussi un évêque installe des moines, à titre privé, dans un diocèse qui n'est pas le sien [4].

Souvent aussi c'est le chef de la colonie monastique, le père de la communauté, qui établit ses religieux sur un domaine patrimonial. Un riche propriétaire qui fait profession religieuse, fonde souvent un monastère au milieu de ses terres et les lui abandonne [5]. Il est avantageux pour les moines que leur premier abbé ait été au temporel comme au spirituel le créateur de l'établissement ; car la donation qu'il lui a faite de ses biens met le patrimoine monastique à l'abri des prétentions éventuelles du fondateur ecclésiastique ou laïque ou de ses héritiers et successeurs. Quelquefois l'abbé du monastère l'a fondé sur un bien qui lui a été donné en propre mais à cette intention par un particulier [6] ou par le fisc royal [7].

475, t. II, p. 280) : *de Wideradus* (719) fondateur du monastère de Flavigny (587, p. 399) ; *de Bertrada* (721) fondatrice de Prum (516, p. 328) : *d'Eberhardus* (728) fondateur de Murbach (544, p. 355).

1. *Marc. Form.*, II, 1, Ista de magna rem qui vult... monasterio construere (ZEUMER, *Form.*, p. 70) : *Coll. Flavin.*, 43 sur le modèle de la charte de 719 de Wideradus), Qui monasterio in proprio edificat, qualiter cartam faciat (p. 480).

2. Tel le patrice Abbo (cf. p. précéd. n. 5), le comte Eberhardus (n. 7 et 8). Amalfridus a fondé dans sa propriété le monastère d'Honnecourt : « tam de alode parentum meorum quam et de comparato... ipsum monasterium dotatum esse videtur » (FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 11, GUÉRARD, *Cart. Saint-Bertin*, p. 29).

3. Ainsi firent l'abbé Wideradus qui construit le monastère de Flavigny et y établit Magnoaldus pour abbé (PARDESSUS, 514, p. 323 ; 587, p. 400) et l'abbé de Saint-Aignan, Léodébodus, qui a fondé le monastère Saint-Pierre de Fleury (PROU, VIDIER, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, I, p. 5 et suiv.).

4. L'évêque Bérarius (peut-être évêque de Rennes déposé) a fondé dans le diocèse du Mans le monastère *Caladunno* « quod nostro opere aedificavimus de omnibus rebus nostris » (J. HAVET, *Quest. mérov.*, p. 441).

5. Ainsi firent Romaricus (*Vitae Columb.*, II, 10. *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 127), sainte Fare (*ibid.*, 7, p. 121), saint Germer (*Vita s. Geremari*, 6, p. 629), saint Riquier (HARIULF, *Chron.*, I, 15, éd. F. LOT, p. 25), sainte Salaberga (*Vita s. Sal.*, 12, MABILLON, *Acta sanct.*, t. II, p. 408).

6. Adroaldus a donné à saint Bertin Sithin pour y fonder un monastère (GUÉRARD, *Cart. Saint-Bertin*, p. 18).

7. Saint Amand déclare avoir construit le monastère d'Elnone « super largitate regia, proprio labore » (PARDESSUS, 376, t. II, p. 366) ; il a reçu de Childéric une

Le bienfaiteur de l'abbé est alors aussi celui de la communauté : il a été indirectement le créateur du temporel monastique et il sera tenté de s'en souvenir.

Le rôle du fondateur consiste essentiellement à faire les frais de l'établissement des moines et à doter le nouveau monastère.

Quand quelques pauvres ascètes s'établissent, sans y être aidés par personne, en un site désert et sauvage, des huttes de branchages élevées par leurs propres mains, des grottes naturelles ou des excavations creusées dans le rocher les abritèrent. Mais en général la première installation des moines fut moins sommaire. Leur piété exigeait qu'ils eussent une église décente et quelquefois plusieurs basiliques [1]. La rigueur de la saison d'hiver sur les plateaux du Jura, où se fixèrent, au Ve siècle, de nombreuses colonies monastiques, dans les régions vosgiennes, où s'établirent Colomban et ses compagnons, dans les forêts du nord de la Gaule, où se portèrent aux VIIe et VIIIe siècles tant d'essaims monastiques, obligeait les religieux à construire des habitations dont les murs épais les protégeront du froid. Il fallait élever des ateliers, des bâtiments de ferme, la muraille qui fermant l'enclos monastique isolera les religieux [2]. Ces travaux, les moines les entreprirent quelquefois eux-mêmes, mais parfois aussi ils furent aidés par un bienfaiteur ecclésiastique ou laïque; souvent même ils n'eurent qu'à s'installer dans les bâtiments que celui-ci leur avait fait préparer.

Par les soins du fondateur tout est d'avance disposé pour accueillir les religieux. Le roi des Burgondes, Sigismond, a élevé le monastère de Saint-Maurice, basilique et maison d'habitation des moines [3]. A Poitiers, le monastère de Sainte-Croix a été bâti sur l'ordre de Clotaire Ier. L'évêque de la cité et le duc Austrapius ont édifié à la hâte les constructions nécessaires [4]. Saint Césaire a fait bâtir la maison qui abrite ses religieuses [5]. Saint Didier de Cahors, qui élève sous les murs

villa au *pagus* de Laon pour construire le monastère de *Farerolas* (350, p. 133). Saint Philibert a obtenu de sainte Bathilde le nécessaire pour construire Jumièges (cf. plus haut, p. 117, n. 7).

1. Cf. plus haut, p. 55, n. 8.

2. Cf. DOM BESSE, *Les moines de l'anc. France*, p. 319.

3. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, III, 5, p. 112.

4. *Vita s. Radeg.*, II, 5 : « Quam fabricam vir apostolicus Pientius episcopus et Austrapius dux per ordinationem dominicam celeriter fecerunt » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 381).

5. *Vita s. Caes.*, I, 28 : « monasterium quod... inchoaverat fabricari » (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 467); cf. 35, p. 470. La décrétale que lui adresse Hormisdas (MIGNE, t. LXVII, col. 1286) et son propre testament (*Revue Bened.*, t. XVI, p. 105) montrent que non seulement il a donné des biens de l'église d'Arles à ses reli-

de la ville un monastère [1], construit, dit son biographe, avec le plus grand soin, un ouvrage admirable et singulier, église et logements des moines ; il entoure le cloître d'une ceinture de vignes, de vergers et de champs labourables [2]. L'évêque Walchunus s'est fait l'auxiliaire du patrice Abbo dans la construction du monastère Saint-Pierre de la Novalèze et a conduit les travaux jusqu'à leur achèvement [3].

C'est surtout quand une fondation monastique est faite auprès des villes que les moines entrent dans des locaux prêts à les recevoir. Lorsque leur monastère est bâti loin des lieux habités, les religieux mettent sans doute d'ordinaire la main à l'œuvre [4]. Toutefois le travail fut fait souvent par d'autres sous la direction de l'abbé ou d'un bienfaiteur séculier. Saint Richmirus, qui fonde un monastère en plein désert, a obtenu une équipe d'ouvriers de toutes professions qui construisirent l'église et les bâtiments conventuels [5]. La règle d'Aurélien prévoit que les travaux de construction ou d'entretien des bâtiments seront exécutés par des artisans, maçons, charpentiers qui habitent au dehors [6] et qui de bonne heure sans doute appartinrent à la *familia* des moines [7].

Le fondateur fournit aux moines leur mobilier. Des chariots transportent au monastère vases sacrés et livres liturgiques, approvisionnements en vivres, vêtements, literies, des ustensiles de toutes sortes [8]. Il procure sans doute aux religieux bétail et instruments aratoires.

gieuses, mais qu'il a vendu des biens. Sans doute il s'est procuré par cette vente de quoi couvrir les frais d'établissement du monastère.

1. *S. Desid. epist.*, I, 11 (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 199).

2. *Vita s. Desid.*, 20 : « quem summo studio, miro ac singulari opere, in domorum vel ecclesiarum extructione patratum, vinearum quoque et segetum ac pomerii adjectionem circumscripsit » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 578).

3. *Testament d'Abbo* : « Walchuni episcopus, ab initio incoationis opere, fundamentum ecclesiae... posuit et usque ad culminis consummationis fabrica perduxit et in omni opere aedificiorum adjutor et gubernator stetit » (PARDESSUS, 559, t. II, p. 377).

4. *Form. salic. Merkel.*, 1 : « monasterio... quem domnus et monachorum pater sanctus ille... suo opere manibus construxit » (ZEUMER, p. 241). *Charte de Bercharius* pour Montierender (PARDESSUS, 369, t. II, p. 159).

5. *Vita s. Richm.*, 7 (MABILLON, *Acta*, t. III, P. I, p. 226).

6. 19 : « Provisores monasterii... cum marcionibus aut carpentariis, si aliquid necesse est fieri reparari... introeant » (HOLSTENIUS, t. I, p. 150).

7. Des sources sans autorité montrent les habitants du pays venant travailler à la construction du monastère (WETTINUS, *Vita s. Galli*, I, 19, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 266). Mabillon (*Ann. Bened.*, VI, 76, t. I, p. 157) résume un « instrumentum Guntchramno ipsi adscriptum » énumérant les corvées spéciales qu'auraient remplies, pour la construction de Saint-Marcel de Châlon, les habitants de chaque *vicus* donné par Gontran au monastère. On s'étonne que Mabillon ait paru y ajouter foi.

8. *Vita s. Eligii*, I, 15, fondation de Solignac : « Videres plaustra vehere onera

Enfin il dote le monastère de biens-fonds dont les produits assurent à perpétuité la subsistance des moines. Quand les religieux sont établis dans une *villa*, exploitation agricole en plein rapport, où, autour d'une métairie, s'étendent à perte de vue des prés, des vignes, des champs labourables, des bois, celle-ci peut déjà suffire aux besoins d'une petite communauté. Éloi, dans la charte de fondation de Solignac [1], se contente de céder aux moines cette riche *villa*, provenant du fisc royal et dont les tributs versés aux mains d'un agent des monnaies se convertissaient jusqu'alors au profit du roi en pesants lingots d'or [2]. Mais Clotaire III ne s'est pas contenté de donner la *villa* de Corbie aux moines qu'il y installe, il leur a cédé en outre d'autres grands domaines [3]. C'est sans doute le cas ordinaire quand, sous de puissants patronages, des religieux s'établissent en pleine forêt, où l'exploitation est tout entière à créer au prix de laborieux défrichements. Ainsi les moines de Stavelot, de Jumièges [4], de Prum [5], ont obtenu, avec de larges quartiers de forêt, des terres déjà mises en culture.

L'importance de cette dotation primitive a été très variable. Proportionnée d'une part au nombre et aux besoins des moines, elle est en rapport aussi avec la fortune et la générosité du fondateur. L'évêque de Poitiers, Ansoaldus, donne cinq grands domaines au monastère qu'il fonde dans l'île de Noirmoutier [6]. Clotaire III en attribue neuf au monastère de Corbie [7]. Palladius, évêque d'Auxerre, dote les religieuses de Saint-Julien de dix grands domaines [8]. Flavigny [9], Murbach [10], ont reçu de leurs fondateurs des dotations qui comprennent vingt-huit et vingt-deux localités outre des portions de terre en divers lieux. Trente et une localités sont énumérées comme constituant la dotation du monastère de Limours [11]. Au reste, le patrimoine

copiosa, vascula utique usibus necessaria, aerea simul et lignea, vestimenta etiam et lectuaria ac linteamina mensalia necnon et volumina sacrarum scripturarum » (p. 681) ; 17, fondation d'un monastère de femmes à Paris : « Videres ibi trahere... vasa simul et vestimenta necnon et sacra volumina » (p. 683).

1. *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 746.

2. *Vita s. Eligii*, I, 15 (*ibid.*, p. 681).

3. Levillain, 1, p. 215.

4. Cf. plus haut, p. 117, n. 1 et 7 ; p. 118, n. 1.

5. *Charte de Bertrada* (Pardessus, 516, t. II, p. 328-9)

6. *Charte d'Ansoaldus* (Maitre, *Cunauld*, *Bibl. École des Chartes*, 1898, p. 240-2).

7. Levillain, 1, p. 215.

8. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 4, t. I, p. 8.

9. *Charte de Widéradus* (Pardessus, 587, t. II, p. 401).

10. *Charte d'Eberhardus* (544, p. 356).

11. *Charte de Gammo* (412, p. 241).

primitif d'une communauté s'est accru très vite grâce aux libéralités postérieures de son premier bienfaiteur, en vertu surtout des dispositions testamentaires de celui-ci [1], grâce aussi aux dons qui affluent de la part d'une foule d'autres amis, protecteurs ou obligés, grands et petits

1. Bertrand du Mans lègue à son monastère des Saints-Apôtres environ quarante grands domaines (*Testament*, PARDESSUS, 230, t. I, p. 198-215). Didier de Cahors lègue au monastère Saint-Géry qu'il a fondé dix-neuf *villae*, auxquelles il ajoute trois autres *villae* qu'a données pour le monastère le *vir inluster* Agilénus (*Vita*, 30, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 588). L'évêque avait donné aux moines quatre *villae* « pro oblacionem vel locum sepulturae » (28, p. 585), outre la dotation primitive du monastere (20, p. 578).

CHAPITRE XI

Les monastères propriétaires.

Dès l'époque romaine, les monastères furent aptes à posséder [1]; ils purent faire des achats, recueillir des donations et des legs [2].

Sitôt qu'en Gaule mention est faite de biens destinés à la subsistance des moines, il apparait clairement que l'église épiscopale n'en est pas le propriétaire juridique. Dans les premières années du VI[e] siècle, saint Césaire d'Arles s'efforce vainement de faire admettre par les papes le principe qu'il est permis d'aliéner les biens de l'église en faveur des monastères [3]. Si ceux-ci n'avaient pas été tenus pour sujet de propriété distinct de la cathédrale, la question ne se fût pas posée; les biens assignés aux religieux n'eussent pas été aliénés, l'église en demeurant propriétaire. A une époque où l'église mère possède encore en droit les biens dont les églises filiales ont la jouissance de fait [4], les monastères sont depuis longtemps reconnus en Gaule comme personnes morales, capables de posséder. La maison conventuelle n'est jamais en ces temps anciens une propriété de l'église et les biens donnés aux moines n'appartiennent pas à celle-ci

Dès le V[e] siècle, l'épiscopat étend son autorité sur les monastères qui à l'origine ne lui étaient pas soumis. L'érection auprès des cloitres de basiliques desservies d'abord par des clercs étrangers à la communauté et qui ne dépendaient que

1. Cf. Loening, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. I, p. 352.

2. Une constitution de Théodose II (434) stipule que le monastère héritera du moine intestat (*Cod. Theodos.*, L. V, T. III, éd. Haenel, col. 457). Une constitution de Marcien de 455 autorise les legs en faveur des églises, des *martyria*, des clercs, des moines et des pauvres. Il est improbable que *martyrium* désigne expressément un monastère comme l'a pensé M. Stutz (cf. plus haut, p. 61, n. 5.)

3. Cf. plus loin, chap. XXIII, Les Aliénations.

4. Cf. plus haut, p. 60 et suiv.

de l'évêque, puis par des moines auxquels il a conféré les ordres sacrés, favorisa sans doute la pénétration de l'autorité épiscopale [1]. En Gaule, au VIe et au VIIe siècle, il est admis que l'évêque a pouvoir [2] sur les monastères de son diocèse qui n'ont pu être établis qu'avec son assentiment [3]. Il veille au maintien de la discipline, parfois même dicte aux moines la règle qu'ils observeront [4]. Leur abbé a été souvent désigné par lui. Il chargera l'un de ses clercs d'administrer un monastère comme il lui confierait une paroisse [5]. Il peut déposer les abbés comme les archiprêtres des paroisses [6]. Les conciles du VIe siècle interdisent aux abbés des monastères comme aux prêtres des églises rurales d'aliéner aucun bien sans la permission de l'évêque diocésain [7]. Au VIIe siècle, les monastères, quand ils n'échappent pas au droit commun, sont placés au temporel comme au spirituel sous la juridiction épiscopale et assimilés aux églises paroissiales [8].

Les évêques abusent de leur autorité pour exploiter la richesse naissante des religieux. Ils se font offrir une hospitalité coûteuse, exigent des redevances et des présents; parfois ils font main basse sur les pièces précieuses du mobilier liturgique de la basilique monastique, s'emparent des offrandes faites par les fidèles, se saisissent même sans doute de biens-

1. Cf. PŒSCHL, *Das Bischofsgut*, t. I, p. 81 2.

2. *Conc. d'Orléans de 511*, can. XIX : « Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant » (MAASSEN, p. 7). L'abbesse de Sainte-Croix de Poitiers après la mort de sainte Radegonde « petiit... sub sacerdotis sui potestate degere » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IX, 40, p. 397).

3. Cf. plus haut p. 87, n. 7.

4. Ainsi firent à Arles les évêques s. Césaire et s. Aurélien ; à Uzès, s. Ferréol.

5. Cf. plus haut, p. 65, n. 2, le can. XXI du conc. d'Orléans de 538. Le biographe de saint Priest (fin VIIe siècle) rapporte que l'évêque de Clermont a confié au saint diacre le gouvernement de la paroisse d'Issoire, puis celui du monastère de Chantoin (KRUSCH, *Die ælteste Vita Praejecti*, N. Archiv, t. XVIII, p. 641). Une charte (710) de Bérarius (évêque dépossédé de Rennes ?) attribue des biens à un monastère, sauf « illas abbatias vel beneficia quae de ratione sancti Gervasii (église mère du Mans) in beneficio habeamus » (J. HAVET, II, p. 441); mais l'authenticité de ce texte qui tend à prouver que l'église du Mans possède des abbayes est suspecte.

6. *Conc. de Tours de 567*, can. VII : « Ut episcopus nec abbatem nec archipresbyterum, sine omnium suorum compresbiterorum et abbatum concilio, de loco suo praesumat ejicere neque... alium ordinare » (MAASSEN, p. 124). Les abbés sont mis ici sur le même rang que les archiprêtres des paroisses. Il s'agit sans doute à la fois des *abbates* des monastères et des *abbates* des basiliques non monastiques.

7. *Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. VIII (p. 21) ; *d'Orléans de 538*, can. XXVI (p. 81) ; can. LVI ajouté à ceux du *conc. d'Agde* (BRUNS, t. II, p. 157).

8. L'évêque de Poitiers obtient du roi, sous la protection duquel Radegonde avait placé son monastère, un diplôme « ut ei hoc monastyrium sicut reliquas parochias regulariter liceat gubernare » (*Hist. Franc.*, IX, 40, p. 397). Cf. plus haut, p. 67, n. 5.

fonds donnés aux moines [1]. Un concile du VII[e] siècle dut interdire aux évêques et aux archidiacres de profiter du décès des abbés pour spolier l'avoir des monastères [2].

Il y eut dès le V[e] siècle des moines qui supportèrent impatiemment l'ingérence des évêques dans leurs affaires. Vers 455, un concile d'Arles eut à trancher un conflit qui s'était élevé entre l'abbé de Lérins et des évêques voisins. Le concile décida que l'évêque de Marseille ne pourrait exercer dans cette maison des droits auxquels son prédécesseur n'avait pas prétendus et que la population monastique qui n'avait pas reçu les ordres sacrés ne dépendait que de l'abbé [3]. Au VI[e] siècle déjà, le fondateur d'un monastère songe à le prémunir contre les empiétements du pouvoir épiscopal. Saint Césaire prie le pape Hormisdas d'affranchir le monastère de femmes qu'il a fondé de l'autorité des évêques d'Arles [4]. Childebert I[er] demande au pape Vigile de confirmer aux moines qu'il établit dans la même ville le droit d'élire leur abbé et de disposer librement des biens qu'il leur attribue [5]. En 585, des évêques réunis en concile furent invités par le roi Gontran à confirmer l'institution du monastère Saint-Marcel de Châlon établi suivant la norme du monastère d'Agaune [6], qui sans doute eut dès l'origine une condition privilégiée. Le concile de Valence décide que ni l'évêque du lieu ni aucun roi ne pourront enlever ce que Gontran et sa fille ont donné pour le ministère des autels à la basilique de Saint-Marcel, à d'autres sanctuaires ou à d'autres serviteurs de Dieu [7].

Les pérégrinations sur le continent des moines irlandais, qui en leur pays n'étaient pas assujettis à l'autorité épiscopale, les établissements qu'ils créèrent en Gaule à partir de la fin du VI[e] siècle, y propagèrent leurs habitudes d'indépendance [8].

1. Ces faits sont établis par les privilèges délivrés à des monastères pour les mettre à l'abri de telles vexations.

2. *Conc. de Châlon de 639-654*, can. VII (MAASSEN, p. 210).

3. SIRMOND, *Conc. antiq. Galliae*, t. I, p. 121.

4. *Décrét. d'Hormisdas* (MIGNE, P. L., t. LXVII, col. 1285).

5. Cf. GRÉGOIRE LE GRAND, *Epist.*, IX, 216, éd. HARTMANN, t. II, p. 203. Les lettres de confirmation délivrées par Hormisdas et Vigile à la prière d'un évêque et d'un roi qui souhaitent affranchir le monastère qu'ils ont fondé de l'ingérence épiscopale, sont les seuls privilèges du VI[e] siècle antérieurs à l'avènement de Grégoire le Grand qui soient connus. Le diplôme de saint Germain pour Saint-Vincent daté de 566 (DE LASTEYRIE, *Cart. de Paris*, 3, p. 5) est apocryphe.

6. FRÉDÉG., *Chron.*, IV, 1 : « ad instar institucionis monasterii sanctorum Agauninsium » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 124).

7. MAASSEN, p. 162-3.

8. Voir KRUSCH, *Zur Eptadius Legende* (*N. Archiv*, t. XXV, p. 132 et suiv.) ; la

Saint Colomban ne demande pas pour les fondations qu'il fait sur le continent l'assentiment de l'évêque diocésain. L'autel de Luxeuil fut consacré par un évêque scot [1]. L'autorité qu'exerce l'abbé de Luxeuil dans des établissements qui ont accepté la règle de ce monastère, entre en concurrence avec celle de l'évêque [2]. L'influence de la discipline propre aux moines scots vint fortifier les protestations que soulevait déjà la mainmise de l'épiscopat franc sur les monastères [3].

Au VII[e] siècle, un grand nombre d'établissements monastiques obtinrent des privilèges qui firent échec au pouvoir épiscopal. Les communautés ferventes, surtout celles qui vivaient sous la règle de saint Colomban, voulurent être libres comme l'étaient les moines de Lérins, de Saint-Maurice d'Agaune, de Saint-Marcel de Châlon, de Luxeuil [1], qui les premiers avaient été affranchis de toutes vexations de la part de leur évêque. Tantôt les religieux ont sollicité eux-mêmes ce privi-

préface aux *Vitae Columb.* (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 5) et WEISS, *Die Kirchl. Exemtionen d. Klœster* : « Colomban brachte seine Grundsætze klœsterlicher Unabhængigkeit mit auf den Continent » (p. 17).

1. *S. Columb. epist.*, 1 (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 167). Les privilèges qui autorisent les monastères à appeler l'évêque de leur choix sont destinés à a permettre aux moines de l'institut colombanien de s'adresser aux évêques irlandais de passage (cf. KRUSCH, *Zur Eptadius*, p. 134).

2. Saint Éloi, dans la charte de fondation de Solignac, stipule que l'abbé de Luxeuil exercera sur le monastère un droit de surveillance et de correction (Append. I à la *Vita s. Eligii*, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 748). La vie d'Eustasius montre cet abbé de Luxeuil qui réprimande « ob quibusdam neglectis » Amatus et Romaricus. Ce dernier avait fondé sur sa propriété, avec l'assentiment d'Eustasius, un monastère de femmes, sous la règle colombanienne (*Vitae Columb. discipulorumque*, II, 10, p. 127). Le privilège de Numérien pour Saint-Dié (PARDESSUS, 360, t. II, p. 148) suppose une collaboration de l'évêque et des abbés voisins pour la surveillance du monastère. Cette pièce, dont l'authenticité est admise par M. Pfister (*Les légendes de Saint-Dié*, p. 379), Jérôme (*L'abbaye de Moyenmoutier*, p. 61, n. 1), Krusch (*Die Urkunde von Corbie*, *N. Archiv*, t. XXXI, p. 351) est suspectée par M. Levillain (*Les plus anciennes chartes de Corbie*, *Moyen âge*, 1901, p. 111, n. 2). La pièce est adressée à ses *comprovinciaux* par un *archevêque*, titre inconnu à l'époque mérovingienne (cf. notre *Hiérarchie épiscopale*, n. 2 de la p. 28).

3. Il nous paraît exagéré d'attribuer exclusivement à l'influence irlandaise (cf. KRUSCH, *loc. cit.*) le mouvement qui affranchit en Gaule de l'ingérence épiscopale les monastères privilégiés. Les chartes de liberté monastique se réfèrent à la norme de Lérins, d'Agaune, de Saint-Marcel de Châlon, à laquelle les Irlandais sont étrangers, aussi bien qu'à l'exemple de Luxeuil. Les trois premiers monastères furent privilégiés avant que Luxeuil ne fût fondé.

4. *Dipl. de Dagobert I[er] pour Rebais* : « dum ab antiquis, juxta constitutiones pontificum, per regalem sanctionem, monasteria sanctorum Agaunensium, Lirinensium, Luxoviensium, immoque et monachi domni Marcelli, sub libertatis privilegio videntur consistere » (PERTZ, 15, p. 17) ; *Marc. form.*, I, 1 (ZEUMER, p. 39) et toute la série des privilèges épiscopaux. Cf. LOENING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 381 et TH. SICKEL, *Bischœfliche und kirchliche Privilegien der Merovingerzeit*, dans *Beitræge zur Diplomatik*, IV (*Sitzungsberichte der Akad. von Wien*, t. XLVII, p. 565 et suiv.)

lège, soit de l'évêque diocésain [1], soit du roi [2], soit du pontife romain [3], ou bien le fondateur, un protecteur du monastère, l'a obtenu pour eux [4]. Enfin la charte de fondation, même quand elle émane d'un simple particulier, stipule souvent, au VIIe et au VIIIe siècle, que l'établissement sera soustrait au pouvoir discrétionnaire de l'évêque [5]. Ces privilèges, quand ils n'exemptent pas le monastère de la juridiction de l'ordinaire [6], règlent l'exercice du pouvoir épiscopal, affranchissent les moines des charges dont l'évêque grevait leur temporel, leur assurent la jouissance exclusive et la libre disposition de leurs biens.

L'évêque du diocèse pourra seul bénir l'abbé, conférer aux moines les ordres, consacrer les autels ; les religieux ne demanderont pas à un autre le saint chrême. Mais le droit que l'évêque prélevait à l'occasion de ces fonctions liturgiques est aboli [7]. Il ne viendra au monastère que s'il y est invité [8]. Leur

1. Voir la liste des privilèges épiscopaux conservés dans Loening, p. 382, n. 1, et dans Weiss, p. 20-1. L'authenticité de plusieurs de ces pièces est contestée. Cf. Sickel, p. 568. M. Krusch (*Die Urkunden von Corbie*, p. 351) admet l'authenticité des privilèges de Berthéfridus, de Burgundofaro, de saint Omer et du privilège d'Emmo pour Sainte-Colombe de Sens.

2. Cf. Weiss, p. 25 et suiv. et Loening, p. 386.

3. Les seuls dont l'authenticité soit communément admise ont été délivrés par des papes du VIe siècle, Hormisdas, Vigile (cf. plus haut, p. 126) et par Grégoire le Grand (pour Saint-Cassien de Marseille, VII, 12, éd. Hartmann, t. i, p. 454 ; un monastère d'Arles, IX, 216, t. ii, p. 203 ; des monastères d'Autun, XIII, 11-13, p. 376-81) ; encore l'authenticité de ces trois derniers n'est-elle pas universellement admise (cf. Jaffé W., 1875-7). Les autres privilèges pontificaux du VIIe siècle sont apocryphes (cf. Weiss, p. 56).

4. Cf. Loening, p. 384.

5. *Marc. form.*, II, 1, Qui vult monasterio construere (Zeumer, p. 72) ; *Chartes de saint Eloi* (*Script. rerum merov.*, t. iv, p. 747) ; *de Waderadus* (Pardessus, 514, t. ii, p. 324 ; 587, p. 400) ; *d'Abbo* (Addit., 86, p. 479-80) ; *Coll. Flavin.*, 43 (Zeumer, p. 480).

6. Les privilèges dont le type est conservé par la charte de Burgundofaro (Pardessus, 275, t. ii, p. 40) suppriment en réalité la juridiction de l'évêque diocésain qui n'a plus le droit d'instituer l'abbé et ne peut venir au monastère que s'il y est appelé par les moines, libres de s'adresser pour toutes fonctions liturgiques à l'évêque de leur choix (cf. Krusch, *Zur Eptadius*, p. 134 ; *Die Urkunden von Corbie*, p. 347). A la fin du VIIe siècle et au commencement du VIIIe, un certain nombre de monastères privilégiés paraissent avoir eu leur évêque particulier qui prend la place de l'évêque irlandais voyageur et dispense les moines de recourir pour le saint chrême, les ordinations, la consécration des autels, à l'évêque diocésain (cf. *Zur Eptadius*, p. 136-7). D'autres privilèges, délivrés plus habituellement (cf. *Marc. form.*, I, 1, Zeumer, p. 39-40), réservent à l'évêque diocésain ses droits essentiels définis ci-dessus. Suivant M. Krusch (*loc. cit.*), les privilèges qui suppriment presque entièrement la juridiction de l'ordinaire sont les plus anciens et s'inspirent directement de l'esprit de saint Colomban. Plus vraisemblablement, l'influence irlandaise a introduit dans la série des privilèges monastiques déjà en usage un type qui accorde moins encore à l'évêque, mais qui ne s'est pas maintenu.

7. *Marc. form.*, I, 1, p. 39-40. Ces clauses se retrouvent dans presque tous les privilèges épiscopaux.

8. *Ibid.*, p. 40.

privilège affranchit aussi les moines de toutes les charges que l'évêque voudrait leur imposer sous prétexte d'hospitalité. Il ne peut exiger ni gîte ni repas [1], ni cens, ni présents [2]. L'évêque du Mans, Aiglibertus, déclare qu'il exempte le monastère de Notre-Dame de toutes charges onéreuses, sauf le soin que les religieuses prendront des vêtements ecclésiastiques et épiscopaux, qu'elles devront lessiver et entretenir [3].

Le temporel monastique est mis ainsi à l'abri des usurpations commises par l'évêque et les officiers de son église. Défense est faite aux évêques, archidiacres, et à leurs intendants de rien distraire de l'offrande de l'autel, de l'or, de l'argent, des objets précieux donnés au monastère, des vases sacrés, croix, vêtements, livres saints, que renferme le trésor de la basilique monastique [1]. Ils ne pourront faire l'inventaire de ce mobilier

1. *Privil. d'Agéradus* : « ut liciat sanctae congregacioni... sine opressione cujuslibet ponteficum... seu et clericorum, sine insolencia juvenum saecularium quieti vivire ; ut nullus convivia, nec mansionis nec paratas nec munera expetenda non pertimiscant » (PARDESSUS, 435, t. II, p. 231). M. Levillain (*Examen des chartes de Corbie*, p. 176, n. 1) estime que c'est là le seul exemple dûment constaté d'exemption du droit épiscopal de gîte remontant au VIIe siècle. Il considère comme interpolés les passages des privilèges de Berthéfridus (Pièces just., 1, p. 224), de saint Omer (GUÉRARD, *Cart. Saint-Bertin*, p. 25), d'Ibbo de Tours (PARDESSUS, 512, t. II, p. 321) qui accordent cette exemption. Elle est en tout cas fréquemment mentionnée dans la première moitié du VIIIe siècle. La charte d'Agéradus de 696-697 ouvre au plus tard la série de ces exemptions qui se continue par la charte de Wideradus (719) pour Flavigny (« non ad mansiaticos aut repasticos exigendo », PARDESSUS, 587, t. II, p. 400) qui fut fréquemment copiée, puisqu'elle a passé dans un formulaire bourguignon (*Coll. Flavin.*, 43, ZEUMER, p. 480), et par le diplôme de Thierry IV (727) pour Murbach (« nec censum mittere neque pastum », PERTZ, 95, p. 85). Peut-être le privilège d'Ibbo (720) doit-il y trouver place. Voir, en faveur de l'authenticité de cette charte, VAUCELLE, *Saint Martin de Tours*, Append. III, p. 430, qui défend aussi celle du privilège fort suspect d'Adéodat (672-676, JAFFÉ-WATT., 2105) où mention est faite pareillement de l'exemption du droit de gîte. A la fin du VIIIe siècle, les privilèges, authentiques ou non, d'Adéodat et d'Ibbo étaient insérés dans la collection de formules de Saint-Denis (2 et 9, ZEUMER, p. 497 et 501). A cette date dans la région parisienne, comme en Bourgogne dans la première moitié du siècle, l'exemption du droit épiscopal de gîte était habituellement octroyée aux monastères par les privilèges de liberté. La formule de Marculfe, II, 1 (ZEUMER, p. 72) supprime tout pouvoir de l'évêque, des officiers ecclésiastiques et publics sur le monastère et interdit d'exiger des *lauda convivia, munuscula, caballorum pastus* ; mais cette défense regarde peut-être seulement les officiers publics. La form. I, 1 (p. 40) autorise l'évêque à se faire servir un modeste repas « simplicem ac subriam benediccionem » lorsqu'il viendra remplir, à l'invitation des moines, des fonctions liturgiques. Voir la critique faite des vues de M. Levillain par M. Krusch (*Die Urkunden von Corbie*, *N. Archiv*, t. XXXI, p. 352).

2. *Privil. cité d'Agéradus, de Thierry IV* : « nec censum mittere... neque honorem in rebus monasterii » (PERTZ, 95, p. 85), *de Widegernus pour Murbach* « censum vel dona aut qualibet munera » (PARDESSUS, 543, t. II, p. 354).

3. J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append. 8, *Quest. mérov.*, p. 152.

4. *Marc. form.*, I, 1 : « de hoc quod ad Deum timentibus hominibus transmissum aut in altario offertum fuerit, aut sacris voluminebus vel quibuscumque

liturgique [1]. Des biens fonds, des serfs, du bétail [2] l'évêque ne peut rien enlever ou s'approprier même par voie d'échange [3]. Les moines ne seront plus désormais inquiétés par lui dans la paisible possession de leurs biens [4] ; ils en auront la libre disposition [5]. L'administration du temporel monastique échappe à l'évêque ; tout doit être remis à l'abbé ou à l'abbesse [6].

Un grand nombre de monastères s'émancipèrent ainsi, au temporel, de l'autorité épiscopale. Les abbés purent gérer en toute indépendance les biens de la communauté. Ces monastères furent des propriétaires libres.

D'autres restèrent assimilés aux églises paroissiales, aux basiliques urbaines ou rurales [7]. Ils étaient aptes à posséder mais soumis à la surveillance, à la tutelle administrative du chef du diocèse, exposés à subir des vexations et des rapines de la part de l'évêque, de ses officiers et intendants. A l'époque mérovingienne ils ne sont pas tenus pour une propriété de l'église épiscopale, mais beaucoup s'acheminèrent ainsi vers cet assujettissement où, à l'époque carolingienne, on les trouvera réduits.

speciebus quod ad ornatum divini cultus pertinet. ...auferre non presumat » (ZEUMER, p. 40) ; 2 : « aut de ministerii ornamenta vel de offertione in altario inlata abstollere » (p. 42, cf. *Dipl. de Dagobert pour Rebais*, PERTZ, 15, p. 17) ; *Dipl. de Clovis II pour Saint-Denis* : « aut calices vel croces seo indumenta altaris, argentum aurumve vel qualemcumque speciem... ad civitate deferre non debeat » (19, p. 20).

1. Widéradus défend aux évêques d'exercer un *dominatus* sur le monastère de Flavigny « ad ministeria describendo » (PARDESSUS, 587, t. II, p. 400) ; cf. *Coll. Flavin.*, 43, ZEUMER, p. 480.

2. *Marc. form.*, I, 2 : « si quainibi in villabus, mancipiis vel reliquis quibuscumque rebus atque corporibus (pecoribus, *Dipl. de Dag.*) ... est delegatum... nullus episcoporum possit de loco ipso auferre » (p. 41-2) *et dipl. royaux cités*.

3. *Marc. form.*, I, 2 : « vel aliquid quasi per commutationes titulum minuari » (p. 42) ; II, 1 (p. 72) : *Dipl. de Clovis II* : « vel alequid quase per commutacionis titolum, absque volontate ipsius congregacionis vel nostrum permissum » (PERTZ, 19, p. 20).

4. *Privil. de Berthéfridus pour Corbie* : « ut quicquid ibidem offertur, ipsi abbates vel monachi..., absque contrarietate vel repetitione episcoporum, libere ... hoc possideant » (LEVILLAIN, 4, p. 223) ; *de saint Omer pour Saint-Bertin* (GUÉRARD, p. 21).

5. *Privil. de Grégoire le Grand pour Saint-Cassien de Marseille*, VII, 12 : « in rebus autem vel dispositione ejusdem monasterii neque episcopum neque ecclesiasticorum quemquam aliquam habere decernimus potestatem » (éd. HARTMANN, t. I, p. 454-5). Childebert I[er], fondateur d'un monastère à Arles, avait demandé au pape Vigile « ut eidem monasterio in dispositione rerum... privilegia largirentur (IX, 216, t. II, p. 203).

6. *Privil.* (suspect) *d'Emmo de Sens pour Sainte-Colombe* : « tam monachi quam omnia quae praefati monasterii sunt vel quae altario offeruntur, in abbatis ejusdem monasterii potestate consistant » (PARDESSUS, 333, t. II, p. 110).

7. Cf. plus haut, p. 125.

CHAPITRE XII

Les monastères possédés.

Comme l'église rurale, le monastère, bien que tenu pour propriétaire autonome, a pu devenir aussi un objet de propriété. Il est attiré lui même vers la condition de chose possédée par les droits des fondateurs, par les habitudes naissantes de protection et aussi par les prétentions de l'évêque diocésain.

Il avait été avantageux pour les monastères d'avoir un fondateur séculier, encore que son intervention fût étrangère à l'esprit premier de l'institut. Ce bienfaisant personnage fut la source première de la propriété monastique ; grâce à lui, elle exista le plus souvent au jour même où naquit la communauté. Mais cette initiative précieuse recélait un danger pour l'indépendance des moines ; elle prêtait le flanc à l'appropriation du monastère par le fondateur, ses successeurs ou héritiers.

Vis-à-vis de leur fondateur les monastères paraissent toutefois à l'époque mérovingienne mieux défendus que ne l'étaient les églises rurales. Celles-ci ont été construites par le maître de la *villa* ou le propriétaire du terrain sur lequel elles s'élèvent, sans que jamais, à notre connaissance, en Gaule, on ait exigé de lui qu'il se désistât de son droit de propriété [1]. La condition d'un monastère fut en général moins précaire. Comme depuis longtemps les monastères sont tenus pour personne morale, capable de posséder, le fondateur qui à l'époque franque dote un nouvel établissement commence par lui faire don expressément du terrain, de la *villa* où s'élèvent les constructions monastiques. Saint Éloi, quand il fonde en 632 le monastère de Solignac [2], Clotaire III quand il dote Corbie vers

1. Cf. plus haut, p. 70.

2. *Charte de saint Eloi* : « aecclesiae ... quam intra fundo agri Solemniacensis construxi... cessum esse volo... supradictum agrum Solemniacensem » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 746).

657 [1] et la pieuse femme qui construit en 670 un monastère de femmes à Bruyère [2], consignent par écrit la donation faite à l'établissement monastique du fonds de terre qui porte les bâtiments conventuels. Titre semblable peut en général être produit par les moines qui possèdent une charte de fondation [3]. Quand ils s'établirent dans une région déserte où le sol n'avait pas de maître connu, la prise de possession créa sans doute droit de propriété. Mais la pièce qui attribue expressément aux religieux la possession de la *villa* où est fondé leur monastère ne suffit pas néanmoins à abolir les droits du fondateur. Gammo, qui a donné aux religieuses de Limours le domaine où est construit leur cloître, a cru néanmoins pouvoir disposer du monastère comme de sa propriété [4].

Le fondateur a nécessairement exercé à l'origine le droit de choisir l'abbé [5]. Il s'est abouché avec quelque saint religieux, que souvent il a fait venir de loin, de quelque communauté monastique fervente, et l'a chargé de recruter des moines, d'organiser l'établissement, de mettre en vigueur la règle. Quand l'initiative est prise par un religieux qui obtient d'un évêque ou d'un laïque les moyens de fonder un monastère, il y eut du moins accord entre le père spirituel de la communauté naissante et le fondateur séculier, qui estime sans doute l'avoir investi de ses fonctions puisqu'il lui a procuré le moyen de les remplir. Fréquemment un laïque érige un monastère pour y établir comme abbé ou abbesse l'un de ses enfants [6]; cette maison attribuée à un fils ou une fille sera sa part d'héritage. Le fondateur gardera souvent par la suite un droit que lors de l'institution du premier abbé il a toujours exercé [7]. La charte

1. *Charte de Clotaire III* (LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, Append., 1, p. 215).

2. *Charte de Chrotheldis* (PARDESSUS, 361, t. II, p. 149).

3. La formule que donne Marculfe pour la fondation d'un monastère (II, 1, ZEUMER, p. 72) ne met pas en vedette le nom de la *villa* où est construit le monastère ; mais l'usage est sans doute d'insérer ce nom dans l'énumération que la formule prévoit des localités données aux moines, comme le fait du reste Clotaire III dans la charte de fondation de Corbie.

4. *Charte de Gammo attribuant Limours à Saint-Germain-des-Prés* (PARDESSUS, 442, t. II, p. 243 ; *Diplôme de confirmation par Childebert III en 702* (PERTZ, 73, p. 65).

5. Cf. LOENING, *op. cit.*, t. II, p. 375.

6. La fille d'Amalfridus, fondateur d'Honnecourt, est *rectrix* du monastère (FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 11, GUÉRARD, *Cart. Saint-Bertin*, p. 29) ; de même la fille de Gammo, qui a fondé le monastère de Limours (PARDESSUS, p. 244). Ténestina, fille d'Harégarius fondateur du monastère Notre-Dame du Mans, en devient l'abbesse (J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 4, 5, p. 425-7).

7. Un *dux*, qui souhaite que sa fille devienne abbesse du monastère de Châlons au diocèse du Mans, obtient du fondateur la promesse qu'elle aura cette charge à la mort de la titulaire (*Charte de Berarius*, J. HAVET, *op. cit.*, 11, p. 441).

de fondation le lui réserve jusqu'à sa mort et quelquefois même le communique à un autre. Abbo, en reconnaissance de services rendus lors de l'établissement du monastère Saint-Pierre de la Novalèze, veut que l'évêque Walchunus puisse sa vie durant en choisir l'abbé [1].

Quelquefois le fondateur réserve pour lui-même ou pour un autre l'administration ou l'usufruit des biens qu'il donne aux moines et parfois du monastère même. Abbo stipule que lui et l'évêque Walchunus auront pouvoir sur tous les biens qu'il affecte aux besoins des religieux de Saint-Pierre [2]. L'abbé n'en pourra disposer que conformément aux ordres que lui intimera Walchunus pour le bien commun des moines [3]. Gammo, sa femme et ses deux filles [4] auront jusqu'à leur mort en leur possession et sous leur domination le monastère de femmes que ce personnage construit à Limours et tous les biens qu'il affecte à l'entretien des religieuses [5]. Amalfridus réserve en sa faveur et au profit de l'abbesse, sa fille, un droit d'usage et de *dominium* sur son monastère d'Honnecourt [6]. Ansbertus, évêque d'Autun, donne à Saint-Symphorien le petit établissement de bienfaisance qu'il a fondé en l'honneur de saint Léger, mais en réserve l'usufruit à sa sœur [7].

A défaut même de ces stipulations, celui qui a construit et doté un monastère le considère comme sien : « Il nous a plu, déclarent deux époux dans une formule angevine du VII[e] siècle, de donner une part de nos biens à notre monastère que nous avons édifié » [8]. Quand un cloître a été établi sur un domaine

1. *Testament d'Abbo* (PARDESSUS, 559, t. II, p. 377).

2. *Testament d'Abbo* : « omnis facultas mea quem... ad ipso monasterio delegavi, dum et ego et ipse domnus Walchuni advixerimus... sub suo nomine et nostrum diebus vitae suae ad profectum jam dicti monasterii consistere valeat. ... et si michi superstis fuerit diebus vitae suae, in sua permaneat potestate » (PARDESSUS, 559, t. II, p. 377).

3. *Ibid.* : « abba... licentia non habeat de ipsis rebus aliud faciendi, nisi quod ipse Walchuni episcopus, pro commune utilitatem ipsius monasterii eis jusserit ».

4. L'une de ses deux filles a été établie par lui abbesse. La sœur de l'abbesse est mise pourtant sur le même pied qu'elle.

5. *Charte de Gammo* : « hoc possidere vel dominare faciamus tam ipsum monasteriolum Lemausum quam etiam dictas villas » (PARDESSUS, p. 211).

6. *Charte d'Amalfridus* : « quamdiu in hoc saeculo advixero, ipsum monasterium pro precaria sancti Petri (Sithiu) ... usitare vel dominare seu emeliorare debeamus et post meum obitum... memorata filia mea » (GUÉRARD, p. 29).

7. *Charte d'Ansbertus* (PARDESSUS, 437, t. II, p. 258).

8. *Form. Andecav.*, 46 (ante 679) : « convenit nobis... ut aliquid de rebus nostris in monastirio nostro quem communiter edificavimus... concidere deberemus » (ZEUMER, p. 20). *Charte d'Amalfridus* : « monasterium nostrum... quem... in proprietate nostra » (GUÉRARD, p. 29). *Diplôme de Pépin d'Herstal pour Echternach* : « monasterium nostrum... in re proprietatis nostrae aedificatum » (PERTZ, *Diplom. maj. domus*, 1, p. 93).

fiscal, les diplômes royaux signalent par la suite qu'il est construit sur une terre du fisc [1], comme si elle n'avait pas cessé d'appartenir au roi. Amalfridus et Gammo disposent des établissements qu'ils ont fondés comme d'un bien propre et en cèdent la propriété à un autre monastère [2]. Les moines de Sithiu, déclare Amalfridus, posséderont le monastère d'Honnecourt et en feront ce qu'ils voudront [3]. Le fondateur transfère ainsi à un tiers non seulement le cloître qu'il a construit, les biens qu'il a donnés aux moines, mais aussi ce que leur ont offert d'autres hommes dévots [4].

De bonne heure aussi, les monastères ont eu à souffrir de l'ingérence de puissants voisins dans leurs affaires. Deux *optimates* ont fait souscrire à l'abbesse du couvent de Tuffé une pièce par laquelle elle se reconnaît soumise à leurs ordres [5]. En échange de services rendus au monastère de Châlons, un *dux* exige que sa fille en devienne abbesse [6]. Le monastère de Bèze a été envahi et dépouillé par des méchants [7]. Les moines ainsi assaillis ont cherché des patrons qui les protégeront contre les déprédateurs [8] et défendront leurs

1. *Dipl. de Childéric III de 744* : « monasteria Stabulaus et Malmundario qui ponuntur in foresta *nostra* Ardinna vel super fisco nostro videntur esse constructa » (PERTZ, 97, p. 87). Le diplôme de Sigebert II, fondateur du monastère, marquait seulement que le roi avait concédé une part de sa forêt (23, p. 23). Voir aussi *Dipl. de Dagobert Ier pour Rebais* : « super fiscum nostrum quod indulsimus » (15, p. 17). Dans la première moitié du VIIe siècle, le roi n'exprime jamais l'idée que le bien donné au monastère et le sol sur lequel s'élève le cloître continuent d'appartenir au fisc. Le diplôme de Childéric III montre qu'au VIIIe siècle le bien donné aux moines est considéré comme étant encore propriété du fisc.

2. *Chartes citées de Gammo et d'Amalfridus*. Cf. la confirmation faite par Thierry III de la donation d'Honnecourt à Sithiu (FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 12, GUÉRARD, p. 32 et PERTZ, 56, p. 50). De même, Pépin d'Héristal, qui a fondé Fleury, le donne au monastère de Saint-Wandrille (*Gesta abb. Fontan.*, 2, *Script.*, t. II, p. 275).

3. « Abbas... vel fratres de ipso monasterio Sithiu... possideant vel quicquid exinde facere voluerint... liberum in omnibus potiantur arbitrium » (GUÉRARD, p. 30).

4. Amalfridus donne le monastère et tous les biens du monastère : « undecunque ipsum monasterium dotatum esse videtur, tam de parte nostra quam et de aliorum collata bonorum hominum » (p. 30). Cf. *Dipl. de Thierry III*, p. 32.

5. *Dipl. de Thierry III* (J. HAVET, Append., 10, p. 438. Cf. p. 408).

6. *Charte de Bérarius* (11, p. 441).

7. *Dipl. de Clotaire III* (PERTZ, 42, p. 40).

8. *Marc. form.*, I, 24. *Carta de mundeburde regis* accordée à un monastère « propter malorum hominum inlicetas infestaciones » (ZEUMER, p. 58). Le conc. de Châlon de 639-654 interdit aux juges publics de se faire héberger dans les monastères (can. XI, MAASSEN, p. 210) aux abbés, moines, agents des monastères d'user de *patrocinia secularia* (can. XV, p. 211).

intérêts en justice [1]. Usurpation et patronage acheminent aussi les monastères vers la sujétion [2].

Il est vraisemblable que le fondateur du monastère, son successeur ou héritier, en fut ordinairement le patron. La protection qu'il accordait aux moines fut un nouveau titre qui s'associa à celui qu'il pouvait faire valoir sur la propriété du fonds qui portait les constructions monastiques. A son défaut, les moines s'adressèrent parfois à quelque grand personnage, au maire du palais, surtout au roi. Déjà, au VI[e] siècle, sainte Radegonde place son monastère de Sainte-Croix sous la protection royale [3]. Saint Colomban a prié le roi Clotaire II d'accorder son patronage aux moines de Luxeuil [4]. Au milieu du VIII[e] siècle, c'est, semble-t-il, l'usage en Burgondie que le fondateur d'un monastère le place sous la défense du roi du pays [5]. La protection que le roi promet à un abbé est à l'époque mérovingienne d'ordre très général et mal défini. Le roi ne l'exerce pas lui-même ; il en confie le soin à son maire du palais [6]. C'est ce haut fonctionnaire qui reçoit l'abbé et les

1. Didier, évêque de Cahors, (*Epist.*, I, 2. *Epist. merov. aevi*, t. I, p. 194) prie le maire du palais Grimoald de présenter à Sigebert III l'abbé du monastère que l'évêque a fondé et de prendre en mains les intérêts de ce monastère. Clotaire III (PERTZ, 13, p. 11) autorise l'*inluster vir* Gengulfus à soutenir en justice les revendications de l'abbé de Bèze.

2. Th. Sickel (*Beiträge zur Dipl.*, III, *Die Mundbriefe*, *Sitzungsber.*, t. XLVII, p. 207) estimait qu'on ne peut faire la preuve qu'à l'époque mérovingienne le *mundium* équivaut déjà à un droit de propriété.

3. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 16, p. 397. A cette époque, il est exceptionnel que la protection royale soit demandée pour un monastère (cf. LŒNING, t. II, p. 387).

4. *Vitae Columb.*, I, 30 : « poscere ut sodales suos qui Luxovio incolebant, regali adminiculo ac presidio foveret » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 108). M. Krusch (*Zur Eptadius*, p. 133) estime que Colomban cherche à procurer la protection royale à ses moines parce qu'il est en butte à l'hostilité des évêques dont il rejette la juridiction.

5. *Coll. Flavin.*, 44 : « monasterio... quem inluster vir ille in alode proprio construxit et pro totius defensionis studio per sua epistula ad precelentissimum domnum regem Burgundie ipsi monasterium aspicere decrevit » (ZEUMER, p. 481).

6. *Marc. form.*, I, 24, ZEUMER, p. 58. Le mainbour royal est accordé à la personne de l'évêque ou de l'abbé, mais s'étend à ses hommes, à ses biens, à son église ou monastère. La *tuitio* est la part du roi, la *defensio*, les effets pratiques, sont l'affaire du maire du palais. Cette distinction, comme l'a montré J. Havet (*Les chartes de Saint-Calais*, *Quest. mérov.*, p. 125), s'effacera à l'époque carolingienne. Les diplômes faux de Childebert I[er], Chilpéric I[er], Thierry III (*op. cit.*, Append., 2, 3, 4. *Quest. mérov.*, p. 159-161, cf. SICKEL, *op. cit.*, p. 188) reproduisent le type carolingien (cf. HAVET, p. 125-6). Un diplôme de Thierry IV (727) pour Murbach qui affranchit ce monastère de l'ingérence abusive de l'évêque et confère aux moines l'immunité, les place en outre « sub defensione et tuitione Dei et nostra stirpe regia » (PERTZ, 95, p. 85). Plusieurs hagiographes, dont le témoignage est peu sûr, parlent de la protection royale accordée au monastère que gouverne le saint dont ils écrivent la vie (cf. LŒNING, t. II, p. 389, qui accorde trop de confiance à ces récits de basse époque).

siens sous son mainbour et se charge de les défendre en justice [1]. Aussi les monastères se placent-ils quelquefois directement, surtout à la fin de l'époque mérovingienne, sous le mainbour des maires du palais [2].

Les droits du fondateur et ceux du protecteur ne paraissent pas pourtant avoir produit encore à l'époque mérovingienne une vaste appropriation des monastères aux mains des séculiers. Alors qu'il est déjà très commun qu'une église rurale soit tenue pour propriété privée, il est rare encore qu'un monastère soit possédé par un laïque. Il ne semble pas qu'un autre que le fondateur lui-même ou la personne qu'il subroge expressément en sa place, exerce jamais sur l'habitation et les biens affectés aux moines un *dominium* qui soit l'équivalent d'un droit de propriété. Chaque fois qu'à notre connaissance, un laïque aliène un monastère comme s'il s'agissait d'un bien propre, c'est le fondateur en personne qui dispose en faveur d'une autre abbaye de l'établissement qu'il a créé et doté, afin, semble-t-il, d'assurer l'avenir de la jeune communauté [3]. Le fondateur stipule bien parfois que sa femme et tels enfants auront l'usufruit du monastère, que l'un de ces derniers y exercera la charge abbatiale, mais jamais il ne paraît supposer que le monastère soit un bien transmissible à perpétuité comme le reste de son avoir patrimonial à ses héritiers.

Il est douteux aussi qu'au fisc ait jamais été reconnu, au temps des Mérovingiens, un droit formel de propriété sur les monastères qu'un roi avait fondés ou que le roi protégeait. L'usage de lui donner le monastère qu'on lui recommande ne s'établira que sous les premiers Carolingiens. Un monastère fondé et patronné par les rois est probablement plus qu'un autre au pouvoir du monarque. Mais il n'apparaît pas que ces monastères soient tenus pour une propriété du fisc au même titre que les oratoires des domaines royaux.

Quand un roi autorise et confirme l'élection d'un abbé du monastère de Corbie [4], il n'est pas sûr qu'il exerce ce droit

1. *Marc. form. cit.* : « causas ipsius pontifice aut abbatis... prosequaere deberit ». Voir la charte de Thierry III pour Bèze (PERTZ, 43, p. 41) confiant le même soin à un *inluster vir* qui n'est pas d'ailleurs maire du palais.

2. En 706, Pépin, maire du palais, et Plectrude prennent à la prière de Willebrord le monastère d'Echternach fondé d'ailleurs sur leur propriété « sub nostra defensione ac heredum nostrorum » (PERTZ, *Diplom. maj. domus*, 5, p. 94). Cf. pour le monastère de Susteren le diplôme de Pepin de 714 (6, p. 95).

3. C'est le cas de Gammo et d'Amalfridus (cf. chartes citées), du prêtre Félix qui donne au monastère de Sithiu la *cella* qu'il a fondée (FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 33, GUÉRARD, p. 55), de Pépin qui donne à Saint-Wandrille le monastère de Fleury qu'il a institué et doté (*Gesta abb. Fontan.*, 2 *Script.*, t. II, p. 275).

4. *Dipl. de Thierry III* de 673-690 (LEVILLAIN, 11, p. 233).

uniquement parce que cette maison a été fondée par l'un de ses prédécesseurs. Les droits auxquels les Mérovingiens prétendent vis-à-vis des monastères paraissent émaner plutôt de leur souveraineté que d'un droit de propriété. Les abbayes, devenues comme les églises épiscopales de grands propriétaires, n'échappent pas plus qu'elles à la mainmise royale. C'est en raison de la richesse et de l'influence de ceux qui gouvernent les grands monastères affranchis du pouvoir épiscopal que les rois entendent conférer la charge abbatiale ou du moins confirmer l'élection qu'ils ont permis aux moines de faire plus ou moins librement. Vis-à-vis du pouvoir royal les monastères prennent la condition des églises épiscopales, plutôt que celle des églises privées.

L'évêque est le protecteur naturel des religieux de son diocèse. Radegonde ne place son couvent de Sainte-Croix sous la défense royale, que parce que l'évêque de Poitiers ne le protège pas [1]. Un certain nombre de monastères ont été fondés et dotés par l'évêque diocésain, souvent aux frais de l'église. L'évêque y exerce à la fois les droits d'un fondateur, et ceux qu'il tient de sa juridiction. Qu'il les ait ou non créés, il a pouvoir sur les établissements de son diocèse et souvent, on l'a vu, il dispose abusivement des biens des moines qui ne sont pas mis à couvert de son ingérence par une charte de privilège. Protection, droits du fondateur, juridiction, les évêques pourront invoquer tous ces titres pour justifier des prétentions à la propriété des monastères de leur diocèse. Les églises épiscopales entreront enfin en possession de monastères sis soit dans les limites, soit hors du diocèse, en vertu d'une libéralité du fondateur ou du propriétaire, quand il sera admis qu'une telle maison peut être cédée, léguée ou vendue comme un bien quelconque.

Toutefois les textes qui signalent la cession faite en toute propriété d'un monastère à une église épiscopale au cours de l'époque mérovingienne, appartiennent tous à un âge postérieur [2]. D'autre part, on ne voit pas qu'au VIe et au VIIe

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 16 : « regis se tuitione munierunt, scilicet quia in illum qui pastor esse debuerat nullam curam defensiones suae potuerant repperire » (p. 397). Radegonde, dans sa lettre aux évêques, se place sous le patronage des évêques (*ibid.*, 42, p. 403). Après la mort de la sainte, l'abbesse demande à passer sous le pouvoir de l'évêque de Poitiers : « ille cum primum respuere voluisset, consilio suorum promisit se patrem earum fieri ... et suam praebere defensionem » (40, p. 397).

2. Le biographe de saint Trond, qui écrit au début (cf. VAN DER ESSEN, *Les vitae des saints mérov.*, p. 93) de l'épiscopat d'Angelramnus de Metz (768-791), rapporte que le saint donna à Saint-Étienne de Metz et aux recteurs de cette église cathé-

siècle les églises cathédrales aient été tenues pour propriétaires des monastères fondés par leur évêque [1]. Le pouvoir qu'un prélat exerce sur les religieux de son diocèse émane en ce temps de sa juridiction épiscopale et non d'un droit de propriété privée reconnu à son église sur leur maison. A en croire l'auteur des Actes des évêques du Mans, insigne faussaire du IX[e] siècle, et si on ajoute foi aux chartes et diplômes suspects qu'il insère dans son récit, l'église cathédrale dont il défend les intérêts aurait été propriétaire dès l'époque mérovingienne d'un grand nombre de monastères diocésains [2], mais il y a tout lieu de croire que ces pièces furent fabriquées ou interpolées à l'effet précisément d'en fournir la preuve [3]. En

drale toutes ses propriétés patrimoniales (*Vita s. Trud.*, 6 et 9, MABILLON, *Acta sanct.*, t. II, p. 1028 et 1030), que par la suite, retiré sur ses terres, sises au diocèse de Liége, il y fonda (vers la fin du VII[e] siècle) une église qui devint le siège d'une communauté monastique et fut dès lors la propriété de l'église de Metz (15 et 27, p. 1033 et 1036). Ce récit prouve qu'à la fin du VIII[e] siècle le monastère de Saint-Trond appartenait à celle-ci, mais l'insistance du biographe à affirmer les droits de propriété de l'église dans une vie dédiée à un évêque de Metz fait soupçonner qu'elle a été écrite dans cet intérêt (cf. RETTBERG, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 566). Le biographe raconte que l'évêque de Liége-Maestricht, Rémacle, a invité lui-même le saint à aller à Metz et à donner tous ses biens à Saint-Étienne (6, p. 1028). Ne s'agissait-il pas de défendre contre l'évêque diocésain la propriété d'un monastère acquis peut-être plus récemment par l'église de Metz ? M. van der Essen (*op. cit.*, p. 93) constate que l'hagiographe « se base uniquement sur la tradition ». — Suivant les *Gesta episc. Vird.* (X[e] siècle), Grimo a donné à l'église de Verdun le monastère de Tholey, sis au diocèse de Trèves (8, *Script.*, t. IV, p. 43); on a vu plus haut (p. 67, n. 4), qu'aux termes du testament de Grimo, il s'agit vraisemblablement de la donation d'une *villa* où ce diacre avait bâti une église, desservie par des clercs, qui par la suite sans doute ont fait place à une communauté monastique. Vers le même temps Crodingus aurait construit le monastère de Beaulieu en Argonne et l'aurait placé « sub ditione ecclesiae » (9, p. 43). — Le monastère de Saint-André-le-Bas à Vienne aurait été bâti au VI[e] siècle et donné à l'église mère suivant des sources de l'époque carolingienne (*Dipl. de Louis le Pieux du 3 mars 831*, B. M., *Reg.*, 884 ; *Recueil des hist. de Franc.*, t. VI, p. 570 : *Chronique d'Adon*, *Script.*, t. II, p. 317). — Suivant le biographe de saint Cloud (IX[e]-X[e] s.), ce saint aurait donné à l'église de Paris le monastère qu'il a fondé (12, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 356).

1. L'évêque du Mans, Bertrand, qui institue comme héritiers d'une part son église, d'autre part le monastère des Saints-Apôtres qu'il a fondé (PARDESSUS, 230, t. I, p. 198), ne considère évidemment pas celui-ci comme étant une propriété de l'église du Mans. On a vu (plus haut, p. 115) qu'un évêque qui dote le monastère qu'il fonde de biens de son église se croit souvent tenu de dédommager celle-ci avec ses biens propres; si le monastère et les biens qui lui sont attribués étaient la propriété de l'église, ce scrupule serait inexplicable. Jamais à l'époque mérovingienne l'évêque fondateur d'un monastère ne déclare en faire don à son église.

2. Voir, dans les *Actus*, la charte fausse de saint Calais (éd. BUSSON, LEDRU, p. 61), de Childebert I[er] (p. 66 et suiv.), etc.

3. Le travail critique de J. Havet a consisté dans son étude des Actes des évêques du Mans (*Quest. mérov.*, p. 318 et suiv.) à dégager d'après ce critère les données fausses de ces documents et à rétablir conjecturalement le texte primitif. J. Havet, qui a fait justice des prétentions émises par les évêques du Mans sur le monastère de Saint-Calais, admet pourtant (Append., 5, p. 386 et

dehors des chartes mancelles, nous ne possédons aucun acte qui témoigne sûrement qu'une église épiscopale ait eu avant la fin du VIII[e] siècle, vis-à-vis des monastères du diocèse, la qualité et les droits d'un propriétaire [1]. Le pouvoir de juridiction de l'évêque a pu par la suite se convertir au profit de son église en un droit de propriété sur ces établissements. Ceux qui ne sont pas défendus par une charte de privilège, et même quelquefois ceux qui peuvent s'en réclamer, seront souvent absorbés plus tard par l'église épiscopale au temporel de laquelle on verra figurer, à l'époque carolingienne, au même titre que les *villae*, les pêcheries, les péages ou les droits de marché, des monastères d'hommes et des couvents de religieuses ; mais on ne les trouve réduits ainsi à la condition de chose possédée qu'après la crise subie par la propriété ecclésiastique au milieu du VIII[e] siècle.

427) que l'évêque du Mans, Innocent, a réellement donné en précaire à Ténestina le monastère de Notre-Dame, bâti « in terraturio sanctii Gervasii » (Sur le sens de cette expression qui désigne des terres affermées à perpétuité, cf. plus loin, chap. XXIII). Il est possible que l'évêque ait, en vertu d'un simple droit de juridiction, confié à Ténestina la charge d'abbesse et l'administration du monastère sa vie durant. J. Havet admet aussi (p. 408-9) que la propriété du monastère de Tuffé a été adjugée par Thierry III à l'évêque du Mans à l'encontre des prétentions de deux *optimates* (cf. plus haut, p. 134). Mais ces textes nous paraissent trop peu sûrs pour faire foi d'un droit de propriété reconnu à l'église du Mans sur des monastères à l'époque mérovingienne. Tout ce qui dans ces chartes se rapporte aux prétentions qu'élèvent des évêques du Mans à la possession des monastères est suspect (cf. *ibid.*, p. 382).

1. La charte de privilège délivrée par l'évêque Emmo à Sainte-Colombe suppose qu'il est des monastères dont l'église de Sens est propriétaire. L'évêque déclare, en effet, que Sainte-Colombe est sous sa juridiction « quamvis in jure possessionis nostrae non sit idem monasterium » (PARDESSUS, 333, t. II, p. 110). Mais on ne retrouve mention semblable d'un droit de propriété reconnu à l'évêque sur les monastères diocésains dans aucune charte de ce temps, sauf dans les pièces mancelles. Suivant M. Levillain, qui croit ce privilège apocryphe (*Les plus anc. chartes de Corbie*, *Moyen âge*, 1901, p. 141), le faux aurait été composé dans la première moitié du IX[e] siècle, alors que le monastère défendait son indépendance contre les prétentions des archevêques de Sens (*Etudes sur les lettres de Loup de Ferrières*, *Bibl. Ecole des chartes*, t. LXII, p. 490, n. 3). M. Krusch (*Die Urkunden von Corbie*, p. 35) estime peu fondé cet argument qui nous paraît valable. Un diplôme de Louis le Pieux (2 avril 836, B. M., 961 ; QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 25, t. I, p. 50) décide que le monastère n'appartiendra pas aux archevêques de Sens et que les moines vivront sous le gouvernement de leur propre abbé. La charte d'Emmo, qui dénie précisément aux évêques, par le propre aveu de l'un d'eux, le *jus possessionis*, entre au sujet de l'élection des abbés dans des détails qu'on ne rencontre dans aucun privilège de l'époque mérovingienne. Il est stipulé que si on ne trouve pas dans la communauté de moine capable d'en devenir l'abbé, les religieux pourront le choisir dans un autre monastère où est suivie la même règle. Cette clause, absente des privilèges mérovingiens (cf. en particulier la charte du même évêque en faveur de Saint-Pierre-le-Vif, PARDESSUS, 335, p. 113), est de style dans les diplômes carolingiens et intéresse spécialement au IX[e] siècle Sainte-Colombe de Sens, menacée d'avoir un *abbas canonicus* au lieu d'un abbé régulier. Ces raisons paraissent suffisantes pour admettre qu'à cette place du moins le privilège d'Emmo, dont le fond est sans doute authentique, a subi une interpolation.

Souvent, au contraire, dès l'époque mérovingienne, un monastère appartient à une autre communauté de religieux.

Nous touchons ici aux plus lointaines origines des prieurés. Au VI[e] siècle, en dépit des canons qui prescrivent à un abbé de ne gouverner qu'une seule maison [1], des religieux qui ont créé plusieurs établissements en gardent, leur vie durant, la direction. Un prévôt est établi par eux dans le monastère où ils ne résident pas habituellement. A la mort du saint fondateur, ces prévôts deviennent des abbés indépendants [2]. A cette époque, un monastère n'est jamais placé à titre perpétuel sous la dépendance d'un autre ; on n'a point la pensée qu'il puisse en être la propriété [3].

Les moines irlandais ont peu innové sur ce point en dépit des liens qui s'établissent entre les monastères soumis à la règle de saint Colomban. Lui-même a gardé la direction des trois maisons fondées par lui dans les régions vosgiennes. Annegray et Fontaines, où il ne résidait pas, ont eu des prévôts soumis à l'abbé de Luxeuil [4]. Mais saint Ursus avait agi ainsi au siècle précédent et nous ignorons si sous les successeurs de saint Colomban ces monastères ont continué d'être administrés par de simples prévôts. La surveillance qu'exerce l'abbé de Luxeuil sur des établissements créés plus tard [5], n'a trait qu'à l'observance de la discipline. Les monastères fondés par une colonie de religieux sortis d'une communauté mère en sont indépendants au temporel [6]. Au commencement du VII[e] siècle, siècle, la règle est que tout monastère nouvellement créé soit *sui juris*.

1. *Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. IX (MAASSEN, p. 21). Cf. *Conc. de Châlon de 639-654*, can. XII, p. 210.

2. Ainsi firent saint Ursus, fondateur dans le Berry des monastères de Toiselay, Heugnes, *Pontiniacum*, Sennevières et Loches (GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, XVIII, 1, p. 734 : « post cujus obitum propositi qui per monasteria erant, abbatiae officium, episcopis largientibus, susceperunt » (3, p. 735) ; Agustus, fondateur d'un monastère dans un bourg voisin de Bourges et qui fut établi plus tard par son évêque abbé de Saint-Symphorien devant le mur de la ville : « nec tamen monachos quos prius congregaverat relinquens, sed instituens eis praepositum, ipse utrasque cellulas gubernabat » (*Gloria confess.*, 79, p. 797).

3. Le seul document qui signale un fait de ce genre, le testament de saint Yriez, aux termes duquel le monastère d'Attane est mis sous la dépendance de Saint-Martin de Tours (PARDESSUS, 180, t. I, p. 137) et recueille pour son propre compte la propriété d'une *cella* (p. 138), est une pièce suspecte (cf. plus haut, p. 110, n. 3).

4. *Vitae Columb.*, I, 10 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 76). Cf. LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 415-6.

5. Cf. plus haut, p. 127, n. 2.

6. La charte de saint Éloi, qui confère à l'abbé de Luxeuil le droit de corriger l'abbé de Solignac s'il est négligent, interdit expressément au premier toute ingérence dans les affaires temporelles du monastère : « sic tamen ut nulla deminutio in rebus vel facultatula ipsa... a sepe memorato principe... inferatur » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 748).

A partir du dernier quart du VII[e] siècle, il y eut certainement des maisons religieuses qui furent possédées par d'autres monastères. En 685, Honnecourt est donné aux moines de Saint-Bertin qui y établiront un prévôt [1]. Saint-Germain-des-Prés entre, en 697, en possession du monastère de Limours [2]. Peut-être le monastère auquel l'évêque de Chartres, Agéradus, accorde un privilège est-il une dépendance de Saint-Denis [3]. Dans la première moitié du VIII[e] siècle, mention est faite assez souvent d'établissements qui sont sujets d'un autre monastère [4].

Il semble bien d'ailleurs qu'à cette époque, la propriété d'un monastère, quand elle est attribuée à d'autres religieux, constitue surtout pour ceux-ci une charge. C'est le cas quand un petit monastère hôpital est fondé auprès d'un grand établissement monastique et lui est donné en toute propriété [5]. Il en est de même quand un couvent de femmes est assujetti à une communauté d'hommes par une sage précaution du fondateur [6]. Amalfridus stipule que les moines de Sithiu devront faire célébrer la messe et l'office divin au monastère de femmes d'Honnecourt, prendre soin du luminaire, subvenir aux frais de l'entretien des hôtes et étrangers [7]. Gammo a donné le monastère de religieuses de Limours aux moines de Saint-Germain-des-Prés, parce que, dit-il, le sexe faible ne peut rien pour la défense de ses intérêts

1. *Charte d'Amalfridus* (GUÉRARD, p. 29-30).

2. *Charte de Gammo* (PARDESSUS, t. II, p. 241).

3. PARDESSUS, 435, t. II, p. 234. L'abbé de Saint-Denis, Chaino, est le seul abbé dont la signature suive celle des évêques. Le diacre Chrotcharius, à qui le monastère est donné par le fondateur, est sans doute le chef d'une colonie monastique sortie de Saint-Denis (cf. *ibid.*, n. 1).

4. Voir la donation faite à Saint-Bertin par le prêtre Félix en 745 de sa *cella* de Rochashem (FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 33, GUÉRARD, p. 53). A l'abbé d'Indre, Herbland, une *cella* a été donnée en Aquitaine; le saint la fait gouverner ainsi qu'une autre par l'un de ses moines (*Vita s. Hermelandi*, 29, MABILLON, *Acta sanct.*, *O. S. B.*, t. III, P. I, p. 376-7). Pépin d'Héristal, qui fonde le monastère de Fleury, le donne à Saint-Wandrille (*Gesta abb. Font.*, 2, *Script.*, t. II, p. 275). Saint Wandrille aurait établi plusieurs *cellulae* dépendant de son monastère de Fontenelle, mais la Vita II[a] qui rapporte l'érection de ces prieurés (17, MABILLON, *op. cit.*, t. II, p. 519-20) a été écrite ou fortement remaniée au IX[e] siècle (cf. LEGRIS, *Les vies interpolées des saints de Fontenelle*, *Anal. Bolland.*, t. XVII, p. 299). Flodoard est sans doute peu digne de foi quand il raconte l'acquisition au temps de Chilpéric par le *monasterium* (cf. plus haut, p. 86) de Saint-Remi du monastère italien de Berzetto (*Hist. Rem. eccl.*, I, 20, *Script.*, t. XIII, p. 434-5).

5. Ansbertus, évêque d'Autun, place « sub potestate fratrum sancti Symphoriani » l'oratoire de saint Léger où il a établi 4 *matricularii* (PARDESSUS, 437, t. II, p. 238). Le monastère de Fleury donné à Saint-Wandrille (cf. n. précéd.) est un *xenodochium*.

6. C'est le cas pour Honnecourt, pour Limours et peut-être pour Fécamp qui aurait été soumis au monastère de Saint-Wandrille (*Vita II s. Wandreg.*, *loc. cit.*). Cf. DOM BESSE, *Les moines de l'ancienne France*, p. 397.

7. FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 11, p. 30. Mêmes stipulations sont faites par le prêtre Félix en faveur de la *cella* qu'il donne à Saint-Bertin (*Ibid.*, p. 51).

et qu'il est défendu aux femmes enfermées dans un cloître d'en sortir pour traiter leurs affaires [1]. La même raison qui fit ériger au VI[e] et encore au VII[e] siècle de nombreux monastères doubles d'hommes et de femmes [2] fit souvent attribuer à partir de la fin du VII[e] siècle la propriété d'un couvent féminin à une communauté d'hommes.

Ainsi à l'époque mérovingienne est déjà née l'idée que les monastères peuvent être possédés. Mais ceux qui ne sont pas la propriété des religieux qui les habitent appartiennent, semble-t-il, soit à leur fondateur dont le droit s'éteint le plus souvent avec lui, soit à un autre monastère qui presque toujours est le tuteur de l'établissement plus faible qu'il accepte de posséder. Il est douteux qu'en ce temps les églises épiscopales aient été déjà propriétaires de monastères. Visiblement l'appropriation commence, mais l'institut monastique muni de chartes de fondation en règle se défend mieux que ne le pouvaient faire les églises rurales simples dépendances d'un domaine. C'est seulement à l'époque carolingienne, à la suite de la vaste spoliation soufferte par tous les établissements religieux, qu'apparaissent en Gaule les monastères épiscopaux et royaux [3], plus tard les monastères seigneuriaux, soumis au *dominium* des séculiers, rois ou particuliers, laïques ou ecclésiastiques.

1. *Charte de Gammo* : « Et dum ipse sexus femineus per se minime aliquid valeat exercere, ...vel pro earum necessitatibus gubernandis, eis nullatenus est licitum foris egredi, propterea ipsum monasterium... ad monasterium sancti Vincentii. . donatum in perpetuo esse volumus » (PARDESSUS, p. 241).

2. Cf. LŒNING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 429-30.

3. Le capitulaire du concile de Ver (755, cap. 20, BORETIUS, t. I, p. 36) distingue pour la première fois les monastères *regales* et *episcopales*. Le privilège d'Emmo de Sens parle des monastères qui sont en possession de l'évêque et des *monasteria regalia*, mais cette pièce est, croyons-nous, interpolée (cf. p. 139, n. 1). M. A. Pœschl (*Das Bischofsgut*, t. I, p. 95, n. 3) estime qu'il faut corriger *regalia* par *regularia*. La *Vita s. Desiderii* (1, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 563) mentionne une *abbatia regalis*, mais ces termes insolites (cf. n. 4 de l'éditeur) trahissent la basse époque (fin VIIIe s., p. 556) où elle fut composée.

LIVRE TROISIÈME

LA FORMATION DU TEMPOREL ECCLÉSIASTIQUE A L'ÉPOQUE MÉROVINGIENNE

CHAPITRE XIII

La croissance du temporel ecclésiastique.

Née à l'époque romaine, la propriété ecclésiastique atteint en France l'âge adulte au temps des Mérovingiens. Les radicelles qui s'enfoncèrent, dès le V[e] siècle, en la terre des Gaules, préparaient la croissance de l'arbre qui, aux VI[e] et VII[e] siècles, dresse une cime déjà superbe. Cette pousse vigoureuse se produit sitôt que l'invasion prend fin. Quand les barbares conquis par l'Église lui assurent un établissement stable, elle élève le solide et vaste édifice de sa fortune temporelle.

Chaque église n'eût-elle que des propriétés peu étendues, le pullulement des églises suffirait à produire un accroissement énorme de la masse totale. Si pendant l'époque franque quelques unités s'ajoutent à peine à la liste des églises épiscopales, d'innombrables basiliques, églises paroissiales, oratoires, monastères s'élèvent en tous lieux, dans les villes, dans les campagnes et jusque dans les déserts. Rois, princesses, évêques, simples particuliers construisent à l'envi et dotent des sanctuaires qui deviennent un nouveau centre d'attraction pour les offrandes des fidèles. Ainsi le temporel ecclésiastique ne s'accroît pas seulement à la manière d'un tronc qui s'élargit et d'une frondaison qui s'étale, mais comme une végétation spontanée envahit un sol en jachères.

Parfois c'est l'offrande qui fait naitre l'église. Pour déraciner

des superstitions antiques, une basilique s'élève là où la tradition voulait qu'on consacrât des dons aux génies des lacs et des montagnes. Les gens du Gévaudan apportent désormais à l'autel les toisons, les fromages, la cire, les pièces d'étoffes que leurs pères vouaient au génie du lac qui, sur les sommets, dort au fond d'un cratère éteint [1].

Le temporel des églises croît comme grandit la fortune publique partout où s'élève le nombre de ceux qui possèdent, mais la masse des biens ecclésiastiques grossit surtout parce que l'avoir de chaque sanctuaire augmente. L'accroissement des ressources des grandes églises est très rapide au VIe siècle. Saint Césaire, en un épiscopat de quarante ans, a presque doublé le temporel de l'église d'Arles [2], bien qu'il en ait largement dépensé les revenus en bonnes œuvres et qu'il ne lui ait fait aucun apport de ses biens personnels.

Chaque église, chaque monastère s'enrichit à part et pour son propre compte. Dieu et les saints sont des propriétaires dont la personnalité juridique se dédouble aussi souvent qu'un temple nouveau leur est consacré ; chaque établissement ecclésiastique est une personne distincte qui possède en leur nom. Jamais à cette époque on n'a émis l'idée que les biens ecclésiastiques appartiennent à un propriétaire unique, Dieu, la grande Église catholique, et puissent être transférés par une autorité religieuse ou séculière d'un établissement opulent à un autre pauvre. Le clergé d'une église ne se croit pas tenu d'aider à la croissance du temporel des voisines ni de déverser sur une autre moins bien pourvue une richesse qui ne lui paraît jamais superflue [3]. Quand une cathédrale ne dispose que de faibles ressources, même parfois quand elles abondent, il arrive qu'un évêque détourne à son propre usage une part des biens des filiales ; celles-ci pourront être aidées par l'église mère si elles n'ont pas de quoi nourrir leur clergé ; mais la règle est que chacune se suffise à elle-même [4].

Il y a encore, au début du VIe siècle, des églises épiscopales peu fortunées. Au temps du premier concile d'Orléans, en 511, il existe peut-être dans le royaume franc des églises qui ne

1. GREGOIRE DE TOURS, *Gloria confess.*, 2, éd. ARNDT, p. 719.

2. *Testament* (G. MORIN, *Rev. Bénéd.*, t. XVI, p. 101).

3. L'évêque du Mans, Bertrand, émet toutefois l'idée que l'église mère doit venir en aide à toutes les basiliques du diocèse (cf. plus haut, p. 114, n. 6). Un évêque qui fonde un monastère le dote quelquefois, partiellement au moins, aux dépens de l'église cathédrale (cf. p. 113-4). Ces libéralités sont faites d'ailleurs exclusivement, semble-t-il, à des églises nouvelles dont le temporel n'est pas encore constitué.

4. Cf. plus haut, p. 65 et 111.

possèdent pas de biens et à qui le roi a promis d'en accorder [1]. En 527, le concile de Carpentras suppose encore que certains évêques ont de grandes dépenses à effectuer et ne disposent que de ressources insuffisantes [2]. Un contemporain de Grégoire de Tours, Chrodinus, quand il créait de nouvelles *villae* les donnait aux évêques dont l'église ne possédait que peu de bien [3].

Mais le nombre des églises épiscopales pauvres ou médiocrement pourvues devait être peu considérable. Elles sont inégalement riches, mais les documents des VI[e] et VII[e] siècles témoignent clairement de l'opulence croissante des évêques. En général les monastères ont d'humbles commencements mais les offrandes seront attirées par le tombeau d'un saint fondateur, quelquefois même elles affluent de son vivant. Ceux qui sont créés par les rois et par certains prélats magnifiques ont connu la richesse dès l'origine. Petits monastères, églises rurales, oratoires ne sont point destinés à semblable fortune, mais déjà en 538 un concile déclare que leur patrimoine doit être assez considérable pour subvenir largement aux dépenses du clergé qui les dessert [4]. Dans cette constellation d'astres de toute grandeur chacun exerce une attraction moléculaire. Si quelques églises ou monastères ont à peine le nécessaire, le plus grand nombre dispose d'abondantes ressources ; d'aucuns sont après les rois les plus riches propriétaires du royaume.

Dès le VI[e] siècle la croissance du temporel des églises est telle qu'elle porte ombrage aux rois et aux agents du fisc. Ils se plaignent à leur manière de ce qu'on appellerait aujourd'hui l'envahissement de la mainmorte. Sous Clotaire I[er], un personnage de la suite de son fils Chramnus osait dire que saint Martin et saint Martial ne laissaient plus rien d'utile au fisc [5]. Peut-être

1. Can. V : « ... de agris quos rex ecclesiis... conferre dignatus est vel adhuc non habentibus... contulerit... » MAASSEN, p. 41). M. Hauck *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 134 comprend que le roi a promis de pourvoir aux besoins des églises pauvres. Cette interprétation est conjecturale : peut-être s'agit-il simplement des églises qui n'ont encore rien reçu du roi et à qui dans l'avenir il pourra faire quelque largesse.

2. « Si vero episcopum multas expensas et minorem substantiam habere constiterit » (MAASSEN, p. 41).

3. *Hist. Franc.*, VI, 20 : « vocatis episcopis quorum erat parva facultas, ipsis domus cum culturibus... distribuebat dicens : Sint haec aeclesiae data » (p. 262).

4. *Concile d'Orléans de 538*, can. XXI : « unicuique clericorum personae) facultas suscepti monastirii, deiocisis (paroisse) vel baselecae debet plenissime sufficere » (MAASSEN, p. 80).

5. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 16 : « fertur quadam vice dixisse quod Martinus et Marcialis confessoris Domini nihil fisci viribus utile reliquissent » (p. 153).

se faisait-il l'écho d'un sentiment répandu parmi les fonctionnaires du palais de Clotaire Ier. Ce roi a songé un instant à établir un impôt spécial sur les biens ecclésiastiques, impôt énorme, atteignant le tiers du revenu [1], qui eût largement compensé les pertes éprouvées par le fisc. L'un de ses fils, le roi Chilpéric, qui ne haïssait rien tant que les églises, se plaint que son fisc se soit appauvri, que toutes ses richesses aient passé aux mains du clergé [2]. Ces plaintes sont évidemment exagérées ; ceux-là même qui les profèrent continuent d'enrichir les églises de leurs royales libéralités [3] ; mais elles témoignent que l'accroissement du patrimoine ecclésiastique est un fait qui frappe les contemporains.

Cette rapide croissance est due à un afflux torrentiel de donations pieuses. Faire aumône aux églises est un besoin des fidèles auquel elles n'ont eu qu'à se prêter. A l'époque franque et bien plus tard encore, les églises eurent à peine à solliciter des dons : on leur fut reconnaissant qu'elles consentissent à les accepter. A ces intermédiaires sensibles du salut éternel, reliques, sanctuaires, évêque, moines et clercs, les fidèles ne peuvent offrir en échange de leur vertu surnaturelle et de leurs prières que quelques biens caducs. Ce qu'ils demandent et obtiennent des églises est d'un prix tellement inestimable, qu'à se dépouiller en leur faveur ils ne sont pas quittes envers elles.

D'autre part, la crue du temporel des églises est en relation directe avec l'élévation de leurs charges. Des clercs et des moines de plus en plus nombreux peuplent les églises et les monastères qui se multiplient. La masse des biens ecclésiastiques s'accroît, tandis qu'augmente le nombre des bouches à nourrir, des constructions à élever et à entretenir. Surtout églises et monastères prennent le rôle d'un dispensaire qui fournit aux besoins des infirmes et des indigents, d'un abri qui recueille toutes les épaves d'une société bouleversée. Donner à ces établissements, c'est dans la pensée de leurs bienfaiteurs et c'est en effet contribuer à alimenter clercs et moines tenus pour les pauvres du Christ, à édifier des sanctuaires, à racheter les captifs, à vêtir, rassasier ou guérir les pauvres, les affamés et les malades. Le budget des églises absorbant toutes les dépenses d'un caractère religieux, social, charitable, leur

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 2, p. 142.

2. *Ibid.*, VI, 46 : « nullum plus odio quam eclesias habens. Aiebat enim plerumque : ecce pauper remansit fiscus noster, ecce divitiae nostrae ad eclesias sunt translatae » (p. 286).

3. Cf. HAUCK, *Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 135. Clotaire Ier est un bienfaiteur des églises. Chilpéric lui-même leur fait parfois des donations (voir plus loin, p. 159).

temporel devient le vaste réservoir des ressources destinées à y faire face, l'océan qui reçoit toutes les eaux riveraines. Les mêmes forces naturelles qui déversent une pluie de bienfaits concourent à former les nuées qui l'alimentent. Que les églises répugnent à les accepter ou qu'elles les appellent, les biens terrestres dont elles ne peuvent plus se passer affluent de toutes parts vers elles. Saint Césaire d'Arles, qui eût voulu se décharger du fardeau de l'administration du patrimoine, reconnaît mélancoliquement qu'un évêque ne peut être sans possessions [1]. Les monastères fondés dans un esprit de stricte pauvreté ont été, comme les autres, emportés très vite par le courant vers les îles fortunées. Comment le temporel ecclésiastique n'enflerait-il pas sans cesse alors que les fidèles éprouvent un insatiable besoin de donner et les églises un non moindre besoin de recevoir ?

Bien que celles-ci n'aient eu qu'à recueillir l'offrande sincère et spontanée des fidèles, tels de leurs biens proviennent néanmoins de sources impures. Les conciles francs dénoncent le scandale d'évêques qui entreprennent sur les biens d'un collègue ou d'une autre église [2]. Félix, évêque de Nantes, convoitait une *villa* de l'église de Tours. Il n'avait pas les moyens de s'en saisir, mais il écrivait à Grégoire de Tours, qui refusait de la lui céder, des lettres pleines d'invectives [3]. Les clercs, sans défense vis-à-vis de leur évêque, ont eu quelquefois à souffrir des extorsions d'un prélat cupide. Un prêtre de Clermont qui refuse de livrer à l'avare Cautinus ses titres de propriété et de lui abandonner ses biens est jeté dans la crypte sépulcrale d'une basilique d'où il ne s'échappe que comme par miracle [4]. A la mort d'un abbé ou d'un prêtre des paroisses l'évêque ou l'archidiacre fait parfois main basse sur tous les biens du défunt, sous prétexte que son héritage est dû à l'évêque ou à l'église cathédrale, de telle sorte qu'églises rurales et monastères sont dépouillés de ce qui leur revient [5]. Les moines cherchent à se faire délivrer des chartes qui leur assurent la paisible jouissance de leurs biens,

1. *Admon.* : « nos vero qui absque possessionibus esse non possumus » (Malnory, *Saint Césaire*, Append., p. 297).

2. *Conc. d'Orléans de 549*, can. XIV (Maassen, p. 104); *de Paris de 614*, can. XI (p. 188); *de Clichy de 626-7*, can. XXIV (p. 200); *de Reims de 627-630*, can. XXI (p. 205).

3. *Hist. Franc.*, V, 5 : « villam ecclesiae concupivit. Quam cum dare nollem, evomit in me... plenus furore obprobria mille » (p. 196).

4. *Ibid.*, IV, 12, p. 148.

5. *Conc. de Paris de 614*, can. X (Maassen, p. 188); *de Châlon de 639-54*, can. VII (p. 210).

attendu qu'évêques, archidiacres et intendants de l'église dépouillent souvent les abbayes non privilégiées et les églises paroissiales [1].

Il a fallu rappeler aux évêques qu'ils doivent donner l'exemple et ne pas convoiter et usurper le bien d'autrui [2]. Ainsi faisait l'évêque du Mans, Badégysilus, qui enleva injustement et pilla les biens de plusieurs [3]. Cautinus, évêque de Clermont, était d'une telle cupidité qu'il avait la mort dans l'âme quand il ne pouvait empiéter sur les terres de quelque voisin. Il s'attaquait aux puissants sans s'émouvoir des rixes et du scandale ; il faisait violence aux petits pour les dépouiller [4]. Félix de Nantes était d'une insatiable avarice [5]. Grégoire de Tours lui écrivait : « Souvenez-vous de la parole du prophète : malheur à ceux qui joignent maison à maison, pièce de terre à pièce de terre comme s'il n'y avait place ici-bas que pour eux » [6]. Parmi les formules de Marculfe figure le modèle d'une lettre royale invitant un évêque à restituer des biens qu'il retient indument [7]. Le détenteur n'était pas toujours de mauvaise foi et la formule prévoit qu'il veuille défendre son droit en justice ; mais parfois il avait le dessous au plaid royal. On a prouvé en synode à Égidius, évêque de Reims, que les chartes royales dont il appuyait ses prétentions sur des *villae*, étaient des faux impudents [8]. Un évêque qui respecte le bien d'autrui a parfois des agents trop entreprenants. On se plaint qu'aucuns ont été dépouillés par force de leurs biens par les *agentes* des évêques comme par ceux des puissants [9]. Il est enfin des prélats à qui on reproche de fréquenter les Juifs et d'être leurs obligés pour de fructueuses spéculations [10].

Ce n'est pas d'ordinaire l'église qui bénéficie immédiatement de ces exactions et de ces profits déshonnêtes ; ils sont le fait

1. Cf. plus haut, p. 67, 125 et suiv.

2. *Conc. de Paris de 556-73*, can. III : « nullus episcoporum res competat alienas » (p. 143) ; can. VI (p. 144). Cf. les conciles cités plus haut, p. 147, n. 2.

3. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VIII, 39 : « auferens sive deripiens injuste res diversorum » (p. 352).

4. *Ibid.*, IV, 12 : « avaritiae in tantum incumbens ut cujuscumque possessiones fines ejus termino adhaesissent, interitum sibi putaret si ab eisdem aliquid non minuisset. Et a majoribus quidem cum rixa et scandalo auferebat, a minoribus autem violenter diripiebat » (p. 148).

5. *Ibid.*, V, 5 : « immensae erat cupiditatis... » (p. 196).

6. *Loc. cit.*

7. I, 26 (ZEUMER, *Form.*, p. 59).

8. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 19, p. 432.

9. *Chloth. II edict.*, 20 (BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 23).

10. Grégoire de Tours rapporte de Cautinus qu'il était « Judaeis valde carus ac subditus pro comparandis speciebus » (*Hist. Franc.*, IV, 12, p. 149).

de prélats cupides qui cherchent à s'enrichir personnellement. Tout au plus l'église, après leur mort, recueillera-t-elle leurs acquêts, à supposer qu'ils les lui lèguent, et s'il ne se présente personne qui puisse en justice établir ses droits à une restitution, elle gardera le fruit de leur coupable industrie [1]. Pratiqués par un nombre peu considérable, semble-t-il, de prélats, ne profitant qu'indirectement aux églises, le dol et la violence n'ont pu jouer qu'un faible rôle dans la construction du temporel ecclésiastique.

En face de l'accroissement prodigieux des richesses des églises, on se demande s'il ne s'est pas produit une vaste entreprise de captation dont les fidèles sous la terreur des peines éternelles auraient été les victimes. Les bienfaiteurs des églises n'ont-ils pas été impudemment circonvenus par les évêques et par les moines ? Il a pu se produire des faits semblables, mais les textes de l'époque franque n'en signalent aucun. Les contestations des églises avec les héritiers de leurs bienfaiteurs peuvent aussi bien témoigner de la jalousie des collatéraux frustrés que de la rapacité des clercs. Les rois et leur entourage se sont plaints parfois que le fisc royal s'appauvrisse au profit des églises, mais jamais on ne dénonce le clergé franc comme coupable de faire effrontément le siège des vieillards, des veuves et des faibles d'esprit. Si des accusations avaient été habituellement portées contre eux, conciles et hagiographes auraient sans doute au moins pris le soin d'y répondre. On supposera peut-être que les écrivains ecclésiastiques se sont tûs de parti pris sur ces ignominies. Grégoire de Tours ne se croit pas pourtant tenu de ménager l'honneur des évêques ou des clercs indignes en un temps où l'Église n'a pas d'adversaires et où personne ne songe à se faire contre elle une arme de l'avarice de certains clercs.

Lui-même se représente en conférence avec la pieuse reine Ingoberga qui l'a fait venir près d'elle pour le consulter sur l'ordonnance de ses legs pieux [2]. Les clercs ont sans doute dirigé ainsi souvent au gré de leur dévotion ou de leurs intérêts le choix de l'établissement bénéficiaire [3]. D'une pression

1. A la mort de Badegysilus, sa veuve a prétendu retenir tout ce qui, de son vivant, avait été donné à l'église du Mans. Son successeur n'a pas admis cette prétention (*Hist. Franc.*, VIII, 39, p. 352).

2. *Hist. Franc.*, IX, 26 : « ... ad me usque nuntios dirigens, ut in his, quae de voluntate sua, id est pro animae remedium cogitabat, adjutur existerem. Sic tamen, ut ad ipsam accedens, quae consilio habito fieri decernebat scripturae conecterit » (p. 382).

3. Grégoire de Tours a fait inscrire par la dite reine comme légataires l'église de Tours, la basilique de Saint-Martin de Tours et l'église du Mans.

exercée par eux sur les faibles et sur les moribonds on ne saisit pas la trace. Il n'en était nul besoin pour que l'Église fût héritière. La suggestion, s'il en est une, est perpétuelle ; elle n'a point à s'exercer spécialement à l'instant de la mort car elle enveloppe l'existence entière des hommes. Elle pénètre en effet toute la prédication chrétienne ; elle se confond avec l'exhortation à la pénitence et à l'aumône. Que le clergé franc ait cherché à constituer le patrimoine des églises en exploitant la crainte des châtiments célestes, c'est ce qui n'apparaît nulle part. Le temporel ecclesiastique en a très largement bénéficié mais le clergé a semé la moisson qui lève pour les églises comme le vent répand les graines qu'il emporte, non comme le laboureur qui creuse le sillon et y jette le grain dans l'espoir d'une récolte.

Recueillant ainsi sans cesse et sans qu'il leur en coûte rien, maisons, terres, serfs, privilèges et droits utiles, les églises ont pris pour la plupart dès le commencement de l'époque franque la condition d'un grand propriétaire foncier. Dès lors, celui-ci exerce attraction sur les petites propriétés voisines ; à des conditions peu onéreuses pour lui, les parcelles de terre des petits propriétaires de la région viennent facilement rejoindre la masse des biens ecclésiastiques [1]. Déjà les revenus d'une église dépassent les besoins ordinaires auxquels le clergé doit faire face ; l'excédent lui permet, dans une mesure modeste encore, de se porter acquéreur de biens qui relieront des propriétés dispersées ou qu'il juge utiles aux intérêts de l'exploitation [2]. Ainsi, dès l'époque franque, la fortune acquise travaille déjà à l'accroissement du temporel des églises.

Les règles établies pour la protection du patrimoine ecclésiastique en ont aussi singulièrement facilité la croissance. Il est admis que toute donation faite à un évêque par quiconque n'est pas son parent doit profiter à l'église, car le donateur a songé au remède de son âme et non à l'avantage propre du prélat [3]. Bertrand, évêque du Mans, en prenant possession de son siège a défendu les intérêts qui lui sont confiés contre les

1. Cf. plus loin, chap. XIV, Les donations pieuses, § III.

2. Cf. plus loin, chap. XVII, Les achats des églises.

3. *Conc. d'Agde*, can. VI : « Pontifices quibus... ab extraneis aliquid aut cum ecclesia aut sequestratum aut dimittitur aut donatur, quia hoc ille qui donat pro redemptione animae suae, non pro commodo sacerdotis probatur offerre, non quasi suum proprium sed quasi dimissum ecclesiae inter facultates ecclesiae computabunt » (Bruns, t. II, p. 147) ; *Conc. de Reims*, can. XX (Maassen, p. 205) ; *Conc. de Clichy*, can. XXII (p. 200).

prétentions de la veuve laissée par son prédécesseur. Celle-ci retenait tout ce qui du vivant de Badégysilus avait été donné à l'église, sous prétexte que tout appartenait à son époux [1]; mais Bertrand l'a contrainte à restituer. Or la force d'attraction d'une église est très accrue par les qualités personnelles de son évêque, ses vertus, son crédit, les services qu'il rend au roi, aux grands, à ses concitoyens. Les biens offerts à l'évêque tant par piété que pour reconnaître de tels mérites n'enrichiront pas son patrimoine propre, ses héritiers n'y pourront rien prétendre. Un évêque peut faire des acquisitions personnelles, mais le concile de Saint-Romain-d'Albon refuse ce droit au clergé des paroisses. Le prêtre chargé d'une paroisse ne peut faire d'achat qu'au nom de l'église [2]. D'autre part, un évêque, un prêtre, qui, en son vivant, a eu la jouissance des biens de son église est à peu près tenu de lui laisser une part, sinon la totalité de son héritage [3].

D'une portée bien plus grave est la règle adoptée par l'épiscopat des Gaules au commencement du VI[e] siècle, qui prohibe toute aliénation des biens ecclésiastiques [4]. Les églises reçoivent sans cesse et ne se dépouillent jamais. Une digue arrête le courant qui alimente leur fortune; derrière ce barrage elle s'étale en nappes profondes comme un lac sans écoulement. Dans la pratique, sans doute, cette prohibition fut esquivée de bien des manières; elle empêcha du moins les administrateurs du temporel ecclésiastique de souscrire à une diminution avouée des biens et des droits de l'église. Ce fut une précaution prise contre les prélats dilapidateurs et non l'article prévoyant d'un programme d'accaparement. On en vint à interdire au clergé de vendre jamais les biens qui lui sont commis, crainte de fuites ruineuses, et non dans la perspective d'un accroissement continu du temporel ecclésiastique. Ici encore concourt à l'enrichissement des églises une cause dont l'indispensable effet échappe pourtant aux prévisions de ceux qui la posèrent

Les pertes que souffrent le clergé et les moines atténuent à la vérité l'accroissement de leur patrimoine. Les biens des églises leur sont disputés par une armée de chicaneurs. Leur temporel est envahi par des troupes de rongeurs qui chaque fois que la surveillance est en défaut et même quand elle

1. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VIII, 39 : « res, quae tempore Badegyseli episcopi eclesiae datae fuerant, tanquam proprias retenebat, dicens : Militia haec fuit viri mei » (p. 352).

2. Can. VIII (Maassen, p. 21). Cf. plus haut, p. 61, n. 2 et 3.

3. Cf. plus loin, p. 155 et suiv.

4. Cf. plus loin, chap. XXIII, Les aliénations.

s'exerce le plus activement, s'en viennent fureter en une place si bien garnie et enlèvent à la hâte quelque morceau [1]. Mais jusqu'au VIII[e] siècle, époque où les églises subirent une vaste dépossession, les dommages qu'elles éprouvent n'arrêtent pas l'élévation continue de leur fortune. Si les spoliateurs des moines et des clercs sont nombreux, leurs bienfaiteurs sont légion. Ils obtiennent quelquefois restitution et on leur rend parfois plus qu'il ne leur a été enlevé. Si le voleur sacrilège ne satisfait pas à l'église, peut-être ses fils le feront-ils pour lui. Le patrice Celsus, raconte Grégoire de Tours, s'était approprié des biens ecclésiastiques, mais il ne laissa qu'un fils qui n'ayant pas d'enfants légua la plus grande part de ses richesses aux établissements que son père avait dépouillés. [3]. Tel qui ravit les propriétés d'une église se fait le généreux bienfaiteur d'une autre. Non seulement l'équilibre s'établit ainsi dans la masse des biens ecclésiastiques entre le préjudice éprouvé et les compensations offertes [4], entre les pertes sèches et les apports nouveaux, entre le dommage souffert par une église et les gains réalisés par une autre, mais dans l'ensemble et sans doute pour chaque établissement pris à part la richesse s'accroit en dépit des maraudeurs. L'attaque dirigée contre le temporel ecclésiastique n'en atteint pas les parties vives ; l'organisme se défend et ne cesse de se développer.

A l'époque franque, le courant qui porte la fortune des églises n'a pas atteint les régions désertiques, où les eaux s'infiltrent dans les sables, où l'oued s'appauvrit et s'assèche. Si parfois le débit décroit de ce que boivent les terres traversées, de ce qu'absorbent les gouffres, les eaux jaillissent plus bas en sources et rejoignent le courant. Les précipitations atmosphériques sont si abondantes, si nombreux et puissants les affluents, que le lit du fleuve s'élargit à mesure qu'il descend la vallée, en dépit des saignées que les riverains pour irriguer leurs terres pratiquent à travers les levées protectrices.

1. Cf. plus loin, livre VII. L'ATTAQUE ET LA DÉFENSE DU TEMPOREL ECCLÉSIASTIQUE.

2. Cf. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Jul.*, 8, p. 568.

3. *Hist. Franc.*, IV, 24 : « sed reliquit filium qui absque liberis functus maximam partem facultatis aecclesiis quas pater expoliaverat derelinquit » (p. 160)

4. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, Praef. : « cum... ipsae quoque eclesiae vel ditarentur a devotis vel nudarentur a perfides » (p. 31).

CHAPITRE XIV

Les donations pieuses.

Le patrimoine ecclésiastique est constitué essentiellement par des dons. La foi a été l'architecte de l'immense édifice temporel où elle a voulu établir l'Église et tous ceux qui la représentent, évêques, clercs, moines, pour y pourvoir à tous leurs besoins, à toutes leurs charges. Qui sont les bienfaiteurs des églises et des monastères, comment donnent-ils, quelles intentions les y portent ? Telles sont les questions qu'il faut se poser avant de pénétrer dans l'édifice, d'en étudier la structure, d'en décrire les parties.

I

L'une des principales sources de la richesse des églises qui coulait déjà à l'époque romaine et qui à l'époque franque alimenterait à elle seule le temporel ecclésiastique, ce sont les donations et les legs des évêques et des clercs. Ceux-là mêmes qui bénéficient de la fortune de l'église en sont les premiers artisans.

La plupart des évêques du VI[e] et du VII[e] siècle appartiennent à l'aristocratie du pays [1] et possèdent un riche patrimoine [2].

1. Cf. LOENING, *Gesch. d. deutschen Kirchenr.*, t. II, p. 223.

2. Tels Ommatius qui de sénateur de Clermont devient évêque de Tours « valde dives in praediis » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 31, éd. ARNDT, p. 446); Francilio, évêque de Tours et sa femme « fuerunt ambo divites in agris » (p. 447); les évêques de Reims, Romulfus « multis excellebat patrimoniis » (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 4, *Script.* t. XIII, p. 451), Lando, « vir illustrissimus et multorum possessor praediorum » (6, p. 455); saint Lézin, évêque d'Angers, « magnam habebat haereditatem et ingentia praedia possidebat » (*Vita s. Licinii*, 8, *Acta sanct.*, Févr., t. II, p. 679); saint Arnoul de Metz « praedia et suppellectiles multarum divitiarum..., ditissimus possederat » (*Vita s. Chlodulfi*, 5, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 999). Voir dans la vie anonyme de saint Léger (9, *op. cit.*, p. 657) la distribution que l'évêque d'Autun fait de son trésor personnel. Il suffit de lire les testaments de Bertrand du Mans (PARDESSUS, *Diplom.*, 230, t. I, p. 197 et suiv.), de Didier de Cahors (*Vita s. Desid.*, 30, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 586-7, cf. préf. de M. Krusch, p. 552), pour apprécier la fortune de ces évêques. Voir aussi dans les *Gesta episc. Autisiod.* (20, MIGNE, P. L., t. CXXXVIII, col. 636-42) la liste des legs de Didier d'Auxerre qui par testament affranchit jusqu'à deux mille serfs (col. 642).

Les biens propres de l'évêque, défendus contre les ravisseurs au même titre que les biens de l'église par les censures et anathèmes que prononcent les conciles [1], assimilés pour leur protection au patrimoine ecclésiastique, en sont pour tout le reste expressément distingués [2]. A l'évêque de Riez, Contuméliosus, déclaré suspens, on retire l'administration des biens de l'église, mais on lui rend ce qui lui appartient [3]. L'évêque d'Embrun, Chramlinus, qui a été déposé, garde son bien en se retirant au monastère de Saint-Denis [4]. Nivardus, évêque de Reims, a échangé une *villa* qui lui appartient personnellement contre une autre qui est la propriété de son église [5]. Tandis qu'un évêque ne peut attribuer à ses clercs et serviteurs que la jouissance en précaire d'un fonds de terre appartenant à l'église, il est libre de leur donner en toute propriété des biens qui sont à lui [6]. Par testament les évêques disposent librement des biens qui proviennent de leur patrimoine ou de leurs acquisitions personnelles [7].

Le célibat des évêques qui devient de plus en plus la règle au VIe siècle a beaucoup facilité la transmission à leur église de leur avoir propre. Mais qu'un évêque laisse une veuve, des fils ou qu'il n'ait pour parents que des collatéraux, aucune règle ne l'oblige à instituer son église pour héritière ou même à lui faire

1. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XXV (Maassen, p. 80) : *de Paris de 614*, can. XI (p. 188) ; *de 556-573*, can. II (p. 143).

2. *Conc. d'Agde*, can. XXXIII (Bruns, t. II, p. 153) : *de Paris de 614*, can IX (Maassen, p. 188) Cf. Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenr.*, t. II, p 695. Le concile de Paris de 556-573 frappe d'anathême ceux qui volent les biens propres de l'évêque comme ceux qui usurpent les biens des églises, « quia episcoporum res propriae ecclesiarum res esse noscuntur » (p. 143). Le contexte marque qu'il s'agit ici d'une assimilation destinée à protéger l'avoir de l'évêque. Peut-être aussi le concile entend-t-il qu'en fait les biens d'un évêque servent aux besoins de l'église, sont légués habituellement à l'église et peuvent par conséquent être regardés déjà comme faisant partie du temporel ecclésiastique. L'avoir patrimonial d'un évêque est considéré comme le douaire qu'il constitue à l'église son épouse. Cf. Fortunat, *Carm.*, III, 8 : « Nupsisti ecclesiae, felicia vota jugasti, hanc qui matronam dote potente reples » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 59).

3. *Epist. Arelat.*, 37 : « reddita sibi modo propria substantia, suspensum... volumus ab administratione patrimonii ecclesiastici » (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 56).

4. *Diplome de Thierry III de 679-680* (cf. Maassen, p. 225). Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, VII, 27, p. 307) note que Gondowald confisque à la fois les biens propres de l'évêque de Toulouse et ceux de l'église.

5. *Charte de Nivardus de 662* : « de villis ecclesiae nostrae concambivimus » (Pardessus, 346, t. II, p. 129).

6. *Conc. de Lyon de 567*, can. V : « quascumque munificentias clericis aut servientibus sive de rebus ecclesiae in usum aut de propriis in proprietatem dederint sacerdotes » (Maassen, p. 140).

7. Bertrand, évêque du Mans, dispose des biens « quae de proprietate seu ex militia in regestoriolo meo... inventa fuerint » ; il les distingue de ce qui est « sanctae ecclesiae proprium » (Pardessus, 230, t. I, p. 207).

un legs. Le concile d'Agde prévoit qu'un prélat qui n'a aucun parent proche laissera néanmoins son héritage à d'autres qu'à elle [1]. Au cas seulement où un évêque attribuera à quelque légataire des propriétés de son église, il devra léguer à celle-ci un bien de valeur égale [2].

Si l'évêque n'est pas tenu de faire passer dans le patrimoine ecclésiastique tout ou partie des biens qu'il laisse, il manque en s'y refusant à un usage reçu [3] qui est impératif autant qu'une règle. A tel qui se montre si peu soucieux des intérêts de son église les conciles marquent nettement leur défiance ; ils le tiennent pour suspect d'en avoir mal géré les affaires et d'avoir favorisé déjà de son vivant ses parents et amis aux dépens du patrimoine de celle-ci. Un évêque qui n'a ni fils ni neveux lègue-t-il son bien à d'autres qu'à elle, le concile d'Agde décide qu'on examinera sa gestion et qu'on révoquera toutes les ventes ou donations qu'il a faites. S'il a des fils, ils devront indemniser l'église [4]. Au cas où il ne lui laisse rien, le concile d'Orléans de 541, sans prendre garde si l'évêque a ou non des héritiers naturels, ordonne de casser tous les engagements pris, tous les contrats passés par lui au nom de son église [5]. Saint Césaire, qui ne possède aucun bien patrimonial, s'excuse dans son testament de ne pouvoir rien léguer à la sienne [6]. Il est juste, observe un concile du VIIe siècle, puisque l'évêque a joui de ce qui est donné à l'église, qu'elle recueille ce que lui-même a laissé [7].

1. Can. XXXIII (BRUNS, *Can. apost. et conc.*, t. II, p. 152-3).

2. *Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. XVII (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, p. 23).

3. Léontius de Bordeaux « ecclesiae totum concessit in ordine censum et tribuit Christo quod fuit ante suum » (FORTUNAT, *Carm.*, IV, 9, *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 85) ; Lando de Reims « possessor praediorum quorum nonnulla junxit ecclesiae » (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 6, *Script.*, t. XIII, p. 455).

4. Can. XXXIII : « Episcopus qui filios aut nepotes non habens alium quam ecclesiam relinquit haeredem, si quid de ecclesia non in ecclesiae causa aut necessitate praesumpsit, quod distraxit aut donavit, irritum habeatur. Qui vero filios habet, de bonis quae relinquit, ab haeredibus ejus, indemnitatibus ecclesiae consulatur » (BRUNS, t. II, p. 152-3).

5. Can. IX (MAASSEN, p. 89).

6. « Cum nihil de parentum bonis habuerim, non sine verecundia testamentum meum hoc curare praesumpsi » (G. MORIN, *Rev. Bénéd.*, 1899, t. XVI, p. 100). Le prêtre de la basilique où est inhumé saint Nizier, évêque de Lyon, s'écrie à la lecture de son testament, qu'il faut qu'il ait perdu l'esprit pour n'avoir rien laissé à l'église qui renferme son tombeau (*Vitae patrum*, VIII, 5, p. 695). LOENING (*op. cit.*, t. II, p. 675, n. 1) comprend que Nizier n'a rien légué à son église épiscopale ; mais il s'agit d'une basilique urbaine, non de l'église cathédrale.

7. *Conc. de Clichy*, can. XXII : « justum est ut sicut sacerdus habet quod ecclesiae dimissum est, ita ecclesia habeat quod reliquid sacerdus » (p. 200). Cf. *Conc. d'Agde*, can. VI (BRUNS, t. II, p. 147), où il s'agit des biens qui ont été donnés à l'évêque « non pro commodo sacerdotis ».

Souvent l'évêque concilie ses obligations envers elle avec ses affections naturelles. Il léguera quelques biens en toute propriété ou en usufruit à des parents [1], à des amis, à des serviteurs [2] ; mais la plus grande part de son héritage reste affectée à de pieuses libéralités. D'ordinaire, c'est son église que l'évêque institue pour héritière [3]. Parfois, à ce titre, elle recueille tout l'héritage [4] ; plus souvent, l'évêque testateur distrait de sa succession divers legs qu'il distribue entre plusieurs monastères et basiliques. Tel inscrit pour un legs une autre église épiscopale qu'il a servie jadis comme clerc, qui l'a élevé et nourri [5]. Tel autre distribuera ses biens épars en diverses

1. La fille de Victor, évêque de Rennes, a eu au moins une part de l'héritage de son père (cf. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VIII, 32, p. 348). Ansbertus, évêque d'Autun, laisse en 696 l'usufruit de quelques biens à sa sœur (PARDESSUS, *Diplom.*, 437, t. II, p. 238). Romulfus de Reims laisse des biens à des frères et neveux (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 4, *Script.*, t. XIII, p. 451). Bertrand du Mans en 615 stipule des legs en faveur de ses neveux et arrière-neveux (PARDESSUS, *Diplom.*, 230, t. I, p. 201, 204, 207). Arnoul, évêque de Metz, « multa sanctae matri ecclesiae contulit, plurima etiam duobus filiis suis » (*Vita s. Chlodulfi*, 5, (MABILLON, *Acta*, t. II, p. 999). Didier d'Auxerre lègue aussi des biens à ses neveux et à ses autres parents (*Gesta episc. Autisiod.*, 20, MIGNE, P. L., t. CXXXVIII, col. 642). Le testament de saint Remi, apocryphe mais fabriqué d'après des modèles anciens (KRUSCH, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 242 et 336, n. 2), inscrit comme héritiers l'église de Reims, le frère et le neveu de l'évêque (*ibid.* p. 336). Francilio, évêque de Tours, et sa femme « reliquerunt quaedam et proximis suis » (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 447). Saint Césaire lui-même lègue quelques menus objets à ses parents à titre d'eulogie (G. MORIN, *Rev. bénéd.*, t. XVI, p. 101).

2. Dinifius, évêque de Tours, « maxime ecclesiae suae quod fuit melius dereliquit, largitus est etiam quiddam et bene meritis » (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 446). De même Vérus (*ibid.*). L'évêque du Mans, Bertrand, lègue des chevaux à ses serviteurs et à ceux de l'église, clercs et laïques (PARDESSUS, t. I, p. 208) et 50 sous à chacun des clercs de l'église (p. 214) ; saint Césaire des vêtements à ses *auricularii* (*Testament*, p. 102).

3. *Testaments d'Hadoindus du Mans* (642) : « tu, sacrosancta aecclesia venerabilis (Caenomannis, BUSSON, *Actus pont. Cenom.*, p. 158), haeres mea esto haeredemque meam te esse constituo » (PARDESSUS, 300, t. II, p. 69) ; *de Bertrand* (230, t. I, p. 198) ; *de s. Léger* (DE CHARMASSE, *Cart. de l'église d'Autun*, 50, t. I, p. 80) ; *de s. Remi* (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 336). Le testament de s. Didier de Cahors (649-650), dont nous ne possédons qu'un fragment, devait aussi instituer l'église pour héritière, car c'est à elle que le testateur notifie ses legs (*ibid.*, t. IV, p. 591). Ainsi firent plusieurs évêques de Reims, Romulfus (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 4, p. 451), Lando (6, p. 455), Rigobertus (11, p. 459), les évêques d'Auxerre, Aunarius (*Gesta episc. Autisiod.*, 19, MIGNE, P. L., t. CXXXVIII, col. 235), Didier (20, col. 238), Tétricus (24, col. 244), l'évêque de Troyes Ragnégisilus (*Vita s. Frodoberti*, MABILLON, *Acta*, t. II, p. 600).

4. Maracharius, évêque d'Angoulême, paraît avoir laissé à son église tous ses biens (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 36, p. 228). Ansoaldus, évêque de Poitiers, stipule qu'en un cas donné le monastère de Noirmoutier pourra revendiquer les meilleures *villae* qu'il aura laissées à son église (MAITRE, *Cunauld*, dans *Bibl. École des Chartes*, 1898, p. 242).

5. Bertrand du Mans lègue une *villa* à l'église de Paris qui l'a nourri (PARDESSUS, 230, t. I, p. 199), une somme de 100 sous à la basilique de Saint-Martin de Tours « ubi comam deposui » (p. 213). L'évêque de Reims, Lando, lègue une propriété à l'église de Laon (FLODOARD, II, 6, p. 455).

contrées aux établissements les plus voisins [1]. Dans le testament de Didier, évêque d'Auxerre, il n'est pas une église importante de Bourgogne et d'Aquitaine qui ne soit inscrite pour un legs [2].

Les dernières volontés d'un évêque assurent aussi par un supplément de dotation l'avenir d'un monastère qu'il a fondé ou qu'il affectionne particulièrement. Il l'instituera pour héritier en même temps que son église [3], ou même le choisira pour principal héritier et exécuteur testamentaire au détriment de la cathédrale [4]. Un évêque qui dispose d'un patrimoine considérable enrichira de quelque legs la plupart des basiliques et des monastères de son diocèse et même des sanctuaires qui y sont étrangers [5]. Ses libéralités s'étendent aux matricules des pauvres [6], aux hôpitaux [7].

Les clercs inscrivent eux aussi dans leur testament l'église qui les a nourris [8]. On estime que l'héritage de quiconque se fait clerc est perdu pour sa famille. Grégoire de Tours raconte que Loup, citoyen de Tours, voulait entrer après la mort de sa femme et de ses enfants dans la cléricature. Il en a été empêché

1. Ommatius, évêque de Tours, « condito testamento, per ecclesias urbium in quibus possedebat facultates suas distribuit » (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 446).

2. *Gesta episc. Autisiod.*, 20, col. 236 : cf. col. 242.

3. *Testaments de Bertrand* : tu sacrosancta ecclesia Cenomanica, una cum sancta... basilica domni Petri et Pauli quam... opere meo .. aedificavi, haeredes mihi estote » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 198) *de saint Cesaire* : « monasterium Arelatense sancti Johannis, quod ego condidi... heredem meum esse volo ;... Arelatensem episcopum coheredem meo monasterio relinquo » (*Rev. Bénéd.*, t. XVI, p. 101). Agarnus de Cahors laisse ses *praedia* partie à l'église de Cahors, partie au monastère de Moissac (*Gall. christ.*, t. I, Instr., col. 36); Aunarius fait hériter l'église mère Saint-Etienne et la basilique de Saint-Germain (*Gesta episc. Autisiod.*, 19, MIGNE. t, CXXXVIII, col. 235).

4. L'évêque de Reims, Sonnatius, « basilicam beati Remigii praecipue sibi heredem instituit » (FLODOARD, II, 5, p. 454); parmi ses nombreux légataires, l'église de Reims n'est représentée que par le matricule des pauvres. De même Francilio, évêque de Tours, a laissé la plupart de ses biens à la basilique de Saint-Martin (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 447). Vigilius, évêque d'Auxerre, donne « post diem obitus » au monastère de Notre-Dame un grand nombre de propriétés (c. 680, PARDESSUS, 363, t. II, p. 152 et suiv.; QUANTIN, 8, t. I, p. 17 et suiv.).

5. Cf. *Testaments de Didier de Cahors* (*Vita s. Desid.*, 30, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 586-7): des évêques du Mans, *Bertrand* (PARDESSUS, 230, t. I, p. 197 et suiv., passim), *Hadoindus* (300, t. II. p. 69-70) : *d'Ansbertus d'Autun* (437, p. 237); des évêques de Reims, *Romulfus* (FLODOARD, II, 4, p. 451), *Sonnatius* (5, p. 454), *Lando* (6, p. 455), *Rigobertus* (11, p. 459): *de Didier d'Auxerre* *Gesta episc. Autisiod.*, 20, col. 238-42). Tétradius de Bourges a laissé une *villa* à Saint-Julien de Brioude (GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Jul.*, 14, p. 570).

6. *Testaments de Romulfus, de Sonnatius, de Lando (loc. cit.), de Bertrand* (PARDESSUS, t. I, p. 203-5, 214), *d'Ansbertus* (t. II, p. 238).

7. *Testament de Bertrand* (p. 200 et 205). Cf. chap. XXXIV, LES HOPITAUX.

8. *Testament du diacre Grimo* (BEYER, *Urkundenb. d. mittelrh. Territ.*, 6, t. I, p. 6). L'une des *villae* appartenant à l'église de Poitiers et dont l'évêque Ansoaldus dote Noirmoutier avait été donnée à l'église par le diacre Magnobodus (MAITRE, *Cunauld*, dans *Bibl. École des Chartes*, 1898, p. 240).

par son frère qui craignait qu'il n'instituât l'église pour héritière s'il s'agrégeait au clergé [1]. Souvent l'héritage d'un clerc est partagé comme la succession d'un évêque entre l'église à laquelle il appartient et divers sanctuaires [2]. Les abbés et les moines enrichissent souvent la maison qui les accueille d'un avoir dont tout profès doit se dépouiller ; quand ils ont gardé, en dépit de la règle, la jouissance de leurs biens, ils les laissent après leur mort à leur monastère ou à quelque autre établissement religieux [3].

Les rois ont été avec les évêques les plus insignes bienfaiteurs des églises. Le premier roi franc qui fut chrétien donna l'exemple des pieuses libéralités. Avant et après sa campagne d'Aquitaine, Clovis envoie des présents aux sanctuaires de Saint-Martin de Tours et de Saint-Hilaire de Poitiers [4]. En 511, le concile d'Orléans signale les offrandes qu'il a faites aux églises ; il leur a donné des grands domaines, accordé des exemptions ; le concile escompte des largesses semblables en faveur des églises qui n'ont encore rien reçu [5].

Parmi les fils de Clovis, Childebert Ier a laissé la réputation d'un roi magnifique envers les églises [6]. Un siècle plus tard un évêque le donnait en exemple à un jeune prince : on célébrait encore alors sa mémoire parce qu'il avait été large dans ses distributions aux lieux saints [7]. Clotaire Ier s'est montré aussi très généreux. Il a doté le monastère de Sainte-Croix fondé à

1. *Hist. Franc.*, VI, 13. p. 257.

2. Grimo inscrit comme légataires le monastère Sainte-Agathe de Longuyon. Saint-Pierre Talmatio, Saint-Maximin de Trèves, Saint-Vanne et l'église de Verdun, les matricules de Trèves et de Saint-Martin de Tours, les lépreux de Metz et de Maestricht.

3. Cf. plus haut, p. 107 et suiv.

4. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, II, 37 (p. 100 et 102) ; FRÉDÉGAIRE, III, 24 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 102).

5. Can. V (MAASSEN, p. 4) ; cf. plus haut, p. 115, n. 1. Des traditions peu sures font de Clovis le bienfaiteur des églises de Toulouse, Auch, Vannes, Nantes, Senlis, de Saint-Remi de Reims (cf. G. KURTH, *Clovis*, t. II, p. 162-174), le fondateur des abbayes de Baralle, Junant, Simorre, Moissac, Saint-Mesmin de Micy (*ibid.*, p. 175-185).

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, III, 10, p. 117 ; *Glor. confess.*, 81, p. 800 ; FORTUNAT, *Carm.*, II, 10 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 40). Le même roi a fondé et doté un monastère à Arles (cf. plus haut, p. 116). Le diplome de Childebert en faveur de l'église de Paris (DE LASTEYRIE, *Cart. de Paris*, 1, t. I, p. 1) a été refait au IXe ou Xe siècle (*ibid.*, n. 4 de la p. 2) ; il renferme probablement des données authentiques. Les diplômes faux en faveur de Saint-Germain-des-Prés (*ibid.*, 2, p. 3) et de Saint-Calais (PERTZ, 2, p. 3) conservent peut être le souvenir des libéralités de ce roi à ces monastères dont il passait pour être le fondateur.

7. *Epist. aevi merov. collectae*, 15 (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 459).

Poitiers par sainte Radegonde [1]. Quand il visitait Saint-Martin de Tours, il apportait de grands présents [2]. La basilique de Soissons, où il a enseveli saint Médard et où il a voulu reposer lui-même et un grand nombre d'autres basiliques des saints ont bénéficié de ses largesses [3]. Théodebert vénérait les évêques et enrichissait les églises [4].

Les générosités de Clovis et de ses fils faisaient contraste aux yeux des contemporains de Grégoire de Tours avec la rapacité sacrilège des rois alors régnants [5]. Pourtant le pieux Gontran fait lui aussi de grandes libéralités aux églises [6]. Cet autre Néron qui les hait, Chilpéric, châtié par la mort de ses enfants, offre désormais de grands présents aux basiliques [7]. Childebert II est le bienfaiteur de l'église de Reims [8]. Clotaire II constitue un temporel au monastère de Luxeuil [9].

Les rois du VIIe siècle enrichissent aussi les églises et les basiliques [10]. Dagobert a inscrit dans son testament pour héritières presque toutes les basiliques des saints de son royaume [11]. Il fonde et dote magnifiquement le monastère de Saint-Denis [12]. Sigebert II se montre également libéral envers Malmédy et Stavelot [13], Clotaire III à l'égard du monastère de Corbie [14].

Des largesses du fisc les reines sont les instigatrices ordinaires. Souvent les rois n'ont fait que sanctionner les donations de leurs épouses et de leurs filles ou n'ont doté un monastère qu'à leur prière [15]. Sainte Clotilde [16], sainte Ba-

1. *Hist. Franc.*, IX, 42, p. 401.

2. *Ibid.*, IV, 21, p. 158; *Liber hist. Franc.*, 29 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 288).

3. *Liber hist. Franc.*, *loc. cit.*

4. *Hist. Franc.*, III, 25, p. 132. Cf. FORTUNAT, *Carm.*, II, 11, p. 41.

5. *Hist. Franc.*, IV, 18, p. 183; VIII, 30, p. 344-5.

6. *Ibid.*, VII, 7, p. 295; VIII, 3, p. 328; *Gloria mart.*, 75, p. 538. Il est le premier roi qui ait concédé une charte d'immunité à Saint-Calais (HAVET, *Chartes de Saint-Calais*, Append. 5, *Quest. mérov.*, p. 162 : il a fait une donation à Saint-Bénigne de Dijon (*Dipl. de Clotaire III*, PERTZ, 11, p. 39), a fondé et doté Saint-Marcel de Châlon (cf. plus haut, p. 116).

7. *Hist. Franc.*, V, 34, p. 227. Grégoire de Tours relate ailleurs (3, p. 193) une donation faite par ce roi à Saint Médard de Soissons.

8. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 2 (*Script.*, t. XIII, p. 117-8).

9. *Vitae Columbani*, I, 39 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 108).

10. Le formulaire de Marculfe renferme des formules à l'usage du roi qui fait une donation à une basilique ou une église (I, 15, 16, ZEUMER, *Form.*, p. 53).

11. *Gesta Dagob.*, 39 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 417).

12. Cf. plus haut, p. 116.

13. *Diplomes de Sigebert II*, PERTZ, 21, 22, 23, p. 21-4.

14. *Diplome de Clotaire III* (LEVILLAIN, *Exam. des chartes de Corbie*, Pièces justif., 1, p. 215).

15. Cf. plus haut, p. 117.

16. *Hist. Franc.*, III, 18 : « praedia eclesiis, monastyriis vel quibuscumque locis sanctis necessaria praevidit » (p. 129).

thilde [1], retirées dans des monastères, distribuent d'abondantes aumônes aux basiliques. Les veuves et filles des rois lèguent une part ou la totalité de leur douaire à des établissements religieux [2].

Il est une circonstance où les rois se montrent facilement généreux envers ceux-ci. Leur fisc a-t-il repris possession de biens jadis attribués à un serviteur félon [3], s'est-il enrichi de l'avoir patrimonial du traitre [4], ou a-t-il recueilli des biens tombés en déshérence, une part de ces dépouilles et parfois peut-être l'aubaine toute entière est abandonnée à quelque église [5].

Comme leurs maitres, les fonctionnaires royaux et les grands du royaume font des libéralités aux églises. Charigisilus, référendaire de Clotaire Ier, a prodigué ses bienfaits en faveur de la basilique de Saint-Martin de Tours [6]. Le *dux* Chrodinus est la fortune des églises et le nourricier du clergé [7]. Souvent il entreprenait de créer de nouvelles *villae* et quand les vignes étaient plantées, les bâtiments achevés, les champs en pleine exploitation, il faisait venir dans le domaine quelque évêque qu'il savait besoigneux, lui offrait un repas à l'issue duquel remise était faite au prélat de la maison, des cultures, de tout

1. *Vita s. Balthildis*, 7 et 8 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 489-493). Le biographe signale outre ses donations aux monastères de Corbie, Jumièges (cf. plus haut, p. 117), Chelles où elle s'est retirée, les libéralités qu'elle a faites aux monastères de Jouarre, de Faremoutiers, de Saint-Wandrille, de *Logium* près Caudebec, de Luxeuil et aux monastères de Burgondie.

2. Ingoberga veuve de Caribert lègue ses biens aux églises du Mans et de Tours et à la basilique de Saint-Martin (*Hist. Franc.*, IX, 26, p. 382). Suavegotta épouse de Thierry I et sa fille Teudéchildis ont fait des legs à l'église de Reims (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 1, *Script.*, t. XIII, p. 447).

3. Lorsque Godinus eut pris les armes contre Chilpéric, « villas quas ei rex a fisco in territurio Sessionico indulserat abstulit et basilicae contulit beati Medardi » (*Hist Franc.*, V, 3, p. 193).

4. Saint Nivardus, évêque de Reims, a obtenu de Clovis II des biens « quas quibusdam infidelibus suis ejectis receperat » (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 7, *Script.*, t. XIII, p. 455). Clotaire III (657-73) donne au monastère de Fleury une terre confisquée sur Aotharius (PROU, VIDIER, *Chartes de Saint-Benoit-sur-Loire*, 2, p. 19). Thierry III lui donne (675-6) les biens patrimoniaux confisqués sur le duc Loup (*ibid.*, 3, p. 20). Le même roi attribue (677) au monastère de Bèze les biens du duc infidèle Adalricus que son fisc a confisqués (PERTZ, 46, p. 43).

5. Suivant les *Gesta Dagoberti* (35, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 413), Dagobert aurait donné à Saint-Denis tout le patrimoine d'un duc des Aquitains, à savoir vingt-sept *villae* qui ont été dévolues au fisc parce que les fils du défunt n'ont pas vengé la mort de leur père assassiné.

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Mart.*, 25, p. 601.

7. *Hist. Franc.*, VI, 20 : « profluus ditator eclesiarum clericorumque nutritor » (p. 261). Fortunat (*Carm.*, IX, 16, *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 219) célèbre le *dux* Chrodinus.

le matériel de ferme, des valets et des laboureurs et même d'une somme d'argent [1]. Les gens de grande naissance que Chilpéric oblige à suivre sa fille en Espagne écrivent leur testament en faveur des églises et demandent qu'à leur entrée en cette terre lointaine d'où ils ne reviendront plus, leurs biens soient remis aux églises comme s'ils étaient déjà morts [2].

Les laïques qui n'ont pas d'enfants instituent souvent, comme les évêques et les clercs, un saint pour héritier. Blidéricus, après trente ans de mariage, désespérant d'avoir des enfants, fait offrande de tous ses biens à la basilique de Saint-Martin de Tours en s'en réservant seulement l'usufruit. Il a confirmé cette donation après qu'une nombreuse progéniture lui fut née [3]. Les églises n'héritent pas seulement à défaut d'héritiers naturels. Les formules romaines d'exhérédation que conservent encore en les simplifiant les testaments de l'époque franque [4] déclarent que le testateur a préféré tel saint lieu à tous ses autres héritiers [5]. Tel qui ne veut point déshériter ses proches inscrit néanmoins pour quelque legs les églises et les basiliques des confesseurs [6].

Parmi ceux qui, de leur vivant ou après leur mort, veulent être les bienfaiteurs des sanctuaires il y a des gens de toute condition. Une simple mère de famille, Syagria, méritait par ses aumônes d'être appelée la mère et le trésor des églises et des monastères [7]. En général, le souvenir des donations importantes, bienfait de quelque grand personnage, s'est seul conservé de cette époque reculée. Mais une multitude de petites gens faisaient aux clercs et aux moines de modestes offrandes, en argent, en nature, se dépouillaient en leur faveur d'un coin de terre. Il n'est personne à cette époque qui ne leur donne. La foule anonyme des petits donateurs a fait souvent peut-être pour la formation du patrimoine des églises plus que les

1. ***Hist. Franc.***, *loc, cit.*

2. *Ibid.*. VI, 45, p. 281.

3. *De virt. s. Mart.*, IV, 11, p. 652. De même à Lyon deux époux de rang sénatorial n'ayant pas d'enfants instituent l'église pour héritière (*Glor. confess.*, 64, p. 785).

4. Cf. H. AUFFROY, *Evolution du testament en France*, p. 271.

5. ***Form. Andecar.***, 46 : « quia malimus te, sacrosancti ecclesiae in honore sancti illius in id ipsum monastyrio hedificate, quam reliquis heredibus nostris » (ZEUMER, ***Form.***, p. 20).

6. Bérétrudis qui institue sa fille pour héritière lègue des biens aux monastères qu'elle a fondés, aux églises et aux basiliques des confesseurs (*Hist. Franc.*, IX, 35, p. 390). Cf. *Marculfi form.*, II, 17 (ZEUMER, p. 86).

7. *Vita s. Eugendi*, 12 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 159) ; ENNODIUS, *Vita s. Epiphani*, 173 (*Auct. antiquiss.*, t. VII, p. 106).

riches bienfaiteurs [1]. Cette poussière de dons minuscules a contribué à construire le temporel ecclésiastique comme un ciment impalpable répandu en lits épais constitue les substructions d'un édifice, remplit les vides laissés par les matériaux de choix, enveloppe et unit les pierres de taille qui seules apparaissent au dehors, mais ne constituent que grâce à lui une masse cohérente et une solide muraille.

II

Les églises reçoivent de toutes mains et aussi de toutes manières. Les formes que revêtent, à l'époque franque, les libéralités des fidèles sont très diverses. Il est des donateurs qui se conforment aux anciennes formules romaines. Plus souvent des notions propres aux barbares se glissent dans les actes et en dénaturent le style. On se soucie moins de s'accorder avec des concepts juridiques périmés, de suivre des modèles traditionnels qu'on n'entend plus très bien, que de trouver une forme appropriée à des besoins nouveaux. Ni le droit romain, ni à plus forte raison les vieilles coutumes barbares n'avaient prévu un tel élan de pieuse générosité et n'offraient les moyens de le combiner avec de multiples exigences. Encore qu'elles soient toujours consignées dans un document écrit qui fait titre, les donations ne se distinguent pas quant à leur mode par de pures différences rédactionnelles. Les sacrifices consentis par les fidèles en faveur des églises vont se dégradant suivant là dose de spontanéité et de désintéressement qu'ils apportent à se dépouiller. Le clergé a en quelque sorte dressé l'échelle de ses préférences et varié l'appât des combinaisons qu'il propose aux pieux chrétiens. Le formulaire des donations s'est ainsi accommodé à la fois aux intérêts des églises et à ceux de leurs bienfaiteurs.

La donation pure et simple est pour le clergé la plus avantageuse de toutes. C'est sous cette forme et à l'exclusion de toute autre que les rois pourvoient aux besoins des églises et des monastères. Comme la marée remplit les estuaires sans vider les océans, le fisc dont les ressources parurent lontemps inépuisables enrichit les églises sans que le roi songe à stipuler des délais, des conditions, des réserves. Quiconque aussi, roi, évêque, simple particulier fonde une église, un monastère, les dote immédiatement des biens nécessaires à la subsistance des clercs et des moines. Très souvent, au reste, un bienfaiteur

1. Le fait est rendu sensible surtout par les chartes de Saint-Pierre de Wissembourg. Voir plus loin, chap. XIX. LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE, § I

généreux se dessaisit d'une propriété sur l'heure et sans conditions en faveur d'un établissement religieux.

Le noyau primitif du patrimoine d'une église est le plus souvent issu de semblables libéralités et elles constituent peut-être l'apport le plus considérable à la masse. Pourtant les donations qui, sans imposer aux églises aucune charge, leur procurent la jouissance immédiate d'un bien, ne sont pas, semble-t-il, les plus nombreuses. L'or pur de la générosité des fidèles subit le plus souvent l'alliage de nécessités pratiques qui ne sont pas nécessairement viles et sordides. Aux pieux sentiments qu'inspire le ciel se mêlent des soucis terrestres. L'Église s'est prêtée avec une extrême souplesse aux *desiderata* de ses bienfaiteurs, comme elle a su aussi leur faire accepter les conditions qu'elle jugeait nécessaires à la sauvegarde de ses droits et de ses intérêts propres.

En général, le bienfaiteur d'une église souhaite avant tout retenir sa vie durant la jouissance des biens dont il veut faire aumône. A cet égard, la forme du testament romain répond le mieux à des sentiments généreux qui ne vont pas jusqu'à l'esprit de renoncement, au pieux calcul d'une âme vulgaire qui souhaite se racheter et effacer ses fautes en offrant des biens terrestres au jour seulement où ceux-ci ne servent plus. En instituant une église pour héritière, on ne se dépouille qu'après sa mort.

Mais la donation testamentaire est moins avantageuse aux églises. Le testament n'est pas irrévocable et l'héritier qu'il institue peut toujours craindre que d'autres dispositions soient prises annulant les libéralités qui lui sont consenties. A la mort du testateur, l'entrée en possession de l'héritage par une église souffre maintes difficultés. Parfois, c'est le roi qui fait obstacle à l'exécution d'un testament passé en faveur d'une église. Plus souvent celle-ci entre en contestation avec les héritiers naturels du défunt, subit leurs revendications en justice et leurs voies de fait, et parfois, pour avoir la paix, est réduite à conclure avec eux une transaction toujours dommageable.

Le testament proprement dit reste pourtant en usage jusqu'à la fin de l'époque franque. Évêques et clercs, qu'ils soient d'origine barbare ou descendent de l'ancienne population gallo-romaine, lèguent d'ordinaire leurs biens à leur église suivant les formes testamentaires régulières [1]. L'Église qui se

1. Ainsi firent les évêques de race gallo-romaine. Césaire d'Arles (*Rev. [illegible]*, 1899, t. xvi, p. 100), Didier de Cahors (*Script. rerum merov.*, t. iv, p. 59[illegible]), Nazer

réclame de la loi romaine en observe naturellement les règles. Au reste le testament rédigé par l'évêque ou par les clercs offrait pour elle une sécurité plus grande que les dispositions testamentaires d'un laïque. L'avoir de l'évêque et celui de l'église sont placés l'un comme l'autre et inséparablement sous la défense des saints canons, l'administration en est aux mêmes mains ; l'église jouit en fait du vivant de l'évêque de ses biens patrimoniaux [1]. Elle se trouve en quelque sorte déjà en possession, partant en bonne posture vis-à-vis des héritiers naturels de l'évêque. Il est à peu près admis qu'elle doit être son légataire universel et les parents de l'évêque ne doivent s'attendre qu'à la délivrance par l'entremise des officiers ecclésiastiques de quelque legs modeste [2]. Éprouvant plus rarement préjudice à l'ouverture du testament des évêques et des clercs, elle ne cherchera pas à lui substituer un acte d'une autre facture juridique.

Les églises et les monastères bénéficient aussi quelquefois de donations testamentaires faites par des laïques [3]. Mais sans proscrire le testament, le clergé et les moines préfèrent être nantis d'une autre manière. Leurs usages particuliers, qu'ils ne manquent pas de proposer à leurs bienfaiteurs, sont en faveur d'une donation faite entre vifs. Théodétrudis eut voulu léguer par testament des biens au monastère de Saint-Denis, mais elle s'est pliée à l'usage du lieu et a rédigé l'acte sous forme de lettres [4].

Le testament, en effet, offre d'autant moins de sécurité aux églises qu'il est étranger aux coutumes barbares primitives et répugne à l'ancien droit germanique [5]. Celui-ci ne connaissait qu'un seul mode d'aliénation, par tradition entre vifs. Sous l'influence des habitudes romaines, certaines lois barbares ont admis le testament [6]. Au VIe et au VIIe siècle, on voit des

de Lyon (*Vitae patrum*, VIII, 5, p. 695). Maracharius d'Angoulême (*Hist. Franc.*, V, 36, p. 228). Cf. Lœning, *op. cit.*, t. II, p. 671. Bertrand et Hadoindus du Mans, dont le nom trahit une origine germanique, ont, eux aussi, redigé leur testament suivant les formes romaines (Pardessus, 230 et 300, t. I, p. 197, II, p. 69), ainsi que le diacre Grimo (Beyer, *Urkundenb. d. mittelrh. Territ.*, 6, t. I, p. 6) et l'abbé Wideradus (Pardessus, 514, t. II, p. 323). Cf. Auffroy, *op. cit.*, p. 227-8 ; Lœning, *op. cit.*, t. II, p. 673.

1. Cf. plus haut, p. 154, n. 2.

2. Cf. plus haut, p. 156.

3. *Testaments d'Abbo de 739* (Pardessus, 559, t. II, p. 370), *d'Erminéthrudis de 700* (452, p. 255).

4. « Et quia votus meus fuerat ut per paginam testamenti, villas ipsas... basilicae sancti Dyonysii condedisse, sed ut mos est loci illius habetur per epistolas delegasse » (Pardessus, 241, t. I, p. 227).

5. Cf. Auffroy, *Evolution du testament en France*, p. 133 et suiv.

6. La loi Gombette chez les Burgondes admet le testament (*ibid.*, p. 135). Il est

personnages qui sont certainement de race germanique écrire des testaments proprement dits [1]. Mais le concept romain du droit successoral tend à s'altérer ; au testament se substituent des équivalents qu'on désigne souvent encore du terme de *testamenta*, qui conservent parfois des formules propres au testament romain, mais qui sont en réalité des actes entre vifs [2]. Les églises n'ont eu qu'à se prêter à une évolution qui s'accomplit en dehors d'elles, sous l'influence du droit barbare, mais qui loin de leur être préjudiciable travaille à les mettre à couvert contre les risques que présentait pour elles la forme testamentaire.

L'acte entre vifs qui prend la place du testament est rédigé sous forme de lettres (*per epistolas*) dont la technique est variable mais qui ont pour caractère commun de faire naître au jour même où elles sont écrites (*a die praesenti*) le droit de propriété de l'église à qui la donation est faite. Elles sont remises d'ordinaire aux établissements attributaires ; il en est fait autant d'expéditions qu'il y a d'églises bénéficiaires [3]. Elles constituent titre de propriété. Parfois l'acte marque expressément le caractère irrévocable de la donation [4]. Même quand cette clause n'y figure pas, le bienfaiteur n'est pas en droit de revenir sur ses engagements, car il n'y a pas eu simple promesse faite à l'église, expression provisoire de dernières volontés que la mort seule fixe à jamais, mais transfert véritable du droit de propriété.

Celui-ci est fondé à l'instant même où l'acte est rédigé, mais l'entrée en jouissance est reculée jusqu'au décès du bienfaiteur. Dans telle formule le donateur stipule que tous les biens qu'il vient de conférer à des églises resteront en sa possession jusqu'à sa mort [5]. Quelquefois, par une apparente contradiction,

mentionné dans les textes wisigothiques (p. 139), dans la loi des Bavarois (p. 141), chez les Lombards (p. 142). Il n'a jamais pénétré dans la législation des Francs (p. 225).

1. C'est le cas d'Erminéthrudis (PARDESSUS, 452, t. II, p. 255) et des évêques du Mans Bertrand et Hadoindus (230 et 300, t. I, p. 197 ; t. II, p. 620). Les *[illegible]* que Chilpéric envoie en Espagne semblent bien écrire des testaments proprement dits (voir plus haut, p. 161). Cf. LOENING, *Gesch. d. deutschen Kirchenr.*, t. II, p. 673 ; AUFFROY, *Évolution du testament*, p. 226.

2. Cf. AUFFROY, *op. cit.*, p. 279.

3. Léodébodus a fait rédiger deux lettres : l'une sera conservée dans les archives de Saint Aignan, l'autre dans les archives de Saint Pierre (PROU, VIDIER, *Chartes de Saint Benoît de Fleury*, I, p. 29). Cf. AUFFROY, p. 278.

4. Par exemple le donateur s'interdit à lui-même et interdit à ses héritiers d'attaquer la donation (ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 45 (749), p. 47 ; 2 (712), p. 9).

5. *Form. Wisigoth.*, 21 : « ea... conditione ut quousque me Deus... vivere permiserit, hoc quod ecclesiabus contuli... a me universa possideantur, post diem vero obitus mei... » (ZEUMER, p. 586). La même formule contient une

le bienfaiteur d'une église déclare faire passer sur l'heure la propriété de son bien aux mains du clergé et stipule non moins expressément qu'il ne le lui cède qu'après sa mort [1]. D'autres lettres négligent d'exprimer cette disposition qui n'est révélée que par le contexte. Léodébodus rédige en faveur de deux monastères un acte de donation qui est évidemment l'équivalent d'un testament, par lequel il dispose non seulement de ses biens fonds mais de son mobilier et de ses propres vêtements, mais d'où sont bannies toutes les formes propres au testament [2]. En 690, Vandémiris et Ercamberta ont distribué leurs biens entre plusieurs monastères et l'on pourrait croire qu'ils en ont fait tradition immédiate si les deux époux ne prenaient soin de stipuler qu'après la mort de l'un le conjoint survivant aura la jouissance du tout [3]. Dans chacun de ces cas, l'acte à cause de mort est devenu un acte entre vifs *(donatio post obitum)* qui confère aux églises un droit actuel, irrévocable, à l'abri des attaques et des déboires auxquels donne lieu souvent l'ouverture d'une succession.

De ces équivalents du testament qui l'ont peu à peu supplanté [4], la donation avec réserve d'usufruit ne se distingue pas par des effets pratiques mais seulement par la technique d'un acte plus conforme aux concepts juridiques romains. Les églises en ont largement et volontiers recueilli le bénéfice [5].

clause à cause de mort : « cum e rebus humanis abscessero .. tunc ad ecclesiam... volo pertinere locum illum ». Cf. *Charte de Leutfredus* (742) : « per epistolam cessionis visi sumus concessisse,... ea ratione ut post tiscessum nostrum »... (Zeuss, 2, p. 9).

1. *Charte d'Heimo* (719) : « dono donatumque in perpetuum esse volo.. post discessionem meam, ad diem presentem, donatum in perpetuum esse volo » (Zeuss, 45, p. 47) ; *Charte de Vigilius*, évêque d'Auxerre (670) : « dono ipsius basilicae... donatumve post diem obitus mei in perpetuum esse volo » (Pardessus, 363, t. II, p. 152). On voit par là qu'à la fin du VIIe siècle les évêques eux-mêmes transforment leur testament en *epistola cessionis*.

2. Prou. Vidier, *Chartes de Saint-Benoît de Fleury*, 1, p. 5-9. Cf. Auffroy, *op. cit.*, p. 281.

3. Pardessus, 412, t. II, p. 208. Cf. Auffroy, p. 282. De même la charte de Théodétrudis (241, t. I, p. 227) ne se distingue d'une charte opérant tradition immédiate que parce qu'incidemment la donatrice déclare remettre son bien tel qu'il sera lors de son décès.

4. Le testament disparait au VIIIe siècle : il survivra à peine dans le Midi. Cf. Auffroy, p. 287.

5. *Marc. form.*, II, 3 (Zeumer, p. 74-5) ; *Form. Turon.*, 1 (p. 135). La *Form. Turon.*, 37 (p. 156) est intitulée : « Donatio ad ecclesiam post obitum », mais il s'agit moins ici d'un acte du type indiqué précédemment (cf. n. 1) que d'une donation avec réserve d'usufruit : « ut dum ego advivo, ipsa villa ... usualiter sub pretexto ipsius basilicae tenere... faciam ». Au reste un acte peut renfermer à la fois les clauses de la *donatio post obitum* et celles d'une donation avec réserve d'usufruit (cf. Pardessus, *Testamentum de 690*, 413, t. II, p. 211).

Elles recevaient ainsi un droit actuel, devenaient immédiatement propriétaires. Le donateur y trouve lui aussi avantage, car il n'abandonne que la nue propriété de son bien et en garde, sa vie durant, la jouissance. Parfois il stipule la même réserve en faveur d'un parent [1] et peut ainsi enrichir une église sans déshériter sa famille.

A la réserve d'usufruit le clergé a substitué souvent le précaire qui accorde au donateur la jouissance viagère de la terre qu'il avait offerte [2]. A l'instant même où l'église reçoit son bien, elle le lui cède en précaire. Ce mode n'agrée pas seulement au clergé et aux moines parce qu'il opère en leur faveur le transfert immédiat du droit de propriété que leur accordait aussi la donation avec réserve d'usufruit. Ici, non seulement ce droit est reconnu à l'église, mais elle en fait aussitôt usage. De bénéficiaire elle se transforme en bienfaitrice. L'acte d'administration qu'elle opère est déjà une prise de possession. Enfin le précaire lui permet d'instituer un signe du droit de propriété qu'elle vient d'acquérir. Le cens qu'acquitte parfois le donateur précariste et qui n'est jamais réclamé d'un usufruitier proprement dit est une reconnaissance du droit de l'église et procure immédiatement à celle-ci le bénéfice d'une rente modique.

L'opération n'est pas avantageuse seulement aux églises. Elle a été sans doute pour tel petit propriétaire qui se contentera désormais d'une possession en précaire le moyen de placer sa personne et ses biens sous la protection d'une église et d'un saint [3]. La jouissance d'un domaine laissée au donateur est quelquefois accordée aussi à ses héritiers [4]. Moyennant l'acquittement d'un cens qui constitue à peine une charge, le bien restera à perpétuité aux mains de sa famille, sous la sauvegarde du clergé et des moines et sous bénéfice des privilèges et

1. Réolus, évêque de Reims, stipule que sa fille, religieuse à Notre-Dame de Soissons, aura la jouissance, sa vie durant, des biens qu'il laisse au monastère (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 10, *Script.*, t. XIII, p. [illegible]). En 7[illegible], Carloman stipule que l'usufruit d'un bien donné par lui au monastère de Stavelot sera laissé en précaire au neveu de l'abbé, s'il survit à son oncle (Pertz, *Diplom. maj. domus*, 13, p. 103). Cf. Loening, *op. cit.*, t. II, p. [illegible].

2. Voir plus loin, chap. XXVI, Les précaires ecclésiastiques, § II.

3. Cf. R. Wiart, *Essai sur la precaria*, p. 217, 231.

4. En 724, Gebartus reconnaît tenir en précaire des biens que son père a [illegible] au monastère de Wissembourg (Zeuss, 257, p. 241). Le diacre [illegible] en précaire une *villa* donnée par sa sœur à l'église de Verdun (B[illegible]). L'évêque de Reims, Mapinius, a concédé en précaire à Teudéchildis le tiers de la *villa* de Verzy, léguée par sa mère à l'église de Reims (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 1, *Script.*, t. XIII, p. 415).

exemptions dont jouissent les biens ecclésiastiques. Il a été facile aux églises d'atténuer, de compenser le sacrifice que leur fait un pieux bienfaiteur. Il a eu parfois intérêt à se dépouiller en leur faveur.

Associé à la donation, le précaire a permis aux églises de passer avec le donateur de véritables contrats qui procurent à chaque partie un avantage équivalent. Tel que la piété n'a pu seule décider à quelque largesse donne à une église pour recevoir. Il abandonne la propriété de son bien à l'église : celle-ci lui accorde en précaire ce même bien et un autre qu'il convoite. A sa mort le tout reviendra à l'église [1]. Un tel contrat représente de la part du donateur l'achat d'un usufruit, de la part de l'église l'acquisition d'une nue propriété. Le clergé attire une largesse par l'appât de ses propres libéralités.

Parfois le donateur ne peut se résoudre à renoncer à son bien irrévocablement. L'église lui accorde la faculté de le racheter au prix d'une somme fixée [2]. Peut-être cette clause dénonce-t-elle quelquefois un prêt consenti par l'église, la donation dissimulant simplement la remise d'un gage. Mais la faculté de rachat est certainement concédée à d'autres qu'à des débiteurs. Une charte du monastère de Wissembourg émane d'un bienfaiteur qui n'avait point d'enfants ; il pourra racheter son patrimoine au prix de 200 sous au cas où lui naîtraient des héritiers [3].

Ainsi par les facilités, délais, réserves, combinaisons de toutes sortes que le clergé offre ou accorde à ses bienfaiteurs, par les profits peu onéreux pour lui qu'il leur abandonne, les églises ont su soutenir et stimuler la générosité des fidèles. Ce n'est pas que le temporel ecclésiastique soit le fruit d'expédients, de complaisances, et d'adroites spéculations. Les fondements et la masse de l'édifice reposent directement sur la foi sincère et la générosité spontanée des pieux chrétiens. Le clergé et les moines n'avaient qu'à laisser couler en leurs mains la richesse, mais ils ont su en outre dégager, approfondir les canaux qui l'amènent vers les églises. Sans créer à leur bénéfice des formes juridiques nouvelles, ils en ont mis à profit l'évolution naturelle, retenu et exploité les plus opportunes, accueilli les vœux de leurs bienfaiteurs, compris leurs

1. *Marc. form.*, II, 39, 40 (ZEUMER, p. 98-99).

2. ZEUSS, 17 (739), p. 24 ; 52 (742), p. 53 ; *Form. Andecav.* B, 9 (ZEUMER, p. 353). Cette clause ne devient fréquente qu'à l'époque carolingienne.

3. ZEUSS, 52 (742), p. 53.

besoins. Ainsi l'édifice a pu s'exhausser d'étages et de combles dus pour une part à l'ingéniosité de ceux qui l'habitent.

III

Le motif principal qui incite les bienfaiteurs des églises à se dépouiller en leur faveur, c'est la confiance qu'ils assurent ainsi le salut de leur âme. Ils donnent en vue de la rétribution éternelle [1], pour le remède [2], le profit [3] de leur âme, la rémission des péchés [4], parce que l'aumône rachète et détruit les fautes [5], attendu que ce qui est conféré aux saints lieux ne périt pas [6], à l'effet de se faire des amis avec le Mammon d'iniquité [7]. Il est admis qu'enrichir les moines et les clercs c'est faire la somme de toutes les œuvres de piété et de charité recommandées par les saints livres [8] et en recueillir tous les mérites. C'est cette croyance qui a précipité vers les églises l'avalanche des pieuses libéralités. Les autres motifs qui les déterminent ne sont guère qu'une adaptation de ce thème majeur; il est inclus dans tous les autres. Quiconque a pour donner au clergé une raison d'un ordre étranger à celui-là, celle par exemple d'un intérêt terrestre qui transforme la largesse en une sorte de marché, ne veut point perdre le

1. « pro aeterna retributione » (*Marc. form.*, I, 16, ZEUMER, p. 53 ; II, 6, p. 78 ; *Form. Turon.*, 1, p. 135 ; *Dipl. de Thierry III pour Starelot*, PERTZ, 53, p. 47 ; *de Childebert III pour Notre-Dame d'Argenteuil*, 71, p. 63 ; ZEUSS, 240 (699), p. 231 ; 242 (700), p. 233, etc. ; *Charte de Léotheria*, QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 10, t. I, p. 24) ; « pro mercedes nostrae augmento » (*Dipl. de Clotaire III pour Corbie de 661*, LEVILLAIN, 2, p. 219).

2. « pro anime remedium » (*Marc. form.*, II, 39, p. 99 ; *Form. Sal. Merkel.*, 1, p. 241 ; ZEUSS, 39 (694), p. 41 ; 205 (699), p. 196, etc.; *Conc. d'Eauze*, can. VI, MAASSEN, p. 114; *Charte de Théodétrudis*, PARDESSUS, 241, t. I, p. 227) ; « pro redemptione animae » (*Lex Baiuw.*, I, 1, PERTZ, *Leges*, t. III, p. 269).

3. « pro anime compendium » (*Form. Andecav.*, 46, p. 20) ; « pro anime salute » (*Dipl. de Thierry III pour Saint-Denis*, PERTZ, 57, p. 51 ; *de Clotaire III pour Corbie de 657-61*, LEVILLAIN, 1, p. 214).

4. « pro remissione peccatorum » (*Marc. form.*, II, 4, p. 76) ; « pro meis peccatis minuendis » (*Cartae Senon.*, 14, p. 190) ; « pro abluenda mole peccaminum » (*Charte d'Ansbertus*, PARDESSUS, 437, t. II, p. 237).

5. « elimosina extinguit peccatum », emprunt fait à l'Ecclésiastique, III, 33 (*Marc. form.*, II, 1, p. 71) ; « date aelimosinam et omnia munda sunt vobis », emprunt fait à l'Evangile de saint Luc, XI, 41 (*Marc. form.*, II, 3, p. 75 ; *Form. Turon.*, 1, p. 135).

6. « illud quod ad loca sanctorum... confertur numquam perit sed ad memoriam eternam et justicia repotitur » (*Form. Andecav.*, 46, p. 20).

7. « facite vobis amicos de mammona iniquitatis », emprunt fait à l'Evangile de saint Luc, XVI, 9 (*Charte d'Huntbertus*, PARDESSUS, 365, t. II, p. 155).

8. Le préambule d'une formule de Marculfe (II, 1, Qui vult exsinodochio aut monasterio construere, p. 70-1) renferme déjà une collection commentée d'extraits des Ecritures relatifs à l'aumône : c'est le prototype des interminables préambules des chartes du XI[e] siècle.

mérite de l'aumône. Le motif religieux s'insinue là même où un autre domine et il est allégué et proclamé bien haut par qui fait un contrat avec l'église mais entend néanmoins en rester le bienfaiteur [1].

Un grand nombre de donations sont faites aux églises et aux monastères afin d'en obtenir des secours spirituels. On donne aux clercs et aux moines afin qu'ils prient pour leur bienfaiteur, afin que l'évêque ou les prêtres fassent mémoire de lui en célébrant la messe, ou encore afin que le clergé en accordant un lieu de repos au bienfaiteur de l'église auprès des reliques des saints, procure ainsi à sa dépouille mortelle la garantie d'une résurrection glorieuse au dernier jour [2].

Par leurs pieuses offrandes, les bienfaiteurs des établissements religieux sollicitent de Dieu et des saints, avec des faveurs d'ordre surnaturel, la protection de leurs intérêts temporels. Les rois se montrent généreux envers les églises parce qu'ils assurent ainsi la paix et la stabilité de leur royaume [3]. Quiconque implore l'assistance d'un saint offre à son sanctuaire quelque présent. Mérovée qui a encouru la disgrâce de son père et s'est réfugié dans la basilique de Saint-Martin, dépose sur le sépulcre du bienheureux toutes les richesses qu'il avait apportées, dans l'espoir que le saint rétablira ses affaires [4]. Chilpéric et Frédégonde conduisent leur fils malade à Soissons auprès du tombeau de saint Médard et font vœu, s'il guérit, d'offrir au sanctuaire de riches présents. Bien qu'il n'ait pas été entendu du Ciel, Chilpéric fit par la suite de larges distributions aux églises et aux pauvres [5]. Un peu plus tard, Frédégonde fait vœu de donner à la basilique de Saint-Martin de grandes sommes d'argent et obtient ainsi la guérison du jeune Clotaire II [6].

1. Ceux qui donnent à une église un bien à condition de jouir en précaire de ce bien et d'une propriété de l'église, déclarent lui faire cette donation pour le remède de leur âme (*Marc. form.*, II, 39-40, p. 99 et 100).

2. Cf. plus loin, chap. XV, L'AFFECTATION DES OFFRANDES, p. 176 et suiv.

3. « Singulariter regni nostri compendiis et prolixa felicitate... confitemur augmentare quicquid... aecclesiae... serenitas nostra contulerit » (*Dipl. de Sigebert II pour Stavelot*, PERTZ, 23, p. 23). « In hoc regni nostri terrena spacia sub tranquillitate manere censemus... si oportunitatibus ecclesiarum... » (*Dipl. de Childéric II pour Notre-Dame de Spire*, 28, p. 27). « Illud ad stabilitatem regni... perdurare credimus si petitiones sacerdotum... » (*Dipl. de Dagobert II pour Wissembourg*, 14, p. 16). Clotaire II a permis à Bertrand du Mans de léguer à un monastère « pro regni sui stabilitate » les biens qu'il lui avait donnés (PARDESSUS, 230, t. I, p. 200).

4. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 14, p. [illegible].

5. *Ibid.*, 34, p. 227.

6. *Ibid.*, X, 11 : « multum pecuniae ad basilicam sancti Martini vovit et sic puer melius agere visus est » (p. 418).

Qui a éprouvé la vertu d'un saint lui marque sa gratitude par des présents. Dagobert protégé par saint Denis contre la colère paternelle fait orner le tombeau du martyr d'un revêtement d'or et d'argent et donne à la basilique d'opulents domaines [1]. Les vies des saints relatent d'innombrables donations que le patron d'une église ou d'un monastère a procuré à ses serviteurs par ses miracles [2]. Celui qui a excité la colère d'un saint, soit en profanant ses reliques [3], soit en usurpant des biens placés sous sa défense, cherche à apaiser son ressentiment en déposant des offrandes sur son sarcophage [4]. Ainsi les biens donnés aux églises achètent ou reconnaissent les faveurs qu'on implore des bienheureux.

Parfois il s'agit de sauvegarder non pas des intérêts quelconques mais le bien même qui est abandonné à l'église. Le plus sûr moyen de jouir paisiblement de son avoir peut être de l'offrir à un saint.

Il suffit même de le lui vouer [5]. Le saint consent à en laisser l'usage au donateur ; tradition n'en sera faite qu'au jour où l'église en aura besoin. Aussi longtemps que le bienheureux ne réclame pas son bien, celui qui l'a voué en garde la jouissance [6]. Mais les objets consacrés au saint sont désormais défendus par lui, mis à l'abri des entreprises des méchants, car l'on sait qu'il punit de mort quiconque oserait s'en emparer.

C'est exactement la même pratique mais régularisée et revêtue de formes juridiques qui nous est apparue déjà dans le précaire délivré par le clergé au bienfaiteur de l'église [7]. Tel qui remet son champ aux mains d'un évêque ou d'un abbé en le priant de lui céder cette terre en précaire obéit à un motif pieux mais qui s'accorde sans doute souvent avec le souci de s'assurer sous la protection de l'église la jouissance paisible de son bien. Les petits voisins d'une église ont naturellement subi

1. *Gesta Dagob.*, 11 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. [illegible]).

2. *Vita s. Launomari*, 17 (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. I, p. [illegible]); s. *Maximini*, 17 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. [illegible]); s. *Melanii*, 5 (*ibid.*, p. [illegible]).

3. *Gesta Dagob.*, 52, p. 425.

4. Grégoire de Tours, *Gloria confess.*, 70, p. 789; *De virt. s. Jul.*, 16, p. 571; *Hist. Franc.*, III, 16, p. 126.

5. Grégoire de Tours, *Glor. mart.*, 96 : « ex hoc [illegible] basilicae vel promittantur vota vel munera deferuntur, ex quibus nihil omnino licet subtrahi aut auferri. Quod si quis fecerit, mox judicium aut [illegible] aut mortis incurrit. Ob hanc defensionem multi res suas sancto Sergio devovent, [illegible] ut ejus [illegible] munitae non diripiantur a malis » p. [illegible].

6. *Ibid.* : « [illegible] parvulos pullos habebat, quos ex voto basilicae [illegible] subdiderat, datura in domo ipsius, cum necessitas flagitasset ».

7. Cf. plus haut, p. 167.

l'attraction qu'exerce ce grand propriétaire privilégié capable de se défendre par ses propres moyens et qui dispose en outre d'une puissance surnaturelle. Ils lui ont demandé de posséder en leur place et de leur permettre de vivre en paix sur leur petite terre devenue sienne ; ils furent à la fois les bienfaiteurs et les obligés de l'église.

On donne au clergé et aux moines pour jouir de leur protection, on leur donne aussi pour user de leur richesse. Un petit propriétaire besogneux prie une église de le faire vivre à l'aise en même temps qu'il lui abandonne son bien. Avec elle il conclut un contrat semblable à celui qui aujourd'hui convertit en rentes viagères un revenu insuffisant. Celui qui cède au clergé la propriété d'une terre pour obtenir la jouissance non seulement de ce champ, mais d'un autre appartenant à l'église croit faire une bonne affaire en même temps qu'une bonne œuvre [1].

C'est à titre gratuit que les églises accroissent le plus souvent leur patrimoine ; mais à les enrichir on croit toujours gagner plus que ce qu'on leur abandonne. Le pieux donateur réalise en effet un bénéfice spirituel inappréciable et fréquemment par surcroît quelques profits sensibles. Le temporel ecclésiastique est l'épargne où tous versent pour acquérir créance sur les trésors du ciel et aussi dans l'espoir de recueillir la manne qui tombe en faveur de ceux qu'attend la Terre promise.

1. Cf. plus haut, p. 168.

CHAPITRE XV

L'affectation des offrandes ; charges et fondations.

La plupart des donateurs ne spécifient pour leurs aumônes aucune destination particulière. Quand le bienfaiteur d'une église indique les fins pour lesquelles il donne, celles-ci correspondent le plus souvent indistinctement à toutes les dépenses obligées des évêques et des abbés. On déclare simplement offrir des biens à Dieu, au saint, à l'église, au clergé ou à la communauté des moines ; ou bien on se propose de procurer aux clercs et serviteurs de Dieu leur nourriture, à l'église le luminaire, aux pauvres leur subsistance. Sous de telles formules, le pieux fidèle remet d'ordinaire au chef de l'église ou du monastère la libre disposition des revenus qu'il consacre à tous les besoins de cet établissement.

Mais le donateur est admis aussi à s'attacher à quelque intention particulière et à préciser l'usage auquel il destine ses libéralités. Une telle exigence était naturelle de la part du bienfaiteur dont la générosité s'est émue au spectacle d'une église délabrée et nue, d'un luminaire mesquin n'éclairant que de pâles lueurs les reliques vénérées [1], de moines vivant dans l'indigence, des troupes de pauvres qui assiègent les abords du sanctuaire. Les églises avaient elles-mêmes intérêt à varier les aspects qui peuvent provoquer les largesses des fidèles, à ouvrir autant de chapitres spéciaux au compte de leurs dépenses et à détacher un à un les fruits des pieux sentiments qui s'éveillent dans les âmes de leurs bienfaiteurs.

Les offrandes ont nécessairement une destination fixe quand elles sont faites pour la construction d'une église, la fondation d'un monastère. Il n'est pas rare que la dépense en soit supportée toute entière par un bienfaiteur. Souvent le trésor

1. Bertrand du Mans donne « ut luminis exinde in sancta basilica omni tempore sufficienter accendatur ut numquam sit, neque una hora noctis, absque luminari ipsa sancta basilica » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 206).

royal couvre tous les frais de premier établissement ou de la restauration entreprise [1]. Le concile de Paris de 614 menace d'anathème quiconque enlèvera ce qui est donné pour les réparations des églises [2]. Il s'agit peut-être de matériaux offerts par les fidèles et destinés à la réfection de l'édifice et à l'entretien des toitures. Dagobert assigne pour la couverture de la basilique de Saint-Denis huit mille livres de plomb à prendre tous les deux ans sur le produit des *villae* royales. Cette quantité de métal due par les domaines du fisc sera, une année sur deux, transportée au monastère et remise aux trésoriers de l'église [3].

Les donations faites pour le luminaire de l'église constituent souvent une affectation réelle. C'est toujours le cas quand l'offrande faite en nature procure à l'église la cire [4] et l'huile [5] nécessaires à l'éclairage. Le cens acquitté en cire pour le luminaire par un tenancier ou un précariste [6] sert aussi à entretenir les lumières de l'autel et du sépulcre du saint. En dehors de ces offrandes de matière propre à l'éclairage, des biens-fonds sont destinés quelquefois aussi à fournir effectivement au luminaire. Un diplôme de Childebert Ier, qui n'est certainement pas authentique mais conserve sans doute le souvenir d'une

1. Clovis et Clotilde ont fait construire à leurs frais la basilique des Saints-Apôtres (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, 43, p. 106 ; IV, 1, p. 142). Childebert Ier a construit la basilique de Saint-Vincent ; Clotaire Ier a reconstruit la basilique de Saint-Martin et l'a fait couvrir d'étain (IV, 20, p. 156-157). Il a fait les frais de la fondation du monastère de Sainte-Croix de Poitiers (IX, 42, p. 401). La sœur de Théodebert Ier, Teudéchildis, a restauré de nombreuses églises (Fortunat, *Carm.*, VI, 3, *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 135).

2. Can. VIII : « quaecumque pro sarcetecta ecclesiis fuerint adlegata » (Maassen, p. 187).

3. *Gesta Dagob.*, 40 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 419).

4. Un apiculteur fait vœu de consacrer toute la cire produite par un essaim au luminaire de la basilique de Saint-Martin de Tours et invite un diacre de l'église à venir la chercher (Grégoire de Tours, *De virt. s. Mart.*, IV, 15, p. 653). Voir aussi *Vita s. Galli vetustissima* (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 256). S'il faut en croire le Polyptyque d'Irminon, saint Germain aurait donné » ad luminaria... sanctae Crucis... seu sancti Vincentii » (ancien nom de la basilique de Saint-Germain-des-Prés), un alleu dont les colons, affranchis de tout autre *servitium*, doivent acquitter 8 setiers d'huile et 22 livres de cire (éd. Guérard, p. 117); mais cette partie du polyptyque n'est pas d'Irminon et a été ajoutée au plus tôt au XIe siècle (cf., éd. Longnon, p. 155, n. 1).

5. Dagobert affecte une somme de 100 sous sur le produit des douanes de Marseille à l'achat de l'huile nécessaire au luminaire de Saint-Denis (*Gesta Dagob.*, 18, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 406). Clotaire III concède à Corbie dix mille livres d'huile sur les douanes de Fos (*Dipl. de confirm. de Chilpéric II*, Levillain, *Examen des chartes de Corbie*, Append., 15, p. 236).

6. *Form. Sal. Merkel.*, 7, 8 (Zeumer, p. 243) ; *Précaires du mon. de Murbach* (Pardessus, 557-8, t. II, p. 368-9). Cf. plus loin, chap. XX, La familia et XXVI. Les précaires, § II.

libéralité de ce roi en faveur de l'église de Paris, donne pour cet objet un domaine sis en Provence parce qu'il est planté d'oliviers [1]. Quand une *villa* quelconque est cédée à une église pour le luminaire, la clause n'a pas toujours le sens précis d'une affectation obligatoire [2]. Il n'est pas certain et il est peu probable que le chef de l'église se soit cru tenu à dépenser en cire et en huile tout ce que rapporte le domaine. Mais telle a du être souvent l'intention du donateur [3]. Bertrand, évêque du Mans, n'affecte pas une *villa* spéciale à l'entretien du luminaire de la basilique des Saints-Apôtres, mais il stipule que la moitié du revenu d'un groupe de *villae* qu'il lègue à l'établissement serâ consacrée à cet usage [4].

Les donations faites pour la subsistance des pauvres (*in alimoniis pauperum*) n'ont pas toujours le caractère précis d'une fondation charitable. D'une part en effet les moines sont regardés comme des pauvres qui ont tout quitté pour le Christ, de telle sorte que l'alimentation des pauvres peut signifier simplement l'entretien des habitants du monastère. D'autre part, il est admis que donner aux églises c'est faire l'aumône aux nécessiteux. La fonction normale du patrimoine ecclésiastique ne consiste t-elle pas aussi bien à nourrir les indigents qu'à stipendier le clergé ?

Mais il est des offrandes faites expressément pour le service des charités ecclésiastiques. Non seulement un évêque reçoit souvent des dons manuels destinés à ses aumônes, mais des donations et des legs sont faits aux pauvres par l'intermédiaire d'une église ou d'un monastère et spécialement aux matricules,

1. DE LASTEYRIE, *Cart. de Paris*, 1, t. I, p. 2 ; cf. n. 4. Une recension interpolée de la vie de saint Ansbertus de Rouen (15, MABILLON, *Acta*, t. II, p. 1006) rapporte que Thierry III aurait donné à Lantbertus, abbé de Saint-Wandrille, un *patrimonium* en Provence destiné à fournir d'huile le luminaire du monastère.

2. Abbo donne des biens aux églises de Gap, de Maurienne « in luminaribus ipsius ecclesiae et pro substantia pauperorum » (PARDESSUS, 559, t. II, p. 376). Les deux clauses unies marquent bien qu'il n'y a là qu'une formule désignant en abrégé tous les usages faits du patrimoine ecclésiastique.

3. En 611, Bertrand, évêque du Mans, lègue à sa cathédrale et à la basilique des Saints-Apôtres une maison dans Paris dont le loyer servira pour le luminaire des deux églises (PARDESSUS, 230, t. I, p. 202). En 635, Palladius, évêque d'Auxerre, destine le tiers d'une *villa* au luminaire de Saint-Julien et les deux autres tiers à l'éclairage de sa cathédrale (QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 4, t. I, p. 8). En 688, Thierry III donne une *villa* à Saint-Denis « in lumenarebus ipsius basilici » (PERTZ, 57, p. 51). Vers 700, le *dux* Godafridus fait une offrande « ad luminaria sancti Galluni ecclesiae » (WARTMANN, *Urkundenb. d. Abtei S. Gallen.*, 1, t. I, p. 1). Une inscription dont la date est perdue, ancienne au jugement d'Ed. Le Blant, signale une donation faite à la basilique des saints Saturninus et Marcellus « pro luminaria sanctorum » (*Nouv. recueil d'inscrip. chrét.*, 415, p. 400).

4. *Testament* (PARDESSUS, 230, t. I, p. 200).

léproseries, hôpitaux que les églises entretiennent. Ces donations instituent de véritables fondations charitables. L'église qui seule a capacité pour recevoir et administrer au nom des organismes de bienfaisance qu'elle a créés et qui font corps avec elle, entre en possession d'un bien dont la jouissance est affectée par la volonté du donateur à l'usage des pauvres. La propriété d'un bien-fonds est attribuée à une église ou à un monastère afin qu'à perpétuité l'évêque ou l'abbé en consacre les revenus aux besoins de sa matricule et de son hôpital. Parfois même le donateur fonde et dote la maison de bienfaisance que l'église ou le monastère ne possédait pas encore [1].

L'intention charitable qui anime les fidèles s'est imposée ainsi au clergé et aux moines. Mais on ne croit pas créer à ceux-ci une charge proprement dite et inexistante jusque-là. On leur donne afin qu'ils nourrissent leurs pauvres, soignent leurs hôtes infirmes, comme on leur donne afin qu'ils brûlent des cires et allument des lampes auprès des saintes reliques. Celui qui dote la matricule ou l'hôpital d'une église croit être le bienfaiteur de cette église ; il lui a donné des moyens plus amples de satisfaire aux nécessités des pauvres auxquelles de toute manière elle avait le devoir de subvenir.

Ces charges correspondent exactement aux besoins de ces pieux établissements ; d'autres conditions stipulent en faveur du bienfaiteur lui-même des avantages qui coûtent peu à l'église, mais qui sont pour lui d'un prix inestimable.

Reposer après sa mort dans la basilique d'un saint, près de ses glorieuses dépouilles, tel est le vœu de quiconque peut se flatter d'obtenir du clergé ou des moines ce gage d'une bienheureuse résurrection. Les rois et les reines [2], les évêques [3], les

1. Cf. plus loin, chap. XXXII, LA MATRICULE DES PAUVRES et XXXIV, LES HÔPITAUX.

2. Clovis et Clotilde sont ensevelis dans la basilique des Saints-Apôtres (Sainte-Geneviève) qu'ils ont construite (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, II, 43, p. 106; IV, 1, p. 142). Clotaire Ier est inhumé dans la basilique de Saint-Médard de Soissons qu'il a fait construire (IV, 19, 21, p. 156 et 158.) Sigebert Ier qui a achevé la construction est enterré près de son père (IV, 19, 51, p. 156 et 187). Childebert Ier est enseveli dans la basilique de Saint-Vincent (Saint-Germain-des-Prés) « quam ipse construxerat » (IV, 20, p. 156) et qui est adoptée comme nécropole par la famille de Chilpéric (Chilpéric, VI, 46, p. 287 ; *Liber hist. Franc.*, 35, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 304 ; Frédégonde, *ibid.*, 37, p. 306 ; Clotaire II, *ibid.*, 42, p. 314 et FRÉDEGAIRE, IV, 56, p. 148). Gontran est enseveli dans la basilique de Saint-Marcel de Châlon qu'il a construite (*Liber hist.*, 35, p. 302 ; FRÉDÉGAIRE, IV, 14, p. 127). L'inhumation de Dagobert dans la basilique « quam ipse construxerat » (*Liber hist.*, 43, p. 315; FRÉDÉGAIRE, IV, 79, p. 161 ; cf. J. HAVET, *Les origines de Saint-Denis*, *Quest. mérov.*, p. 206), inaugure à Saint-Denis la nécropole royale.

3. Bertrand du Mans demande à être enseveli dans la basilique des Saints-

grands personnages [1] sont toujours inhumés dans une église, d'ordinaire dans la basilique qu'eux ou leurs ancêtres ont fondée. Les abbés reposent dans le sanctuaire de leur monastère [2]. Quelquefois même une basilique est construite expressément pour être l'ossuaire des moines et des religieuses [3].

Ceux qui ne peuvent prétendre en raison de leur naissance, de leur état ou d'exceptionnelles libéralités à occuper de droit une place dans les cryptes d'une église ont été naturellement tentés d'obtenir cette grâce à la faveur d'une donation faite à cette expresse intention. Le plus souvent, à l'époque franque, la condition n'est pas exprimée. Il n'est admis encore ni qu'une église puisse prélever un droit de sépulture ni qu'un fidèle puisse acheter le lieu de son repos. Souvent le donateur se contente de dire qu'il donne tel bien au sanctuaire où il veut être inhumé [4]. Parfois aussi il marque la relation qui existe entre son offrande et la concession d'un tombeau ; il donne pour la sépulture d'un parent [5], pour la sienne propre, afin de mériter d'être enseveli dans le lieu saint [6], parce qu'il désire que son corps repose dans la basilique [7]. Il n'acquitte pas un droit, ne passe pas un marché avec le clergé mais lui demande une faveur.

Apôtres qu'il a fondée (PARDESSUS, 230, t. I, p. 199, 210). Ansbertus d'Autun sera enseveli dans l'oratoire de Saint-Léger qui paraît bien être sa création (137, t. II, p. 238).

1. Les Arnulfiens sont ensevelis dans l'église des Saints-Apôtres près Metz (Saint-Arnoul) fondée et enrichie par eux. Arnoul, fils de Drogon, demande à reposer dans cette basilique près de son père et de son frère le prêtre Hugues (*Gall. christ.*, t. XIII, Instr., col. 369).

2. Saint Lupicin est enseveli « intra monasterii basilicam » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, I, 6, p. 668). Saint Romain aurait déclaré ne pas vouloir être inhumé dans le monastère afin que les femmes puissent venir vénérer ses reliques (*ibid.*, p. 667).

3. Ainsi firent saint Césaire et sainte Radegonde (cf. plus haut, p. 84). Saint Eloi ayant bâti à Paris un monastère de femmes, construit la basilique de Saint-Paul « ad ancillarum Dei corpora sepelienda » (*Vita s. Eligii*, I, 18, *op. cit.*, t. IV, p. 684). Saint Omer a donné à saint Bertin l'église Notre-Dame édifiée par lui à Sithiu pour y enterrer les religieux (GUÉRARD, *Cart. Saint-Bertin*, p. 23).

4. *Form. Wisigoth.*, 21 : « ad ecclesiam domini mei ill. martiris, ubi corpusculum meum sepeliendum mandavi, volo pertinere locum illum » (ZEUMER, p. 586) ; *Test. de Bertrand* : « tibi, sancta basilica domni Petri et Pauli, ubi corpusculum meum desidero sepeliri, volo esse donatum » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 210). Cf. *Charte d'Ansbertus* (137, t. II, p. 238).

5. La reine Nanthildis prie Dagobert de donner des biens à Saint-Denis « pro sepultura sui fratris » (*Gesta Dagob.*, 26, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 410).

6. *Charte de Leotheria pour Saint-Pierre-le-Vif* : « pro loco sepulturae de corpusculum meum, ut in ipso sacro loco monasterio sancti Petri sepelire mereretur » (QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 10, t. I, p. 24).

7. *Charte de Theodetrudis pour Saint-Denis* : « quia in ipsa basilica corpusculum meum pausare cupio » (PARDESSUS, 241, t. I, p. 227).

Il semble aussi que des offrandes soient faites à l'église pour alimenter les lampes qui seront allumées auprès du tombeau du donateur. Parmi les bienfaiteurs du monastère de Wissembourg il s'en trouve, en effet, plusieurs qui donnent pour leur luminaire [1]. Sans doute, au lieu de charger leurs affranchis, comme c'est l'usage le plus ordinaire, d'entretenir des lumières près de leur sépulcre [2], ils prient l'église de remplir à leur égard ce pieux devoir et prennent soin de lui en fournir les moyens.

Les bienfaiteurs d'une église demandent surtout des prières au clergé ou aux moines qui la desservent. Quand un roi fait une largesse à des religieux c'est afin qu'ils puissent, sans souci des besoins corporels, intercéder près du Seigneur pour la stabilité du règne et le salut du pays [3]. Cette formule pieuse de chancellerie n'impose aux églises aucune charge. Toutefois il n'est pas sans exemple qu'un évêque, un abbé, fondateur d'un monastère, ait prescrit dans une charte de donation que tel office soit célébré, qu'à telles intentions des prières soient récitées par la communauté. Palladius, évêque d'Auxerre, décide que chaque jour dans les trois basiliques qu'il a élevées, les religieuses du monastère de Saint-Julien assisteront au saint sacrifice; tous les jeudis, elles se rendront processionnellement à la basilique de Saint-Étienne pour y entendre la messe [4]. Saint Yriez adjure les moines d'Attane de célébrer chaque jeudi dans l'oratoire de Saint-Hilaire matines et messe [5]. Mais l'évêque ou l'abbé qui fonde un monastère, règle à son gré dans sa maison l'ordonnance des prières et des offices. Aucun lien n'est établi entre les fonctions liturgiques prescrites par lui à sa communauté et les donations qu'il lui fait.

Les offrandes des fidèles sont associées aussi à la célébration des saints mystères : celles qui ont une origine et un caractère liturgiques sont spécialement désignées sous le nom d'oblations [6]. Au commencement du VIe siècle, les fidèles ont conservé encore, en Gaule [7], l'usage d'offrir le pain et le vin qui forment

1. « ad lumen meum » (ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 242-3 (700), p. 233-4 ; 223 (713), p. 223, etc.)

2. *Marc. form.*, II, 17 : « liberos... oblata vel luminaria, juxta quod ipsas epistolas continent, ad sepulchra nostra... implere studiant » (ZEUMER, p. 87).

3. *Dipl. de Thierry IV pour Saint-Bertin* (PERTZ, 91, 92, p. 81-2). Un très grand nombre de diplômes de rois mérovingiens renferment une clause finale conçue à peu près en ces termes.

4. *Charte de Palladius de 634* (QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 4, t. I, p. 9).

5. *Testament* (suspect) *d'Yriez de 573* (PARDESSUS, 180, t. I, p. 140).

6. *Oblationes, oblatae*. Cf. plus haut, p. 13.

7. Cf. L. DUCHESNE, *Les origines du culte chrétien*, 2e éd., p. 195; F. PROBST, *Die abendländische Messe vom fünften bis zum achten Jahrhundert*, p. 274 et 328.

l'hostie des saints autels [1], à laquelle eux-mêmes communieront après l'évêque et les prêtres. Saint Césaire presse ses ouailles de faire l'offrande à l'autel divin : celui qui en a le moyen devrait rougir de communier de l'oblation d'un autre [2]. En 585 encore, le concile de Mâcon décrète que, tous les dimanches au moins, l'oblation du pain et du vin sera faite par tous, tant par les hommes que par les femmes [3]. A la messe, on commémore en récitant leurs noms ceux qui ont offert l'oblation [4].

Suivant l'ancien rite, en vigueur encore au V[e] siècle en Gaule [5], les fidèles venaient remettre eux-mêmes à l'autel, entre les mains des diacres, la matière du sacrifice à l'instant prévu par la liturgie de la messe. Cet usage a disparu au VI[e] siècle. Au temps du concile de Mâcon, en beaucoup d'endroits l'hostie a cessé d'être apportée à l'autel par les fidèles [6]. A l'offertoire de la messe, le clergé qui ne peut plus compter sur les offrandes spontanées du peuple, se rend au *sacrarium* pour y chercher le pain et le vin. Cette procession qui s'est introduite dans le rite gallican au commencement du VI[e] siècle [7] témoigne que les officiants ont cessé de recevoir à l'autel, des mains des fidèles, le pain et le vin du sacrifice [8], comme c'était encore l'usage à Rome au temps de saint Grégoire [9].

Ceux qui dociles aux prescriptions conciliaires continuent à offrir l'hostie de la messe l'apportent au *sacrarium* ou se

1. *Conc. de Mâcon de* 585, can. IV : « dum sacris altaribus nullam admovent hostiam » (Maassen, p. 166) ; Grégoire de Tours, *Vitae patrum*, II, 7 : « lectis lectionibus,... oblatis muneribus super altare Dei » (éd. Arndt, p. 729).

2. « Oblationes quae in altario consecrentur offerte. Erubescere debet homo idoneus, si de aliena oblatione communicaverit » (Append. aux *Sermones* de saint Augustin, 265, Migne, P. L., t. xxxix, col. 2238).

3. Can. IV : « decernimus ut omnibus dominicis diebus aris oblatio ab omnibus viris vel mulieribus offeratur tam panis quam vini » (p. 166).

4. *Collectio post nomina*, V[e] siècle : « (eorum) oblatio quorum ante altarem tuum nomina recitantur... illis sit in beneficiis copiosa » (Mone, *Lateinische... Messen aus dem zweiten bis sechsten Jahrhundert*, *Missa* IV, p. 25) : « auditis nominibus offerentum » (*Missale gothicum*, VI[e] siècle, Mabillon, *De liturgia gallicana*, III, 8, 11, p. 201 et 207) ; « offerentum nominibus recensitis qui devota altaribus munera... » (*ibid.*, 21, p. 228). Cf. Probst, *op. cit.*, p. 304-5 et 382. Le concile de Mâcon exhorte les fidèles à faire l'offrande du pain et du vin, « ut per has immolationes et peccatorum suorum fascibus careant et Abel vel ceteris juste offerentibus promereantur esse consortes » (can. IV, p. 166).

5. Cf. plus haut, p. 13. Les messes du V[e] siècle éditées par F. Mone (*Missa* III, p. 19 ; IV, p. 23) mentionnent encore ces offrandes. Cf. Probst, p. 274.

6. Can. IV, p. 166.

7. Elle est encore inconnue des liturgistes du V[e] siècle dont F. Mone a édité les messes ; la première mention de cette procession est faite par saint Germain de Paris (*Epist.*, 1, Migne, P. L., t. LXXII, col. 93). Cf. Probst, p. 274, 329.

8. Cf. Duchesne, *Les origines du culte chrétien*, p. 195.

9. Cf. Probst, *op. cit.*, p. 239.

chargent d'approvisionner les celliers de la maison ecclésiastique. Grégoire de Tours signale une pieuse femme qui, faisant l'oblation pour le sacrifice, déposait dans le *sacrarium* de la basilique un setier de vin [1]. Ces offrandes servent sans doute aussi à la distribution d'eulogies que fait l'évêque à ceux qui ne communient pas.

L'offrande des fidèles ne comporte pas seulement le pain et le vin qui seront consacrés à la messe ; les fidèles offrent à l'autel d'autres présents en nature, des vivres, de la cire, du bois, et sans doute de l'argent [2]. Ces oblations constituent déjà en 511 un revenu appréciable ; le premier concile d'Orléans règle le partage de ce qui est apporté à la table du sacrifice en oblation de foi [3]. Les chartes de privilège délivrées aux monastères interdisent aux évêques et aux archidiacres de rien enlever des objets offerts à l'autel de la basilique des moines [4].

Il n'est pas certain que toutes les offrandes qui viennent *ad altare* soient faites expressément en vue de la célébration des saints mystères. Les pieux visiteurs d'un sanctuaire déposent de préférence soit sur l'autel de la basilique, soit sur le sépulcre du saint [5], leurs aumônes qui prennent ainsi un caractère particulièrement sacré et méritoire.

Mais des offrandes, étrangères à la matière du sacrifice, sont faites aussi en place de l'ancienne oblation du pain et du vin, pour obtenir qu'à la messe mémoire soit faite du donateur.

1. *Gloria confess.*, 64 : « offerens oblationem pro memoria viri... semper sextarium Gazeti vini praebens in sacrarium basilicae sanctae » (p. 786). Ce vin est destiné aux saints mystères, mais le sous-diacre profite que la femme ne communie pas à chaque fois pour réserver à son propre usage cet excellent vin et lui substituer dans le calice du vin aigre.

2. Un pauvre « non habenti ad altare offerre aliquid » vole de la cire et l'offre à saint Gall (*Vita s. Galli vetust.*, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 256). Un serf affranchi par Ermenthrudis doit procurer à une église du bois « ad oblata faciendum » (PARDESSUS, 452, t. II, p. 257).

3. Can. XIV, XV (MAASSEN, p. 6). Ces canons distinguent les *praedia* (terres, vignes, serfs) dont l'évêque prend possession, des offrandes « quae in altario accesserint », qui seules sont partagées entre l'évêque et les clercs.

4. *Dipl. de Dagobert Ier pour Rebais* : « de oblatione in altario illata abstollere » (PERTZ, 15, p. 17) ; *Marc. form.*, I, 1 « audeat aufferre nec de hoc quod... in altario offertum fuerit » (ZEUMER, p. 40).

5. Un mourant envoie 40 sous à saint Lomer qui les place sur l'autel (*Vita s. Launomari*, 16, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. I, p. 320). Un pauvre qui n'a rien à offrir *à l'autel*, vole de la cire et va la déposer sur le *sépulcre* de saint Gall (cf. n. 2). Mérovée réfugié dans la basilique de Saint-Martin de Tours « res quas secum habebat ad sepulchrum beati Martini exhibuit » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 14, p. 203). Dans la basilique de Saint-Cybar un voleur enlève de l'argent « desuper ipso sepulcro » (*Vita s. Eparchii*, 11, 14, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 563). Le prêtre de Saint-Julien de Brioude pour racheter un serviteur de la basilique prend 30 sous d'or « desuper sepulchro sancti » (GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Juliani*, 16, p. 571).

Grégoire de Tours rapporte qu'une reine, venue à Tours, après une nuit passée en prière, ayant offert le matin de nombreux présents, demanda qu'on célébrât la messe [1]. Au commencement du VIIIe siècle, une correspondante de saint Boniface le prie d'offrir la messe pour l'un de ses parents et lui envoie par le même courrier cinquante sous et un pallium d'autel [2]. A la vérité, de petits présents sont envoyés aussi bien sans que demande soit faite d'une commémoration à l'autel [3]. On invitait des prêtres, des églises à faire mémoire d'un défunt sans leur offrir de présents. Mais on voit ici les vestiges d'un ancien rite liturgique devenir les premiers linéaments de la pratique qui se fixera plus tard de rémunérer le prêtre qui célèbre [4] ou l'établissement religieux qui fait chanter la messe.

Avec l'offrande des vivants, on admet aussi pour les saints mystères celle des morts. Le prêtre qui reçoit l'oblation d'un défunt fait mémoire de lui en célébrant la messe. Mais l'offrande n'est acceptée que si le défunt était un vrai chrétien [5] ; on ne la refusera pas s'il a subi une condamnation capitale [6], car il a pu se repentir du crime commis ; on ne l'accueillera pas s'il s'est lui-même donné la mort [7].

Elle est dite l'oblation des défunts, parce qu'elle est remise en leur nom. Le pape Jean II, écrivant en 534 à saint Césaire d'Arles, approuve la coutume d'apporter pour les morts des offrandes [8]. Grégoire de Tours parle d'une pieuse femme qui après la mort de son époux faisait chaque jour célébrer la messe dans une basilique et offrait l'oblation pour la mémoire du défunt [9]. Une pieuse femme qui a fait don du domaine de Lagny

1. *De virt. s. Martini*, I, 12 : « mane oblatis multis muneribus, in honore beati confessoris missas expetiit revocari » (p. 596).

2. *S. Bonif. epist.*, 15 : « deposco ut sanctarum missarum oblationes offerre digneris pro anima mei propinqui. Et per eundem portitorem tibi transmitto nunc quinquaginta solidos et pallium altaris » (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 261).

3. *Op. cit.*, 29 : « hoc parvum munusculum mittere curavi ut memoriam parvitatis meae retines » (p. 281) ; 32 (p. 283).

4. La règle de Chrodegang témoigne qu'elle est établie à Metz à la fin du VIIIe siècle : « si aliquis uni sacerdoti pro missa sua vel pro confessione… aliquid in eleemosyna dare voluerit » (32. Mansi, t. XIV, col. [illegible]).

5. *Op. cit.*, 28. Grégoire III écrit au saint (c. 732) : « pro obeuntibus quippe consuluisse dinosceris, si liceat oblationes offerre. Sancta sic tenet aecclesia ut quisque pro suis mortuis vere christianis offerat oblationes atque presbiter eorum faciat memoriam » (p. 279).

6. *Epist. Arelat.*, 35, Jean II à Césaire d'Arles (p. 54) ; *Conc. d'Orléans* ([illegible]), can. IV (Maassen, p. [illegible]).

7. *Loc. cit.* et *Conc. d'Auxerre* (573-603), can. XVII, p. 181.

8. « offerentium pro ipsis oblationes » (*Loc. cit.*, p. 54).

9. *Glor. confess.*, 64 : « offerens oblationem pro memoria viri [illegible] Domini misericordia quod haberet defunctus requiem [illegible] die qua Domino oblationem pro ejus anima delibasset » (p. 786).

à la basilique parisienne de Saint-Symphorien où est enseveli son fils, stipule que plusieurs colons de la *villa* travailleront à l'effet de fournir chaque jour, en la dite église, l'oblation pour le repos de l'âme de son enfant [1]. La sainte Église, écrit Grégoire III à saint Boniface en 732, tient que chacun doit offrir des aumônes pour ses morts [2].

Mais les défunts y ont eux-mêmes pourvu. Parfois une disposition testamentaire oblige leurs affranchis à venir, au jour anniversaire de leur décès, présenter au saint autel des offrandes en leur nom [3]. Ils ont pris soin aussi de faire aux églises des donations et des legs, qui sont dits souvent les oblations des défunts [4].

Les plus anciennes racines de l'institution qu'on désigne aujourd'hui sous le nom de fondations de messes et de services religieux remontent certainement jusqu'à cet âge. Souvent, au VI[e] et au VII[e] siècle, celui qui donne à une église exprime en même temps le vœu qu'il y soit fait mémoire de lui. En 581, Domnolus, évêque du Mans, dans une charte de donation en faveur du monastère de Saint-Vincent, demande que chaque année l'abbé célèbre sa commémoration [5]. Un autre évêque du Mans, Bertrand, règle en 614 dans son testament les distributions d'aumônes que recevront les pauvres lors de sa commémoration [6]. Célébrée annuellement, elle l'est vraisemblablement

1. *Test. d'Erminéthrudis* : « ita jubeo ut laborent unde ad ipsa baselica oblata cotidiae ministretur... ; similiter cum boves ut laborent jubeo, unde oblata ad baselica S. Sinfuriani pro requiem Deorovaldi offeretur » (PARDESSUS, 452, t. II, p. 257).

2. Cf. note 5 de la p. précéd.

3. *Test. de Bertrand* : « tempore depositionis meae conveniant et oblata nominis mei ante sanctum altarium offerant » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 213).

4. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XXV : « qui oblationis defunctorum legaliter dimissas quolibet ordine adsignare tardaverint vel retenere praesumpserint » (MAASSEN, p. 81) ; *de Mâcon de 583*, can. IV (p. 156) ; *Chloth. II praeceptio*, 10 (BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 19). Le concile d'Orléans, comme les conciles antérieurs (cf. plus haut, p. 14, n. 6), auxquels il se réfère « juxta prioris canonis furma », ne considère pas d'ailleurs ces *oblationes* comme faites exclusivement en tant qu'oblations liturgiques. Ces conciles désignent sous le terme d'*oblationes* toutes pieuses libéralités faites aux églises par des donateurs vivants ou morts pour le repos de leur âme ; ils excommunient quiconque retiendrait ces biens « velut necator pauperum ».

5. *Charte de Domnolus* : « post meum... obitum, qui (abbas) fuerit ordinatus de loco praefato commemorationem meam annis singulis adimplere procuret » (J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 2, *Quest. merov.*, p. 122). S'il faut en croire le bref de Bitry au polyptyque de Saint-Germain-des-Prés, saint Germain en donnant un bien à la basilique de Saint-Vincent aurait fixé les redevances dues « annis singulis in commemoratione natalitii patris seu genitricis suae » (éd. GUÉRARD, p. 117), mais la description de ce domaine a été ajoutée au XI[e] siècle au plus tôt (éd. LONGNON, p. 155, n. 1).

6. « quando fuerit mea commemoratio » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 200). Le testament de saint Remi lègue un certain nombre de sous à diverses églises pour la

au jour anniversaire du décès [1]. C'est l'origine des services anniversaires dont, dès le commencement du IX[e] siècle [2], on verra les rois et les grands stipuler soigneusement les conditions et l'ordonnance, en vue desquels il sera fait des donations expresses, et qui, dès lors, seront l'objet d'une fondation proprement dite.

Souvent le bienfaiteur d'une église demande que son nom soit inscrit au livre de vie [3], c'est-à-dire soit sur les diptyques [4] des vivants ou des morts [5] dont lecture est faite après l'offer-

commémoration de son nom (HINCMAR, *Vita s. Remigii*, 32, éd. KRUSCH, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 339). Ce faux, pour la confection duquel a été utilisée la formule d'un testament du VII[e]-VIII[e] siècle (KRUSCH, p. 242), reproduit l'expression usitée à l'époque franque de *commemoratio*; l'attribution d'une somme pour la commémoration n'est pas conforme aux usages de ce temps.

1. Les églises et monastères consignaient certainement déjà à l'époque franque la date de la mort de leurs bienfaiteurs ; on ne peut s'expliquer autrement que les obituaires rédigés plus tard aient pu assigner à la mort de bienfaiteurs tels que Clovis, Dagobert, Charles Martel, une date qui doit être tenue pour exacte (cf. A. MOLINIER, *Obituaires de la prov. de Tours. Introd. de M. Longnon*, p. XIV-XVII). Dès le VIII[e] siècle, les calendriers liturgiques, tables pascales, annales, ont servi à cet usage.

2. A. Molinier (*Les obituaires français au moyen âge*, p. 27) estimait que l'usage s'en est introduit sous Charlemagne. Les premières mentions formelles d'anniversaires ne remontent pas plus haut que le commencement du IX[e] siècle, mais il semble bien que la *commemoratio* annuelle en usage dès la fin du VI[e] siècle ait déjà quelques-uns des caractères de ces services religieux.

3. *Test. de Bertrand, évêque du Mans* (615) : « rogo, abba illustris loci illius, ut nomen meum in libro vitae recitetur » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 202). A. Molinier (*Les obituaires français au moyen âge*, p. 22) comprend que l'évêque sera inscrit sur les diptyques épiscopaux ; mais Bertrand fait cette demande à l'abbé de la basilique de Saint-Germain à Paris ; c'est seulement à titre de bienfaiteur que, dans une basilique étrangère à son diocèse, il peut figurer sur les listes récitées à la messe. Le même Bertrand fait un legs à l'église cathédrale Saint-Étienne de Metz, « et nomen meum in libro vitae inseri qui tunc temporis pontifex fuerit jubeat » (p. 211). A la basilique des Saints-Apôtres du Mans il lègue un bien que lui avaient donné deux époux, « sic quoque ut nomina illorum in libro vitae in ipsa basilica recitentur » (p. 209). — *Charte de Théodétrudis* (627) : « et pro hujus meriti, nomen meum in libro vitae conscribatur » (PARDESSUS, 241, t. I. p. 227). — *Donation faite par deux époux*, *Marc. form.*, II, 4 : « ita ut nomen nostrum in libro vitae conscribantur, vel pro nos uterquae sacrifitium post obitum nostrum pro Domino offeratur » (ZEUMER, p. 77). — *Charte d'Amalfridus* (685) : « nomen nostrum in libro vitae recenseant » (GUÉRARD, *Cart. Saint-Bertin*, p. 30). — ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 192 (713) : « ita ut nomen meum in ipso monasterio in librum vite ponatis vel recenseatis » (p. 181) ; 248 (737) : « ut nomen filii mei Justini in libro vite conscribantur » (p. 240) ; 15 (739), p. 23. Il s'agit probablement d'une inscription aux diptyques des vivants (cf. MOLINIER, *loc. cit.*). Vraisemblablement toutefois, le bienfaiteur du monastère de Wissembourg qui donne pour le remède de l'âme de son fils Justin fait cette offrande après le décès de celui-ci. L'intention de ces donateurs est d'ailleurs sans doute qu'après leur mort, leur nom soit récité aussi au diptyque des défunts.

4. Sur l'origine des diptyques, voir MOLINIER, *Les obituaires français*, p. 5.

5. Le diptyque de l'église d'Arles édité par Mabillon (*De liturg. gallic.*, I, 5, p. 43) et qui appartient sûrement au VI[e] siècle (cf. PROBST, *op. cit.*, p. 333), renferme, après les noms des vivants et avant la commémoration des saints, les noms des évêques et bienfaiteurs de l'église défunts : « oramus etiam... pro

toire de la messe [1], soit en marge ou dans les interlignes du sacramentaire [2] que le célébrant a sous les yeux.

Dans les monastères et dans les églises épiscopales, on tenait à jour les listes des personnes vivantes, religieux, évêques, bienfaiteurs dont mémoire doit être faite [3]. On dresse aussi la liste nécrologique des fidèles pour qui sont dues des prières. Le nombre des bienfaiteurs, des associés spirituels des communautés monastiques devint si considérable, qu'au IX[e] siècle on se contentera d'inscrire leur nom au jour anniversaire de leur *obitus* où commémoration particulière en sera faite [4]. L'usage des obituaires permettra de fondre et de régulariser tous les usages qui ont apparu à l'époque franque.

Condition de temps, modalités du service religieux, notion juridique de la charge, exécution rendue obligatoire et attachée au revenu d'un bien déterminé, tout ce qui plus tard caractérise une fondation anniversaire demeure encore imprécis. Le donateur adresse à l'église une simple demande ; il ne fonde pas un office religieux, n'impose pas au clergé ou aux moines le devoir de célébrer une messe, de réciter certaines prières à son intention, de distribuer en son nom des aumônes. Bertrand a donné à la basilique des Saints-Apôtres de nombreux et importants domaines sans songer à grever l'un d'eux de la charge de sa commémoration. Il ne stipule même pas qu'elle sera faite ; il s'attend à cette marque de reconnaissance de la part des moines qu'il a comblés de bienfaits. L'abbesse de Chelles

animabus .. patrum atque institutorum quondam nostrorum, Aureliani, Petri, Florentini, etc... Childeberti (le roi, premier du nom), Ultrogotae (la reine, sa femme)... quos de hoc loco ad te vocare dignatus es. »

1. Primitivement la liste est récitée par le prêtre ; comme elle devenait trop longue, le diacre lut les noms et le prêtre ne récita plus que la *collecta post nomina* (Molinier, *Les obituaires*, p. 9).

2. A l'époque carolingienne, afin d'être sûr d'être compris dans la commémoration, on tenait à avoir son nom gravé sur l'autel ou en marge des feuillets du sacramentaire et on l'y inscrivait soi-même gauchement (cf. Léopold Delisle, *Mémoire sur d'anciens sacramentaires* dans les *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. xxxii, 1[re] p., p. 62-3). On trouve des listes de dignitaires et bienfaiteurs dans un sacramentaire de Saint-Denis écrit au milieu du IX[e] siècle (*op. cit.*, p. 104) et dans un autre de l'église de Paris qui date de la deuxième moitié du IX[e] siècle (*op. cit.*, p. 149-150, 372 ; A. Molinier, *Obituaires de la prov. de Sens*, t. i, 1[re] p., p. 91).

3. Les listes des monastères rhénans publiées par Piper (M. G., *Libri confraternitatum*) ont encore ce caractère (A. Molinier, *Les obituaires français*, p. 22). La partie la plus ancienne des listes de Saint-Gall est datée par Piper (p. 4) de c. 810 ; la liste de Reichenau commence vers 830 (p. 147). Usuard composant vers le milieu du IX[e] siècle l'obituaire de Saint-Germain-des-Prés, avait à sa disposition des listes de religieux et de confrères de ce monastère dont la plus ancienne remontait au temps de l'abbé Lantfredus (737-75) (A. Molinier, *op. cit.*, p. 22 et *Obituaire de la prov. de Sens*, t. i, 1[re] p., p. 241-2).

4. Cf. Molinier, *Les obituaires français*, p. 23.

a demandé aux évêques de plusieurs églises, après la mort de Bathilde, qu'ils voulussent bien faire mémoire de la pieuse reine aux saintes oblations [1] ; aucun présent pourtant n'accompagne sa requête. On ne voit pas encore apparaître l'idée qu'au revenu d'un bien donné à cet effet à l'église correspondra désormais la pitance des moines et des clercs au jour anniversaire du décès de leur bienfaiteur où ils auront prié pour lui.

Ainsi par la volonté des donateurs, bien que le patrimoine d'une église demeure indivis, il existe dès l'époque franque des affectations de biens à des services distincts ; des charges apparaissent et déjà on voit naître, sous forme embryonnaire, les fondations pieuses et charitables.

1. *Vita s. Balthildis*, 15 : « (Bertila)... commendavit sanctis sacerdotibus et per plures aeclesias ut ejus (Balthidis) esset sancta memoria in sacris oblationibus assidue faciendi » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 502).

CHAPITRE XVI

La dîme.

Spontanément, à l'heure où s'éveillent les pieux sentiments dont les églises bénéficient, les fidèles leur font des offrandes larges ou mesquines suivant le pouvoir ou le vouloir de chacun. De bonne heure, pourtant, l'Église a essayé de les rendre obligatoires et de les tarifer. Les prescriptions de la loi mosaïque, relatives à la dîme des récoltes payée aux lévites, offraient le modèle d'une contribution régulière du peuple à l'entretien de ceux qui sont consacrés au Seigneur [1]. Cet exemple était dès l'époque romaine proposé aux fidèles [2]. Le clergé des Gaules, aux VI[e] et VII[e] siècles, a essayé de faire accepter du peuple chrétien le devoir de la dîme [3].

Les prédicateurs s'ingénient à persuader aux fidèles qu'à Dieu, qui leur a tout donné, ils doivent abandonner au moins la dîme de ce qu'ils ont reçu [4]. S'ils se dérobent à ce devoir, ils en seront punis dès ici-bas. Celui qui ne donne pas le dixième de ses ressources sera réduit à n'en plus posséder davantage ; une soldatesque impie lui enlèvera de force ce qu'il refuse au ministre de Dieu [5].

1. Le clergé franc se réfère à la loi mosaïque, au *mos antiquus* (*Conc. de Mâcon de 585*, can. V, Maassen, *Conc. aevi merov.*, p. 167). Les évêques de la province de Tours exhortent les fidèles à suivre l'exemple d'Abraham « ad exemplum Abrahae decimas offerri debere » (Maassen, p. 138). Saint Eloi cite le texte de Malachie (III, 10) « Inferte omnem decimam in horreis meis » (Append. II à la *Vita s. Eligii*, Krusch, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 755).

2. Cf. plus haut, p. 16.

3. Le terme n'est pas encore réservé à la part du revenu abandonnée à l'église : il s'applique aussi à une redevance quelconque du dixième (*Form. Wisig.*, 36, 37, Zeumer, *Form.*, p. 591 ; *Marc. form.*, I, 20, p. 56 ; *Dipl. de Pépin pour Echternach*, Pertz, *Diplom. majorum domus*, 24, p. 110 ; Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 193, p. 182).

4. Saint Césaire : « non video qua fronte illi non offerimus decimam a quo accepimus totum » (Append. aux *Sermones* de saint Augustin, 276, Migne, P. L., t. XXXIX, col. 2265). Cf. 277, col. 2266. Saint Éloi : « Deus qui dignatur totum dare decimam de suo dignatur a nobis repetere » (*loc. cit.*).

5. Saint Césaire : « si tu illi decimam non dederis, tu ad decimam revoceris. Dabis impio militi quod non vis dare sacerdoti » (*loc. cit.*). Cf. Saint Eloi (*loc. cit.*) ; *Epist. episcop. prov. Turon.*, Maassen, *Conc. aevi merov.*, p. 138).

A peine toutefois la dîme est-elle distinguée de l'aumône [1] ou des offrandes quelconques faites librement aux églises. C'est une simple provision déposée au préalable en faveur de Dieu ou des pauvres [2] ; le superflu des neuf parts qui restent ne leur en est pas moins dû [3]. On la considère comme un tarif minimum suivant lequel tout bon chrétien doit mesurer ses aumônes.

Elle n'est pas encore strictement imposée. La verser aux mains des pauvres ou des clercs, c'est accomplir une bonne œuvre qui est commandée au même titre que les autres. Pour marquer qu'une population est impie, Grégoire de Tours dit qu'elle ne donne pas la dîme, ne nourrit pas les pauvres, n'exerce pas l'hospitalité [4]. On est tenu d'acquitter la dîme, comme on l'est d'assister les indigents et les malades.

La circulaire adressée au peuple vers 567 par les évêques de la province de Tours ne renferme encore qu'une exhortation pressante à payer la dîme en raison des fléaux qui menacent le pays [5]. A la vérité, saint Césaire estime que les chrétiens ont le devoir rigoureux de l'apporter. Elle est une dette ; celui qui la nie usurpe une propriété qui appartient à Dieu [6]. Mais la dîme n'a ce caractère obligatoire qu'au regard d'une bonne conscience.

Le concile de Mâcon de 585 a essayé de faire du thème ordinaire des prédicateurs l'objet d'une prescription législative. Il rappelle les fidèles à l'observation de la loi ancienne ; celui qui refusera la dîme sera retranché de l'église. Mais ce canon n'a été reproduit par aucun des conciles postérieurs. A Mâcon, les évêques laissent entendre que presque tous se dérobent à ce devoir [7]. A l'époque franque, ni l'Église n'exige encore la dîme avec rigueur, ni les rois, à sa prière, n'en font commandement.

1. *Epist. episcop. prov. Turon.* : « decimas... non pigeat Deo... offerre... Solvat eleemosynae pretium » (MAASSEN, p. 137).

2. FORTUNAT, *Vita s. Radeg.*, I, 3 : « cum sibi aliquid de tributis accideret, ex omnibus quae venissent, ante dedit decimas quam recepit » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 366).

3. SAINT CÉSAIRE : « non solum decimas dare debemus sed etiam de novem partibus, quidquid solutis tributis vel expletis sumptibus nostris remanserit... erogare debemus » (*Sermo* 276, MIGNE, t. XXXIX, col. 2265).

4. *Hist. Franc.*, VI, 6 (éd. ARNDT, p. 250).

5. « instantissime commonemus » (MAASSEN, p. 137) : « propter cladem quae imminet hortamur » (p. 138).

6. *Sermo* 277, col. 2268.

7. Can. V : « praevaricatores legum pene Christiani omnes ostendimur, dum ea quae divinitus sanccita sunt adimplere neglegunt. Unde statuimus ac decernimus ut mos antiquus a fidelibus reparetur et decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat... » (MAASSEN, p. 167).

La dîme étant en fait facultative, chacun la paie comme il le veut et à qui lui plaît. Quiconque consacre le dixième de ses revenus à des bonnes œuvres se trouve en règle avec le précepte. Un évêque offrira à Dieu la dîme des serfs de son église en affranchissant quelques-uns d'entre eux [1]. Les fidèles peuvent sans doute, à leur choix, donner eux-mêmes aux pauvres la part qu'ils doivent prélever sur leur bien ou faire passer leurs aumônes par l'intermédiaire du clergé [2]. Chacun choisit librement l'église, l'oratoire qui bénéficiera de ses offrandes. Tel évêque attribuera à un monastère, à une matricule, les dîmes de toute la récolte produite par des *villae* appartenant à son église [3]. Souvent la dîme est spontanément offerte à un sanctuaire en action de grâce d'un bienfait dû à la vertu du saint qu'on y vénère. Au cours d'une épidémie qui sévit sur les chevaux dans le Bordelais, des paysans sont venus à Marsas prier dans l'oratoire de Saint-Martin et ils ont promis au thaumaturge, si leurs bêtes échappent au fléau, d'en payer la dîme au sanctuaire [4]. Dans le Limousin de nombreux malades guéris près du tombeau de saint Junien se sont faits tributaires du lieu et chaque année ils apportent leur tribut d'actions de grâce [5]. Bertrand, évêque du Mans, envoyait chaque année son *tributum* au sépulcre de saint Martin près duquel il avait jadis déposé sa chevelure [6].

On n'est point tenu de réserver la dîme à l'église épiscopale ou paroissiale. Les homélies de saint Césaire, de saint Éloi, ne précisent jamais que cette offrande doive être remise aux mains du propre évêque ou du propre prêtre. Il n'existe pas de district dans les limites duquel les dîmes soient perçues par telle église. Parmi les gens qui paient volontairement tribut à Saint-Junien de Limoges, il se trouve des hommes qui appartiennent à la basilique de Saint-Martin.

1. *Form. Bituric.*, 8, formule d'affranchissement : « convenit ut omnes servientes ecclesiae nostrae decimare deberemus » (ZEUMER, *Form.*, p. 171).

2. SAINT ÉLOI : « decimam Deo in pauperibus vel ecclesiis donet » (Append. II à la *Vita s. Eligii*, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 755). Souvent les saints prélèvent la dîme de toutes leurs ressources pour les pauvres, les captifs et en règlent eux-mêmes l'emploi (ERMENTAIRE, *Vie de s. Philibert*, 19, éd. POUPARDIN, p. 11 ; FORTUNAT, *Vita s. Radeg.*, I, 3, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 366).

3. *Charte d'Aiglibertus*, évêque du Mans (692), attribuant les *decimae* de toute la récolte de plusieurs *villae* de son église au monastère Notre-Dame (J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 6, dans *Quest. mérov.*, p. 429). L'évêque du Mans, Bertrand, assigne à la matricule de l'oratoire Saint-Michel les dîmes de toutes les *villae* qu'il lègue à son église (PARDESSUS, *Diplom.*, 230, t. I, p. 204).

4. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Martini*, III, 33, p. 640.

5. *Glor. confess.*, 101, p. 812.

6. *Test.* : « ubi comam deposui et annis singulis tributum meum ibidem reddidi » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 215). Ces tributs ne sont probablement pas calculés au dixième du revenu.

Toutefois la réglementation qui s'imposera plus tard s'annonce dès l'époque franque. La dîme que les évêques de la province de Tours exhortent le peuple à acquitter sera versée entre les mains de l'évêque propre ou de son envoyé [1]. C'est aux évêques que le concile de Mâcon ordonne de payer les dîmes [2]. Sigebert décide que toutes celles du *pagus* de Spire seront versées à l'église de cette cité où préside l'évêque Principius [3]. Il est visible que quand la dîme deviendra obligatoire et régulière, elle prendra un caractère territorial et que chaque église aura droit à ces offrandes dans les limites du district où s'exerce la juridiction du clergé de cette église.

La dîme est réclamée de tous les revenus. Les fidèles offriront la dixième part des fruits de la terre [4]. Sigebert II ordonne de porter à l'église de Spire le dixième du blé, du vin, du miel, des chevaux, des porcs, de toute espèce de bétail [5]. Saint Césaire et saint Éloi adjurent leurs auditeurs de rendre la dîme de tout ce que produit leur négoce, leur industrie, leur travail quel qu'il soit [6]. Les évêques de la province de Tours veulent qu'on offre la dîme de tout son avoir. Ils réclament même, en raison des besoins pressants du moment [7], une sorte de capitation : on paiera la dîme des esclaves et celui qui ne possède pas de serfs, mais qui a des enfants, paiera pour chacun à l'évêque le tiers d'un sou pour le rachat des captifs [8].

Le clergé franc n'a pas réussi à faire de la dîme une institution régulière et obligatoire. Il paraît bien en avoir conçu l'idée mais ne pas s'être sérieusement attaché à la mettre en œuvre. Peut-être ne s'en est-il pas cru les moyens, peut-être l'abondance des dons spontanés lui a-t-elle fait négliger la

1. « in episcopi manu contradat aut quem suo loco pontifex elegerit » (MAASSEN, p. 138).

2. Can. V, p. 167.

3. PERTZ, *Diplom.*, 21, p. 21-5.

4. *Conc. de Mâcon de* 585, can. V : « decimas fructuum suorum » (p. 167). Cf. plus haut, p. 186, n. 1.

5. PERTZ, *Diplom.*, 21, p. 21-5. Cf. *Charte d'Agilbertus* (J. HAVET, p. 429) et *Test. de Bertrand* (PARDESSUS, 230, t. I, p. 204).

6. S. ÉLOI, *Sermo* : « unusquisque de quali ingenio vel artificio vivit, de ipso decimam... donet » (*loc. cit.*) ; S. CÉSAIRE, *Sermo* 277 : « De militia, de negotio, de artificio redde decimas » (MIGNE, t. XXXIX, col. 2267).

7. *Epist. episcop.* : « propter cladem quae imminet » (MAASSEN, p. 138). Le can. XXV (p. 131) promulgué par le concile de Tours de 567 où fut composé ce mandement épiscopal, fait allusion aux guerres intestines des rois. La lettre marque que le produit de la dîme servira au rachat des captifs.

8. *Loc. cit.*

recherche de moyens d'existence superflus. L'institution définitive de la dîme en France date du début de l'époque carolingienne, d'un temps où les églises dépouillées souffrent une véritable pénurie et où il faut reprendre en sous-œuvre l'édifice du temporel ecclésiastique. A l'époque franque, le ruissellement est si intense, les sources jaillissantes si généreuses, que les églises n'ont eu besoin ni d'endiguer, ni de capter les eaux fertilisantes.

CHAPITRE XVII

Les achats des églises et des monastères.

Le patrimoine ecclésiastique se constitue pour une très large part en dehors des conditions normales où naissent et grandissent les fortunes particulières. Une église a des moyens de s'enrichir dont ne dispose aucun propriétaire laïque. Vers elle la piété des fidèles charrie comme un Pactole les précieuses paillettes ; elle n'a même pas à les rechercher et à les extraire ; le courant les apporte et les dépose en bancs épais. Il suffit au clergé et aux moines de ramasser ce que laisse le flot et d'emmagasiner la richesse qu'ils n'ont pas créée.

Mais si par là les églises échappent pour autant aux lois purement économiques qui en régissent le développement, elles relèvent, par ailleurs, de ces règles. Une église n'acquiert pas seulement à la manière d'un propriétaire ordinaire, mais d'autre part elle peut faire fructifier comme lui la fortune acquise.

Le clergé et les moines paraissent en avoir eu souci dès l'époque franque. Plus tard quand la foi attiédie des fidèles ne fera plus couler les largesses qu'en un maigre filet, les églises et les monastères ont pu compenser, vaille que vaille, leurs pertes en faisant produire leurs capitaux. Ceux-ci jouent déjà un rôle, dès l'époque franque, dans la croissance du temporel des églises. Les établissements religieux achètent, arrondissent leurs domaines, entreprennent des spéculations rémunératrices. La richesse des églises et des monastères engendre elle-même la richesse.

D'un certain nombre d'églises et d'abbayes nous avons des preuves qu'elles ont, dès l'époque franque, non seulement acquis à prix d'argent des objets mobiliers, vases sacrés, croix, étoffes précieuses [1], les provisions de vivres et de vêtements que ne

1. De tels achats n'étant point consignés dans des actes n'ont pas laissé de trace. Mais mention est faite de pièces d'orfèvrerie religieuse que les évêques ont fait exécuter vraisemblablement souvent aux frais de leur église (cf. plus loin, chap. XVIII, BATIMENTS ECCLÉSIASTIQUES ET BIENS MOBILIERS, p. [illegible]).

produisaient pas leurs domaines et leur *familia* [1], mais encore grossi leur avoir foncier par des acquisitions faites à titre onéreux. Les archives de l'église de Reims renfermaient encore, au temps où Flodoard les consulta [2], des actes relatant les achats nombreux effectués pour le compte de leur église par les évêques de l'époque franque, Egidius, contemporain de Grégoire de Tours, Romulfus, Sonnatius, Leudégisélus, saint Réolus qui occupèrent ce siège au VIIe siècle [3]. Le biographe de saint Didier de Cahors nous apprend que cet évêque a acheté un grand nombre de terres et de *villae* [4]. Le testament de l'évêque du Mans, Bertrand, relate ses nombreux et importants achats effectués la plupart, il est vrai, à son compte personnel, mais quelques uns aussi au compte de son église [5]. Des cinq grands domaines que donne l'évêque de Poitiers, Ansoaldus, au monastère de Noirmoutier, deux proviennent de ses acquisitions [6]. Les chartes de Wissembourg témoignent qu'à la fin du VIIe et dans la première moitié du VIIIe siècle, ce monastère s'est porté acquéreur d'un grand nombre de pièces de terre et d'importants domaines [7]. Le cartulaire de Folquin relate les grands achats effectués par les moines de Saint-Bertin au commencement du VIIIe siècle [8]. D'autres monastères ou églises ne conservent, en témoignage de leurs acquisitions onéreuses, que des actes isolés [9] qui certainement ne furent pas les seuls contrats conclus par ces établissements [10].

1. Voir plus loin, chap. XXI, Les privilèges, § I, *Franchises commerciales* et chap. XXIV, L'exploitation des grands domaines, § III, *Le rendement des domaines*.

2. *Hist. Rem. eccl.*, II, 2 : « quarum ejus (Egidii) emptionum adhuc quaedam quoque reperiuntur instrumenta » (*Script.*, t. XIII, p. 447) ; cf. II, 5 (p. 454).

3. *Ibid.*, II, 2, p. 447 ; 4, p. 451 ; 5, 6, p. 454 ; 10, p. 457-8.

4. *Vita s. Desiderii*, 28 (*Script. rerum meror.*, t. IV, p. 585). Il a acheté pour le compte de son église « caro precio » le *praedium Pompegiagum* (49, p. 598).

5. « dato pretio comparavi ut in jura sanctae ecclesiae ager ille ad integrum perveniret » (Pardessus, *Diplom.*, 230, t. I, p. 198). D'un autre bien acheté par cet évêque, il est dit (p. 205) qu'il l'a joint aux vignes de l'église. Le testament signale treize acquisitions dont le produit est légué par l'évêque à l'église du Mans. Un très grand nombre d'autres profitent au monastère des Saints-Apôtres ou aux neveux de l'évêque.

6. Cf. plus haut, p. 115, n. 2.

7. Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 46 (695), p. 48 ; 43 (696), p. 45 ; 225 (712), p. 215 ; 150 (712), p. 140 ; 186 (712), p. 171 ; 241 (715), p. 235 ; 239 (715), p. 229 ; 218 (715), p. 208 ; 11 (739), p. 19.

8. *Chartes de* 704, 708, 723 (Guérard, *Cart. Saint-Bertin*, p. 38, 40, 49).

9. Saint-Vincent du Mans (572, Charles, *Cart. Saint-Vincent*, 4, col. 7) ; Moissac (680, *Hist. du Languedoc*, éd. Mabille, t. II, Preuves, col. 44) ; Saint-Denis (716, *Dipl. de Chilpéric II*, Pertz, 83, p. 74) ; Murbach (730, *Gall. christ.*, t. XV, Instr., col. 189) ; Saint-Martin de Tours (733, t. XIV, Instr., col. 6).

10. Il existe des formules pour les ventes consenties à un abbé (*Form. Sal. Merkel.*, 9, Zeumer, p. 244).

A ces acquisitions les églises franques consacrent parfois d'importantes sommes. La plupart des transactions passées par le monastère de Wissembourg ont été réglées à un prix modeste [1], mais ces achats furent nombreux et d'autres contrats de vente stipulent le paiement par les moines de Saint-Pierre d'une somme élevée. Les religieux de Wissembourg [2], et de Moissac [3], l'église de Metz [4], le monastère de Saint-Vincent du Mans [5] achetaient des domaines qu'ils payaient 200 et 500 sous d'or [6]. L'abbé de Saint-Denis, Chaino, acquérait une terre dans le Beauvaisis avec les églises qu'elle porte pour la somme de 600 sous [7]. Diverses acquisitions faites au VIII[e] siècle par les moines de Saint-Bertin leur coûtent chacune la grosse somme de 1500 sous [8]. Le trésor [9] des églises franques est assez bien rempli pour suffire à de larges achats.

Les sommes dépensées pour l'acquisition d'objets mobiliers et de biens-fonds représentent le superflu resté aux mains des évêques, des abbés, après qu'ils ont satisfait à toutes leurs charges. Ces ressources disponibles sont d'une part produites par l'épargne des églises et des monastères. Elles représentent la réserve constituée grâce à l'excédent des revenus que les églises tirent de leurs domaines. Le clergé et les moines réalisent en espèces la part des récoltes qu'ils ne consomment pas ; déjà il

1. L'abbé Ratfridus paie 10, 12 et 20 sous (Zeuss, 244, 186, 225, p. 235, 174, 215) : 1, 3, 7, 54 livres d'argent (43, 150, 46, 11, p. 45, 140, 48, 19). L'acquisition d'une *villa* pour 54 livres est un marché important. Un jugement de Clovis III estime à 10 livres d'argent la valeur d'un gage consenti pour 1500 livres d'huile et 100 muids de vin (Pertz, 60, p. 54).

2. *Ibid.*, 218 et 239 (p. 208 et 229).

3. *Hist. du Languedoc*, t. II, Preuves, col. 44.

4. *S. Desid. epist.*, II, 13, lettre d'Abbo de Metz (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 210).

5. Charles, *Cart. Saint-Vincent*, 4, col, 7. Bertrand du Mans a fait des acquisitions au prix de 40 sous (Pardessus, 230, t. I, p. 203), 60 sous (p. 206), 100 et 300 sous (p. 210).

6. Au VII[e] siècle, le sou d'or est devenu monnaie de compte et vaut 12 deniers d'argent ; peut-être en 615, quand Bertrand écrit son testament, le sou d'or vaut-il encore 40 deniers. Sur la valeur du sou, cf. Prou, *Les monnaies mérov.*, Introd., p. II, XII. Les deniers d'argent mérovingiens pèsent de 1 gr. 20 à 1 gr. 30 (p. CVIII).

7. *Dipl. de Childebert III* (Pertz, *Diplom. regum Franc.*, 68, p. 60).

8. Cf. *chartes citées* p. précéd, n. 8. Bertrand du Mans a acquis pour 1000 sous une propriété qu'il lègue à son neveu (Pardessus, t. I, p. 208). Suivant une notice du *Liber traditionum s. Petri Blandiniensis* (éd. Fayen, 45, p. 44-5), notice qui remonte au plus tôt au IX[e] siècle (cf. Krusch, préf. à la vie de saint Bavon, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 527), Florbertus, premier abbé de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin, aurait acheté des biens pour 1000 sous d'or tirés du trésor de Saint-Pierre.

9. Voir plus loin, p. 200.

est fait quelque commerce des produits des *villae* ecclésiastiques et monastiques [1]. Le trésor reçoit en outre les redevances que les colons et les serfs, tenanciers du domaine, acquittent quelquefois en argent [2], les cens payés par des personnes libres qui tiennent un bien de l'église en précaire [3]. Ainsi le trésor des églises franques commence à être alimenté par la fortune acquise. D'autre part les libéralités des fidèles ne cessent d'accroître les ressources en numéraire des églises. Pièces d'or et deniers d'argent tombent en pluie sur les tombeaux des saints. Les acquisitions dont le trésor des églises fait les frais représentent à la fois un placement des intérêts capitalisés produits par la fortune ecclésiastique et une conversion des espèces offertes par les fidèles en objets mobiliers ou en biens-fonds que les moines et le clergé trouvent être à leur convenance.

1. Voir plus loin, chap. XXIV, L'exploitation des grands domaines, § III.
2. Voir chap. XX, La familia des églises et des monastères.
3. Voir chap. XXVI, Les précaires ecclésiastiques, § II.

LIVRE QUATRIÈME

LA CONSTITUTION DU TEMPOREL

CHAPITRE XVIII

Bâtiments ecclésiastiques et biens mobiliers.

Jamais mention n'est faite du droit de propriété de l'église sur l'édifice dédié à un saint dont il abrite parfois la précieuse dépouille et où est célébré l'office divin. Le temple matériel se confond en effet dans l'esprit des hommes de ce temps avec l'église personne morale. Ce seul mot, l'église, désigne indifféremment soit l'immeuble consacré au culte, soit le corps des fidèles et du clergé dont l'évêque est la tête. Dans l'imagination du bienfaiteur d'une église, le destinataire de ses dons ou de ses legs se présente sous la figure idéale d'une personne céleste, mais aussi sous l'espèce de la maison de Dieu et des saints, où l'on chante leurs louanges et dont les clercs et les moines sont les gardiens. C'est pour le luminaire et la parure de ce temple, l'entretien du prélat qui l'administre, des ministres qui le desservent, de la clientèle de pauvres qui y est attachée que s'est formé le temporel ecclésiastique. De même qu'un homme libre possède son propre corps, ainsi l'édifice sacré est une propriété qui ne se distingue pas de la personne du propriétaire.

Le site d'une église où un évêque a son siège est marqué par la tradition. Le terrain qui porte la cathédrale est de temps immémorial déjà consacré à cet usage religieux. On a pu se demander si les églises paroissiales et monastiques qui sont de création récente et qui ne cessent de surgir n'ont pas un propriétaire, le personnage qui en possède le sol et qui fait les frais de la bâtisse. La question, on l'a vu, n'a pas toujours

été résolue en faveur de la personne morale que constitue une basilique, un monastère. Pour les églises épiscopales elle ne s'est même pas posée.

Au reste, la propriété des édifices religieux est une charge qui s'impose aux églises plutôt qu'un apport fait à leur temporel. Les écrivains de l'époque franque parlent des sanctuaires pour en signaler les grandes proportions [1], la magnificence, les colonnes de marbre [2], le toit d'étain étincelant aux premières clartés du jour [3] ; mais ces descriptions sont faites d'ordinaire à la louange du fidèle généreux ou de l'évêque entreprenant qui a entrepris à ses frais ces travaux de construction ou d'embellissement. Les édifices sacrés absorbent les ressources et les attirent. C'est en vue de cette part improductive et coûteuse du temporel ecclésiastique que se constitue celle qui rapporte un revenu.

Contiguës à l'église s'élèvent des constructions qui font corps avec elle. Les dépendances d'une basilique sont inviolables comme elle : il n'est pas permis, rappelle le concile d'Orléans de 511, d'arracher les réfugiés de l'atrium de l'église, ou de la *domus ecclesiae*, ou de la *domus episcopi* [4]. Ces bâtiments sont, au même titre que le sanctuaire lui-même, la propriété des églises, mais aucun texte ne précise ce droit de propriété qui n'était jamais mis en cause.

L'atrium et les portiques qui donnent accès à la basilique servent à beaucoup d'usages qui n'ont pas tous un caractère religieux. Près des sanctuaires fréquentés, ces cours et vestibules devaient être assez vastes pour abriter beaucoup de monde. Ils ne livrent pas seulement passage au flux et au reflux des pieux visiteurs. Dans l'atrium stationnent les pauvres attachés à la matricule de l'église [5], les mendiants

1. FORTUNAT, *Carm.*, III, 7, description d'une église édifiée par Félix, évêque de Nantes : « instar montis agens aedis acumen habet » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 57). Cf. I, 9, basilique élevée par Léontius, évêque de Bordeaux (p. 12).

2. II, 10, description d'une église édifiée à Paris par Childebert : « splendida marmoreis attollitur aula columnis » (p. 40).

3. III, 7 : « sol vagus ut dederit per stagnea tecta colorem » (p. 57). Cf. I, 12 : « sacra sepulchra tegunt Bibiani argentea tecta » (p. 14).

4. Can. I (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, p. 2).

5. Dagobert fait une donation aux *matricularii* de Saint-Denis « qui in praefata basilica vel atrio ejus deserviunt » (*Gesta Dagob.*, 12, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 419). Mention est faite des *matricularii* qui se tiennent « ad hostia ecclesiae » (*Form. Turon.*, 11, ZEUMER, *Form.*, p. 141), « ante hostia » (*Vita s. Austregisili*, 9, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 205). Le testament de saint Remi accorde un legs aux veuves qui demandent l'aumône « in porticu ecclesiae », mais ce passage est une addition du XIe siècle (*Vita s. Remigii*, *ibid.*, t. III, p. 343.)

attirés par l'appât des aumônes, les infirmes, les possédés [1] que la charité des pèlerins nourrit en attendant que le saint les guérisse. L'atrium et les portiques de l'église ont pris dans les villes le rôle assigné au forum à l'époque romaine ; ils sont devenus pour les habitants un rendez-vous d'affaires ou de plaisir. Saint Césaire d'Arles se plaint que ses ouailles s'y attardent en grand nombre à de coupables ou vaines conversations et que les clercs y coudoient les laïques et les femmes. Beaucoup viennent dans l'atrium de l'église pour y traiter leurs affaires et s'y quereller [2]. Un siècle plus tard, le concile de Châlon décide qu'on écartera de l'enceinte, des portiques et de l'atrium des églises ceux qui font entendre des chants déshonnêtes [3]. Mais on peut s'y livrer aussi à de pieuses occupations, car l'atrium possède un oratoire enrichi de saintes reliques [4].

A côté de l'église mère et communiquant d'ordinaire avec elle [5] s'élève la *domus ecclesiae* [6]. Auprès des basiliques, la *domus basilicae* [7], la *cellola* [8] de l'*abbas* ou du *martyrarius*, le *monasterium* des moines en tiennent la place.

1. Nizier de Trèves trouve trois *inergumeni* dans l'atrium de la basilique de Saint-Maximin (Grégoire de Tours, *Vitae patrum*, XVII, 4, p. 731). Des possédés sont signalés à Saint-Martin de Tours par la *Vita s. Genovefae*, 45 et 46 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 234).

2. Append. aux *Sermones* de saint Augustin, 282 (Migne, P. L., t. xxxix, col. 2.279).

3. Can. XIX (Maassen, *Conc. aevi merov.*, p. 212).

4. Grégoire de Tours a placé des reliques de saint Jean-Baptiste « in oratorium atrii beati Martini » (*Glor. mart.*, 14, p. 498). Romulfus de Reims a construit un oratoire en l'honneur de saint Germain dans l'atrium de Saint-Remi (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 4, *Script.*, t. xiii, p. 451) Sur l'atrium s'ouvrent aussi des *cellae*, des monastères d'hommes ou de femmes (cf. plus haut, p. 84).

5. Saint Didier de Cahors construit la résidence épiscopale « prope matrem ecclesiam » (*Vita s. Desiderii*, *Script. rerum merov.*, t. iv, p. 574). Grégoire de Tours signale une *domus ecclesiae*, sise au delà de la Loire (*Hist. Franc.*, V, 4, p. 195). Peut-être cette demeure écartée n'est-elle pas la résidence principale de l'évêque de Tours mais une sorte de maison de campagne.

6. Elle nous est signalée à Angoulême (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 36, éd. Arndt, p. 228) ; à Arles (*Vita s. Caesarii*, I, 29, 30, 62, Krusch, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 168 et 183) ; à Bazas (*Hist. Franc.*, VI, 21, p. 262) ; à Bourges (*Glor. confess.*, 79, p. 797) ; à Cahors (*Vita s. Desiderii*, 16, *Script. rerum merov.*, t. iv, p. 574) ; à Clermont (*Hist. Franc.*, II, 23, p. 85) ; à Lyon (*Hist. Franc.*, IV, 36, p. 171 ; *Vita s. Nicetii*, 9, *Script. rerum merov.*, t. iii, p. 523); à Marseille (*Hist. Franc.*, VI, 11, p. 255) ; à Paris (Fortunat, *Vita s. Germani*, XXIII, *Auct. antiquiss.*, t. iv, p. post., p. 16) : à Poitiers (Grégoire de Tours, *De virt. s. Martini*, IV, 32, p. 658) ; à Reims (*De virt. s. Martini*, III, 17, p. 637) ; à Saintes (*Hist. Franc.*, VIII, 43, p. 355) : à Toulouse (*Hist. Franc.*, VII, 27, p. 307); à Tours (*ibid.*, V, 4, p. 195 ; 49, p. 240 ; *Gloria mart.*, 33, p. 508 ; *Vitae patrum*, II, 3, p. 670).

7. Gregoire de Tours, *De virt. s. Juliani*, 16, p. 571.

8. A Saint-Martin de Tours la *cellola* de l'*abbas* communique avec la basilique (Gregoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 29, p. 310).

La maison de l'église est avant tout la maison de l'évêque. Celui-ci pouvait avoir d'autres demeures en dehors de la ville, mais sa principale résidence était auprès de sa cathédrale. La *domus episcopi* signalée par certains textes [1] ne se distingue pas sans doute de la *domus ecclesiae*.

Il semble qu'à Arles le clergé n'habite pas sous le même toit que l'évêque : le biographe de saint Césaire le loue d'avoir fait préparer tous les jours, qu'il fût présent ou absent, dans la maison de son église un repas pour ses clercs et pour tous ceux qui se présentaient [2]. A Marseille, les clercs avaient certainement leur domicile particulier : Grégoire de Tours nous les montre qui pénètrent dans la *domus* de l'église après effraction des portes, pillent le mobilier et l'emportent chez eux [3]. Mais d'ordinaire le clergé habite avec l'évêque dans la maison ecclésiastique [4].

Dans certaines cités, à Lyon, à Cahors, la résidence épiscopale était un palais spacieux et de dimensions imposantes [5]. Vraisemblablement dans toutes les villes à l'époque mérovingienne l'habitation du clergé et de l'évêque était la maison la plus vaste, la mieux entretenue et la plus riche.

Les textes renseignent mal sur la distribution des appartements. Une chambre y est réservée à l'évêque [6]. Peut-être les prêtres, les diacres y ont-ils comme lui leur cellule [7]. Souvent dans la maison de l'église, un oratoire a été établi à l'usage particulier du prélat. L'un des premiers soins de Grégoire de Tours après son sacre fut de dédier un oratoire dans sa demeure et d'y déposer des reliques [8]. Quand le saint évêque était triste et anxieux, il s'y retirait pour

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 36, p. 171 ; *Conc. d'Orléans de 511*, can. I (MAASSEN, p. 2); *Conc. de Mâcon de 585*, can. XIII (p. 170).

2. *Vita s. Caesarii*, I, 62 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 483).

3. *Hist. Franc.*, VI, 11, p. 256. Ailleurs Grégoire de Tours parle de la maison qu'habite l'archidiacre de Marseille (IV, 43, p. 178).

4. *Conc. de Tours de 567*, can. XIII : « cum illo (episcopo) tam in cella quam, ubicumque fuerit, sui habitant eumque prosecuntur et presbiteri et diaconi vel deinceps clericorum turba juniorum Deo adjutore conversantur » (MAASSEN, p. 125). GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VI, 36 : « habens (episcopus) circa lectum suum multos lectulos clericorum » (p. 277).

5. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 36, p. 171 : *Vita s. Desid. Cadurc.*, 16, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 574. Cf. plus loin, chap. XXVIII, LES DÉPENSES ECCLÉSIASTIQUES, § I.

6. « domus ecclesiae et cubiculum antistitis » (*Vita s. Caesarii*, I, 30, p. 468) ; « cellula in qua vir beatus (Priscus, évêque de Lyon) quieverat » (*Hist. Franc.*, IV, 36, p. 171).

7. « cellarii secretum » (*Conc. d'Eauze*, can. II, MAASSEN, p. 114).

8. GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, II, 3, p. 670. Cf. *Gloria mart.*, 33, p. 508; FORTUNAT, *Carm.*, II, 3 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 29).

prier [1]. A Verdun, un proscrit a cherché asile dans l'oratoire de la maison ecclésiastique. Il est lapidé dans ce sanctuaire par les gens du roi Childebert II qui cherche en vain à consoler par des présents l'évêque consterné de la profanation de son oratoire [2]. Dans la *domus ecclesiae* sont ménagés aussi les magasins qui renferment le trésor, les ornements et vases sacrés *(ministeria)* de la basilique, la sacristie *(sacrarium* [3], *salutatorium* [4], *secretarium* [5]).

De quelques évêques contemporains de Fortunat, nous savons qu'ils séjournaient volontiers à la campagne [6], dans des résidences qu'ils entretenaient aux environs de leur cité. Léontius, évêque de Bordeaux, a relevé une villa tombée en ruines à sept milles de la ville épiscopale. Fortunat célèbre les agréments de cette *aula*, ressuscitée par les soins du prélat [7]. Le même évêque a restauré, non loin de Bordeaux, plusieurs autres demeures vantées par le poète [8]. Dans les régions jadis aussi civilisées que l'Aquitaine, bien des évêques du VIe siècle sans doute cherchaient à remettre en état quelques-unes de ces résidences, chères aux prélats et aux grands personnages gallo-romains, villas dont Sidoine Apollinaire goûtait si fort les charmes [9] et qui n'ont guère survécu à l'invasion. Les habitations de plaisance dont parle Fortunat ne sont pas, semble-t-il, la propriété de l'église, mais plutôt le bien patrimonial d'un prélat de noble famille qui s'essaye à restaurer l'ancienne maison de campagne de ses aïeux. Souvent, sans doute, elle a été léguée par l'évêque propriétaire à son église.

Assez différent apparaît le *castellum* élevé par Nizier, évêque de Trèves, sur les bords de la Moselle. Fortunat décrivant cette création de l'évêque rhénan en marque bien le caractère défensif et utilitaire qui ne nuit point à l'agrément de la résidence épiscopale. Nizier a entouré la colline d'une

1. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 49, p. 240.

2. *Ibid.*, IX, 12, p. 369.

3. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IV, 1, p. 142 ; *De virt. s. Martini*, III, 17, p. 637 ; *Glor. confess.*, 61, p. 786 ; 84, p. 802.

4. *Hist. Franc.*, VI, 11, p. 256 ; VII, 22, p. 303.

5. *Ibid.*, V, 18, p. 210.

6. La *villa Vereginis*, écrit Fortunat à Léontius, réclame la visite de son maître qui en a pris tant de soin : « dominum longo tempore culta cupit » (I, 19. *Auct. antiquiss.*, t. IV, 1a pars, prior, p. 22).

7. « velut aula sepulta resurgit » (I, 18. *De Bissonno villa Burdegalensi*, p. 22).

8. I, 20. *De Praemiaco* : « quod pulchra domus, quod grata lavacra nitescunt, consolidatorem te cecinere suum » (p. 22) ; 19. *De Vereginis* (p. 22).

9. Cf. plus haut, p. 55 et 56.

ceinture de tours. Il y a bâti un logis et aménagé le domaine en vue d'une bonne exploitation. La forêt qui couvrait le coteau a fait place à des constructions; un moulin a été établi, une vigne et un verger plantés [1]. La demeure de Nizier est dépourvue du confort et du luxe des anciennes villas romaines; elle est destinée moins à charmer les yeux qu'à fournir un abri et des vivres au maître et à sa suite. Le domaine, s'il est la propriété particulière de Nizier, est exploité au profit de son église, car Fortunat après avoir célébré le site et la sage ordonnance du lieu, loue l'évêque d'accorder de tels bienfaits à ses ouailles [2].

Les églises et les maisons épiscopales renferment de grandes richesses mobilières en espèces et en objets précieux. Saint Didier, dans son testament, prend à témoin la sainte église de Cahors qu'il laisse intactes les sommes qu'il a trouvées dans les coffres *(repositum)* [3]. Comme dans les palais royaux, il y a dans la maison ecclésiastique une chambre du trésor (*regestum*) [4]. Quand Égidius, évêque de Reims, fut condamné par les évêques de Childebert II à cause de ses relations avec Chilpéric, on trouva dans l'épargne du prélat de grandes quantités d'or et d'argent. Le prix dont avait été payé sa trahison fut porté au trésor royal, mais ce qui appartenait légitimement à l'église fut laissé à celle-ci [5]. Au temps de saint Léger, le trésor de l'église d'Autun fournit pour racheter la ville une somme de cinq mille sous d'or [6]. Ce trésor, sans cesse alimenté par les offrandes des fidèles [7] et par des legs pieux [8], solde les achats faits pour le compte de l'établissement [9].

1. *Carm.*, III, 12 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 64-65).

2. « Qui bona tot tribuis, pastor opime gregis » (p. 65).

3. *Vita s. Desiderii*, 34 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 591).

4. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 19, p. 433. Le testament de Bertrand, évêque du Mans (615) mentionne le *regestoriolum* épiscopal (PARDESSUS, 230, t. II, p. 207). Grégoire de Tours raconte que les clercs de l'évêque de Marseille ont forcé les *regesturia* de la maison de l'église (*Hist. Franc.*, VI, 11, p. 255).

5. GRÉGOIRE DE TOURS, *loc. cit.*

6. *Vita anon. s. Leodegarii*, 10 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 659). Ce trait n'étant pas rapporté dans la vie du saint par Ursinus a dû être emprunté à la vie primitive par l'auteur anonyme qui combine les données de ces deux biographies (cf. KRUSCH, *Die ælteste Vita Leudegarii*, *N. Archiv*, t. XVI, p. 570, et *Anal. Bolland.*, t. XI, p. 106).

7. Cf. plus haut, p. 180, n. 5 et p. 194.

8. Saint Didier déclare léguer à l'église de Cahors tout ce qu'il n'a pas dépensé pour elle (*Vita*, *loc. cit.*). Bertrand du Mans lègue à son église les deux tiers de l'argent que Dieu, le roi ou des amis lui ont donné (*Test.*, p. 207). Il laisse des sommes d'argent à un grand nombre de basiliques (p. 213).

9. « unde accepi a vobis precium et de thesauro ipsius ecclesie » (*Form. Sal. Merkel.*, 9, ZEUMER, p. 244). Cf. *Form. Turon.*, 34 (p. 155). Florbertus, le premier

Outre l'encaisse métallique, le trésor comprend le mobilier d'usage liturgique, calices, croix, vases, vêtements sacrés *(ministeria, ornamenta)* qui sont serrés dans de grands coffres [1]. Quand un incendie menace de dévorer l'édifice, on s'empresse de sauver le *ministerium* [2]. Ces objets précieux, l'évêque les fait exécuter aux frais de l'église ou à ses propres dépens [3] et quelquefois les fabrique de ses propres mains [4]. Au temps où écrit le biographe de saint Didier, le trésor de l'église de Cahors renferme de nombreux vases sacrés et d'autres objets liturgiques dus au zèle industrieux du saint évêque et sur lesquels sont gravées des inscriptions dédicatoires au nom de Didier [5]. Les basiliques monastiques elles-mêmes possèdent parfois un riche mobilier liturgique que leur ont procuré leurs abbés ou fondateurs [6]. La piété des rois et des reines [7] ou de simples particuliers [8] enrichit les sanctuaires de pièces d'orfèvrerie. Les églises ont comme les rois dans leur trésor de grands plats de métal précieux [9]. Les évêques lèguent à leur église leur mobilier

abbé de Saint-Pierre-au-mont-Blandin (VII[e] siècle), a versé pour un achat mille sous d'or « de thesauris sancti Petri » (cf. plus haut, p. 193, n. 8). En 733, Autlandus, abbé de Saint-Martin de Tours, paie trente sous « de thesauro ipsius sancti » (*Gall. christ.*, t. XIV. Instr., col. 6).

1. A Trèves on cache un réfugié dans une *arca* renfermant les *ornamenta* de l'église (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, III, 36, p. 139).

2. *Ibid.*, VI, 21, p. 262.

3. Cf. *Vita anon. s. Leodegarii* 1 (MABILLON, *Acta sanct.*, t. II, p. 651). C'est peut-être dans ce dessein que Nizier, évêque de Trèves, fait venir des *artifices* italiens (*Epist. austras.*, 21, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 133).

4. Marius, évêque d'Avenches, fabriquait de ses mains des vases sacrés : « ecclesie ornatus vasis fabricando sacratis » (*Epitaphe*, LE BLANT, *Nouv. recueil des inscript. chrét.*, 441, p. 441). Saint Éloi, devenu évêque de Noyon, fabriquait encore les châsses des saints (*Vita s. Eligii*, II, 6 et 7, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 699-700).

5. *Vita s. Desiderii*, 54 : « ... in quibusdam sic scripsit : Desiderii, tu pius Christe, suscipe munus etc. » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 600). Sur ces inscriptions, cf. LE BLANT, *Nouv. recueil des inscript. chrét.*, 243, p. 243. D'autres que les évêques font graver des inscriptions semblables (cf. *Mirac. s. Martialis*, II, 2, *Script.*, t. XV, p. 281).

6. En 651, Léodébodus donne à Saint-Aignan d'Orléans et à Saint-Pierre de Fleury des vases d'argent et divers objets mobiliers (PROU, VIDIER, *Chartes de Saint Benoît de Fleury*, 1, p. 5 et 9). L'abbé de Saint-Wandrille, Bénigne, enrichit le trésor de son monastère d'un calice d'or de cinq livres et d'une patène d'une livre (*Gesta abb. Fontan.*, 7, *Script.*, t. II, p. 279).

7. FORTUNAT, *Vita s. Radegundis*, 13-14 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 369); *Gesta Dagob.*, 20 (*ibid.*, p. 407). Voir aussi la liste des objets précieux qu'aurait donnés à l'église d'Auxerre la reine Brunehaut (*Gesta episc. Autisiod.*, 30, MIGNE, *P. L.*, t. CXXXVIII, col. 239).

8. Le testament d'Erminéthrudis en faveur de diverses églises de Paris leur lègue des bijoux et divers objets mobiliers (DE LASTEYRIE, *Cart. de Paris*, 14, p. 21 ; PARDESSUS, 452, t. II, p. 256).

9. Au temps de saint Arnoul, il y avait dans le trésor de Saint-Étienne de Metz un plat d'argent pesant 72 livres que le saint a fait vendre pour en donner le prix aux pauvres mais que Clotaire II a fait rendre à Saint-Étienne (*Vita s. Arnulfi*, 14, *Script. rerum merov.*, t. II, 437-8).

personnel. Saint Césaire d'Arles laisse à ses successeurs le meilleur de son vestiaire [1]. De l'évêque Sonnatius l'église de Reims hérite un plateau de vermeil, douze vases et une salière d'argent [2]. Saint Didier de Cahors lègue à sa cathédrale tous ses meubles, vêtements, escabeaux, tables, lits, or et argent [3]. Saint Léger, qui avant d'être emmené prisonnier fait la distribution de ses biens, assigne au mobilier de son église tout ce qui est propre aux usages liturgiques [4]. Les monastères ont soin de se faire confirmer par une charte royale ou par un privilège délivré par l'évêque la propriété et la libre disposition de leurs richesses mobilières [5].

Le sépulcre du saint sur lequel les fidèles déposent leurs offrandes est lui-même revêtu d'une éblouissante parure d'orfèvrerie [6]. A Bourges, un impie voit le tombeau de saint Oustrille couvert d'or et d'argent et s'écrie qu'il eût mieux valu donner aux pauvres toutes ces richesses [7]. Dagobert avait fait orner le tombeau de saint Denis d'un revêtement d'argent dont Clovis II le dépouille au profit des pauvres [8]. Saint Éloi, encore laïque, a fabriqué aux frais de Dagobert une châsse d'or, couverte de pierres précieuses, où furent déposées les reliques de saint Martin [9]. Le même habile orfèvre a ciselé les châsses de saint Germain, saint Séverin, saint Quentin et de nombreux autres confesseurs [10]. Clotaire et la reine Ingonde ont fait recouvrir d'or et d'argent le sarcophage de saint Germain d'Auxerre [11].

1. *Test. de saint Césaire* (G. Morin, *Rev. bénéd.*, 1899, t. XVI, p. 102). Cf. *Test. de Bertrand*, évêque du Mans (Pardessus, 230, t. I, p. 207).

2. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 5 (*Script.*, t. XIII, p. 454).

3. *Vita s. Desiderii*, 34 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 591). Voir aussi la longue liste des objets précieux légués par Didier, évêque d'Auxerre, à son église (*Gesta episc. Autisiod.*, 30, Migne, P. L., t. CXXXVIII, col. 237 s.).

4. *Vita anon. s. Leodegarii* (cf. plus haut, p. 12, n. 7), 9 : « quae autem exinde fuerant ecclesiaticis usibus apta, ecclesiae addidit ministerio » (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 657).

5. Cf. plus haut, p. 129.

6. Voir sur le trésor et le tombeau des saints Marignan, *Études sur la civilis.*, t. II, *Le culte des saints sous les Mérovingiens*, p. 179 et suiv.

7. *Liber mirac. s. Austregisili*, 3 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 201).

8. *Gesta Dagob.*, 50 (*op. cit.*, t. II, p. 423). Suivant la *Vita s. Eligii* (I, 32, t. IV, p. 688), c'est saint Éloi qui a fabriqué le mausolée du saint et l'a revêtu d'or et de perles. Le testament (suspect) de saint Yriez signale les ornements et tout ce qui est sur le sépulcre des saints du *martyrium* d'Attane (Pardessus, 180, t. I, p. 140).

9. *Vita s. Eligii*, I, 32 (p. 688), II, 68 (p. 734). Cf. Vaucelle, *La collég. de Saint-Martin de Tours*, p. 12.

10. *Ibid.*, I, 32 ; II, 6 et 7, p. 699-700.

11. *Gesta episc. Autisiod.*, 20 (Migne, P. L., t. CXXXVIII, col. 240).

Une telle richesse excite des convoitises sacrilèges. Les coffres remplis d'espèces sonnantes, de vêtements précieux, de pièces d'orfèvrerie sont parfois défoncés par des voleurs. Au temps de Grégoire de Tours, le trésor de saint Martin fut visité par des filous qui enlevèrent de l'or, de l'argent, des étoffes de soie. Ils furent arrêtés à Bordeaux ; à la prière de l'évêque, le roi leur fit grâce : ils restituèrent l'argent qu'ils avaient encore et le roi ordonna que le saint fût dédommagé des sommes qu'ils avaient dissipées en route [1]. La crainte qu'inspire le saint ne suffit pas non plus toujours à préserver son trésor du pillage. Quand les rois mérovingiens dévastent une région, ils n'épargnent pas les *ministeria* des basiliques [2]. Lors du passage d'une armée du roi Gontran en Auvergne toutes les églises voisines de la voie publique furent vidées de leur mobilier de prix [3]. Childebert Ier a dépouillé les églises d'Espagne des pièces les plus riches de leur trésor ; il a rapporté de cette expédition soixante calices, quinze patènes, vingt cassettes d'évangéliaire, le tout d'or pur et orné de perles ; mais il n'a pas voulu les fondre et il a réparti cette orfèvrerie entre les églises et basiliques des saints [4].

Lorsqu'un évêque est disgrâcié et emprisonné, les exécuteurs de la sentence royale font main basse sur le contenu du trésor de l'église. Après l'arrestation de Palladius, évêque de Saintes, coupable de relations avec Frédégonde, la *domus ecclesiae* est inventoriée par les gens du roi Gontran [5]. A Marseille, l'envoyé de Childebert II, après s'être saisi de la personne de l'évêque compromis dans la révolte de Gondowald, s'empare d'une part des meubles renfermés dans l'église et met le reste sous scellés [6]. Aussi, quand Grégoire de Tours est sous le coup de la disgrâce royale, on lui conseille de fuir en emportant les objets les plus précieux du trésor [7].

Parfois, ce sont les subordonnés du prélat absent ou proscrit qui procèdent à l'inventaire *(descriptio)* et au pillage du trésor. Pendant que Grégoire de Tours se défend au palais contre ses accusateurs, un prêtre ambitieux pénètre comme s'il était déjà évêque dans la maison ecclésiastique, fait le compte de toutes les sommes d'argent appartenant à l'église et met la main sur

1. *Hist. Franc.*, VI, 10, p. 255.
2. *Hist. Franc.*, IV, 47, p. [illegible]
3. *Ibid.*, VIII, 30, p. 344.
4. *Ibid.*, III, 10, p. 117.
5. *Ibid.*, VIII, [illegible], p. [illegible]
6. *Ibid.*, VIII, 12, p. [illegible]
7. *Ibid.*, V, 49, p. 241.

tout [1]. Par deux fois les clercs de l'évêque de Marseille, Théodore, prisonnier du roi Gontran, forcent les portes de la maison de l'église, font la *descriptio* des vases sacrés, fouillent les cachettes, ouvrent les coffres, vident les armoires, emportent chez eux les meubles qui leur agréent et pillent, observe Grégoire de Tours, comme si l'évêque était déjà mort [2]. Il arrive en effet qu'après le décès d'un prélat et du fait des compétitions qui s'élèvent autour du siège vacant, l'église est presque complètement dépouillée des vases sacrés et des pièces les plus précieuses qu'elle possède [3]. Aussi l'évêque qui préside aux obsèques d'un collègue doit procéder à l'inventaire de tout ce que renferme la maison de l'église [4] et il est interdit d'en rien distraire avant l'ouverture du testament du défunt [5].

Les conciles de l'époque mérovingienne se préoccupent de sauvegarder le trésor de l'église. Ils interdisent à l'évêque de briser et de fondre les *ministeria sancta*, à moins qu'il ne soit indispensable de les convertir en espèces pour la délivrance des captifs [6]. L'évêque en est quelquefois réduit à cette extrémité afin de se racheter lui-même et obtenir grâce pour son peuple. En 585, l'évêque de Poitiers, accusé d'être infidèle à Gontran, obtient rémission pour sa personne et pour sa cité en faisant briser et convertir en monnaie l'un des calices du trésor de son église [7].

1. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 49, p. 242.

2. *Hist. Franc.*, VI, 11, p. 255-256.

3. A Rodez, « in tantum pro episcopatu intentiones et scandala orta convaluerunt ut paene sacris ministeriorum vasis et omni facultate meliori nudaretur » (VI, 38, p. 278).

4. *Conc. d'Orléans de 538*, can. VI (Maassen, p. 62)

5. *Conc. de Clichy de 626-627*, can. XVIII, p. 199 ; *de Reims de 627-630*, can. XVI, p. 205.

6. *Conc. de Clichy*, can. XXV (p. 200) ; *de Reims*, can. XXII (p. 205). Grégoire Ier autorisait les évêques de Fanum et de Messine à vendre des vases sacrés pour acquitter les dettes contractées à l'effet de racheter des captifs (*Epist.*, VII, 13 et 35, éd. Hartmann, t. I, p. 456 et 484). Cf. plus haut, p. 47 et 48.

7. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 24, p. 306. Au commencement du VIIIe siècle, Bertradus, abbé du monastère de Saint-Oustrille à Bourges, livre pour sa rançon à l'un des comtes d'Eudes d'Aquitaine de l'or, de l'argent, un calice et d'autres vases sacrés (*Liber mirac. s. Austregisili*, 8, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 204).

CHAPITRE XIX

La propriété foncière.

Les apports de nombreuses générations en faveur des églises et des monastères, dons gratuits des fidèles et du clergé, fruits de l'épargne et de l'industrie des administrateurs du temporel, se déposent par strates uniformes dont la composition simple d'abord devient par la suite plus complexe. A l'origine, les églises ne recevaient que des offrandes manuelles en argent ou en nature ; puis elles possédèrent des biens-fonds dont l'étendue, l'aménagement, le rendement varièrent suivant les conditions économiques du temps. Plus tard, aux droits de la propriété privée s'ajoutèrent des droits régaliens, une part de la puissance publique. Comme les empreintes laissées par des organismes rudimentaires ou d'une structure compliquée révèlent l'âge d'un terrain, ainsi le simple aspect d'une tranche du temporel ecclésiastique permet souvent de fixer l'époque où furent acquis les possessions et droits qu'on y découvre. Mais il est des espèces qui, à partir du jour où elles apparaissent, se retrouvent à tous les âges. L'argent et la terre, les biens mobiliers et la propriété foncière forment les bases essentielles et permanentes de la fortune ecclésiastique.

Dès la fin de l'époque romaine, les biens-fonds en deviennent l'élément principal. Voués à l'opulence par la générosité infatigable des fidèles, les établissements religieux feront nécessairement figure de grands propriétaires terriens. Facteur presque unique de la richesse pendant toute la première moitié du moyen âge, la terre passe aux mains du clergé et des moines avec tout ce qu'elle porte, moissons, vignes, herbages, forêts et aussi bâtiments de ferme, brasseries et pressoirs, avec les eaux qui l'arrosent, pêcheries et moulins, avec le bétail qu'elle nourrit et les hommes qui l'exploitent. Aux temps mérovingiens se forme la puissante masse de la propriété foncière des églises,

assise sur laquelle s'édifiera par la suite leur souveraineté territoriale, la future seigneurie ecclésiastique.

I

La propriété foncière des églises présente à la fois le type de la petite et celui de la grande propriété; mais c'est ce dernier qui apparaît le plus nettement et qui a incontestablement prévalu à l'époque franque.

L'avoir foncier des établissements religieux s'est constitué en effet sous l'empire des conditions générales faites à la propriété. Ils ont recueilli des grands domaines là où prévaut le régime des grandes exploitations ; ils n'ont pu entrer en possession d'un lot considérable de petits domaines que là où une classe d'hommes libres, petits propriétaires, subsiste ou s'est développée.

C'est surtout dans les régions de l'est où la propriété est plus divisée qu'au cœur des anciens pays gallo-romains [1], qu'on voit les églises et monastères acquérir des lopins de terre. Les titres conservés à partir des premières années du VIIIe siècle par plusieurs monastères de la région du Rhin permettent de constater qu'à la fin de l'époque mérovingienne se produisait en faveur des établissements récemment fondés dans cette contrée, un afflux de petites donations. Un obscur bienfaiteur de Saint-Gall, Aloinus, lui donne trois tenures *(hobae)* dans une localité et cinq dans une autre [2]. Rinulfus cède aux religieux son bien de Bettenweiler qui devait être de médiocre étendue puisque le donateur ne remet avec cette terre qu'un seul serf [3]. Le monastère Saint-Pierre de Wissembourg

1. Cf. INAMA STERNEGG, *Die Ausbildung der grossen Grundherrschaften in Deutschland während der Karolingerzeit*, p. 35. M. Inama Sternegg constate (p. 27) qu'en Bavière au VIIIe siècle la grande propriété est rare. En Alemanie la propriété apparaît aussi alors très divisée (p. 33). A Wissembourg, où s'exerce davantage l'influence des conditions économiques des pays gallo-romains, les chartes signalent plus souvent des *villae* entières qu'à Saint-Gall (p. 35). Cf. aussi CARO, *Studien zu den älteren S. Galler Urkunden*, *Jahrb. f. Schweizer. Gesch.*, t. XXVI, p. 258 et suiv.). Dans le pays messin, il a existé jusqu'à la fin du IIIe siècle de nombreux domaines de médiocre étendue (cf. GRENIER, *Habitations gauloises et villas latines*, p. 116) ; mais après les invasions qui désolèrent le pays de 275 à 285 et ruinèrent les petits propriétaires, le régime de la grande propriété s'y établit (p. 180).

2. WARTMANN, *Urkundenb. d. Abtei S. Gallen*, I (680-757), t. I, p. 1. Des calculs de M. Inama Sternegg (*op. cit.*, p. 33), il résulte que les cinquante premières donations faites en faveur de Saint-Gall jusqu'en 768, signalent vingt-cinq propriétaires se dessaisissant de deux cent trente-neuf biens sis en cent treize localités. A la mort de l'abbé Otmarus (postérieure au 1er mars 759), le domaine des moines qui n'ont bénéficié encore que de maigres donations paraît être de faible étendue (cf. CARO, *op. cit.*, p. 215).

3. WARTMANN (735), 5, p. 5.

recueille, dès le début du VIIIe siècle, une pluie de ces menus bienfaits. Baldonus donne une *hoba* pour l'âme de son fils [1], Eppha un manse et huit journaux de terre [2], Helpoadus quatre *hobae* [3], Rihbertus un champ long de soixante perches et un bois [4], Ebroardus quatre *hobae*, trois vignobles avec huit serfs [5]. En 704, saint Willibrord et le monastère d'Echternach sont gratifiés de trois *casatae* avec les serfs qui les habitent et de cent journaux de terre [6]; en 709, de onze *casatae* garnies de serfs [7].

Beaucoup de petites acquisitions semblables sont faites par ces établissements à titre onéreux. On voit le monastère Saint-Pierre de Wissembourg, au cours de la seule année 712, acheter un petit bien pour vingt sous [8], dix journaux de terre et un bois pour douze sous [9], un manse dans une *villa* pour trois livres d'argent [10]. En 713, l'abbé Ratfridus acquiert pour dix sous une terre et un bois de quatre-vingt-onze perches [11]. Les moines de Murbach achètent en 730 une *portio* d'une propriété pour la valeur de trente sous [12].

De quelque nom que soient désignés ces biens-fonds, *hoba* [13], *casata*, *mansus* [14], il s'agit de minuscules exploitations agricoles, d'une petite métairie avec le coin de terre qui fait vivre l'homme libre ou le serf qui l'habite.

Ces terres données par de petits voisins de l'église sont nécessairement éparpillées. Les conditions d'exploitation d'un petit bien n'ont pas changé du jour où il est entré dans le domaine monastique. Chaque lopin de terre continue d'être cultivé isolément soit par le serf ou colon qui a été donné aux moines avec le champ, soit par l'ancien propriétaire qui habitant ce petit domaine ou une autre propriété dans une localité voisine, exploitait jadis ce bien lui-même et à son seul profit et n'en

1. ZEUSS, *Tradd. Wizenb.*, 248 (737 ?), p. 239.
2. ZEUSS, 6 (713), p. 11.
3. 3 (739), p. 11.
4. 235 (711), p. 226.
5. 47 (737), p. 49.
6. PARDESSUS, 458, t. II, p. 263.
7. 474, p. 280.
8. ZEUSS, *Trad. Wizenb.*, 225, p. 215.
9. 186, p. 174.
10. 150, p. 140.
11. 244, p. 235.
12. *Gall. christ.*, t. XV, Instr., col. 189.
13. Sur le sens de *hoba* dans la langue des chartes de Saint-Gall cf. CARO, *op. cit.*, p. 274.
14. Le terme de *mansus* est rare à l'époque mérovingienne, mais l'expression est employée plusieurs fois dans des documents antérieurs à l'époque carolingienne (cf. PROU, VIDIER, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, p. [illegible]

jouira plus à l'avenir qu'en qualité de tenancier de l'église. Au temps où se fonde et s'accroît lentement l'avoir d'un monastère ou d'une église, les moines ou les clercs ne peuvent songer à relier ces petits champs dispersés et à les fondre dans une grande exploitation d'un seul tenant [1].

Parfois ces modestes acquisitions procurent aux moines des biens contigus à la terre sur laquelle le cloître a été construit, au fonds que les religieux cultivent eux-mêmes, à la *curtis* du monastère ; elles viennent arrondir le domaine primitif. Les donations faites au monastère de Saint-Michel d'Honau, bâti dans une île du Rhin, permettent de se rendre compte comment cette poussière de menues offrandes a pu constituer peu à peu un grand domaine autour des bâtiments monastiques. En 722, deux bienfaiteurs cèdent aux religieux des biens qu'ils ont hérité de leur père dans l'île d'Honau [2]. L'année suivante, Haicho leur donne ce qu'il possède dans l'île [3]. En 726, Boronus fait également, en leur faveur, abandon de sa *portio* [4]. Trois autres actes datés de 748 procurent encore au monastère les petits lots de terre que possédaient dans l'île trois dévots serviteurs de saint Michel [5]. Vraisemblablement la propriété de l'île tout entière s'est trouvée ainsi transportée pièce par pièce aux mains des moines.

Ainsi dans les régions des Gaules qui avoisinent le Rhin [6], le patrimoine des monastères se constitue lentement au VIIIe siècle, grâce à de faibles apports multipliés. D'un ruissellement local de petits biens se déversant semblablement au temporel des églises et des monastères du reste de la Gaule pendant l'époque mérovingienne la trace nous échappe ; il est douteux qu'il se soit produit en Neustrie, en Aquitaine, en Burgondie et en Provence avec la même intensité que dans la France orientale.

A la vérité, de cette époque reculée les seuls titres qui aient

1. Cf. MUESEBECK, *Die Abtei S. Arnulf vor Metz* (*Jahrb. lothring. Gesch.*, t. XIII, p. 208).

2. PARDESSUS, 525, t. II, p. 337-8.

3. 529, p. 341.

4. 536, p. 346.

5. 594-5-7, p. 407, 408 et 411.

6. Vraisemblablement les monastères fondés dans la région de l'Escaut ont rencontré les mêmes conditions et recueilli, comme les monastères rhénans, beaucoup de petites donations faites par de petits propriétaires. Toutefois nous n'avons pas la preuve authentique du fait. Dans la liste des biens qu'auraient acquis saint Amand et Florbertus au compte du monastère de Saint-Pierre-au-mont-Blandin (VAN LOKEREN, *Chartes de Saint-Pierre*, I, t. I, p. 5 ; FAYEN, *Liber traditionum*, 41, p. 44), figurent de petites propriétés, mais cette liste n'a été dressée, semble-t-il, qu'au IXe siècle (cf. plus haut, p. 193, n. 8).

survécu, ce sont des chartes de donation ou de privilège émanant des rois ou de très riches bienfaiteurs, des testaments d'évêques, les actes qu'on garde précieusement parce qu'ils établissent les droits du clergé ou des moines sur leurs plus opulents domaines et placent leurs propriétés sous la sauvegarde d'un nom illustre. Ceux qui consignaient les libéralités d'obscurs bienfaiteurs envers une église déjà riche et ne lui accordaient qu'une parcelle de terre ont pu n'être pas conservés, car par la suite ils ne présentaient plus d'intérêt pour l'établissement bénéficiaire.

Dans le patrimoine d'une église mérovingienne figuraient certainement des biens-fonds de médiocre importance [1]. C'est le cas des terrains bâtis ou non bâtis que possédaient souvent les églises et les monastères à l'intérieur des murs d'une cité [2]. Au commencement du VI[e] siècle, le concile d'Agde recommandait aux évêques de ne donner en précaire que des biens minuscules qui sont d'un maigre profit pour l'église [3]. Les concessions en précaire qu'un prélat accorde si libéralement à des clercs et même à des laïques ont presque toujours pour objets des vignes, des prés, des petites pièces de terre [4] qui parfois peut-être sont détachés d'un grand domaine, mais qui le plus souvent sans doute représentent les petites propriétés acquises par les églises. Celles-ci tiraient ainsi parti de biens qui ne rentraient pas dans le cadre d'un grand domaine et échappaient aux conditions normales d'exploitation. Même dans les régions centrales et méridionales de la Gaule, il est encore des petits propriétaires [5] et fréquemment, sans doute, ils se dépouillent en faveur d'une église de leur modeste patrimoine. Ce sont le plus souvent des propriétaires peu aisés [6] qui donnent leur champ à une église à condition de le tenir d'elle en précaire, ceux surtout que leur coin de terre ne suffisait pas à faire vivre et qui en le cédant

1. M. Flach nous paraît pourtant exagérer quand il écrit : « Si l'on considère l'origine des possessions territoriales de l'église, on les voit formées en grande partie de champs, de prés, de fermes de médiocre étendue » (*Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 106). Ces petites propriétés ne constituent pas, semble-t-il, la majeure part de l'avoir foncier d'une église.

2. Cf. plus loin, p. 220.

3. Can. VII (Bruns, t. II, p. 147).

4. Cf. plus loin, chap. XXVI. Les précaires ecclésiastiques.

5. Plusieurs formules angevines (cf. Zeumer, p. 5 : 4, p. 6 ; 7, p. 7, etc.) paraissent bien être à l'usage de petits propriétaires. Cf. Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural à l'époque mérov.*, p. 253.

6. Cf. *Lex Alam.*, II, 2 : « Si quis liber res suas ad ecclesiam dederit... et post haec a pastore ecclesiae per beneficium susceperit *ad victualem necessitatem conquirendam* diebus vitae suae » (éd. Lehmann, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 65-6).

à une église, non seulement en conservent la jouissance, mais obtiennent en outre l'usufruit d'un autre bien [1]. D'un riche propriétaire dont l'avoir est morcelé, une église reçoit quelquefois de petits biens éparpillés en divers lieux [2]. Les achats effectués par un évêque procurent aussi parfois à son église un petit domaine, un plant de vignes, la tenure d'un colon (*colonica*) [3], des champs, un ou quelques manses [4].

Encore de telles données peuvent-elles se rapporter à une propriété d'une étendue considérable. Un homme de l'église de Cahors, au temps de saint Didier, récoltait sur sa *colonica* mille mesures de vin dans les bonnes années [5]. En 695, Léothéria donne un manse au monastère de Saint-Pierre-le-Vif [6], mais il s'agit d'un chef manse (*mansus indominicatus*) avec l'église qui en dépend et par conséquent d'une part considérable d'un grand domaine. L'évêque de Reims, Égidius (fin VI[e] siècle), a fait l'acquisition de deux champs ; mais pour ensemencer l'un il fallait mille muids de grain et quatre cents pour ensemencer l'autre [7] ; il s'agissait donc d'une importante propriété. Les formules précisent quelquefois que la donation faite à une église l'investit d'un petit bien [8] ; mais on voit

1. Cf. plus haut, p. 168 et 172. Il n'en est pas d'ailleurs toujours ainsi. En 730, Wadémérus reçoit de Saint-Germain-des-Prés en précaire une *villa* et donne au monastère une *villa* et des biens en une autre localité dont il garde l'usufruit (PARDESSUS 547, t. II, p. 360). Plusieurs formules prévoient la donation à une église d'un grand domaine que le donateur reçevra ensuite en précaire (*Marc. form.*, I, 5, p. 77-78 ; *Coll. Flavin.*, Addit., 3, p. 490).

2. Voir le testament d'Abbo en faveur du monastère Saint-Pierre de la Novalèze (PARDESSUS, 559, t. II, p. 370 et suiv.). Abbo lègue en divers lieux la *colonica* que tient l'un de ses serfs ou de ses affranchis. La donation qui comporte des localités entières, des *curtes*, et de simples tenures de colon présente tous les types de grande, moyenne et petite propriété. Peut-être dans les régions alpestres la propriété est-elle plus morcelée qu'ailleurs. Au reste, un grand nombre d'actes concernant les régions centrales de la Gaule font entrer les églises en possession de plusieurs petits biens en même temps que de *villae*. Le testament d'Erminéthrudis lègue à diverses églises de la région parisienne une seule *villa* et de nombreux petits vignobles (452, p. 257). Vigilius, évêque d'Auxerre, donne au monastère Notre-Dame un grand nombre de petites propriétés (QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 8, t. I, p. 18-9). Un berger convoite les *colonicae* que possède la basilique de Saint-Julien de Brioude près de son champ (GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Juliani*, 15, p. 571).

3. Le testament de Bertrand signale plusieurs acquisitions faites par cet évêque du Mans d'un *locellum*, d'une *vineola*, d'une *colonica* (PARDESSUS, 230, t. I, p. 202-203).

4. Parmi les acquisitions faites par l'évêque de Reims, Réolus, figurent une manse et des champs à Versigny, quatre manses aux environs de Reims (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 10, *Script.*, t. XIII, p. 458).

5. *Vita s. Desiderii*, 24 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 582).

6. QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 10, t. I, p. 24.

7. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 2 (*Script.* t. XIII, p. 447).

8. *Marc. form.*, II, 6, Donatione de parva rem ad ecclesia (ZEUMER, p. 78); *Form. Andec.*, 46, Donation d'un *locellum*, p. 20.

qu'il consiste en une portion d'un grand domaine avec toutes les dépendances qu'elle comporte [1], et non pas en une parcelle de terre. Les églises reçoivent des offrandes des petits comme des grands ; mais les premiers leur donnent argent, cire, bétail plutôt que la terre, dont le plus souvent ils ne sont pas propriétaires mais simples tenanciers ou fermiers.

II

Le régime de la grande propriété qui fut prédominant à la fin de l'époque romaine prévaut encore en effet dans la Gaule mérovingienne [2]. Les établissements religieux furent grands propriétaires et s'accommodèrent des conditions d'exploitation que commandait leur richesse foncière. Les plus anciennes formules que nous possédions nous montrent, au pays d'Angers, les églises pourvues de terres étendues qui constituent le *terraturium sancti* distribué entre un grand nombre d'occupants [3]. L'avoir foncier des églises se compose essentiellement, pendant toute l'époque mérovingienne, de grands domaines qui appartiennent au type d'exploitation communément pratiquée alors, la *villa*. Celle-ci comprend bâtiments de ferme, champs, vignes, forêts, pâtis, eaux, moulins, souvent une petite église. Une population de colons et de serfs est attachée à la terre et inséparable du domaine. Celui-ci est partagé en deux portions : l'une réservée au propriétaire, le chef manse *(mansus indominicatus)*, l'autre divisée en tenures *(hobae*, *casatae*, *mansi serviles-ingenuiles*, *colonicae*) que cultivent les tenanciers de condition libre ou servile [4]. Les *villae* possédées par le fisc royal et par les riches propriétaires fonciers passent telles quelles aux mains du clergé et des moines. Quand un roi fait une libéralité à une église, il ne lui donne pas moins qu'un grand domaine entier et souvent plusieurs à la fois [5]. Ce sont surtout des *villae* que lèguent les évêques à leur église [6]. La dotation primitive d'un monastère fondé à l'époque mérovingienne comprend souvent un lot de ces grands domaines [7].

1. *Marc. form.* : « porcionem meam in villa... cum terris, domibus, accolabus..., vineis, silvis, etc. » (*loc. cit.*). Le *locellum* de la formule angevine comprend les mêmes dépendances et représente la dot constituée par un *vir inluster* et sa femme au monastère qu'ils ont construit à leurs frais.

2. Cf. Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, p. 207 et d'Arbois de Jubainville, *Recherches sur l'origine de la propriété foncière*, p. 10.

3. Cf. plus loin, chap. XXV, Les terres affermées.

4. Cf. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 158 et suiv.

5. Voir les formules et diplômes cités plus haut, p. 158 et suiv.

6. Voir les testaments d'évêques cités plus haut, p. 156.

7. Cf. plus haut, p. 122 et 123.

Parfois la terre d'une église est dite *ager*, *curtis*, *domus* [1], mais il s'agit encore d'une grande propriété qui comprend champs, bois, pâturages, maisons, colons et serfs [2]. Au VIIIe siècle, l'abbé de Saint-Wandrille, Hugues (723-773), donnait à son monastère un domaine qui comprenait quatre-vingt-quatre manses [3]; c'est à peu près le chiffre des tenures des plus grands domaines de Saint-Germain-des-Prés que décrit le polyptyque de l'abbé Irminon [4], au commencement du IXe siècle.

Les basiliques et monastères de la région du Rhin, dont nous avons vu le domaine grandir par l'afflux de petites donations, ont eu, eux aussi, pour bienfaiteurs des rois et des grands. Les *villae* qu'ils en ont reçues sont leur principal élément de richesse. Saint-Arnoul de Metz, fondé par les Pippinides à la fin du VIIe siècle, possédait, dès les premières années du VIIIe siècle, au moins trois grands domaines : Norroy, Vigy donnés par les fondateurs de l'église et Martil dont la basilique a été gratifiée en 717 par Chilpéric [5]. Le monastère de Wissembourg acquiert à titre gratuit ou onéreux plusieurs *villae* [6]. Le prix que payent les religieux et qui s'élève pour certains biens à cinq cents sous d'or [7], à cinquante-quatre livres [8], prouve que leur domaine s'accroît d'importants biens-fonds.

La *villa* a été quelquefois partagée entre plusieurs propriétaires : les églises obtiennent de la générosité d'un bienfaiteur sa part d'un grand domaine [9]. Vigilius, évêque d'Auxerre, lègue au monastère de Notre-Dame ce qu'il possède de plusieurs grandes propriétés [10]. Ingoara cède à Saint-Pierre-le-Vif de

1. Ager ecclesiae (*Vita s. Caesarii*, II, 22, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 492; *Vita s. Desiderii Viennensis*, II, 18, p. 645); curtis ecclesiae (*Vita s. Gaugerici*, 11, p. 656); domus (*Conc. de Marseille*, MAASSEN, p. 60; GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VII, 42, p. 321; VIII, 43, p. 355); Fustel de Coulanges (*L'alleu et le domaine rural*, p. 208-12) en donne de nombreux exemples empruntés aux chartes.

2. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *loc. cit.*

3. *Gesta abb. Fontan.*, 8 (*Script.*, t. II, p. 281).

4. Le fisc de Jouy compte cent dix manses (GUÉRARD, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, t. I, p. 826), celui de Celle-les-Bordes en renferme soixante-dix (p. 831), celui de Verrières quatre-vingt-six (p. 835).

5. MUESEBECK, *Die Abtei S. Arnulf vor Metz* (*Jahrb. lothring. Gesch.*, t. XIII, p. 201-5).

6. ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 11, 14 (739), p. 19 et 22.

7. ZEUSS, 218, 239 (715), p. 209 et 229. Une *villa* donnée par Dagobert aux monastères de Metz lui a coûté la somme de cinq cents sous (*S. Desid. epist.*, II, 13, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 210).

8. ZEUSS, 11 (739), p. 19.

9. Cf. plus haut, p. 211, n. 1.

10. QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 8 (c. 680), t. I, p. 18-9.

Sens sa *portio* de la *villa* de Fontenay [1]. Mais ces parts constituent encore un domaine étendu, qui a tous les caractères de la *villa*, comprend lui aussi des manses, des prés, des bois, des maisons et des serfs. Cette portion de *villa* n'est elle-même qu'une plus petite *villa* [2].

Parfois aussi un grand domaine est partagé entre plusieurs églises par le donateur lui-même. Le diacre Grimo lègue deux parts d'une *villa* au monastère de Sainte-Agathe de Longuyon et l'autre tiers à une basilique [3]. Palladius, évêque d'Auxerre, attribue au monastère de Saint-Julien le tiers d'une *villa* dont sa cathédrale, jusqu'alors propriétaire du domaine, gardera les deux autres tiers [4].

Ce morcellement de la *villa* agrée peu à un bon administrateur du temporel ecclésiastique. Bobolénus avait donné à l'église du Mans la moitié de la *villa Colonica*; mais l'église a été troublée dans sa possession du fait des héritiers de son bienfaiteur, propriétaires de l'autre part. Aussi l'évêque Bertrand a-t-il acheté celle-ci pour le compte de l'église [5] et reconstitué dans son intégrité le domaine morcelé. Au temps où le même prélat écrit son testament, il possède le tiers d'une *villa* sise dans le Bordelais; les deux autres tiers avaient été partagés par leur propriétaire entre les églises de Bordeaux, d'Angoulême et de Tours. A cette dernière, Bertrand achète pour soixante sous la part qu'elle retenait et il se propose de racheter celle des deux autres églises afin de léguer le tout à l'église du Mans [6].

III

Chaque *villa* formant un tout, constituant un centre autonome d'exploitation, il n'est pas indispensable à la bonne administration des propriétés de l'église qu'elles soient d'un seul tenant ni même voisines.

On peut toutefois constater souvent un certain groupement des grands domaines possédés par les églises. Un bon nombre appartiennent au *pagus* de l'église propriétaire ou aux *pagi* contigus : celle-ci est à peu près au centre de son domaine. En 739, Boronus donne au monastère de Wissembourg neuf *villae* en Alsace [7]. Les propriétés que Dagobert I[er] et Nanthildis

1. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 9 (711), t. i, p. 22.
2. Cf. Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, p. 241.
3. Beyer, *Urkundenb. des mittelrh. Territ.*, 6, t. i, p. 6.
4. Quantin, *Cart. de l'Yonne*, 4, t. i, p. 8.
5. Pardessus, 230, t. i, p. 198.
6. *Ibid.*, p. 206.
7. Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 14, p. 22.

ont offertes à Saint-Denis sont situées pour la plupart dans le Parisis [1] ou dans les régions voisines, le Vexin, la Brie [2]. Palladius, évêque d'Auxerre, attribue en 634 au monastère de Saint-Julien qu'il vient d'ériger, des *villae* appartenant à son église qui sont situées soit dans le *pagus* d'Auxerre, soit dans les *pagi* voisins d'Avallon, de Sens, de Troyes, de Tonnerre [3]. Quand plusieurs églises se partagent les libéralités d'un même bienfaiteur, celui-ci songe à attribuer à chacune le lot qui sera le plus à sa portée. Ainsi l'évêque du Mans, Bertrand, qui fait un legs à l'église de Paris, choisit pour elle l'une de ses *villae* qui se trouve être dans le Parisis [4]. L'évêque de Tours, Ommatius, a par testament distribué ses riches domaines entre les églises des cités sur le territoire desquelles ils étaient situés [5].

Mais une part considérable des possessions des églises et des monastères est comprise dans un rayon très étendu. Les églises épiscopales ont des biens disséminés dans toutes les régions de l'empire franc. Au VIe siècle, saint Germain, évêque de Paris, visitant le tombeau de saint Martin, recevait l'hospitalité en Touraine dans une *villa* appartenant à son église [6]. Celle-ci aurait obtenu de Childebert Ier, à la prière du même saint évêque et posséda certainement à une date très ancienne, des biens dans le *pagus* de Fréjus et à Marseille [7]. L'église de Lyon avait des propriétés en Provence [8] et en Auvergne [9]. Celle du Mans a hérité en 616, de l'évêque Bertrand, une maison à Paris et des *villae* dans le Bordelais, en Burgondie, en Provence, dans le Poitou, le Quercy, le Limousin [10]. Grégoire de Tours rapporte qu'un fonctionnaire rapace obligea Palladius, évêque de Saintes, à aliéner en sa faveur un domaine sis dans le Berry [11]. Au temps de saint Didier de Cahors, les

1. *Gesta Dagob.*, 37 (*Script. rerum meror.*, t. II, p. 414).
2. *Ibid.*, 22, 37, 39, 49 (p. 408, 414, 418, 423).
3. QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 4, t. I, p. 8.
4. PARDESSUS, 230, t. I, p. 199.
5. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 31 : « valde dives in praediis... condito testamento, per ecclesias urbium in quibus possedebat facultates suas distribuit » (p. 446).
6. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Martini*, II, 12, p. 612. Cf. FORTUNAT, *Vita s. Germani*, LXIV (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. post., p. 24).
7. *Dipl. faux de Childeb.*, cf. plus haut, p. 158, n. 6.
8. *Vita s. Nicetii*, 7 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 522).
9. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, II, 36, p. 99.
10. PARDESSUS, 230, t. I, p. 202, 206, 211. En 677, l'évêque du Mans, Bérarius, concède en précaire une *villa* de son église sise dans le Bordelais (384, t. II, p. 175).
11. *Hist. Franc.*, VIII, 43, p. 355. Vraisemblablement il s'agit d'un domaine de l'église.

églises de Nevers et d'Auxerre étaient propriétaires dans son diocèse [1]. De bonne heure sans doute, l'église de Reims a été pourvue de biens dans la région des Vosges [2]. Dès le VII[e] siècle, elle avait des intérêts au delà de la Loire et en Poitou [3]. Au VIII[e] siècle, l'évêque de Reims, Rigobertus, aurait obtenu un privilège d'immunité pour tous domaines sis en Austrasie, Neustrie et Burgondie, dans les *pagi* de Marseille, de Rennes, de Tours, de Poitiers et de Limoges, dans le Gévaudan et en Auvergne [4]. Au VII[e] siècle, l'église de Soissons acquiert des biens dans le *pagus* de Thérouanne [5]. Du vivant de saint Géry, celle de Cambrai possédait des *curtes* dans le Périgord [6]. Au temporel de nombreuses églises devaient ainsi figurer des terres éloignées de la cité épiscopale, car Clotaire, dans son édit de 614, décide que les évêques devront faire administrer des propriétés lointaines par les gens du pays [7].

Les monastères et basiliques où reposait le corps d'un saint célèbre dont la renommée attirait des multitudes de pèlerins étaient, du fait de leurs libéralités, propriétaires en tous pays. Au temps de Grégoire de Tours, la basilique de Saint-Martin possédait dans le Maine la *villa* de Ternay [8], des biens dans le

1. *S. Desid. epist.*, II, 7 et 18 (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 206, 207 et 213).

2. Suivant Hincmar (*Vita s. Remigii*, 16 et 17, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 300 et 309), saint Remi aurait acquis les biens possédés par l'église de Reims *in Vosago* (il s'agit d'une *villa* près de la Sarre et de biens sis sur les bords du Glan dans le Palatinat). Le témoignage d'Hincmar ne suffit pas à prouver que saint Remi a procuré ces biens à son église, mais il est avéré qu'au temps d'Hincmar l'acquisition n'était pas récente ; elle devait être antérieure au IX[e] siècle. Suivant Flodoard (*Hist. Rem. eccl.*, II, 2, *Script.*, t. XIII, p. 448), Childebert II a donné à l'évêque Egidius des biens sis dans les Vosges sur les bords de la Sarre.

3. Romulfus, évêque de Reims au VII[e] siècle, légua, suivant Flodoard (*Hist. Rem. eccles.*, II, 4, *Script.*, t. XIII, p. 451), à son église des biens au delà de la Loire et en Poitou. Les évêques Anglébertus et Lando ont soutenu des procès au sujet des propriétés de l'église sises au sud de la Loire (4, p. 455). Au VIII[e] siècle, un autre évêque de Reims, Rigobertus, achète des biens au delà de la Loire (*ibid.*, II, 11, p. 459). L'église de Verdun, s'il faut en croire les *Gesta episc. Virdun.* (12, *Script.*, t. IV, p. 44), possédait aussi au VIII[e] siècle, depuis longtemps déjà, des biens en Aquitaine. L'église de Châlons aurait hérité de l'évêque Élaphius des propriétés dans la même région (*Testam. d'Elaphius*, PARDESSUS, Addit. 2, t. II, p. 423). Cette pièce, par laquelle l'évêque assigne ses biens aux *stipendia des serviteurs de Dieu* (le chapitre cathédral ?) et qui porte la souscription d'Égidius, *archevêque* de Reims, nous paraît n'être pas authentique.

4. FLODOARD, *ibid.* Le clerc rémois qui, au XI[e] siècle, fit des additions au prétendu testament de saint Remi, insère dans la liste des biens légués par ce dernier à son église, les domaines donnés par Clovis en Septimanie, en Aquitaine, d'autres sis en Provence, d'autres enfin en Austrasie et en Thuringe.

5. *Dipl. de Clotaire III*, 662 (PERTZ, 39, p. 35).

6. *Vita s. Gaugerici*, 11 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 656).

7. *Chloth. II edict.*, 19 (BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 23).

8. *De virt. s. Martini*, IV, 12, p. 652.

Poitou [1], la *villa* de Marsas dans le Bordelais [2]. Au territoire de Bourges, un intendant administre la *domus*, les terres et les hommes du saint [3]. Héritière d'Yriez [4], la basilique a acquis des propriétés dans le Limousin [5]. En 733, l'abbé Autlandus achète, pour le compte de Saint-Martin, des terres sises en Alemanie, dans le Brisgau [6]. Dès l'époque mérovingienne le temporel des moines de Saint-Denis comprenait aussi des biens très dispersés. Le fondateur, Dagobert Ier, leur a donné des *villae* en Anjou et en Poitou [7]. En 627, ils reçoivent d'une pieuse femme des domaines dans le Beauvaisis et dans le Limousin [8]. Plus tard, saint Dagobert leur aurait attribué la *villa* de Bracgny dans le *pagus* de Cambrai [9]. Childebert III leur a cédé Solesme sur l'Escaut [10] et un domaine dans le Berry [11]. Vers le milieu du VIIe siècle, Saint-Denis était en procès avec l'évêque du Mans au sujet de plusieurs *villae* dont les religieux avaient hérité dans le Maine [12].

Les monastères qui ne jouissent que d'une notoriété toute locale sont parfois aussi propriétaires dans des contrées lointaines. Stavelot a des biens dans le *pagus* de Reims [13], des ports sur la Loire [14] et des propriétés par delà le fleuve [15]. Saint Walbert, abbé de Luxeuil, s'il faut en croire un biographe du Xe siècle, aurait donné à son monastère des domaines dans le *pagus* de Meaux et d'autres en Artois, dans le Ponthieu [16].

1. *De virt. s. Martini*, III, 9, p. 634.

2. *De virt s. Martini*, III, 33, p. 640. Le testament de Bertrand, évêque du Mans, mentionne l'achat qu'il a fait d'une portion de *villa* appartenant à Saint-Martin de Tours, sise dans le Bordelais près de Blaye (PARDESSUS, 230, t. I, p. 206).

3. *Hist. Franc.*, VII, 42, p. 321.

4. Cf. plus haut, p. 110, n. 3.

5. Le testament suspect de saint Yriez place sous la défense de Saint-Martin le monastère d'Attane (Saint-Yrieix). A l'époque carolingienne, ce monastère est certainement sous la dépendance de Saint-Martin (cf. VAUCELLE, *La collég. de Saint-Martin de Tours*, p. 147).

6. *Gall. christ.*, t. XIV, Instr., col. 6; MABILLE, *Panc. noire*, CXXI, p. 132).

7. *Gesta Dagob.*, 35 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 413); cf. FÉLIBIEN, *Hist. de Saint-Denys*, p. 14.

8. *Donat. de Théodétrudis* (PARDESSUS, 241, t. I, p. 227).

9. *Vita s. Dagoberti*, 6 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 516). L'hagiographe écrivant à une époque tardive (XIe siècle ?), le renseignement n'est pas sûr.

10. *Dipl. de 706* (PERTZ, 75, p. 66).

11. *Dipl. de 695* (67, p. 59).

12. *Dipl. de Clotaire III de 658* (35, p. 33).

13. *Dipl. de Childéric II*, c. 664 (PERTZ, 27, p. 26), *de Grimoald*, c. 650 (PERTZ, *Diplom. maj. domus*, 1, p. 91).

14. *Dipl. de Sigebert II de 651* (PERTZ, 23, p. 23).

15. *Dipl. de Thierry III*, c. 681 (53, p. 48).

16. *Vita s. Waldeberti*, 7 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. II, p. 112).

En 730, Saint-Germain-des-Prés acquiert des possessions en Anjou et au pays de Dreux [1]. La basilique des Saints-Apôtres du Mans hérite de l'évêque Bertrand des terres dans le *pagus* d'Étampes, à Paris, dans le Bordelais, en Burgondie, Provence, Poitou, Quercy, Limousin [2]. Le monastère de Saint-Pierre de la Novalèze au val de Suse a reçu de son fondateur, le riche patrice Abbo, une dotation qui comprend des biens sis en Lombardie, au val de Maurienne, en Tarentaise, dans les pays de Gap, d'Embrun, de Briançon, de Riez, Die, Grenoble, Vienne et Lyon [3].

La dotation primitive d'une basilique ou d'un monastère se compose déjà de terres disséminées dans plusieurs régions. Comme l'avoir patrimonial des riches bienfaiteurs des églises est constitué de biens épars, la dispersion est la condition originelle de la propriété ecclésiastique. Mais les domaines dont un laïque se dessaisit dans une pieuse intention s'égrènent souvent en plusieurs mains. Il est rare, en effet, qu'un riche personnage lègue l'ensemble de ses propriétés à une seule église. En 690, Vandémiris distribue ses biens-fonds répartis dans douze *pagi* entre quinze basiliques et monastères [4]. Les legs d'Erminéthrudis vont à onze églises ou basiliques de la région parisienne [5]. Un évêque qui institue son église pour héritière, ne laisse pas de favoriser de quelque legs les monastères de son diocèse qu'il affectionne particulièrement et même des églises étrangères [6]. Parfois aussi, on l'a vu, une *villa* est partagée entre plusieurs établissements religieux. La propriété foncière en passant aux églises, tend ainsi à s'éparpiller de plus en plus.

Les largesses royales accentuent ce caractère de dispersion. Les rois mérovingiens distribuent à pleines mains aux églises les fiscs royaux ; s'il ne s'en trouve pas de disponibles dans le voisinage de l'église qu'ils veulent favoriser, elle s'accommodera d'un riche domaine même éloigné [7]. En raison des partages, qui ne s'inspirent aucunement des considérations géographiques,

1. *Précaire de Wadémérus* (PARDESSUS, 547, t. II, p. 360).

2. *Test. de Bertrand*, 230, t. I, p. 199, 202, 211.

3. *Test. d'Abbo*, 559, t. II, p. 371-5.

4. DE LASTEYRIE, *Cart. de Paris*, 12, t. I, p. 17 et PARDESSUS, 412, t. II, p. 209-10.

5. DE LASTEYRIE, 11, p. 21 et PARDESSUS, 452, t. II, p. 256-7.

6. Cf. plus haut, p. 156 et 157. Didier de Cahors qui laisse trente-quatre *villae* à son église, inscrit aussi pour des legs treize basiliques ou monastères de la région. (*Vita s. Desiderii*, 30, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 586).

7. Cf. plus haut les donations royales dont bénéficient Saint-Denis, Stavelot (p. précéd.), l'église de Paris (p. 214).

les possessions des rois s'enchevêtrent souvent d'une extrémité à l'autre des pays francs. Childebert Ier, qui avait Paris dans son royaume, était aussi le maître de la Provence [1] et on s'explique qu'il ait pu gratifier l'église de Paris de biens sis près de Fréjus et à Marseille [2].

Les plus généreux bienfaiteurs des églises c'étaient, avec le roi, l'évêque de la cité, l'abbé du monastère. La plupart des évêques de l'époque franque qui appartenaient à de riches familles, léguaient à leur église leurs biens patrimoniaux et ceux qu'ils avaient acquis avant ou après leur élévation à l'épiscopat [3]. Beaucoup avaient commencé leur carrière au palais et devenaient évêques par l'effet de la volonté royale. Ce n'était pas toujours dans son pays d'origine qu'un personnage en vue obtenait un siège épiscopal. Grégoire de Tours était originaire d'Auvergne et plusieurs membres de sa famille avaient été avant lui évêques de Tours [4]. Saint Éloi, originaire du Limousin, est devenu évêque de Noyon. Aussi l'héritage d'un évêque [5], d'un abbé [6] rendait souvent l'église ou le monastère propriétaire dans une région éloignée, où jusqu'alors elle n'avait pas eu d'intérêts.

Elle avait aussi parfois sans doute des raisons pour solliciter du roi ou de quelque riche bienfaiteur un domaine situé sous d'autres cieux. Les conditions économiques du temps, la raré-

1. Longnon, *Géogr. de la Gaule au VIe siecle*, p. 64 et 114.

2. Cf. plus haut, p. 214.

3. Cf. plus haut, p. 153 et suiv.

4. *Hist. Franc.*, V, 49, p. 242. Parmi les prédécesseurs de Grégoire de Tours, à l'époque franque, l'un est originaire d'Angers, un autre de Poitiers, trois viennent de Burgondie, Ommatius est citoyen de Clermont; un seul, Injuriosus, est dit « civis turonicus » (X, 31, p. 444 et suiv.).

5. Romulfus, évêque de Reims, possédait au delà de la Loire et dans le Poitou de nombreux patrimoines qu'il légua à sa mort à son église (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 4. *Script.* t. XIII. p. 451). L'évêque Nivardus était propriétaire au delà de la Loire de biens qui provenaient de sa mère. Un arrangement, conclu par son successeur avec son frère laissa à celui-ci ces domaines (II, 10, p. 458). Bertrand, évêque du Mans, qui n'est pas originaire du pays puisqu'il a été nourri par l'église de Paris (*Test.*, Pardessus, 230, t. I, p. 199) dont il fut archidiacre (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VIII, 39, p. 352), lègue à son église des biens sis en diverses régions, entre autres des domaines que lui a donnés le roi Clotaire en Burgondie et en Provence (*Test.*, p. 211) et des biens patrimoniaux dans le Bordelais (p. 206).

6. S'il faut en croire Adson (Xe siècle, *Vita s. Bercharii*, 3, Mabillon, *Acta sanct.*, t. II, p. 793), les domaines dont le monastère de Montièrender avait été jadis propriétaire au delà de la Loire provenaient du saint abbé Bercharius qui était un riche aquitain. Les diplômes de Childéric II (673, Pertz, 31, p. 30) et de Thierry III (683, 55, p. 49) signalent des biens possédés par ce monastère au delà de la Loire, mais M. Levison a montré (*Die Merovinger Diplome für Montier.*, *N. Archiv*, t. XXXIII, p. 753 et 761) que le premier de ces diplômes est un faux du Xe siècle et que le second a été interpolé.

faction des échanges commerciaux obligent les églises à se préoccuper de pourvoir elles-mêmes à tous leurs besoins. Peut-être l'église de Paris a-t-elle sollicité de Childebert I[er] des biens en Provence afin que les oliviers de ce domaine méditerranéen lui procurent l'huile nécessaire pour le luminaire. Elle a tenu aussi à s'assurer sur ce littoral, grâce à la générosité du même roi, la jouissance de marais salants [1]. Dagobert a fait don aux moines de Saint-Denis de propriétés en Poitou avec salines sur le bord de l'océan [2], Ce n'est probablement pas l'effet du hasard s'il nous a été conservé des actes de donations qui procurent à des églises septentrionales des terres dans les régions du sud, tandis qu'aucune mention n'est faite dans nos documents de domaines sis au nord de la Loire assignés à des églises d'Aquitaine ou de Provence [3]. Les biens attribués dans les régions lointaines mais baignées par la mer et d'un climat plus doux ont eu vraisemblablement pour objet d'approvisionner de vin, d'huile et de sel des églises à qui leur domaine régional refusait ces denrées ou ne leur en fournissait que de médiocre qualité.

Ces *villae* éloignées servaient aussi d'abris aux dignitaires de l'Église dans leurs pérégrinations. Un évêque en ce temps était souvent en voyage : il devait se rendre au concile provincial ou à l'assemblée des évêques du royaume ; il était tenu de se rendre quelquefois au palais auprès du roi ; surtout sa dévotion le portait à visiter les sanctuaires célèbres. Les propriétés de son église disséminées dans les contrées qu'il traversait le dispensaient de chercher un gîte et lui permettaient de se reposer dans ses terres. Un évêque d'Auxerre, écrivant à saint Didier, l'entretient de quatre *hospiciola* que son église possède dans le Quercy [4]. Saint Germain se rendant à la basilique de Saint-Martin, s'arrêtait dans la *villa* qui appartenait à l'église de Paris en Touraine [5]. Saint Géry,

1. *Dipl. faux de Childebert I[er]* (DE LASTEYRIE. *Cart. de Paris*. I, t. I. p. 2). L'acte conserve le souvenir d'une ancienne donation (cf. plus haut, p. 158, n. 6).

2. *Gesta Dagob.*, 35 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 414).

3. Vraisemblablement aussi les rois francs qui conquirent les régions du sud de la Gaule et venaient les piller de temps à autre, réservaient leurs faveurs aux églises de leurs résidences du nord.

4. *S. Desid. epist.*, II, 18 (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 213). Il ne s'agit pas ici d'un *hospiciolum*, petite terre donnée à un affranchi (*Conc. d'Agde*, can. VII, BRUNS, t. II, p. 147), ou tenure d'un *hospes* dont il n'est fait mention qu'à l'époque carolingienne. Les *hospiciola* dont il est ici question sont des localités dont le nom est mentionné, grands domaines qui comprennent champs et serfs et que leur propriétaire considère comme des gîtes qui sont au loin à sa disposition. Dans une autre lettre du même recueil, *hospiciolum* a certainement ce sens : « ad urbem vestram et ad hospiciolum vestrum » (II, 7, p. 206).

5. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Martini*, II, 12, p. 612.

évêque de Cambrai, allait faire ses dévotions à Saint-Front en visitant les biens de son église dans le Périgord [1].

IV

Les *villae* forment la structure de la propriété ecclésiastique. Le gros du revenu des églises leur est procuré par leurs grandes exploitations rurales. Ce qu'elles possèdent en dehors des *villae* peut être considéré comme un simple appoint, répondant souvent à des besoins spéciaux auxquels le grand domaine ne donne pas satisfaction.

Les églises épiscopales possèdent dans la cité même, et parfois dans d'autres villes, des terrains et des maisons. Le recueil des formules de Marculfe renferme un modèle d'acte pour les ventes consenties à un évêque de terrains sis à l'intérieur des murs de la cité [2]. L'église de Cahors a hérité de saint Didier une maison spacieuse dans la ville d'Albi [3] ; l'église d'Auxerre entre en possession, à la mort de l'évêque Didier, de maisons et de terrains sis à Châlon et à Sens [4]. Les religieux qui se sont établis dans le voisinage d'une cité possèdent aussi des propriétés dans la ville. Clotaire II confirme la donation faite par un particulier à Saint-Denis d'une *area* à l'intérieur des murs de Paris [5]. Le monastère de Fleury a été doté par son fondateur de terrains dans la ville d'Orléans avec les maisons qui y sont bâties [6]. Le monastère de Notre-Dame, fondé dans le faubourg d'Auxerre par l'évêque Vigilius, est fait par lui propriétaire tant à l'intérieur qu'en dehors des murs de la cité [7]. Ces *areae* sont destinées sans doute à asseoir les magasins et entrepôts où seront déposés les vivres et denrées dont le clergé ou les moines s'approvisionnent et les produits de leurs domaines qu'ils cherchent à écouler. Des maisons d'habitation y seront sans doute aussi construites. Celles qu'une église possède dans une cité étrangère [8] ou dont un monastère rural dispose dans la ville voisine, serviront de pied-à-terre à l'évêque,

1. *Vita s. Gaugerici*, 11 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 656).

2. II, 20 (ZEUMER, *Form.*, p. 90).

3. *Vita s. Desiderii*, 30 : « domum eximiam miraeque magnitudinis comptam, infra muros Albiensis oppidi constructam » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 586).

4. *Gesta episc. Autisiod.*, 20 (MIGNE, t. CXXXVIII, col. 238-9).

5. *Dipl. de Clotaire II de 625* (PERTZ, 10, p. 13).

6. *Test. de Léodébodus* (PROU, VIDIER, *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*, 1, t. I, p. 8).

7. QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 8, p. 18.

8. Didier de Cahors lègue à son église vingt-quatre *villae* au territoire d'Albi *loc. cit.*) ; il n'était pas inutile à l'évêque de Cahors de posséder un gîte en la ville, afin de pouvoir surveiller ce lot important de domaines.

à l'abbé ou à leurs envoyés ; ou bien elles seront converties en immeubles de rapport. Clotaire II avait donné à l'évêque du Mans, Bertrand, une maison dans Paris que le prélat lègue à son église et à un monastère. Une taverne a été établie dans cet immeuble, dont ces établissements religieux se partageront le loyer [1]. D'une maison sise à Bordeaux, le même évêque cède la propriété à son neveu, mais stipule que les envoyés de l'église et du monastère, quand ils viendront dans la ville pour y acheter du poisson, recevront l'hospitalité dans cette habitation [2].

Les églises et monastères s'assurent la possession soit de gisements de sel, soit de marais salants. Les églises lorraines se nantissent déjà dans la région salifère de la Seille. En 729, le monastère de Wissembourg a acheté pour cinq cents sous une saline à Marsal avec les bâtiments et tous les ustensiles nécessaires [3]. Les religieux de Saint-Wandrille possédaient vraisemblablement sur le littoral voisin des marais salants [4]. L'église de Paris en exploitait peut-être dès le VI[e] siècle en Provence [5], le monastère de Saint-Denis dans le Poitou [6].

Peut-être aussi les moines se préoccupent-ils de disposer sur les fleuves navigables d'abris pour leurs navires et de quais d'embarquement. Sigebert II a cédé aux moines de Stavelot les péages perçus dans quelques localités sises sur des petits fleuves voisins du monastère, mais en outre sur la Loire un tonlieu avec le port où il est levé, avec les hommes qui habitent ces stations et qui les gardent [7].

Les églises et les monastères ont peut-être cherché aussi à s'assurer, auprès des grands fleuves poissonneux et au bord de

1. *Test. de Bertrand* (PARDESSUS, 230. t. I, p. 202).

2. *Ibid.*, p. 207.

3. ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 213, p. 204.

4. *Vita s. Lantberti*, 3 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. II, p. 431). L'hagiographe utilise d'ordinaire des pièces d'archives (cf. LEGRIS, *Les vies interpolées des saints de Fontenelle*, dans les *Anal. Bolland*, t. XVII, p. 280-1) mais le document dont il a fait état pouvait être apocryphe.

5. *Dipl. de Childebert I[er]* (DE LASTEYRIE, *Cart. de Paris*, 1, t. I, p. 1).

6. Cf. plus haut, p. 219.

7. *Dipl. de 651* : « Teloneum quod ad portum Vetraria super fluviis Taunuco Ittaque et porto illo qui dicitur Sellis, immoque et vogatio super fluvio Ligeris, ... pariter et homines qui in ipsos portus commanent vel eos custodiunt aut ibi aspicere videntur » (PERTZ, 23, p. 23-4). L'objet propre de la concession est le péage qu'on perçoit dans ces abris ; mais la localité et le port sont donnés aussi aux moines, puisqu'ils entrent en possession des habitants et gardiens. Nous ne connaissons, pour l'époque mérovingienne, que cet exemple de ports cédés à un monastère. A l'époque carolingienne il est fait de nombreuses concessions de ce genre (cf. IMBART DE LA TOUR, *Des immunités commerciales accordées aux églises*, dans *Questions d'histoire*, p. 9)

la mer, la propriété de pêcheries qui fourniront un précieux appoint à l'alimentation du clergé et des moines. On rapportait à Childebert I[er] l'attribution faite au monastère de Saint-Germain-des-Prés des pêcheries et moulins de la Seine au voisinage de l'abbaye. Il aurait donné aux moines, le long des deux rives du fleuve, le terrain suffisant pour le halage des navires et pour l'établissement de viviers [1]. Childéric II aurait concédé au monastère de Saint-Wandrille une terre sur le rivage de la mer et des terrains pour la pêche [2]. Mais en dehors de ces renseignements peu sûrs, on ne trouve signalée dans aucun document authentique l'acquisition faite par une église d'une pêcherie en dehors du grand domaine qui lui est donnée toujours avec eau et rivière et où le produit de la pêche lui appartient. Moulins [3], brasseries, pressoirs, ne font jamais non plus isolément à cette époque l'objet d'une donation ou d'un achat. Ou bien le propriétaire ecclésiastique les crée lui-même sur son domaine, ou bien il en a pris possession en même temps que de la *villa* dont ils dépendent. Le régime prédominant de la grande propriété fait obstacle à cette époque à la dissémination qui se produira plus tard des droits d'usage et des bâtiments d'exploitation tenus alors pour inséparables du domaine.

L'acquisition par les églises et les monastères de vastes forêts s'accordait au contraire avec les conditions économiques du temps et permettra au clergé et aux moines de créer de toutes pièces des cultures qui reproduiront le type ordinaire de la grande exploitation agricole.

Le domaine forestier des églises et surtout des monastères a été de bonne heure très étendu. A l'époque mérovingienne, les moines se sont souvent établis au milieu des bois [4]. Le fondateur d'une communauté la dote d'un large district forestier. Bertrada abandonne en 721, au monastère de Prum qu'elle a

1. *Dipl. faux de Childebert I[er]* de 558 (DE LASTEYRIE, *Cart. de Paris*, 2, p. 4). J. Quicherat (*Critique des deux plus anciennes chartes de Saint-Germain* dans *Bibl. Ecole des chartes*, t. XXVI, p. 525-7) observait que suivant le diplôme de Charles le Simple du 25 avril 903 (*Histor. de France*, t. IX, p. 499), les moulins possédés par l'abbaye sur la Seine lui avaient été donnés par Charles le Chauve. D'après le même diplôme, ce serait bien Childebert qui aurait cédé au monastère les viviers et la jouissance des deux rives, mais jamais à l'époque mérovingienne les parcs à poissons ne sont considérés séparément des eaux où ils sont établis ; jamais non plus on ne mentionne la concession d'un chemin de halage, attendu qu'au VI[e] siècle tout le monde en usait librement.

2. *Vita s. Lantberti*, *loc. cit.*

3. Quelquefois un moulin est donné avec un lot de terres ou de serfs. En 742, on donne au monastère de Wissembourg treize serfs « cum hoba et molino constructo » (ZEUSS, 2, p. 9).

4. Cf. plus haut, p. 95.

créé, une part considérable de ses forêts [1]. Sigebert II, fondant vers 644 le monastère de Stavelot dans ses forêts de l'Ardenne, lui accorde trois lieues carrées d'une *silva* royale et un quartier de même étendue dans une autre *silva* domaniale [2]. Quatre ans plus tard, il décide que sur un rayon de 12 milles autour des deux établissements de Stavelot et de Malmédy, la forêt royale deviendra la propriété des moines ; les forestiers du roi n'y pourront plus pénétrer [3].

Sur le plateau ardennais recouvert par l'immense forêt Charbonnière, on ne s'étonne pas que l'unique richesse du pays soit recueillie en abondance par les églises qui s'élèvent dans ces solitudes. Mais sur tout le territoire franc, outre les bosquets compris dans l'étendue des grands domaines, les églises disposent de vastes espaces boisés. Clotaire III cède au monastère de Saint-Pierre qu'il a fondé sur les bords de la Somme, avec la *villa* de Corbie, un district d'une forêt royale [4]. Chilpéric II donne à Saint-Wandrille la forêt de Jumièges [5], à Saint-Denis celle de Rouvray avec un forestier et le manse qu'il habite [6]. Childebert III a cédé au monastère de Notre-Dame d'Argenteuil, la forêt de Corniolet [7]. L'église de Reims possédait dans les Basses-Vosges des bois dont, au temps d'Hincmar, on attribuait l'acquisition à saint Remi [8]. Le monastère d'Hornbach, fondé vers le milieu du VIIIe siècle, est doté de grandes forêts vosgiennes [9]. Dans les régions du Nord, de l'Est et de l'Ouest de l'empire franc, une portion considérable du sol est encore couverte par la végétation forestière. Il en coûte peu aux rois et aux grands d'abandonner aux églises des propriétés [10] qui n'avaient de valeur à leurs yeux que comme terrains de chasse [11].

Entrée en la possession du clergé, la forêt était d'un meilleur rapport. Elle nourrissait les troupeaux de porcs appartenant aux églises ; elle fournissait au clergé et aux moines bois de cons-

1. PARDESSUS, 516, t. II, p. 328.

2. PERTZ, 21, p. 22.

3. PERTZ, 22, p. 23. Cf. *Dipl. de Childeric II* de 667 (29, p. 28).

4. LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces justif., 1, p. 215.

5. PERTZ, 85 (716), p. 75.

6. 87 (717), p. 77.

7. 71 (697), p. 63.

8. HINCMAR, *Vita s. Remigii*, 17 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 309).

9. *Vita s. Pirminii*, 8 (*Script.*, t. XV, p. 28).

10. L'édit de 614 de Clotaire II (21. BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 23) interdit aux porchers des fiscs royaux de pénétrer dans les forêts des églises.

11. Sigebert II fonde Malmédy « in foreste nostra nuncupante Arduinna, in locis vastae solitudinis, in quibus caterva bestiarum germinat. » (PERTZ, 22, p. 22).

truction et de chauffage. De bonne heure l'église de Reims a fait récolter par ses colons, dans les forêts des Vosges, la résine des conifères. Ils en fournissent annuellement une certaine quantité à tous les établissements religieux dépendant de l'église de Reims [1]. Enfin, la forêt défrichée par l'intelligente industrie des moines ou des évêques se transformait en terres arables, en vignobles et en vergers.

V

Sous les aspects divers où nous est apparue aux mains du clergé et des moines la propriété foncière, grands et petits domaines, biens d'un seul tenant, groupés dans une même région ou morcelés et dispersés à l'infini, *villae* garnies de toutes appartenances et pièces de terre isolées, maisons, ports, pêcheries, marais salants, forêts, l'ensemble représente un immense avoir territorial. On l'a évalué quelquefois au tiers du sol des Gaules [2]. Ce calcul, qui ne repose sur aucune base solide, fait sans doute aux églises et aux monastères une part trop large. Une vaste étendue du territoire de la Gaule mérovingienne reste en friche. Les moines sont très loin d'avoir pris entière possession de ce sol sans maître qui est censé appartenir au fisc [3]. Mais si l'on fait seulement état des terres exploitées et productives, on admettra facilement que l'Église en ait pu détenir la tierce partie.

Les données éparses et fragmentaires que nous possédons, témoignent toutes clairement de la richesse des églises et monastères en biens-fonds. A elles seules, les successions recueillies par les églises épiscopales à la mort de leurs chefs eussent fait de chacune d'elles un grand propriétaire [4]. Didier de Cahors lègue à son église trente-quatre grands domaines [5]. Un évêque du même nom laisse à l'église d'Auxerre une vingtaine de *villae*. L'évêque Bertrand n'en a pas légué un nombre moindre à l'église du Mans [6]. Or ces riches prélats, zélés pour

1. Hincmar, *Vita s. Remigii*, 17 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 309).

2. Roth, *Gesch. d. Beneficialwesens*, p. 250.

3. Cf. Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 653, n. 1.

4. Cf. plus haut, p. 153 et suiv.

5. *Vita s. Desiderii*, 30 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 586).

6. *Gesta episc. Autisiod.*, 30 (Migne, t. CXXXVIII, col. 238-9); *Test. de Bertrand* (Pardessus, 230, t. I, p. 198-215). Un compte rigoureusement exact ne peut être établi, attendu que dans la liste des biens légués figurent soit des *colonicae*, soit des portions de *villa*. Au reste le nombre des *villae* d'une église, même s'il était connu au total, renseignerait mal sur l'importance de l'avoir foncier de cet établissement, car l'étendue des domaines et la valeur des terres sont très variables.

les intérêts temporels de leur église et des basiliques de leur diocèse, sollicitaient et obtenaient pour elles d'innombrables largesses. Ils recevaient à titre gratuit, achetaient argent comptant des propriétés et par le précaire usaient des biens acquis pour en attirer d'autres à la masse du patrimoine ecclésiastique [1].

Les moines sont devenus aussi de grands propriétaires fonciers [2]. A la mort de l'évêque Bertrand, le monastère des Saints-Apôtres au Mans recueille près de quarante grands domaines [3]. Du roi Dagobert qui l'a fondé et de la reine Nanthildis le monastère de Saint-Denis a reçu vingt-trois *villae* [4]. Après les graves atteintes portées au temporel des églises et des monastères du vivant de Charles Martel, les moines de Saint-Denis obtinrent de Pépin le Bref, vers 751, restitution de quarante-six localités [5]. Or ce lot considérable de grands domaines ne représente certainement pas tout ce qui leur avait été enlevé et d'autre part les religieux n'avaient pas les mains vides quand ces biens leur furent rendus. En 734, l'abbé de Saint-Wandrille, Teutsindus, distribue à ses parents et aux hommes du roi près du tiers des terres de son monastère [6]. Le comte Ratharius, à lui seul, reçoit en précaire vingt-neuf *villae*. Puisque sa part n'est qu'une fraction des biens dilapidés, évalués par l'historien du monastère au tiers à peine de l'avoir monastique, celui-ci ne devait pas comprendre moins d'une centaine de grands domaines. Quand fut fait, en 787, à la mort d'un autre abbé dissipateur, le récolement de tous les biens des moines de Saint-Wandrille, les propriétés du monastère renfermaient quatre mille deux cent soixante-quatre manses en dehors des *villae* données par cet abbé aux hommes du roi [7]. A cette date le temporel des religieux n'a pas encore

1. *Vita s. Desiderii*, 28 : « multa villarum praedia adquesivit non quidem ulli tollendo sed benefaciendo et coemendo » (p. 585). Le biographe donne la longue liste des bienfaiteurs qui, sous l'épiscopat de Didier, « eo adtrahendo multaque beneficia affluenter tribuente », enrichirent spontanément l'église et les basiliques de Cahors.

2. Cf. plus haut, p. 122 et 123.

3. *Test.*, *loc. cit.* Cf. plus haut, p. 123, n. 1.

4. *Gesta Dagob.*, 26, 35, 37, 42 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 410-9). Les pièces d'archives que l'historiographe avait à sa disposition énuméraient vingt-sept grands domaines donnés par le roi (35, p. 411). Cf. FÉLIBIEN, *Hist. de Saint-Denys*, p. 11.

5. PERTZ, *Dipl. maj. domus*, 23, p. 108-9.

6. *Gesta abb. Fontan.*, 10 : « pene tertiam facultatum partem abstulit, suisque propinquis ac regiis hominibus ad possidendum contradidit » (*Script.*, t. II, p. 282).

7. 15 : « reperti sunt mansi 4.264, exceptis villis quas Witlaicus (?) ad regis

réparé les pertes que lui firent subir, à la fin de l'époque mérovingienne, tant d'abondantes saignées. Ces quatre mille manses ne représentent sans doute qu'une partie de l'avoir foncier acquis par le monastère au cours d'un siècle à peine d'existence [1].

Dans les pays d'outre Rhin, les églises et les monastères, d'institution toute récente encore, n'avaient pas en général accédé à la grande propriété, quand prennent fin les temps mérovingiens [2]. Dans les Gaules, au contraire, l'accumulation des biens-fonds aux mains du clergé et des moines, poursuivie pendant trois siècles, a fait des églises et des monastères les plus grands propriétaires du pays. C'est leur richesse foncière, non l'hostilité à leur endroit d'hommes besogneux et avides mais croyants, qui expose le clergé et les moines pendant toute l'époque mérovingienne aux incessantes entreprises des laïques sur leur temporel et qui, au temps de Charles Martel, provoquera une vaste spoliation.

hominibus contradidit aut etiam sub usufructuario aliis concessit » (p. 291). Sur ce nombre, d'ailleurs, deux mille trois cent quatre-vingt-quinze manses sont abandonnés en bénéfice. A Saint-Germain-des-Prés, au temps de l'abbé Irminon (commencement du IXe siècle), les *villae* contiennent en moyenne soixante-huit manses (cf. Guérard, *Polypt.*, *Prolégom.*, p. 891). A ce compte les quatre mille deux cent soixante-quatre manses de Saint-Wandrille peuvent représenter soixante-deux *villae*.

1. Saint-Wandrille a été fondé le 1er mars 649 (cf. Vacandard, *Thierry III et la chronol. des moines de Fontenelle*, dans *Rev. des quest. hist.*, 1896, t. LIX, p. 506).

2. Cf. Inama Sternegg, *Deutsche Wirtschaftsgesch.*, t. I, p. 118, 280 et 291 ; *Die Ausbildung d. grossen Grundherrschaften*, dans les *Staats und socialwissenschaft. Forsch.* de Schmoller, t. I, p. 32 et suiv. Toutefois, les monastères d'Alemanie auraient commencé dès l'époque mérovingienne à faire figure de grands propriétaires (p. 37).

CHAPITRE XX

La familia des églises et des monastères.

L'avoir des églises et des monastères ne comprend pas seulement des biens-fonds et des objets mobiliers mais aussi des hommes. Ces établissements possèdent la personne ou seulement des droits sur la personne, suivant qu'il s'agit d'un serf ou d'un affranchi. Dans l'un et l'autre cas leur droit s'exerce sur l'homme indépendamment de la terre qu'il occupe. Ou bien celui-ci n'est dans la dépendance de l'église que parce qu'il cultive une terre qui est à elle et qu'il ne peut quitter. Dans les grands domaines ecclésiastiques sont établis comme petits tenanciers des serfs, des affranchis et enfin des hommes libres, des colons. Cette population d'hommes asservis, libres ou seulement à demi-libres, dont la condition est héréditaire [1], qui pour la plupart vivent dans les propriétés du clergé, les exploitent et en sont inséparables, forme la *familia* de l'église.

Les domaines des grands propriétaires laïques renferment les mêmes catégories de tenanciers employés aux mêmes besognes, mais ceux de l'église se distinguent à bien des égards de leurs pareils qui vivent dans les fiscs royaux ou sur les terres des séculiers. Qu'elle saisisse des hommes ou se restreigne aux biens meubles et immeubles, la propriété ecclésiastique, sans cesser de s'harmoniser avec les conditions générales et le régime ordinaire de la propriété, revêt des caractères particuliers.

I

Les églises acquièrent des serfs chaque fois qu'un grand domaine entre dans le patrimoine ecclésiastique, puisque la *villa* est donnée avec tous les tenanciers qui la garnissent ;

1. Fustel de Coulanges, *L'alleu et le domaine rural*, p. [illegible] montre que la condition d'affranchi était elle-même héréditaire à l'époque mérovingienne. Cf. aussi Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. [illegible]

mais d'autres libéralités viennent encore accroître la population servile qui dépend du clergé et des moines. On se désiste en leur faveur de ses droits sur des familles de serfs comme on se dessaisit de toute autre propriété. Des hommes en lots plus ou moins considérables, suivant la fortune et la générosité du bienfaiteur, sont ainsi recueillis par les établissements religieux. Au monastère de Wissembourg on fait don, en 737, de vingt-huit serfs et serves sans compter les enfants [1]. En 742, un autre bienfaiteur des moines leur offre treize serfs ou serves [2]. L'église qui devient propriétaire d'un serf entre en même temps en possession de son pécule. Le plus souvent sans doute l'homme est cédé avec la chaumière qu'il habite, la parcelle de terre qu'il cultive. En 721, donation est faite à la basilique de Saint-Pierre, élevée par saint Willibrord, de quatre serfs avec leurs femmes et leurs enfants, avec leur tenure en terres et leur pécule [3]. Quand un petit domaine est donné à une église, il est dit indifféremment qu'elle sera propriétaire de quelques hommes avec leur champ ou de quelques pièces de terre garnies de serfs [4].

Le clergé et les moines deviennent aussi parfois les maîtres d'un serf par des moyens illicites. Il arrive qu'un abbé, un clerc ou quelque homme de l'évêque, agissant soit pour leur compte personnel, soit au profit de leur monastère ou de leur église, enlèvent par force un serf et le retiennent indûment [5]. Le formulaire de Marculfe fournit au propriétaire frustré le modèle de la lettre qu'il écrira à l'évêque pour revendiquer son bien. Si l'abbé ou le clerc se refuse à lui faire droit, la formule invite l'évêque à citer le ravisseur en justice avec ses garants, en présence du plaignant.

Un certain nombre de serfs vaquent aux services domestiques de l'église. Saint Césaire en a quelques-uns à son service à côté d'hommes libres [6]. Grégoire de Tours nous renseigne sur la condition d'une famille de serfs ecclésiastiques: le père était attaché aux moulins de l'église, plusieurs fils étaient

1. ZEUSS. *Tradit. Wizenb.*, 241. p. 232.

2. 2. p. 9.

3. « casatos quatuor cum uxore et infantibus, cum terris et peculiari eorum » PARDESSUS. *Diplom.*, 519. t. II, p. 332). Cf. *donation d'Herelaefus* (520, p. 333); ZEUSS. 2. p. 9.

4. PARDESSUS. 458 : « donamus tibi VII hobas et VII casatas... has casatas ibidem manentes, cum omni peculio vel laboratu eorum (p. 263); 474 (p. 280). cf. n. precéd.

5. *Marc. form.*, I. 27 : « ille eidem servo suo per forcia tulissit vel post se reteneat injusti » (ZEUMER, *Form.*, p. 59).

6. *Vita s. Caesarii*, I. 25 (*Script. rerum meror.*, t. III. p. 466).

affectés au pétrin et à la cuisine ; un autre s'est élevé au poste de premier médecin de Chilpéric, mais a été ramené sous la servitude de l'église [1]. Peut-être des serfs domestiques sont-ils attachés à demeure à l'exploitation de la part du grand domaine réservée au maître [2].

Le plus grand nombre comme la plupart des serfs des laïques sont établis dans les domaines ecclésiastiques, en qualité de tenanciers, sur une petite terre qu'ils cultivent à leur guise et pour leur compte [3]. Ils acquittent en faveur de l'église des redevances, soit en argent, soit en nature [4]. Ils sont astreints à travailler un certain nombre de jours sur le *dominicum* [5], ou peut-être à en cultiver une portion déterminée [6].

La condition des serfs d'église est en général plus douce que celle des autres. Les vertus d'un saint évêque, d'un pieux abbé, l'obligation qui s'impose aux moins dignes de ne pas s'écarter extérieurement des préceptes de la morale évangélique, assurent à ceux qui vivent sur les terres ecclésiastiques un traitement plus humain qu'ailleurs. Saint Césaire n'admet pas qu'un serf ou un serviteur libre puisse être frappé pour une faute de plus de trente-neuf coups. Il avait averti les officiers et prévôts de son église que si un homme mourait sous les coups, il tiendrait pour homicide celui qui aurait ordonné son supplice [7]. Si un esclave réfugié dans une église

1. *Hist. Franc.*, VII, 25, p. 306.

2. Le *dominicum* est entretenu par les corvées des tenanciers (cf. FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu*, p. 141), mais vraisemblablement quelques serfs domestiques y travaillent. Un *ager* suburbain appartenant au monastère que gouverne saint Césaire avant d'être évêque d'Arles est cultivé par les *homines domus ipsius*. Comme on les maltraite, ces gens viennent trouver le saint et lui disent : « Fac de nobis quod jubes, nam nec servire tibi nec stare ibi possumus... » (*Vita s. Caesarii*, I, 18, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 175-176). Peut-être s'agit-il ici de serfs domestiques.

3. Cf. plus haut, p. 211.

4. La loi des Alamans (XXII, éd. LEHMANN, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 82) prescrit aux *servi ecclesiae* d'acquitter, comme *tributa*, 15 sicles de cervoise, un porc valant un tiers de sou, 2 muids de pain, 5 poulets et 20 œufs. Le testament de saint Yriez (d'authenticité douteuse, PARDESSUS, 180, t. I, p. 139) prescrit aux serfs légués à Saint-Martin d'acquitter chaque année un *triens*. Cf. *Lex Baiuw.*, I, 13 (PERTZ, *Leges*, t. III, p. 278).

5. « Servi dimidium sibi et dimidium in dominico arativum reddant et si super haec est sicut servi ecclesiastici, ita faciant tres dies sibi et tres in dominico » (*Leges Alam.*, XXII, p. 82-3). Cf. *Lex Baiuw.*, I, 13 (p. 280). M. Sommerlad (*Die wirtschaftl. Thätigkeit d. Kirche*, t. I, p. 245) estime que laisser aux serfs la liberté de travailler pour eux pendant la moitié des jours ouvrables était leur faire une situation privilégiée.

6. Le testament (suspect) de saint Yriez stipule que les serfs cultiveront pour les moines 4 arpents de vigne (PARDESSUS, 180, t. I, p. 137 s.).

7. *Vita s. Caesarii*, I, 25 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 466).

n'est rendu à son maître que lorsque celui-ci a juré de ne lui infliger aucune peine corporelle [1], il est permis de penser qu'un serf de l'église, même coupable, échappe d'ordinaire à semblable rigueur.

Les charges qui pèsent sur les serfs sont moins lourdes en terre d'église. Le concile tenu à Eauze en 551 fait aux évêques un devoir de piété et de justice de n'imposer à la *familia Dei* qu'une tâche plus légère que celle qui incombe aux serfs des particuliers. Il conseille aux évêques de remettre aux leurs le quart du tribut qu'ils doivent ou de les dispenser d'une part des prestations [2].

Non seulement ceux-ci ont en général un maître moins sévère et moins exigeant, mais comme ils sont la propriété d'un saint, ils se trouvent garantis contre les violences extérieures par le respect ou la crainte qu'inspire leur maître céleste. Des privilèges qu'obtiennent les églises leurs serfs bénéficient comme le clergé. Clovis entrant dans le royaume wisigothique a ordonné à ses soldats d'épargner les serviteurs des églises ; il est prescrit de ne leur faire subir aucune violence ni dommage : si l'homme d'une église a été emmené captif, il sera rendu à l'évêque qui affirmera par serment que ce serf lui appartient [3].

Les lois barbares confèrent aux serfs d'église qu'elles assimilent à ceux du roi une condition privilégiée. Leur wehrgeld est plus élevé que celui du serf d'un propriétaire laïque : si quelqu'un tue le *servus* d'une église, décide la loi des Alamans, il paiera triple composition [4].

Les serfs ecclésiastiques sont tentés d'abuser de leur condition plus libre, du manque de surveillance d'un maître débonnaire, des privilèges que leur procurent les lois, pour exercer des actes de brigandage, se faire payer des rançons, vendre des captifs. Le concile d'Orléans de 541 reproche aux serfs des églises et des prêtres de violer par de tels excès la discipline ecclésiastique [5].

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 3, p. 194 ; *Conc. d'Orléans de 511*, can. III (MAASSEN, p. 3) ; *de Saint-Romain d'Albon de 517*, can. XXXIX (p. 28).

2. Can. VI : « de familiis ecclesiae id intuitu pietatis et justitiae convenit observari ut familiae Dei leviorem quam privatorum servi opere teneantur, ita ut quarta tributi vel quodlibet operis sui... sibi a sacerdotibus concessa esse congaudeant » (MAASSEN, p. 114). La loi des Alamans (cf. plus haut, p. préced., n. 5) n'astreint les serfs d'église qu'à des charges modérées.

3. *Chlodow. ad episc. epist.* (BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 1).

4. VIII (*Leges nat. germ.*, t. V, p. 74-5).

5. Can. XXIII : « Ut servis ecclesiae vel sacerdotum praedas et captivitatis exercere non liceat, quia iniquum est ut quorum domini redemptionis debent praebere suffragium, per servorum excessu disciplinam ecclesiastica maculetur » (MAASSEN, p. 92).

Il arrive pourtant que quelques-uns cherchent à s'échapper. Une formule du VIII[e] siècle expose que les serfs d'un saint ont fui la terre d'un monastère pour se réfugier dans le domaine d'un évêque. Les moines envoient un mandataire revendiquer auprès de lui le fugitif [1]. Nous ne connaissons pas de formule de lettre analogue adressée à un propriétaire laïque par un personnage ecclésiastique : peut-être les serfs d'une église, qui avaient commis une faute ou qui étaient maltraités par les intendants du domaine, cherchaient-ils asile de préférence sur la terre d'un autre établissement religieux. Toutefois la loi des Alamans prévoit le cas où un simple particulier accueille un serf d'église fugitif et refuse de le rendre au prêtre ou à son envoyé. Le droit du propriétaire ecclésiastique est défendu par la forte pénalité prescrite contre ce délit : le coupable paiera une composition triple [2]. Parfois des serfs se sont échappés à plusieurs reprises et l'on prévoit qu'on ne pourra pas les retenir. Le concile d'Agde autorisait l'évêque à les vendre au même titre que les biens-fonds inutilisables [3].

II

Les églises et les monastères de l'époque franque possédaient de nombreux serfs, mais sur les terres ecclésiastiques la population servile n'est pas plus dense que dans les domaines des laïques. Le clergé n'avait pas souci d'acquérir des serfs plutôt que toute autre espèce de propriété. Aucun motif spécial ne paraît avoir invité les bienfaiteurs d'une église à lui donner de préférence des serfs. Le plus souvent elle n'en devenait propriétaire que parce qu'ils faisaient partie intégrante du grand domaine ou du lopin de terre qu'elle acquérait.

Il en est autrement des affranchis des églises. Elles avaient une clientèle d'anciens serfs bien plus étendue que n'en possédait aucun grand propriétaire laïque. A d'autres âges, la traite des esclaves a été, pour les riches possesseurs des *latifundia* en Italie et dans les provinces de l'ancienne Rome comme pour les planteurs du nouveau monde, la principale pourvoyeuse d'hommes. A l'époque mérovingienne, l'affranchissement des serfs, œuvre pie recommandée par le clergé [4], accroît sensi-

1. *Coll. Flavin.*, 117 c (ZEUMER, p. 487).

2. *Leges Alam.*, XXI (*Leges nat. germ.*, t. V, p. 82).

3. Can. XLVI (BRUNS, t. II, p. 155).

4. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu*, p. 305. M. Marcel Fournier (*Les affranchissements du V[e] au XIII[e] siècle* dans *Rev. hist.*, t. XXI, p. 9 et n. 1) ne reconnait aucune valeur aux expressions qui marquent que l'affranchissement a été

blement sur les domaines des églises la densité de la population qu'elles protègent et qui les sert.

Parmi les affranchis d'une église, il en est qui lui doivent leur liberté.

Pendant tout le cours du VI[e] et du VII[e] siècle, comme à l'époque des invasions, les évêques ont employé très largement les ressources de leur église au rachat des captifs [1], prisonniers de guerre, malheureux enlevés lors des razzias faites par les armées des rois mérovingiens en Gaule, en Germanie, en Italie, ou jetés par le commerce sur les marchés des Gaules. Un certain nombre de ces captifs, rachetés par les églises, recouvraient leur pleine liberté et retournaient dans leur pays. Souvent aussi les évêques, les abbés gardaient auprès d'eux, en qualité d'affranchis [2], ceux qui ne pouvaient être rapatriés. Les coupables qu'un saint évêque ou un abbé arrache au gibet [3], deviennent peut-être aussi des affranchis de l'église ou du monastère.

L'épiscopat franc s'est préoccupé du sort des esclaves chrétiens achetés par des juifs qui en faisaient en Gaule [4] et jusqu'en Italie [5] un commerce dont les conciles s'efforcent vainement de tarir la source [6]. Les évêques se plaignent que

consenti pour le remède de l'âme, pour l'amour de Dieu. Il est vrai que ces clauses de style se retrouvent dans des actes que n'inspire pas un pur désintéressement et la seule piété. Mais parce qu'une idée religieuse est devenue banale et qu'elle s'allie souvent à des calculs d'ordre très pratique, il ne faut pas conclure qu'elle n'exerce aucune influence. A l'époque mérovingienne, elle a provoqué maints affranchissements et M. Marcel Fournier le reconnaît d'ailleurs (*Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement*, p. 1). Il ne faut faire fi ni des « sentiments moraux et religieux inspirés par le christianisme » (*Les affranchissements*, p. 5, n. 1), ni tout leur rapporter.

1. Cf. plus loin, chap. XXX, LE RACHAT DES CAPTIFS.

2. Saint Éloi, encore laïque, garde auprès de lui des captifs qu'il a rachetés mais non pas en qualité d'esclaves « non jam ut servi sed ut fratres » (*Vita s. Eligii*, I, 10, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 678). Dans son testament, l'évêque du Mans Bertrand lègue à son neveu la portion d'une *villa* que lui avait donnée son frère, « exceptis illis quos emisit, aut ego de captivitate redemi, ipsi liberi perseverent » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 201). Bertrand stipule évidemment que son héritier devra respecter la condition libre des tenanciers que son frère a fait sortir du servage comme aussi des captifs rachetés par lui-même et qu'il a établis sur ce domaine.

3. Cf. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Martini*, III, 53, p. 645.

4. Grégoire le Grand (*Epist.*, VII, 21, éd. HARTMANN, t. I, p. 464) donne commission à Candidus, son mandataire dans les Gaules, de racheter quatre frères que des juifs avaient achetés et qui étaient à leur service à Narbonne.

5. Grégoire le Grand écrit à Fortunat, évêque de Naples, « pro christianis mancipiis quae Judaei de Galliarum finibus emunt » (*Epist.*, IX, 104, t. II, p. 111)

6. Les conciles interdisent de vendre des chrétiens aux juifs et aux païens (*Conc. de Reims de 627*, can. XI, MAASSEN, p. 204; *de Chalon de 639-654*, can. IX, p. 210).

les maîtres juifs veulent faire apostasier leurs serfs ou leur infligent des sévices [1]. Parfois, ceux-ci se réfugiaient dans une église et suppliaient qu'on les tirât des mains du juif. Les fugitifs qui ne veulent plus servir des juifs qui les maltraitent ne leur seront pas rendus, mais seront libérés moyennant juste prix payé à leurs maîtres. On peut conjecturer que ces réfugiés rachetés par les aumônes des fidèles [2] devenaient aussi des affranchis de l'église.

Il arrive souvent aussi qu'un serf appartenant à un chrétien cherche asile dans une église après qu'il a commis une faute, afin d'échapper au châtiment [3]. Le fugitif est rendu au maître qui pardonne et remet un gage comme garant de sa promesse, mais si celui-ci refuse de faire grâce, le serf ne lui est pas livré [4]. Il obtenait ainsi peut-être quelquefois la liberté [5], mais gardait sans doute vis-à-vis de l'église les obligations d'un affranchi.

Un serf infirme exposé par son maître près du tombeau d'un saint pour être nourri par les passants, lorsque la vertu miraculeuse a passé sur lui, redressant ses membres ou ouvrant ses yeux, ne peut plus appartenir à un homme. Un pieux fidèle le rachètera et dès lors il demeurera sous le patronage de la sainte église [6].

Les évêques et les abbés pratiquaient eux-mêmes l'œuvre de miséricorde qu'ils prêchaient aux autres en procurant la liberté à des serfs dont ils payaient au maître le prix d'affranchissement. L'évêque de Langres, Grégoire, a fait sortir un serf de la cuisine de son maître et l'a élevé à la condition d'homme libre [7]. Grégoire de Tours raconte que dans la basilique de

1. *Conc. de Clichy de 626-627*, can. XIII, p. 199 : *de Reims de 627-630*, can. XI, p. 204. Ces conciles décident qu'en pareil cas, les serfs des juifs seront confisqués au profit du fisc.

2. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XIV, p. 78 ; *de 541*, can. XXX, p. 94. Cf. *Conc. de Mâcon de 583*, can. XVI, p. 159. Le concile de 538 dit simplement que le prix sera offert et payé au maître ; le concile de 541 précise qu'il sera acquitté par les fidèles.

3. *Conc. d'Orléans de 511*, can. III (MAASSEN, p. 3) ; *de Saint-Romain-d'Albon de 517*, can. XXXIX (p. 28) ; *d'Orléans de 541*, can. XXIV (p. 92), *de 549*, can. XXII (p. 105) ; *Leges Alam.*, III, 1 (*Leges nat. germ.*, t. V, p. 68) ; GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 3, p. 194 ; *Glor. confess.*, 66, p. 787.

4. *Leges Alam.*, *loc. cit.*

5. GRÉGOIRE DE TOURS, *loc. cit.* Un maître dont le serf s'est réfugié dans la basilique de Saint-Loup de Troyes, se plaint que le saint lui a enlevé son serf. Le blasphémateur est frappé à mort. « servus tamen permansit ingenuus » (p. 787).

6. Cf. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Martini*, I, 40 (Un puerulus de paralytique guéri) a Justino comite redemptus et ingenuus dimissus est ; et... usque hodie *sub patrocinio sanctae ecclesiae* persistit incolomis » (p. 606).

7. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, III, 15, p. 122 et 125.

Saint-Martin une muette s'est mise un dimanche à chanter le *Pater* avec les autres : cette femme, qui était serve, a été rachetée aux frais du saint confesseur [1]. Ces serfs dont les anciens maîtres ont perçu le prix deviennent des affranchis de l'église [2].

Les évêques qui délivrent parfois des serfs appartenant à d'autres maîtres consentaient-ils aussi à affranchir les leurs ? Il n'est pas douteux qu'ils n'aient souvent accordé la liberté tant à des serfs qui leur appartiennent en propre qu'à des serviteurs de l'église. Parmi les formules d'affranchissement il s'en trouve à l'usage spécial d'un évêque qui veut élever à la condition d'homme libre un serviteur de son église [3]. En 506, le concile d'Agde prescrit aux évêques de respecter la liberté accordée par leurs prédécesseurs aux serfs de l'église qui ont bien mérité [4]. Les canons rappellent à quelles conditions l'affranchissement doit être consenti par l'évêque ou même par les prêtres et les diacres de l'église [5], mais ils en parlent comme d'une pratique courante et n'ont pas un mot pour la blâmer. Les testaments des évêques, des abbés, accordent d'ordinaire la liberté à des serfs [6] qui sont le plus souvent leurs serviteurs personnels mais qui peut-être appartenaient aussi quelquefois à l'église. L'évêque du Mans Bertrand avait coutume d'affranchir chaque année, le dimanche qui clôt les fêtes pascales, des serfs de l'église [7] et

1. « de rebus beati confessoris redempta est » *De virt. s. Martini*, II, 30, p. 620). Saint Martin guérit une autre serve que ses maîtres veulent emmener : « accepto de rebus sancti pretio, quieverunt et ita haec libertati donatur » (III, 46, p. 643).

2. Grégoire de Tours rapporte un cas où l'église n'a pas eu à débourser. Après la mort de saint Loup, évêque de Troyes, des serfs se réfugient auprès de son ancien serviteur, Aventinus, qui offre de les racheter à leur maître. Celui-ci et sa femme après lui, sont punis par la mort de leur déloyauté, « et sic hii ingenuitate perpetua absque ullius scripturae munitione manserunt » (*Glor. confess.*, 67, p. 788).

3. *Form. Bituric.*, 8 (ZEUMER, *Form.*, p. 171-2). Le préambule de la formule exprime l'idée que pour la prospérité de l'église et son salut éternel l'évêque doit offrir à Dieu la dîme de ses serfs. Cf. plus haut, p. 188, n. 1.

4. Can. VII (BRUNS, t. II, p. 147).

5. *Stat. eccl. antiq.*, can. XXXI (BRUNS, t. I, p. 145) ; *Conc. d'Agde*, can. VII (t. II, p. 147) ; can. ajouté XLIX (p. 156) ; *Conc. d'Orléans de 541*, can. IX (MAASSEN, p. 89).

6. *Test. de l'abbé Widéradus* (PARDESSUS, 514, t. II, p. 325) ; *de l'évêque Bertrand* (230, t. I, p. 212) ; *de saint Césaire d'Arles* (*Rev. bénéd.*, t. XVI (1899), p. 101). Sonnatius, évêque de Reims, a affranchi des serfs (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 5, *Script.*, t. XIII, p. 454). Les serfs à qui Didier, évêque d'Auxerre, a accordé la liberté, ne sont pas moins de deux mille (*Gesta episc. Autisiod.*, 20, MIGNE, t. CXXXVIII, col. 242).

7. *Test.* : « Illos vero libertos) quos de ratione ecclesiae pro singulis festivitatibus in Albis per epistolas relaxavi aut relaxavero » (p. 213).

c'était peut-être un usage pratiqué par tous les pontifes à l'occasion de cette grande solennité religieuse.

Toutefois aux pieux sentiments qui invitent l'administrateur du temporel d'une église à en libérer les serviteurs s'opposa de bonne heure le souci de n'en pas diminuer l'avoir. Le concile d'Agde range le serf parmi les biens qu'il n'est pas permis aux évêques d'aliéner [1]. Or, élever celui-ci à la condition libre c'était soustraire la valeur de l'homme et son pécule du patrimoine de l'église. Aussi, sans jamais retirer aux évêques le droit d'affranchir des serfs de leur église, les conciles en réglementèrent l'usage.

Dans l'Espagne wisigothique il fut établi qu'un évêque devait indemniser son église de ses propres biens chaque fois qu'il la privait d'un serf [2]. En Gaule on ne parait pas avoir appliqué à la *manumissio* des serfs ecclésiastiques cette règle admise pourtant en cas d'aliénation proprement dite. L'évêque peut affranchir ceux qui ont bien mérité de lui, mais il ne leur concédera qu'un petit bien valant au plus vingt sous d'or [3] ; il n'accordera cette récompense qu'à un nombre convenable [4]. Si un évêque a prononcé des affranchissements immérités ou trop nombreux, son successeur pourra les révoquer. On ne veut pas qu'un prélat diminue le patrimoine ecclésiastique qui lui est confié, au point de donner aux serfs la liberté d'aller où ils veulent et de faire ce qu'il leur plaît. Lorsque les évêques, les prêtres, les diacres ont affranchi un serf de leur église, l'homme devra rester dans la dépendance de celle-ci et remplir les offices qu'elle exige de lui ; si cet affranchi se rebelle, il retombera en servitude [5].

1. Can. VII (Bruns, t. II, p. 147). Le même canon traite des affranchissements que le concile autorise d'ailleurs à certaines conditions. Le concile d'Orléans de 541 traite aussi dans le même canon (IX, Maassen, p. 89) la question des aliénations et celle des affranchissements.

2. Sur la législation en vigueur en Espagne et les conditions requises du *manumissor*, cf. M. Fournier, *Les affranchissements du Ve au XIIIe siècle*, p. 13-4 ; *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement*, p. 17-8.

3. *Conc. d'Agde*, can. VII : « sane si quos de servis ecclesiae bene meritos sibi episcopus libertate donaverit, collatam libertatem a successoribus placuit custodiri, cum hoc quod eis manumissor in libertate contulerit, quod tamen jubemus viginti solidorum numerum et modum in terrula, vineola vel hospitiolo tenere » (p. 147).

4. *Conc. d'Orléans de 541*, can. IX : « si de servis ecclesiae libertos fecerit nomiro conpitenti » (Maassen, p. 89).

5. *Stat. eccl. antiq.*, can. XXXI : « Libertos quos sacerdotes, presbyteri vel diacones de ecclesia sibi commissa facere voluerint, actis ecclesiae prosequi jubemus ; quod si facere contempserint, placuit eos ad proprium reverti servitium » (Bruns, t. I, p. 145) ; *Conc. d'Orléans de 541*, can. IX : « in ingenuitate permaneant ita ut ab officio non recedant » (Maassen, p. 89). On ne veut pas que le propriétaire ecclésiastique affranchisse ses serfs sans conditions et renonce

Les serfs des monastères parviennent, semble-t-il, plus difficilement à la liberté que ceux des églises. Saint Ferréol, évêque d'Uzès, n'interdit pas à l'abbé du monastère pour lequel il a composé sa règle, d'affranchir les serviteurs des moines, mais à la condition que ceux-ci y consentent. Le serf en effet, n'est pas la propriété d'un seul, mais de toute la communauté. L'abbé ne peut se passer de l'assentiment de tous ses moines que s'il leur donne, en place de l'homme qu'il affranchit, un serf de même valeur [1]. En 517, le concile de Saint-Romain-d'Albon interdit aux abbés d'affranchir les serfs offerts aux religieux, car tandis que ceux-ci peinent tous les jours dans les champs, est-il juste, observent les évêques, que leurs serviteurs soient libres et oisifs ? [2] De même que le concile d'Agde exige des affranchis d'une église épiscopale qu'ils continuent de la servir, ainsi le concile des évêques de Burgondie dénie aux serfs, qui ont été donnés aux moines afin de travailler pour eux, la faculté de les quitter et de ne rien faire [3].

Tout en accordant quelquefois la liberté à leurs serfs, les chefs des églises craignent déjà que la pratique de l'affranchissement ne nuise à leurs intérêts temporels [4]. Les obligations qui incombent aux *liberti* à l'époque franque, permettaient toutefois aux évêques de passer outre ; le serf devenu libre

à son droit de patronage. Sur les restrictions apportées ordinairement à la liberté des *manumissi* exprimées souvent dans la *charta libertatis*, voir M. FOURNIER, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement*, p. 140 et suivantes.

1. *Reg. Ferr.*, 36 : « Mancipium monasterii liberum facere abbas absque consensu omnium monachorum licentiam non habebit : nisi ut tradat cunctis fratribus in praesenti ejus meriti vel aetatis de propria facultate vicarium,... cum manifestum sit, illum tot dominos habere quot monachos » (HOLSTENIUS, *Codex Regul.*, t. I, p. 164).

2. Can. VIII : « ... mancipia vero monachis donata ab abbate non liceat manumitti; injustum enim potamus, ut monachis cotidianum rorale opus facientibus, servi eorum libertatis otio potiantur » (MAASSEN, p. 21). Ce canon a été ajouté aussi aux décisions du concile d'Agde (can. LVI, BRUNS, t. I, p. 157) et a obtenu par conséquent une assez grande divulgation (cf. LŒNING, t. I, p. 572, n. 1). Les évêques de Burgondie, comme saint Ferréol, sont préoccupés de protéger la propriété des moines (monachis donata) contre leur abbé. Si les moines consentent à l'affranchissement, il est vraisemblable que l'abbé pourra passer outre à la défense qui lui est faite. Suivant le récit d'Alcuin (*Vita s. Richarii*, 8, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 393) qui est sans autorité pour l'époque mérovingienne, le fondateur du monastère de *Centulum* avait des dispositions autrement bienveillantes à l'égard des serfs. Saint Riquier, rachetant des captifs en Bretagne, a songé tout à coup qu'il avait laissé en Gaule dans le servage quelques-uns de ses hommes (aliquos sui juris sub servitute reliquisse). Il envoie aussitôt des gens les affranchir (eos manum mittentes fecerunt ingenuos).

3. Peut-être le concile de Saint-Romain-d'Albon ne proscrit-il à l'égard des serfs monastiques que la *manumissio* qui les libérerait des services que doivent les affranchis, les mettrait sur le pied des hommes libres de naissance.

4. Cf. M. FOURNIER, *Les affranchissements*, p. 4, 5.

restait à la disposition de l'église qui perdait peu à l'affranchir.

Mais lui-même y trouvait un faible profit. La condition d'un serf ecclésiastique était à peine plus rigoureuse que celle d'un affranchi de l'église. Traité plus humainement en général que le serf des laïques, il ne souhaitait peut-être pas la liberté. Comme la terre d'église est inaliénable, il est assuré de ne jamais appartenir à un autre maître. Enfin servir un saint était peut-être déjà, aux yeux des clercs et des moines et dans la pensée du serf lui-même, une condition meilleure que d'être libre, en raison du profit spirituel qui est promis aux serviteurs des saints [1].

Un serf de l'église peut être affranchi par un autre que l'administrateur de l'établissement. Les lois barbares fixent la compensation qu'il faut offrir au clergé. La loi des Ripuaires exige que pour faire d'un serf ecclésiastique un affranchi, on mette un autre serf en sa place [2]. Ainsi élevé à la condition d'homme libre, il devenait vraisemblablement lui aussi un affranchi de l'église [3].

Aux serfs qu'il émancipe l'évêque ou l'abbé cède la jouissance d'un petit bien afin de leur procurer des moyens d'existence et en témoignage qu'ils sont des hommes libres [4]. Le concile d'Agde interdit aux évêques de confisquer la petite terre que leur prédécesseur a donné au serf de l'église qu'il

1. Cette conception religieuse du servage qui apparaît nettement plus tard existait peut-être déjà à l'époque mérovingienne (voir plus loin, p. 251, les hommes qui se donnent aux églises), bien que les textes ne la signalent pas expressément. D'accord avec l'intérêt des églises, elle a pu dissuader les prélats d'affranchir leurs serfs.

2. « Nemo servum ecclesiasticum absque vicarium libertum facere praesumat » (LVIII, éd. SOHM, *Leges*, t. V, p. 243). M. Marcel Fournier (*Essai sur les formes de l'affranchissement*, p. 37) comprend qu'un clerc seul peut affranchir un serf ecclésiastique. Le chap. 36 cité (p. précéd., n. 1) de la règle de saint Ferréol marque à n'en pas douter le sens exact de l'expression de *vicarius* appliquée à ces matières.

3 Les textes ne disent pas s'il devient l'affranchi de l'église ou celui de son bienfaiteur. Toutefois on peut conjecturer que le patronage de cet affranchi appartenait à l'église. La loi ne prévoit pas un simple échange de serfs, à la suite duquel le laïque devenu possesseur d'un serf qui appartenait naguère à l'église, affranchit ce serf : en ce cas, celui-ci pourrrait être le *libertus* de son maître et non pas celui de l'église. La loi permet de faire d'un serf ecclésiastique un *libertus*, à condition qu'un autre serf soit mis en sa place ; il semble bien que ce serf ecclésiastique devienne un *libertus ecclesiasticus*. Au reste la loi des Ripuaires (cf. plus loin, p. 241) place expressément sous le patronage de l'église tout serf affranchi *in ecclesia*. C'était évidemment ce mode d'affranchissement qui procurait la liberté à un serf ecclésiastique.

4. « Cessiones quas ad libertos nostros... ad eorum ingenuitates confirmandas... fecimus » (*Test. de Wideradus*, PARDESSUS, 514 t. II, p. 325 ; *Coll. Flavin.*, 8, ZEUMER, p. 176).

affranchissait [1]. L'évêque Grégoire a établi l'homme qu'il a racheté à son maître sur une terre qui lui permet de vivre avec sa femme et ses enfants [2]. Bertrand, évêque du Mans, stipule dans son testament que si ses affranchis consentent à servir habituellement le monastère des Saints-Apôtres sous la défense duquel ils sont placés, ils seront dotés des biens de la basilique [3]. Vraisemblablement aux captifs rachetés par l'église et qui restent auprès d'elle, l'évêque cède l'usage d'un lopin de terre appartenant à l'église [4].

De ces petits biens les affranchis n'ont pas d'ordinaire la propriété mais seulement l'usage [5]. L'abbé Wideradus accorde à ses affranchis de simples concessions en usufruit, probablement sous la forme du précaire. Il les leur attribue par charte *(per cartas)*; ils ne pourront vendre la terre ; à leur mort le monastère de Flavigny en reprendra possession [6] : ce sont tous les caractères d'une concession en précaire. L'exemple de Wideradus a certainement trouvé des imitateurs et même parmi les séculiers, car son testament a été inséré comme modèle dans une collection de formules [7]. Le plus souvent sans doute ces affranchis devenaient des colons ou des hôtes pourvus d'une tenure sur un grand domaine de l'église [8].

Les serfs ecclésiastiques à qui l'évêque ou le prêtre accorde la liberté ne sont pas les seuls affranchis sur lesquels une église a des droits. Les établissements religieux ont été presque toujours les bénéficiaires de l'émancipation des serfs appartenant à des maîtres laïques.

Parfois ceux-ci, en affranchissant leurs serfs, procurent aux églises et aux monastères des clercs et des moines. Il est

1. Can. VII (cf. plus haut, p. 235, n. 3).

2. « Dedit ei terram propriam, in qua cum uxore ac liberis liber vixit » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, III, 15, p. 125). C'est le seul cas où il est dit expressément que la terre est donnée en toute propriété.

3. « Qui voluerint ex ipsis cum ipso abbate consistere vel basilicae deservire, de rebus sanctae basilicae dotentur » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 213).

4. Le concile d'Agde (can. VII, BRUNS, t. II, p. 147), le pape Symmaque dans la Décrétale adressée à saint Césaire d'Arles (*Epist. Arelat.*, 27, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 38) autorisent les églises à concéder l'usage de biens ecclésiastiques aux *peregrini*. Les captifs d'origine étrangère, les seuls que l'église gardât près d'elle après avoir acquitté leur rançon, sont sans doute au nombre de ces *peregrini*. Le concile romain de 502 (can. IV, MANSI, t. VIII, col. 267) autorise les concessions en usufruit en faveur des *captivi atque peregrini*.

5. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu*, p. 396.

6. PARDESSUS, 514, t. II, p. 325.

7. *Coll. Flavin.*, 8 (ZEUMER, p. 176).

8. *Hospiciolum* (*Conc. d'Agde*, can. VII). Cf. M. FOURNIER, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement*, p. 136.

interdit de conférer à un serf les ordres sacrés [1]. Si le propriétaire d'un oratoire souhaite que l'un de ses hommes en devienne le prêtre, il devra nécessairement l'affranchir [2]. Quelquefois le maître d'un serf stipule en l'émancipant qu'il servira telle église dans les degrés inférieurs de la cléricature. Un prêtre de l'église de Tours a fait vœu si saint Martin guérit son serf malade d'en faire un homme libre et de le consacrer comme clerc au service du saint [3]. Lorsque saint Éloi fonda le monastère de Solignac, il affranchit un grand nombre de ses serfs qui en devinrent les premiers moines avec ceux qu'il fit venir de diverses régions [4].

Le plus souvent à la *manumissio* d'un serf par un maître laïque, une église gagne un nouveau protégé. Ce ne sont pas seulement les anciens serfs d'un établissement religieux qui en constituent la clientèle. Un grand nombre d'affranchis sont placés par leur ancien maître sous la *defensio* d'une église ou d'une basilique. On en vint même à considérer tous les affranchis comme placés sous le patronage des évêques et sous leur juridiction spéciale.

Parfois une église est substituée expressément en tous ses droits au patron d'un affranchi. A l'époque franque, le propriétaire d'un serf ne l'émancipe le plus ordinairement qu'avec certaines restrictions et stipule les services qu'il devra lui rendre dans sa condition nouvelle [5]. En mourant, il lègue les droits qu'il exerçait sur son ancien serf, soit à ses héritiers naturels [6], soit à une église qu'il choisit pour lui confier ses *liberti* [7]. Le concile de Paris, réuni entre 556 et 573, reconnaît

1. Cf. HINSCHIUS, *Das Kirchenrecht*, t. I, p. 32-33.

2. Childebert III dispose en 706 de la *villa* de Solesme avec l'oratoire « ubi Madalgiselus servus noster custus preesse veditur » (PERTZ, 75, p. 66). Il s'agit certainement d'un serf du domaine qui a été affranchi pour pouvoir être ordonné diacre ou prêtre.

3. GREGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Martini*, II, 4, éd. ARNDT, p. 611.

4. *Vita s. Eligii*, 13 : « ubi, abbate constituto, multos ex suis vernaculis mancipavit, plures quoque ex diversis provinciis... monachos congregavit » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 681). Un grand nombre de captifs deviennent aussi clercs ou moines (cf. plus loin, chap. XXX). Saint Amand (*Vita*, 8, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 682) consacrait au service des églises les *pueri* qu'il rachetait, mais après les avoir affranchis suivant les formes « praemissa libertate », car les prisonniers sont serfs de celui qui les retient en captivité, partant de celui qui les lui achète.

5. Cf. M. FOURNIER, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement*, p. 140 et suiv.

6. Cf. *Marc. form.*, II, 17 (ZEUMER, p. 87).

7. *Conc. d'Orange de 441*, can. VII : « in ecclesia manumissos vel per testamentum ecclesiae commendatos » (BRUNS, t. II, p. 125). *Test. de Didier de*

que le maître, quelles que soient les conditions faites par lui à ses affranchis, peut à son gré placer ceux-ci sous la défense de ses héritiers ou sous le patronage d'une église. Si préférence a été donnée à l'église, elle défendra les *liberti* et leur descendance [1]. Souvent aussi la charte de liberté qui est octroyée à des serfs [2], ou le testament qui les affranchit [3], les place sous la *defensio* de l'église à l'instant même où ils deviennent des hommes libres.

En recommandant ses affranchis à une église, l'ancien maître a voulu concilier l'aumône aux églises avec l'œuvre de miséricorde qui consiste à faire d'un serf un homme libre. Il est le bienfaiteur de l'établissement religieux qui jouira des avantages attachés au patronat et souvent des redevances et services dus par l'affranchi. Mais aussi il s'est proposé d'assurer au serviteur dont il récompense les bons offices, le bénéfice d'une protection plus efficace que la sienne propre ou celle de ses héritiers.

Parmi les formes d'affranchissement en usage, il en est une, la plus ordinaire peut-être, qui suffit à faire apparaître le droit de patronage de l'église. Un grand nombre d'affranchissements sont prononcés dans une église, par l'intermédiaire de l'évêque ou du prêtre [4]. Déjà le concile d'Orange, en 441, met sur le même rang les anciens serfs qui ont été affranchis dans l'église et ceux qui lui sont confiés par testament [5]. Associée à l'acte qui les libérait, l'église était tenue d'en assurer la validité; elle se portait garant de la liberté de celui qu'elle-même

Cahors : « Liberos meos tibi matri ecclesiae, tuoque advocato successori meo commendo » (*Vita s. Desiderii*, 34, *Script. rerum meror.*, t. IV, p. 591) : *de s. Éloi* : « exceptis libertis meis quibus per cartulam vel denarium manum misi, ut in ingenuitate integra maneant et vestram tuitionem vel deffensionem in omnibus habeant » (*op. cit.*, p. 747) : *de s. Yrieix* PARDESSUS, 180, t. I, p. 138) : *d'Irmina* (449, t. II, p. 251) ; *de Widéradus* (514, p. 325).

1. Can IX : « ...sub qua ab auctoribus fuerint conditione dimissi, sive haeredibus, sive ecclesie pro defensione fuerint depotati, voluntas defuncti circa eos in omnibus debeat conservari. Quod si ecclesia eos de his sanctis functionibus in omni parte defenderit, ecclesiae tam illi quam posteri eorum defensione in omnibus potiantur et occursum impendant » (MAASSEN, p. 145). Cf. LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 236.

2. *Form. Andecav.*, 23 (p. 12) : *Augiens.*, 21 (p. 35) ; ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 68, p. 73. Cf. Charte d'affranchissement de 175 serfs par saint Cybar : « aequolisminse aecclesiae tuitione se habere cognoscant et obsequium implere non renuant » (NANGLARD, *Cart. de l'égl. d'Angoulême*, 125, p. 140). Cette pièce a été récrite mais d'après une charte authentique (*ibid.*, n. 3).

3. *Test. de Bertrand* (PARDESSUS, 230, t. I, p. 212-13) : *d'Erminethrudis* (452, t. II, p. 257)

4. Cf. M. FOURNIER, *op. cit.*, p. 69. L'établissement de cette forme nouvelle d'affranchissement est attribué souvent à Constantin. L'usage en est en vigueur dès le commencement du IV[e] siècle (p. 90).

5. Cf. plus haut, p. précéd., n. 7.

avait émancipé ; elle étendait désormais sur lui son patronage [1]. La loi des Ripuaires, après avoir décrit les formes qu'il faut suivre pour affranchir dans un sanctuaire un serf, déclare qu'il est dès lors placé, lui et sa descendance, sous la protection de l'église et obligé envers elle à un *servicium* [2]. Il en était de même chez les Alamans, car leur loi prescrit, si un homme libre, affranchi *in ecclesia*, est tué, d'acquitter son wehrgeld à l'église [3].

Il est des affranchis qui ont été faits hommes libres sans conditions ni restrictions, à qui leur ancien maître n'a imposé aucun patronage, ni le sien propre, ni celui de ses héritiers, ni celui d'un saint. Leur charte de liberté spécifie que s'ils ont besoin d'assistance, ils pourront librement choisir leur protecteur et s'adresser à tout homme craignant Dieu ou à une église [4].

Il n'est pas douteux qu'un affranchi laissé libre d'élire lui-même son patron s'il a besoin d'être défendu, n'ait invoqué de préférence, le cas échéant, la protection du clergé. Spontanément en effet les évêques s'offrent à lui comme défenseurs. Au même titre que les veuves et les orphelins, les *liberti* sont des faibles, et comme tels spécialement recommandés aux églises [5]. Souvent ils sont victimes d'une revendication qui les ramène injustement à la condition servile [6]. Les

1. *Conc. d'Orléans de 549*, can. VII : « comperimus eos qui in ecclesiis juxta patrioticam consuetudinem a servitio fuerint absoluti, pro libito quorumcumque iterum ad servitium revocari. impium esse tractavimus ut quod in ecclesia Dei consideratione a vinculo servitutis absolvitur, irritum habeatur » (MAASSEN, p. 102-3).

2. LVIII, 1, *Leges*, t. v, p. 242-3 ; cf. LŒNING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 238.

3. XVII : « De liberis qui in ecclesia demissi sunt ...vel per cartam libertatem acceperunt, si occidantur, 80 solidis solvantur ad ecclesiam vel ad filiis ejus » (*Leges nat. germ.*, t. v, p. 79). Si l'homme est affranchi dans l'église, le wehrgeld est payé à l'église, s'il est affranchi par charte, la composition est remise à ses fils (cf. LŒNING, t. II, p. 239, n. 5). Peut-être faut-il entendre que dans les deux cas le wehrgeld est payé à ses fils s'il en a, et s'il n'en a pas, à l'église.

4. *Form. Arvern.*, 3 : « Defensionem vero tam aecclesia vel omnem Deum timentium ubicumque expetire voluerint, licentiae tribuimus » (ZEUMER, p. 30) ; *Marc. form.*, II, 32 : « si tibi necessitas ad tua ingenuitate tuenda contingerit, absque ullo prejuditio ingenuitatis tue defensionem ecclesiae aut cuicumque te elegere placuerit licentiam habeas » (p. 95). La *form.* 34 (p. 96) autorise l'affranchi à choisir son défenseur parmi les héritiers de son maître, mais l'astreint à des charges funéraires.

5. *Conc. de Mâcon de 585*, can. VII : « de miseris libertis... quia sacris sunt commendati ecclesiis » (MAASSEN, p. 167). Cf. LŒNING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 251 et suiv. ; M. FOURNIER, *Les affranchissements*, p. 24.

6. *Conc. d'Orange de 441*, can. VII (BRUNS, t. II, p. 123). *Coll. dite IIe conc. d'Arles*, can. XXXIII (p. 134). *Conc. d'Agde de 506*, can. XXIX (cf. n. suiv.).

attaques dirigées contre leur liberté sont surtout le fait de ceux-là même qui devraient la protéger, leur ancien maître ou ses héritiers. Aussi les évêques entendent-ils défendre non seulement les *liberti* dont la *manumissio* fut faite dans une église ou qui leur ont été expressément confiés, mais tous ceux qu'on veut réduire en servitude alors qu'ils ont été affranchis dans les formes légales [1]. L'Église prétend exercer le patronage des affranchis, quel que soit le mode choisi pour la *manumissio*, que les serfs soient devenus des hommes libres dans un sanctuaire, par lettre, par testament ou même par prescription [2]. Tout affranchi fait par un homme libre doit être défendu par les évêques [3].

L'Église n'a revendiqué d'abord le patronage des affranchis que dans le cas fréquent d'ailleurs et que les formules d'affranchissement et les conciles prévoient expressément [4], où on leur dénie injustement la qualité d'homme libre. Pour les protéger, elle n'use d'abord que de ses armes spirituelles. Elle

d'Orléans de 519, can. VII (cité p. 241, n. 1); *de Mâcon de 585*, can. VII (cf. plus loin, n. 2); *de Clichy de 626-627*, can. XIX (Maassen, p. 199); *de Reims de 627-630*, can. XVII (p. 205).

1. *Conc. d'Agde de 506*, can. XXIX : « Libertos *legitime* a dominis suis factos ecclesia si necessitas exegerit tueatur. Quod si quis ante audientiam... pervadere praesumpserit, ab ecclesia repellatur » (Bruns, t. II, p. 152)

2. *Conc. de Mâcon de 585*, can. VII : « ... sacris sunt commendati ecclesiis... Indignum est enim ut hii qui in sacrosancta ecclesia jure noscuntur legitimo manumissi aut per epistulam aut per testamentum aut per longinquitatem temporis libertatis usu fruuntur, a quolibet injustissime inquietentur » (Maassen, p. 167). Sur les modes d'affranchissement, cf. M. Fournier, *Essai sur les formes...*, p. 40 et suiv. Ce canon revendique seulement pour les églises le patronage des *liberti* qui ont été affranchis suivant les formes romaines. Les églises protègent quelquefois d'anciens serfs affranchis suivant les formes barbares, quand le patronage leur en est confié par le testament du *manumissor* (cf. *Test. de s. Eloi*, cité n. 7 de la p. 239). Mais la loi des Ripuaires (cf. plus loin, p. 247, n. 3) marque nettement que l'affranchi par le denier (*dinariatus*), échappe au patronage de l'église. Toutefois le canon du concile de Mâcon tient peut-être pour inclus dans la catégorie des serfs affranchis par prescription tous ceux qui ne peuvent se réclamer d'une *carta libertatis* ou d'un *testamentum* et par conséquent aussi les serfs affranchis suivant les formes barbares. Au reste le concile de Paris réclame pour l'Eglise la défense des affranchis *de tout homme libre*, quel que soit sans doute le mode d'affranchissement.

3. *Conc. de Paris de 614*, can. VII : « Liberti quorumcumque ingenuorum a sacerdotibus defensentur nec ad puplicum ullatenus revocentur » (p. 187). L'édit de Clotaire II, qui reproduit partiellement ce canon, renferme peut-être une restriction : « Libertus cujuscumque ingenuorum a sacerdotibus, *juxta textus cartarum ingenuitatis suae contenit*, defensandus » (7, Boretius, *Capit.*, t. I, p. 22). Le roi n'admettrait le patronage du *libertus* par les évêques que lorsque la charte de liberté le leur confère.

4. Cf. form. citées plus haut (p. 241, n. 4). Les formules renferment souvent des imprécations contre quiconque tentera de ramener l'affranchi à son ancienne condition (*Form. Andec.*, 23, p. 12 ; *Marc. form.*, II, 32, p. 95 ; 52, p. 106). Voir les conciles cités plus haut (p. précéd., n. 6).

frappe d'anathème et rejette de son sein ceux qui tiennent pour caduc un affranchissement légitime. Bientôt les églises défendirent aussi en justice les affranchis dont la liberté était attaquée [1]. Puis les évêques ne se contentèrent plus de les assister, ils réclamèrent sur eux juridiction.

En 585, deux évêques se plaignent devant le concile de Mâcon des juges séculiers qui, disent-ils, se montrent iniques à l'égard des malheureux affranchis précisément parce qu'ils sont les protégés des églises. Aussi convient-il que quiconque désormais intentera un procès à un *libertus*, ne l'attaque pas devant la magistrature publique mais au tribunal épiscopal [2]. Le concile adopte cette solution en principe, sauf dans la pratique à remettre à des juges séculiers choisis par l'évêque les causes que celui-ci n'examinera pas lui-même [3]. En 614, le concile de Paris interdit de traduire devant les tribunaux séculiers l'affranchi d'un homme libre. Quiconque refusera de comparaître devant l'évêque sera frappé d'anathème [4].

La législation civile admit elle-même que les affranchis comme les clercs devaient être jugés par un tribunal ecclésiastique. La loi des Ripuaires interdit aux *tabularii*, c'est-à-dire aux serfs affranchis dans un sanctuaire et devenus des *homines ecclesiastici* [5], de faire juger leurs causes ailleurs qu'au *mallum* de l'église [6]. L'édit rendu par Clotaire II, en 614, reconnaît que les procès des affranchis dont la défense a été confiée au clergé ne doivent pas être appelés devant les tribunaux publics; si dans un procès ils sont partie contre une

1. Les conciles cités, antérieurs au concile d'Orléans de 549, se contentent de menacer de l'anathème quiconque porte atteinte à la liberté de l'affranchi. Les évêques rassemblés à Orléans en 549 ne parlent pas d'excommunication et paraissent bien songer à une instance en justice où ils se porteront défenseurs de l'affranchi menacé : « Hujusmodi libertas, si a quocumque pulsata fuerit, cum justitia ab ecclesiis defendatur, praeter eas culpas, pro quibus legis conlatas servis revocari jusserunt libertates » (can. VII, Maassen, p. 103).

2. Can. VII : « dixerunt ...de miseris libertis ...qui ideo plus a judicibus affliguntur quia sacris sunt commendati ecclesiis, ut quas se quispiam dixerit contra eos actionis habere, non audeat eas magistratui cumtradere, sed in episcopi tantum judicio » (p. 167).

3. « Sed si placuerit episcopo, ut secum ordinarium judicem aut quemlibet alium saecularem in audientiam eorum arcessiret, cum libuerit, fiat, ut nullus alius audeat per causas transire libertorum nisi episcopus cujus interest, aut his, cui idem audiendum tradiderit » (p. 165). Cf. M. Fournier, *Les affranchissements*, p. 24.

4. Can. VII : « nec ad puplicum ullatenus revocentur. Quod si quis .. ad puplicum revocare et admonitus per pontificem ad audientiam venire neglegerit ...communione privetur » (p. 187).

5. Cf. plus loin, p. 246, n. 3.

6. LVIII, 1 : « non alibi nisi ad ecclesiam ubi relaxati sunt, mallum teneant » (*Leges*, t. V, p. 242).

personne étrangère à l'église, l'affaire ne sera examinée qu'en présence de l'évêque ou de son représentant[1]. Ainsi sinon peut-être tous les *liberti*, du moins ceux qui sont spécialement recommandés aux évêques, ou qui ont été affranchis dans l'église, sont devenus par la voie du patronage des justiciables du clergé.

Recommander un affranchi à une église, ce n'est pas procurer à celle-ci un bénéfice illusoire. Le bienfaiteur d'un sanctuaire stipule que les affranchis qu'il lui confie ne pourront habiter ailleurs, qu'ils dépendront de l'église. Ils en deviennent les hommes[2]. Souvent ils possèdent un pécule que leur maître leur a laissé[3], ou qu'il leur a constitué[4] en les affranchissant : à défaut d'enfants, le saint lieu sera leur héritier[5]. Ce pécule peut consister en bestiaux, en terres, vignes[6] : le droit de l'église s'étend sur la terre de son affranchi, car il ne peut l'aliéner[7]. Un *libertus* est fréquemment donné au clergé avec la terre qu'il cultivait étant serf et qu'il continue d'exploiter comme tenancier de condition libre[8].

1. 7 : « nec absque praesentia episcopi aut praepositi ecclesiae esse judicandus vel ad publicum revocandus » (BORETIUS, t. I, p. 22). Le « nec ad publicum revocandus » qui reproduit textuellement le can. VII cité du concile de Paris, ne peut contredire le membre de phrase précédent qui prévoit une instance en présence de l'évêque devant un tribunal non ecclésiastique. M. Marcel Fournier (*Les affranchissements*, p. 26) rapproche ce texte de l'article 5 : « quod si causa inter personam publicam et hominibus ecclesiae steterit, pariter... praepositi ecclesiarum et judex publicus, in audientia publica positi, eos debeant judicare » (BORETIUS, p. 21). De même les procès où des affranchis sont seuls en cause seraient jugés par le tribunal ecclésiastique, et quand ils sont partie contre une personne non justiciable de l'église, par un tribunal mixte.

2. *Test. de Widéradus* : « aliubi commanendi nullam habeant potestatem, sed ad ipsa loca sancta debeant sperare » (PARDESSUS, 514, t. II, p. 325 ; *Coll. Flavin.*, 8, ZEUMER, p. 476).

3. *Test. de Bertrand du Mans* (PARDESSUS, 230, t. I, p. 213) ; *de s. Yriez* (180, p. 139) ; *d'Erminéthrudis* (452, t. II, p. 257) ; *de Didier d'Auxerre* (*Gesta episc. Autisiod.*, 20, MIGNE, t. CXXXVIII, col. 242).

4 *Test. de Widéradus* (PARDESSUS, 514, t. II, p. 325) ; *Coll. Flavin.*, 8 (ZEUMER, p. 476). Sonnatius, évêque de Reims, donne un pécule à des esclaves qu'il affranchit (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 5. *Script.*, t. XIII, p. 454).

5. *Lex Ripuar.*, LVIII, 4 (*Leges*, t. V, p. 244). Le wehrgeld des hommes qui ont été affranchis *in ecclesia*, est payé par leur meurtrier à l'église (cf. plus haut, p. 241, n. 5).

6. *Test. d'Erminéthrudis* : « Vualacharium cum omni peculiare suo et cum boves quos bajolat » ; « hos omnes cum omni peculiare eorum, tam areolas, hospitiola, hortello vel vineolas » (*loc. cit.*) ; *Test. de s. Yriez* : « cum campellis et vineolis eorum » (*loc. cit.*).

7. *Test. de Widéradus* : « et de hoc quod eis per cartas dedimus ad aliquos aliubi vendere nec alienare habeant licentiam » (PARDESSUS, t. II, p. 325). A leur mort la terre reviendra au monastère que Widéradus institue pour héritier (*loc. cit.*) ; *Test. de s. Yriez* : « de campellis vel vineis vendere nec donare habeant potestatem » (t. I, p. 139).

8. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *L'alleu*, p. 397.

Il est souvent aussi astreint à des charges fixées par la charte de liberté ou par le testament du maître, soit celles-là même que le patron lui avait imposées à son profit personnel et dont le bénéfice passe à l'église au jour où l'affranchi est confié au clergé [1], soit celles que le maître a stipulées en faveur d'une église en affranchissant un serf [2]. Il sera tenu à payer une redevance en argent [3] ou en nature. Les onze affranchis qu'Irmina place sous la défense du monastère d'Echternach acquitteront chacun à Noël pour le luminaire de l'église une livre de cire [4]. Un affranchi d'Erminéthrudis fournira le luminaire à l'église de Bondy ; un autre devra travailler avec deux bœufs afin que la basilique parisienne de Saint-Symphorien puisse faire emplette de cire, un autre sera chargé des transports de bois, d'autres apporteront des offrandes [5]. Ceux de saint Yriez offriront à Saint-Martin, outre une redevance annuelle, des eulogies chaque mois à leur tour, déposeront sur l'autel quinze pièces d'argent et feront un présent suivant leurs ressources [6]. Ceux de Bertrand, évêque du Mans, déposeront leurs offrandes une fois l'an, à l'anniversaire de sa mort, sur l'autel de la basilique des Saints-Apôtres et rempliront vis-à-vis de l'abbé les mêmes services qu'ils rendaient à leur maître au temps où ils étaient serfs [7].

C'était la coutume, nous apprend un concile du VI[e] siècle, d'attacher des serfs à la garde du sépulcre de leur maître qui les avait émancipés et en avait laissé le patronage soit à ses héritiers, soit à une église [8]. Plusieurs formules de *manumissio* exigent en effet que le *libertus* apporte lui et sa descendance des offrandes à la tombe du maître et y entretienne le luminaire [9]. L'évêque Bertrand affranchit un certain

1. *Test. d'Abbo* : « volo ut omnis liberti nostri, quos ...parentes nostri fecerunt liberos et nos postea fecimus, ut ad ipsam heredem meam ecclesiam sancto Petro aspiciant et obsequium et impensionem sicut ad parentes nostros et nobis, ... ad ipsa herede meam... facere debeant » (PARDESSUS, 559, t. II, p. 375).

2. En 776, Ribaldus affranchit des serfs qu'il place sous la protection des moines de Wissembourg à charge d'acquitter un cens (ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 58, p. 73).

3. La charte citée de Wissembourg stipule un cens de 4 deniers; la *Form. Extrav.* 19 (ZEUMER, p. 545), qui est sans doute comme elle de l'époque carolingienne, un cens de 2 deniers ; la *Form. Augiens.* 21 (p. 356) la valeur d'un tiers de sou en cire ou en argent.

4. PARDESSUS, 449, t. II, p. 251.

5. *Op. cit.*, 452, p. 257.

6. 180, t. I, p. 139. Les femmes acquitteront chacune un triens.

7. 230, p. 213.

8. *Conc. de Paris* (556-573), can. IX : « De genere servorum qui sepulchris defunctorum ...depotantur... sive haeredibus sive ecclesie pro defensione fuerint depotati » (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, p. 145).

9. *Marc. form.*, II, 17, 34 (ZEUMER, *Form.*, p. 87 et 96) ; *Form. Augiens.* B, 20 (p. 356). Les formules de Marculfe supposent l'affranchi placé sous la défense

nombre de serfs qui garnissent les domaines légués par lui à la basilique des Saints-Apôtres afin que, sous la direction de l'abbé, eux et leurs descendants prennent soin de sa sépulture et pourvoient au luminaire [1]. La basilique qui renferme les tombeaux des grands personnages bénéficie des offrandes apportées par leurs affranchis dont le patronage appartient d'ordinaire au clergé de cette église.

Même quand un maître débonnaire n'a mis aucune condition à l'affranchissement de ses serfs, les *liberti* qu'il a placés sous la défense d'une basilique sont tenus envers elle à des devoirs *(obsequium, servitium)* [2]. Quiconque a été émancipé dans une église et en est par là devenu l'homme [3], lui doit, suivant la loi des Ripuaires, des services et des rentes qui sont la marque de sa condition [4]. Comme les autres tenanciers de l'église, tout affranchi qui, ainsi qu'il arrive souvent, tient d'elle une petite terre [5], est astreint à des redevances et à des corvées.

Il était fort avantageux aux évêques, aux abbés de recruter ainsi sans qu'il leur en coûte rien, par le seul appât du patronage offert aux affranchis, des hommes qui peuplent et cultivent leurs domaines. La protection des *liberti* a joué alors un rôle semblable à la création des hostises si fréquente plus tard en terres d'église. De même qu'au XIe siècle, le clergé et les moines attireront sur leurs terres, pour les mettre en valeur, vagabonds et serfs fugitifs, ainsi à l'époque mérovingienne, ils offrirent au maître de recueillir les serfs qu'il affranchissait pour le remède de son âme. La *familia* des églises gagnait en éléments libres tout ce que les domaines des laïques perdaient de population servile.

Aussi le patronage de ses affranchis est un droit qu'une église défend jalousement. Elle ne veut pas qu'un autre usurpe la protection de ses hommes. Le patronage équivaut en effet

soit d'un héritier, soit d'une église. Un personnage qui écrit son testament en 690 stipule que les serfs affranchis par lui et placés sous la défense de la basilique de Saint-Denis devront « secundum quod eorum aepistolas loquetur » fournir le luminaire à l'église de la villa de Chaussy où se trouve sa sépulture de famille (Pardessus, 413, t. II, p. 212).

1. Pardessus, 230, t. I, p. 211.

2. *Form. Andec.*, 23 : « nisi sub defensione sancti basileci domni illius praehebeas obsequium » (p. 12). Cf. plus haut, p. 240, n. 1 et 2.

3. Sur le sens du mot *ecclesiasticus*, synonyme dans la loi des Ripuaires de *tabularius*, c'est-à-dire de serf qui a été affranchi dans l'église et dont la charte de liberté (*tabula*) a été écrite par l'évêque, voir les observations de Sohm (*Leges*, t. V, p. 216, n. 11) et de Fustel de Coulanges (*L'alleu*, p. 345). L'*ecclesiasticus homo* s'oppose au *regius homo*, l'affranchi du roi (*Leges*, p. 215, n. 10).

4. LVIII, 1 : « omnem reditum, statum aut servitium tabularii eorum ecclesiae reddant » (*Leges*, t. V, p. 243).

5. Cf. plus haut, p. 241.

à un titre de propriété. Enlever à un sanctuaire la défense de ses affranchis c'est lui ravir leur personne et leur avoir. La loi des Ripuaires, rédigée sous l'influence du clergé, punit d'une amende de soixante sous quiconque usurperait la *defensio* d'un affranchi ecclésiastique et oblige le ravisseur à restituer l'homme et ses biens [1]. Elle interdit aussi de jeter le denier devant le roi en sa faveur [2], comme s'il était encore un serf que son maître élève à la condition d'un libre Ripuaire [3], en tenant pour nul l'affranchissement prononcé dans l'église qui le plaçait sous la défense de cet établissement religieux [4].

III

Il y a sur les terres du clergé et des moines, comme dans les grands domaines qui appartiennent aux laïques, des hommes libres qui ne sont pas d'anciens serfs ni des descendants d'affranchis. Les lois barbares signalent souvent des personnes libres qu'elles appellent les colons de l'église [5]. Ce sont des tenanciers attachés au sol qu'ils cultivent et qui par là dépendent du propriétaire de ce sol [6]. Ils devinrent les hommes du

1. LVIII, 2 : « Si quis tabularium seu ecclesiasticum hominem contra episcopum defensare voluerit, 60 solidos et insuper hominem cum omnibus rebus suis ecclesiae restituat » (*Leges*, t. V, p. 243).

2. LVIII, 1 : « Et nullus tabularium dinariare ante rege praesumat » (p. 243).

3. LVII, 1 : « Si quis libertum suum ...in praesentia regis ...ingenuum demiserit et dinarium jactaverit ... sicut reliqui Ribuarii liber permaniat » (p. 241). Suivant Guérard (*Polypt. d'Irminon, Prolég.*, p. 375), il s'agit ici d'un affranchi qui est élevé par le denier à une condition libre supérieure. Suivant M. Marcel Fournier (*Essai sur les formes*..., p. 131 et 160), il est simplement question d'un serf qui devient par le denier un *libertus*. Cette dernière interprétation est valable également pour le texte qui concerne le *tabularius* (n. précéd.). Le serf qui, suivant les formes romaines, a été affranchi *in ecclesia*, qui est devenu par conséquent un *romain libre* (cf. M. Fournier, p. 150), mais placé sous la défense d'une église, ne devra pas, ordonne la loi des Ripuaires, être élevé, par un nouvel affranchissement qui ne tiendrait pas compte du premier, à la condition d'un *Ripuaire libre*.

4. Suivant M. Marcel Fournier (*Les affranchissements*, p. 160), le texte précité (n. 2) fait perdre à jamais « aux *tabularii* l'espoir d'être délivrés du patronage de l'église et de jouir de la même condition que les autres affranchis. » M. Fournier y voit une restriction très dure imposée par le clergé à tout *libertus* placé sous sa dépendance et une preuve que l'Église est défavorable aux affranchissements quand ils desservent ses intérêts. Le texte interdit simplement de tenir pour nul un acte qui a confié à une église la protection d'un affranchi (cf. LVII, 2 : « quia inlicitum ducimus quod ecclesiis concessimus iterum ab ecclesiis revocare », p. cit.). Le patronage de l'église est considéré par l'affranchi qui y est soumis et par le maître qui le lui procure, comme un avantage à lui fait et il ne vient à la pensée de personne qu'il puisse souhaiter en être émancipé.

5. *Lex Alam.*, IX : « liberum ecclesiae quem colonus vocant » (*Leges nat. germ.*, t. V, p. 75); XXIII, 1 (p. 83); *Lex Baiuw.*, I, 13 (*Leges*, t. III, p. 278).

6. Cf. Fustel de Coulanges, *L'alleu*, p. 360.

clergé le jour où leur tenure (*colonica*) lui fut donnée [1]. Quelquefois aussi l'administrateur du temporel ecclésiastique établit un homme libre sur une petite terre. Un pauvre, un étranger (*peregrinus*) à qui l'évêque accorde en précaire la jouissance d'un petit champ dans l'une des *villae* de l'église en devient sans doute souvent le simple tenancier [2].

Les colons de l'église sont astreints comme les serfs et les affranchis à des services qui parfois sont consignés dans une pièce écrite (*brevis*) [3]. Ils exécutent des travaux sur le *dominicum*. En Bavière, ils devaient cultiver pour le compte de l'église une pièce de terre de quarante pieds de large sur quatre cents de long, travailler au vignoble, faire des charrois, réparer les bâtiments de ferme [4]. La loi des Alamans les oblige aussi à des corvées (*opera*) [5].

Ils acquittent en outre des tributs qui constituent, semble-t-il, l'un des principaux revenus d'une église [6]. Les colons sont tenus d'ordinaire à rendre à celle-ci le dixième de leur récolte. Tel était l'usage du vivant de saint Didier sur les terres de

1. Tantôt la *colonica* est donnée isolément : « dono colonica... : tenet illam Sichertus » (*Test. de Wideradus*, PARDESSUS, 514, t. II, p. 324). Cf. *Test. d'Hadoindus* (300, t. II, p. 70), *d'Abbo* (559, p. 371 et suiv.). Plus souvent on donne des *colonicae* avec la *villa* qui les renferme.

2. Le précaire a sans doute servi à procurer aux églises et aux monastères des tenanciers de condition libre. Entre 716 et 720, Erfoinus et ses fils ont donné au monastère de Saint-Gall un bien qu'ils reprennent en précaire. Ils s'engagent à rendre chaque année en guise de cens une charretée de vin, une autre de seigle, une troisième de foin et un porc (WARTMANN, *Urkundenb. S. Gallen*, 3, t. I, p. 3). La *Form. Sal. Bignon.* 21 (ZEUMER, p. 236) stipule que le précariste acquittera, outre un certain nombre de deniers, une redevance du dixième de la récolte. Une formule de Marculfe, à l'usage de simples particuliers, stipule que le précariste perdra la terre s'il ne rend pas « quicquid relique accolani... faciunt » (II, 41, p. 100). Un tel précariste paraît bien avoir eu la condition d'un simple colon, comme les pauvres gens qui, dans l'Espagne wisigothique au VIIᵉ siècle, étaient établis en cette qualité sur les terres d'un riche propriétaire en vertu d'une *praecaria* : « Dum... egestatem paterer... ad excolendum terras... jure praecario dare dignavit... Decimas vero praestatione vel exenia, ut colonis est consuetudo, annua inlatione me promitto persolvere » (*Form. Wisigoth.*, 36, ZEUMER, p. 591).

3. Il en est ainsi pour des hommes d'une *villa* de l'église du Mans : « de suo servicio, juxta quod vobis quidem fecerunt et vester brevis loquitur » (PARDESSUS, 517, t. II, p. 330). Cette pièce, bien qu'insérée dans les *Actus pont. Cenom.*, est tenue pour authentique (J. HAVET, *Questions mérov.*, p. 272 ; LEDRU, *Actus pont.*, p. 240).

4. *Lex Baiuw.*, I, 13 (*Leges*, t. III, p. 278-80).

5. *Leges Alam.*, XXIII, 1-4 (éd. LEHMANN, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 83).

6. Saint Remi écrit à Fulco, évêque de Liége, qui a pris possession de l'église de Mouzon : « Mandas, ut audio, colonorum tibi tributa portari et praecipis ut reditus deferantur agrorum. Datur intelligi quod ecclesiae rem non ecclesiam concupisti » (*Epist. Austras.*, 4, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 115).

l'église de Cahors [1]. La loi des Bavarois stipule que les colons des églises payeront le dixième des produits du sol [2]. Ailleurs leur tribut est fixe et s'acquitte en argent. Dans une charte des premières années du VIII[e] siècle, des hommes de l'église du Mans reconnaissent lui devoir comme redevance pour leur blé des sommes qui varient entre vingt et un et quatre-vingt-deux sous [3]. Le cens dû par les colons de l'église était sans doute celui-là même qu'ils payaient au propriétaire de la terre avant qu'elle passât aux mains du clergé ou des moines. Le fils d'un bienfaiteur du monastère de Wissembourg s'est engagé à ne plus rien exiger des hommes que son père a donnés aux moines ; il stipule que ces tenanciers rendront au monastère les mêmes cens qu'ils acquittaient autrefois à sa famille [4]. Mais un saint évêque se montre parfois moins rigoureux pour le payement du tribut qu'un maître laïque. Saint Didier, raconte son biographe, a fait abandon dans une année d'abondance à un colon de son église de la redevance de cent mesures de vin qu'il devait acquitter [5]. Saint Remi remettait plus volontiers qu'il ne les réclamait aux tenanciers du domaine de Mouzon les tributs auxquels il avait droit [6].

La condition du colon de l'église est supérieure à celle des hommes des laïques. Les lois barbares lui attribuent un wehrgeld plus élevé. En Alemanie, il est assimilé à un Alaman ; le tenancier libre d'une église est l'égal d'un petit propriétaire [7].

Les hommes du domaine ecclésiastique bénéficient des privilèges de l'église, notamment de l'immunité qui lui est concé-

1. *Vita s. Desiderii*, 21 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 581).

2. *Lex Baiuw.*, I, 13 : « de 30 modiis, 3 modios donet » (*Leges*, t. III, p. 278) ; des redevances fixes en lin, miel, chapons, œufs, sont stipulées aussi (p. 279). La loi des Alamans (XXIII, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 83) décide que les *liberi ecclesiastici* seront astreints aux mêmes charges que les *coloni regis*, sans spécifier autrement quelles sont ces redevances.

3. Pardessus, 517 (721-722), t. II, p. 330. Cf. p. précéd., n. 3. Le taux élevé de la redevance (82 sous d'or, 73, 72, etc.) fait penser qu'il s'agit soit d'un fermage, soit d'un cens dû pour une *colonica* de grande étendue.

4. Zeuss, *Trad. Wizenb.*, 12 (c. 739), p. 20.

5. *Vita s. Desiderii*, 21, p. 582.

6. *Lettre citée* p. précéd., n. 6 : « quae ego ad quem jure veniebant remisi potius quam quaesivi » (p. 116). Voir plus haut, p. 62, n. 5 et p. 63.

7. VIII : « Si quis liberum ecclesiae quem colonus vocant, si occisi fuerint sicut alii Alamanni, ita componant » (éd. Lehmann, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 75). La loi des Ripuaires (VIII, X, *Leges*, t. V, p. 215-216) accorde à l'*ecclesiasticus homo* (affranchi protégé par une église), comme au *regius homo* (affranchi placé sous le mainbour du roi), un wehrgeld égal à la moitié de celui d'un Ripuaire.

dée [1]. Les agents royaux n'exerceront pas à leurs dépens le droit de gite, ne leur imposeront pas de corvées. En vertu du même privilège, remise est faite le plus souvent à leur maître des impositions publiques : il est peu probable que les intendants de l'église aient prélevé sur eux des contributions qu'elle avait cessé d'acquitter [2]. Ces hommes paieront aux mains des agents ecclésiastiques les *freda* de justice, mais il leur est avantageux de s'acquitter aux mains des officiers du prélat au lieu d'être pressurés par les comtes et les juges publics [3]. Les tenanciers d'une église sont ses justiciables pour les délits commis dans le domaine et dans les procès où n'est intéressée aucune personne étrangère. Dans les autres cas, ou bien le prévôt ecclésiastique juge au civil avec le fonctionnaire public, ou bien les intendants du domaine font comparaître et sans doute assistent devant le tribunal public les hommes de l'église accusés d'un crime [4].

La population libre et servile des églises et des monastères est placée sous la protection du saint. Celui-ci la garantira des vexations des puissants. Les moines de Faremoutiers ont un ennemi en la personne d'Éga, tuteur de Clovis II. Il violait sans cesse les limites des domaines monastiques et en maltraitait la *familia*. La protection de sainte Fare a délivré celle-ci des attaques de ce pillard [5]. Un *ager* appartenant au monastère que gouvernait saint Césaire avant d'être évêque d'Arles était

1. Cf. chap. XXI, LES PRIVILÈGES DES ÉGLISES, § III. *L'immunité*.

2. Il n'est jamais dit expressément dans les diplômes d'immunité que l'église fera prélever l'impôt par ses agents et le gardera pour elle, comme il est dit qu'elle fera percevoir par eux les profits judiciaires. Cf. *Marc. form.*, I, 3 : « quicquid exinde aut de ingenuis aut de servientibus ...qui sunt ...super terras predictae ecclesiae commanentes, fiscus aut de freta aut undecumque potuerat sperare ... in luminaribus ipsius ecclesiae per manu agentium eorum proficiat » (ZEUMER, p. 43-44) et *Dipl. de Pepin de 743* (*Dipl. maj. domus*, 17, p. 104). Comme ces textes prévoient la perception de droits autres que les *freda*, il peut s'agir des impositions publiques. Par un acte de 721 (PARDESSUS, 517, t. II, p. 330), les hommes de la *villa* d'Ardin appartenant à l'église du Mans reconnaissent les sommes qu'ils doivent payer à l'intendant du domaine à titre d'*inferenda* et d'*exactum*. *Inferenda* paraît avoir eu ordinairement le sens de contributions ; mais les sommes élevées que ces hommes acquittent « de ipsa annona..., de suo servitio » font penser qu'il s'agit ici d'un cens et peut-être d'un fermage. (Cf. plus haut, p. précéd., n. 3). Si une église immuniste a continué de prélever à son profit l'impôt sur ses hommes, il s'est probablement fondu assez vite avec les redevances et cens dus par les tenanciers.

3. *Dipl. de Childeric II* (673) *pour le monastère de Munster* : « homines... quantumcumque ipsi ad parti fisco nostro retinebant, tam freda quam reliquas funcciones, Valedio abbate ad monasteriolo Confluentis... visi sumus concessisse » (PERTZ, 30, p. 29).

4. *Chloth. II edict.*, 5, 15 (BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 21-22). Cf. plus haut, p. 244, n. 1.

5. JONAS, *Vitae Columbani discipulorumque*, II, 17 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 137).

fréquenté par des troupes de sangliers ; aussi les comtes et soldats goths venaient s'y livrer au plaisir de la chasse ; ils empêchaient les travaux des champs et maltraitaient les hommes du monastère. Ces derniers vinrent se plaindre au saint qui se mit en prière et la *familia* des moines fut délivrée de la visite des sangliers, partant de celle des chasseurs [1].

Aussi n'est-il pas surprenant que des hommes libres se livrent spontanément eux et leurs biens aux églises [2]. Peut-être ont-ils voulu devenir les serfs d'un saint ; peut-être aussi ont-ils gardé la condition d'homme libre et vivent-ils comme colons sur les terres de l'établissement religieux. Il n'est pas rare que des hommes soient réduits à faire marché de leur personne [3], vraisemblablement pour acquitter leurs dettes : on peut conjecturer qu'ils demandaient de préférence aux évêques ou aux abbés de les acheter [4]. Ceux-là tombaient naturellement dans le servage. Les hommes qui se donnent librement à un saint, ceux qui, contraints de se vendre, souhaitent lui appartenir, ont pu prendre cette décision pour des motifs religieux, mais sans doute la protection qu'assurent les églises à leur *familia* dans une époque d'insécurité, a exercé aussi sur eux quelque attrait.

1. *Vita s. Caesarii*, I, 48 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 475-6).

2. *Leges Alam.*, I, 1 : « Si quis liber res suas vel semetipsum ad ecclesiam tradere voluerit, nullus habeat licentiam contradicere ei » (*Leges nat. germ.*, t. V, p. 63). Chilpéric II confirme le 29 février 716 les concessions faites par ses prédécesseurs, son aïeul Thierry, ses cousins Clovis, Childebert et Dagobert « circa ipso sancto loco vel homenis qui se cum substantia eorum ad ipsa baseleca (Saint-Denis) tradunt vel condonant » (PERTZ, 81, p. 72).

3. *Form. Andec.*, 25, Vindicio qui se ipsum vindit (ZEUMER, p. 12).

4. Peut-être le diplôme de Chilpéric en faveur de Saint-Denis fait-il allusion à ces ventes ; *condonare* s'applique à une donation, mais *tradere* peut s'entendre d'une vente.

CHAPITRE XXI

Les privilèges des églises et des monastères.

Aux biens que possède une église, biens-fonds, biens meubles, parmi lesquels il faut compter la population du domaine, les privilèges qu'elle obtient ajoutent une plus-value ; ils achèvent et consolident la construction du temporel ecclésiastique. C'est par eux surtout que la structure de l'édifice prend un caractère original et unique. Le patrimoine des églises et des monastères s'enrichit d'une enveloppe protectrice et d'organes récepteurs qui en assurent la défense et la croissance continue. Le propriétaire ecclésiastique sera exempt des charges qui pèsent sur les autres. Là où ses voisins sont rançonnés et pressurés s'ouvre pour lui une source de revenus. Les églises seront avantagées pour le transport et l'écoulement des denrées que leurs domaines produisent, l'achat de celles qu'ils ne leur rendent pas, la mise en circulation des richesses accumulées dans leur trésor. Ces privilèges enfin affranchissent l'évêque ou l'abbé de toute ingérence des fonctionnaires publics sur les domaines qu'il administre, lui donnent juridiction sur ses hommes, l'élèvent au-dessus de la condition d'un simple propriétaire, en font une sorte de petit souverain.

L'avoir d'une église en terres et en hommes s'est constitué par des apports de toute valeur et de toute origine. Les rois, les grands, une foule de petits bienfaiteurs laïques, les prélats eux-mêmes, les clercs et les moines ont contribué à former cette riche portion du patrimoine ecclésiastique. Les privilèges des églises émanent tous au contraire du pouvoir public. Les rois ne se contentent pas de donner aux églises les domaines que possèdent leur fisc. Ce n'est pas seulement à la manière d'un propriétaire privé qu'un monarque veut être le bienfaiteur des églises et des monastères. En leur faveur l'autorité publique se départit de ses exigences et se dessaisit de ses droits. Les églises, en plus des exemptions qu'elles obtiennent, entrent en

possession, dès cette époque reculée, de véritables droits régaliens.

I

Le privilège qui paraît avoir été le plus anciennement octroyé au clergé et aux religieux a consisté en des exemptions d'impôt. A l'époque mérovingienne, les églises sont en principe soumises à toutes les charges publiques [1], mais elles en ont été souvent exonérées dans une mesure et sous des formes qui varient.

Une église ou un monastère obtient quelquefois remise des taxes indirectes, douanes ou péages, perçues par le fisc sur les voyageurs, sur leurs bagages et marchandises, soit dans les ports maritimes ou fluviaux, soit sur les routes de terre.

Ces franchises favorisaient les opérations commerciales du clergé et des moines [2]. D'une part, en effet, il leur fallait écouler la part du rendement de leurs grands domaines qu'ils ne consommaient pas [3]. Surtout ils achetaient, quelquefois très loin, certaines denrées que leurs terres ne produisent pas, des articles qui n'étaient pas fabriqués dans le pays. Les grandes églises du nord et du centre se procuraient, dans la région provençale, l'huile nécessaire au luminaire [4]. Des ports de la Méditerranée leur arrivaient l'encens, les parfums, des épices [5], voire sans doute des étoffes précieuses et les joyaux de l'Orient byzantin Parfois même, il y avait dans un monastère pénurie d'objets de première nécessité : les moines de Corbie étaient obligés d'acheter des *cappæ* pour se couvrir [6] ; ceux de Jumièges furent, du vivant de saint Philibert, ravitaillés en vêtements et chaussures par un navire venu de Grande-Bretagne

1. Cf. LOENING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 721-2.

2. Cf. IMBART DE LA TOUR, *Des immunités commerciales accordées aux églises*, dans *Questions d'histoire sociale et religieuse*, p. 1.

3. Cf. plus loin, chap. XXIV, L'EXPLOITATION DES GRANDS DOMAINES, § III.

4. L'église de Paris aurait eu des domaines en Provence « propter arbores oliviferas, ad luminaria facienda » (*Dipl. de Childebert Ier*, récrit au IXe siècle, DE LASTEYRIE, *Cart. de Paris*, 1, t. I, p. 1). Des privilèges royaux assurent aux monastères de Saint-Denis (*Gesta Dagob.*, 18, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 406) et de Corbie (*Dipl. de Chilpéric II*, LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces justif., 15, p. 236) leur approvisionnement d'huile à prélever sur les douanes de Marseille et de Fos.

5. Corbie prélève ces denrées sur les douanes de Fos (*ibid.*).

6. *Dipl. de Clotaire III* (LEVILLAIN, *op. cit.*, Pièces justif., 2, p. 219). Le pape Pélage Ier donnait ordre d'acheter avec le produit des fermages du *patrimonium* provençal de l'église romaine des vêtements destinés à habiller les pauvres de Rome (*Epist. Arelat.*, 49, 53, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 73 et 77).

avec une cargaison de toutes espèces de marchandises [1]. Un évêque de Reims du VI[e] siècle faisait acheter des porcs dans la région de Metz [2]. Au VII[e] siècle, l'église du Mans et le monastère manceau des Saints-Apôtres envoyaient des gens faire emplette de poisson à Bordeaux [3].

Monastères et églises ont, à cet effet, chariots et navires, voituriers et convoyeurs [4]. Une règle monastique recommande de ne pas confier des chariots et la somme nécessaire aux emplettes à un religieux dont la vocation n'est pas éprouvée, de crainte que le diable ne le tente et qu'il n'émigre en des terres étrangères avec l'argent et les voitures [5]. Les moines s'assurent parfois très loin la possession d'un port fluvial [6], où leurs barques pourront être amarrées, où leurs hommes chargeront ou déchargeront les marchandises. En raison du ralentissement du mouvement commercial, en l'absence peut-être d'intermédiaires réguliers, les églises font venir elles-mêmes les denrées du pays producteur et envoient leurs hommes chercher les articles exotiques aux ports où des marchands étrangers les débarquent. Les moines ont calculé sans doute aussi que le prix de revient sera moins élevé si les marchandises voyagent à leur compte, que si elles sont livrées au monastère par les négociants. Les franchises de tonlieux concédées aux établissements religieux accroissaient naturellement les bénéfices de l'opération.

Elles étaient avantageuses aux églises en dehors même de tout négoce. Églises et monastères possèdent des domaines épars, quelques-uns très éloignés de la résidence de l'évêque ou des moines [7]. En un temps où chacun vit chez soi du rendement de ses terres, la demande des denrées agricoles est faible, les transactions rares ; aussi les établissements religieux

1. *Vie de saint Philibert*, 29 : « Scottorum navis diversis mercimoniis plena ad litus affuit, quae calciamenta ac vestimenta fratribus larga copia ministravit » (éd. POUPARDIN, p. 17).

2. *Epist. Austras.*, 15 (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 129).

3. Bertrand, évêque du Mans, lègue à son neveu la maison qu'il possède à Bordeaux à charge d'y héberger les *missi* de ces établissements religieux qui viendront « pro piscibus ad negotiandum » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 207).

4. M. Imbart de la Tour (*op. cit.*, p. 10 et 11) estime que les églises et les monastères n'ont pas possédé avant le IX[e] siècle d'outillage commercial ; le diplôme allégué de Clotaire III pour Corbie n'autorise pas cette interprétation (cf. plus loin, p. 270, n. 1).

5. *Reg. Mag.*, 87 : « cum forte incertus de firmitate frater missus fuerit cum vehiculis animalium et emendarum pretio rerum, mox ducatu diaboli inventis per occasionem sumptibus vel vehiculis, in alienas terras monasterii incipiat magis ordinatus migrare » (HOLSTENIUS, t. I, p. 282)

6. Cf. plus haut, p. 221.

7. Cf. plus haut, p. 211 et suiv.

ne peuvent pas toujours réaliser sur place ; il faut transporter en nature les produits d'une exploitation lointaine jusqu'à la ville épiscopale ou jusqu'au monastère. Même si la récolte trouve acheteur dans la région même, l'intendant du domaine peut avoir ordre de la réserver pour les besoins du clergé et des moines et de la leur faire parvenir. Le biographe de saint Amand raconte que l'évêque a ordonné à un prévôt de préparer des chariots pour transporter au monastère d'Elnone le vin nécessaire aux religieux. L'agent, qui a désobéi, sous prétexte qu'il n'avait pas de voitures, a été frappé d'une paralysie dont le saint l'a guéri [1]. Un privilège délivré aux moines de Saint-Denis dans les dernières années du VIIe siècle les autorise à faire circuler en franchise leurs chariots, que l'expédition soit faite du monastère ou des *villae* qui leur appartiennent, tant à l'aller qu'au retour [2]. Ce diplôme, qui facilite peut-être les opérations commerciales des moines, est destiné aussi à leur permettre d'emmagasiner et d'engranger auprès du cloître, sans acquitter aucun péage, tous les produits de leurs domaines.

La franchise de tonlieux peut n'être accordée que pour un convoi de marchandises déterminées. Un roi qui donne à un monastère des revenus à percevoir dans une région très éloignée, procure aux religieux le moyen de les faire rentrer annuellement à peu de frais, en dispensant de tout péage la caravane qui les leur apporte. Les gens qu'envoie le monastère de Saint-Denis à Marseille pour prendre livraison d'une provision d'huile que la douane doit leur fournir [3], sont, eux et leurs voitures de transport, affranchis de tout tonlieu et droit d'aucune sorte en vertu d'un privilège délivré aux moines par Dagobert Ier [4].

Une formule témoigne que les rois concédaient parfois à des églises épiscopales une exemption de tonlieux assez semblable

1. Baudemundus, *Vita s. Amandi*, 21 (*Acta sanct.*, Févr., t. I, p. 863) ; Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 687. Le texte dit « praepositus monasterii sui ». Il s'agit peut-être du prévôt d'un autre monastère que celui d'Elnone, attendu que les moines transportent le paralytique en cette localité. Peut-être aussi le prévôt d'Elnone s'est-il rendu dans un domaine du monastère.

2. « nullo teloneo de ipsa carra exigere ... non presumatur, ubi et ubi de ipso monasterio *vel de ipsas villas* tam ambulandum quam revertendum perrexerint » (*Dipl. de Thierry III*, c. 681, Pertz, 51, p. 46).

3. Cf. plus loin, p. 268.

4. *Dipl. confirmatifs de Clovis III et de Chilpéric II* (Pertz, 61, 82, p. 54, 73). Les diplômes semblent n'exempter que les cent sous assignés au monastère sur la douane, mais nous savons par les *Gesta Dagoberti* (SS. *Script. rerum merov.*, t. II, p. 406), que les douaniers consacraient cet argent à un achat d'huile destinée aux besoins des moines. D'ailleurs les diplômes accordent franchise aux « carra eorum qui hoc inferre videntur » ; il s'agit évidemment de denrées lourdes et non d'une somme en espèces.

à celle-là. Elle est accordée pour un nombre déterminé de voitures envoyées par l'évêque à Marseille ou dans d'autres ports pour acheter le luminaire de l'église. Sur la route, ces véhicules seront affranchis de tout péage ; ils n'en acquitteront ni à Marseille, ni à Toulon, Fos, Arles, Avignon, Sorgues (?), Valence, Vienne, Lyon, Châlon et autres cités [1]. Outre le privilège déjà mentionné, Saint-Denis a obtenu de Dagobert exemption de tonlieu pour six chariots à Marseille, Valence, Fos, Lyon et dans toutes les localités qu'ils traverseront [2]. Cette immunité peut être octroyée pour un convoi de voitures et pour une flottille. Le monastère de Saint-Calais paraît avoir été favorisé à la fin du VII[e] siècle d'une exemption de tonlieux pour cinq navires et autant de chariots [3].

Quelques monastères ont certainement joui d'une franchise plus étendue. Saint-Denis, à qui Dagobert accordait libre circulation pour six voitures est exempté un demi-siècle plus tard par Thierry III de tout tonlieu, quel que soit le nombre des chariots ou voitures que les moines expédient [4]. Corbie peut envoyer ses gens acheter partout et ramener au monastère, en franchise, vêtements et marchandises nécessaires aux religieux [5]. Les moines d'Honau ont bénéficié vers 748 d'une exemption de toutes douanes [6]. Les églises épiscopales sont gratifiées quelquefois des mêmes avantages. Rigobertus a obtenu pour l'église de Reims remise des tonlieux [7]. Une formule ajoutée au recueil de Marculfe est destinée à procurer cette franchise totale aux églises des saints et aux évêques [8].

II

Souvent aussi un roi marque sa faveur à un évêque ou à un abbé, à une église ou à un monastère en leur faisant

1. *Supplem. form. Marculfi.* 1 (ZEUMER. *Form.*, p. 107). Cette formule est du milieu du VIII[e] siècle ; peut-être marque-t-elle déjà le réveil économique qui commence avec l'époque carolingienne. Saint-Denis a obtenu d'ailleurs de Dagobert un privilège analogue (cf. n. suiv.). La formule est destinée évidemment à des églises du nord ; elle signale les relais de la route de la Méditerranée jusqu'à Châlon.

2. *Gesta Dagob.*, 18 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 406-7).

3. J. HAVET. *Les chartes de Saint-Calais*, chartes perdues, n[os] 7 et 8 (*Questions mérov.*, p. 140-1). Mention est faite de ce privilège au cartulaire du monastère dans des notes insérées à la suite du diplôme faux de Thierry III (676-682) et du diplôme authentique de Childebert III (695-711), n[os] 4 et 6 (J. HAVET, p. 162 et 164 ; FROGER, *Cart. Saint-Calais*, p. 8 et 11).

4. PERTZ, 51 (c. 681), p. 46. Cf. *Dipl. de Chilpéric II de 716* (82, p. 73).

5. *Dipl. de Clotaire III de 661* (LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces justif., 2, p. 219).

6. *Dipl. de Pepin* (PERTZ, *Dipl. maj. domus*, 19, p. 105).

7. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 11 (*Script.*, t. XIII, p. 459).

8. Addit. 3 (ZEUMER, p. 111-2).

remise des impôts directs, de tous tributs et charges publiques.

L'exemption d'impôts obtenue par le clergé s'est quelquefois attachée non pas à l'église, à ses domaines et à ses hommes, mais à la cité épiscopale. Grégoire de Tours raconte que l'empereur romain Léon, dont un archidiacre de l'église de Lyon avait guéri la fille, a exonéré des charges publiques les habitants de la ville et de la banlieue dans un rayon de trois milles. L'histoire est vraisemblablement légendaire, mais on peut croire l'évêque de Tours quand il affirme que de son temps encore les Lyonnais jouissent d'une exemption de tout tribut [1]. Bourges a été défendu contre les collecteurs de taxes par ses évêques, saint Oustrille [2] et saint Sulpice. A la prière de ce dernier, Dagobert fait restituer les sommes déjà perçues ; au temps où le biographe du saint écrit, Bourges bénéficie encore de cette ancienne franchise [3]. A Tours, un recensement a été fait au temps de Clotaire Ier, mais quand le roi eut en main les rôles de l'impôt, il ordonna, par crainte de saint Martin, de les jeter au feu. A plusieurs reprises, les agents du fisc essayèrent de soumettre à l'impôt la ville sainte et n'y purent réussir. L'évêque Eufronius intervint auprès de Caribert qui, redoutant la puissance du saint confesseur, ordonna de respecter la franchise d'impôts concédée au peuple de saint Martin. A la prière de Grégoire de Tours, Childebert II interdit de nouveau de taxer les Tourangeaux [4]. Ailleurs peut-être le clergé a essayé sans y réussir de décharger la cité du poids des impôts. A Limoges, des abbés et des prêtres sont accusés sous Chilpéric d'être les instigateurs d'un soulèvement du peuple qui ne veut

1. *Glor. confess.*, 62, p. 784. Grégoire de Tours a certainement recueilli ce récit à Lyon même, où il a vu, dit-il, les présents envoyés à l'église par l'empereur. Entre 508 et 511, Marseille a obtenu de Théodoric, sans qu'il y ait eu intervention du clergé, remise du cens de l'année courante « censum praesentis anni » (*Cassiodori Var.*, IV, 26. *Auct. antiquiss.*, t. XII, p. 125). Arles a obtenu même faveur en 510 (III, 32, p. 96). Cf. P. Viollet, *Hist. des institutions polit.*, t. I, p. 328).

2. *Liber mirac. s. Austregisili*, 2 et 3 (Krusch, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 201). M. Krusch (p. 189-190) reporte au XIe siècle la composition de cet ouvrage, qui pourtant ne renferme pas de miracles postérieurs au VIIIe ; on a dû au moins utiliser un ouvrage ancien et peut-être s'est-on contenté de le récrire.

3. *Vita s. Sulpicii*, 6 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 376). La vie, suivant M. Krusch (p. 368), a été composée entre 647 et 671.

4. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IX, 30, p. 384. Si on peut ajouter foi (cf. plus haut, p. 129, n. 1) à la charte suspecte d'Ibbo, Tours aurait joui encore d'une immunité semblable au commencement du VIIIe siècle, mais ce document en rapporte la concession à Dagobert : « cujus honorem fiscus totum de hac urbe... et census... Cujus... miracolis... emunitatem urbs nostra tota promeruit, praestante Dagobertho quondam rege » (Pardessus, 512, t. II, p. 320).

plus être pressuré [1]. Un évêque de Poitiers n'a point cherché à faire exonérer complètement les siens, mais il a prié Childebert II de réformer l'assiette de l'impôt afin que les veuves, les orphelins et les pauvres en soient exempts [2].

Quand une cité, grâce au crédit de son évêque ou de son saint patron, était affranchie de toutes taxes, l'église profitait largement du privilège. Le clergé, les monastères de la ville échappent ainsi aux exactions des agents du fisc ; mais ils ne peuvent invoquer le bénéfice de cette franchise qu'en faveur de leurs domaines situés dans le territoire de la cité ; ailleurs, leurs biens et leurs hommes restent astreints aux charges publiques. Au reste un tel privilège n'est pas destiné à favoriser les intérêts temporels de l'église. L'évêque, quand il l'obtient, ne songe qu'à défendre ses ouailles contre la rapacité du fisc. D'ordinaire il n'intervient que lorsque sa cité est frappée d'une taxe à laquelle jusqu'alors elle n'était pas assujettie. L'évêque fait face aux collecteurs d'impôts en qualité de protecteur de la cité et non pas en tant qu'administrateur et défenseur du patrimoine ecclésiastique.

C'est aussi et plus souvent au bénéfice exclusif de l'église que les rois renoncent aux droits du fisc : l'évêque, les clercs, les moines, les hommes qui appartiennent à l'église exempte sont dispensés seuls d'acquitter l'impôt.

Il semble que quelquefois le roi se soit contenté d'accorder aux établissements religieux quittance des sommes qu'ils devaient au trésor sans prendre d'engagement pour l'avenir. C'est ainsi que Théodebert concède aux églises d'Auvergne tout le tribut qu'elles devaient verser à ses agents [3]. Il ne leur a fait remise sans doute que des impositions échues, sans abolir pour elles le principe de l'impôt, car on voit que sous Childebert II les taxes étaient de nouveau perçues. A son tour, ce roi abandonne aux sanctuaires du pays, aux monastères, au clergé et à tous ceux qui dépendent de l'église de Clermont le tribut dont ils étaient redevables au fisc [4]. Grégoire de Tours nous apprend

1. *Hist. Franc.*, V, 28, p. 225. Le biographe d'Yriez raconte que le saint a obtenu du roi remise d'un cens très lourd imposé à ses concitoyens (*Vita s. Aredii*, 38, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 591). M. Krusch (n. 1) croit à une pure invention de l'hagiographe ; néanmoins son récit n'est pas contredit expressément par Grégoire de Tours ; l'intervention du saint a pu se produire après le soulèvement et être ignorée de l'évêque de Tours.

2. *Hist. Franc.*, IX, 30, p. 384.

3. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, III, 25 : « omne tributo quod in fisco suo ab eclesiis in Arvernum sitis reddebatur, clementer indulsit » (p. 132).

4. *Hist. Franc.*, X, 7 : « omnem tributum tam eclesiis quam monasteriis vel reliquis clericis qui ad eclesiam pertinere videbantur aut quicumque eclesiae officium excolebat, larga pietate concessit » (p. 413).

que la levée des impôts était devenue ruineuse pour les collecteurs ; en raison de l'éparpillement des possessions, la perception a souffert des retards. Le roi remet tout l'arriéré afin d'épargner un dommage aux agents du trésor, et des vexations aux gens d'église [1].

Les églises sont dégrevées de certaines redevances en nature que les autres propriétaires acquittent en faveur du fisc. Au temps de Grégoire de Tours, on estimait que les agents publics ne devaient pas établir de taxes sur les troupeaux d'un saint. Un fonctionnaire qui a prélevé des *pascuaria* sur les béliers de saint Julien de Brioude, en dépit des protestations de leurs bergers, a été puni par le saint [2]. Une ordonnance de Clotaire II tranche la question en faveur des églises. Abandon leur est fait de toutes redevances en nature, *agraria*, *pascuaria*, dîmes des porcs [3].

Quelques églises ont obtenu aussi une exemption perpétuelle et totale des charges publiques, dès le commencement du VI[e] siècle. A la prière de saint Césaire, Alaric, roi des Wisigoths, quoique arien, exonère l'église d'Arles de tout tribut à perpétuité [4]. Clovis a accordé au clergé entière franchise pour les domaines qu'il a donnés aux églises [5]. Si Flodoard a bien interprété les documents trouvés par lui dans les archives de l'église de Reims, celle-ci a été exempte depuis Clovis de toute

1. *Hist. Franc.*, X, 7 : « Multum enim jam exactores hujus tributi expoliati erant, eo quod per longum tempus et succedentum generationes ac divisis in multis partibus ipsis possessionibus colligi vix poterat hoc tributum, quod hic... praecipit emendare, ut quod super haec fisco debetur, nec exactore damna percuterent, nec eclesiae cultorem tarditas de officio aliqua revocaret » (p. 415).

2. *De virt. s. Juliani*, 17, p. 571.

3. *Praec. Chloth.* 11 : « Agraria, pascuaria vel decimas porcorum aecclesiae pro fidei nostrae devotione concedemus, ita ut actor aut decimatur in rebus ecclesiae nullus accedat » (BORETIUS, t. I, p. 19). Waitz (*Deutsche Verf. Gesch.*, 3e éd., t. II, 2e partie, p. 279-281 et Loening (*Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 722, n. 2 estiment que ces *agraria*, *pascuaria* ne sont pas des impôts publics mais des redevances d'un caractère privé, analogues aux cens dus par les tenanciers au propriétaire de la terre. Comme celle-ci n'appartient pas au fisc, on ne voit pas comment l'agent du roi (*actor aut decimator*) eût pu venir prélever ces taxes si elles n'avaient pas le caractère d'un tribut public exigé par le fisc.

4. *Vita s. Caesarii*, I, 20 : « dati firmitate praecepti ecclesiam in perpetuum tributis fecit immunem » (KRUSCH, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 461). *Test. de saint Césaire* : « Deus... per pravitatem meam, etiam immunitate tributorum, tantum juxta urbem et infra, quam etiam in suburbanis et villis ex maxima parte concesserit » (G. MORIN, *Rev. bénéd.*, 1899, t. XVI, p. 101). M. Krusch (*loc. cit.*, n. 6 et p. 450) estimait que le testament a été fabriqué pour confirmer cette immunité ; dom G. Morin établit la parfaite authenticité du document que M. Krusch a admise à son tour (t. IV, p. 770).

5. *Conc. d'Orléans de 511*, can. V : « de agris quos domnus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est..., ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa » (MAASSEN, p. 4).

imposition [1]. Grégoire le Grand écrit aux petits-fils de Brunehaut qu'il a entendu dire que les domaines du clergé n'acquittent pas les tributs et il s'étonne que des rois qui ont renoncé à l'impôt légitime en faveur des églises, recourent à leur détriment à des pratiques simoniaques [2]. Le pape a pu être imparfaitement renseigné et si une exemption générale leur est accordée, elle peut être particulière aux états de Thierry et de Théodebert. Clotaire II défend à ses agents d'exiger aucune taxe des églises qui ont obtenu de son père (Chilpéric) et de son aïeul (Clotaire Ier), d'en être déchargées [3]. Il semble qu'au VIe siècle l'exemption d'impôt ait été assez fréquemment concédée au clergé, sans être toutefois la règle.

Plus tard il est moins rare encore qu'une église soit dispensée de rien payer au trésor, mais cette franchise n'est jamais plus accordée seule; elle est incluse et enveloppée dans un privilège d'immunité.

III

De tous les privilèges dont bénéficient les églises, le plus largement répandu à la fin de l'époque mérovingienne est celui de l'immunité. C'est aussi pour elles le plus précieux, le plus étendu et le plus extensible. L'immunité est la racine d'un grand nombre d'autres. La plupart de ceux que le clergé et les moines obtiennent des rois y sont déjà contenus ou viennent se greffer sur elle. Aucun n'a exercé une action aussi décisive sur les destinées du temporel ecclésiastique. L'immunité s'attache à la terre garnie des hommes qui l'exploitent, c'est-à-dire à l'élément essentiel de la propriété ; elle vient revêtir et cimenter les fondations mêmes de la richesse territoriale des églises. Mais par là celles-ci dépassent déjà la condition de simple propriétaire du sol, des fruits qu'il porte et des hommes qu'il nourrit. L'immunité est à la base de tout l'édifice politique construit en France par le clergé. C'est sur cette assise que repose la seigneurie ecclésiastique du moyen âge.

1. *Hist. Rem. eccl.*, II, 11. Flodoard a lu dans un diplôme d'immunité, délivré par Dagobert II à l'évêque Rigobertus, « qualiter ipsa ecclesia... a tempore domni Remigii et Clodovei regis... ab omni functionum publicarum jugo liberrima semper extiterit » (*Script.*, t. XIII, p. 459). L'évêque Égidius (fin VIe siècle) a obtenu, ajoute-t-il, « ut ab omni fiscali functione vel mutilatione ecclesia) haberetur immunis » (*ibid.*, 2, p. 447).

2. *Epist.*, IX, 215, à Thierry et Théodebert : « Audivimus autem quia ecclesiarum praedia tributa non praebeant et magna super hoc admiratione suspendimur, si ab eis inlicita quaerantur accipi, quibus etiam licita relaxantur » (éd. HARTMANN, t. II, p. 201).

3. *Praec. Chloth.*, 11 : « Ecclesiae vel clericis nullam requirant agentes publici functionem qui avi vel genetoris nostri immunitatem meruerunt » (BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 19).

Le plus ancien diplôme d'immunité qui ait été conservé sous forme authentique ne remonte qu'au temps de Dagobert I[er] [1]. Gontran est le plus ancien roi mentionné dans un acte comme ayant accordé à un monastère cette faveur [2]. On ne voit apparaitre l'immunité sous ses traits essentiels qu'à la fin du VI[e] siècle [3].

Elle est peut-être issue de l'exemption d'impôts concédée assez souvent au VI[e] siècle à des églises [4]. L'*immunitas* que signalent les textes de cette époque n'est qu'une simple franchise de taxes [5]. L'impôt, legs de l'empire romain, s'attachait à la terre, au domaine cultivé, non point à la personne du propriétaire. Aussi l'exemption obtenue par un évêque s'appliquait en fait aux terres de son église, aux hommes qui les labouraient, aux produits qu'ils leur faisaient rendre [6]. Le jour où une église cessait de rien devoir au fisc, les agents du trésor ne pénétraient plus dans les domaines qu'elle possédait pour y lever l'impôt sur le sol, sur les récoltes, sur les hommes. Lorsque Clotaire II fait remise aux églises des *agraria, pascuaria*, il stipule qu'aucun collecteur ne s'introduira sur leurs terres pour prélever ces redevances [7] et, quoique restreinte à un cas particulier, c'est déjà là l'immunité au sens nouveau que le mot va revêtir. Tous les privilèges qui s'appellent par la suite des *emunitates* [8] stipulent que les fonctionnaires royaux ne pourront venir percevoir aucune taxe sur le domaine privilégié [9]. Les églises qui, affranchies de l'impôt, sont délivrées de l'ingérence des comtes et de leurs subalternes en tant qu'agents du fisc, demandèrent sans doute de ne la subir en aucun cas et l'entrée du domaine ecclésiastique leur fut fermée.

1. *Dipl. de Dagobert pour Rebais de 635* (Pertz, 15, p. 16).

2. *Dipl. de Clovis III pour Saint-Calais* : « Guntramnus quondam rex ad ipsum monasterium sub omni immunitate... concessisset, et hoc postea avi nostri Chlotharius et Dagobertus seu et Chlodoveus... etc. » (J. Havet, *Les chartes de Saint-Calais*, Append. 5, dans *Questions mérov.*, p. 162 ; Froger, *Cart. Saint-Calais*, 5, p. 9).

3. Cf. Loening, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 724.

4. M. Viollet (*Hist. d. institutions polit.*, t. I, p. [illegible]) voit essentiellement dans l'immunité une exemption d'impôt.

5. Cf. plus haut, p. 259, n. 2 et 5 ; p. 260, n. 3.

6. Cf. Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. [illegible].

7. Cf. plus haut, p. 259, n. 3. Le même article de l'édit parle de l'*emunitas* accordée à certaines églises au sens ancien de franchise d'impôts (cf. p. [illegible]).

8. *Marc. form.* I, 3 (Zeumer, p. 43), 4 (p. 44), 14 (p. 52), 16 (p. 53).

9. Fustel de Coulanges (*Les origines du système féodal*, p. 362) montre que sous des formules diverses les diplômes d'immunité interdisent tous aux agents du roi de percevoir des impôts.

L'immunité peut être accordée pour un domaine unique à une église. En lui concédant une *villa*, il n'est pas rare qu'un roi stipule qu'elle y jouira de ce privilège [1]. Quelquefois des moines ont obtenu d'abord l'immunité d'une terre que leur donne un roi, puis cette faveur a été étendue à toutes leurs propriétés [2].

Le plus souvent elle est concédée à l'évêque ou à l'abbé pour l'ensemble des domaines de son église ou de son monastère. Le diplôme stipule par exemple que le privilège aura vigueur dans les *villae* et *curtes* [3] et tous acquêts [4] de l'évêque ou des moines. L'immunité s'attache aux biens d'une église en quelque pays ou territoire qu'ils soient [5]. Elle enveloppe les domaines d'un riche établissement, éparpillés qu'ils sont d'un bout à l'autre parfois des pays francs. Par suite de cette dispersion, c'est avec une armée de fonctionnaires grands et petits que le clergé avait eu jusqu'alors à débattre ses intérêts : par l'immunité il cesse de dépendre d'aucun d'eux. Non seulement l'accès de toutes ses terres leur est interdit, mais tous les hommes d'une église échappent ainsi à leur autorité [6].

Sous des formules rédactionnelles variées, les diplômes d'immunité ont pour caractère commun et essentiel d'affranchir l'église de l'ingérence souvent abusive et tyrannique [7] des comtes et autres fonctionnaires royaux dans toute l'étendue des propriétés placées sous la sauvegarde du privilège. Cette clause, qui à elle seule énonce l'immunité, est d'ordinaire développée en plusieurs articles qui en précisent la portée. Les comtes et leurs agents ne pourront pénétrer dans les

1. *Dipl. de Chilpéric II (717) pour Saint-Arnoul de Metz* (89, p. 79).

2. Saint-Denis obtient en 635 immunité pour une *villa* (PERTZ, *Dipl. spuria ?*, 36, p. 154). Une immunité générale ne lui est accordée que par Thierry III, 673-691 (*Dipl. de confirmation de Chilpéric II de 716*, PERTZ, 84, p. 72). L'église du Mans obtient de Childéric II, en 667, immunité pour la *villa* d'Ardin (*Dipl. spuria ?*, 67, p. 184) ; en 713, Dagobert III confirme l'immunité accordée par son père Childebert III pour tous les domaines de l'église (84, p. 198). J. Havet (*Questions mérov.*, p. 271-2) tenait ces diplômes manceaux pour authentiques.

3. *Dipl. de Chilpéric II pour Saint-Bertin de 718* : « de omnibus curtis vel villis ipsius monasterii » (PERTZ, 90, p. 79).

4. *Dipl. de Clovis III pour Saint-Bertin de 691* : « ex munere regum vel collato populi seu de comparato aut de quolibet recto adtracto » (PERTZ, 58, p. 52).

5. *Dipl. de Thierry IV pour Saint-Bertin de 721* : « ubi et ubi, in quascumquelibet pagis vel territoriis » (PERTZ, 92, p. 81).

6. *Dipl. de Childéric II pour l'église de Spire de 664-666* : « ipsi homines ecclesiae sub omni emunitate debeant consistere » (PERTZ, 28, p. 27).

7. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *Les origines du système féodal*, p. 352 et MARIGNAN, *Études sur la civilis.*, *La société mérov.*, p. 65.

domaines de l'église pour y rendre la justice, en percevoir les profits *(freda)*, y saisir les répondants *(fidejussores)* d'un accusé [1]. Ils n'y pourront ni prélever aucune taxe [2], impôt, amende ou hériban [3], ni exercer le droit de gîte, ni réclamer des prestations [4]. L'immunité comporte toujours ces deux sortes de privilèges plus ou moins détaillés par le rédacteur de l'acte : l'agent du roi n'exercera plus ses droits de justice et de police sur les terres de l'église, il n'imposera plus aux hommes qui y vivent aucune charge. Le comte et ses subordonnés perdent à la fois sur le domaine ecclésiastique immunisé leur juridiction et leurs revenus et ce qui leur échappe est nécessairement recueilli par l'église propriétaire.

Les taxes et amendes qu'il est interdit aux fonctionnaires publics de percevoir, sont-elles aussi perdues pour le trésor royal ? A l'éviction des agents du roi, l'église immuniste gagne-t-elle seulement le droit d'opérer par l'intermédiaire de ses propres intendants [5] la perception des sommes qui restent dues au fisc ?

Le plus souvent sans doute le diplôme délivré à l'église ou au monastère spécifiait l'abandon de tous les revenus du trésor en faveur du luminaire ou de l'entretien des clercs et des moines [6]. Tous les modèles offerts par le formulaire de Marculfe

1. Cf. Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. [illegible] et suiv.

2. *Marc. form.*, I, 4 : « nec ulla redibutione requirendum » (Zeumer, p. 46). Cette clause est exprimée sous des formules diverses (cf. Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 392, n. 1).

3. L'hériban est mentionné dans le diplôme de Childéric II (662-675) pour l'église de Spire (Pertz, 28, p. 27) ; de Thierry IV (727) pour Murbach (95, p. 86) ; du *duc* Liutfridus pour Wissembourg (Zeuss, 12, p. 30). Loening (*Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 729) estime que, sauf privilège spécial, les hommes d'une église immuniste sont tenus à payer l'hériban au fisc quand ils se sont soustraits à leurs obligations militaires envers le roi, mais il s'appuie sur un privilège délivré à l'église de Reims par Carloman (768-771) qui ne prouve pas pour l'époque mérovingienne.

4. Sur les vexations et la dépense qu'entraînaient les droits de gîte et les prestations, voir Fustel de Coulanges (*op. cit.*, p. [illegible]).

5. Les rares diplômes qui réservent en faveur du fisc l'impôt public *(inferenda, aurum pagense)*, ne disent pas formellement, comme le pensait Fustel de Coulanges (p. 393), qu'il sera prélevé sur les hommes de l'église par les agents de l'évêque ; ils stipulent seulement que les agents de l'évêque ou de l'abbé verseront cette contribution au trésor (« debeant transsolvere », *Dipl. de Dagobert III pour l'église du Mans*, Pertz, *Dipl. spuria*, 81, p. 198 ; « debeant [illegible] », *Dipl. de Thierry IV*, 87, p. 201 ; *Dipl. de Childebert III pour Saint-Serge*, Pertz, 74, p. 65). Mais si l'église n'avait pas perçu cet impôt sur ses hommes, comme le faisaient auparavant les agents du fisc, l'immunité eût été pour elle une charge au lieu d'un privilège. D'ailleurs l'évêque, l'abbé, faisait percevoir certainement par ses agents les *freda*, tonlieux, etc. (Cf. plus loin, [illegible]).

6. Seize diplômes mentionnent l'abandon du *jus fisci* (Fustel de Coulanges, *op. cit.*, p. 395, n. 2).

en renferment la mention expresse. Le privilège le plus ancien qui ait subsisté, celui de Dagobert Ier en faveur des moines de Rebais, la contient [1].

C'est toujours par une clause finale de l'acte que le fisc se désiste de tous les droits auxquels il pouvait prétendre, de telle sorte qu'on a cru y voir une addition aux articles essentiels [2]. A la vérité elle en est une, mais au même titre que toutes les clauses qui développent et précisent le contenu de l'immunité. Un rédacteur attentif a pris soin d'insérer expressément une stipulation qu'il eût pu omettre sans causer de préjudice à l'église. Quand il écrit que le fisc renonce à toutes redevances, le scribe n'exprime pas une autre idée que quand il défend aux agents royaux d'entrer sur les terres de l'église pour y prélever aucun droit. Les chartes qui ne stipulent pas le désistement du trésor sont plus concises mais n'accordent pas moins. Les diplômes d'immunité concédés au monastère de Saint-Bertin pour le domaine d'Attigny réservent en faveur du fisc les charrois qui sont dus par des manses de la *villa*. L'exception stipulée ici implique nécessairement l'abandon de toute autre redevance fiscale. Or ces diplômes se contentent d'interdire aux agents publics d'exiger aucunes impositions [3]. Cette clause essentielle et qu'on retrouve partout, si quelque réserve n'est introduite qui a besoin d'être stipulée, équivaut par conséquent à une renonciation pure et simple du roi à tous les profits que le domaine ecclésiastique pouvait lui rapporter [4]. Les diplômes d'immunité du monastère de Saint-Calais, dont le premier exemplaire remontait à Gontran, ne précisent pas que tous les revenus du fisc sont abandonnés ; or il est inadmissible que dans la deuxième moitié du VIe siècle une *immunitas* ait été accordée qui ne comportât pas remise des impositions [5]. Si le privilège d'immunité dérive de l'exemp-

1. *Marc. form.*, I, 2 : « quicquid exinde fiscus noster forsitan de eorum hominibus aut de ingenuis aut servientes in eorum agros commanentes vel undique poterat sperare, ... in luminaribus ipsius sancti loci vel stipendia servorum Dei » (ZEUMER, p. 42) ; cf. 3, p. 43 ; 4, p. 45 ; *Dipl. de Dagobert pour Rebais de 635* (PERTZ, 15, p. 17).

2. FUSTEL DE COULANGES, *Les origines du système féodal*, p. 395.

3. *Dipl. de Thierry III de 682* : « praeter illos mansos unde operas carrarias exeunt... et nullos redditus terrae nec nullas functiones publicas eisdem ob hoc exigere nec requirere non debeatis » (PERTZ, 54, p. 49 ; GUERARD, *Cart. de Saint-Bertin*, p. 27) ; cf. *Dipl. de Thierry IV* (PERTZ, 92, p. 82 ; GUERARD, p. 47), *de Childeric III* (PERTZ, 96, p. 86 ; GUERARD, p. 51).

4. Cf. LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 727 ; FLACH, *Les origines de l'ancienne France*, t. I, p. 108. Fustel de Coulanges (*op. cit.*, p. 395) exprime l'opinion contraire.

5. *Dipl. de Cloris III de 693* : « neque vos neque juniores vestri, ... neque ad causas audiendum, neque ad freda exigenda, nec mansiones requirendo penitus

tion d'impôt, jadis simplement accordée, on peut présumer qu'il la contient encore, sauf clause contraire.

Il n'est pas d'exemple qu'un diplôme d'immunité oblige les agents de l'église à verser au trésor royal le produit des amendes judiciaires, des tonlieux, des droits de marché qu'ils percevaient [1]. Rarement il est stipulé que le fisc ne perdra pas les impositions publiques. Nous ne connaissons qu'une église épiscopale et un monastère qui aient obtenu une immunité ainsi diminuée. Le monastère de Saint-Serge d'Angers doit pour ses *curtes* douze sous d'or au trésor royal, mais aucun fonctionnaire n'entrera dans les domaines des moines pour y percevoir cette contribution ; l'abbé ou son envoyé la portera au trésor [2]. L'évêque du Mans payera lui-même les quatre cents sous dus par les *villae*, *curtes*, églises et monastères qu'il administre et pour lesquels il a obtenu immunité [3]. Il ne subsiste aucune formule qui témoigne qu'on ait inséré habituellement une clause de cette nature. Les diplômes qui la contiennent appartiennent tous au premier quart du VIIIe siècle et ne reproduisent pas d'acte antérieur au règne de Clovis II (639-657) [4]. Il est permis de supposer que lorsque des faveurs rares jadis se généralisèrent et que le fisc s'en trouva appau-

ingredere non praesumatis » (J. HAVET, p. 162 ; FROGER, p. 9). Le diplôme ne stipule même pas que les comtes ne percevront pas les impôts et cette clause n'est exprimée que dans le diplôme de Pépin de 760 (9 : « ad ... inferenda exactanda sive freda exigenda ». J. HAVET, p. 169). On n'en conclura pas qu'avant cette date les agents du roi, qui ne pouvaient pénétrer sur les terres du monastère pour y exiger des *freda* ou y exercer des droits de gîte, y entraient pourtant pour prélever les impositions. On ne peut davantage inférer de l'absence d'une clause exprimant le désistement du fisc que l'abbé du monastère était tenu de le satisfaire. Le diplôme stipule à deux reprises que le monastère est placé *sub omni immunitate* ; or *immunitas* signifiait surtout au VIe siècle exemption d'impôts. Le diplôme perdu de Gontran devait être peu différent de celui de Clovis III. Les trois diplômes mérovingiens confirmant l'immunité de Saint-Calais (5, 6, 7, J. HAVET, p. 162-6) sont en effet identiques ; de même que la chancellerie de Dagobert III et de Childebert III reproduisait le diplôme de Clovis III, ainsi ce dernier et ses prédécesseurs ont dû copier les clauses du premier diplôme octroyé par Gontran.

1. Au contraire, le diplôme de Childéric II (c. 663, PERTZ, 25, p. 25) qui cède à l'évêque saint Amand pour ses moines la *villa* de Barisy, stipule que ce prélat pourra y prélever les *freda*, y exercer le droit de gîte. L'authenticité du diplôme paraît douteuse.

2. *Dipl. de Childebert III de 705* (PERTZ, 74, p. 65-6).

3. *Dipl. de Dagobert III de 713* (PERTZ, *Dipl. spuria*, 81, p. 199) et de *Thierry IV de 722* (87, p. 201), authentiques suivant J. HAVET (*Les actes des évêques du Mans*, dans *Questions mérov.*, p. 272). S'ils ont été interpolés, comme il nous paraît, afin d'établir le droit de propriété de l'évêque du Mans sur les monastères de son diocèse, notamment sur Saint-Calais, il est peu probable que le faussaire ait introduit dans l'acte une clause qui restreint l'exemption accordée par le roi.

4. Childebert III dans le diplôme qu'il accorde à Saint-Serge déclare que son aïeul Clovis II et son père Thierry III ont concédé au monastère l'immunité à ces conditions.

vri, les rois songèrent un peu tard à introduire une réserve dont leurs prédécesseurs ne s'étaient pas avisés.

De l'immunité, privilège d'exemption, dont les clauses sont purement négatives, découlent pour l'église qui l'obtient des profits et des droits positifs.

Pour l'église est ouverte une nouvelle source de revenus. De l'impôt public dont remise lui est accordée il n'est pas certain qu'elle fasse la levée comme s'il était encore dû au fisc [1]. Mais si peut-être les hommes de la *familia* ecclésiastique profitent de cette décharge, ils acquittent au profit de l'église les frais de justice. Les agents ecclésiastiques encaissent en outre le produit des tonlieux, s'il en est perçu à l'intérieur du domaine.

Toute la part d'autorité publique qu'exerçaient les officiers du roi passe à l'évêque ou à l'abbé immuniste. C'est lui qui juge les délits commis sur ses terres : ses tenanciers deviennent ses justiciables [2]. A lui seul ils payent taxes et amendes. Si, comme il semble, l'immunité n'implique pas toujours dispense du service militaire, c'est l'évêque ou l'abbé qui fait procéder à l'enrôlement des hommes de ses domaines interdit désormais au comte [3].

En faveur de l'église qui a obtenu ces privilèges, le roi n'a abdiqué pourtant aucune part de sa souveraineté. Il n'a mis aux mains du propriétaire ecclésiastique que des droits qu'il n'exerçait pas en personne. Il ne veut pas que ses agents puissent exercer le droit de gîte sur les terres de l'immuniste, mais lui-même ne renonce pas à en user [4]. Il interdit au comte d'y rendre la justice, mais la juridiction du roi n'est pas supprimée. Évêques et abbés sont mandés souvent devant le tribunal du palais. Les procès de l'église, de ses clercs, de ses hommes, peuvent être portés devant le roi [5]. Les droits qu'il a retirés des mains de ses agents, il les a délégués à l'évêque. Celui-ci est exactement vis-à-vis du roi dans la même dépendance que le fonctionnaire dont il a pris la place par la faveur et sur l'ordre du monarque. Hormis les impôts dont souvent les églises furent exemptes avant que leur immunité s'étendit du

1. Cf. plus haut, p. 250, n. 2.

2. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *Les origines du système féodal*, p. 413-4.

3. *Op. cit.*, p. 418.

4. *Op. cit.*, p. 391, n. 2.

5. *Op. cit.*, p. 376-8. L'évêque de Reims, Nivardus, en un temps où son église possède déjà l'immunité, charge un prêtre de soutenir devant le roi ses procès : « causas apud regiam majestatem pro rebus ecclesiasticis vel colonorum legibus agere » (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 10, *Script.*, t. XIII, p. 457).

domaine fiscal à la justice et à la police, le roi n'a rien perdu, mais on voit clairement ce que l'église a gagné.

Par l'immunité, elle est constituée au temporel en un organisme autonome, qui est la première forme de la future seigneurie. Aux droits du propriétaire s'ajoutent ceux de la puissance publique. Dans les terres d'une église ou d'un monastère, au regard de la population de la *villa*, l'évêque ou l'abbé est substitué au comte. Celui-ci administrait et n'était pas propriétaire ; l'évêque a le pouvoir du comte et celui du maître. Le laïque immuniste exerce les mêmes prérogatives ; mais sur les domaines de l'église la religion qui a fondé la propriété ecclésiastique et a conquis pour elle l'immunité, concourt avec le droit privé et le droit public à faire l'évêque maître absolu. Le fondé de pouvoirs d'une église est à la fois évêque, propriétaire et magistrat. La prise de possession des terres et des hommes est complète ; elle n'est limitée que par le droit du roi et par la loi de Dieu.

IV

Le privilège d'immunité qui remet au prélat justice et police en ses terres et l'autorise le plus souvent à y jouir des revenus que le fisc en aurait pu retirer, ouvre déjà la série des concessions faites aux églises et aux monastères de droits régaliens. Dès l'époque mérovingienne, les rois les disséminent libéralement aux mains du clergé et des moines. Ils ne leur permettent pas seulement de les exercer dans le domaine ecclésiastique, ils leur en cèdent aussi ailleurs les avantages et profits. En faveur d'un établissement religieux auquel il a voué prédilection, un monarque mérovingien se dessaisit des droits et revenus de son fisc aussi facilement et aussi volontiers qu'il lui en abandonne les terres.

Le trésor est quelquefois constitué par les rois débiteur envers une église d'une rente annuelle. Dagobert avait accordé au monastère de Saint-Denis un précepte par lequel il s'obligeait lui et ses successeurs à verser chaque année des caisses publiques dans le *gazophylacium* de la basilique une somme de cent sous [1]. Dans les dernières années du VIIe siècle le fisc avait coutume de payer deux cents sous au monastère. En 695, les moines ont renoncé à cette rente constituée sur le trésor, en échange d'un domaine dont la propriété leur est cédée par Childebert III [2].

1 *Gesta Dagob.*, 19 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 19).

2 *Dipl. de Childebert III* (PERTZ, 67, p. 60). Les moines renoncent en même temps au revenu qu'ils tiraient des douanes de Marseille par concession de Dagobert Ier (cf. plus loin, p. 268, n. 4).

Plus souvent le roi fait abandon à une église ou à un monastère d'un revenu déterminé dont jouissait son fisc.

Il semble que parfois les monarques abandonnent à des religieux les profits que retirait leur trésor d'un domaine qui appartient soit au fisc, soit à un particulier. En 673, Childéric II décide que les habitants de deux *villae* acquitteront désormais en faveur d'un monastère voisin, que rien ne signale comme propriétaire de la terre, tous les droits payés jusqu'alors à l'agent du roi [1].

La munificence royale concède quelquefois à des églises le produit des impôts d'un *pagus*, d'une cité, ou leur fait une part dans les recettes du fisc. S'il faut en croire le biographe de saint Éloi, Dagobert aurait octroyé à Saint-Martin de Tours tout le cens dû par la ville au roi [2]. Il attribue aux moines de Saint-Denis le troupeau de cent vaches que chaque année le *pagus* devait procurer au fisc comme contribution (*inferenda*) [3].

Quelques églises et monastères ont obtenu qu'un tonlieu royal fût perçu en tout ou en partie à leur profit.

Parfois le roi concède à des religieux une part fixe des profits d'une douane. Sur le produit des tonlieux de Marseille, Dagobert affecte annuellement une somme de cent sous à l'achat de l'huile nécessaire au luminaire de Saint-Denis. Les douaniers royaux achètent cette huile comme si elle était destinée à l'usage du roi et les envoyés des moines en prennent livraison à Marseille [4]. Clotaire III a concédé au monastère de Corbie qu'il a

1. « Quantumcumque ipsi ad partis fisco nostro retinebant, tam freda quam reliquas funcciones, Valedio abbate ad monasteriolo Confluentis... visi sumus concessisse » (Pertz, 30, p. 29). *Funcciones* signifie sans doute ici les impôts par opposition aux profits judiciaires (*freda*). Peut-être s'agit-il aussi des redevances dues au roi en tant que propriétaire par les hommes d'un domaine fiscal. En ce cas, le roi continue à jouir de l'*indominicatum* mais cède au monastère les rentes payées par les tenanciers.

2. *Vita s. Eligii*, I, 32 (Krusch, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 688). On a vu plus haut (p. 257) que certainement jusque sous Childebert II, et peut-être jusqu'au VIIIe siècle, les habitants de Tours ont dû à saint Martin et à leurs évêques de ne pas payer l'impôt. On ne peut ajouter foi absolue à la vie de saint Éloi qui au moins sous la forme actuelle n'est pas d'un contemporain (Krusch, *ibid.*, p. 648), mais il n'est pas impossible que le privilège ait passé sous Dagobert des habitants de Tours à leur saint patron au préjudice des premiers.

3. *Gesta Dagob.*, 37 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 415). Il subsiste une confirmation de ce privilège par Chilpéric II du 16 mars 716 : « Dagoberethus ...vaccas cento inferendales de ...pago Cinomaneco, quod annis singolis in fisce diccionebus sperabatur, ...ad ipsa baselica concessit » (Pertz, 84, p. 75).

4. *Gesta Dagob.*, 18 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 406). Nous possedons une confirmation par Clovis III (692) du privilège de Dagobert concédant « solidus cento eximtis de Massilia » (Pertz, 61, p. 54). Un diplôme de Childebert III (67, p. 60) enregistre l'abandon fait par le monastère au fisc en 695 des cent sous payés à Marseille par les juges publics, mais en 716 Chilpéric II confirmait encore la concession de Dagobert (82, p. 73).

fondé d'importants revenus en nature à prélever sur les douanes de Fos, près de Marseille. Les moines retirent de ce tonlieu dix mille livres d'huile et une quantité de denrées exotiques, garum, poivre, cumin, girofle, cannelle, nard, dattes, figues, amandes, pistaches, olives, dix peaux de Cordoue, cinquante mains de papyrus [1].

Parfois aussi le tonlieu devient la propriété du clergé ou des moines et est exploité par eux à leur seul profit. Ce devait être le cas quand un droit de passage était perçu d'antiquité dans une localité, sur une route, un pont compris dans les domaines d'une église qui obtient l'immunité. Il n'était plus permis à aucun agent du fisc de pénétrer sur ses terres pour y lever un péage [2]. Par concession formelle ou tacite, le tonlieu passait aux mains du clergé et des moines immunistes. Un péage royal peut être aussi attribué à un monastère en dehors des domaines que possèdent les religieux. Sigebert II donne au monastère de Stavelot le tonlieu de trois ports avec les hommes chargés de percevoir les péages; défense est faite aux gens du roi de déplacer le port et le tonlieu pour en frustrer les moines [3]. Dagobert aurait donné au monastère de Saint-Denis une porte de Paris avec toutes les douanes qui appartenaient au fisc royal [4].

Les rois qui autorisent souvent une église favorite à faire circuler en franchise chariots et navires, la déchargent aussi quelquefois des frais du transport [5] en accordant aux messagers qui l'effectuent le bénéfice des droits de gîte et de réquisition que rois et fonctionnaires exercent sur leur passage. Aux agents d'un établissement religieux ainsi avantagé, le roi délivrera une *tractoria* analogue à celle qui est remise aux envoyés du roi et dont une formule de Marculfe nous a conservé le modèle [6]. Clotaire III, attribuant au monastère de Corbie

1. *Dipl. de Chilpéric II*, confirmant en 716 cette concession (LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces justif., 15, p. 236, cf. p. 198). Il s'agit des douanes perçues à l'entrée du canal des *Fossae Marianae*, à l'embouchure du Rhône.

2. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *Les origines du système féodal*, p. 396. On peut présumer que l'immunité renfermait cet avantage; mais tous les diplômes royaux auxquels renvoie Fustel et qui énoncent expressément cette clause sont des pièces apocryphes.

3. PERTZ, 23 (651), p. 23 et 24.

4. *Gesta Dagob.*, 33 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 413).

5. « absque dispendio monasterii » (*Dipl. de Chilpéric II pour Corbie*, LEVILLAIN, 15, p. 236).

6. I, 11 (ZEUMER, *Form.*, p. 49). Cf. IMBART DE LA TOUR, *Des immunités commerciales*, p. 10 et 11).

divers revenus en nature à prélever sur les douanes de Fos, l'exonère de tous les frais de l'expédition. Tant à l'aller qu'au retour on fournira des vivres, des chevaux aux messagers des moines. Quinze chariots sont mis à leur disposition pour le retour. A chaque relai, voitures et chevaux sont réquisitionnés et les envoyés du monastère ont droit à dix pains, à un muid de vin et deux de bière et autres victuailles [1].

Les églises sont entrées peut-être en possession de droits de marché dans leurs domaines comme elles y ont acquis des péages, en conséquence d'un privilège d'immunité qui interdisait aux agents royaux de venir lever aucune taxe sur leurs terres [2].

En général, sans doute, elles entrent en jouissance du tonlieu d'un marché préexistant. L'érection d'un marché nouveau devait être un fait assez rare à une époque où le commerce est peu développé. Il n'est pas sans exemple pourtant qu'il en soit créé sur terres monastiques. Les religieux de Saint-Denis percevaient certainement dès le règne de Clovis II [3] et probablement déjà du vivant de Dagobert [4], le tonlieu payé par les marchands saxons et autres étrangers à l'occasion d'une foire qui se tenait à proximité de la basilique à la fête du saint martyr. Un marché ouvert auprès du monastère, à l'issue des céré-

1. *Dipl. de Chilpéric II confirmant celui de Clotaire III* Levillain, 15, p. 236-7; cf. p. 70 et 198). Suivant M. Levillain, Chilpéric aurait confirmé la concession faite par son prédécesseur d'une part du tonlieu et accordé par surcroît la *tractoria* (p. 198), mais le diplôme indique que Chilpéric ne fait que renouveler l'une et l'autre. M. Levillain a montré (p. 71) qu'il s'agit ici d'un privilège très spécial par lequel un roi, faisant un présent à un monastère, le lui expédie franco de port. On ne peut en conclure, comme le fait M. Imbart de la Tour (p. 10 et 11), que le roi se charge du transport pour le compte des moines parce qu'ils n'ont pas encore d'outillage commercial.

2. Aucun diplôme authentique ne stipule expressément que les fonctionnaires ne pourront venir prélever des droits de marché sur les terres de l'immuniste. Le diplôme de Childéric II pour Montiérender interdit aux juges publics d'extorquer sur les terres de ce monastère des droits de marché (Pertz, 31, p. 30); mais cette pièce est un faux (cf. plus haut, p. 218, n. 6.).

3. Le diplôme de Childebert III (710), le seul diplôme mérovingien confirmant ce privilège qui ait subsisté, en attribue la concession à Clovis II (Pertz, 77, p. 68).

4. Les *Gesta Dagob.* (34, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 413) rapportent que ce roi a concédé au monastère un marché annuel à la Saint-Denis. La charte de Dagobert qui subsiste (Pertz, *Dipl. spuria*, 23, p. 141) est un faux plus récent que les *Gesta* (cf. Krusch, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 413, n. 3). Le fait que l'énumération des rois qui ont consenti ce privilège commence dans le diplôme de Childebert III avec Clovis II ne prouve pas qu'il faille exclure Dagobert, comme le pense M. Krusch (*ibid.*). Deux diplômes, l'un de Clovis III, l'autre de Chilpéric II, confirment un même privilège en faveur de Saint-Denis; or, Chilpéric (Pertz, 82, p. 73) met Dagobert en tête des rois qui l'ont concédé, tandis que Clovis III (61, p. 54) fait honneur à Sigebert II de cette libéralité.

monies célébrées annuellement en l'honneur de son patron, est évidemment d'origine ecclésiastique. Il a pu prendre naissance spontanément, en raison de l'affluence des pèlerins attirés par la solennité et derrière lesquels arrivent les marchands, à la faveur de l'immunité dont jouissait le monastère et sous la protection du saint. Quand, devenue le rendez-vous de marchands étrangers, la foire fut d'un bon rapport, les moines demandèrent au roi un privilège qui leur en octroyait expressément le tonlieu [1].

La concession n'est pas attachée au territoire monastique déjà couvert par le privilège d'immunité. Pour plus de sécurité le marché fut transporté du bourg de Saint-Denis à l'intérieur de la cité parisienne où il se tenait entre la basilique de Saint-Martin et celle de Saint-Laurent. Il est interdit aux officiers du roi de rien prétendre sous ce prétexte au tonlieu qu'y prélèvent les agents de Saint-Denis et de percevoir sur les marchands qui se rendent à cette foire aucune autre taxe, soit dans la ville, soit dans le *pagus* de Paris. Les moines jouirent paisiblement de leurs droits jusqu'au commencement du VIIIe siècle; le maire du palais et le comte de Paris réclamèrent alors la moitié du tonlieu, mais, en 710, une sentence royale débouta les agents du fisc de leurs prétentions [2].

V

A l'époque mérovingienne, un nombre considérable d'églises épiscopales, de basiliques et de monastères [3] ont exercé des droits de monnayage dont témoignent, à défaut d'autres do-

1. D'après les *Gesta*, Dagobert a donné au monastère « annuale mercatum quod fit post festivitatem martyrum prope idem monasterium ». L'auteur des *Gesta* copie probablement les expressions mêmes du diplôme authentique perdu quand il écrit « quod fit », car on retrouve la même tournure dans le diplôme de Childebert III. Le roi donne donc un marché ou le tonlieu d'un marché qui existe déjà et qui est assez important pour attirer des marchands saxons.

2. *Dipl. de Childebert III*, p. 68 et 69.

3. Sur les listes dressées par M. Prou des monnaies mérovingiennes ecclésiastiques conservées au Cabinet des médailles (*Monnaies mérov.*, p. LIV-LIX, CIX et CX) figurent les églises épiscopales d'Angers, Bordeaux, Châlon, Clermont-Ferrand, Limoges, Lyon, Le Mans, Noyon, Rouen, Senlis, Sens, Toulouse, Troyes, les monastères ou basiliques de Saint-Denis, Sainte-Croix de Poitiers, Saint-Étienne de Bordeaux, Saint-Hilaire de Poitiers, Saint-Julien de Brioude, Saint-Maixent, Saint-Marcel de Châlon, Saint-Martin de Tours, Saint-Martin de Ligugé, Saint-Martin de la Canourgue, Saint-Maurice d'Agaune, Saint-Médard de Soissons, Saint-Mesmin d'Orléans, Saint-Philibert (Jumièges), Saint-Pierre de Corbie (? cf. PROU, *Hist. monét. de Corbie*, p. 11; LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, p. 204), Saint-Pierre *de Mediolano* (? sud-est de la Gaule), Saint-Yrieix, Saint-Martial de Limoges (*Invent. des monnaies de la coll. d'Amécourt*, p. 158), peut-être Saint-Vaast d'Arras (*ibid.*, p. 10).

cuments, les légendes de monnaies d'or et d'argent. La pièce porte le nom d'un évêque sans indiquer quelle église il administre [1], ou bien le nom du saint patron de l'établissement [2], ou enfin celui de l'église ou du monastère [3].

S'agit-il d'un droit régalien bénévolement abandonné par les rois à des églises? Alors que des péages, douanes, tonlieux, droits de marché, amendes et profits de justice leur sont attribués, les rois ont pu aussi, semble-t-il, leur accorder le privilège de battre monnaie [4] afin de leur procurer les bénéfices de la fabrication. Mais si la frappe des monnaies est considérée comme un droit régalien accordé par faveur royale au clergé ou aux moines, comment n'est-il mentionné nulle part, confirmé par aucun diplôme [5], tandis que des chartes et formules nombreuses détaillent soigneusement tous les autres privilèges ecclésiastiques et que d'autre part le nom d'un établissement religieux apparait si souvent sur les pièces émises à cette époque ?

Le droit de frapper monnaie n'est pas inclus dans le privilège de l'immunité. Un grand nombre de diplômes et de formules en développent diversement le contenu, sans pourtant signaler jamais la monnaie. Des laïques grands propriétaires obtenaient l'immunité : aucun d'eux pourtant n'inscrit son nom sur des pièces [6].

Le monnayage des églises et des monastères est peut-être un simple témoin de leur grande richesse mobilière. Ces établissements ont, comme les rois, un trésor [7], une encaisse métallique qu'alimentent leurs revenus [8] propres et les aumônes des

1. *Episcopus Stephanus* de Châlon. PROU, *Monnaies mérov.*, n° 163-4 : cf. p. LIV). *Episcopus Aritus* (de Clermont, n° 1716 : cf. p. LV).

2. *Sanctus Medardus* (Noyon, n° 1077 : cf. p. LV). Une monnaie de Limoges porte l'effigie d'un personnage tenant une croix et une crosse, probablement saint Martial (p. LVI).

3. *Eclesie Andecavi* (n° 528) : *Ecclis? Clarelone* (n° 164 : cf. p. LIV) : *ratio monasterii* et *Aurelianis civitate* (n° 648 ; cf. p. LVI).

4. Cf. PROU, *op. cit.*, p. LX : SCHULTZE, *Deutsche Gesch. von der Urzeit bis zu den Karolingern*, t. II, p. 316.

5. Le diplôme de Thierry III concédant à Aiglibertus, archevêque (!) du Mans, « monetam publicam in sua civitate » (*Actus pont. Cenom.*, éd. BUSSON, LEDRU, p. 208), est manifestement un faux (cf. PROU, *Monnaies mérov.*, p. LX). Le fait qu'il existe des pièces de monnaie mérovingiennes portant la marque de l'église du Mans (PROU, p. LIV ; BUSSON, p. 209, n. 1) ne suffit pas à établir que ce document apocryphe a été fabriqué pour tenir la place d'un diplôme authentique perdu.

6. Cf. PROU, *op. cit.*, p. LX.

7. Cf. plus haut, p. 200.

8. Les monnaies ecclésiastiques portent fréquemment la mention *racio eclesiae* (PROU, *op. cit.*, p. LII). L'expression *racio eclesiae* signifie quelquefois dans Grégoire de Tours l'ensemble des revenus de l'église (« quae autem de tributis aut reliqua ratione eclesiae inventa sunt », *Hist. Franc.*, X, 19, p. 433). *Racio* signifie d'ailleurs plutôt ici *administration* (cf. PROU, p. LII et LIII).

fidèles. L'argent monnayé n'y figurait que pour une part ; le *gazophylacium* renfermait avec des pièces d'orfèvrerie profane et sacrée des lingots d'or et d'argent. Il a paru naturel que qui possédait une telle quantité de métal précieux frappât monnaie. Le monnayage ecclésiastique parait être l'exercice moins d'un droit régalien que de la faculté laissée au clergé et aux moines de transformer leur épargne en valeurs d'échange et en espèces liquides.

Quand une église en éprouvait le besoin, elle convertissait en sous et deniers l'or et l'argent de son trésor, parfois même ses vases sacrés. Les conciles ont été obligés d'interdire aux évêques de fondre l'orfèvrerie destinée à l'usage liturgique [1]. Grégoire de Tours nous montre un évêque, contraint de se racheter lui et son peuple, qui fait briser un calice d'or et le réduit en pièces de monnaie [2].

D'ordinaire un monétaire, reconnu par l'autorité royale [3], fondait sur place et transformait en espèces l'or et l'argent qu'une localité devait verser comme tribut au fisc [4]. Or beaucoup d'églises ont obtenu de garder pour elles les redevances que leurs hommes devaient au roi. Parfois les impositions d'une ville étaient versées dans leurs coffres ; elles percevaient des tonlieux. Des assignations leur étaient faites même sur le trésor public [5]. Ces lingots d'or et d'argent dus à un saint étaient peut-être fondus et frappés à son nom [6], soit dans un atelier particulier et fixe que possédait l'église, soit sur place par un monétaire qui ou bien ne relève que du pouvoir central, ou bien est placé sous la dépendance du clergé de cet établissement [7]. A cet égard le monnayage ecclésiastique a pu être une conséquence de l'immunité et des autres privilèges concédés aux églises.

Beaucoup de grands personnages avaient eux aussi des

1. Cf. plus haut, p. 204.

2. *Hist. Franc.*, VII, 24 : « effracto unum de sacris ministeriis calicem et in numisma redactum » (p. 306). Saint Léger fait briser par des *argentarii*, armés de marteaux, sa vaisselle d'argent et donne tout aux pauvres (*Vita anon.*, 9, Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 657).

3. Cf. Prou, *Monnaies mérov.*, p. LXXXII.

4. Cf. *Vita s. Eligii*, I, 15 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 681).

5. Cf. plus haut, p. 267.

6. On lit sur des monnaies mérovingiennes *ratio fisci* ou *ratio domini*, sur d'autres *ratio ecclesiae* (*talis*). Dans le premier cas les officiers du roi ont frappé la monnaie avec le métal du fisc, dans le second l'administrateur d'une église a fait fabriquer la monnaie du métal provenant des revenus ecclésiastiques (Prou, *op. cit.*, p. LIII).

7. M. Prou (*op. cit.*, p. LX) estime très probable que les églises avaient des ateliers particuliers et des monnayers placés sous leur dépendance.

trésors bien garnis ; les comtes partageaient certains profits avec le fisc : aucun pourtant n'a utilisé le métal précieux qu'il possédait en frappant monnaie à son nom. C'est que les églises seules inspiraient assez confiance pour faire accepter les espèces qu'elles fabriquaient. Le nom d'un évêque, d'un saint, gravé sur la pièce en garantissait le titre et le poids autant et mieux peut-être que si elle eût porté la marque d'un atelier royal [1] ou la signature d'un simple monétaire. Le crédit d'une église valait celui d'un monarque [2].

A défaut d'une concession expresse des rois dont il ne subsiste aucune trace, le clergé n'a pu ainsi monnayer sans leur assentiment tacite. Ils se fussent certainement opposé à pareille initiative si elle eût été prise par un particulier, mais à l'égard des églises ils n'éprouvaient pas les mêmes défiances. Les Mérovingiens se sont timidement mis à frapper des monnaies à leur effigie ; longtemps les ateliers monétaires de l'ancienne Gaule maintinrent sur les monnaies les types impériaux [3]. Le clergé a pu profiter du respect des rois encore barbares pour les témoins de l'antique civilisation. L'Église n'était-elle pas le plus vénérable et à vrai dire le seul qui restât debout ? On peut conjecturer que les établissements religieux ont pris d'eux-mêmes la liberté d'émettre de la monnaie. Ni les prélats ne pensaient sans doute usurper ainsi un droit régalien, ni les rois ne s'en croyaient frustrés par eux. Le concept rudimentaire que les monarques francs ont eu du pouvoir public a permis aux églises d'user d'un droit réputé souverain à d'autres époques, et que les premiers Carolingiens ne laisseront pas plus longtemps en souffrance.

VI

Par l'immunité les rois autorisent un évêque, un abbé à exercer chez eux, sur leurs terres, sur leurs hommes l'autorité publique ; faut-il s'étonner qu'ils aient laissé aux pontifes une part dans le gouvernement de leur cité ?

Il ne s'agit pas ici d'une concession nouvelle et spéciale aux pays des Gaules. Les évêques possèdent dans les villes de

1. Cf. PROU, *Monnaies mérov.*, p. LIX.

2. Les rois barbares imitent les monnaies impériales et les émettent au nom des empereurs, par considérations d'ordre économique, afin qu'elles soient acceptées partout (cf. PROU, *op. cit.*, p. XIV et XV). De même le crédit dont jouissent les églises fait accepter dans les divers royaumes francs les pièces qui portent leur nom.

3. Cf. PROU, *op. cit.*, p. XIV et XXXI.

l'empire franc une autorité analogue à celle qu'exercent à la même époque leurs collègues en Espagne, dans l'Italie byzantine et dans les régions orientales qui obéissent encore aux empereurs. Les Mérovingiens ont respecté et sanctionné une tradition ancienne déjà qui s'est établie dès la fin de l'époque romaine.

Dans leur cité, dont ils se sont constitués les protecteurs et défenseurs [1], les chefs des églises franques exercent un ministère de bienfaisance [2], qui leur assure une puissante autorité morale. Leur action se substitue souvent en fait à celle des fonctionnaires ; sur eux leur est reconnu une sorte de droit de contrôle. Personne ne met en doute que la charge de proscrire les abus, de défendre les faibles et les opprimés n'incombe à l'épiscopat. Le concile de Tours de 567 excommunie les juges et les puissants qui oppriment les pauvres, s'ils ne se rendent pas aux réprimandes des pontifes [3]. Cette magistrature morale que réclament les évêques leur est expressément reconnue par les rois. Clotaire II prescrit que si, en son absence, un juge prononce des sentences injustes, il soit châtié par l'évêque [4]. Cette juridiction n'a pas d'objet précis qui la limite, ne s'attache pas à des matières purement ecclésiastiques ; elle s'étend partout où est commise une injustice.

Le droit de surveillance et de correction que les évêques exercent sur les comtes et leurs subordonnés n'a pas de caractère politique. Il n'y faut pas voir un privilège, ni le faire entrer en compte dans la somme des droits, biens et profits qui constituent le temporel d'une église. Plus tard, de l'influence grandissante des pontifes pourront naître des droits politiques : le rôle traditionnel qu'ils jouent depuis le temps de l'invasion et qui s'est continué à l'époque franque et sous les Carolingiens n'est pas étranger à leur mainmise sur le comté de leur cité. Mais aux temps mérovingiens, ils ne cherchent qu'à se protéger, eux et le peuple chrétien, contre la tyrannie du comte

1. Félix, évêque de Nantes, est le défenseur de son peuple « defensio plebis » (Fortunat, *Carm.*, III, 5. *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 54). Fortunat semble faire allusion à des combats soutenus sous sa direction contre les Bretons : « Actor apostolicus qui jura Britannica vincens, tutus in adversis, spe crucis arma fugas » (*loc. cit.*). Saint Aubin, évêque d'Angers, s'applique « in defensione civium » (Fortunat, *Vita s. Albini*, IX, p. post., p. 30). Saint Bond, évêque de Clermont, invite son successeur à être « plebis sibi commissae rector, patriaeque tutor » (*Vita s. Boniti*, 16. Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. 1, p. [illegible]). Cf. Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 225.

2. Cf. plus loin, chap. XXIX. La bienfaisance des églises.

3. Can. XXVII (Maassen, *Conc. aevi merov.*, p. 155). Cf. Lœning, *op. cit.*, t. II, p. 268-9.

4. *Chloth. II praec.*, 6 (Boretius, *Capit.*, t. I, p. 19).

et n'y réussissent qu'à peine [1], loin de songer à usurper ses droits et à prendre sa place.

L'évêque à qui le roi reconnaît le droit de surveiller ce fonctionnaire et ses subalternes a été peut-être quelquefois consulté au VII[e] siècle pour le choix d'un si redoutable voisin. Un diplôme dont l'authenticité n'est pas certaine [2] subordonne, conformément à une décision antérieure de Clotaire III, la désignation du comte du Mans à l'agrément des habitants du *pagus* et de leur évêque [3]. Le personnage, choisi par lui, administrera le pays en vertu du mandat royal [4]. S'il faut en croire le biographe de saint Éloi, à partir de Dagobert, l'intervention du pontife aurait été nécessaire à Tours pour qu'un comte y fût établi. En raison de la concession faite par ce roi à l'église des revenus du fisc dans la ville de Tours, le *comes* qui les perçoit serait institué par le prélat [5].

Jamais aux VI[e] et VII[e] siècles un évêque n'a exercé un emploi public [6]; jamais il n'a été créé en ces temps-là par un roi comte

1. Voir les démêlés de Grégoire de Tours avec le comte Leudaste (*Hist. Franc.*, V, 47-50, p. 238-42).

2. *Dipl. de Childebert III de 698-699* (PERTZ, *Dipl. spuria*, 81, p. 196). L'authenticité de ce diplôme tenu précédemment pour faux a été admise par J. Havet (*Les actes des évêques du Mans*, dans *Questions mérov.*, p. 271) et par MM. Busson et Ledru (*Actus pont. Cenom.*, p. 235). Si ce diplôme est faux, il a été composé vraisemblablement par l'auteur des *Actus* qui publie son travail entre 850 et 856 (HAVET, p. 353); or, au milieu du IX[e] siècle, aucun évêque ne prétendait au droit de choisir le comte de sa cité. Toutefois l'auteur des *Actus* cherchait par tous moyens à rehausser le prestige de son église; le diplôme qu'il a fabriqué pour procurer à Aiglibertus la *moneta publica* de la cité du Mans (PERTZ, 78, p. 194, cf. plus haut, p. 272, n. 5) ne correspond pas mieux aux préoccupations du clergé à cette époque.

3. « ut in ipso pago Cenomanico accipere non debeant ducem aut comitem nisi per electionem ipsius pagi pontificis et pagensium » (*loc. cit.*). L'intervention des *pagenses* est encore plus étrange que celle de l'évêque.

4. « nisi quem episcopus elegerit ut ipse ipsum ad agendum per nostram jussionem debeat habere ». La clause qui réserve l'institution au roi inspire plutôt confiance.

5. *Vita s. Eligii*, I, 32 : « Adeo autem omnem sibi jus fiscalis censurae ecclesia vindicat ut usque hodie in eadem urbe per pontifici litteras comis constituatur » (KRUSCH, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 688). L'éditeur déclare le fait inadmissible et estime qu'une telle assertion trahit un auteur de l'âge carolingien. L'hagiographe ajoute que cet usage subsiste encore; or certainement au IX[e] siècle le comte de Tours n'était pas institué par l'évêque. Ces renseignements, si le rédacteur écrit à cette époque, ont pu être tirés par lui d'un texte plus ancien. Lœning, qui ne met pas en doute l'authenticité du document, suppose gratuitement (*Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 271, n. 1) qu'il s'agit non pas d'un comte proprement dit, mais d'un collecteur de taxes désigné par l'évêque à qui l'impôt est abandonné.

6. Il n'y a pas d'exemple connu à l'époque mérovingienne qu'un évêque ait été fait référendaire ou maire du palais. Suivant Ursinus (*Vita s. Leodegarii*, 4, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 670), le roi Childéric II aurait créé maire du palais Léger, évêque d'Autun; mais ce renseignement, qu'on ne trouve pas dans la vie primitive du saint, doit être laissé pour compte à cet hagiographe ignorant

de sa cité [1]. Peut-être toutefois pareil fait s'est-il produit à l'extrême limite des temps mérovingiens. A la fin du VIIIe siècle, l'évêque de Coire était comte de Rhétie [2]. Ce n'est pas Charlemagne qui a mis aux mains des évêques du pays cette fonction [3], car nous savons qu'il a tenu à séparer les deux dignités et qu'un agent du roi a été établi par lui à côté du prélat [4]. Rien ne répugne davantage à la politique suivie par les premiers Carolingiens que cette immixtion de l'évêque dans les affaires civiles que Charlemagne a fait cesser à Coire. Il est vraisemblable que l'évêque de cette ville est devenu comte de Rhétie à l'époque de trouble où finit la dynastie mérovingienne, soit par concession des rois ou des maires du palais, soit par usurpation [5]. L'immunité conférait à l'évêque sur les domaines de son église le pouvoir comtal qui a pu s'étendre sur tout le territoire de la cité. Au temps de Charles Martel, alors que peut-être des fonctionnaires détiennent abbayes et évêchés [6], il n'est pas impossible qu'un prélat ait pris possession d'un comté, ou qu'un comte ait gardé sa charge en devenant évêque.

(cf. KRUSCH, *Die ælteste Vita Leudegarii*, *N. Archiv*, t. XVI, p. 580 et *Anal. Bolland.*, t. XI, p. 105 et 109).

1. Cf. LŒNING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 260 et 263.

2. Il est dit *Raetiarum rector* dans un diplôme de Charlemagne antérieur à 774 (*Dipl. Karol.*, 78, t. I, p. 112). Nous connaissons trois évêques de Coire qui ont certainement possédé le comté : Constantius, à qui est délivré le diplôme de Charlemagne, Remigius à qui Alcuin écrit (*Epist.*, 77, *Epist. karol. aevi*, t. II, p. 119) entre 791 et 796 afin d'obtenir pour un marchand franchise de tonlieux aux passages des Alpes, et enfin Victor, qui, dit-il lui-même, a joui du comté avant la *divisio* faite par Charlemagne (*Plainte adressée à Louis le Pieux en 823*, *Epist. karol. aevi*, t. III, p. 309).

3. Dans le diplôme cité, Charlemagne dit qu'il a établi l'évêque Constantius recteur de Rhétie ; mais il ne s'agit pas d'une innovation faite par Charlemagne. Le roi installe Constantius en la place tenue par ses prédécesseurs, comme l'occuperont aussi ses successeurs « qui ex nostro permisso et voluntate cum electione plebis ibidem recturi erunt ».

4. *Plainte de l'évêque Victor adressée à Louis le Pieux en 823* : « post illam divisionem quam bonae memoriae genitor vester inter episcopatum et comitatum fieri praecepit » (*Epist. karol. aevi*, t. III, p. 309). Cf. *plainte présentée en 830* (p. 311).

5. On s'est demandé si l'évêque de Coire, Victor, présent au concile de Paris de 614, n'est pas déjà *praeses* de Rhétie. L'épitaphe d'un Victor *inluster praeses* qu'a fait graver son oncle Victor *évêque*, montre bien que le même personnage n'est pas à la fois évêque et *praeses* de Rhétie (cf. LŒNING, *op. cit.*, t. II, p. 263). Le fait que déjà les chefs civil et religieux appartiennent à la même famille, explique peut-être que l'évêque soit devenu comte ou que le comte soit devenu évêque, vraisemblablement à la fin du VIIe ou au commencement du VIIIe siècle.

6. Cf. *Vita s. Hermelandi* (c. 720). [illegible] « Agatheus duarum urbium, Namneticae scilicet et Redonicae, comes, locumque episcopatus in praedictis occupans urbibus » (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. [illegible]). Le biographe qui écrit dans la première moitié du IXe siècle (cf. DUCHESNE, *Fastes épisc.*, t. II, p. [illegible], n. 1) a médiocre autorité. Peut-être s'agit-il d'un comte qui a usurpé le temporel de l'église.

Il est donc à peine un droit régalien qu'une église n'ait pu exercer à l'époque mérovingienne, une charge qui pèse sur tous dont elle n'ait réussi quelquefois à s'exonérer. La mainmise des évêques et des abbés sur les prérogatives et revenus des rois est d'ailleurs très incomplète. Rien ici de comparable à la révolution qui, aux IXe et Xe siècles, constituera une seigneurie en faveur du clergé et des moines, mettra en leurs mains droits de justice, de monnaie, de douane et de marché, *regalia* régulièrement obtenus ou délibérément saisis par eux à la faveur du naufrage du pouvoir monarchique, et souvent de l'évêque fera l'héritier du comte. Il n'y a pas eu à l'époque franque d'usurpation de la part des eglises et des monastères. Mais la notion même de l'autorité publique s'est obscurcie. La frappe de la monnaie n'est faite parfois au nom des églises que parce qu'elle a perdu vraisemblablement le caractère d'un droit souverain qu'elle avait jadis et qu'elle reprendra sous les premiers Carolingiens. Les rois ont conféré expressément par privilège au clergé et aux moines les autres droits et les exemptions dont ils ont joui. Mais c'est là un affaiblissement du pouvoir royal d'autant plus grave peut-être qu'il est consenti très habituellement et passe inaperçu. De telles pratiques introduites sous les monarques francs subsisteront sous un gouvernement plus ferme, plus éclairé et préoccupé de sauvegarder ses prérogatives. Il est désormais admis et les Carolingiens, aussi pieux que leurs prédécesseurs, n'y contredront pas, qu'un roi bienveillant pour les églises les soustrait à la juridiction des comtes, les exempte des impôts et des péages, leur abandonne les revenus du fisc, le produit des taxes et des tonlieux, comme il leur distribue de l'argent, des serfs et des terres.

LIVRE CINQUIÈME

L'ADMINISTRATION DU TEMPOREL

CHAPITRE XXII

Les administrateurs du temporel.

A l'époque mérovingienne comme à l'époque romaine [1], l'évêque est l'administrateur du temporel de son église. Sitôt élu, avant même d'être sacré, il prend possession des biens ecclésiastiques [2]. Désormais c'est à lui qu'il appartient de diriger l'exploitation des domaines, d'ordonner les défrichements, les travaux nécessaires à l'entretien des bâtiments, à l'amélioration du sol, de déterminer la part qui sera cultivée directement pour le compte de l'église, celle qu'on attribuera à des tenanciers, les terres qui seront données à bail, celles dont il sera fait des précaires. Il décidera des acquisitions et des échanges. Il s'entendra avec le bienfaiteur de l'église ou avec ses héritiers, fera rédiger la charte de donation et parfois demandera au roi un diplôme de confirmation. C'est en ses mains que tradition est faite du bien vendu, donné, légué à l'église. Lui-même paraîtra parfois en justice ou s'y fera représenter pour soutenir les procès où elle est partie. Il entreprendra des voyages auprès des rois, leur

1. Cf. plus haut, p. 33.

2. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 5. A la mort de Tetricus, évêque de Langres, le frère de l'historien est choisi comme successeur du défunt : « tonso capite, presbiter ordinatur, accepta omni potestate de rebus ecclesiae. Qui vero, ut benedictionem episcopalem Lugduno acciperet, iter parat » (p. [illegible]). Cf. *Suppl. form. Marc.*, 6, Carta de episcopatu : « decernemus... ut supradicta urbs vel res ecclesiae... sub vestro arbitrio et gubernacione consistant » (Zeumer, p. 109).

enverra ainsi qu'aux personnages influents des messages pour leur recommander les intérêts de l'église [1], confiés désormais à son habileté et à son crédit.

L'administration de l'évêque n'est pas soumise au contrôle de son clergé. Quelquefois mention est faite de l'approbation que les clercs ont donnée à un échange fait par leur évêque, à la cession d'un bien en précaire [2], mais cet assentiment n'est nullement nécessaire. A l'époque mérovingienne le chef omnipotent du clergé prenait sans doute rarement l'avis de ses subordonnés.

L'évêque gère comme il l'entend le patrimoine de son église, mais il n'en est que l'ordonnateur. Il le doit considérer comme le dépôt confié à un fidèle intendant [3]. Le droit d'usage qui lui appartient doit laisser subsister intégralement le droit de propriété de l'église [4]. Aussi lui est-il interdit d'en aliéner les biens sous aucun prétexte [5].

A un évêque inculpé ou reconnu coupable de faute grave, l'administration du temporel peut être interdite en même temps que l'exercice de ses fonctions sacrées. Le pape Agapet décide, en 535, que l'évêque de Riez, Contuméliosus, condamné par un concile à cause de ses mœurs et qui en a appelé à Rome, s'abstiendra de célébrer la messe et d'administrer le patrimoine, aussi longtemps que sa cause n'aura pas été entendue [6]. Vers le milieu du VIIe siècle, les évêques du concile de Châlon prescrivent à l'évêque d'Arles, Theudorius, qui a fait pénitence publique de ses fautes, de s'abstenir jusqu'au prochain synode de ses fonctions épiscopales et de tout acte d'administration du temporel [7]. Ce n'est pas là pourtant une règle absolue. En 585, le concile de Mâcon interdit à l'évêque de Cahors, Ursicinus, le ministère sacré pendant trois ans, mais

1. Cf. plus loin, chap. XXXV, LA PROTECTION DU TEMPOREL.

2. *Marc. form.*, II, 40 (ZEUMER, p. 100); *Charte de Nivardus, évêque de Reims* (PARDESSUS, 346, t. II, p. 129). Cf. *Charte de Widegernus, évêque de Strasbourg* 543, p. 355).

3. *Stat. eccl. antiq.*, can. XXXI : « ut episcopus rebus ecclesiae tanquam commendatis, non tanquam propriis utatur » (BRUNS, t. I, p. 144); *Conc. d'Agde*, can. VII : « quasi commendata fideli proposito » (t. II, p. 147).

4. « integro eclesiae jure (episcopi) possideant » (*ibid.*). Les rédacteurs des canons du concile d'Agde tenu en 506 connaissent encore les précisions du droit romain : à l'évêque est accordée la *possessio*, non la *proprietas* des biens ecclésiastiques.

5. Cf. plus loin, chap. XXIII, LES ALIÉNATIONS.

6. *Lettre d'Agapet à s. Césaire* (*Epist. Arelat.*, 37, *Epist. merov. aevi*, t. I, p. 56-7).

7. *Epist. synodi Cabil. ad Theudorium* : « nec de facultate ipsius ecclesiae nihil ...presumatis » (MAASSEN, *Conc. aevi merov.*, p. 211).

lui permet de prendre soin, comme d'ordinaire, des intérêts de l'église [1].

Quand l'administration du patrimoine ecclésiastique doit être retirée à l'évêque, elle est d'ordinaire commise à l'archidiacre [2]. Lorsque les facultés d'un prélat sont affaiblies au point qu'il ne puisse résigner ses fonctions, on choisira une personne fidèle apte à gouverner l'église [3]. A la mort d'un évêque, le collègue qui préside à ses obsèques doit, en présence de tout le clergé, dresser inventaire de ce que renferme la maison ecclésiastique et y établir des gardiens afin que rien n'en soit distrait [4]. Jusqu'au jour où l'église aura un nouveau chef, le soin du patrimoine est confié au clergé et spécialement à l'archidiacre [5]. Aucun évêque [6] voisin, pas même le visiteur envoyé par le métropolitain, n'a le droit de s'ingérer dans la gestion du temporel d'une église épiscopale pendant la vacance du siège [7].

L'évêque se décharge sur des auxiliaires d'une partie de ses fonctions administratives, parfois même de tout le soin du temporel. Saint Césaire d'Arles remontre à ses collègues qu'ils peuvent aisément trouver, s'ils le veulent, des jeunes gens, laïques et clercs, aptes à diriger l'exploitation des domaines de leur église, et qui leur permettront de vaquer au soin des âmes [8]. Les statuts anciens qu'il a recueillis [9] ordonnent aux évêques de remettre à d'autres le souci de leur maison et de leur *familia* [10]. Lui-même, rapporte son biographe, faisait fi

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VIII, 20 : « utilitas tamen aecclesiae per ejus ordinationem, sicut solita erat, omnino exerceretur » (éd. ARNDT, p. 338).

2. *Lettre d'Agapet à s. Césaire* : « suspenso... episcopo Contumelioso... et patrimonio ecclesiae in gubernatione archidiaconi ejusdem ecclesiae constituto » (*Epist. Arelat.*, 37, p. 57). Il en est de même quand un évêque est banni (*Vita s. Wineb[a]udi*, 8, *Acta sanct.*, Avril, t. I, p. 574).

3. *Lettre de Grégoire le Grand à Aetherius de Lyon* (XIII, 8, éd. HARTMANN, t. II, p. 374).

4. *Conc. d'Orléans de 533*, can. VI : « (domum ecclesiae discriptam idoneis personis custodiendam... derelinquat, ut res ecclesiae ullorum improbitate non pereat » (MAASSEN, p. 62).

5. *Conc. de Paris de 614*, can. IX : « ab archidiacono vel clero » (p. 188).

6. *Conc. d'Orléans de 549*, can. VIII, p. 103.

7. *Lettres de Jean II aux évêques des Gaules et à l'église de Riez* (*Epist. Arelat.*, 32, 33, p. 46). Cf. *lettre citée d'Agapet*.

8. *Admonitio* : « Nam agros colere, fabricare et culturam quae terris est necessaria exercere, et laicos, et juniores et clericos, ad hanc rem aptos, si in veritate volumus quaerere, possumus invenire » (MALNORY, *Saint Césaire*, Append. C., p. 297).

9. Cf. plus haut, p. 5, n. 4.

10. *Stat. eccles. antiq.*, can. XX : « Ut episcopus nullam rei familiaris curam ad se revocet, sed lectioni et orationi et verbi dei praedicationi tantum modo vacet » (BRUNS, t. I, p. 143).

des intérêts terrestres ; il avait confié ceux de l'église d'Arles à des intendants et à des diacres pour se livrer tout entier à l'étude et à la prédication [1].

Saint Césaire reconnaît pourtant qu'un évêque doit veiller sur les biens temporels de son église [2]. Lui-même, quoi qu'en dise son biographe, n'a pas négligé entièrement ces soins [3]. L'évêque d'Arles invitait seulement ses collègues à ne pas entrer personnellement dans le détail de l'exploitation des domaines, de la culture des terres [4], à ne pas se laisser absorber par des menus soucis que d'autres peuvent prendre à leur place. Quand Grégoire de Tours parle d'un évêque qui n'administre pas lui-même, il dénonce toujours l'usurpation de quelque subordonné [5]. Un pontife ne peut se dérober à sa charge d'administrateur sans que l'église en pâtisse. Saint Césaire entend l'un de ses collègues lui répliquer : « Si je néglige d'ordonner moi-même mes domaines, je souffrirai disette, je n'aurai rien à distribuer aux pauvres. Au reste, je ne trouve pas d'agent qui puisse faire mon office » [6]. A la vérité, l'œil du maître devait pénétrer partout ; personne ne pouvait suppléer tout à fait l'évêque.

Il est assisté dans l'administration du temporel par l'archidiacre [7]. A celui-ci aussi bien qu'à l'évêque le concile de Paris de 614 interdit de saisir pour le compte de l'église la dépouille

1. *Vita s. Caesarii*, I, 15 : « spreta omni sollicitudine curaque terrestri,... sollertiam culturae in dispensatione ordinatoribus et diaconibus credidit committendum » (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 462).

2. *Admon.* : « De terrena substantia debemus esse solliciti sed non nimis » (MALNORY, *op. cit.*, p. 297).

3. Dans son testament, s'excusant de n'avoir rien apporté personnellement à son église et d'en avoir aliéné certains biens, il fait valoir qu'il en a doublé l'avoir (éd. G. MORIN, *Rev. bénéd.*, t. XVI, p. 104).

4. « agros colere, fabricare et culturam quae terris est necessaria exercere » — « si agellos non ordinarero » — « ad extremum minus colligatur in agro » (*ibid.*, p. 297). Ces expressions s'appliquent à une exploitation directe des terres : saint Césaire ne veut pas qu'un évêque dirige laboureurs et moissonneurs (cf. plus loin, chap. XXIV, L'EXPLOITATION DES GRANDS DOMAINES, § I).

5. Cf. plus loin, p. 284.

6. « Forte mihi hoc loco iterum respondeat : ista verba inania sunt : si ego per me agellos meos non ordinavero et penuriam sustinebo et pauperibus erogare nihil potero et praecipue quia nec invenio utilem qui hoc ad vicem meam valeat expedire » (p. 297).

7. Une lettre adressée à Pierre, évêque de Metz, signale l'archidiacre Mactaricus « iniantem in reparationem ecclesiae, in utilitatibus vigilantem » (*Epist. austras.*, 22, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 135). S'il en faut en croire un biographe qui écrit au IX[e] siècle, l'évêque de Chartres, en faisant saint Bohaire archidiacre, lui avait confié le soin du temporel : « honus ei archidiaconatus imposuit et curam rei familiaris et thesauros aecclesiae illi commisit » (*Vita s. Betharii*, 4, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 615). Voir aussi A. GRÉA, *Essai hist. sur les archidiacres*, dans *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 1851, p. 41.

des abbés et des prêtres [1]. Le vidame [2] est signalé à côté et au-dessous de l'archidiacre [3] comme remplissant la charge [4] d'une sorte d'intendant général et d'économe [5] qui, dans la gestion des propriétés, tient la place du maître *(vicedominus)*. Lui aussi est toujours un clerc et parfois en même temps que de cet office il s'acquitte d'autres fonctions ecclésiastiques [6].

Un personnel subalterne de clercs et de laïques [7] est préposé à l'administration des biens des églises. Elle est commise à Arles aux mains de diacres et d'intendants *(ordinatores)*, peut-être laïques [8]. A Clermont, le prêtre Caton qui, à la mort de saint Gall, usurpe le siège épiscopal, s'empresse d'écarter les *ordinatores* pour faire main basse sur les biens ecclésiastiques [9]. La maison de l'église avait un intendant particulier [10]. D'autres agents représentent l'évêque en justice [11], vont régir ou inspecter les domaines ruraux [12], remplissent toutes les missions qu'il plait au prélat de leur confier [13]. Les moines redoutent fort leur

1. Can. X (MAASSEN, p. 188).

2. Cf. F. SENN, *L'institution des vidamies en France*, p. 12 et suiv.

3. Les chartes de privilège délivrées à des monastères les affranchissent de l'ingérence de l'archidiacre et du vidame (*Privil. d'Aredius, évêque de Vaison*, PARDESSUS, 401, t. II, p. 193 ; *d'Agéradus de Chartres*, 435, p. 235).

4. Grégoire Ier écrivant à Protasius, évêque d'Aix, lui rappelle le temps où il remplissait dans l'église d'Arles la *cura vicedomini* (*Epist.*, VI, 53, éd. HARTMANN, t. I, p. 428).

5. Suivant les *Gesta episc. Autisiod.*, 24 (MIGNE, t. CXXXVIII, col. 245 ; cf. MAASSEN, *Conc.*, p. 223), au temps de l'évêque Tétricus (fin VIIe siècle), le *vicedominus* de l'église d'Auxerre, dit aussi *œconomus*, préside aux distributions de vivres faites aux abbés et aux clercs forains qui viennent célébrer l'office dans l'église mère.

6. *Vita s. Desid. Cadurc.*, 11 : « Februndus abba atque vicedominus » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 596). Cf. SENN, *op. cit.*, p. 13.

7. SAINT CÉSAIRE, *Admon.* : « et laicos et juniores et clericos, ad hanc rem aptos » (p. 297).

8. *Vita s. Caesarii*, I, 15 ; II, 18 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 462 et 486).

9. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 5 : « omnem rem ecclesiae... in sua redegit potestate, ordinatores removet » (p. 145).

10. « Rector domus ecclesiae » (*Epist. austras.*, 22, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 134 ; GRÉGOIRE DE TOURS, *Glor. confess.*, 18, p. 758). L'intendant de saint Césaire, « ordinator ipsius » (*Vita s. Caesarii*, II, 18, p. 486), qui avertit l'évêque que les vivres manquent pour sa table, a évidemment la charge de la maison. Le vidame remplissait quelquefois ces fonctions (cf. plus haut, n. 5). A Auxerre, un cellérier est signalé à côté du vidame (*loc. cit.*).

11. Cf. plus loin, chap. XXXVI, LES PROCÈS DES ÉGLISES.

12. Cf. plus loin, chap. XXIV, L'EXPLOITATION DES GRANDS DOMAINES, § I.

13. Une charte de l'évêque du Mans Domnolus charge le diacre Nivardus « defensor ecclesiae » d'exécuter ses volontés (J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append. 2, *Questions mérov.*, p. 422). Une autre signale Leudoricus « defensor ecclesiae » et Abundantius « actor ecclesiae » (1, p. 419). Palladius, évêque d'Auxerre, établit le diacre Andegisus pour exercer « res quasdam militares et servitutes ecclesiae » (QUANTIN, *Cart. de l'Yonne*, 4, t. I, p. 8).

passage et les chartes de privilège délivrés par les fondateurs, les évêques et les rois aux monastères stipulent que ni les archidiacres, ni les officiers, ordonnateurs, agents de l'église, n'y exerceront aucune autorité et n'en pourront rien enlever [1].

Parmi ces employés, il se trouvait d'excellents serviteurs. Un correspondant de Pierre, évêque de Metz, loue un certain Flitomérus qui sous l'évêque précédent a bien administré les intérêts de l'église [2]. D'autres commettaient des abus de confiance. A Langres, le diacre Lampadius qui suppléait l'évêque Tétricus devenu vieux, amassait, aux dépens de l'église, une fortune en champs, vignes, serfs, qu'un nouvel évêque lui fit rendre [3].

Des prêtres ainsi préposés aux soins de l'administration en ont parfois complètement évincé l'évêque. Cette usurpation ne se produit guère que quand une église est gouvernée par quelque personnage très vertueux mais un peu faible. A Clermont, un prêtre, qui jadis avait appartenu au service du trésor public, a enlevé au saint évêque Quintianus tout pouvoir sur les biens de l'église ; le pontife se contentait de la maigre pitance quotidienne que lui servait cet agent indélicat [4]. Au cours d'une absence de Grégoire de Tours, tandis qu'il se défend devant le roi contre ses accusateurs, un prêtre, leur complice, qui ambitionne son siège, se saisit du temporel et en dispose à son gré [5].

L'administration du patrimoine des basiliques et des églises paroissiales a passé peu à peu en fait des mains de l'évêque en celles du clergé local. L'archidiacre qui institue l'archiprêtre d'une paroisse en remet les biens et les vases sacrés à sa garde [6]. Les canons ajoutés au cours du VI[e] siècle aux déci-

1. *Marc. form.*, I, 1 (ZEUMER, p. 40) ; II, 1 (p. 72) ; *Coll. Flavin.*, 43 (p. 480) ; *Dipl. de Dagobert Ier pour Rebais* (PERTZ, 15, p. 17), *de Clovis II pour Saint-Denis* (19, p. 20) ; *Chartes d'Ageradus, évêque de Chartres* (PARDESSUS, 435, t. II, p. 234-5) et *d'Abbo* (*Addit.*, 86, p. 480). Cf. plus haut, p. 129.

2. *Epist. austras.*, 22 : « qui sub praeteritum sacerdotem actionem ecclesiae laudabiliter gubernavit » (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 134)

3. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 5 (p. 196 et 198).

4. GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, IV, 1 : « ex aerario presbiter ordinatus... omnem potestatem illi de rebus ecclesiae auferens, vix ei cotidianum et satis tenuem victum ministrare praecepit » (p. 675). Quintianus, élu une première fois évêque de Clermont, s'était volontiers effacé devant un compétiteur afin de se livrer tout entier à la prière (*Hist. Franc.*, III, 2, p. 110). Suivant Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, II, 23, p. 85), Sidoine Apollinaire aurait été traité comme Quintianus.

5. *Ibid.*, V, 49, p. 242.

6. *Form. Bituric.*, 5, ad archepresbyterum instituendum : « committimus tibi vico illo, res ejus ac ministeria » (ZEUMER, p. 170).

sions prises par le concile d'Agde considèrent prêtres ou diacres des paroisses comme les administrateurs du temporel ecclésiastique qui leur est commis. Ces canons défendent dans les mêmes termes aux évêques et au clergé paroissial d'aliéner des biens qui sont consacrés à Dieu [1]. Ces prêtres et ces diacres peuvent comme les évêques affranchir sous certaines conditions les serfs de leur église [2]. Le concile de Paris de 614 ordonne de remettre les legs destinés aux réparations de l'édifice aux mains de l'évêque ou du prêtre ou de quiconque dessert le saint lieu [3]. La loi des Alamans, sans distinguer sans doute l'église paroissiale de celle qui ne l'est pas, dit du prêtre qu'il en possède les biens et lui reconnaît qualité pour les revendiquer en justice [4]. Ceux qu'on offre à une basilique sont remis aux mains de l'*abbas* ou du *marthyrarius* qui préside en ce sanctuaire [5].

Mais le chef du clergé local, archiprêtre de la paroisse, *abbas* de la basilique, ne représente l'église et n'en gère les biens que de concert avec l'évêque et sous son contrôle. Celui-ci est en droit, à l'époque mérovingienne, l'administrateur du temporel de toutes les églises soumises à son autorité ; de l'église mère et des filiales, encore qu'elles soient toutes tenues pour des établissements distincts et que ce soit elles et non l'évêque qui possède. Il est interdit aux prêtres des paroisses et aux abbés des basiliques d'aliéner sans son autorisation les biens qui leur sont confiés [6]. On voit l'évêque passer des contrats d'échange au nom de basiliques urbaines desservies pourtant par une communauté de clercs sous la présidence d'un haut dignitaire [7]. Des intérêts des riches sanctuaires

1. Can. XLIX : « Diacones vel presbyteri in parochia constituti de rebus ecclesiae *sibi creditis* nihil audeant commutare, vendere vel donare, quia res sacratae Deo esse noscuntur. Similiter et sacerdotes (les évêques) nihil de rebus ecclesiae sibi commissae ...alienare praesumant » (BRUNS, t. II, p. 156).

2. « Libertos tamen quos sacerdotes, presbyteri vel diaconi de ecclesia sibi commissa facere voluerint... » (*loc. cit.*).

3. Can. VIII : « Quaecumque pro sarcetecta ecclesiis fuerint adlegata, in potestate pontefices, presbyteri vel servientes sanctorum locorum... ad se debeant revocare » (MAASSEN, p. 187).

4. II, 1 : « pastor ecclesiae res suas possideat » (*Leges nat. germ.*, ed. LEHMANN, t. V, p. 66-7). Il s'agit de biens donnés puis dérobés à l'église que le prêtre a revendiqués en justice et qui lui sont restitués par sentence du tribunal.

5. Un habitant du pays de Chartres, qui veut donner ses biens à Saint-Martin de Tours, fait venir chez lui l'*abbas* de la basilique : « quo accedente tradidit ei omnem possessionem suam » (*De virt. s. Martini*, IV, 11, p. 652).

6. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XXVI, p. 81 ; *de 511*, can. XI, p. 89.

7. Voir le diplôme de Pépin d'Héristal de 702 (PERTZ, 3, p. 92-3) relatant l'échange que fait avec lui un évêque de Verdun pour le compte de Saint-Vanne, où préside (praeest) l'archidiacre Anglébertus et où des clercs servent Dieu.

voisins de sa cathédrale l'évêque s'occupe personnellement ou par l'entremise de ses hommes d'affaires [1]. Il garde le gouvernement des basiliques des villes et des campagnes [2]. Il revendique pouvoir sur tout le temporel de ces églises, même de celles qui sont bâties dans les domaines des puissants [3].

Un grand nombre de monastères ont été expressément affranchis par un privilège de liberté de toute ingérence de l'évêque et de ses ministres dans leurs affaires temporelles [4]. Au reste la gestion des biens de l'établissement, qu'il soit libre ou soumis au pouvoir épiscopal, est remise effectivement aux mains de l'abbé ou de l'abbesse. Les règles monastiques lui confient toute l'ordonnance de la maison [5] et la surveillance du temporel [6]. Elles ne prévoient jamais l'intervention de l'évêque dans l'administration du patrimoine monastique. Les conciles interdisent seulement aux chefs des établissements non privilégiés qui dépendent étroitement de l'ordinaire [7], d'aliéner des biens sans l'agréement épiscopal [8] Les chartes royales qui confirment l'élection d'un abbé stipulent qu'il aura pouvoir sur toute la communauté, les hommes qui habitent les terres du

1. On a vu plus haut. p. précéd., n. 5, l'*abbas* de Saint-Martin de Tours prendre possession de biens donnés à la basilique. Grégoire de Tours rapporte ailleurs que l'un de ses diacres est allé prendre livraison d'une provision de cire destinée à ce sanctuaire (*De virt. s. Martini*, IV, 15, p. 653). Il a pardonné, dit-il, à Ebérulfus, « quamquam multas nobis insidias prius de rebus sancti Martini fecissit » (*Hist. Franc.*, VII, 22, p. 303). Son prédécesseur, Eufronius, a été en procès au sujet d'un héritage dont la basilique de Saint-Martin était entrée en possession et il a rendu à l'héritier naturel « aliquid de rebus illis » (*De virt. s. Martini*, I, 30, p. 602). L'évêque de Tours s'occupait donc en personne des affaires de la basilique de Saint-Martin. Au reste les récits de Grégoire de Tours montrent qu'en son temps l'évêque dispose de la basilique comme de sa cathédrale.

2. Au rapport du biographe de saint Éloi (II, 77, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 738), une basilique avait été élevée en son honneur à Compiègne ; « quem videlicet locum Clemens, pontifex Belloacensis, sub suo habet regimine ». A la vérité, la vie a été rédigée probablement à l'époque carolingienne (*ibid.*, p. 651).

3. *Conc. de Châlon de 639-651*, can. XIV : « ... in potestate sit episcopi et de ordinatione clericorum et de facultatem ibidem collata » (MAASSEN, p. 211).

4. Cf. plus haut, p. 128-130.

5. *Reg. s. Bened.*, 65 : « in abbatis pendere arbitrio ordinationem monasterii sui » (HOLSTENIUS, *Codex regul.*, éd. BROCKIE, t. I. p. 134).

6. *Reg. s. Caes. ad virg.*, 25 : « quia monasterii mater necesse habet... de substantiola monasterii... jugiter cogitare » (p. 357).

7. Cf. plus haut, p. 130.

8. *Conc. d'Orléans de 511*, can. XI, p. 89. Ce canon s'applique certainement aux abbés des monastères. Le canon XXVI du concile de 538 (p. 81) n'a peut-être en vue que les *abbates* des basiliques.

monastère, les biens des moines, meubles et immeubles [1]. Le biographe de saint Herbland montre cet abbé visitant les domaines du monastère d'Indre et voyageant pour en défendre les intérêts [2].

L'administrateur du patrimoine monastique n'est pas aussi indépendant vis-à-vis de la communauté que l'évêque vis-à-vis de ses clercs. On estime en effet que le temporel du monastère est l'ensemble des biens mis en commun par des *fratres*, suivant la pratique louée par les Actes des Apôtres [3]. Comme ces biens appartiennent à tous, l'abbé n'en doit disposer qu'avec l'assentiment de ses moines. Il ne peut affranchir un serf si tous les religieux n'y consentent [4]. Les formules d'actes à l'usage d'un abbé qui échange des biens du monastère ou les cède en précaire mentionnent leur acquiescement [5]. Suivant la règle de saint Benoît, il ne doit prendre aucune décision sans leur avis. Toutefois après avoir recueilli les opinions, c'est lui qui décide librement [6]. Il semble bien que l'intervention de la communauté n'ait guère limité en fait ses pouvoirs administratifs [7].

1. *Dipl. de Thierry III (c. 681)* confirmant l'élection d'Érembertus, abbé de Corbie : « habeat potestatem de tota congregatione ipsius monasterii, vel de eorum hominibus in eorum terris conmanentibus, vel de eorum rebus et possessionibus mobilibus et immobilibus » (LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces justif., 11, p. 233). A la vérité, il s'agit ici d'un monastère privilégié, mais le diplôme royal ne fait aucune allusion à l'exemption dont jouissent les religieux ; il note au contraire l'intervention de l'évêque dans l'élection de l'abbé. Les pouvoirs administratifs ici mentionnés ne sont pas en relation avec la condition privilégiée de l'établissement. L'abbé d'un monastère non exempt en administre lui aussi les propriétés et en gouverne les hommes, mais sous le contrôle de l'évêque.

2. *Vita s. Hermelandi*, 25 : « cum in pago Constantino res monasterii obtentu necessitatis pervideret » (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 375) ; 29 : « dum res monasterii sui circuiret, ad Pauliacum devenit villam » (p. 376).

3. Cf. plus haut, p. 106.

4. Cf. plus haut, p. 236.

5. *Form. Merkel.*, 20, échange (ZEUMER, p. 249) ; *Turon.*, 34, précaire (p. 155).

6. 3 : « audiens consilium fratrum, tractet apud se et quod utilius judicaverit faciat » (HOLSTENIUS 1. I, p. 117). Cf. *Reg. Magist.*, 2, p. 231.

7. Suivant Loening (*Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 405 et suiv.), l'assentiment des moines est de rigueur, quand un bien est échangé ou quand on accepte une donation qui comporte une charge. Mais les exemples qu'il apporte, à l'exception des formules citées plus haut, ou ne sont pas de l'époque mérovingienne, ou ne précisent pas qu'il s'agit d'un consentement de la communauté à l'acte d'administration passé par l'abbé. C'est le cas des formules adressées au *rector* et à la *congregatio* (*Andecav.*, 7. p. 7 ; *Turon.*, 7, p. 139 ; Addit., 3, p. 160 ; *Augiens.* B, 37, p. 361) et du privilège de Clovis II pour Saint-Denis qui stipule que l'évêque ne pourra rien enlever « absque volontate ipsius congregacionis » (PERTZ, 19, p. 20). On a vu (p. 280) qu'un évêque déclare aussi parfois agir avec le consentement de son clergé, bien que certainement il ne soit pas tenu d'obtenir leur acquiescement.

Des usurpations sont parfois commises par un membre de la *congregatio* au détriment du seul chef légitime. Au temps de Grégoire de Tours, une religieuse de Sainte-Croix de Poitiers, apparentée à la famille royale, s'est révoltée contre son abbesse, a choisi des agents d'administration et a pris en mains la gestion des domaines du monastère [1].

L'abbesse est secondée, dans toutes les affaires où une femme consacrée à Dieu n'est point à sa place, par des agents pourvoyeurs (*provisores*) de la communauté et choisis par celle-ci [2]. Seuls avec l'évêque et quelques clercs, ces intendants sont admis à pénétrer dans le cloître. Ils accompagnent et dirigent les ouvriers auxquels on a fait appel pour quelque travail [3]. Il est interdit aux religieuses de leur offrir des repas [4]. Saint Césaire, qui craint que l'assiduité de ces agents ne compromette ses religieuses [5] a voulu pourtant qu'ils fussent domiciliés près du couvent. Dans l'atrium de l'église Saint-Étienne, près de laquelle sont réfugiées les nonnes du monastère de Saint-Jean [6], une *cella* a été attribuée à leurs *provisores* [7].

Les monastères d'hommes ont aussi des intendants. Une règle monastique du VIe siècle recommande à ceux-ci de garder soigneusement l'aumône faite aux moines et tout ce qu'a produit le travail des religieux [8]. La règle d'Aurélien interdit l'accès du cloître aux *provisores* séculiers. Ils n'entreront qu'avec les maçons et les charpentiers, s'il est besoin du service de ces corps de métier, et seulement avec la permission de l'abbé [9].

Comme les églises épiscopales, les basiliques et les monastères ont des agents qui soutiennent leurs procès, font pour

1. *Hist. Franc.*, IX, 41 : « ordinatores elegit, villas monasterii pervadit » (p. 399).

2. *Test. de s. Césaire* : « nisi quem sibi ipsa congregatio elegerit vel petierit ordinari » (G. MORIN, *Rev. bénéd.*, t. XVI, p. 103). La règle de saint Césaire ne signale qu'un *provisor*. Le testament du saint fait mention de plusieurs *provisores* qui forment une communauté.

3. *Reg. s. Caes. ad virg.*, 33 (HOLSTENIUS, t. I, p. 359).

4. 36, p. 359.

5. 21, p. 357 ; 33, p. 359. Cf. *Test. de s. Césaire*.

6. Cf. plus haut, p. 84.

7. *Test. de s. Césaire* : « cellam in atrio sancti Stephani... provisoribus monasterii propter custodiendam illorum famam, domnus episcopus perpetuo dignetur jure concedere » (G. MORIN, *Rev. bénéd.*, t. XVI, p. 102). Peut-être la communauté d'hommes établie par sainte Radegonde près la basilique cimitérale de ses religieuses (*Vita s. Radegundis*, II, 23 et 27. *Script. rerum merov.*, t. II, p. 393-4) joue-t-elle un rôle semblable.

8. *Reg. Tarnat.*, 11 : « provisores monasterii... eleemosynam monasterio deputatam vel ea quae a fratribus colliguntur, summa cura... conservent » (p. 183).

9. 19, p. 150.

leur compte des achats, prennent en leur nom possession des biens acquis par l'établissement ou donnés au saint. D'autres administrent ou inspectent les domaines, voyagent pour amener au monastère les produits des *villae* lointaines, écouler les denrées dont les moines n'ont pas l'emploi ou leur procurer les marchandises dont ils ont besoin [1].

1. Grégoire de Tours signale un *agens* de la basilique de Saint-Martin (*De virt. s. Martini*, I, 20, p. 599). Un diplôme de Clotaire III mentionne les *actores seu discursores* (LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, Pièces justif., 2, p. 219), qui font des achats pour le compte des moines de Corbie. Les *agentes* de Saint-Pierre de la Novalèze rechercheront les serfs dispersés (*Test. d'Abbo*, PARDESSUS, 559, t. II, p. 378). Le *dux* Liutfridus remet un bien entre les mains des *agentes* du monastère de Wissembourg (ZEUSS, *Trad. Wizenb.*, 10, p. 18). Pour les procès, voir plus loin, chap. XXXVI.

CHAPITRE XXIII

Les aliénations et échanges.

Les aliénations abusives consenties par l'administrateur du temporel ont paru de bonne heure être le plus redoutable péril couru par la fortune des églises. Si quelque évêque en dissipe les revenus ou en gère mal les propriétés, le mal n'est pas sans remèdes ; un autre prélat, meilleur administrateur, réparera le dommage. Mais la dilapidation par un évêque prodigue ou incapable du capital constitué en terres, en hommes, en vases précieux du trésor appauvrirait pour longtemps l'église. Saint Césaire se plaint dans une lettre adressée au pape Symmaque qu'en Gaule on aliène trop facilement les biens ecclésiastiques et qu'il en résulte une diminution des ressources assignées aux besoins des pauvres [1]. Il a fallu prendre garde que des candidats à l'épiscopat ne puissent acheter des suffrages en promettant de distribuer, s'ils sont élus, les biens de l'église à leurs fauteurs [2].

Dès la fin du V[e] siècle on s'est préoccupé en Gaule d'épargner au temporel ecclésiastique les pertes que lui infligent délibérément ceux-là mêmes qui en ont la garde.

Pour protéger contre l'abus des aliénations le patrimoine des basiliques, églises paroissiales, monastères placés sous la surveillance épiscopale, il a suffi d'une simple précaution. Les conciles du commencement du VI[e] siècle se sont contentés d'interdire au prêtre ou à l'abbé qui gère ces biens de les vendre sans l'assentiment de l'évêque [3].

1. *Epist. Arelat.*, 26 (GUNDLACH, *Epist. merov. aevi*, t. I, p. 40).

2. *Ibid.* : « ut hii qui promissione rerum ecclesiasticarum praemiis ad sacerdotium conantur accedere, desideriorum talium priventur effectu » (p. 38).

3. Cf. plus haut, p. 285 et 286. Peut-être cette réserve a-t-elle paru suffisamment efficace. Le concile d'Orléans de 538, qui interdit aux évêques toute aliénation (can. XIII, p. 77), défend seulement aux abbés, prêtres, ministres, de rien aliéner ou mettre en gage sans la permission de l'évêque (can. XXVI, p. 81). La loi des Alamans (cf. plus loin, p. 294 n. 7) prohibe pourtant toute aliénation de la part du prêtre. Le testament de l'évêque du Mans Bertrand signale des terres qu'il a,

Il a été plus difficile de limiter le droit qui est reconnu aux évêques d'administrer à leur gré le temporel ecclésiastique. Plusieurs essais ont été tentés pour leur faire accepter un contrôle en matière d'aliénations avant que ne s'établisse la règle qui les prohibe toutes.

La discipline arlésienne exigeait, à la fin du Ve siècle, pour tout contrat de vente passé par un évêque, le consentement et la signature des membres de son clergé. Les statuts promulgués par saint Césaire au début de son pontificat se contentent encore d'énoncer cette règle [1] qui s'est trouvée insuffisante au VIe siècle. Ou bien les évêques, jaloux de leur autorité, n'ont pas accepté l'ingérence du clergé, ou l'étroite dépendance des clercs vis-à-vis d'eux a rendu cette réserve illusoire [2].

En 506, le concile d'Agde essaye d'introduire en Gaule l'usage qui avait prévalu dans l'Église africaine [3]. Un évêque ne pourra vendre ni les domaines, ni les serfs, ni les vases sacrés de son église hors le cas de nécessité. Mais ni lui ni son clergé n'en est juge. Le pontife exposera devant deux ou trois évêques de la province ou des régions voisines la raison grave qu'il a de céder en usufruit ou de vendre une part de l'avoir ecclésiastique. L'assemblée décidera si la vente est nécessaire ; le contrat portera la signature des évêques. Toute transaction passée en dehors de ces formalités sera tenue pour nulle [4]. Toutefois le règlement n'est pas applicable aux parcelles de terre, petites vignes, aux biens d'un maigre rendement [5] ; l'évêque pourra de sa seule autorité les aliéner ou en accorder l'usufruit à des clercs, à des étrangers nécessiteux [6]. Saint Césaire qui a fait sans doute admettre cet amendement libéral s'en est inspiré dans son testament où il s'excuse d'avoir aliéné des terres appartenant à son église par

dit-il, achetées pour trois cents sous à l'*abbas* et à la basilique de Saint Aubin (PARDESSUS, 230, t. I, p. 208) et un autre bien qu'il a acquis de l'abbé Jean (p. 210). Les aliénations faites par ces abbés étaient peut-être régulières, étant approuvées par l'évêque. Sans doute aussi dans la pratique la règle qui interdit les aliénations fut-elle plus d'une fois violée.

1. *Stat. eccl. antiq.*, can. XXXI et XXXII (BRUNS, t. I, p. 144-5). Cf. MALNORY, *Saint Césaire*, p. 83.

2. Cf. plus haut, p. 280.

3. *Codex canon. eccl. afric.*, can. XXVI (BRUNS, t. I, p. 164). Cf. MALNORY, *op. cit.*, p. 85.

4. Can. VII (BRUNS, t. II, p. 147).

5. Can. XLV : « terrulas aut vineolas exiguas et ecclesiae minus utiles, sine consilio fratrum, si necessitas fuerit, distrahendi habeat potestatem » (p. 155).

6. Can. VII (p. 147). Le même canon autorise l'évêque à céder en toute propriété au serf de l'église qu'il affranchit un bien qui n'excédera pas la valeur de vingt sous ; s'il lui donne davantage, le surplus sera revendiqué par l'église à la mort du *manumissor*.

la raison qu'elles étaient de peu de valeur et trop lointaines pour lui être utiles [1].

C'est à la discipline instituée par le concile d'Agde que se réfère visiblement la règle édictée à Saint-Romain-d'Albon en 517 par les évêques du royaume burgonde. Saint Avit, qui préside cette assemblée, a fait modifier toutefois dans un sens conforme à ses intérêts de métropolitain le canon promulgué par l'épiscopat du royaume d'Alaric. Un prélat ne peut vendre les biens de son église sans l'agrément de l'évêque de la métropole [2]. Dans la province d'Arles on faisait encore état de la règle prescrite par le concile tenu en 506, lorsqu'en 533 on instruisit le procès de l'évêque de Riez, Contuméliosus. Celui-ci fut en effet convaincu, devant le synode provincial de Marseille, d'avoir enfreint les canons en aliénant les biens de son église sans le conseil de ses collègues [3].

La tentative faite par le concile d'Agde pour fixer dans un sens modéré la législation relative aux aliénations et couper court à des actes de gestion abusive en laissant aux évêques une certaine latitude, a été compromise par l'importation en Gaule de la discipline romaine qui prohibe toute espèce d'aliénation [4]. Bien que saint Césaire ne fût pas étranger aux décisions prises à Agde, c'est par l'intermédiaire de l'église d'Arles devenue la voie ordinaire des communications entre Rome et le clergé des Gaules, que celui-ci eut connaissance des règles adoptées par l'église romaine au temps du pape Symmaque. Saint Césaire, qui s'est rendu auprès de lui en 513 [5] et sera l'année suivante investi des fonctions, exercées déjà par plusieurs évêques d'Arles, de vicaire du pontife romain en Gaule, a été évidemment mis au courant pendant son séjour à Rome de la discipline qui est en vigueur dans cette église et avec laquelle il voudra dès lors se mettre

1. G. MORIN, *Rev. bénéd.*, t. XVI, p. 103.

2. Can. XII (MAASSEN, p. 22).

3. *Conc. de Marseille :* « multas domus ecclesiae... contra canonum statuta sine consilio sanctorum antistetum perpetuo jure distraxit » (p. 60).

4. Une assemblée du sénat et du clergé de Rome, tenue après la mort du pape Simplicius en présence du roi Odoacre, a prohibé pour la première fois toute aliénation des biens d'église (*Conc. romain de 502*, can. I, II, MANSI, t. VIII, col. 264). Le pape Symmaque a fait sien ce règlement dans un synode romain tenu en 502 (can. IV, col. 267). Théodoric, dans un édit de 508 (PERTZ. M. G., *Leges*, t. V, p. 170), l'a confirmé et rendu valable pour toutes les églises de son royaume. Cet édit a trouvé place parmi les chartes de Murbach (MARTÈNE, *Thes. anecd.*, t. I, col. 1) et a eu par conséquent plus tard en Gaule une certaine diffusion.

5. MALNORY, *Saint Césaire*, p. 101.

en règle. En cette année 513, dans une consultation adressée au pape Symmaque, il lui demande de mettre fin aux abus qui ont cours dans les Gaules en prohibant toute aliénation, sauf à autoriser les évêques à faire par piété quelque largesse à des monastères [1].

La réponse du pontife, sans égard à la réserve que lui suggère l'évêque d'Arles, interdit d'aliéner à quelque titre que ce soit et sous aucune forme de contrat les biens donnés ou légués à une église [2]. Sur un point seulement cette décrétale est plus libérale que le concile d'Agde. En 506, on avait assimilé aux ventes les concessions en usufruit et exigé pour les unes comme pour les autres le consentement des évêques voisins. Symmaque n'admet pas que les biens des églises passent aux mains d'un autre propriétaire, mais autorise les évêques à en attribuer librement l'usufruit aux monastères et même à des clercs de mérite ou à des étrangers nécessiteux [3]. Les décrétales adressées plus tard par Hormisdas [4] et Agapet [5] à saint Césaire pour le même objet, maintiennent l'attitude intransigeante prise par les papes, la seule efficace, à leurs yeux, pour la défense du patrimoine des églises.

Après quelques hésitations [6], la discipline qui prohibe toute aliénation prévalut dans l'Église des Gaules. Saint Césaire, qui la jugeait trop sévère, se considérait comme lié par elle quand il priait les papes de sanctionner, pour le repos de sa conscience [7], les ventes et donations qu'il avait déjà faites au

1. *Epist. Arelat.*, 26 : « In Gallia... ecclesiastica praedia diversis titulis alienantur..... Hoc postulamus ut fieri prohibeat apostolicae sedis auctoritas, nisi forsitan aliquid pietatis intuitu monasteriis fuerit largiendum » (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 40).

2. *Epist. Arelat.*, 27 : « alienari quibuslibet titulis atque contractibus vel sub quocumque argumento non patimur » (p. 38).

3. *Ibid.* : « nisi forsitan aut clericis emeritis aut monasteriis religionis intuitu, aut certe peregrinis..., sic tamen ut haec ipsa non perpetuo sed temporaliter, donec vixerint, perfruantur. »

4. « sed non oportuit distrahi quod ecclesiae servituris de ecclesiae substantia ratio suadebat prorsus emptione concedi » (MIGNE, P. L., t. LXVII, col. 1286). Cf. ARNOLD, *Caesarius*, p. 117.

5. *Epist. Arelat.*, 36 (p. 55).

6. En 517, le concile de Saint-Romain-d'Albon, tenu sous la présidence de saint Avit, maintient encore la discipline du concile d'Agde, mais l'évêque de Vienne pouvait ignorer la règle romaine. Les évêques du concile de Marseille, présidé par saint Césaire lui-même en 533, n'en tiennent pas compte davantage ; mais les faits reprochés à l'évêque de Riez se rapportaient à un épiscopat qui durait depuis une vingtaine d'années (MALNORY, *op. cit.*, p. 155) et devaient être jugés conformément à la discipline jusque là en vigueur dans les Gaules.

7. MALNORY, *Saint Césaire*, p. 199. Peut-être aussi craint-il que plus tard les religieuses de Saint-Jean soient inquiétées en raison de l'origine irrégulière de leur avoir (cf. LOENING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 698).

profit de son monastère de Saint-Jean [1] ou de lui permettre de déroger à la règle en faveur de quelque pieux établissement [2], sans que personne pût se prévaloir du précédent [3]. En 538, un concile qui réunit à Orléans les évêques de deux royaumes francs et qui s'inspire sur beaucoup de points des idées disciplinaires de l'évêque d'Arles [4], interdit d'aliéner ou d'engager les biens des églises [5]. Toute vente faite précédemment sera considérée comme nulle si elle n'est pas couverte par la prescription trentenaire. L'acheteur qui ne pourra l'invoquer devra restituer le bien mal acquis ou sera traduit en justice. Jusqu'au jour où il se sera dépouillé de bonne grâce ou aura comparu devant les tribunaux, il sera privé de la communion. Désormais les conciles mérovingiens ne s'occupent des aliénations de biens ecclésiastiques par les évêques que pour les prohiber absolument [6]. La législation séculière confirme ces dispositions disciplinaires. La loi des Alamans interdit à tout prêtre et pasteur d'église de vendre une terre ecclésiastique [7]. Les donateurs eux-mêmes stipulent souvent expressément que le clergé et les moines ne se dessaisiront jamais des biens qu'ils leur offrent [8].

Sur un point pourtant la rigueur de la discipline romaine en ces matières s'est atténuée dans la pratique des églises franques. Déjà en 513, saint Césaire priait Symmaque d'autoriser les aliénations destinées à doter un monastère. En 535, il sollicitait du pape Agapet la permission de vendre au profit des pauvres quelques domaines appartenant à son église [9]. Dans son testament, il confesse avoir distrait du patrimoine de

1. *Décrétale d'Hormisdas* (MIGNE, P. L., t. LXVII, col. 1286).

2. *Décrétale d'Agapet* (*Epist. Arelat.*, 36, p. 55).

3. *Décrétale d'Hormisdas* : « sperans ut ecclesiasticorum alienatio praediorum non praesumatur in posterum, nostris interdicta decretis » (col. 1286).

4. MALNORY, *op. cit.*, p. 163.

5. Can. XIII : « nobis per nullus contractus res ecclesiasticas alienare aut inutiliter liceat obligare » (MAASSEN, p. 77). Le concile se réfère aux « priorum canonum statuta ». Il s'agit sans doute des canons des conciles d'Agde et de Saint-Romain-d'Albon, mais on en étend ici la portée.

6. *Conc. de Clichy* (626-627), can. XV, p. 199 ; *de Reims* (627-630), can. XIII, p. 204. Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, V, 5, p. 196), saint Éloi (*Vita s. Eligii*, II, 19, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 710) refusent d'aliéner des biens de leur église.

7. XX : « Nullus presbiter nec aliquis pastor ecclesiae potestatem habeat vendendi ecclesiasticam terram » (*Leges nat. germ.*, t. V, p. 81).

8. Cf. H. BRUNNER, *Die Landschenkungen der Merowinger*, dans les *Forschungen zur Gesch. d. deutschen Rechtes*, p. 26-27.

9. Agapet lui répond que volontiers il inclinerait « ad ea ...concedenda quae alimoniis proficiunt pauperum » (*Epist. Arelat.*, 36, p. 55) ; mais il en est empêché par les statuts qui prohibent toute aliénation.

celle-ci des terres qu'il a données aux religieuses de Saint-Jean [1]. Aux VIe et VIIe siècles, les évêques francs ne se font pas scrupule de doter les monastères de leur diocèse avec des biens de leur église. Souvent d'ailleurs ils puisent dans leur propre avoir pour l'indemniser du tort qu'il lui ont ainsi causé [2].

Le patrimoine de l'évêque et celui du prêtre lui sert de cautionnement vis-à-vis d'elle. En cas d'aliénation des biens ecclésiastiques indûment consentie par lui, ses biens propres la dédommageront [3]. Lorsqu'un évêque qui possède un patrimoine n'inscrit dans son testament pour aucun legs son église, celle-ci se portera partie contre lui dans le règlement de sa succession. Elle sera indemnisée par ses héritiers, décide le concile d'Agde, des ventes ou donations qu'il aurait faites [4]. Un évêque peut aliéner des domaines à condition d'en représenter la valeur à l'actif de l'église. Il est autorisé par le concile de Saint-Romain-d'Albon à distribuer en legs des biens de son église à condition d'attribuer à celle-ci une portion équivalente de son avoir [5]. Une aliénation ainsi faite ne se distingue pas en effet d'un échange qui est acte d'administration parfaitement licite.

L'évêque peut à son gré et de sa seule autorité échanger contre d'autres terres les propriétés de son église, ses serfs contre d'autres serfs [6]. Il n'a besoin pour procéder à un échange ni de l'acquiescement de son clergé, ni du concours d'autres évêques. Il passe ces sortes de contrats avec qui lui plaît: avec une autre église [7] ou un monastère [8], avec un simple

1. Éd. G. Morin, *Rev. bénéd.*, 1899, t. XVI, p. 104-105.

2. Cf. plus haut, p. 144 et 145.

3. *Stat. eccl. antiq.*, can. XXXI (Bruns, t. I, p. 144) ; *Conc. d'Agde*, can. XLIX (t. II, p. 156). Le can. XXII (p. 150) renferme une menace semblable à l'adresse seulement des prêtres et des clercs.

4. Cf. plus haut, p. 155.

5. Can. XVII : « nisi vel tantum de juris proprii facultate suppleverit » (p. 2..).

6. *Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. XII : « utili tamen omnibus commutatione permissa » (Maassen, p. 22) ; *Leges Alam.*, XX : « Nullus... potestatem habeat vendendi ecclesiasticam terram nisi contra aliam terram nec mancipium nisi alium mancipium reciperit » (*Leges nat. germ.*, t. v, p. 81).

7. Leudégisélus, évêque de Reims, fait un échange avec un évêque de Troyes (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 6, *Script.*, t. XIII, p. 454) ; saint Nivardus avec un évêque de Laon (II, 7, p. 455).

8. L'évêque de Noyon Mummolenus fait en 662 un échange avec le monastère de Saint-Bertin (Pertz, 39, p. 36). Clotaire III confirme le contrat ; il a, dit-il, autorisé l'évêque et l'abbé à faire des échanges. Il ne semble pas pourtant qu'à

particulier [1], avec le roi [2], ou le maire du palais [3] ; parfois même le prélat échangera des domaines ecclésiastiques avec les siens [4]. Le concile de Saint-Romain-d'Albon se borne à stipuler que l'échange devra être utile à l'église, mais tout est laissé au jugement de l'évêque.

L'interdiction portée contre toute aliénation des biens d'église a eu sans doute pour effet de multiplier les échanges. Les canons ne laissant pas à l'évêque la faculté de réaliser quand l'exploitation d'un domaine est difficile et peu productive, il ne peut se défaire d'une propriété de faible rendement que par ce moyen. C'est l'un des biais qui a permis aux prélats d'échapper à la gêne où les réduit la règle qui leur interdit d'aliéner les biens de leur église. Tandis que le précaire leur permet d'en disposer gracieusement sans dépouiller l'établissement et déguise une donation, l'échange entraine exactement les effets d'une vente avantageuse aux intérêts du propriétaire foncier qu'est une église à l'époque mérovingienne.

L'éloignement de certains biens était sans doute la raison qui les faisait échanger contre d'autres plus rapprochés. L'évêque de Reims Romulfus s'est dessaisi de *villae* achetées par son prédécesseur dans le *pagus* de Metz pour entrer en possession de *villae* sises dans le *pagus* de Reims [5]. Quand il est dit que le troc est avantageux aux deux parties [6], il faut sans doute comprendre qu'il procure à chaque église une terre plus voisine. L'opération permettait d'arrondir sans frais la masse des propriétés qu'un établissement possédait dans une même région et de supprimer des îlots lointains et mal rattachés à l'ensemble de l'exploitation.

Il n'est pas expressément stipulé que l'échange doive porter sur des domaines de même valeur, sinon de superficie égale,

l'époque mérovingienne l'autorisation royale soit requise. Lœning (*Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 700, n. 2) suppose qu'il s'agit ici de biens auxquels l'évêque et l'abbé veulent assurer le bénéfice de l'immunité.

1. Échanges entre l'évêque de Metz Sigibaudus et le comte Wolfandus en 708 (PARDESSUS, 471, t. II, p. 278), entre saint Nivardus et plusieurs personnages (FLODOARD, II, 7, *Script.*, t. XIII, p. 455).

2. Échanges de l'évêque de Reims Romulfus avec le roi Childebert (FLODOARD, II, 4, p. 451), de Sonnatius avec une reine (II, 5, p. 454), de l'évêque de Lyon Godinus avec Clovis III (*Dipl. de Childebert III*, PERTZ, 67, p. 59).

3. Échange fait par l'évêque de Verdun Armonius au compte de la basilique de Saint-Vanne avec le maire du palais Pépin d'Héristal (PERTZ, *Dipl. maj. domus*, 3, p. 92).

4. Cf. plus haut, p. 151.

5. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 4 (*Script.*, t. XIII, p. 451).

6. *Ibid.*, II, 6 : « pro utriusque partis opportunitate » (p. 454).

mais s'il est fait dans d'autres conditions il déguise mal une aliénation préjudiciable à l'église et interdite par les canons. Les spoliateurs des biens ecclésiastiques ont eu quelquefois recours au simulacre d'un échange [1].

1. Un fonctionnaire de Thierry Ier s'est emparé injustement d'une *villa* appartenant à Saint-Julien de Brioude « sub specie obumbratae commutationis » (GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Juliani*, 14, p. 570). Les privilèges délivrés aux monastères stipulent que l'évêque ne pourra rien en enlever sous prétexte d'échange (cf. plus haut, p. 130, n. 3).

CHAPITRE XXIV

L'exploitation des grands domaines.

L'avoir foncier des églises et des monastères se compose principalement de vastes domaines d'un seul tenant dont une part est traditionnellement cultivée pour le compte du maître, une autre à charge de redevance mais pour leur propre compte par les tenanciers de la *villa*. Le régime de la grande propriété entraîne la prédominance de ce système mixte d'exploitation des terres qui s'impose au clergé et aux moines comme à tous les grands propriétaires.

I

Le soin le plus absorbant qui incombe aux administrateurs du patrimoine ecclésiastique, c'est la direction et la surveillance de la vaste culture que constitue l'ensemble des *villae* de l'église ou du monastère. Aussi saint Césaire d'Arles invitait-il ses collègues à se décharger le plus possible sur des subalternes, des soucis d'un propriétaire qui exploite lui-même ses terres [1].

Il semble que chaque *villa* ecclésiastique ait eu un régisseur particulier [2]. Outre les intendants sédentaires, il y avait un personnel de surveillants qui venaient de temps à autre inspecter les domaines *(missi discurrentes)*. Au temps de saint Didier, un prêtre et un autre agent de l'évêque de Nevers arrivent au pays de Cahors pour faire le recensement des serfs dans les terres que leur église possède en cette région et surveiller la rentrée des revenus [3]. Palladius, évêque

1. Cf. plus haut, p. 281 et 282.

2. Grégoire de Tours, parlant d'une « domus sancti Martini » au territoire de Bourges signale l'*agens domus illius* (*Hist. Franc.*, VII, 42, p. 321). Une charte mancelle de 721 fait mention d'Audrannus, *agens* de la *villa* d'Ardin appartenant à l'église du Mans (Pardessus, 517, t. ii, p. 330).

3. S. *Desiderii epist.*, II, 7, Lettre de Rauracius de Nevers (*Epist. merov. aevi*, t. i, p. 206-7). Le testament d'Abbo stipule que le monastère de Saint-Pierre de la Novaleze pourra envoyer partout ses *agentes* rechercher les serfs et affranchis que les Sarrasins ont dispersés (Pardessus, 559, t. ii, p. 378).

d'Auxerre, envoie lui aussi des agents surveiller les propriétés de son église dans le Quercy [1]. Les hommes du domaine acquittent aux mains de ces régisseurs les redevances qu'ils doivent au maître. Dans un acte de 721, les gens de la *villa* d'Ardin appartenant à l'église du Mans, font, après entente avec l'agent ecclésiastique Audrannus et sous son contrôle, déclaration des cens qu'ils ont coutume de payer [2]. Une missive de l'évêque du Mans Aiglibertus aux intendants et enquêteurs chargés d'administrer dix *villae* de l'église, leur enjoint de remettre aux messagers du monastère de Notre-Dame la dîme de la récolte en grain, blé, foin, fromage, bétail [3].

Ces intendants des domaines ecclésiastiques oppriment parfois leurs subordonnés. L'édit de Clotaire II interdit aux agents des évêques et des grands personnages de commettre des rapines [4]. Dans les terres des églises qui jouissent de l'immunité, le représentant du prélat exerce juridiction sur les hommes, et abuse sans doute parfois de son pouvoir. Clotaire II stipule que les juges et les *missi discursores* établis pour rendre la justice et en percevoir les profits dans les domaines que possèdent au loin les évêques et les grands, devront être choisis parmi les indigènes [5].

L'évêque ne s'en remet pas entièrement à ces régisseurs du soin de régler l'exploitation, car s'il ne la surveille pas lui-même, peut-être la récolte négligemment faite ne suffira-t-elle pas à nourrir les clercs et les pauvres de l'église. Avec quoi distribuera-t-il des aumônes, s'il ne s'emploie pas dans le domaine à ordonner les travaux ? [6]. Saint Césaire reconnaît qu'un évêque ne peut se dispenser d'y paraître, il supplie seulement ses collègues, quand ils sont obligés d'aller visiter un *ager* de l'église, de ne pas s'y attarder plus qu'il n'est indispensable [7]. Il consent qu'un prélat consacre deux ou trois heures aux soins que réclame une propriété ; mais il ne veut

1. S. *Desiderii epist.*, II, 18, Lettre de Palladius (p. 213).

2. *Charte citée*, p. précéd., n. 2.

3. *Charte d'Aiglibertus* (J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 6, *Questions mérov.*, p. 429, cf. p. 391).

4. *Chloth. II edict.*, 20 (BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 23).

5. *Ibid.*, 19.

6. *Admon.* : « Sed dicit aliquis : unde facturus sum eleemosynam, si per me ipsum in agro sollicitus non fuero ? » (MALNORY, *Saint Césaire*, Append., p. 297) ... ideo tantum studio impendo, quia pauperibus largiores eleemosynas dare volo (p. 298).

7. « supplico... ut quoties *necesse* fuerit in agro excurrere, non ibi studeamus prolixius immorari » (*loc. cit.*).

pas qu'elle l'accapare tout entier [1]. Ses confrères n'ont pas été ordonnés évêques pour n'être que des intendants de grands domaines et des agriculteurs [2] : « Le Seigneur a commandé à » Pierre de paître ses brebis ; il ne lui a pas dit : sois présent » au travail des vignes, administre en personne les *villae*, » cultive toi-même les terres. Il n'a pas fait de son apôtre un » régisseur de vignobles et de grands domaines ni un agro- » nome » [3]. Mais l'indignation qui transporte le saint évêque au spectacle de prélats trop exclusivement attachés à ces soins ne paraît pas avoir été partagée par le vulgaire. Saint Césaire ne songe pas à dénoncer le scandale qu'ils donnent ainsi à leurs ouailles. Le peuple pense que le devoir strict d'un évêque est de ne pas laisser dépérir le patrimoine des pauvres [4].

Dans la Gaule du VIe siècle, le type de l'évêque grand propriétaire foncier, c'est non point Césaire, ascète qui répugne aux soucis de l'économie domestique et rurale, mais l'évêque de Lyon, saint Nizier, moins un lettré qu'un laborieux [5], dont l'activité se dépense dans toutes les directions, qui construit des églises, ordonnance sa maison, ensemence les champs, laboure le vignoble [6], sans pourtant se laisser détourner par ces soins de la prière [7]. Tel était sans doute aussi l'évêque de Trèves, Nizier, qui faisait défricher une colline boisée, y construisait une maison, un moulin, plantait des vignes et un verger [8].

En général les prélats se contentent de diriger l'exploitation des domaines sans se livrer au labeur corporel. Pourtant saint Nizier de Lyon [9], comme jadis saint Hilaire d'Arles [10],

1. *Admon.* : « Esto sollicitus duabus vel tribus horis ordinando, non semper ipsum assidue exercendo » (*loc. cit.*).

2. « non ideo ordinantur ut tantum procuratores agrorum et cultores debeant esse terrarum » (p. 296).

3. « Numquid dixit : per tuam praesentiam cole vineas : per teipsum ordina villas, terrenas exerce culturas ? Non hoc dixit sed : Pasce, inquit, oves meas... Non dixit procuratorem vinearum, villarum, non auctorem agrorum » (p. 299).

4. Grégoire de Tours raconte qu'une femme possédée du démon reproche à un évêque de s'adonner trop à la prière : « Sacius enim tibi erat res aecclesiæ tuæ diligenter inquirere ne pauperibus aliquid deperiret » (*Hist. Franc.*, VIII, 12, p. 332).

5. KRUSCH, Préf. à la *Vita s. Nicetii*, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 518.

6. « ecclesias erigere, domos componere, serere agros, vineas pastinare diligentissime studebat » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 36, p. 170).

7. « Sed non eum hae res ab oratione turbabant » (*Hist. Franc.*, *loc cit.*).

8. FORTUNAT, *Carm.*, III, 12 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 64-5). Cf. plus haut, p. 199.

9. Il faut sans doute prendre à la lettre les expressions citées de Grégoire de Tours, attendu que saint Nizier, avant d'être évêque, s'adonnait au travail des mains (*Vitae patrum*, VIII, 1, p. 691).

10. Cf. plus haut, p. 34.

travaillait la terre de ses mains. D'un autre évêque du VIe siècle, Marius d'Avenches, nous savons qu'il se livrait en personne aux travaux des champs [1]. Il était moins rare sans doute qu'un abbé s'adonnât aux occupations agricoles [2]. Les moines cultivent eux-mêmes les terres de leur monastère [3]. Tous les outils nécessaires au travail sont serrés dans un magasin et confiés au soin d'un moine qui chaque jour en fait distribution et à qui les religieux doivent les rendre au retour des champs après en avoir effacé toute trace de terre, de crainte que la rouille ne les ronge [4]. Quant aux clercs, ils n'exploitent jamais eux-mêmes que le petit coin de terre qu'ils possèdent personnellement ou que l'église leur accorde en précaire [5] et ne s'occupent jamais de la culture des domaines de l'église. Hormis la *curtis* avoisinant le monastère, les propriétés ecclésiastiques ou monastiques sont rarement mises en valeur par le travail personnel du propriétaire.

Les évêques visitent en personne les grands domaines de leur église, même quand ces *villae* sont très lointaines. Le biographe de saint Nizier nous le montre inspectant en Provence les terres de l'église de Lyon [6]. Saint Géry allait visiter les *curtes* que l'église de Cambrai possédait dans le Périgord [7]. Madelvéus, raconte l'historien des évêques de Verdun, visitait souvent les biens appartenant à son église en Aquitaine [8]. Quelquefois le prélat s'occupera lui-même de l'exploitation des terres qui, dans les grands domaines, constituent la part du maître (*pars indominicata*) [9]. Le

1. *Epitaphe* : « manibus propriis predia justa colens » (LE BLANT, *Nouv. recueil d'inscript. chrét.*, 141, p. 441).

2. *Vita s. Theodulfi* (abbé de Saint-Thierry, près Reims), 6 : « cum adhuc ruralia exerceret opera... cum quodam die a fulcis agri cessasset » (MABILLON, *Acta sanct.*, t. I, p. 329). On conservait dans l'église d'une *villa* sa charrue à laquelle s'attachait une vertu miraculeuse (*ibid.*, 7).

3. *Reg. s. Ferreoli*, 28 (HOLSTENIUS, t. I, p. 162); *s. Bened.*, 48 (p. 229). Cf. plus haut, p. 102 et 103 et DOM BESSE, *Les moines de l'anc. France*, p. 311.

4. *Reg. Magist.*, 17 (HOLSTENIUS, p. 250) ; *Tarnat.*, 12 (p. 183) ; *s. Bened.*, 32, p. 125.

5. Cf. plus loin, chap. XXVI, LES PRÉCAIRES ECCLESIASTIQUES, § I.

6. *Vita s. Niceti*, 7 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 522).

7. *Vita s. Gaugerici*, 11 (p. 656).

8. *Gesta episc. Virdun.*, 12 (*Script.*, t. IV, p. 44).

9. Dans l'admonition de saint Césaire il est souvent fait mention de l'*ordinatio* des grands domaines « agros ordinare » (p. 296) ; « si per me agellos meos non ordinavero » (p. 298) ; « ordina villas » (p. 299). Flodoard fait honneur à plusieurs évêques de Reims de l'époque franque de la *dispositio* qu'ils ont faite des *villae*. Saint Nivardus « disposuit nonnullas ...villas episcopii » (*Hist. Rem. eccl.*, II, 7, *Script.*, t. XIII, p. 455); de même les évêques Sonnatius (II, 5, p. 454), Leudégisélus (II, 6, p. 455).

blâme discret que saint Césaire adresse à ce sujet à ses collègues témoigne qu'ils ne répugnaient pas à diriger eux-mêmes les travaux des champs. Grégoire de Tours nous montre un évêque convoquant un jour des ouvriers dans ses terres pour le labourage [1]. Les prélats prennent soin de garnir de colons les tenures inoccupées et de déterminer les services que doivent leurs hommes [2]. Dans la *villa* de Fontenay que Bertrand du Mans a reçu du roi Clotaire, le laïque Eusèbe avait autrefois créé un vignoble ; l'évêque a achevé de mettre cette terre en valeur en y établissant des serfs, sans doute en qualité de tenanciers [3]. Dans la villa de Moncé, il a établi sans doute grâce à des défrichements une nouvelle tenure de colon [4].

Quand le site et le climat le permettent, un bon administrateur enrichit le domaine en y plantant des vignes. Sur le conseil de son disciple, Ansbertus, saint Wandrille a planté des ceps à cinq cents pas du monastère [5]. Nizier de Trèves a créé un vignoble dans sa propriété voisine de la Moselle sur un versant de la colline [6]. L'évêque du Mans Bertrand lègue à un monastère un plant qu'il a fait en grande partie lui-même en défrichant le sol [7]. Dans la *villa de Comanico* achetée par lui, il construit des bâtiments d'exploitation et établit un vignoble [8]. A Carelles, il a fait acquisition de terrains qu'il a garnis de vignes et réunis au clos qu'y possédait l'église du Mans. Ses prédécesseurs n'avaient pas eu souci d'accroître cette petite vigne, mais lui, par amour pour la sainte église, l'a développé par ses achats et son industrie [9]. Ce n'est pas assez de planter le vignoble, l'évêque en surveille l'exploi-

1. *Hist. Franc.*, VI, 36 : « Die vero., quo sacerdos operarios in agro adgregaverat ad sulcandum » (p. 276).

2. Flodoard dit de l'évêque de Reims Sonnatius : « colonias villarum... episcopii dispositis ordinavit servitiis » (*Hist. Rem. eccl.*, II, 5, p. 454), de Leudégisélus et de saint Nivardus : « ordinatis coloniis » (II, 6 et 7, p. 455).

3. *Test.* : « villam Fontanido... ubi Eusebius quondam laicus vineas plantavit et nos postea mancipia posuimus » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 202).

4. « villam Moneiaco cum colonica quam condidi » (p. 205).

5. *Vita s. Ansberti*, 9 (*Anal. Bolland.*, t. I, p. 183).

6. Cf. plus haut, p. 300.

7. *Test.* : « viniolas secus Arenas, juxta quod ipsas maxima (ex parte) de deserto recuperavi vel adunavi » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 203).

8. *Ibid.*, p. 209.

9. *Ibid.* : « comparavimus et inibi vineas posuimus et in una clausura cum vineis sanctae ecclesiae adjunximus... Licet autem antea ipse ager parvus habebat vineolas, nec domni mei antecessores episcopi aliquid ibi voluerunt addere ; sed nos pro amore sanctae ecclesiae... tam de negotiationibus quam de reliquis maxime spatiavimus » (p. 205).

tation [1]. Il n'a garde, observe saint Césaire, de laisser ses vignerons manger, boire et dormir à leur volonté, mais les oblige à veiller sur les ceps et à en écarter les oiseaux et les bêtes sauvages [2].

Les pâturages et les forêts des églises et des monastères nourrissent un nombreux bétail. Souvent un legs fait à un établissement religieux lui procure un lot de chevaux ou de bêtes à cornes. Léodébodus laisse à Saint-Pierre de Fleury la *villa* d'Asnières avec tous les troupeaux que le domaine renferme. Il lègue aussi aux moines trente chevaux, cinq juments, vingt bœufs, cinq vaches et dix brebis [3]. L'évêque du Mans Bertrand partage entre sa cathédrale et le monastère des Saints-Apôtres les troupeaux de juments qui lui appartenaient et que nourrissaient les pâturages de l'église [4]. L'évêque d'Auxerre, Didier, a légué à son église des troupeaux de bœufs et de chevaux, de moutons et de porcs ; diverses basiliques recueillent de sa succession des métairies garnies de bestiaux [5]. Il n'est pas rare qu'un postulant qui vient frapper à la porte d'un monastère amène avec lui quelque bétail, le seul bien qu'il possède [6]. Au temps de Grégoire de Tours, les paysans de l'Auvergne avaient coutume de vouer à saint Julien vaches et chevaux. Les bêtes rétives se calmaient quand on les conduisait au sanctuaire de Brioude [7]. Il est vraisemblable que la basilique garda souvent des témoignages de la piété et de la reconnaissance des éleveurs. Saint-Julien de Brioude possédait aussi des troupeaux de moutons, sur lesquels un agent du fisc essaya d'établir une taxe [8]. L'administrateur d'un établissement religieux développera d'autant plus volontiers la richesse en bétail

1. Toutefois saint Césaire ne veut pas qu'il soit un « procurator vinearum » (*Admon.*, p. 297).

2. *Admon.* : « (Episcopi) ad similitudinem carnalium vinitorum vineam dominicam (debent diligenter inspicere, a... bestiis vel avibus aut quibuscumque importunis vel immundis animalibus defensare. Si nobis non placet ut vinitores nostri in ipsa vel de ipsa vinea manducent, bibant et dormiant quantum ipsi voluerint et commissam sibi vineam nec vigilando custodiant... » (p. 296).

3. *Test. de Léodebodus* (Prou. Vidier. *Chartes de Saint-Benoît-sur-Loire*. I, p. 8. Voir aussi le testament suspect de saint Yriez (Pardessus, 180, t. I, p. 139).

4. *Test. de Bertrand* : « de gregibus equinis... inde duae portiones ex ipsis gregibus qui mei proprii esse videntur et super terras sanctae ecclesiae pascua habent » (Pardessus, 230, t. I, p. 208). Au VIII[e] siècle, les soldats d'Eudes d'Aquitaine volaient aux moines de Saint-Oustrille un troupeau de juments (*Liber mirac. s. Austregisili*, 7, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 203).

5. *Gesta episc. Autisiod.*, 20 (Migne, t. CXXXVIII, col. 238 et 241).

6. *Reg. Tarnat.*, 1 (Holstenius, t. I, p. 180).

7. *De virt. s. Juliani*, 31, p. 577.

8 *Ibid.*, 17, p. 571.

de ses métairies qu'il est défendu aux officiers du fisc d'exiger aucune redevance de pacage pour les troupeaux des églises. Elles ne paieront pas la dîme des porcs [1]. Églises et monastères sont surtout bien pourvus en troupeaux de porcs qui paissent dans les vastes espaces boisés libéralement concédés par les rois et les grands aux pieux établissements. Les porchers de saint Médard, évêque de Soissons, ont été assaillis par des voleurs comme ils conduisaient leurs bêtes à la glandée ; mais elles sont revenues d'elles-mêmes à leur abri [2].

Un prélat soigneux se préoccupe de mettre en les étables des domaines ecclésiastiques tout le bétail que la *villa* peut nourrir, les chevaux et les bœufs nécessaires au labourage et les bêtes qui approvisionneront de viande et de lard sa maison, ses clercs et serviteurs. S'il y a disette d'animaux dans le pays, il avisera à s'en procurer dans des contrées éloignées. Un évêque de Reims, dans une lettre adressée à un évêque de Metz vers le milieu du VI[e] siècle, s'informe du prix que coûteront les porcs qu'il veut acheter dans la région [3]. L'évêque du Mans, Bertrand, a fait diligence pour se procurer des chevaux de toute provenance, tant à son usage que pour les besoins de son église [4].

II

Les évêques, les clercs et les moines ne se contentent pas de cultiver et d'améliorer les domaines de plein rapport qu'ils ont recueillis, ils songent aussi à créer des exploitations agricoles nouvelles. Quelquefois une église est mise en possession d'un domaine neuf qu'un bienfaiteur a défriché pour elle. Le duc Chrodinus se plaisait à créer des *villae* pour les donner aux évêques peu fortunés. Il construisait les bâtiments de ferme, plantait des vignes, convertissait le sol inculte en terres arables, y établissait des colons et des serfs, fournissait argent, outils, serviteurs, et quand tout était prêt, convoquait l'évêque et lui faisait tradition du domaine [1]. Mais souvent aussi moines et évêques conquéraient eux-mêmes, sur un sol en jachères, soit par leur propre travail, soit par le labeur de

1. Cf. plus haut, p. 259.

2. FORTUNAT, *Vita s. Medardi*, 23 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 70-1).

3. *Epist. austras.*, 15 (c. 540-550) : « rogamus ut nobis caritas vestra indicare dignetur, quantos solidos et ad comparandos porcos in illis partibus dirigamus » (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 129).

4. *Test.* : « de gregis equinis, quos mea parvitas undique adtraxit vel agmentavit... » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 208). (Cf. GRÉGOIRE LE GRAND, *Epist.*, IX, 8 (éd. HARTMANN, t. II, p. 46).

leurs colons et de leurs serfs, des terres arables, des prairies et des vergers. C'est surtout par des défrichements que les églises et les monastères mettent en valeur les larges districts forestiers qui leur ont été abandonnés. Les moines qui fondent en plein bois un établissement défrichent nécessairement la forêt sur un large espace. Auprès de la basilique et des bâtiments claustraux ils créent des jardins, des champs, la *curtis* des moines [1]. Dans la forêt de Jumièges, saint Wandrille et ses compagnons abattent les futaies et transforment la clairière en un délicieux jardin [2].

Parfois l'œuvre est entreprise modestement par quelques ermites qui construisent près d'un petit champ leur cellule de bois et de feuillage, humble commencement de quelque grand établissement monastique. Dans les régions désertes du haut Jura saint Romain et saint Lupicin défrichent autour de leur hutte un coin de forêt [3]. Puis des succursales sont bâties par eux et leurs disciples. Des colons viennent se fixer autour des monastères de Condat et de Lauconne et continuent le défrichement du plateau [4].

Partout où un monastère a été fondé dans une solitude boisée, le travail s'est poursuivi ainsi. Sigebert II, en cédant aux monastères de Stavelot et de Malmédy un large quartier de sa forêt des Ardennes, stipule que les serviteurs de Dieu pourront seuls y pénétrer et y bâtir des maisons [5]; il s'attend qu'avec la licence des moines, des colons viendront s'y établir et cultiver le lopin de terre qu'ils auront gagné sur la forêt, mais le défrichement ne se fera qu'au profit des religieux et de leurs hommes. Le biographe de saint Pirminius, qui écrit au début du IXe siècle, quelque cinquante ans après la fondation du monastère d'Hornbach, rapporte des souvenirs peu précis de la manière dont il fut tiré parti des forêts abandonnées aux moines par un grand personnage du pays. Les prévôts et autres ministres du saint pénètrent dans ce désert ; les hommes libres et les serfs affluent, les arbres tombent sous la hache ; bientôt des moissons vont lever en place des futaies [6].

1. Cf. plus haut, p. 95 et 104.

2. *Gesta abb. Fontan.*, 6 (*Script.*, t. II, p. 273).

3. *Vita s. Romani*, 1 et 2 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 132-3).

4. Cf. Charnage, *Le prieuré de Saint Lupicin* (*Mém. de la Soc. d'Émulation du Jura*, 7e série, t. I, [1901?], p. 225, 228) ; Benoit, *Hist. de l'abbaye de Saint Claude*, p. 54.

5. « forestem irrumpere aut mansiones aut domos aedificare, nisi [illegible] illi servi Dei » (Pertz, 22, p. 22).

6. « ... praepositi atque alii praefati sancti viri ministri ... intrant desertum. ... inchoavere villarum inicia, servos atque liberos illuc mittentes, variis ferra-

Dans les parties de la forêt épargnées par les bûcherons, les envoyés de l'évêque établissent parcs et étables pour abriter les troupeaux des religieux.

On se souvenait aussi à Reims, au IXe siècle, de défrichements entrepris autrefois pour le compte de l'église de cette ville dans les forêts des Vosges. S'il faut en croire Hincmar, saint Remi aurait transformé une partie du domaine forestier de son église dans cette région en exploitations agricoles. Des *villulae*, Cosle et Glen, doivent leur origine à ces travaux de déboisement. Saint Remi a transporté dans les domaines conquis sur la forêt les habitants d'une *villa* voisine de sa cité épiscopale. L'église de Reims leur accorde un salaire afin qu'ils l'approvisionnent de résine [1].

III

L'exploitation des domaines ecclésiastiques et monastiques donne un rendement dont la plus grande part est consacrée aux besoins propres des moines et du clergé et consommée immédiatement sur place. Le luminaire de l'église et du monastère absorbe la cire, l'huile, la résine. Les établissements religieux nourrissent et vêtissent une population nombreuse de clercs, moines, serviteurs, une clientèle étendue de besoigneux. Ces bouches suffisaient sans doute quelquefois à consommer le grain récolté et la viande fournie par les troupeaux. C'est pour entretenir tout ce monde que travaillent aux divers métiers soit les religieux eux-mêmes [2], soit les artisans attachés aux métairies domaniales, ceux qui font tourner la meule des moulins, fabriquent la bière ou pressent le raisin et ceux qui confectionnent dans les ateliers domestiques vêtements, souliers et ustensiles de toutes sortes [3].

mentis stirpando, ... plura peregerunt novalia pulchra » (*Vita s. Pirminii*, 8, *Script.*, t. xv, p. 28).

1. Hincmar, *Vita s. Remigii*, 17 (*Script. rerum merov.*, t. iii, p. 309).

2. *Reg. s. Bened.*, 57 : « Artifices si sint in monasterio... » (Holstenius, t. i, p. 131) ; *Reg. Aurel.*, 23 (p. 151) ; *Tarnat.*, 7 (p. 182) ; *Magist.*, 17 (p. 250) ; 50 (p. 267) ; 85 (p. 280). Il s'agit dans ces textes de moines qui exercent un *artificium*. La *Reg. Magist.* fait une grande place à ce genre de travail attendu qu'elle proscrit l'exploitation directe des domaines : « ad laborem in monasterio ars sola cum horto sufficiat » (86, p. 280). Les religieuses tissent la laine (cf. plus haut, p. 103).

3. Dans les monastères des ouvriers travaillent pour les moines (maçons, charpentiers, *Reg. s. Aurel.*, 19, p. 150), ou pour les religieuses (*artifices*, *Reg. s. Caes. ad virg.*, 33, p. 359). Les clercs ne se livrant pas au travail manuel, au moins au bénéfice de l'église, des artisans laïques, hommes libres ou serfs, exercent nécessairement tous les métiers pour le compte de l'église. Voir aussi plus haut, p. 201, n. 3.

Quelquefois le domaine ne produisait pas tout le nécessaire et les ouvriers ne suffisaient pas au travail. A la faveur de leurs immunités commerciales et en puisant dans leur trésor bien garni, il était facile aux églises et aux monastères de se procurer au loin, outre les produits exotiques, les denrées et objets fabriqués dont ils étaient insuffisamment approvisionnés, huile, lard, habillement, chaussure [1].

Il arrivait sans doute aussi que les terres fournissaient un excédent de production qu'un administrateur économe devait écouler au bénéfice de l'église. Surtout dans les bonnes années, la récolte en grain, vin, huile, serrée dans les granges et celliers des nombreux domaines que possédaient les riches églises et monastères, n'était pas consommée tout entière par les clercs et les moines, leurs serviteurs et leurs pauvres. Un diplôme du VIIe siècle nous apprend que Chaino, abbé de Saint-Denis, a livré à l'évêque Ansbertus quinze cents livres d'huile et cent muids de vin [2]. Comme un tiers s'est engagé à fournir caution pour ce dernier, il n'est pas douteux que l'acte ne relate l'une des opérations commerciales auxquelles se livraient les moines de Saint-Denis. La règle de saint Benoît et celle du Maître prévoient qu'il y aura approvisionnement superflu d'objets fabriqués dans le monastère, et en autorisent la vente. Mais le législateur monastique ne veut pas que l'esprit de lucre inspire ces transactions. On s'informera du cours et on laissera ces objets à un moindre prix que ne les cèdent les marchands séculiers [3]. C'est aux mêmes conditions que saint Philibert faisait négocier des affaires pour le compte des moines de Jumièges [4].

En dépit des avantages que leurs immunités leur procuraient pour la vente de leurs produits, il ne semble pas que le commerce qu'en faisaient églises et monastères ait été très développé à l'époque mérovingienne. Les routes sont peu sûres [5],

1. Cf. plus haut, p. 253.

2. *Dipl. de Clovis III de 692* (Pertz, 60, p. 54).

3. *Reg. s. Bened.*, 57 : « Si quid vero ex operibus artificum venundandum est.... semper aliquantulum vilius detur quam ab aliis saecularibus dari potest » (Holstenius, p. 131) ; *Reg. Magist.*, 85 : « Cum unaquaeque ars aliquid perfectum supervacuum usibus monasterii... abundaverit interrogata qualitate pretii, quantum a saecularibus distrahi potest, tantum infra nummorum minori semper distrahatur pretio, ... cum non negotii causa... lucrum supra justitiam quaerant ;... ut non propter cupiditatem et avaritiam artes operari credantur » (p. 280).

4. *Vie de saint Philibert*, 19 : « cum pro fratrum compendiis mandaret exercere negotia, amplius dari jubebat quam dari a secularibus consuetudo poscebat » (éd. Poupardin, p. 11). Il s'agit ici ou bien de ventes faites par les envoyés du monastère qui devront livrer à l'acheteur plus de marchandises qu'ils ne lui en doivent, ou bien d'achats effectués par eux à des prix plus élevés que le cours.

5. Cf. Marignan, *Études sur la civilis.*, t. I. *La société mérov.*, p. 185.

les voyages coûteux. Pour un trafic lointain des denrées produites par les domaines ecclésiastiques il n'existait sans doute qu'une faible demande. Les textes que nous possédons nous montrent plutôt le clergé et les moines usant de leurs franchises pour l'achat des objets dont ils ont besoin que pour l'écoulement de leurs propres marchandises. Riches et sans doute peu soucieux de bénéfices commerciaux qui comportent des risques et que les canons des conciles considèrent comme un gain honteux interdit au clergé [1], ils aiment à mettre en réserve de larges approvisionnements afin de n'en point devoir ménager la dépense et en prévision des temps de guerre et de famine pour lesquels leurs greniers [2], magasins et celliers [3] ne seront jamais trop vastes ni trop pleins.

1. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XXX (Maassen, p. 82). Cf. plus haut, p. 37 et plus loin, chap. XXVIII, § III.

2. Sur les greniers de l'église à Arles, cf. *Vita s. Caesarii*, II, 8, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 487 : à Rome, Grégoire le Grand. *Epist.*, V. 36. éd. Hartmann, t. I, p. 319 ; Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, X, 1, p. 406. La vie de saint Colomban (I, 17, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 83) signale au monastère de Luxeuil un « horreum quo frumenta condebantur ». Cf. *Reg. s. Aurel.*, 21 (Holstenius, t. I, p. 151).

3. Le règlement de Tétricus (*Gesta episc. Autisiod.*, I, 24, Migne, t. CXXXVIII, col. 245) mentionne le *dominicum cellarium* de l'église d'Auxerre auquel est préposé un cellérier. Sur le cellier des monastères, cf. *Reg. s. Bened.*, 31, 35 (Holstenius, t. I, p. 125-6) ; *s. Aurel.*, 7, 21 (p. 150-1) ; *Tarnat.*, 12, 22 (p. 183-5) ; *Magist.*, 16, 18, 19, 21 (p. 249-52) ; le vestiaire, *Reg. s. Bened.*, 55 (p. 131) ; les magasins d'ustensiles (plus haut, p. 301).

CHAPITRE XXV

Les terres affermées.

Toutes les terres d'une église ou d'un monastère ne sont pas cultivées par les serfs et les colons sous la surveillance du prélat et de ses intendants. Les difficultés que présente pour des hommes qui sont ou doivent être retenus par des soins religieux l'exploitation directe de leurs propriétés les ont obligé à recourir à d'autres moyens d'en retirer des revenus.

Ils ont donné quelquefois à bail leurs grands et petits domaines. Une règle monastique qui fut écrite en Gaule au VII[e] siècle [1] ordonne aux moines d'affermer toutes leurs métairies. Assurés ainsi de toucher des rentes annuelles *(pensiones)*, ils ne seront plus distraits du souci de leur âme. Qu'un fermier séculier *(conductor)* se charge pour eux des travaux des champs, du soin des bâtiments de ferme, entende en leur place les plaintes des paysans, soutienne les litiges qui peuvent les mettre aux prises avec les propriétaires voisins [2].

Le régime d'exploitation auquel fait allusion la règle du Maître paraît conforme à celui que pratique l'église romaine dans son patrimoine de Provence comme en Italie et en Sicile [3]. Les recteurs [4] à qui Pélage ou Grégoire le Grand confie

1. Cf. Holstenius, éd. Brockie, t. I, p. 221.

2. *Reg. Magist.*, 86 : « Casas monasterii oportet esse locatas ut omnem agrorum laborem, casae sollicitudinem, inquilinorum clamores, vicinorum lites conductor saecularis sustineat... melius est ergo eas sub alieno impedimento possidere et annuas pensiones securos suscipere, nihil nos nisi de sola anima cogitantes » (p. 280).

3. Cf. P. Fabre, *De patrimoniis romanae ecclesiae*, p. 90.

4. En 556-557, le patrimoine des Gaules est confié au patrice Placidus, père de l'évêque d'Arles Sapaudus (*Epist. Arelat.*, 49 et 50, Pélage Ier à Sapaudus, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 73 et 77). L'évêque d'Arles prédécesseur de Virgile a administré un *patrimoniolum* de l'église romaine (Grégoire le Grand, *Epist.*, VI, 51, 53, Hartmann, t. I, p. 127-8), vraisemblablement la part des domaines qui est

l'administration des biens que possède saint Pierre dans la région d'Arles et de Marseille, afferment les fonds de terre *(massae, fundi)* à des fermiers *(conductores)*[1]. Ceux-ci versent entre les mains de l'agent du pontife les rentes en argent *(pensiones)* qu'ils doivent aux saints apôtres et les redevances en nature acquittées par les colons[2]. Nous ne savons si dans les domaines des églises de Provence le régime appliqué au patrimoine romain fut en vigueur. La règle du Maître a vu probablement le jour dans ces contrées du sud-ouest, car elle fut certainement écrite dans un pays des Gaules voisin de l'Italie[3]. Les monastères provençaux et ceux de la vallée du Rhône ont vraisemblablement donné ainsi leurs terres à bail.

Dans d'autres régions de la Gaule franque, en Anjou surtout[4], en Touraine, dans le Maine, dans le Parisis[5], les

la plus voisine d'Arles (cf. LŒNING, t. II, p. 97). Au commencement du pontificat de Grégoire le Grand, le patrimoine des Gaules est confié au patrice Dynamius (III, 33, HARTMANN, t. I, p. 191 ; VI, 6, p. 385). En 595, Dynamius ne pouvant plus gouverner les biens de saint Pierre, l'intérim est confié au patrice Arigius (V, 31, p. 311-2) ; puis Grégoire envoie pour administrer le patrimoine un *rector* proprement dit, le prêtre Candidus (VI, 6, p. 385 ; 49, 50, 52, 56, 57, p. 424-32 ; XI, 43-4, p. 316-7). Sous Boniface IV, le patrimoine d'Arles est de nouveau confié à l'évêque, Florianus (*Epist. coll.*, 12, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 455). Sur les recteurs des patrimoines, voir FABRE, *De patrimoniis rom. ecclesiae*, p. 35 et suiv.

1. GRÉGOIRE LE GRAND, *Epist.*, V, 31. Conductoribus massarum sive fundorum per Galliam constitutis (HARTMANN, t. I, p. 311). Le pape leur recommande d'exhorter les *coloni*, qui sont sous leur dépendance (quibus praeestis), à faire honneur par leur bonne conduite à l'église dont ils forment la *familia*. Cf. FABRE, *op. cit.*, p. 24.

2. Le prédécesseur de Virgile d'Arles administra un *patrimoniolum* de l'église romaine et « collectas apud se pensiones servavit ». Grégoire le Grand invite Virgile à restituer ces sommes (VI, 51, 53, p. 427-8). Voir les lettres de Pélage Ier (*Epist. Arelat.*, 49, 53, p. 73, 77) et de Grégoire le Grand (III, 33, t. I, p. 191 ; VI, 10, p. 388-9) relatives aux *pensiones* transmises à Rome en espèces, ou employées, sur les ordres des papes, à des achats soit de vêtements destinés aux pauvres soit d'esclaves Angles qu'on enverra dans les monastères. Une lettre de Grégoire le Grand annonçant aux *conductores* du patrimoine des Gaules la prochaine arrivée d'un *rector*, les invite à verser leurs *pensiones* aux mains de l'un d'entre eux qu'ils auront élu d'un commun conseil et qui les remettra à l'envoyé pontifical (V, 31, p. 312). Les *consuetudinaria excepta*, payés par les colons en nature (IX, 78, t. II, p. 95), seront remis par les *conductores* au patrice Arigius qui en disposera pour ses propres besoins (V, 31, t. I, p. 312).

3. La règle (1, p. 232) s'élève contre les moines vagabonds qui viennent demander l'hospitalité en déclarant « se a finibus advenire Italiae. »

4. *Form. Andecav.*, 1 c, 4, 8, 21, 22, 25, 40, 54 (ZEUMER, p. 5-23). Les biens dont il s'agit sont « super terraturio illius sancti », ou sont de la terre du saint (1 c, 25). La form. 37 (p. 16) prévoit que le bien est sur le *terraturium* d'un *vir inluster*. Il y a donc en Anjou des propriétaires laïques qui afferment des terres dans les mêmes conditions que les églises ; mais le plus souvent la terre ainsi occupée est le *terraturium* d'un saint.

5. *Form. Turon.*, 8. *Vinditio* d'une terre « salvo jure ipsius sancti » (p. 140).

églises ont affermé aussi des biens. Ce sont d'ordinaire des pièces de terre arable ; il s'agit aussi quelquefois de terrains et de maisons dans un bourg ou une ville [1].

Dans les pays d'Angers, de Tours et peut-être du Mans, des terres sises dans le domaine d'un saint sont aux mains de fermiers héréditaires [2]. Ces occupants sont des hommes libres et même quelquefois des gens de condition [3]. Ils lèguent, vendent, échangent, cèdent en gage ou en précaire la terre qu'ils détiennent, sans que mention soit faite de l'assentiment du clergé [4]. Ils stipulent toutefois en aliénant un bien que la

Dans le Maine, le monastère de Notre-Dame a été fondé « in terraturio sanctae Mariae vel sanctorum martyrum Gervasii et Protasii » (*Précaire de Ténestina*, J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 5, *Questions mérov.*, p. 427 ; Cf. *charte d'Harégarius*, 4, p. 424, n. 7 ; cf. p. 387-8). J. Havet admettait l'authenticité de cette incise qui reproduit exactement les expressions des *Form. Andecav.* La pièce mancelle suspecte appartient à la première moitié du VI[e] siècle, époque où remontent peut-être les formules angevines. J. Havet, qui a rapproché ce passage des formules angevines (p. 387), en conclut à tort que « certaines églises avaient sur l'ensemble d'un territoire une sorte de droit de seigneurie qui n'excluait pas sur telle ou telle parcelle du même territoire l'existence du droit de propriété privée » (p. 388). Lœning (*Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 716) montre bien qu'il s'agit ici de terres données à bail perpétuel (Erbpacht). — L'évêque du Mans Bertrand lègue une maison dans Paris à son église et au monastère des Saints-Apôtres : « sic quoque ut de tabernis quae infra ipsam domum esse noscuntur, locarius ille qui annis singulis exinde speratur in lumen... possideant » (*Test.*, PARDESSUS, 230, t. I, p. 202). Cf. plus haut, p. 221.

1. *Form. Turon.*, 42 : « casa mea cum ipsa area, ubi posita est infra civitatem vel burgum illum, in ratione illius » (p. 158). La formule ne précise pas ici que la *casa* se trouve dans l'appartenance (*ratio*) d'une église. La maison donnée par Bertrand à son église dans Paris est louée à des taverniers (cf. n. précéd.).

2. Cf. n. 4 et 5 de la p. précéd. ; voir aussi LŒNING, p. 717-9, et BRUNNER, *Die Erbpacht der Formelsammlungen von Angers und Tours*, p. 70 et suiv. Lœning estimait que les *agri vectigales* de l'époque romaine avaient servi de modèle à ces locations perpétuelles. M. Brunner observe (p. 76) que les locations perpétuelles vectigaliennes ont entièrement disparu après Dioclétien. A son avis (p. 82), le type des baux perpétuels, dont est l'objet en Anjou le *terraturium sancti*, est celui de la *conductio perpetua*, en usage au temps d'Honorius pour les terres des cités et des temples et qui accorde au concessionnaire le droit d'aliéner et de transmettre par héritage le bien affermé, comme le font en Anjou les occupants des terres d'église. A en croire même M. Brunner (p. 77 et suiv.), les terres des cités, à la suite de confiscations impériales, auraient partiellement passé aux mains du clergé qui se serait contenté de conserver pour ces biens-fonds le régime antérieur d'occupation. Nous ne pensons pas que telle soit l'origine d'une part notable de l'avoir foncier des églises des Gaules (cf. plus haut, p. 19, n. 1 et p. 23), mais admettons, avec M. Esmein (*Les baux perpétuels des formules d'Angers*, dans *Mélanges d'hist. du droit*, p. 398 et 400), que le clergé a emprunté au V[e] siècle pour les terres ecclésiastiques le contrat en vigueur pour les terres publiques.

3. La *form. Andecav.*, 25 (p. 12) fait passer un bien qui se trouve « super terra ecclesiae Andicavis » aux mains d'un *vir magnificus*. La même formule remet à l'acheteur la personne et le bien du vendeur, qui est un homme libre puisqu'il fait marché de sa liberté.

4. Cf. *form.* citées et BRUNNER, p. 70. De même Harégarius a construit sur le *terraturium* de l'église du Mans un monastère, mais d'accord avec l'évêque qui donne ce monastère en précaire à Ténestina, fille du fondateur.

vente ne portera pas préjudice au droit du saint [1]. La formule conserve même quelquefois des termes juridiques qui indiquent qu'il s'agit de terres affermées [2].

Ces locataires perpétuels acquittent aux mains des intendants de l'église un fermage. La charge du loyer passe à celui en faveur duquel le fermier aliène la terre du saint [3]. Des formules d'actes de ventes stipulent que le vendeur d'une terre ecclésiastique, s'il manque à ses engagements, acquittera une amende qui sera partagée entre l'autre contractant et l'agent de l'église [4]. Celui-ci exerçait en certains cas au nom de l'établissement propriétaire une juridiction en matière civile, puisqu'il touche des profits judiciaires qui en d'autres occasions sont réservés au fisc [5]. Tels étaient les avantages médiocres que le clergé ou les moines retiraient de la cession à bail perpétuel des biens de l'église ou du monastère.

Les locations consenties par les établissements religieux sont un vestige d'habitudes romaines qui disparaissent. Elles se sont maintenues là où elles étaient le plus fortement enracinées comme en Provence et protégées par l'usage que fait l'église de Rome de ce mode d'exploitation des terres partout où saint Pierre possède des propriétés. Il n'en est guère fait mention ailleurs que dans les formulaires qui gardent le plus d'éléments romains [6]. Le recueil angevin qui nous fait connaître le mieux le régime des locations perpétuelles des biens d'église est la plus ancienne des collections conservées et prouve seulement que les fermiers héréditaires du clergé

1. *Form. Andecav.*, 1 c : « salvi jure sancti illius, cujus terre esse videtur » (p. 5) ; 8, 21, 58 : « absque prejudicium sancti » (p. 7, 11, 25). Cf. plus haut, p. 310, n. 5.

2. *Form. Andecav.*, 4, Hic est vindicio de terra *conducta* (p. 6) ; cf. Brunner, p. 72.

3. L'un de ces occupants cède les deux tiers du bien à son fils à condition que celui-ci se charge de lui fournir des aliments « et ipsa terra prosolvere faciat » (*Form. Andecav.*, 58, p. 25). Le père a stipulé que son fils et non lui acquittera désormais la rente due par la terre (cf. Brunner, *op. cit.*, p. 72). Suivant M. Brunner, les clauses que renferment les contrats d'aliénation, « salvo jure sancti, absque praejudicium sancti » (cf. n. 1), « salvo jure ipsius terrae » (*Form. Turon.*, 42, p. 158), réservent la rente due au propriétaire, rente qui sera payée par le nouveau détenteur comme elle l'était par l'ancien.

4. *Form. Andecav.*, 21, 58, p. 11 et 25. Cf. Brunner, p. 73.

5. Les *form.* 37, 54 (p. 17 et 23) attribuent au contraire une part des amendes au fisc. M. Brunner (p. 73-5) rapproche la compétence de l'*agens ecclesiae* de celle qui est reconnue par le droit du Bas-Empire pour les causes de faible importance aux *mediocres judices*, en particulier aux *defensores*, tandis que les affaires importantes sont déférées au *rector provinciae* dont le comte d'Angers tiendrait ici la place.

6. Voir *Form. Andecav.*, 1 a, p. 4 ; sur la dépendance où se trouvent les formules tourangelles vis-à-vis du droit romain, voir la préface de Zeumer, p. 129.

étaient nombreux en Anjou à une époque qui remonte peut-être à la première moitié du VI[e] siècle [1]. Le formulaire de Tours, qui est probablement du VIII[e] siècle [2], ne renferme qu'une seule formule qui les signale. Dans le sud-ouest, les lettres de Grégoire le Grand et la règle du Maître montrent le régime des locations en vigueur encore au VII[e] siècle. La trace de ces contrats se perd de plus en plus à mesure qu'on s'éloigne de l'époque romaine.

Le système de la ferme a disparu en raison sans doute de l'extension prise par le temporel ecclésiastique et monastique. Les églises et les monastères, à mesure que leur fortune se développait, s'organisèrent pour la mise en valeur de leurs terres comme les autres grands propriétaires fonciers ; ils eurent des intendants capables de régir leurs grands domaines [3]. Le clergé et les moines ne reculèrent plus devant les charges de l'exploitation directe auxquelles ils pouvaient désormais faire face et qui étaient compensées par un large accroissement de revenu. Ils ne furent plus contraints par des nécessités d'ordre économique et religieux de donner leurs biens-fonds à bail.

Ce mode d'exploitation convenait en particulier à des propriétés de petite étendue et dispersées. Bien que l'avoir foncier des églises se composât surtout de grands domaines, des parcelles de terre y figuraient aussi. Mais les évêques ou les abbés pouvaient établir sur ces petits biens un ou quelques colons dans les mêmes conditions que les tenanciers des *villae*. Un autre mode d'occupation a supplanté enfin le système de la ferme pour les petites comme pour les grandes propriétés que le clergé ou les moines ne pouvaient ou ne voulaient exploiter directement. Au lieu de donner leurs terres à bail, les chefs des églises et des monastères les ont cédées en précaire.

1. Zeumer, en publiant ces formules, croyait (p. 2) pouvoir rapporter à la quatrième année de Childebert I[er] (514-515) les form. 1-36 du recueil, c'est-à-dire la partie où est mentionné le plus souvent le droit de propriété d'un saint sur la terre dont un particulier dispose librement. La précaire mancelle de Ténestina, si elle est authentique, est du même temps. Zeumer a par la suite déclaré vaine toute tentative faite pour préciser de quel Childebert il est question dans ce formulaire, qui existait du moins certainement en 678 (*Neuere Erœrterungen uber ältere fränkischen Formelsammlungen*. *N. Archiv*, t. XI, p. 333-4).

2. Zeumer, *Form.*, p. 131.

3. Les patrimoines de l'église romaine appartiennent certainement au type de la grande propriété, comme aussi vraisemblablement les terres que la règle du Maître ordonne de louer. Parmi les biens qui, en Anjou, forment le *terraturium sancti*, figurent sans doute en majorité de petites terres (« viniola », *Form.*, 4, p. 6 ; « locellum », 7, p. 7 ; « campus », 8, p. 7), mais aussi des *villae* (cf. *Form.*, 42 : « Ego illi, qui commaneo villa illa sancti illius », p. 19 ; 58, p. 24). Les églises ont eu avantage à exploiter directement ces grands domaines en les confiant à des régisseurs.

CHAPITRE XXVI

Les précaires ecclésiastiques.

Une large part des propriétés ecclésiastiques est soustraite à l'administration de l'évêque ou de l'abbé en vertu de pratiques qui se rattachent plus ou moins expressément à l'ancienne coutume romaine du précaire [1]. Les évêques ont été amenés

1. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *Les origines du système féodal, le bénéfice et le patronat*, p. 129. M. Wiart (*Essai sur la precaria*, p. 122) estime que la *precaria* mérovingienne n'a rien de commun avec le *precarium* romain, en dépit d'une « similitude de mots, purement accidentelle du reste ». Le bail quinquennal, usité jadis à Rome pour la location des terres publiques affermées par les censeurs à chaque lustre, serait l'origine de la précaire, bail conclu à la demande du preneur, *per preces*, et qui prit pour cette raison le nom de *precaria*. Lœning (*Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 410-1), dont M. Wiart déclare adopter les vues, admettait pourtant que le *precarium* ancien est l'une des sources de ce qu'il appelle le contrat de précaire (Precarienvertrag).

Le précaire de l'époque mérovingienne nous paraît être directement issu du *precarium* romain, transformé d'ailleurs par l'alliage de divers éléments qui étaient autrefois étrangers à celui-ci. Il n'est pas douteux, et M. Wiart le reconnaît (p. 132 et 197), que le *precarium* a été employé par les évêques francs, notamment en faveur des clercs. Des concessions de terre auraient donc été faites simultanément à l'époque mérovingienne, les unes au profit surtout du clergé conformément au *precarium* qui n'aurait subi aucune espèce d'altération, les autres en faveur des laïques en vertu de la *precaria*, forme originale donnée par le clergé à l'ancien bail quinquennal. Or les concessions de terre faites aux clercs sont dites des *precatoriae* (cf. plus loin, p. 320, n. 5 et 6) aussi bien que celles qui sont faites aux laïques. Comment le même terme a-t-il pu être appliqué à des institutions différentes? L'expression *precaria*, *precaturia* désigne non pas la concession de terre ou le mode de tenure, mais simplement l'*epistola*, la lettre de prière écrite par l'impétrant. Le mode d'occupation est dit encore *precarium*, *jure precario* (cf. *Form. Wisigoth.*, 36, 37, Praecaria : « jure praecario dare dignavit », ZEUMER, p. 591 ; *Gesta abb. Fontan.*, 10, Ratharius a obtenu de l'abbé de Saint-Wandrille des biens *jure precario*. *Script.*, t. II, p. 282 Voir autres exemples dans WIART, p. 179). Si le terme se rencontre rarement, c'est que le précaire s'étant combiné avec l'usufruit, le scribe préfère écrire dans le dispositif de la *precaria* que la concession est faite *usufructuario ordine* (*Marc. form.*, II, 5, p. 78 ; 39, p. 99 ; *Turon.*, 7, p. 139, etc.).

Les *precariae* mettent en relief le bienfait accordé. Il est inadmissible que les termes qui expriment cette idée témoignent simplement de l'humilité chrétienne de l'impétrant (WIART, p. 174-5) alors que le bienfait ici désigné (la concession de terre) a dans l'ancien droit la forme bien connue du *precarium*. Plusieurs actes et formules conservent la clause essentielle du précaire romain, la mention qu'il est révocable à la volonté du concédant (voir plus loin, p. 322). L'une de ces formules (*Turon.*, 7, p. 139) conserve précisément aussi la mention

par des nécessités d'ordre très divers à céder à leur clergé propre, à des clercs étrangers, à des moines, à des laïques, la jouissance de biens-fonds appartenant à leur église. Tous les administrateurs des établissements religieux en ont cédé des biens dans les mêmes conditions. Cette concession, l'évêque ou l'abbé a eu primitivement le droit de la révoquer à sa volonté. Du moins à la mort du bénéficiaire, qui ne transmet que très rarement encore à des héritiers le bien dont il jouissait, l'église reprend l'usage et la possession d'une terre qui n'a jamais cessé d'être sa propriété.

I

De bonne heure l'accroissement du domaine ecclésiastique a inspiré aux évêques l'idée d'en céder une parcelle en précaire à des clercs de leur église [1]. Tenu de nourrir son clergé des revenus de l'établissement, l'évêque s'acquittera au moins en partie envers quelques-uns en leur accordant l'usage d'un bien ecclésiastique ; ils le tiendront *de ecclesiae remuneratione* [2]. Ces concessions sont autorisées déjà en 506 par le concile d'Agde [3]. Quelques années plus tard, le pape Symmaque les déclarait licites dans une décrétale adressée à saint Césaire d'Arles [4].

Les nombreuses prescriptions conciliaires qui au cours du VIe siècle s'attaquent aux abus entraînés par cette pratique, montrent qu'elle était très répandue. Les évêques, à peine installés sur leur siège, procédaient parfois en faveur des clercs à de larges distributions dont plusieurs conciles blâment l'excès [5]. Un intrus qui tente de se saisir du siège de Grégoire

du renouvellement quinquennal jadis pratiqué et qui marquerait, suivant M. Wiart, que la *precaria* procède d'un contrat de louage. Cette formule combine évidemment avec d'autres éléments les clauses de l'ancien précaire. M. Wiart décrit l'évolution qu'a subie l'ancien bail pour devenir la *precaria*. N'est-il pas plus vraisemblable de mettre ce *processus* au compte du précaire qui en se transformant s'assimile des éléments empruntés à l'usufruit, et comme l'a montré Lœning (*loc. cit.*) au contrat quinquennal de louage ?

1. Cf. Stutz, *Gesch. d. Kirchl. Benefizialwesens*, p. 80. Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 288 et 703.

2. *Conc. d'Agde de 506*, can. LIX (Bruns, *Can. apost. et conc.*, t. II, p. 157) ; *de Saint-Romain-d'Albon de 517*, can. XVIII (Maassen, *Conc. aevi merov.*, p. 23).

3. Can. VII : « … clericis, salvo jure ecclesiae, in usum praestari permittimus » (Bruns, t. II, p. 147) ; can. XXII : « clerici rem ecclesiae, sicut permiserint episcopi, teneant » (p. 150).

4. Cf. plus haut. p, 293, n. 3. C'est en Italie qu'on trouve la trace la plus ancienne de cette pratique (cf. Stutz, p. 80). Le concile romain de 502 l'autorise formellement (can. IV, Mansi, t. VIII, col. 267). Peut-être le concile d'Agde présidé par l'évêque d'Arles s'inspire-t-il de la discipline romaine.

5. « ne videantur etiam episcopi administracionis prolixae aut praecaturias, cum ordenati sunt, facere debuisse » (*Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. XVIII, Maassen, p. 23 ; *can. ajouté à ceux du conc. d'Agde*, LIX, Bruns, t. II, p. 157 ; *Conc. de Clichy*, can. II, Maassen, p. 197).

de Tours cherche à gagner à son parti les principaux membres du clergé ; il leur donne des vignes, leur distribue des prés [1]. Ces biens-fonds ne sont pas l'objet d'une donation en toute propriété qui eût appauvri l'église et par conséquent l'usurpateur ; il s'est contenté sans doute d'en attribuer l'usage à ses suppôts.

La jouissance d'une terre est consentie au clergé en rémunération des services rendus par lui à l'église, mais cette concession ne constitue pas, au moins ordinairement, l'équivalent du *stipendium* que l'évêque doit à ses clercs et dont il se serait ainsi déchargé. Vraisemblablement ceux qui en bénéficient continuent d'avoir leur part des distributions de vivres, d'argent que fait l'évêque à ses subordonnés. C'est une grâce, une faveur [2] que l'évêque accorde à quelques-uns et seulement à des personnes d'un grand mérite [3]. Elles sont réservées au haut clergé de l'église, à des prêtres, à des diacres [4]. Le compétiteur de Grégoire de Tours a distribué des biens-fonds aux *clerici majores* ; les *minores*, dont il fait fi, sont battus de verges [5]. L'évêque de Lyon, en faisant saint Oustrille prêtre et abbé d'une basilique, lui attribua pour lui marquer son estime l'usage d'une *colonica* qui appartenait à l'église [6]. Le diacre Grimo, auquel l'église de Verdun accordait l'usufruit d'un domaine [7], était un grand personnage qui possédait un riche patrimoine. Ces libéralités reconnaissent des services exceptionnels. Aethérius, évêque de Lisieux, a chargé un clerc étranger d'instruire les enfants de la ville : comme cet écolâtre est très apprécié, l'évêque lui octroye des terres et des vignes [8].

Ces concessions étaient faites aussi au commencement du VI[e] siècle au clergé des campagnes [9]. A une époque où les

1. *Hist. Franc.*, V, 49, éd. ARNDT, p. 242.

2. « de munificentia ecclesiae » (*Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. XIV, MAASSEN, p. 22) ; « pro misericordia » (*Conc. d'Orléans de 511*, can. XXXIV, p. 95) ; « pro sua gratia » (*Conc. d'Orléans de 538*, can. XX, p. 79) ; « humanitatis intuitu » (*Conc. d'Orléans de 511*, can. XXIII, p. 7).

3. Le pape Symmaque autorise ces concessions en faveur des « clerici emeriti » (*Epist. Arelat.*, 26, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 38).

4. Le diacre Mallaricus, le prêtre Aper (*Charte de Domnolus*, 573, J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 1, *Questions mérov.*, p. 419) tiennent des biens que l'évêque donne à Saint-Vincent.

5. GREGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 49, p. 242.

6. *Vita s. Austregisili*, 5 : « ob dilectionem perfectionis dedit ei de rebus ecclesiae colonica Albiaco nomine husibus suis profutura » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 195).

7. *Test. de Grimo*, 633 (BEYER, *Urkundenb. des mittelr. Territ.*, 6, t. I, p. 7).

8. *Hist. Franc.*, VI, 36, p. 276.

9. Au temps du concile d'Agde (506), il y a des clercs usufruitiers des biens

églises rurales ont déjà une dotation, mais où le chef du diocèse dispose seul de leur patrimoine, l'évêque est néanmoins obligé d'en abandonner la jouissance en tout ou en partie aux prêtres ou aux diacres qui les desservent. Ces propriétés sont éloignées et peu considérables ; aussi l'évêque se soucie peu de les administrer lui-même [1]. Au prêtre qui réside dans le *vicus* ou la *villa* à proximité de ce petit bien, il est difficile de servir le *stipendium* qui fait vivre le clergé de la cité. Il était plus simple d'entretenir les clercs ruraux en leur cédant les revenus des biens-fonds qui constituent la dot des sanctuaires où ils remplissent le saint ministère. Sans doute les prêtres des paroisses rurales tinrent de leur évêque en précaire les biens de leur église avant d'en être reconnus administrateurs de droit et usufruitiers réguliers [2]. Quelquefois aussi un prélat soucieux de ne pas aliéner les biens ecclésiastiques, concédait des terres en précaire à des moines de son diocèse [3].

Des libéralités semblables sont faites parfois aux ministres d'une autre église [4]. Les abbés des monastères en gratifient des clercs d'un autre diocèse [5]. On voit des évêques pourvoir de la même manière à l'entretien d'un confrère exilé réduit à solliciter de ses collègues des moyens de subsistance. Quintianus, évêque de Rodez, réfugié à Clermont, obtient du pontife de cette ville la jouissance de maisons, champs, vignes qui sont la propriété de l'église ; l'évêque de Lyon lui accorde en outre l'usage de biens que son église possédait en Auvergne [6]. Un prélat étranger et qui a sans doute perdu son siège tient de l'évêque du Mans Herlémundus, s'il faut en croire un document peu sûr, des terres appartenant à la cathédrale et quelques monastères [7].

d'église à la ville et à la campagne : « Ut civitatenses, sive dioecesani presbyteri, vel clerici salvo jure ecclesiae rem ecclesiae... teneant » (can. XXII, BRUNS, t. II, p. 150).

1. Le concile d'Agde prescrit de ne céder la jouissance que des biens « minus utiles » (can. VII, p. 147).

2. Voir plus haut, p. 60.

3. Cf. plus haut, p. 113.

4. *Conc. d'Orléans de 541*, can. XXXVI (MAASSEN, p. 95). Cf. plus loin, p. 322, n. 2.

5. Le diacre Grimo, qui appartient à l'église de Verdun, a jouissance de biens appartenant à Saint-Maximin de Trèves (BEYER, 6, t. I, p. 7).

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, II, 36, p. 99 ; *Vitae patrum*, IV, 1, p. 674.

7. Bérarius (évêque dépossédé de Rennes ?, cf J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, p. 412-3) a obtenu d'Herlémundus des *abbatias vel beneficia* qu'il déclare tenir *de ratione, de beneficio sancti Gervasii* (Append., 11, p. 441). Ces expressions à elles seules rendent la pièce suspecte. Un monastère, à l'époque mérovingienne, n'est jamais dit *abbatia*. Ces termes et les idées qu'ils expriment nous reportent à l'époque carolingienne. Bérarius est sans doute le *Bertocarius sacerdos* qui a tenu par le bienfait d'Herlémundus un bien donné à Saint-Ouen (12, p. 143).

Parfois les évêques disposent par testament des biens de l'église pour en concéder l'usufruit à des clercs. L'évêque du Mans, Bertrand, institue des legs de cette nature en faveur de prêtres, de diacres et de lecteurs ; il n'enlève pas à l'église, allègue-t-il en guise d'excuse, la propriété de ces biens et au reste le dommage qu'il lui cause est largement compensé par l'héritage qu'il lui laisse [1]. Ces libéralités posthumes appellent des réserves de la part du concile d'Orléans de 541 : il décide que lorsqu'un pontife a laissé par testament une terre d'église à un clerc, il est au pouvoir du nouvel évêque de confirmer ou de casser les dispositions de son prédécesseur [2].

Les biens-fonds dont la jouissance est accordée aux clercs sont en général peu considérables. Le concile d'Agde qui autorise ces concessions stipule qu'elles n'auront pour objet que de petites pièces de terre *(minusculas res)* [3]. Les expressions qu'emploient toujours les conciles pour désigner les biens dont l'usage est concédé au clergé, *vineolae*, *terrulae* [4], *agellus* [5] marquent leur peu d'étendue. Il était rare sans doute que la jouissance d'un grand domaine fût abandonnée à un clerc [6]. Grimo tient de l'église de Verdun une *villa*, mais ce domaine a été donné à cette église par sa sœur et c'est apparemment parce que le bien a fait partie du patrimoine de sa famille que l'évêque de Verdun lui en a laissé l'usufruit [7].

Le prélat qui a accordé l'usage d'un bien à un clerc est libre de le lui reprendre. C'est une concession temporaire et révocable, qui laisse le droit de l'église intact [8] : « Si, par humanité, un pontife a concédé des vignes ou des terres à des clercs ou à des moines pour les cultiver et les tenir temporairement *(pro tempore)*, l'église n'en devra pas éprouver

1. « cuicumque ex fratribus nostris, hoc est presbyteris et diaconibus seu lectoribus,... aliquid in usufructu dimitto, quia sanctae ecclesiae proprietatem non aufero et de substantia mea heredem ipsam constituo » (Pardessus, 230, t. i, p. 199).

2. Can. XXXV (Maassen, p. 95).

3. Can. VII (Bruns, t. ii, p. 147).

4. *Conc. d'Orléans de 511*, can. XXIII (Maassen, p. 7).

5. *Conc. d'Orléans de 541*, can. XXXIV (p. 95). La prescription s'applique ici aux concessions en jouissance faites aux laïques et aux clercs.

6. Les clercs de Tours ont reçu d'un usurpateur des prés, des vignes, et non des *villae* de l'église (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 49, p. 242) ; de même l'écolâtre de l'église de Lisieux (VI, 36, p. 276). Grimo tient des vignes de Saint-Maximin de Trèves (Beyer, 6, t. i. p. 7).

7. *Loc. cit.* Le prêtre du Mans Aper tenait lui aussi une *villa* (J. Havet, 1, p. 418) ; peut-être s'agit-il non pas d'une propriété de l'église, mais d'un bien propre de l'évêque Domnolus qui en dispose en faveur de Saint-Vincent.

8. « salvo jure ecclesiae » (*Conc. d'Agde*, can. VII, Bruns, t. ii, p. 147).

préjudice »[1]. Quiconque cesse son ministère[2] ou se montre indocile sera privé du bien-fonds qu'il occupait. Mais un évêque nouvellement promu n'a pas le droit de déposséder le clergé[3]. Après l'installation d'un évêque, les clercs continueront à tenir les biens qu'ils doivent à la munificence de son prédécesseur. Si le nouveau prélat juge convenable de les échanger, il le pourra, à condition de céder aux ministres de l'église des biens équivalents. Quant aux concessions nouvelles qu'il ordonnera, il sera libre de les retirer au clerc désobéissant[4].

En fait, il semble que les clercs jouissaient d'ordinaire, leur vie durant, des terres octroyées par l'évêque. Les conciles du VIe siècle nous apprennent que ces biens restaient très longtemps dans les mêmes mains[5]. C'est à titre viager que le pape Symmaque autorise les concessions des biens d'église aux moines et aux clercs[6]. L'évêque Domnolus donne à un monastère la terre qu'un de ses diacres possédait en usufruit, sa vie durant[7]. Le diacre Grimo a obtenu de l'église de Verdun et de Saint-Maximin de Trèves des biens qui, après sa mort, reviendront à ces établissements[8]. Un évêque qui par testament ordonnait qu'une propriété de l'église fût occupée par un clerc, avait manifestement l'intention de lui en procurer la jouissance viagère. Le concile d'Orléans de 541 rappelle que si un évêque a donné à quelque clerc étranger un bien de l'église, elle doit, à la mort du bénéficiaire, en reprendre possession afin de pouvoir suffire à ses charges[9].

1. *Conc. d'Orléans de 511*, can. XXIII (MAASSEN, p. 7-8).

2. Le clerc qui a obtenu la jouissance d'un bien de l'église et qui devient évêque d'une autre église, doit rendre ce bien (*Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. XIV, p. 22).

3. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XX, p. 79; *de Lyon de 567*, can. V, p. 140. Le concile d'Orléans de 541 (can. XXXV, p. 95) remet tout, au contraire, à la discrétion du nouvel élu. A Tours, Cautinus, préféré pour l'épiscopat à l'archidiacre Caton, a dépossédé son compétiteur et ses partisans : « tam ei quam amicis ejus vel quicumque ei consentiebant, omnes res ecclesiae abstulit, reliquitque eos inanes ac vacuos » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 7, p. 146).

4. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XX, p. 79.

5. *Can. ajouté à ceux du conc. d'Agde*, LIX (BRUNS, t. II, p. 157); *Conc. d'Orléans de 511*, can. XXIII (MAASSEN, p. 8); *de Saint-Romain-d'Albon*, can. XVIII (p. 23); *de Reims de 627-630*, can. I (p. 203).

6. Cf. p. 293 et *Conc. rom. de 502*, can. IV (MANSI, t. VIII, col. 267); *Conc. d'Orléans de 41*, can. XXXIV : « Quisquis agellum ecclesiae in die vitae suae acceperit... » (MAASSEN, p. 95). Le concile entend sans doute ici aussi bien les concessions en jouissance délivrées aux clercs que celles qui sont faites aux laïques.

7. « Quicquid Mallaricus diaconus noster tempore vite sue usu fructuario possidere videtur » (J. HAVET, p. 418).

8. BEYER, 6, t. I, p. 7.

9. Can. XXXVI (p. 95).

Cette longue occupation des biens ecclésiastiques présentait, même de la part des clercs, un danger que les conciles signalent à maintes reprises. Il se trouve des ministres de l'église qui s'autorisent de la prescription pour se prétendre les maîtres du domaine et recourent à l'autorité du prince afin de se faire reconnaître sur ces terres un droit de propriété [1].

Les clercs, usufruitiers de biens d'église, n'ont pas le droit de les aliéner [2]. Ils sont tenus de ne pas les laisser dépérir. Si le clerc négligent est jeune, une correction lui sera administrée ; s'il est d'âge mûr on le traitera comme homicide des pauvres puisqu'il a laissé perdre ce qui doit servir à leur subsistance [3].

L'évêque accorde aux membres du clergé la jouissance de terres ecclésiastiques verbalement ou par écrit [4]. Les conciles nous apprennent que parfois les clercs remettaient aux évêques des lettres de prière *(praecaturiae)* qui sauvegardent le droit de propriété de l'église. Mais quelquefois aussi on négligeait cette formalité [5] qui paraissait sans doute superflue vis-à-vis d'eux [6] en raison de l'étroite dépendance où ils sont assujettis vis-à-vis de leur évêque.

1. « Cum auctoritate domni gloriosissimi principis nostri in jus proprietarium praescriptione temporis non vocetur » (*Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. XVIII, Maassen, p. 23). Cf. Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 292, n. 2.

2. *Conc. d'Agde*, can. XXII, XLIX (Bruns, t. II, p. 150 et 156).

3. *Conc. d'Arles de 554*, can. VI (Maassen, p. 119).

4. *Conc. d'Orléans de 541*, can. XVIII (Maassen, p. 91).

5. *Conc. de Saint-Romain-d'Albon*, can. XVIII : « Clerici quod etiam sine praecatoriis qualibet diuturnitate temporis de ecclesiae remuneratione possederint.... in jus proprietarium praescriptione temporis non vocetur, dummodo pateat ecclesiae rem fuisse, ne videantur etiam episcopi administracionis prolixae... praecaturias... facere debuisse » (p. 23) ; *can. ajouté à ceux du conc. d'Agde*, LIX (Bruns, t. II, p. 157) ; *Conc. de Clichy*, can. II (Maassen, p. 197). Ces conciles blâment les évêques, administrateurs négligents (episcopi administracionis prolixae), qui auraient dû faire écrire des lettres de prière par les clercs gratifiés d'une terre de l'église et qui ont omis cette précaution.

6. Le terme de précaire est rarement employé en Gaule à propos des clercs. En dehors des canons cités ci-dessus on ne le retrouve que dans le testament de Grimo qui tient une *villa* de l'église de Verdun *per precatoria* (Beyer, 6, t. I, p. 7) ; encore s'agit-il d'un précaire délivré pour des raisons qui ne sont pas d'ordre ecclésiastique (cf. plus haut, p. 318). Fustel de Coulanges (*Les origines du système féodal*, p. 130) et Lœning (*Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 289) montrent que les concessions faites au clergé ont tous les caractères de l'ancien *precarium*. Il faut tenir compte que de plus elles sont destinées à rémunérer des services ecclésiastiques en faveur d'hommes qui sont dans l'entière dépendance de l'évêque et que le patrimoine de l'église doit nourrir. On pourrait soutenir qu'il s'agit souvent d'une concession en usufruit ; c'est elle certainement que le pape Symmaque avait en vue (plus haut, p. précéd. et 293 ; cf. *Conc. d'Agde*, can. VII ; « in usum praestari permittimus », Bruns, t. II, p. 147 ; *Conc. d'Orléans de 541*, can. XVIII : « adceperit ad utendum », Maassen, p. 91). A la vérité les distinctions établies par le droit romain entre les divers

II

Les églises et les monastères ont de bonne heure et très habituellement concédé aussi à des laïques la jouissance de quelques-unes de leurs propriétés.

Les évêques et les abbés ont toujours mis soigneusement les concessions de biens qu'ils consentaient en faveur d'un laïque sous la protection des formules de l'ancien précaire romain. Toutefois elles se sont modifiées pour satisfaire à des exigences nouvelles tant de la part de l'église qui accorde que du laïque qui obtient l'usage du domaine. Le clergé a retenu de l'ancien précaire toutes les conditions qui protègent le droit de propriété de l'église. Ce droit est expressément reconnu par l'impétrant, proclamé par le prélat dans des actes authentiques [1]. Le bien dont la jouissance est cédée à l'église doit rester intact, ne subir aucune diminution, aucun risque [2]. Défense est faite à l'occupant d'en aliéner, d'en échanger aucune partie [3]. A sa mort l'église reprendra la terre avec toutes les améliorations qu'il y aura apportées, les constructions qu'il y aura faites [4].

Ainsi le précaire a conservé toutes les clauses essentielles à la sauvegarde des droits de l'église et c'est sans doute au bénéfice du clergé et en correspondance exacte avec ses propres intérêts que des avantages nouveaux ont été concédés aux précaristes laïques. A ceux-ci est accordée une possession plus stable : le précaire a cessé en effet d'être révocable au gré de l'évêque ou de l'abbé, avant l'expiration d'un temps fixé; il s'est confondu souvent avec l'usufruit; il est devenu viager. Sans perdre le caractère d'un bienfait accordé par l'église, il a pris celui d'un véritable contrat passé entre deux parties toutes deux intéressées.

modes de jouissance qui excluent la propriété s'effacent à l'époque mérovingienne. Grimo déclare qu'il tient de l'église de Verdun un bien *sub usufructuario per precatoria*. Un seul point retenait l'attention, en dehors de tout concept juridique : aux clercs est concédé *l'usage* d'un bien dont la propriété reste à l'église.

1. *Precaria*, *praestaria*, cf. plus loin, p. 324.

2. *Marc. form.*, II, 5 (Zeumer, p. 78); *Form. Sal. Merkel.*, 5 (p. 243); Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 9, p. 17. Le donateur d'un bien qu'il reprend ensuite en précaire, se réserve quelquefois la faculté d'affranchir quelques serviteurs (*Marc. form.*, II, 3, Zeumer, p. 75; Zeuss, acte cité).

3. *Marc. form.*, II, 5 (p. 78); *Form. Turon.*, 7 (p. 139); *Form. Sal. Merkel*, 5 (p. 243).

4. *Marc. form.*, II, 5 (p. 78); *Form. Turon.*, 34 (p. 155); *Form. Sal. Merkel.*, 6, 7 (p. 243), 34, 35 (p. 254).

Dans quelques formules qui ont le mieux gardé l'empreinte du droit romain, le précariste avoue que la concession est révocable : il tiendra le bien aussi longtemps qu'il plaira au bailleur de maintenir sa décision [1]. Au VIe siècle Fortunat, qui a obtenu de Grégoire de Tours la jouissance d'une *villa* de l'église, s'engage dans une épître en vers adressée à l'évêque et qui est l'équivalent d'une lettre de prière, à rendre l'*ager* au propriétaire sitôt qu'il le lui réclamera [2]. Encore au VIIIe siècle, un certain Wéroaldus reconnaît que l'abbé de Wissembourg peut à sa volonté reprendre le bien qu'il lui a concédé [3].

En fait le précaire a cessé d'être révocable avant l'expiration d'un certain délai.

Il fut un temps où l'usage existait de renouveler les *precariae* tous les cinq ans [4]. C'était une simple formalité que l'église imposait à ses obligés pour se couvrir contre la prescription. Après cinq ans de jouissance l'occupant devait se présenter devant l'administrateur de l'établissement religieux et lui remettre une nouvelle lettre de prière qui faisait foi des droits du propriétaire [5]. A la vérité il eût suffi que la démarche fût

1. « quatenus vestrum manserit decretum » (*Form. Turon.*, 7, Zeumer, p. 139); « quamdiu vobis placuerit, ut eam teneamus » (*Marc. form.*, II, 41, p. 100).

2. *Carm.*, VIII, 20, *Precatoria pro ipso agro* : « Quando reposcetur, vestris redit usibus arvum et domino proprio restituemus agrum » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 200). A la vérité, Fortunat est prêtre, mais cet Italien qui ne réside pas à Tours, peut être assimilé à un précariste laïque.

3. Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 256 (anno 713). p. 247. M. Wiart (p. 152) note comme étranges ces *precariae* révocables et déclare que le cens à lui seul met un abîme entre elles et l'ancien *precarium* romain. Un cens récognitif du droit de propriété n'a pas cette vertu. Au reste il n'est pas douteux que le précaire n'ait évolué; mais ces formules marquent nettement la filiation du précaire mérovingien vis-à-vis du *precarium* romain.

4. Les formules et actes du VIIe siècle prouvent que cet usage, alors périmé, a existé autrefois, quand ils déclarent la convention valable comme si elle avait été renouvelée tous les cinq ans.

5. *Marc. form.*, II, 5 : « hanc precaria vobis emittemus, ut... nostra possessio, etiamsi spatium vitae nobis Dominus prolongare dignaverit, nullo prejuditio... vobis generare non debeat..., et post nostrum discessum... per hanc precaturia, acsi semper per quinquenium renovata fuisset, ...vos... in vestram faciatis dominationem revocare » (Zeumer, p. 78). La précaire est évidemment tenue pour renouvelée à chaque *quinquennium*, afin de faire foi du droit du propriétaire. *Form. Turon.*, 7 : « haec precaria, nullum prejudicium vobis non preparetur, sed ita permaneat, quasi per quinquennium fuisset renovata » (p. 139). La *precaria* écrite par l'impétrant (*Marc. form.*, II, 39, p. 99) stipule que l'*epistola*, comme si elle était renouvelée, permettra à l'église de reprendre le bien ; la *prestaria*, au contraire, remise par l'évêque au précariste (40, p. 99 et 100), ne fait aucune mention d'un renouvellement, preuve que cette démarche établit non pas les droits du précariste à la jouissance de la terre pendant cinq ans, mais exclusivement les droits de l'église propriétaire. Dans une autre formule de Marculfe (II, 41, p. 100), un précariste évincé parce qu'il a prétendu à la propriété du bien, le récupère moyennant certaines conditions. S'il ne les remplit pas, il pourra être dépossédé « pro hanc precaria, ac si semper pro quinquenium renovata fuisset, condempnati ». La lettre de prière, renouvelée tous les cinq ans,

accomplie avant l'expiration d'une période trentenaire, mais un si long délai eût exposé l'église à des négligences et à des pertes. On s'en tint sans doute au terme de cinq ans parce que les contrats usités jadis pour la location des terres publiques étaient passés pour un lustre [1]. On renouvela les précaires comme les baux à la fin de chaque période quinquennale.

Le renouvellement de la *precaria* n'impliquait pas nécessairement que la terre fût cédée pour cinq ans, mais il autorisa l'occupant à se croire pendant ce temps à l'abri de toute éviction comme le preneur d'un bail conclu pour un tel nombre d'années. Vraisemblablement le bailleur de la terre tint lui-même la concession pour valable jusqu'à l'expiration de ce délai [2]. Parfois même il céda la jouissance de biens à titre de précaire pour une période déterminée [3]. Une formule du VIII[e] siècle prévoit encore qu'une terre pourra être livrée par une église à un précariste pour cinq, dix ou quinze ans [4].

De bonne heure on cessa de renouveler après cinq ans de jouissance la lettre de prière. L'église, dont le droit s'est trouvé garanti par ailleurs, a consenti à ne plus imposer la gène de cette formalité à l'occupant devenu presque toujours un usufruitier qui garde jusqu'à sa mort le bien d'église dont il a obtenu la concession : « Vous avez décidé, écrit l'impétrant, de me laisser votre *villa* aussi longtemps que telle demeurera votre volonté » ; mais la formule marque clairement que celle-ci ne peut pas changer avant le décès du précariste : « Vous avez ordonné, ajoute-t-il, que je *conserve* votre bien, à titre d'*usu-*

aurait servi de preuve contre lui : le précariste admet que le présent acte, passé une fois pour toutes, ait la même valeur probante. Cf. *Form. Bituric.*, 2 : « genitor noster in re vestra manere dinoscitur et praecariam vobis fecit, quam nos similiter renovamus...; sed ne possessio nostra vobis... praejudicium inferat, hanc praecariam vobis deposuimus » (Zeumer, p. 169). Au IX[e] siècle, l'église ordonne encore d'observer le renouvellement quinquennal (cf. Wiart, p. 150-1), à l'effet de sauvegarder ses droits de propriétaire.

1. Cf. Lœning, t. II, p. 714-5. Nous admettons avec Lœning une parenté (Verwandtschaft) entre le précaire de l'époque mérovingienne et les anciens baux quinquennaux, sans voir avec M. Wiart (p. 120), dans la précaire primitive une simple forme de ces baux et en maintenant avec Fustel de Coulanges (p. 127) la filiation directe du précaire mérovingien avec le *precarium* romain. Voir aussi H. Brunner, *Deutsche Rechtsgesch.*, t. I, p. 200.

2. Les *precariae* ne faisaient probablement pas mention d'une durée quelconque. On reproduisait simplement l'acte ancien en changeant la date. Juridiquement, le renouvellement ne conférait aucun droit au précariste. Mais ce dernier a pu bénéficier de l'assimilation du renouvellement des *precariae* à celui des baux.

3. Le cas est prévu notamment par la loi des Wisigoths (cf. Wiart, p. 170).

4. *Coll. Flavin.*, 4 (p. 491). La même formule prévoit aussi que la concession sera faite à vie.

fruit, à condition qu'*à ma mort* vous en repreniez possession »[1]. La plupart des formules stipulent expressément que le bénéficiaire gardera la terre sa vie durant[2]. Dès 541, un concile édicte des prescriptions à l'adresse de quiconque a reçu un *agellus* de l'église pour en jouir pendant toute sa vie[3]. Bientôt même le précaire deviendra héréditaire dans la plupart des cas[4].

Accordée à vie ou pour un temps fixé, la concession de terre fait l'objet entre le bailleur et le preneur d'une convention écrite. L'acte est rédigé en deux exemplaires dont la teneur est identique pour le fond sous des formules différentes[5]. A l'évêque ou à l'abbé est remise la *precaturia*, *precaria*, par laquelle l'impétrant déclare avoir obtenu un bien par prière de la bienveillance, de la piété du prélat et définit les obligations qu'il contracte vis-à-vis de l'église propriétaire. Au précariste celle-ci délivre une autre lettre, *praestaria*, qui témoigne du droit d'usage dont il est investi, et reproduit toutes les clauses de la lettre de prière[6]. L'église accorde toujours un bienfait, mais elle consent à se lier elle-même par un engagement formel. Chaque partie est nantie d'un titre qui contient l'énoncé de ses droits et de ses charges.

Ce caractère contractuel apparaît nettement quand le précaire est associé aux donations faites au clergé et aux moines ou à leurs achats[7]. Au vendeur, l'église laisse la jouissance du

1. «... vestra decrevit voluntas, ut mihi villam vestram... usufructuario ordine mihi conservare juberitis... quatenus vestrum manserit decretum... et post meum discessum vos agentesque ipsius ecclesiae in eorum faciant revocare potestatem » (*Form. Turon.*, 7, p. 139).

2. *Marc. form.*, II, 3, p. 75; 5, 6, p. 78; 39, p. 99; 40, p. 100; *Form. Turon.*, 1 b, p. 135; 34, p. 155; 37, p. 156; *Sal. Merkel.*, 5, 7, p. 242-3.

3. « Quisquis agellum ecclesiae, in die vitae suae... acceperit » (*Conc. d'Orléans de 541*, can. XXXIV, Maassen, p. 95).

4. Voir plus haut, p. 167 et Wiart, p. 146 et suiv. L'hérédité n'apparaît décidément que dans la deuxième moitié du VIII[e] siècle.

5. « Unde inter nos convenit, ut duas epistolas... uno tenore conscriptas adfirmare deberimus » (*Form. Sal. Merkel.*, 33, Zeumer, p. 254); *Charte de Murbach*, 735 (Pardessus, 557, t. ii, p. 369). Cf. Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. 137-8 et Wiart, *Essai sur la precaria*, p. 169 et suiv.

6. Les recueils de formules font suivre un spécimen de *precatoria* d'un modèle de *praestaria* ou *commendatitia* (*Form. Sal. Merkel.*, 5 et 6, p. 242-3; 7 et 8, p. 243-4; 34 et 35, 36 et 37, p. 254-5; *Marc. form.*, II, 39 et 40, p. 38-9, etc.).

7. Cf. Wiart, *Essai sur la precaria*, p. 217 et suiv., et Fustel de Coulanges, *Les origines du système féodal*, p. 139. On se conforme encore quelquefois à la règle du droit romain qui exige deux actes séparés ; on rédige d'abord un contrat de vente ou de donation, puis une *precaria* ou une *praestaria* (cf. *Form. Sal. Bignon.*, 20 et 21, Zeumer, p. 235; Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 228 et 229, p. 218-9).

bien dont il abandonne la propriété [1] ; au donateur, elle rend en précaire la terre dont il vient de se dessaisir [2]. Les formules nous apprennent aussi comment s'y prenaient ceux qui désiraient occuper un domaine ecclésiastique et ne pouvaient espérer en obtenir l'usage à titre purement gracieux [3]. A cet effet, ils cèdent à l'église la propriété d'un bien pour le salut de leur âme et moyennant la jouissance [4] viagère de la terre qu'ils donnent et d'une autre que l'évêque ou l'abbé ajoute à la première. Le précaire se prête ici au simple échange de l'usufruit d'un bien contre la nue propriété d'un autre. C'est une spéculation que les églises peuvent seules entreprendre parce qu'elle est à longue échéance [5].

Lorsque le clergé passait l'une ou l'autre de ces transactions avantageuses, le précaire consenti par lui ne pouvait plus être révocable. Le donateur ou le vendeur ne se résout en effet à troquer son droit de propriété contre une possession en précaire que parce qu'il est assuré de garder la jouissance du bien jusqu'à sa mort. Quand un laïque fait avec l'église un marché, lui cédant la nue propriété d'un fonds pour avoir l'usage d'une terre ecclésiastique, il se fait naturellement délivrer une *praestaria* comme titre de possession [6]. On voit ici très bien comment les recteurs des églises se sont trouvés amenés à laisser prendre au précaire un caractère viager, à consentir à la rédaction d'une double lettre. L'évolution du précaire ne s'est pas faite au détriment des établissements religieux mais au service de leurs intérêts.

Les documents qui nous signalent ces diverses opérations fructueuses faites par les évêques et les abbés pour le compte de leur église ou de leur monastère, nous les représentent cependant comme un bienfait dû à la munificence, à la piété

1. *Form. Sal. Bignon.*, 21 (p. 235) ; *Form. Sal. Merkel.*, 7 (p. 243). Fustel de Coulanges (p. 140) soupçonnait ces ventes suivies de précaire d'être de la part de l'église une sorte de prêt; l'emprunteur lui céderait sa terre en guise de gage.

2. *Lex Alam.*, II, 1 (éd. LEHMANN, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 66). *Marc. form.*, II, 5 (p. 77); *Form. Turon.*, 1 b (p. 135) ; ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, 229, p. 219. Peut-être est-il fait mention d'un précaire de ce genre dans le diplôme obscur de Clovis III pour Saint-Denis (PERTZ, *Dipl. reg. Franc.*, 64, p. 57). Fustel de Coulanges (p. 140) distingue ces précaires des donations avec réserve d'usufruit (*Marc. form.*, II, 3, p. 75 ; *Form. Turon.*, 37, p. 156 ; *Form. Salzb.*, 5, p. 441), mais la différence est de pure forme.

3. Epistola si aliqui rem ecclesiae ad usum habeant et eorum proprietate pro hoc donent (*Marc. form.*, II, 39, p. 98).

4. « tam pro ipso uso quam pro anime nostrae remedium » (p. 99) ; cf. 40 (p. 100).

5. Cf. FUSTEL DE COULANGES, *op. cit.*, p. 111. Voir plus haut, p. 168.

6. *Marc. form.*, II, 40, p. 99. La *formule* 39 donne le modèle de la *precaria* correspondante.

du prélat [1]. Celui qui s'est dépouillé se déclare l'obligé de celui qui a reçu. A cette convention pourtant l'église n'était pas seule à trouver bénéfice [2]; le précaire accordé aux donateurs ou aux vendeurs leur apparaissait sans doute comme une largesse. Un évêque ne doit plus rien à qui a touché le juste prix des terres qu'il aliène. Le croyant qui a offert son bien à Dieu et au saint pour le salut de son âme [3], ne peut prétendre en retour à aucun profit terrestre. Vraisemblablement, s'ils n'avaient pas eu la perspective de garder leur avoir jusqu'à leur mort, ils n'en auraient pas fait abandon, mais cet avantage décisif que leur consent l'évêque leur paraît être une concession gracieuse de sa part. On ne proposait, semble-t-il, pareil marché à aucun autre qu'à un propriétaire ecclésiastique [4], non pas seulement peut-être parce que d'une part la transaction n'offrait de sécurité qu'à condition d'être passée avec le clergé, que d'autre part elle n'était rémunératrice que pour un propriétaire qui ne meurt pas, mais aussi parce que ce n'était pas une simple affaire et que d'une église seule on pouvait attendre une telle libéralité.

Alors même qu'une concession en précaire n'est plus une compensation offerte par l'église à qui lui donne ou lui vend un bien, lorsque toute la terre cédée en jouissance par l'évêque est détachée effectivement du patrimoine ecclésiastique, l'opération pouvait être profitable à l'établissement de diverses manières.

Toutes les améliorations apportées à la terre, les constructions qui y seront élevées donnent à la propriété une plus-value dont le clergé recueillera le bénéfice. Le concile d'Orléans de 541 rappelle au précariste qu'il n'a pas le droit de se l'approprier, que ses parents et héritiers n'en peuvent rien réclamer [5]. La clause qui stipule que l'église en aura le profit est de style dans les formules ; mais il est possible que le clergé et les moines l'aient eu en vue parfois quand ils accordaient l'usufruit d'une terre. Ils ont pu compter sur l'occupant pour mettre en valeur des terres médiocres, éloignées,

1. Le bien est concédé par l'église « ad beneficium » (*Marc. form.*, II, 5, p. 78; 39, p. 99; 40, p. 100); « sub usu beneficii vestri » (*Form. Turon.*, 1, p. 135; cf. *Marc. form.*, II, 3, p. 75) : « vestra benevolentia et pietas habuit » (*Marc. form.*, 5, p. 78).

2. Cf. plus haut, p. 167.

3. Cf. plus haut, p. 169.

4. Toutes les formules et actes qui nous font connaître ces opérations, les mettent au compte d'une église ou d'un monastère.

5. Can. XXXIV, Maassen, p. 95.

d'une exploitation difficile et ingrate, que plus tard ils retrouveront en plein rapport. Le précaire délivré même à titre gratuit dans de telles conditions, sans cesser d'être une largesse du propriétaire ecclésiastique, était de sa part un acte de prévoyante administration.

Des concessions en précaire, le clergé et les moines ont retiré, au moins en bien des cas, un profit plus certain. Un grand nombre de formules et d'actes stipulent en effet que l'occupant acquittera un cens [1]. Quelquefois il est prévu, comme en un contrat ordinaire de louage, que si le précariste ne paye pas cette redevance, il perdra tout droit à la jouissance du bien [2]. D'autres fois, au contraire, on décide que l'occupant en retard pour le paiement du cens acquittera une amende, mais de son vivant ne perdra pas la terre [3].

Les formules nous renseignent mal sur la valeur du cens qui est dû : elles stipulent un certain nombre de sous [4] ou de

1. Suivant Fustel de Coulanges (*Les origines du système féodal*, p. 131-8), le cens qui n'aurait apparu que tardivement marquerait la transformation du précaire en un contrat de louage. Suivant M. Wiart (*Essai sur la precaria*, p. 153 et 163), le cens existe au contraire dès l'origine, puis tend à disparaître. Il représenterait en effet l'ancien prix de location des terres publiques affermées pour cinq ans suivant l'usage romain (cf. Lœning, t. II, p. 715 et Wiart, p. 120); d'abord simple contrat de louage, la précaire aurait peu à peu perdu ce caractère; le taux du cens aurait ainsi peu à peu diminué et souvent même la redevance aurait disparu. — Il ne nous paraît pas établi que le cens soit à l'origine le prix de location des terres; le fermage des anciens baux de terres publiques était toujours dit non pas *census* mais *vectigal* (Voir les textes cités par M. Wiart, p. 121-2). Pourquoi le terme eût-il changé, s'il avait existé une filiation directe entre le *vectigal* des baux et le *census* des précaires? Il n'est pas prouvé non plus que la précaire avec cens soit le type primitif des *precariae*. Si mention est faite du cens dans une formule angevine (7, Maassen, p. 7) et dans une formule de Tours (7, p. 139), on ne le rencontre pas dans le recueil de Marculfe. Il paraît au contraire devenir d'un usage ordinaire dans les actes du VIII[e] siècle. La loi des Alamans (II, 1, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 66) prescrit à qui a donné son bien à une église et le tient d'elle en bénéfice de lui payer un cens.

2. Une formule de Marculfe (II, 41, p. 100), des formules ajoutées à la *Coll. Flavin.* (3 et 4, p. 490-1), des chartes de précaire de 730 du monastère de Saint-Germain (Pardessus. 547, t. II, p. 360), de 735-736 du monastère de Murbach (557-8, p. 369) stipulent l'éviction du précariste négligent.

3. : « et si de ipso neglegens vel tardus apparuero, fidem vobis exinde faciam vel transsolvam, et ipsam rem dum advixero non perdam » (*Form. Sal. Merkel.*, 5, Zeumer, p. 243). Cf. 33 et 34, p. 254 ; 36, p. 255 ; *Turon.*, Addit., 3, p. 160; *Sal. Bignon.*, 21, 22, p. 236). Suivant M. Wiart (p. 153-4), c'est l'évolution naturelle de la précaire qui a fait substituer à la menace d'éviction une clause qui garantit le précariste contre un tel danger. Ce serait un tempérament apporté à la rigueur de l'ancien droit à une époque plus récente. Toutefois cette clause se retrouve dans la *precaria* de Ténestina (J. Havet, *Questions mérov.*, t. I, p. 128) qui, si elle est authentique, est l'acte de précaire le plus ancien (anno 537) qui soit connu.

4. *Form. Andecav.*, 7, p. 7.

deniers [1], une certaine somme d'argent [2] ; le chiffre était ajouté au gré de qui utilisait le formulaire. L'une d'elles offre un spécimen de valeur fixe : le précariste s'engage à acquitter en faveur du saint, le jour de sa fête, un cens d'une livre de cire [3]. Une autre décide qu'un don sera fait ce jour-là pour le luminaire du saint [4]. Parmi les actes de précaire de la fin de l'époque mérovingienne qui nous ont été conservés, plusieurs stipulent comme cens une petite quantité de cire qui sera brûlée dans l'église. Hildradus acquittera pour le luminaire de l'église de Murbach un cens de cinq livres de cire [5]. Hildéfridus, qui a reçu des biens en quinze localités n'en doit que dix livres pour le même objet [6]. En 734, l'abbé de Saint-Wandrille a concédé à un comte la jouissance de vingt-neuf *villae* et n'a exigé en retour qu'une redevance de soixante sous d'or [7], bien mesquine au regard d'un tel lot de grands domaines. En 730, Wadémérus reçoit en précaire de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés trois grands domaines contre un cens de trente sous payables en argent [8]. Le comte Adalhardus ne rend au monastère de Wissembourg, pour des propriétés qui appartiennent aussi au type du grand domaine, qu'une livre d'argent et deux charrois par an [9].

Souvent sans doute les évêques et les abbés, très préoccupés de garantir contre la prescription les biens dont ils ont la garde, se proposèrent surtout, en exigeant un cens, d'instituer un signe durable et sensible du droit de propriété de l'église ou du monastère. La lettre de précaire ne le protégeait pas suffisamment, puisque les conciles s'élèvent contre les précaristes qui, à la suite d'une longue possession, usurpent les biens ecclésiastiques [10]. En acquittant un cens, l'occupant

1. *Form. Sal. Merkel.*, 5, 6, p. 243 ; *Bignon.*, 21, p. 236. Cette dernière formule exige aussi une redevance du dixième de la récolte.

2. *Form. Turon.*, 7, p. 139.

3. *Form. Sal. Merkel.*, 7, 8, p. 243-4.

4. *Form. Turon.*, 34, p. 155.

5. Pardessus, 557 (735), t. ii, p. 368.

6. 558 (736), p. 369.

7. *Gesta abb. Fontan.*, 10 (*Script.*, t. ii, p. 282).

8. Pardessus, 547, t. ii, p. 360.

9. Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 267, p. 256 ; cf. 252, p. 243.

10. « de his quae per precatoriam impetrantur ab ecclesia, ne diuturnitate temporis ab aliquibus in jus proprium usurpentur et ecclesiae defraudentur » (*Conc. de Reims*, 627-630, can. I, Maassen, p. 203). Cf. *Conc. de Clichy*, can. II (p. 197). Sur les précautions prises par les églises pour se couvrir contre la prescription, voir Lœning, t. ii, p. 289 et suiv. Un édit de Clotaire II (*Praecept.*, 13, Boretius, t. i, p. 19) a décidé que la prescription n'aurait valeur même après trente ans que « intercedente justo possessionis inicio », clause très favorable aux intérêts des églises.

avouera qu'il n'a pas la propriété du bien dont il jouit. Cette formalité annuelle couvre contre la prescription les droits du propriétaire qui s'est ainsi dessaisi. Dès lors l'administrateur du temporel ecclésiastique a pu renoncer à l'ancien usage du renouvellement de la *precaria* tous les cinq ans. Le taux modeste du cens qu'il prélève ne doit point surprendre puisqu'il songe moins à se procurer un revenu qu'à sauvegarder ses droits. On s'explique aussi qu'il n'ait pas évincé le tenancier qui apportait du retard à s'acquitter : l'amende que celui-ci payait suffisait à établir que sa terre appartenait à l'église.

Le soin qu'on prend maintes fois d'acquitter le cens en cire, pour le luminaire du saint, le jour de sa fête, semble indiquer aussi de la part du précariste une préoccupation religieuse ; c'est un témoignage de reconnaissance et de piété qu'il offre à l'église. Dans plusieurs formules on lit qu'il s'est imposé à lui-même un cens [1]. Même si l'évêque ou l'abbé lui en fait une obligation, ce peut être à titre d'œuvre pie.

Il est possible que quelquefois la valeur du cens se soit élevée jusqu'à représenter le prix réel, mais toujours modéré, d'un fermage [2]. Les églises des Gaules ayant renoncé à l'usage de donner leurs terres à bail, il se peut que parfois le précaire ait tenu la place de cette forme de contrat oblitérée. Le bénéficiaire a pu être une sorte de fermier ou même un simple tenancier de l'église. Les formules de précaire paraissent avoir été utilisées pour établir sur une tenure dans un grand domaine de l'église des hommes libres dont la condition désormais sera très voisine de celle d'un colon [3]. Mais l'acte qui stipule un cens n'est jamais l'équivalent pur et simple d'un contrat de louage. Quand des moines accordent à quelqu'un, moyennant cette obligation, l'usage d'un bien, ce n'est pas exclusivement afin de le faire produire pour eux sans qu'ils aient besoin de labourer le sol. Alors même que des prélats francs retirent de modestes revenus des terres cédées à titre de précaire, le cens ne fait point perdre à celui-ci le caractère d'une largesse.

1. « Unde censivi me annis singulis, ad festivitatem ipsius sancti... reddere » (*Form. Turon.*, 7, p. 139) ; « censisti te dare in luminaribus ad festivitatem ipsius sancti » (34, p. 155) ; « spondio vobis annis singulis cinso soledus tantus » (*Form. Andecav.*, 7, p. 7).

2. Nous ne connaissons, à la vérité, aucun acte de précaire stipulant un cens qui paraisse être un prix de location proportionné à l'importance du bien cédé (cf. plus haut, p. précéd.). Les formules qui stipulent comme cens une somme d'argent, un certain nombre de sous d'or (cf. plus haut, p. 327-8), ont pu servir à passer des contrats de louage, mais toujours, semble-t-il, à des conditions assez douces pour l'occupant.

3. Cf. plus haut, p. 248, n. 2.

Il s'en faut d'ailleurs que toutes les concessions en précaire faites à des laïques soient subordonnées au payement d'un cens, à l'acquisition par l'église à titre gratuit ou onéreux de la nue propriété d'un bien. Beaucoup étaient certainement de pures libéralités.

Celles-là, l'église les consentait d'abord à ses serviteurs ou aux domestiques de l'évêque [1]. Elles permettaient au prélat d'exercer la bienfaisance en faveur des pauvres; il accordait l'usufruit de quelque bien à des étrangers nécessiteux, aux captifs qu'il avait rachetés [2].

L'évêque concède des terres en précaire à ses parents [3]. Parfois un membre important du clergé, ou un particulier qui a rendu des services à une église, est assez influent pour procurer à une personne de sa famille la jouissance d'un bien ecclésiastique [4]. Des familiers de l'évêque obtiennent de telles faveurs : c'est sans doute en qualité d'ami de Grégoire que le prêtre Fortunat occupe une *villa* de l'église de Tours [5]. Les précaires que plusieurs actes des évêques du Mans nous montrent délivrés à des laïques, l'étaient sans doute dans les mêmes conditions : ils ne stipulent aucun avantage en faveur de l'église [6].

L'importance des biens qui font l'objet des concessions en précaire est très variable. Quand l'église accorde une grâce à quelque grand personnage, à un parent, à un ami de l'évêque, elle lui assure d'ordinaire la jouissance d'une *villa* [7]. A des

1. *Conc. de Lyon de 567*, can. V (Maassen, p. 140) : *Test. de Bertrand, évêque du Mans* (Pardessus, 230, t. i, p. 199). Le testament de Domnolus (J. Havet, Append., 1, p. 419) signale un pré que tient Abundantius *vel auctores* (*actores*) *ecclesiae*. Il s'agit peut-être d'un précaire délivré à un personnage qui défend les intérêts de l'église.

2. « minusculas res... peregrinis... in usum praestari permittimus » (*Conc. d'Agde*, can. VII, Bruns, t. ii, p. 147). Le concile romain de 502 (can. IV, Mansi, t. viii, col. 267) autorise à céder l'usufruit de biens ecclésiastiques à des captifs et à des *peregrini*.

3. *Test. de Bertrand*, *loc. cit.*

4. Chromatia habite « in re ecclesiae... per beneficium praecaturiae... quia frater suus Deotherius presbiter actos ecclesiae Sanctonicae egit » (*S. Desiderii epist.*, II, 18, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 213). Suivant la lettre du texte, ce prêtre a défendu les intérêts de l'église de Saintes probablement en justice. On voit mal comment par là il a pu mériter pour sa parente la concession d'un bien de l'église d'Auxerre sis au pays de Cahors. Peut-être faut-il corriger le texte et comprendre que Deothérius a défendu les intérêts de l'église (d'Auxerre) à Saintes.

5. *Carm.*, VIII, 19 et 20 (*Auct. antiquiss.*, t. iv, p. prior, p. 199 et 200).

6. *Test. d'Hadoindus*, 642 (Pardessus, 300, t. ii, p. 69) ; *Concession faite en précaire à Hunaldus par Bérarius* (673 ?) d'une *villa* de l'église (Pardessus, 384, t. ii, p. 175, pièce authentique suivant J. Havet, *Questions mérov.*, t. i, p. 271).

7. A Fortunat (*Carm.*, VIII, 19 et 20); à Lupus (*Test. d'Hadoindus*) ; à Hunaldus (*Charte de Bérarius*) ; au diacre Grimo (cf. plus haut, p. 316).

gens de moindre qualité [1], aux serviteurs de l'église, aux étrangers nécessiteux, aux captifs, aux esclaves qu'elle avait affranchis [2], elle n'octroyait que de petites pièces de terre.

Quant aux concessions en précaire qui suivent une vente, une donation, elles présentent une extrême diversité. L'église recevait de toutes mains grands domaines et petits biens [3]; elle ne délivrait le plus souvent en précaire que la terre dont la propriété lui était abandonnée. Lorsqu'à un donateur qui garde l'usufruit de son avoir, l'évêque concède en outre l'usage d'un bien ecclésiastique, il y a sans doute une certaine proportion entre la valeur des terres dont l'église acquiert la nue propriété et celle du bien-fonds dont elle donne la jouissance [4].

Le précaire dont font usage les églises de la Gaule mérovingienne nous apparaît donc comme une synthèse de données d'origine et de nature différentes, assez mal ajustées au point de vue de la facture juridique de l'acte mais qui se sont heureusement combinées au bénéfice des contractants. Enfermant des clauses qui proviennent de l'ancien *precarium* romain, d'autres qui sont empruntées à l'usufruit, à l'ancien bail quinquennal, d'autres enfin qui ont un caractère original, éléments disparates, qui peuvent prendre dans l'acte au gré des parties une valeur variable, la formule s'est prêtée à toutes sortes de concessions, plus ou moins gratuites, intéressées ou spontanées, de la part du clergé et des moines. Les évêques et les abbés en ont gradué, comme ils l'ont voulu, le caractère gracieux ou onéreux; mais toujours le précaire est à la fois un contrat que passe l'église et un bienfait qu'elle accorde.

Aussi les précaires ont tantôt servi et tantôt sacrifié les intérêts des églises. Souvent cette largesse abrite une spéculation qui leur est avantageuse. Quelquefois elle permet aux administrateurs du temporel ecclésiastique d'éluder les règles qui le protègent. Dès l'époque mérovingienne des prélats, qui n'osent aliéner des biens de leur église, cèdent en précaire à des

1. Chromatia réside « in re ecclesiae »; s'il s'agissait d'un grand domaine, on n'emploierait pas cette expression indéterminée. Une formule de *prestaria* d'un évêque de Paris (fin VIII[e] siècle?) concède huit arpents et un moulin (*Form. Paris.*, 1, ZEUMER, p. 263).

2. Cf. plus haut, p. 238.

3. Parfois les formules spécifient qu'il s'agit de plusieurs *villae* (*Marc. form.*, II, 3, p. 75), ou d'une *villa* (5, p. 77; *Form. Turon.*, 1, p. 1[illegible]; 7, p. [illegible]), ou d'une *porcio* de *villa* (*Marc. form.*, II, 6, Donatione de parva rem, p. 78), ou bien d'une *res*, de *locella* (*Marc. form.*, II, 39, 40, p. 99-100).

4. Les formules 39, 40 du II[e] livre de Marculfe marquent qu'il s'agit de deux petits biens (*locella*).

parents, à des amis, à des clients les domaines ecclésiastiques moyennant un cens dérisoire [1].

La dissipation des biens des églises et des monastères qui s'est dissimulée à l'abri du précaire n'est pas toujours imputable à un prélat peu scrupuleux. Les laïques, comme les clercs [2], cherchent, en s'appuyant sur de puissants patronages, à faire violence aux évêques et aux abbés pour entrer en jouissance des biens ecclésiastiques en vertu d'un précaire. Dès la fin du VIIe siècle, il n'est pas rare sans doute que l'administrateur d'un établissement religieux accorde des concessions de terre à l'invitation d'un roi, ou d'un maire du palais [3]. Les précaires délivrés sur un ordre royal faciliteront singulièrement l'envahissement des biens du clergé et des moines par les laïques. Ce sera plus tard l'un des modes ordinaires par lesquels les rois disposeront à leur gré du patrimoine des églises et des monastères.

1. Cf. plus haut, p. 328.

2. Le concile d'Orléans de 541 (can. XXV, Maassen, p. 93) condamne les clercs qui s'adressent aux puissants pour se faire mettre en possession de biens appartenant à l'église, au mépris de l'autorité épiscopale.

3. Cf. *Dipl. de Pépin pour Saint-Denis de 751* (Muehlbacher, *Dipl. karol.*, 7, t. i, p. 11) qui relate des concessions en précaire faites par les abbés à la demande d'Ebroin, de Childebert III et de Grimoald. Voir plus loin, chap. XXXVII, La spoliation des églises, in finem.

LIVRE SIXIÈME

LES CHARGES DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE XXVII

Le règlement des dépenses.

Les églises sont nanties, dès l'époque franque, d'un établissement temporel qui échappe à la commune mesure des fortunes particulières. Elles sont riches en terres comme les plus grands propriétaires fonciers. Leur trésor est aussi largement fourni que celui des rois en espèces monétaires, en métal précieux, en pièces d'orfèvrerie. Elles jouissent de privilèges et droits utiles comme il n'en existe semblable cumul aux mains d'aucun personnage laïque.

Si la richesse du clergé et des moines dépasse ainsi souvent celle des plus opulents propriétaires des royaumes francs, leurs charges sont aussi plus lourdes que celles d'une fortune privée. La propriété ecclésiastique n'a pas été constituée exclusivement pour un individu, l'évêque ou l'abbé, ni pour un groupe ou une famille d'hommes, les clercs ou la communauté des moines. La fortune des églises est vouée à Dieu et à ses saints dont elle servira toutes les exigences terrestres. Elle doit entretenir l'édifice où sont célébrés les saints mystères et qui abrite les glorieux restes des martyrs et des confesseurs, défrayer les gardiens du temple et les ministres du culte. Elle est destinée aussi à tous les usages qui sont œuvres de Dieu. Cette richesse se précipite là où les Saints Livres commandent à tous chrétiens d'écouler leurs trésors. Aux églises revient le ministère de l'universelle bienfaisance : soulagement des prisonniers, rachat des captifs, aumône aux pauvres, soins aux malades. C'est expressément à ces intentions pieuses que les bienfaiteurs des établissements religieux les ont dotés. Ils

donnaient à la fois à l'église, au Seigneur et aux saints, aux serviteurs de Dieu et aux pauvres.

Ainsi idéalement la propriété ecclésiastique a des charges énormes qui l'ont fait naître et croître, la légitiment aux yeux de tous, mais aussi l'épuisent. Elles consomment en totalité ou pour une grande part les revenus du clergé et des moines et parfois dévorent toute leur fortune mobilière. Si jamais il y eut équivalence entre les richesses qui au cours des siècles s'accumulèrent autour des églises et les dépenses auxquelles elles durent faire face, ç'a été au temps où se constituèrent les premières et déjà robustes assises de la propriété ecclésiastique.

Dans les Gaules, l'évêque détermine à son gré l'emploi des revenus de son église. Il lui appartient de décider à quels usages ils seront utilisés; leur répartition entre les services qu'ils alimentent est faite à sa guise. A la même époque, en Italie, en Espagne, des limites ont été posées au pouvoir discrétionnaire de l'évêque. Dès la deuxième moitié du Ve siècle, l'église romaine a admis pour elle-même et prescrit à toutes les églises italiennes la règle d'une distribution régulière des ressources ecclésiastiques. Des quatre parts égales qui en sont faites l'évêque retient la première pour ses dépenses personnelles et celles de sa maison ; une autre est affectée aux besoins du clergé ; la troisième est pour les pauvres ; la quatrième couvre les frais de la restauration des édifices sacrés [1]. En Espagne, les conciles du VIe et du VIIe siècle ordonnent de faire des revenus trois parts destinées à l'entretien de l'évêque, aux émoluments du clergé, à la fabrique de l'église [2]. Ces règles laissaient à l'évêque le soin d'ordonner lui-même toutes les dépenses dans les cadres ainsi tracés. Il n'était tenu qu'en conscience, sans avoir à rendre compte de sa gestion à d'autre qu'à Dieu [3], de consacrer une portion égale des ressources de son église à chacun des besoins essentiels auxquels il devait subvenir.

Ces restrictions, si peu gênantes qu'elles fussent pour le pouvoir épiscopal, n'apparaissent pas en Gaule à l'époque mérovingienne [4]. Ce n'est pas que les églises franques soient moins

1. Cf. STUTZ, *Gesch. des Kirchl. Benefizialwesens*, p. 27 et suiv.

2. *Op. cit.*, p. 38-9.

3. *Op. cit.*, p. 31.

4. On ne sait si les églises franques ont eu connaissance de la règle en vigueur dans l'église romaine. Aucun concile de l'époque mérovingienne ne s'en est inspiré. Grégoire II, écrivant en 722 aux églises évangélisées par Boniface, prescrit de faire quatre parts des revenus de l'église et des oblations (*S. Bonif.*

riches que les autres églises d'Occident, si on excepte celles de Rome et de Ravenne, et qu'elles soient maintenues à un degré inférieur d'organisation par la modicité même de leur dépense. L'épiscopat des Gaules ne se réunissait pas moins souvent, au VI[e] siècle, que celui d'Espagne pour délibérer sur les intérêts des églises. Délibérément sans doute les évêques francs n'ont pas voulu limiter la libre disposition qu'ils avaient des biens de leur église [1]. A l'exception des offrandes faites par les fidèles à l'autel, que le concile d'Orléans de 511 ordonne de partager entre l'évêque et le clergé [2], la somme des revenus est restée indivise entre les mains du prélat d'où elle s'écoule à sa volonté.

Les ressources des églises filiales, basiliques urbaines ou rurales, églises paroissiales, sont, elles aussi, au pouvoir de l'évêque qui en ordonne lui-même la dépense et contrôle l'emploi qui en est fait, souvent sur ses indications précises, par le clergé local [3]. Une charte de privilège met seule à l'abri de toute immixtion épiscopale les abbés des monastères dans le règlement de leurs intérêts domestiques [4]. Dans les Gaules, bien qu'à l'époque mérovingienne les établissements propriétaires se soient multipliés au sein d'un même diocèse, la centralisation primitive des recettes et des dépenses ecclésiastiques a laissé des traces profondes. En aucune autre région l'évêque ne fait aussi librement usage des revenus de l'église mère et n'a maintenu au même degré le pouvoir d'établir et même de grever à sa volonté le budget des églises filiales.

La liberté laissée à l'évêque de disposer des rentes ecclésiastiques a pour limites les charges auxquelles il doit faire face. S'il ne lui est pas prescrit d'affecter des parts égales de ses ressources à des dépenses déterminées, celles-ci ne s'imposent pas moins par elles-mêmes. La proportion qui doit être établie entre elles n'est pas fixée, mais l'évêque est tenu de pourvoir à toutes : « C'est justice, déclarent les évêques réunis à Orléans en 511, de consacrer les offrandes royales et le produit des domaines donnés aux églises par le roi, aux réparations des sanctuaires, à la subsistance des pontifes et des pauvres, au rachat des captifs. » Si un évêque se dérobe à

epist., 18, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 267-8). C'est la première notification de la règle romaine faite à notre connaissance à des églises de l'empire franc.

1. M. Stutz (*op. cit.*, p. 40) explique le maintien du système unitaire en Gaule par la plus grande place qu'y tient l'épiscopat en ces régions. Les évêques de l'église wisigothique ne jouaient pas pourtant un moindre rôle.

2. Can. XIV et XV (Maassen, *Conc. aevi merov.*, p. 6).

3. Cf. plus haut, p. 66-7 et 285.

4. Cf. plus haut, p. 125 et suiv.; p. 286.

ces devoirs, il sera réprimandé en synode et s'il continue à négliger ces soins, il sera retranché de la communion [1]. Aucun découpage ne frappe ici la masse des revenus, mais le premier concile tenu dans le royaume franc prévoit pour eux exactement, quoique en d'autres termes, la même distribution des dépenses, pour lesquelles est institué dans les églises italiennes un partage régulier. D'une part les ressources disponibles sont absorbées par des besoins d'ordre purement ecclésiastique : construction et entretien des églises, moyens d'existence de l'évêque et de ses clercs. D'autre part, le clergé et les moines doivent pratiquer la bienfaisance sous toutes les formes que comportent les maux du temps, y appliquer les remèdes qu'ils connaissent et dont ils disposent, si dispendieux qu'ils soient.

Tenus de supporter des charges lourdes, les monastères et les églises, assez riches déjà pour les assumer, sont secourus souvent par des auxiliaires bénévoles. Les évêques consacrent une part de leur avoir, sinon tout le revenu de leur patrimoine, aux dépenses de leur église. Il est des clercs qui dispensent celle-ci de les entretenir en vivant de leurs propres facultés ou de leur industrie parfois même illicite. L'église est ainsi libérée d'obligations coûteuses, quelquefois en dépit d'elle-même. A côté des évêques et des abbés, mais plus souvent par leur intermédiaire, les rois, les grands, les simples particuliers s'emploient à bâtir et à restaurer des sanctuaires, à fonder et doter des monastères. Nombreux sont les bienfaiteurs des captifs, des pauvres, des malades qui suppléent les moines et les clercs ; plus nombreux ceux qui pratiquent la bienfaisance par le canal des églises et des monastères. Ainsi un courant abondant et continu de largesses coule parallèlement et plus souvent se fond avec chaque bras par où s'écoulent les rentes ecclésiastiques. Une crue s'ajoute du dehors aux ressources que le patrimoine permet d'affecter aux divers chapitres des dépenses. La part réservée à chacun par l'administrateur du temporel pourra être réglée suivant le débit des affluents qui la grossissent. Parfois il n'y aura qu'à laisser les fidèles faire à l'envi tous les frais d'une œuvre pieuse ou charitable. D'autre part le revenu des églises suffit seul déjà à l'indispensable.

1. Can. V : « De oblationibus vel agris quos domnus noster rex ecclesiis... conferre dignatus est..., id esse justissimum definimus ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum vel redemtionibus captivorum, quicquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur. Quod si aliqui sacerdotum ad hanc curam minus sollicitus ac devotus extiterit, publice a conprovincialibus episcopis confundatur. Quod si nec... correxerit, donec emendet errorem, communione fratrum habeatur indignus » (p. 4).

CHAPITRE XXVIII

Les dépenses ecclésiastiques.

Le temporel des églises est destiné d'abord à couvrir les dépenses qui ont un caractère strictement ecclésiastique, à suffire à tous les besoins matériels de l'établissement religieux et des hommes qui l'administrent et le servent. Le patrimoine ecclésiastique et monastique permettra de construire et de réparer les édifices sacrés, la maison de l'église et le cloître des moines, subviendra aux frais du culte, entretiendra l'évêque et ses clercs, l'abbé et ses religieux.

I

La construction et les réparations des églises et de leurs dépendances ne sont pas exclusivement à la charge du clergé et des moines. Beaucoup de pieux bienfaiteurs [1], à commencer par les rois et les reines [2] ou bien consentent à faire les frais des travaux ou même en prennent l'initiative et la direction. Souvent l'évêque n'aura d'autre soin que de venir procéder à la dédicace des basiliques, des oratoires qu'un prince ou un particulier [3] a élevés. Mais à leur défaut ou de concert avec eux, l'évêque consacrera ses propres biens ou les ressources de son église à construire, à restaurer et à orner les sanctuaires.

1. Ed. Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, 405 : « Ex voto Flavius Lacanius vir consularis cum suis fecit de proprio basilicam, sécretaria atque porticum » (t. II, p. 56). Cf. 209, t. I, p. 300; 405, t. II, p. 56; 559, p. 275.

2. *Epist. aevi merov. coll.*, 15 : « aedificavit (Clovis) ecclesias » (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 459); Fortunat, *Carm.*, II, 10, De ecclesia Parisiaca : « Haec pius egregio rex Childebercthus amore, dona sua populo non moritura dedit... rex complevit laicus religionis opus » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 40).

3. *Conc. d'Orange* : « cum ad dedicationem basilicae quam illustrissimus praefectus et patricius filius noster Liberius in Arausicana civitate... construxit ...ipso invitante convenissemus » (Maassen, p. 46). Un *vir inluster*, Leon, a contribué aux frais de la construction de la basilique de Sainte-Radegonde à Poitiers : « centum dedit solidos ad fabricam ipsam faciendam » (*Vita s. Radegundis*, II, 15, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 387).

Les premiers travaux qui s'imposent à la sollicitude épiscopale sont ceux qu'exige l'église cathédrale. Grégoire de Tours, lorsqu'il fut installé sur le siège de saint Martin, trouva l'église *senior* en ruines. Il entreprit de la reconstruire mais n'en put célébrer la dédicace que la dix-septième année de son épiscopat [1]. Un évêque zélé ne s'emploie pas seulement aux soins qu'exige l'œuvre de sa cathédrale. D'un grand nombre d'évêques de ce temps, il est dit qu'ils furent de grands bâtisseurs et qu'ils ont édifié beaucoup d'églises [2]. Ils élèvent ou reconstruisent des basiliques [3], des baptistères [4], ouvrent des églises dans les *vici* de leur diocèse [5], des oratoires dans les grands domaines ecclésiastiques [6].

L'incendie dû à des causes accidentelles ou allumé par l'ennemi [7] est le plus souvent la cause des travaux de restauration ou de réfection exécutés par les évêques. Sous le prédécesseur de Grégoire de Tours, toutes les églises de la cité ont été consumées. Un peu plus tard la basilique de Saint-Martin, qui avait été épargnée, a été endommagée par le feu et remise en état par les soins d'Eufronius et de Grégoire [8]. Cronopus,

1. *Hist. Franc.*, X, 31 (p. 448) : FORTUNAT, *Carm.*, X, 6 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 234). Cf. plus haut, p. 50.

2. Agricola, évêque de Châlon : « multa in civitate illa aedificia fecit, domus composuit, ecclesiam fabricavit » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 45, p. 238). Mélanius de Rennes : « multas construxit aecclesias desertasque restauravit » (*Vita s. Melanii*, 4, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 373). De même Nizier de Lyon (*Vita s. Nicetii*, *op. cit.*, p. 518 ; GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 36, p. 170) ; Maracharius d'Angoulême (V, 36, p. 228) et surtout Léontius de Bordeaux (FORTUNAT, *Carm.*, I, 6, 8-13, 15, *Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 10-17).

3. *Vita s. Desiderii Cadurc.*, 16 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 574-5), 31 (p. 588) ; *s. Caesarii Arelat.*, I, 57 (t. III, p. 480). Des basiliques sont élevées par Palladius de Saintes (GREGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Mart.*, IV, 8, p. 651), Grégoire de Langres (*Glor. mart.*, 50, p. 523), Ebérégisilus de Cologne (62, p. 530), un grand nombre d'évêques de Tours (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 446-9), les Ruricius de Limoges (FORTUNAT, IV, 5, p. 82), Faustus d'Auch ? (I, 4, p. 9), Léontius de Bordeaux (n. précéd.), Maximus de Genève (*S. Aviti homil.*, 20, *Auct. antiquiss.*, t. VI, P. post., p. 133), Sanctus de Tarentaise (21, p. 134), Fromundus d'Avranches (LE BLANT, *Inscript. chrét.*, 91, t. I, p. 181), Saffarius de Périgueux (*Nouv. recueil des inscript.*, 281, p. 299).

4. FORTUNAT, *Carm.*, II, 11, *De baptisterio Magantiae*, construit par l'évêque Sidonius (p. 40). Grégoire de Tours a construit un baptistère près de la basilique de Saint-Martin (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 449).

5. Au temps d'Eufronius, des églises ont été construites dans les *vici* de Thuré, Céré, Orbigny (*Hist. Franc.*, X, 31, p. 448). Grégoire de Tours a dédié, dit-il (p. 449), dans beaucoup de localités de la Touraine, des églises et oratoires. Cf. plus haut, p. 54.

6. Cf. plus haut, p. 57 et 58.

7. *S. Aviti homil.*, 19, dicta in dedicatione basilicae Genevae quam hostis incenderat (*Auct. antiquiss.*, t. VI, P. post., p. 130).

8. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 20 (p. 157) ; X, 31 (p. 448).

évêque de Périgueux, a relevé lui aussi les temples incendiés [1].

On se contente parfois de rétablir l'édifice sacré dans l'état où il se trouvait auparavant [2]. Mais les libéralités des grands, les revenus considérables des églises permettent aussi d'élever des constructions plus vastes et mieux ornées. La nef de la cathédrale de Tours rebâtie par Grégoire était plus spacieuse et plus élancée [3]. L'évêque de Bordeaux Léontius a jeté bas une église trop petite et en a édifié une plus grande en l'honneur de saint Nazaire [4].

Certains prélats industrieux prennent soin surtout de la toiture et ne reculent pas devant des dépenses considérables pour en assurer la solidité et diminuer les risques d'incendie. Eufronius, avec l'aide du roi Clotaire Ier, a fait recouvrir d'étain la basilique de Saint-Martin de Tours [5]. Léontius a jeté une couverture de même métal sur la basilique de Saint-Vincent qu'il a construite au delà de la Garonne [6]. D'autres font de grands frais pour décorer intérieurement leur église de mosaïque, de marbres précieux, de peintures, d'or et de perles [7]. Agéricus, évêque de Verdun, restaurait les anciens temples avec somptuosité [8]. L'édifice élevé par l'évêque de Châlon, Agricola, était soutenu par des rangées de colonnes, orné de marbres de diverses couleurs et de mosaïques [9].

Les évêques édifient, restaurent, embellissent la maison de l'église avec le même zèle pieux qu'ils apportent à la réfection

1. Fortunat, *Carm.*, IV, 8 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 85).

2. *Loc. cit.* : « templa exusta celer revocasti in culmine prisco ». Il en a été de même pour la basilique de Saint-Martin incendiée sous l'épiscopat d'Eufronius. Elle a été reconstruite par lui « in illa ut prius fuerat elegantia » (*Hist. Franc.*, IV, 20, p. 157). Son successeur a fait reconstituer par des artistes les peintures murales et décors dans l'ancien état « in illo nitore vel pingi vel exornari, ut prius fuerant » (X, 31, p. 448). Il est vrai que la basilique de Saint-Martin, telle que l'avait laissée saint Perpétuus, faisait l'admiration de Grégoire de Tours et de ses contemporains (cf. II, 14, p. 81).

3. *Hist. Franc.*, X, 31 : « reaedificatam in ampliori altiorique fastigio » (p. 448). L'édifice que celui-ci remplace était, semble-t-il, la première église établie à Tours par saint Litorius dans la maison d'un sénateur (cf. plus haut, p. 8 et 10).

4. Fortunat, *Carm.*, I, 10 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 13).

5. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IV, 20, p. 157; X, 31, p. 448.

6. Fortunat, I, 8, p. 12.

7. Voir les travaux entrepris pour la décoration de leur église et des basiliques par saint Léger (*Vita anon.*, 1, Mabillon, *Acta sanct.*, t. II, p. 651), saint Didier de Cahors (*Vita*, 20, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 579), Didier d'Auxerre (*Gesta episc. Autissiod.*, 20 (Migne, t. CXXXVIII, col. 235). Cf. Marignan, *Le culte des saints*, p. 156 et suiv.

8. Fortunat, *Carm.*, III, 23, De Agerico : « templa vetusta novas pretiosius et nova condis » (p. 73).

9. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 45, p. 238.

et à l'entretien de leur église et des basiliques des saints. Grégoire de Tours loue l'évêque d'Angoulême, Maracharius, de l'extrême vigilance avec laquelle il bâtit et met en état les églises et les maisons ecclésiastiques [1]. Quand, au commencement du VIII[e] siècle, les chrétientés de Germanie s'organisent, on construit en même temps le sanctuaire où les convertis viendront prier et la demeure de l'évêque, leur père [2].

Dans quelques-unes des vieilles cités de la Gaule, les travaux exécutés par les prélats pour leur habitation faisaient l'admiration des contemporains. Saint Didier de Cahors a élevé près de l'église mère sur la rive du Lot deux maisons d'étonnante grandeur en grosses pierres appareillées sur le modèle des édifices antiques. Son biographe décrit ces constructions, grandioses à ses yeux, avec une naïve complaisance, en un langage emphatique et obscur [3]. Priscus, évêque de Lyon, au commencement de son pontificat, a fait agrandir et exhausser la maison de l'église [4].

Pour ces grandes entreprises de construction les évêques ont à demeure des équipes d'ouvriers. Peut-être des serfs de l'église sont-il assujettis à ce travail. Sans doute les prélats prenaient aussi à gage des ouvriers libres experts dans l'art du bâtiment. Ils les recrutaient même en pays lointain : Nizier de Trèves faisait venir des *artifices* d'Italie [5]. Qu'ils appartiennent ou non à la *familia* de l'église, les évêques en parlent comme d'ouvriers qui sont leurs : « C'est par le travail de nos *artifices*, dit Grégoire de Tours, que les murs de la basilique

1. *Hist. Franc.*, V, 36, p. 228. De même Agricola, évêque de Châlon : « domus composuit, ecclesiam fabricavit » (45, p. 238). De même saint Nizier de Lyon : « ecclesias erigere, domos componere » (IV, 36, p. 170; *Vita s. Nicetii, Script. rerum merov.*, t. III, p. 518).

2. *Lettres de Grégoire II à saint Boniface et aux Thuringiens*, dans les *S. Bonifatii epist.*, 24 et 25, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 274-5).

3. « edificavit et prope matrem aecclesiam domus geminas utrasque duplas arcubus libratas, fenestris obliquas, scalis contiguas, positione sejunctas, conpendio congruas, socias oratoriis, ornatas antis quadrisque munitas, mirae magnitudinis miraeque dispositionis conpactas » (*Vita s. Desiderii*, 16, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 574).

4. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 36, p. 171. Voir plus haut, p. 120-1, les constructions monastiques.

5. *Epist. austras.*, 21 (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 133). Saint Didier de Cahors qui construit une basilique, non pas à la manière du pays « more gallico », mais en grand appareil à la manière des anciens « more antiquorum... quadris ac dedolatis lapidibus » (*Vita s. Desiderii*, 31, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 588-9), a fait venir sans doute des ouvriers étrangers. Il mande de Clermont des *artifices* experts dans l'art de construire des aqueducs (*Epist.*, I, 13, *Epist. merow. aevi*, t. I, p. 201). Voir plus loin, p. 355, les travaux publics entrepris par les évêques.

de Saint-Martin ont été peints et décorés [1]. » Saint Lézin, au sortir de l'office, disait à l'un de ses clercs : « Allons voir ce que font nos ouvriers [2] ». Pour eux le travail ne chômait pas. En action de grâce d'un miracle opéré par le signe de la croix, saint Lézin envoyait l'ordre à ses maçons et charpentiers occupés à construire une église en l'honneur de saint Jean-Baptiste d'en édifier une autre consacrée à la Sainte-Croix [3].

II

On se préoccupait beaucoup à l'époque mérovingienne d'entretenir dans les églises et basiliques un brillant luminaire. La cire et l'huile produites par les domaines de l'église, payées comme cens par les tenanciers, les précaristes, les affranchis [4], permettaient déjà au clergé et aux moines de préparer les cierges et d'alimenter les lampes qui brûlent devant les autels et les saints tombeaux. Les églises et les monastères reçoivent en outre d'abondantes aumônes qui ont cette destination spéciale. Non seulement petits et grands se font un devoir de piété d'approvisionner l'église de cire et d'huile ; mais le clergé et les moines recueillent des biens-fonds dont le revenu doit leur permettre d'allumer des lampes nombreuses auprès des saintes reliques [5].

La piété des fidèles, de clercs et d'évêques opulents fournit aux églises les vases sacrés, les vêtements liturgiques et tout le mobilier précieux qui sert à la célébration du culte ou qui pare les autels. Une pièce est exécutée parfois aux frais de l'église, plus souvent à ceux de l'évêque ou de quelque bienfaiteur laïque [6].

Ce n'est pas non plus l'église qui fait les frais de la matière du sacrifice eucharistique. Bien que le rite liturgique de l'offrande du pain et du vin disparaisse à l'époque mérovingienne, les oblations apportées par les fidèles en vue de la célébration des saints mystères et pour s'en assurer le profit spirituel, exonèrent le clergé de ces dépens modiques et en place d'une charge lui créent un appréciable revenu [7].

1. *Hist. Franc.*, X, 31 : « artificum nostrorum opere » (p. 449). Césaire, évêque de Clermont, a lui aussi des équipes d'ouvriers : « novimus quod... artifices haberes » (*Lettre citée de Didier à cet évêque*).

2. *Vita s. Licinii*, 23 : « Eamus ad artifices nostros videre quid operentur » (*Acta sanct.*, Févr., t. II, p. 681).

3. *Loc. cit.*

4. Cf. plus haut, p. 245, 328, 329.

5. Cf. plus haut, p. 171, 263 et 268.

6. Cf. plus haut, p. 201.

7. Cf. plus haut, p. 178 et suiv.

En dehors de la messe, les évêques et les prêtres [1] distribuent aux fidèles des eulogies. Elles consistent d'ordinaire en un simple morceau de pain bénit, un peu de vin [2], quelques fruits [3]. On les offre ou on les réclame comme une marque de bienveillance et de communion spirituelle [4], en signe de bienvenue ou de pardon [5]. Adressées à des malades, les eulogies d'un saint guérissent leurs infirmités [6].

Souvent elles constituent de petits présents qui ont un caractère semi sacré, semi profane. On les expédie aux grandes fêtes de l'année, Noël, Pâques [7]. L'évêque les adresse aux rois, aux reines dont il souhaite gagner les bonnes grâces [8]. Il se fait échange de ces politesses entre les prélats [9]. Un évêque ne manque pas de gratifier ainsi sa famille de témoignages d'affection. Saint Césaire, qui se serait fait scrupule d'enrichir ses parents aux frais de son église, leur a donné divers objets de modique valeur en guise d'eulogies [10].

Ce sont toujours des présents en nature. Les eulogies dont les billets de Fortunat accusaient réception à sainte Radegonde consistaient en quelques friandises [11]. Paul, évêque de Verdun,

1. Des abbesses envoient aussi des eulogies (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, X, 16, p. 428 ; *Vita s. Radegundis*, II, 7, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 382).

2. Grégoire de Tours, *De virt. s. Martini*, IV, 21, De euglogiis quas Motharius sustulit (p. 648) : « frustram benedicti panis effractam posuit » (p. 655). Cf. *Glor. confess.*, 30, p. 766 ; Baudemundus, *Vita s. Amandi*, 24 (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 688).

3. *Vita s. Johannis Reomaeensis*, 15 : « eulogiarum solamina dare non distulit ; ... unum paximacio cum quinque pomorum numero egri deferre jussit » (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 513).

4. Le roi fait sacrer devant lui Abitus, évêque de Clermont, afin de recevoir de sa main les eulogies (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IV, 35, p. 170). Cf. V, 14, p. 202 ; VIII, 2, p. 327 ; *Vita s. Genovefae*, 13 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 220).

5. Fortunat, *Vita s. Albini*, XVIII : « cum rogaretur ut eulogias quas reliqui antestites ad personam communione suspensam dirigentes benedixerant, et ipse signaret » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 32). Nizier, évêque de Lyon, refuse les eulogies à un prêtre qui lui a rapporté des paroles blessantes (Grégoire de Tours, *Vitae patrum*, VIII, 3, p. 694). Un personnage qui a commis un vol aux dépens de saint Cybar lui fait demander des eulogies (*Vita s. Eparchii*, 17, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 558).

6. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 1, p. 290 ; *Vita s. Germani*, XLI (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 20) ; *Vita s. Maurilii*, 7 (*Acta sanct.*, Sept., t. IV, p. 73) ; *s. Launomari*, 7 (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. I, p. 319).

7. *Marc. form.*, II, 42, Indecolum cum episcopus ad alium in resurreccione Domini eologias diregit (Zeumer, p. 101), 43, 44 (p. 102).

8. *Marc. form.*, II, 44, p. 102 ; *S. Desid. Cadurc. epist.*, II, 9, lettre de Sigebert III remerciant l'évêque d'un envoi d'eulogies (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 207).

9. *Marc. form.*, II, 42, 43, 44 : *S. Desid. epist.*, I, 1, p. 193.

10. *Test.* : « ne forte post obitum meum aliqui de parentibus meis, exceptis his rebus quas illis pro eologiis donavi, inquietare presumant, cui presum, ecclesiam » (G. Morin, *Rev. bénéd.*, t. XVI, p. 101).

11. *Epist.*, XI, 9 et 12 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 262-3).

avait prié Didier, évêque de Cahors, de lui expédier une amphore de falerne. Didier lui a envoyé, à titre d'eulogies, dix tonnes de cet excellent vin [1].

Quelquefois un prélat généreux adresse à un autre évêque des subsides qui aideront celui-ci à subvenir à ses dépenses [2], ou même fait parvenir à des laïques étrangers au diocèse, des présents qui ont le caractère d'un secours [3] ; ces libéralités se rattachent à l'exercice de la bienfaisance épiscopale et non à la coutume liturgique des eulogies.

III

Les dépenses propres de l'évêque sont en partie couvertes par son patrimoine. Mais les pontifes du VI[e] et du VII[e] siècle, qui appartiennent presque toujours à des familles aristocratiques, apportent parfois à leur église, avec le concours insuffisant d'une grande fortune personnelle, la charge de leurs habitudes luxueuses. Déjà à la fin du V[e] siècle, il fallait prescrire aux évêques des Gaules de n'avoir que des meubles de vil prix, une table et un genre de vie modeste [4]. La plupart des prélats de l'âge suivant ne se soumettent plus à ces règles de vie austère. L'épiscopat du VI[e] siècle présente à cet égard tous les contrastes. C'est d'une part saint Césaire qui, sur le siège d'Arles, garde les mœurs du moine de Lérins et ne porte sous les vêtements qui siéent à sa dignité que de misérables haillons [5]. C'est d'autre part Léontius, évêque de Bordeaux, prélat grand seigneur qui se plaît à restaurer des maisons de plaisance, pourvues de bains et de tout le confort des habitations des riches Gallo-Romains [6].

Le luxe de la table est de la part de certains évêques la source de dépenses immodérées. Le biographe de saint Césaire note à sa louange qu'il n'a jamais fait usage de vaisselle d'argent [7]. Il est permis de penser qu'elle ornait la table d'autres

1. *S. Desid. epist.*, II, 11 : « de eulogias sanctas » (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 209).

2. *S. Desid. epist.*, I, 7, lettre de Didier à Modoaldus, évêque de Trèves : « Nec solum famulantium oportuna subsidia non pauca misistis, sed etiam et nosmet et expensis et muneribus ampliastis » (p. 197).

3. *Epist. austras.*, 17, lettre du *dux* Dinamius à Vilicus, évêque de Metz, le remerciant *de transmissis exeniis* : « stipendiis donetis propriis qui mœnibus inhabitant alienis » (p. 131).

4. Cf. plus haut, p. 35.

5. *Vita s. Caesarii*, II, 13 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 488). Cf. Malnory, *Saint Césaire*, p. 27.

6. Cf. plus haut, p. 199.

7. *Vita s. Caesarii*, I, 37, p. 471. Le saint qui reçoit de Théodoric en présent un plat d'argent, s'empresse de le vendre.

prélats [1]. Saint Césaire blâme les prodigalités de quelques-uns de ses collègues à l'occasion des repas qu'ils offrent et que l'évêque d'Arles juge somptueux et délicieux à l'excès [2]. Tel l'évêque Badégisélus, que Grégoire de Tours nous montre préparant pour célébrer l'anniversaire de son élévation à l'épiscopat un banquet de gala auquel il convie en grande liesse les habitants du Mans [3]. Saint Césaire s'interdit de juger ceux de ses confrères qui déclarent n'apporter tant de sollicitude à l'exploitation des domaines de leur église qu'afin de nourrir les pauvres, mais il craint que quelques-uns ne songent moins à pratiquer l'aumône qu'à préparer des festins [4]. D'autres s'adonnent aux plaisirs de la chasse. Il a fallu interdire aux évêques et aux prêtres de nourrir une meute ou des oiseaux de proie [5]. La demeure d'un évêque doit retentir d'hymnes et non d'aboiements et il ne faut pas que là où est chantée la cantilène de Dieu habitent les chiens et les faucons [6].

L'évêque vit entouré d'une domesticité composée de clercs et de laïques qu'il lui faut entretenir. La maison épiscopale gouvernée par un intendant ou recteur [7] comporte un certain nombre de services confiés à des officiers spéciaux : le chambrier chargé du vestiaire [8], le cellérier [9], l'échanson [10] et

1. Dans le trésor de Saint-Étienne de Metz (cathédrale) figurait un plat d'argent (*Vita s. Arnulfi*, 11, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 437). Un ministre qui servait la table de saint Priest, évêque de Clermont, a dérobé un « vasculum argenteum quod tueri deberat » (*Vita s. Praejecti*, 7, Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 613). Saint Léger fait fondre pour en distribuer au peuple le métal précieux ses plats d'argent et ses coupes « discos argenteos reliquaque vasa » (*Vita anon. s. Leodegarii*, 9, *op. cit.*, p. 657).

2. *Admon.* : « plures sunt qui nimium sumptuosa ac deliciosa convivia praeparantes, dum ibi non parvas expensas faciunt » (Malnory, *Saint Césaire*, Append., C, p. 304).

3. *Hist. Franc.*, VIII, 39 : « aepulum civibus cum immensa laetitia praeparasset » (p. 352).

4. *Admon.* : « si aliqui pro praeparandis conviviis quam pro dandis eleemosynis terrenae culturae se occupare videantur » (p. 298).

5. Le concile de Saint-Romain-d'Albon, can. IV (Maassen, p. 20), le canon LV ajouté aux canons du concile d'Agde (Bruns, t. II, p. 157) interdisent aux évêques et aux clercs de nourrir chiens et faucons. Cf. Thomassin, *Anc. et nouv. discipline de l'Église*, p. III, l. III, c. XLII, éd. André, t. VII, p. 430.

6. *Conc. de Mâcon de 585*, can. XIII (Maassen, p. 170).

7. Cf, plus haut, p. 283.

8. *Vita s. Caesarii*, II, 13, p. 489.

9. Il y a un cellérier à Auxerre (cf. p. 283, n. 5 et 10).

10. Grégoire de Tours signale parmi les serviteurs de la basilique de Saint-Julien de Brioude un *puer pincerna in domo basilicae* (*De virt. s. Juliani*, 16, p. 571). Vraisemblablement il y en avait un dans la *domus* d'une église épiscopale.

les ministres qui servent à table [1]. Saint Césaire avait autour de lui un certain nombre de notaires ; son biographe avait rempli cette charge. L'un d'eux devait porter le bâton du pontife [2]. Un nombre sans doute considérable de serviteurs, tant laïques que clercs [3] est attaché à la personne du prélat.

De même que les évêques, les clercs ont souvent d'autres moyens d'existence que ceux qu'ils doivent à l'église. Les membres des familles riches ou aisées ne sont plus écartés de la cléricature comme à l'époque romaine par des prohibitions légales ; aussi les clercs de l'époque franque possèdent souvent un patrimoine. Grimo, diacre de l'église de Verdun et qui déclare avoir été nourri par elle [4], était un riche propriétaire ; il fondait et dotait un monastère, distribuait par testament à plusieurs pieux établissements des legs considérables [5]. Il n'est pas rare que des donations soient faites à une église, à un monastère par un diacre ou un prêtre [6]. Quelquefois leur avoir est le fruit de leur industrie ou provient d'une donation dont ils ont été personnellement les bénéficiaires. Le prêtre de Tours Anastase possédait en vertu d'une charte de la reine Clotilde une propriété qui excitait les convoitises de son évêque, le cupide Cautinus [7]. Un grand nombre de clercs sans doute ont un petit bien dont le revenu joint au *stipendium* ecclésiastique leur procure une honnête aisance [8].

En un temps où le clergé ne se recrutait que parmi les *humiliores* et où le patrimoine des églises à peine naissant ne suffisait pas à nourrir leurs serviteurs, ceux-ci avaient vécu de leur travail. C'est encore la discipline dont témoignent les

1. *Vita s. Praejecti*, 7 : « quidam ex ministris, cui inferre mos erat ipsius cibum... ; officiales cunctos qui eidem ministerio deserviebant » (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 613-4).

2. *Vita s. Caesarii*, II, 22 : « clericus cui cura erat baculum illius portare, quod notariorum officium erat, in quo ministerio inutilis ego serviebam » (p. 492-3).

3. *Test. de s. Césaire* : « auricularii mei, tam clerici quam laici » (G. MORIN, *Rev. bénéd.*, 1899, t. XVI, p. 102). L'évêque d'Arles veut qu'ils se partagent les vêtements de qualité inférieure qu'on trouvera dans son vestiaire. Grégoire de Tours parle de ses *pueri*, tant clercs que laïques (*De virt. s. Martini*, IV, 9, p. 651). Il en avait déjà à son service (I, 33, p. 604), avant d'être évêque de Tours (32, p. 603).

4. Cf. plus loin, n. 7 de la p. 350.

5. *Test. de Grimo* (BEYER, *Urkundenb. des mittelrh. Territ.*, 6, p. 6).

6. Le diacre Magnobodus a donné une *villa* à l'église de Poitiers (*Charte d'Ansoaldus*, dans MABILLE, *Cunauld, son prieuré*, *Bibl. École des chartes*, 1868, p. 240). Cf. plus haut, p. 157 et 158.

7. *Hist. Franc.*, IV, 12, p. 148.

8. Fortunat, dans la vie de saint Germain de Paris (LI, *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 22), parle d'un clerc de l'église de Paris qui abat des noix « in vineola sua ».

statuts rédigés dans la région d'Arles à la fin du Ve siècle. Ils prescrivent aux clercs de vivre de leur labeur manuel, d'un métier ou de la culture de la terre [1]. A l'époque mérovingienne, les grands domaines des églises pourvoient à la subsistance du clergé; le travail des mains cesse de lui être commandé, bien qu'il soit encore quelquefois pratiqué. Tel clerc pieux s'y appliquera, parce que saint Paul en a laissé l'exemple et le précepte. Saint Nizier, avant de devenir évêque de Lyon, alors qu'il était déjà prêtre et bien qu'il fût issu d'une famille aristocratique, travaillait de ses mains avec les valets de sa maison [2]. Les clercs qui possèdent un petit champ ou qui ont obtenu de leur église la jouissance d'un coin de terre, le cultivent sans doute eux-mêmes avec l'aide de domestiques. Saint Oustrille, au temps où il était agrégé au clergé de Lyon, avait l'usage d'une *colonica* appartenant à l'église et y allait faire la vendange [3]. Mais la richesse des églises a élevé leurs ministres, même de rang inférieur, au-dessus de la condition d'un simple artisan.

Il est interdit aux prêtres et aux diacres de se livrer au commerce en vue d'un gain honteux et d'abriter leur négoce sous un prête nom. Mais la règle rappelée en 538 par le concile d'Orléans [4] n'était pas strictement respectée. Un prêtre de l'église de Tours fit le voyage de Marseille pour ses affaires de négoce, au rapport de Grégoire de Tours, qui ne paraît pas trouver sa conduite répréhensible [5]. Il n'est pas permis non plus aux prêtres et aux diacres de prêter de l'argent à intérêts ou d'exiger en remboursement une somme plus forte que celle qu'ils ont versée [6]. Ces prohibitions témoignent que des clercs cherchaient à ajouter à leur solde ecclésiastique les profits d'entreprises jugées déshonnêtes ou peu séantes à leur condition. Si la défense n'est intimée qu'aux clercs majeurs, ce n'est peut-être pas que ces pratiques soient tolérées de la part des membres du clergé inférieur. Le négoce et l'usure supposent des capitaux dont ces derniers sans doute ne disposaient pas.

L'évêque mesurait sans doute ses subventions aux besoins de ses subordonnés. Un clerc fortuné ou laborieux déchargeait

1. Cf. plus haut, p. 36 et 39.
2. Grégoire de Tours, *Vitae patrum*, VIII, 1, 2, p. 691-2.
3. *Vita s. Austregisili*, 5 et 6 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 195).
4. Can. XXX (Maassen, p. 82). Cf. plus haut, p. 37, n. 6.
5. *Vitae patrum*, VIII, 6, p. 697.
6. *Conc. d'Orléans de 538*, can. cité.

d'autant l'église. Mais le temporel de l'établissement assure la subsistance de tous ceux qui le servent. Les clercs inscrits sur les registres de l'église (*matricula*) [1] et qui remplissent fidèlement leur office ont un droit strict à être rémunérés, chacun selon son mérite et conformément à la disposition des saints canons [2].

Il appartient à l'évêque seul d'apprécier quel doit être le montant des subsides alloués à chaque clerc et même de déterminer la somme totale à distraire des revenus ecclésiastiques pour l'entretien de tout le personnel de l'église. Dans les Gaules celui-ci n'a droit ni au quart des ressources disponibles suivant la coutume d'Italie, ni au tiers comme c'est l'usage en Espagne. Le seul concile franc qui ait énuméré les dépenses nécessaires d'une église n'a même pas spécifié qu'une part doit être faite aux clercs ; il signale seulement les frais d'entretien des évêques (*alimonia sacerdotum*) [3]. Le clergé n'apparaît pas personne distincte du prélat et ne figure pas en chapitre séparé aux comptes de l'église.

Au clergé n'est pas assignée une quote-part déterminée de la somme des revenus ecclésiastiques, et pas davantage la jouissance exclusive de certains revenus. A l'époque franque, il n'existe pas encore, en faveur des clercs d'une église, de mense distincte de celle du prélat. Tous les documents qui signalent des biens spécialement affectés aux premiers sont d'âge postérieur et ne témoignent que pour l'époque où ils ont été composés [4].

1. *Conc. d'Agde*, can. II : « rescripti in matricula » (Bruns, t. II, p. 146) ; *Conc. d'Orléans de 541*, can. XIII : « quorum nomina in matricula ecclesiastica tenentur scripta » (Maassen, p. 90). On admettait en général avec Lœning (t. II, p. 333) que les *canonici clerici* (*Conc. d'Orléans de 538*, can. XII, p. 77 ; cf. *Conc. de Clermont de 535*, can. XV, p. 69 ; *de Tours de 567*, can. XX, p. 127) sont les clercs inscrits au rôle (*canon, matricula*) d'une église. M. Pœschl (*Bischofsgut*, t. I, p. 53 et suiv.) montre qu'il s'agit des clercs qui chantent l'office (« canonica modulatio », *Vita s. Caesarii*, I, 11, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 461 ; « canonicum cursum », *Vita s. Eligii*, I, 10, t. IV, p. 678) dans une cathédrale, une basilique ou une église paroissiale.

2. *Conc. d'Agde*, can. XXXVI : « stipendia sanctis laboribus debita secundum servitii sui meritum vel ordinationem canonum a sacerdotibus consequantur » (Bruns, t. II, p. 153).

3. *Conc. d'Orléans de 511*, can. V (Maassen, p. 4). Par *sacerdotes* on entend certainement ici les évêques ; le même canon stipule que si l'un des *sacerdotes* manque à ce soin, il sera réprimandé par les évêques comprovinciaux.

4. Les chartes qui assignent des domaines au clergé d'une église à l'époque mérovingienne ne sont pas authentiques (cf. *Faux privilège de Vindicien, évêque de Cambrai, en faveur des « canonici » d'Arras*, Pardessus, 392, t. II, p. 183). On ne peut accorder plus de crédit aux mentions faites par des historiens ecclésiastiques du Xe ou du XIe siècle d'une mense capitulaire remontant à l'époque franque. Ils ont été trompés par des faux ou ont interprété des textes authentiques avec l'idée préconçue que les institutions en usage de leur temps

Les églises franques, loin d'avoir atteint dans l'administration de leur temporel à cette différenciation des organes, ne connaissent même pas le partage régulier des produits de la masse, pratiqué ailleurs entre l'évêque et ses collaborateurs.

Mais si ces derniers ne peuvent prétendre à une portion déterminée du produit des domaines ecclésiastiques, il leur est attribué une part des offrandes apportées à l'autel. Le concile d'Orléans de 511, en réservant expressément à l'évêque tous les biens-fonds, accorde aux clercs urbains la moitié des offrandes manuelles et aux clercs des paroisses rurales les deux tiers des oblations faites à leur église [1]. Aucune trace de ce partage n'apparaît plus par la suite. Dans les basiliques urbaines [2] et les églises paroissiales des campagnes, toutes les offrandes restèrent aux mains du propre clergé [3], à qui sont laissées en

remontaient à une haute antiquité. C'est ainsi que les *Gesta episc. Virdun.* (8, *Script.*, t. IV, p. 43) attribuent à l'évêque Paul (641-648) un « privilegium nostris canonicis de antiquioribus villis ». Suivant les *Gesta episc. Camer.* (I, 18, *Script.*, t. VII, p. 409), qui dépendent ici de la *Vita s. Autberti* par Fulbert de Chartres (2, MIGNE, t. CXLI, col. 359), saint Aubert, contemporain de Dagobert Ier, a obtenu du roi donation d'un fisc en faveur du clergé de Notre-Dame de Cambrai. Flodoard (*Hist. Rem. eccl.*, II, 11, *Script.*, t. XIII, p. 458-9) attribue à l'évêque Rigobertus (696-733) le rétablissement de la vie canonique parmi les clercs rémois. Cet évêque leur aurait assigné plusieurs *villae*, aurait établi pour eux une caisse (*aerarium commune*) et leur aurait légué plus de quarante manses garnis de serfs. Lœning (*op. cit.*, t. II, p. 345 et n. 3) admet l'authenticité du règlement de Rigobertus et s'efforce seulement de prouver que cet évêque n'a pas institué la vie commune. Il est plus vraisemblable que Flodoard a été induit en erreur. Il dépend ici en effet de la *Vita s. Rigoberti* (*Script.*, t. XIII, p. 458, cf. MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, p. 497), composition sans autorité qui date des dernières années du IXe siècle, et non d'une pièce d'archive conservée par l'église de Reims et que l'historien aurait eue entre les mains. Le diplôme que peut-être le biographe de Rigobertus a eu sous les yeux n'était qu'une charte apocryphe destinée à établir l'ancienneté de la mense canoniale ou les droits que celle-ci prétendait sur certains biens. Cette pièce, si elle exista, signalait à Reims l'existence d'une *canonica religio* telle qu'elle est pratiquée par les clercs après la réforme de Chrodegang à la fin du VIIIe siècle, mentionnait la mense, le trésor du chapitre, la réfection servie aux clercs à l'anniversaire de leur bienfaiteur, comme le ferait un acte du IXe ou du Xe siècle. Un diplôme authentique d'une telle teneur serait au commencement du VIIIe siècle unique et inexplicable.

1. Can. XIV et XV (MAASSEN, p. 6). Cf. plus haut, p. 64.

2. Peut-être la règle du partage par moitié des oblations a-t-elle été établie par le concile de 511 en faveur seulement du clergé des basiliques urbaines ou suburbaines et non des clercs qui assistent l'évêque dans l'église cathédrale. La condition de ces derniers vis-à-vis de l'évêque était semblable à celle du clergé des basiliques et des paroisses vis-à-vis de l'*abbas* ou de l'archiprêtre. De même qu'à cette époque aucun partage n'est fait entre l'*abbas* ou l'*archipresbyter* de la basilique ou de la paroisse et les *clerici canonici* qui sont sous ses ordres, de même il n'en est pas fait dans l'église mère entre l'évêque et les *clerici canonici* de la cathédrale.

3. Grégoire de Tours nous montre le prêtre de Saint-Julien de Brioude (archiprêtre d'une église paroissiale) disposant, sans consulter personne, de l'argent déposé par les fidèles sur le tombeau du saint (*De virt. s. Juliani*, 16, p. 571).

fait l'administration et la jouissance des biens du sanctuaire qu'il dessert [1].

Le nombre des clercs entretenus aux frais des églises est très considérable. Le biographe de saint Césaire parle des cohortes innombrables des clercs arlésiens [2]. L'archidiacre qui après l'évêque gouverne tout le personnel ecclésiastique, le vidame [3], les prêtres et les diacres et parmi eux l'*aedituus* ou *martyrarius* choisi comme gardien du sanctuaire et des saintes reliques [4], les *clerici canonici* qui chantent l'office [5] et la multitude des membres du bas clergé reçoivent des allocations en rapport avec l'importance de leur charge.

L'*abbas* d'une basilique fréquentée, l'archiprêtre qui administre l'église d'un *vicus*, siège d'une paroisse importante, les diacres, sous-diacres, lecteurs [6] qui, comme dans les églises cathédrales y psalmodient l'office divin et les clercs de rang inférieur attachés au service du sanctuaire [7], recevaient aussi au commencement du VI[e] siècle un *stipendium* du chef du diocèse. Ils cessent peu à peu d'avoir part à ces distributions pour ne plus attendre leur subsistance que du patrimoine propre de leur église et des offrandes de l'autel [8]. Mais lorsque les archiprêtres, prêtres, abbés des basiliques et des paroisses se rendent avec leur clergé, sur l'ordre de l'évêque, à la ville pour prendre part aux offices célébrés en la cathédrale, ils reçoivent, encore à la fin du VII[e] siècle, du cellérier de l'église mère, un *stipendium* qui suffit ce jour-là à leurs besoins [9].

La solde des clercs n'est pas mesurée seulement à leur dignité, elle l'est aussi à leur mérite [10]. La faveur n'est point sans jouer quelque rôle dans l'appréciation qui en est faite. Cautinus, évêque de Tours, dépouille les partisans d'un rival

1. Cf. plus haut, p. 284-5.

2. *Vita s. Caesarii*, I, 28 : « clericorum catervis innumeris » *Script. rerum merov.*, t. III, p. 467).

3. Sur ces dignitaires, voir plus haut, p. 282-3 et Lœning, t. II, p. 333 et 342.

4. Mention en est faite surtout à propos des basiliques (cf. plus haut, p. 51).

5. Cf. plus haut, p. 347, n. 1.

6. Cf. *Conc. de Tours de 567*, can. XX (Maassen, p. 127).

7. « quocienscumque archipresbiter in vico manserit... unus lectorum canonicorum suorum aut certe aliquis de numero clericorum cum illo ambulet » (*loc. cit.*). Le concile distingue nettement les *canonici* et les autres *clerici*. Voir aussi Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, X, 31, p. 447, et Pöschl, *Das Bischofsgut*, t. I, p. 55.

8. Cf. plus haut, p. 64 et 65.

9. *Reglement de Tetricus, évêque d'Auxerre* (*Gesta episc. Autissiod.*, 24, Migne, t. CXXXVIII, col. 245).

10. *Conc. d'Agde*, can. XXXVI : « secundum servitii sui meritum » (Bruns, t. II, p. 153).

de ce qu'ils tenaient de l'église et les laisse dénués de tout [1]. Grégoire de Tours parle d'un évêque d'origine étrangère qui, à peine installé sur le siège de Paris, renvoie tous les serviteurs de son prédécesseur pour mettre en leur place des Syriens, ses compatriotes et ses créatures [2]. Les conciles sont obligés de protéger le clergé contre les brusques disgrâces qu'entraîne parfois l'avènement d'un nouvel évêque après des brigues où plusieurs se sont compromis. Il est interdit au prélat récemment intronisé de révoquer les libéralités de son prédécesseur [3].

Les fautes commises par un clerc peuvent lui faire perdre ses émoluments ordinaires. S'il s'acquitte mal de son emploi, il sera rayé de la matricule et assimilé aux clercs étrangers jusqu'au moment où il aura fait pénitence [4]. Cependant le concile d'Orléans de 538 n'admet pas qu'un ministre de l'église suspendu de ses fonctions perde son droit au *stipendium*; le pontife doit lui remettre sa part des distributions habituelles [5]. Si toutefois des clercs invoquent le patronage des puissants pour refuser de remplir leur charge et mépriser l'autorité de leur évêque, alors on coupera court au scandale en les retranchant du clergé canonial et en les privant en outre du *stipendium* et des *munera* que reçoivent les *canonici* [6].

Les domaines de l'établissement procurent des aliments aux clercs : ils sont les nourris de l'église [7]. Un repas dont l'évêque

1. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, IV, 7 : « tam ei quam amicis ejus... omnes res ecclesiae abstulit reliquitque eos inanes ac vacuos » (p. 146).

2. X, 26 : « Eusebius quidam negotiator genere Syrus... accepto episcopato, omnem scola decessoris sui abiciens, Syros de genere suo eclesiasticae domui ministros statuit » (p. 438).

3. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XX (Maassen, p. 79); *de Lyon de 567*, can. V (p. 140).

4. *Conc. d'Agde*, can. II : « si ...ecclesiam frequentare vel officium suum implere neglexerint, peregrina eis communio tribuatur ; ita ut cum eos pœnitentia correxerit, rescripti in matricula gradum suum... recipiant » (Bruns, t. ii, p. 146). Thomassin (*Anc. discipline de l'Église*, p. III, l. II, c. XV, 1, éd. André, t. vi, p. 561) comprenait qu'un clerc rayé provisoirement de la matricule ne reçoit plus que les aumônes faites aux clercs *peregrini* ; cette interprétation ne s'accorde pas avec le canon du concile d'Orléans de 538 (n. suiv.), mais la discipline sur ce point a pu varier.

5. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XXII : « praesidente pontifice tamen illis regolariter et caritatem integram et quaecumque illis stipendiorum juxta consuitudinem redebentur, pro qualitate temporis ministrante » (Maassen, p. 80). Cf. Hinschius, *Das Kirchenrecht*, t. iv, p. 731-2.

6. *Ibid.*, can. XII : « inter reliquos canonicos clericos, ne hac licentia alii vitientur, nullatinus habeantur neque ex rebus ecclesiasticis cum canonicis stipendia aut munera alia percipiant » (p. 77). Peut-être alors tombent-ils au rang des *clerici* inférieurs qui ne sont pas admis à chanter l'office au chœur.

7. Bertrand, évêque du Mans, fait un legs à l'église de Paris « sub cujus gratia

fait les frais est pris en commun dans la maison ecclésiastique [1], sous la présidence de l'évêque [2] ou de l'archidiacre [3], au moins par tous les clercs qui chantent l'office dans la cathédrale. Patrocle, *canonicus* de l'église de Bourges, qui néglige de venir s'asseoir à la table canoniale, est sommé par l'archidiacre ou bien de prendre part aux agapes de ses confrères ou bien de ne plus paraître au chœur [4]. Une *mensa* est établie sans doute pour les *canonici* qui desservent les basiliques et les églises paroissiales importantes [5], comme pour ceux qui psalmodient dans l'église mère. L'établissement de la table canonique ne doit pas remonter plus loin que le commencement du VIe siècle. Le biographe de saint Césaire le loue d'avoir fait préparer tous les jours dans la maison de l'église un repas à ses clercs [6]. A Arles, par conséquent, l'usage n'en était pas établi avant son pontificat. A Tours, c'est l'évêque Baudinus, ancien référendaire de Clotaire Ier, qui a institué la *mensa canonica* [7].

Le *stipendium* fourni au clergé consiste surtout en vivres [8]. L'évêque y ajoute des présents [9], des vêtements, des chevaux [10]. La solde des clercs comprenait peut-être quelque

nutritus sum » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 199); le diacre Grimo laisse un domaine à l'église de Verdun « quae me strennue de suis stipendiis enutrivit » (BEYER, *Urkundenb. des mittelrh. Territ.*, 6, p. 6).

1. *Vita s. Caesarii*, I, 62 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 483).

2. Grégoire de Tours raconte que l'évêque de Clermont, saint Gall, a été insulté par un prêtre « in convivio eclesiae » (*Vitae patrum*, VI, 4, p. 683).

3. *Vitae patrum*, IX, 1, p. 703.

4. *Loc. cit.* Le clergé inférieur n'y est pas admis (cf. LŒNING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 345, n. 1; PÖSCHL, *Das Bischofsgut*, t. I, p. 55, n. 5).

5. Une table devait être dressée pour les clercs dans la *domus* de la basilique de Saint-Julien de Brioude qui est église paroissiale (cf. plus haut, p. 59); parmi les serviteurs de la basilique figure en effet un *pincerna* (cf. plus haut, p. 344, n. 10). A Arlonne, l'*archipresbyter loci* invite les clercs présents aux fêtes de la sainte patronne à un *convivium* (*Glor. confess.*, 5, p. 752). Une table était aussi dressée dans la *domus* de la basilique de Saint-Martin de Tours, car l'historien parle du *convivium basilicae sanctae* (*Hist. Franc.*, VII, 29, p. 309).

6. *Vita s. Caesarii*, I, 62 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 483). Le biographe ne distingue pas les *canonici* des autres clercs.

7. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 31, p. 447.

8. Le *stipendium* que Tétricus, évêque d'Auxerre, ordonne de servir aux clercs ruraux quand ils viennent sur son ordre à l'église principale, consiste en une simple pitance, car elle est tirée du *cellarium dominicum* (*Gesta episc. Autisiod.*, 21, MIGNE, t. CXXXVIII, col. 245). Celui qui est fourni aux clercs de l'église principale comporte d'autres distributions, peut-être en argent. Le concile d'Orléans de 538 distingue une *caritas integra* qui consiste sans doute en un repas, et d'autres distributions ordinaires « quaecumque illis stipendiorum juxta consuetudinem redebentur » (can. XXII, p. 80).

9. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XII : « stipendia aut munera » (p. 77).

10. Saint Césaire lègue à ses serviteurs, clercs ou laïques, ses vêtements (cf. plus haut, p. 345, n. 3); Bertrand du Mans leur lègue des chevaux (PARDESSUS, 230, t. I, p. 208).

argent, mais elle leur était servie de préférence en nature. Le pontife leur distribue les produits des *villae* ecclésiastiques.

Un certain nombre reçoivent aussi de leur évêque des biens-fonds en toute propriété ; il s'agit toujours alors d'une terre qui fait partie du patrimoine du prélat [1]. Beaucoup obtiennent de la munificence du chef du diocèse la jouissance, leur vie durant, d'une terre de l'église, petit champ, petite vigne [2].

Les clercs ne doivent pas prétendre à d'autres largesses qu'à celles de leur propre évêque. Il ne leur est pas permis de rechercher ni d'accepter les biens d'une autre église [3] ou de s'adresser aux puissants pour en obtenir des bienfaits [4]. Des clercs cupides prennent ce que l'évêque ne leur donne pas. Il s'en trouve qui fraudent les biens des pauvres, s'approprient des champs, des vignes, des serfs appartenant à l'église [5]. Quelquefois les clercs profitent de la mort ou de la disgrâce de leur évêque pour mettre au pillage sa maison [6].

Pour instruire les enfants et jeunes gens qui seront des recrues pour le clergé de l'église, une école est établie auprès de la cathédrale [7] et des grandes basiliques [8]. Elle est dirigée soit par l'archidiacre [9], soit par un clerc écolâtre dont l'évêque rémunère largement les services [10]. Ceux qui ont été élevés dans ces écoles aux frais de l'établissement, sont dits spécialement les nourris de l'église [11].

1. Cf. plus haut, p. 154, n. 6.
2. Cf. p. 315 et suiv.
3. *Conc. d'Orléans de 519,* can. XIV, p. 104.
4. *Conc. d'Orléans de 511*, can. VII, p. 4.
5. Lampadius, diacre de l'église de Langres : « multum de rebus fraudasset ecclesiae ac de spoliis pauperum agros vineasque vel mancipia congregasset » (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 5, p. 198).
6. Cf. plus haut, p. 203 et 204.
7. Mention est faite d'une école à Nîmes (Grégoire de Tours, *Glor. mart.*, 77, p. 540), à Lisieux (*Hist. Franc.*, VI, 36, p. 276).
8. Un sourd-muet guéri dans la basilique de Saint-Martin « ad scolam positus » apprend par cœur les psaumes et devient clerc « in servitio ecclesiae » (*De virt. s. Martini*, I, 7, p. 593). Une femme confie à l'abbé de Saint-Maurice d'Agaune son fils « ad erudiendum, ... ut factus clericus sanctis manciparetur officiis ». Il s'agit ici d'une *scola* où on instruit des clercs. Il existe aussi parfois des écoles auprès de simples oratoires, celles-ci destinées, semble-t-il, non à former des clercs, mais à instruire simplement des enfants (Cf. *Vitae patrum*, IX, 2, p. 703).
9. A Nîmes, par exemple (*Glor. mart.*, 77, p. 540) et à Clermont (cf. n. 11).
10. *Hist. Franc.*, VI, 36, p. 276. Cf. plus haut, p. 316.
11. C'est sans doute le cas de Grimo et de Bertrand (cf. plus haut, n. 7 de la p. 350). Saint Priest a été présenté à l'archidiacre de l'église de Clermont : « a parentibus suis commendatur in aula. Quo suscepto, paternale affectu cum omni diligentia (archidiaconus) enutrivit ac erudivit » (*Vita s. Praejecti*, éd. Krusch, *N. Archiv*, t. xviii, p. 641). Dans une pièce de la fin du VII[e] siècle, un évêque confie un *xenodochium* « nutrito ac fideli nostro Guidobaldo » (Pardessus, 338, t. ii, p. 240).

CHAPITRE XXIX

La bienfaisance ecclésiastique.

Les églises n'ont pas seulement à subvenir à leurs propres besoins ; une innombrable clientèle de nécessiteux sollicite les largesses du clergé et des moines et vit de leurs ressources. Tous ceux dont l'évêque est pasteur, s'ils tombent dans l'indigence, sont à sa charge au même titre que ses clercs, car le peuple est lui aussi membre de l'église ; le patrimoine en doit entretenir les pauvres comme les ministres. Les monastères ont été dotés afin qu'ils puissent nourrir les pauvres du Christ, à savoir les religieux qui ont renoncé pour l'amour de lui aux biens terrestres et les indigents qui demandent l'aumône en son nom à la porte du monastère. C'est surtout parce que l'Église s'est organisée en une vaste institution de bienfaisance qu'elle a eu besoin d'un temporel et que celui-ci grandit sans cesse. Alimenté par l'aumône, il s'écoule en œuvres de bienfaisance.

La charité d'un évêque s'exerce en faveur de toutes ses ouailles. Providence de la cité il ne doit ménager pour venir en aide à la population ni ses démarches ni ses dépenses et la charge est telle qu'il en est souvent accablé [1]. Les évêques n'ont pas seulement souci de défendre les propriétés de leur église, ils veillent aussi sur la fortune de leurs concitoyens [2]. Ils empêcheront les agents du fisc de les pressurer, s'emploieront à obtenir pour eux du monarque une remise totale des impôts, une détaxe, un mode de per-

1. « Cum se pontifex tantum omnis ecclesiarum sollicitudinem et pauperum curam vel *universae plebis negotia* videret se graviter praegravari » (*Vita s. Sulpicii*, 7. *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 377).

2. Cf. la lettre par laquelle Gogus devenu propriétaire à Metz met ses biens en cette ville sous la protection de l'évêque Pierre (*Epist. austras.*, 22 [illegible] *aevi*, t. I, p. 134). Les évêques s'adressent aux rois pour obtenir qu'un particulier ne souffre préjudice en ses biens (*Lettre des évêques du concile* [illegible] *de 535*. Maassen, p. 71).

ception moins arbitraire [1]. Ils tiennent tête aux grands et aux petits tyrans, aux juges et agents royaux, au comte, qui souvent est pour ses administrés une sorte d'ennemi public, au risque peut-être de détourner sur le temporel de leur église les spoliations épargnées à l'avoir des pauvres [2]. La ville est-elle menacée d'être mise à sac, l'évêque paiera rançon aux frais du trésor ecclésiastique. Assiégé dans sa cité, saint Léger verse aux mains de ses ennemis une somme de cinq mille sous prise dans l'épargne de son église ; mais les habitants d'Autun échappèrent au pillage et aucun d'eux ne fut emmené captif avec lui [3]. Marovéus, évêque de Poitiers, s'est racheté lui et son peuple au prix d'un calice d'or [4].

A ses concitoyens appauvris, l'évêque prête, s'il le faut, un secours pécuniaire. Les largesses de Vilicus, évêque de Metz, s'épandent sur toute la population de sa ville épiscopale et même des autres cités [5]. Quand le trésor est épuisé, l'église use du crédit dont elle dispose seule pour emprunter de quoi venir en aide à des commerçants ruinés. Dizier, évêque de Verdun, dont tout l'avoir a été confisqué par Thierry Ier et qui ne peut plus soulager la détresse des siens, prie Théodebert de lui consentir un prêt. Les sept mille pièces d'or envoyées par le roi sont distribuées entre les négociants de la ville. Le prêteur ayant renoncé, par égard pour le prélat, à recouvrer sa créance, les citoyens de Verdun qui ont fait fructifier ces capitaux jouissent au temps de Grégoire de Tours d'une opulence qu'ils doivent au saint évêque [6].

1. Cf. plus haut, p. 257.

2. Maurilius, évêque de Cahors « defendens pauperes ecclesiáe suae de manu malorum judicum » (GREGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 42, p. 233). Grégoire de Tours, qui réprimande Pélagius de ses brigandages, se fait ainsi haïr de cet intendant des écuries royales qui ne cesse plus de porter préjudice à l'église (VIII, 40, p. 352-3). Sur le droit qui est reconnu aux évêques de surveiller les juges, cf. plus haut, p. 275.

3. *Vita anon. s. Leodegarii*, 10 : « Nam pro civitatis redemptione, occasione reperta in quinque millibus solidorum fuit Ecclesiae argentum distractum, praeter spolia civium. Et quamquam Ecclesiae pertulisset de transitoriis rebus dispendium, nullum exinde permisit Dominus abduci captivum » (MABILLON, *Acta sanct.*, t. II, p. 659). Le geôlier du saint lui aurait rendu la somme que Léger aurait renvoyée à Autun pour être distribuée aux *domestici fidei* (11, p. cit.). Ces renseignements ont été tirés par le biographe anonyme de la vie primitive (cf. plus haut, p. 200, n. 6).

4. Cf. plus haut, p. 204.

5. *Epist. austras.*, 17, lettre du *dux* Dinamius à Vilicus : « Non tamen credit corone vestrae magnitudo sufficere, quod in urbe, cui praeestis, non desinit universis immensa largitas ministrare, nisi ut illos stipendiis donetis propriis qui moenibus inhabitant alienis » (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 131).

6. GREGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, III, 34, p. 137-8.

Les institutions municipales n'ont pas survécu à l'invasion qui a fait sombrer jusqu'à la notion de tout service public. A défaut du comte et du roi que préoccupe peu l'intérêt général, l'évêque prendra la direction et fera les frais des travaux d'utilité publique. Il veille à la sécurité de la ville [1], en répare ou en rebâtit les murailles. Saint Didier, évêque de Cahors, a pris à sa charge les travaux de défense, a reconstruit en pierres taillées l'enceinte de la ville, élevé des tours, fortifié les portes [2]. Restaurer les aqueducs et entreprendre de nouvelles canalisations est devenu aussi un soin épiscopal. Saint Didier a voulu mettre un terme à la pénurie d'eau dont souffre la ville de Cahors ; il se propose de creuser un aqueduc souterrain pour assurer une provision d'eau suffisante aux besoins de ses concitoyens [3]. Ce n'est pas sans doute le seul évêque qui s'occupe de capter les eaux nécessaires à sa ville épiscopale. Didier sait que Césaire, évêque de Clermont, a des ouvriers experts en ces sortes de travaux et il le prie de lui en envoyer quelques-uns [4].

La sollicitude des évêques et des abbés s'étend sur les campagnes qui avoisinent leur cité ou leur monastère. Félix, évêque de Nantes, a fait construire des levées et ouvrir des canaux pour détourner les eaux de la Loire. Les terres irriguées par ses soins produisent pour son peuple de riches moissons [5]. Sidoine, évêque de Mayence, a endigué le Rhin et préservé ainsi les populations riveraines du fléau de l'inondation [6]. Un abbé de Touraine, saint Sénoch, prenait soin de réparer les ponts crainte qu'il n'arrive malheur aux voyageurs

1. Cf. plus haut, p. 275, n. 1.

2. *Vita s. Desiderii*, 17 : « castella Cadurcum... copioso opere conspicandaque municione ampliavit, erexit ac firmavit;... portas, turres murorum ambitu ac quadratorum lapidum compactione munivit » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 575). Saint Leger restaure les murs d'Autun (*Vita anon.*, 1, MABILLON, *Acta sanct.*, t. II, p. 651). Nizier de Trèves fortifie le *castellum* qu'il a élevé près de la Moselle (FORTUNAT, III, 12, *Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 64-5). Bertrand, évêque du Mans, a construit la basilique de Saint-Pierre « in conspectu civitatis ... pro defensione civitatis » (*Test.*, PARDESSUS, 230, t. I, p. 198). Domnolus, son prédécesseur, bâtit un monastère « ut urbis esset munimentum » (*Vita*, *Acta sanct.*, Mai, t. III, p. 608) ; mais il peut s'agir de la protection qu'assureront à la cité la vertu d'un saint et les prières des moines.

3. *S. Desid. epist.*, I, 13 : « voluntas nobis inest ...ut per tubos ligneos subterraneo officio ad ipsa civitate aquam ducere debeamus » (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 201).

4. « novimus quod peritos ex hoc artifices haberes « (*loc. cit.*).

5. FORTUNAT, *Carm.*, III, 10 : « Quae prius in praeceps veluti sine fruge rigabant ad victum plebis nunc famulantur aquae... Altera de fluvio metitur seges orta virorum, cum per te populo parturit unda cibum » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 62-3).

6. FORTUNAT, *Carm.*, IX, 9 : « ut plebem foveas et Rheni congregas undas. Quid referat terris qui bona praebet aquis » (p. 216).

qui traversent les fleuves [1]. Personne peut-être ne songeait plus à entretenir les routes : un abbé du monastère de Saint-Thierry de Reims, Théodulfus, empêchait du moins qu'elles ne fussent confisquées et interceptées par les propriétaires voisins [2].

Sous cette face, la bienfaisance des églises se confond avec ce qu'on appellerait à d'autres époques l'administration publique. Un évêque, un abbé, ne prend ces soins que parce qu'il n'est personne qui en ait souci, et que le bien de tous l'exige. Il n'y a point d'usurpation commise aux dépens des autorités publiques [3] qui s'en désintéressent. L'ambition de gouverner les hommes et d'étaler leur magnificence a moins conduit les évêques à accepter ce rôle que l'esprit de charité. Les racines du pouvoir politique des évêques et des moines rejoignent l'exercice d'un pieux devoir d'assistance fraternelle.

La bienfaisance du clergé et des religieux qui au besoin s'épanche en faveur de toute la population du pays a parmi elle une clientèle régulière. Prisonniers, captifs, étrangers, indigents, orphelins, vieillards, infirmes, malades, l'immense armée de la misère est établie auprès des églises et des monastères comme en ses cantonnements. Aux évêques, aux moines de subvenir à tous les besoins de ces infortunés quand la charité privée ne s'offre pas à suppléer aux générosités des établissements religieux. L'artère par où s'en échappe le flot se divise en trois branches principales. L'une d'elles pourvoit à l'assistance des prisonniers de guerre ou de droit commun, une autre alimente les pauvres, la troisième fournit le nécessaire aux hôtes que reçoivent les églises et les monastères. Chacun de ces services de bienfaisance a en quelque sorte un double qui le complète ou l'organise. L'aumône et l'hospitalité ont l'une et l'autre donné naissance à des instituts fixes : la première a fait apparaître la matricule des pauvres, la seconde a engendré les hôpitaux (*xenodochia*). L'assistance des prisonniers eut pour complément nécessaire le rachat des captifs.

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, XV, 3, p. 723. Suivant le biographe (IXe siècle) de saint Guillain (15. MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 762), les religieuses du monastère de Maubeuge ont fait construire un pont pour permettre au peuple de se rendre à la *cella* du saint, attendu que des marais interceptaient le passage.

2. *Vita s. Theodulf.* 8 : « agricolam ... arantem viam publicam, per quam transire solitus erat, invenit. Cui et dixit : Non est bonum viam aratro scindi, quae debet a viatoribus inoffenso pede calcari » (MABILLON, t. I, p. 329) ; cf. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, I, 25, *Script.*, t. XIII, p. 446.

3. Cf. plus haut, p. 275-6, 278.

CHAPITRE XXX

Le rachat des captifs.

Les églises assistent les coupables qui expient dans les prisons des délits de droit commun ou y attendent l'heure du supplice. L'archidiacre ou le prévôt sera chargé par l'évêque de visiter chaque dimanche les prisonniers. De la maison ecclésiastique on leur portera des aliments. L'évêque désignera un agent fidèle qui leur procurera le nécessaire aux frais de l'église [1]. La règle qu'Aurélien, évêque d'Arles, écrit pour ses moines, leur ordonne d'envoyer aux pauvres et aux captifs, par l'intermédiaire de leur *provisor* ou de toute discrète personne, l'argent superflu et ce qu'il y aura de trop au cellier ou au vestiaire [2]. Un saint abbé secourt et visite lui-même les prisonniers. Sainte Anstrude, abbesse de Saint-Jean de Laon, prend soin en personne de ceux qui sont chargés de fers et jetés dans les cachots [3].

Les prisonniers de guerre qu'on tient enfermés dans une cité tombent à la charge de l'évêque qui quelquefois même devra leur fournir un gîte. Lorsque les Francs et les Burgondes eurent levé le siège d'Arles, les Goths vainqueurs ramenèrent dans la ville une multitude de captifs. Saint Césaire ouvre pour les abriter les saintes basiliques ; la maison ecclésiastique même est remplie de ces troupes d'infidèles et comme les Goths les laissent dans une entière pénurie, l'évêque leur distribue aliments et vêtements en attendant qu'il les rachète [4].

A l'époque franque comme au temps de l'invasion [5], le rachat des captifs est l'une des pratiques qui sollicitent le plus

1. *Conc. d'Orléans de 549*, can. XX (Maassen, p. 107).
2. *Reg. Aurel.*, 44 (Holstenius, *Codex regul.*, éd. Brockie, t. I, p. 152).
3. *Vita s. Anstrudis*, 4 : « in carceribus retrusis vel vinculis vinctis personaliter curam gerebat » (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 987).
4. *Vita s. Caesarii*, I, 32 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 469).
5. Cf. plus haut, p. 46.

habituellement la charité des pieux fidèles et celle des églises. L'insécurité des temps en a fait l'œuvre indispensable. A ceux qui blâment ses libéralités envers les captifs, saint Césaire rappelle que personne ne peut se croire à l'abri de leur sort et qu'il sied mal à quelqu'un de réprouver des largesses qu'il sera réduit un jour peut-être à invoquer pour lui-même [1]. Du Ve au VIIIe siècle, des multitudes de prisonniers de guerre sont jetés sur le marché. Du vivant de Clovis et de ses fils, il est alimenté par les guerres entre Francs, Burgondes et Goths. Quand saint Épiphane eut en 494 racheté les Italiens prisonniers chez les Burgondes, on put croire, écrit Ennodius, témoin oculaire, que les campagnes des Gaules s'étaient tout à coup vidées de leur population [2]. En un seul jour, cinq cents captifs libérés quittaient Lyon pour l'Italie. Plus de six mille prisonniers durent leur rapatriement aux seules prières du saint évêque de Pavie et on ne saurait évaluer le nombre de ceux qu'il a rachetés à prix d'argent [3]. Toute la population d'Orange a été faite prisonnière par les Ostrogoths et déportée de l'autre côté des Alpes [4]. Lorsque l'empire de Clovis et de ses fils est définitivement fondé en Gaule sur les ruines des autres royaumes barbares, d'une part les expéditions des Francs en Italie, en Espagne et leurs progrès continus vers l'est, d'autre part les guerres intestines des rois mérovingiens, les razzias opérées par leurs armées tant dans le royaume qu'au dehors, renouvellent sans cesse l'effectif de ces troupeaux d'hommes à vendre [5].

Le commerce en jetait aussi un grand nombre sur le marché des Gaules. Il en arrivait des cargaisons dans les ports de la Méditerranée ; saint Éloi y voyait les captifs descendre des navires par centaines [6]. Aux mains des marchands d'esclaves, il y avait des hommes de toute provenance : des Romains, des Gaulois, des Burgondes, des Gascons et des Espagnols, des Bretons et des Scots, des Maures et surtout des Saxons [7]. Ils

1. *Vita s. Caesarii*, I, 33, p. 469.

2. *Vita s. Epiphanii*, 171 : « tanta istius jam liberae multitudinis frequentia subito adstitit, ut desolata crederes esse etiam incolis rura Gallorum : nam testis hujus rei ego sum... » (*Auct. antiquiss.*, t. VII, p. 105).

3. *Ibid.*, 171-2 (p. 105-6).

4. *Vita s. Caesarii*, I, 38. Saint Césaire rachète en Italie des captifs « maxime Arausici oppidi, qui ex toto fuerat captivitati contraditus » (p. 472).

5. Cf. la note sur le rachat des captifs dans Ed. Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, t. II, p. 289.

6. *Vita s. Eligii*, I, 10 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 677).

7. *Loc. cit.* et *Vita s. Eptadii*, 9 (t. III, p. 189) : Fortunat, *Vita s. Germani*, LXXII (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 26). Sainte Bathilde, originaire de

appartenaient à toutes les conditions [1]. Tel pouvait se racheter de ses biens ; tel avait des parents, des amis qui payaient sa rançon. Beaucoup ne pouvaient espérer qu'en la charité publique et spécialement en la bienfaisance du clergé.

Les pieux fidèles à qui est prêchée la miséricorde envers les captifs [2] leur procurent une rançon dont les églises n'ont pas à faire les frais. Saint Éloi, avant qu'il fût évêque, alors sans doute qu'il dirigeait à Marseille un atelier royal des monnaies, attendait sur le quai les transports chargés de prisonniers et négociait leur délivrance tandis qu'on les débarquait [3].

Les saintes femmes se signalent par leur charité à l'égard des captifs. Au temps du roi Gondebaud, la pieuse matrone Syagria qui, au pays burgonde, est le banquier de l'Eglise, a fourni à saint Epiphane, quand il eut épuisé ses ressources, les sommes dont il avait besoin pour racheter tous les prisonniers italiens [4]. La noble Eugénia consacrait ses richesses à faire tomber les fers des captifs [5]. Fortunat loue le zèle que déployaient pour leur délivrance la veuve Euphrasia, Berthichildis, vierge consacrée à Dieu, et Berthoara, fille du roi Théodebert [6].

Les monarques sont invités à s'intéresser eux aussi aux malheureux prisonniers. Du roi des Burgondes Gondebaud, saint Épiphane obtient le renvoi sans rançon en Italie de plus de six mille captifs [7]. : « Avec les richesses que vous a léguées votre père, écrivait saint Remi à Clovis au lendemain de son avénement [8], rachetez des captifs et délivrez-les du joug de

Saxe, a été « de partibus transmarinis ... vili pretio venumdata » (*Vita s. Balthildis*, 9, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 482) ; elle a racheté beaucoup de captifs « de gente sua » (9, p. 494).

1. Parmi les captifs que rachète Césaire à Arles, il se trouve beaucoup de *nobiles* (*Vita s. Caesarii*, II, 8, p. 486). Évêques et clercs peuvent craindre eux aussi d'être emmenés captifs (Cf. I, 29, 53, p. 467 et 469 ; *Conc. d'Orléans de* 533, can. VIII : « Si quis diaconus in captivitate redactus », Maassen, p. 62). Avant la guerre d'Aquitaine Clovis avait interdit de faire violence aux religieuses et aux veuves, aux clercs, aux fils des clercs et des veuves habitant dans leur maison. Néanmoins, il s'en trouve qui ont été faits captifs. Cf. plus loin, p. suiv.

2. Cf. *Faustus de Riez*, Sermo XVII (*Corp. script. eccles.*, t. XXI, p. 290).

3. *Vita s. Eligii*, *loc. cit.*

4. Ennodius, *Vita s. Epiphanii*, 172 : « ad expensas redemptionis suppressit necessaria illa, quae illi est thesaurus ecclesiae, Syagria » (*Auct. antiquiss.*, t. VII, p. 106).

5. Ed. Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, 573 : « Captivos quibus vincla laxavit iniquis », t. II, p. 284.

6. *Carm.*, IV, 27 ; VI, 4 ; II, 11 (*Auct. antiquiss.*, t. IV, 1, p. [illegible]).

7. Ennodius, *Vita s. Epiphanii*, 160 (*Auct. antiquiss.*, t. VII, p. [illegible]).

8. Cf. G. Kurth, *Clovis*, 2e éd., t. II, p. 225, n. 2.

la servitude »[1]. Le conquérant franc donne mission à Eptadius de pourvoir aux nécessités des prisonniers, qu'ils soient romains, burgondes, à quelque nation qu'ils appartiennent et envoie à cet effet au saint personnage de grandes sommes d'argent[2]. Après la guerre d'Aquitaine il ordonne de relâcher clercs, religieuses, veuves, fils des clercs et des veuves vivant à leur foyer, serfs des églises, tous ceux qui, placés sous la protection ecclésiastique, ont été faits captifs en dépit de ses ordres formels et accorde aux évêques des facilités pour en libérer d'autres qui ne peuvent se réclamer de son édit[3]. Le maire du palais, Pépin d'Héristal, donnait pouvoir à saint Ursmar de racheter les prisonniers[4].

C'est une œuvre agréable aux saints du ciel que de mendier pour la délivrance de ces infortunés. Un Breton guéri par saint Martin lui marque sa reconnaissance en faisant une collecte dont le produit permit d'en soustraire plusieurs au joug de la captivité[5]. Mais il se trouve des gens pour exploiter ceux qui s'apitoient sur leur sort. Une femme, raconte Grégoire de Tours, s'était amassé des trésors en gardant pour elle-même ce que la dévotion chrétienne, trompée par ses ruses pieuses, lui confiait pour le rachat des captifs[6].

Les moines et les ermites s'adonnent à la pratique de cette œuvre de miséricorde. Saint Riquier se rendait en Bretagne pour y racheter des prisonniers[7]. Aux funérailles de saint Sénoch, ermite, accourt la multitude de ceux qu'il avait affranchis du joug de la servitude[8]. Entre les mains des saints abbés les aumônes des fidèles prennent la même destination. Saint Cybar consacrait l'or et l'argent qui lui étaient offerts à nourrir les pauvres et à délivrer les captifs[9]. Saint Philibert réservait pour leur rançon la dîme de toutes les offrandes faites à son monastère de Jumièges[10].

1. *Epist. austras.*, 2 (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 113).

2. *Vita s. Eptadii*, 9 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 189-190). L'ancienneté de cette vie que M. Krusch estime être du IXe siècle est défendue avec raison, semble-t-il, par Mgr Duchesne (*Bull. crit.*, 1897, p. 451) et par M. Kurth (*Clovis*, t. II, p. 247).

3. *Chlod. ad episc. epist.* BORETIUS, *Capit.*, I, t. I, p. 1-2). (Cf. KURTH, *op. cit.*, t. II, p. 132-3.

4. *Vita s. Ursmari*, 4 : « a Pippino potestatem redimendi acceperat » (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 243).

5. GREGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Martini*, IV, 16, p. 661.

6. *Glor. mart.*, 105, p. 560.

7. ALCUIN, *Vita s. Richarii*, 8 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 393).

8. GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, XV, 4, p. 721.

9. GREGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VI, 8, p. 253.

10. ERMENTAIRE, *Vie de s. Philibert*, 19 (éd. POUPARDIN, p. 11).

Si large que soit la générosité des fidèles ou des moines à l'égard des prisonniers, leur libération est avant tout l'œuvre des évêques. Après la campagne de Clovis en Aquitaine, quiconque a été emmené captif à l'encontre de la paix du roi, s'il produit une lettre d'un évêque qui en fait foi, recouvrera la liberté [1]. Le conquérant s'en remet aussi aux évêques du soin de racheter les autres captifs qui méritent intérêt [2]. C'est à l'évêque de Pavie, saint Epiphane, que Théodoric donne mission d'aller en Burgondie briser les fers de ses sujets [3]. Entre tant d'objets qui sollicitaient ses soins, saint Césaire, écrit son biographe, plaçait au premier rang le soulagement des captifs [4]. A Vienne, saint Avit s'emploie comme l'évêque d'Arles à délivrer les prisonniers [5] et procure à l'évêque de Pavie les sommes nécessaires au rachat de ses compatriotes [6]. L'épitaphe des successeurs de saint Avit, Namatius [7] et saint Domnin [8] les loue d'avoir arraché les captifs aux mains ennemies. Nizier, évêque de Trèves [9], Lézin, évêque d'Angers [10], Léontius, évêque de Bordeaux [11], se signalent par leur générosité envers ces malheureux. L'évêque de Mayence, Sidonius, vêtit ceux qui sont nus et fait tomber les liens des prisonniers de guerre [12]. Cronopus, évêque de Périgueux, a repeuplé sa cité vide d'habitants ; ses concitoyens dont il acquittait la rançon ont revu grâce à lui leur patrie [13]. Fortunat appelle en témoignage de l'inépuisable charité de saint Germain de Paris envers les captifs tous les peuples voisins qui lui doivent le retour de tant des leurs [14]. L'évêque missionnaire saint Amand rachetait dans les

1. *Chlod. ad episc. epist.* (Boretius, *Capit.*, I. t. I, p. 2).

2. *Ibid.* : « De caeteris quidem captivis laicis qui extra pace sunt captivati et fuerint adprobati, apostolia cui volueritis arbitrii vestri non est negandum » (p. 1-2).

3. Ennodius, *Vita s. Epiphanii*, 140 f. (*Auct. antiquiss.*, t. VII, p. 101 2).

4. *Vita s. Caesarii*, I, 11 : « habebat praecipuam inter reliquas sollicitudinem captivorum » (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 471).

5. S. *Aviti epist.*, 35, ad Liberium (*Auct. antiquiss.*, t. VI, p. post., p. 65).

6. Ennodius, *Vita s. Epiphanii*, 173, p. 106.

7. Le Blant, *Inscript. chrét. de la Gaule*, 425 : « Captivus plaudit liber sese esse redemptum », t. II, p. 97.

8. *Op. cit.*, 405 : « Nil proprium cupiens redemit quos possidet hostis » (p. [illegible]).

9. *Epist. austras.*, 6 (*Epist. merov. aevi*, t. I, p. 117).

10. *Vita s. Licinii*, 13 (*Acta sanct.*, Février, t. II, p. 679).

11. Fortunat, *Carm.*, IV, 9 : « ad quem... pretium captivus habebat » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 86).

12. IX, 9 : « Nudos veste tegis, captivo vincula solvens, deposito reddens libera colla jugo » (p. 210).

13. IV, 8 : « Implesti propriis viduatam civibus urbem videruntque suos te redimente lares » (p. [illegible]).

14. *Vita s. Germani*, LXXII : « Quanta fuerit redemptionis effusio... nullo explicabitur... Unde sunt contiguae gentes in testimonium, Hispani, Scotti, etc. » (p. post., p. 26).

régions flamandes qu'il évangélisait d'innombrables captifs et esclaves originaires des régions transmarines [1]. Dans l'Italie ravagée par les Lombards, Grégoire le Grand lui-même n'a pas plus fait que les évêques francs du VIe siècle pour soulager et rendre à leurs foyers ceux que la guerre réduit en servitude.

Payer la rançon des captifs est l'une des dépenses obligatoires des églises. Leurs ressources ordinaires y doivent subvenir. Les pontifes pressent les fidèles de payer la dime afin, disent-ils, qu'elle serve au rachat des prisonniers [2]. Mais lorsque la guerre sévit dans le pays même, que des troupeaux d'hommes enchaînés sont parqués dans les villes et implorent la pitié des évêques, le trésor des églises s'ouvre et leur réserve s'éparpille entre les mains des soldats et des trafiquants afin qu'ils lâchent leur proie. Pour délivrer les prisonniers dont regorge la ville d'Arles au temps du siège, saint Césaire a commencé par dépenser tout l'argent que son prédécesseur Éonius avait laissé dans les coffres de l'église [3]. Saint Épiphane a répandu en Burgondie des monceaux d'or [4].

A défaut de numéraire, les saints évêques consacrent au rachat des captifs les objets de prix qui sont à leur usage personnel ou qui forment le mobilier de leur église. Saint Césaire d'Arles n'ayant plus ni or, ni argent, donne la chasuble blanche qu'il revêtait aux fêtes pascales [5]. Pendant son séjour en Italie, il reçoit en présent de Théodoric un plat d'argent : il s'empresse de le faire vendre par ses ministres et d'en employer le prix à délivrer des prisonniers [6]. Childebert Ier avait offert à saint Germain de Paris un cheval de selle, en le priant instamment de le conserver pour son usage personnel, mais le saint rencontre un captif dont la plainte est écoutée plutôt que la prière du roi, et la monture servit à procurer la liberté au malheureux [7].

En faveur des captifs on disposera même, s'il n'est point d'autres ressources, des pièces d'orfèvrerie et des vases sacrés

1. *Vita s. Amandi*, 8 et 11 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 682 et 685). Au dire du biographe (IXe siècle) de saint Silvin, ce saint évêque qui évangélisait le pays de Thérouanne, rachetait des captifs dans les régions les plus lointaines (*Vita*, 8, t. III, P. I, p. 286).

2. *Epist. episcoporum provinciae Turon. ad plebem*, 567 (MAASSEN, p. 138) ; *Conc. de Mâcon de* 585, can. V (p. 167).

3. *Vita s. Caesarii*, I, 32 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 469).

4. ENNODIUS, *Vita s. Epiphanii*, 173 : « postquam pecuniarum ille cumulus effussus est » (*Auct. antiquiss.*, t. VII, p. 106).

5. *Vita s. Caesarii*, I, 11 (p. 471).

6. 37, p. 471.

7. FORTUNAT, *Vita s. Germani*, XXII (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. post., p. 16).

qui garnissent le trésor de l'église. Quand les rançons acquittées par saint Césaire eurent épuisé les économies faites par son prédécesseur, il vendit encensoirs, calices, patènes, toute l'argenterie de son église. On voyait encore, au temps où écrivait son biographe, sur les corniches et les balustrades de l'église d'Arles, la trace des coups de hache qui firent tomber colonnettes et autres motifs d'argent dont elles étaient décorées [1]. Beaucoup blâmaient autour de lui ce vandalisme sacrilège. Saint Césaire demandait à ses contradicteurs quelles bonnes raisons pouvaient faire valoir évêques et clercs qui refusent de sacrifier au rachat des serviteurs du Christ l'or et l'argent insensibles. S'il leur arrivait d'être eux-mêmes prisonniers, ses détracteurs ne désireraient-ils pas être rachetés à un tel prix et taxeraient-ils de prodigalité et d'impiété celui qui les délivrerait aux dépens de l'église ? : « Dieu, qui s'est donné lui-même pour la rédemption des hommes, souffrira, ajoutait-il, que je rachète les captifs avec le métal de ses autels [2]. » Les conciles francs donnèrent raison au saint évêque d'Arles ; lorsqu'ils défendent d'aliéner et de fondre les vases sacrés, ils exceptent le cas où le sort des prisonniers est en jeu [3].

Mais ni les revenus ordinaires de l'église, ni la réserve renfermée dans son trésor ne suffisent toujours à payer la rançon des multitudes d'hommes que la guerre civile et la guerre étrangère jettent sur le marché franc. Un évêque se trouve souvent les mains vides, en face de malheureux qu'il faut pourtant arracher à la servitude. Fortunat nous dépeint saint Germain à bout de ressources, triste, anxieux, le visage sombre [4]. Mais parfois il était intérieurement averti que le Seigneur lui envoyait quelque ressource imprévue ; alors sa face s'éclairait et il disait : « Voici venir de quoi racheter les captifs ».

Les évêques reçoivent en effet souvent des aumônes spécialement destinées à leur permettre de délivrer les prisonniers [5]. Un saint pontife provoque lui-même ces pieuses libéralités.

1. *Vita s. Caesarii*, I, 32, p. 469.

2. 33, p. 469. Cf. Malnory, *Saint Césaire*, p. 97.

3. Cf. plus haut, p. 201, n. 6.

4. « Cum vero aliquatenus nihil esset prae manibus, tristis sedens et conturbatus severior in vultu... » (*loc. cit.*).

5. Ennodius, *Vita s. Epiphanii*, 175 (*Auct. antiquiss.*, t. VII, p. 106). Fortunat, *Carm.*, V, 6, à Syagrius, évêque d'Autun (t. IV, 1re part., p. 115). La correspondance de Grégoire le Grand renferme de nombreuses lettres de remerciements adressées à des personnages qui ont envoyé au pontife des aumônes pour la délivrance des captifs (*Epist.*, V, 46, éd. Hartmann, t. I, p. 345 ; VII, 23, p. 467 ; 25, p. 470 ; VIII, 22, t. II, p. 24).

Quand dans un moment d'extrême pénurie saint Germain était invité à un repas, sitôt entré dans la salle du festin il pressait les convives de se cotiser pour racheter au moins un pauvre et il suffisait d'écouter sa prière pour l'arracher à sa mélancolie [1].

Quelquefois les parents, les amis d'un prisonnier de guerre se mettent en quête de trouver le prix de sa rançon et intercèdent en sa faveur auprès d'un prélat compatissant. Un indigent qui n'a pas les moyens de racheter un captif auquel il s'intéresse, est venu trouver saint Césaire pour implorer de lui la somme nécessaire [2]. Une lettre de Victorinus, évêque de Fréjus, signale à l'évêque de Limoges Ruricius un malheureux qui, à grand'peine et après de longs voyages, a réussi à ramener libre sa femme, morte depuis, et qui à présent va quémander près des évêques la rançon de sa fille [3]. Un autre suppliant, jadis lui-même retenu captif à Lyon, a été délivré par Faustus de Riez qui l'envoie solliciter de Ruricius le prix du rachat de sa femme et de ses fils [4]. Fortunat s'est fait l'interprète auprès de Syagrius, évêque d'Autun, d'un père qui cherche les moyens d'arracher son fils aux fers [5]. Ruricius recommande à la charité d'Éonius, évêque d'Arles, un prêtre qui a dépensé tout son bien pour délivrer son frère et comme son avoir n'y suffisait pas s'est remis lui-même en gage aux mains des créanciers à qui il a emprunté le surplus [6].

Souvent aussi un captif qui est sans ressources et sans appuis va mendier lui-même le prix de sa rançon ou le montant de la dette qu'il a contractée afin de se racheter. La loi l'oblige en effet à restituer à celui qui fit tomber ses fers la somme déboursée [7]. S'il ne peut la rendre, il est exposé à devenir l'esclave de son créancier [8]. Mais quand une église fait

1. *Vita s. Germani*, XXII (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 16).
2. *Vita s. Caesarii*, I, 44 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 474).
3. *Fausti aliorumque epist.*, 7 (*Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 271).
4. 4, p. 270.
5. *Carm.*, V, 6 (*op. cit.*, t. IV, p. prior, p. 112-3).
6. *Ruricii epist.*, II, 8 : « quia quod habuit pro fratris redemptione profudit... qui, ut fratrem ab hostibus redderet liberum, se creditorum maluit esse captivum » (*op. cit.*, t. VIII, p. 317).
7. *Cod. Theodos.*, L. V, T. v, 2 : « decet redemptos aut datum pro se pretium redemptoribus restituere aut labore, obsequio vel opere quinquennii vicem referre beneficii, habituros incolumem si in ea nati sunt libertatem » (ed. HAENEL, col. 461) ; *Lex Burgund.*, LVI, 2 : « si ingenuus rogans redemptus fuerit, pretium suum emptori reddat » (M. G., *Leges nat. germ.*, t. II, p. 91). Cf. LE BLANT, *Inscript. chrét.*, t. II, n. 7 de la p. 294.
8. Le code théodosien (*loc. cit.*) n'admet pas cette conséquence qui fut néanmoins de rigueur dès la fin du Ve siècle, le prisonnier libéré étant assimilé à un débiteur ordinaire. Cf. *Ruricii epist.*, II, 8 (plus haut, n. 6).

les frais du rachat, les captifs sont libérés entièrement. Grégoire le Grand déclare expressément qu'un évêque ne peut se faire rembourser par eux ces pieuses dépenses [1]. Aussi les captifs s'adressent-ils de préférence à un évêque [2], soit afin qu'il verse directement le prix de leur liberté aux mains de ceux qui les retiennent prisonniers, soit afin qu'il désintéresse leur créancier. Auprès des prélats réputés généreux il en arrivait de toutes régions. Des nations voisines de la Gaule, Espagne, Écosse, Bretagne, Gascogne, Burgondie, Saxe, on accourait à Paris pour se faire racheter par saint Germain [3]. La renommée de saint Césaire attirait aussi à Arles de nombreux étrangers, car on savait qu'il ne refusait jamais à un prisonnier l'argent nécessaire à sa rançon [4].

Parmi ces quémandeurs, il se trouvait sans doute maints pseudo-captifs et des gens tout prêts à quelque abus de confiance. A Arles un certain Bénénatus se présente devant saint Césaire avec une jeune fille habillée en homme qu'il déclare être son neveu, captif comme lui. Il attend, ajoute-t-il, l'arrivée de la sœur de cet adolescent qui est tombée en captivité elle aussi. L'évêque les embrasse et leur donne de quoi se racheter tous deux. Deux jours après l'escroc reparaît avec la même fille revêtue des habits de son sexe et se fait verser de nouveau la somme [5]. Les évêques étaient sans doute souvent trompés par de prétendus prisonniers qui s'en allaient mendier une rançon qu'ils ne devaient à personne.

Aussi — et c'était une garantie indispensable contre les exploiteurs de la charité épiscopale — les captifs qui vont solliciter ces aumônes, sont d'ordinaire munis d'une lettre d'introduction que leur délivre un évêque. Tel qui n'a pas les ressources nécessaires pour racheter soit ses ouailles, soit un malheureux étranger amené captif en sa cité, prie quelque collègue mieux pourvu de faire bon accueil à la prière des prisonniers qu'il leur envoie avec des lettres de créance [6].

1. *Epist.*, IX, 52 : « ratio aequitatis exposcit ut quod studio pietatis impensum est, ad redemptorum onus... non debeat pertinere » (éd. HARTMANN, t. II, p. 77). La lettre précise qu'il s'agit de captifs délivrés par un évêque.

2. FORTUNAT, *Vita s. Germani*, XXII (« postulante captivo », *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 16); LIV (« mulier... petens redemptionem a sancto viro » (p. 23); *Vita s. Caesarii*, I, 41 (« non solum enim qui eum expetiverunt captivitatis sunt vinculis absoluti » *Script. rerum merov.*, t. III, p. 474); II, 23 (p. 493).

3. *Vita s. Germani*, LXXII (p. 26).

4. *Vita s. Caesarii*, II, 8 (« undique captivi Arelato redimendi non frustra exhiberentur » (p. 486); cf. n. 2.

5. *Vita s. Caesarii*, II, 23 (p. 493).

6. *Lettres de Faustus de Riez à Ruricius de Limoges* (« [illegible] ... morem benignitatis vestrae etiam in hujus consolatione teneatis » (*Fausti epist.*,

Clovis autorise les évêques à délivrer à leur gré des *apostolia* aux Aquitains captifs qu'ils jugeront dignes d'intérêt [1]. Afin de démasquer les fraudes, le concile de Lyon de 583 recommande aux pontifes de veiller à la rédaction de ces lettres d'introduction. Les scribes de leur chancellerie devront apposer les signatures de telle sorte qu'aucun doute ne puisse s'élever au sujet de l'authenticité de la pièce. Elle portera la date de l'émission, mentionnera le prix demandé pour la rançon, exposera les besoins des captifs qui en seront porteurs [2]. Une lettre de Grégoire le Grand écrite en 597 nous donne un spécimen de ces *epistolae captivorum*, qui étaient en usage en Italie comme en Gaule et qu'on rédigeait, semble-t-il, de la même manière dans ces deux contrées. Le pape expose à l'évêque de Messine que le porteur a contracté une dette de cent trente sous d'or pour racheter ses filles et n'a pu rendre que trente sous ; il prie l'évêque de lui donner quinze livres d'or. Si l'église de Messine n'a pas d'espèces disponibles, l'évêque vendra des vases sacrés [3].

Les lettres qui recommandent des captifs aux bons offices d'un évêque n'émanent pas toujours d'un collègue. Le familier d'un prélat, quelque grand personnage étranger au pays lui demande parfois de s'entremettre en faveur des prisonniers. Un pauvre qui se lamente au sujet de son fils captif a dit à Fortunat que seul Syagrius, évêque d'Autun, peut racheter son enfant. Fortunat s'est souvenu qu'il est permis aux poètes de tout oser et au lieu d'envoyer au prélat une somme pour la rançon [4], il lui adresse un ingénieux anagramme où Syagrius lira dans tous les sens une invitation à délivrer les captifs [5]. Saint Avit a reçu du vicaire du préfet d'Italie une lettre qui

4, *Auct. antiquiss.*, t. VIII, p. 270) : *de Victorinus de Fréjus à Faustus* (? p. 271) : *de Ruricius à Éonius d'Arles* (*Rurici epist.*, II, 8, p. 317 : Ruricius se borne à envoyer à Éonius la lettre « quam ad humilitatem meam frater noster Eumerius episcopus per ipsum direxit ») ; *Conc. de Lyon de 583*, can. II (MAASSEN, p. 184).

1. Cf. plus haut, p. 361, n. 2. Sur le mode de rédaction de ces *apostolia* ou *epistulae*, voir n. suiv.

2. *Conc. de Lyon, loc. cit.* Clovis recommande déjà aux évêques de lui envoyer, au sujet de ceux qui ont été indûment emmenés en captivité, « epistulas de anulo vestro infra signatas ». En outre, pour répondre à un vœu général (sic tamen populus noster petit), toutes les lettres que les évêques remettront à des captifs témoigneront par serment que l'exposé qu'elles font de la condition de ces infortunés est exact, « quia multorum varietates vel falsitates inventae sunt » BORETIUS, *Capit.*, I, t. I, p. 2).

3. *Epist.*, VII, 35 (ed. HARTMANN, t. I, p. 483-4).

4. FORTUNAT, *Carm.*, V, 16, *Lettre à Syagrius* (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 112-3).

5. *Ibid.*, p. 116.

le priait de racheter quelques prisonniers [1]. L'évêque de Vienne devait d'ailleurs jouer le rôle d'un simple intermédiaire ; on lui faisait parvenir les fonds nécessaires qu'il a refusé d'accepter [2].

Les prélats soucieux de secourir la misère des captifs n'attendent pas qu'ils viennent les solliciter. Eux-mêmes entreprennent des voyages ou mettent à profit leurs déplacements pour délivrer ces infortunés, en particulier leurs concitoyens retenus au loin dans les fers. Ils envoient des émissaires les rechercher et les racheter. Saint Épiphane de Pavie a fait le voyage de Burgondie afin de rendre à leur patrie les Italiens prisonniers de Gondebaud [3]. Saint Césaire d'Arles s'est rendu à Carcassonne à seule fin d'y délivrer des compatriotes. A plusieurs reprises il a envoyé des abbés, des diacres, des clercs en divers lieux porter aux captifs leur rançon [4]. Pendant le séjour qu'il fit en Italie il y racheta tous ceux qui étaient originaires du pays sis au nord de la Durance, notamment de la cité d'Orange [5]. Saint Bond, évêque de Clermont, a ramené de Rome une nombreuse troupe de captifs [6]. L'abbé de Jumièges, saint Philibert, envoyait ses moines au delà des mers, avec des navires dont la cargaison devait servir à payer la rançon des prisonniers ; les religieux en ramenaient des multitudes [7].

Rendre la liberté à des concitoyens nés libres que la guerre a fait tomber dans les fers, arracher des esclaves barbares des mains des trafiquants qui en font commerce [8], acheter à son maître un serf de naissance pour l'affranchir [9], telles sont les formes que revêt le plus souvent l'œuvre pie du rachat des captifs. Un évêque libère aussi quelquefois à prix d'argent des criminels incarcérés. Aëthérius, évêque de Lisieux, a payé vingt pièces d'or pour faire sortir des cachots un clerc coupable

1. S. *Aviti epist.*, 35 (*Auct. antiquiss.*, t. VI, P. post., p. 65).

2. *Ibid.* : « implevi, pretio tamen quod portitores attulerant non recepto ».

3. ENNODIUS, *Vita s. Epiphanii*, 147 et suiv. (*Auct. antiquiss.*, t. VII, p. 102).

4. *Vita s. Caesarii*, I, 44 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 474).

5. *Ibid.*, 38, p. 471-2.

6. *Vita s. Boniti*, 26 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 95).

7. ERMENTAIRE, *Vie de s. Philibert*, 19 (éd. POUPARDIN, p. 11).

8. Saint Eloi rachète des captifs qui sortent des vaisseaux ; parmi eux se trouvent même des Maures (cf. plus haut, p. 358-9). Il s'agit évidemment de convois d'esclaves dont un marchand fait trafic. C'est le cas des esclaves venus des régions transmarines que rachète saint Amand (p. 361-2) et des captifs de toutes nations qu'a délivrés saint Germain (p. 365 et 358, n. 7).

9. Cf. plus haut, p. 253-4.

d'adultère [1]. Le prêtre de Saint-Julien de Brioude a dû prendre sur le tombeau du saint trente sous d'or pour acheter la grâce d'un ministre de son église qu'un comte retient en prison sous l'inculpation d'ailleurs mensongère de vol [2]. Saint Sénoch délivrait les débiteurs prisonniers en acquittant leurs dettes [3]. Pour apaiser des différends, l'église offre quelquefois de payer le prix du sang versé. Grégoire de Tours propose de racheter avec l'argent de son église un meurtrier qui n'a pas les moyens nécessaires pour solder la composition : l'église de Tours versa la somme et la paix fut faite [4].

Les captifs dont les fers sont tombés restent souvent à la charge de leur libérateur. Saint Éloi, encore laïque, offrait à ceux qu'il avait tirés des mains des marchands d'esclaves une triple option : ou bien ils retourneront libres dans leur pays d'origine, ou bien ils s'établiront près de lui et il les traitera comme ses frères à moins qu'ils ne préfèrent entrer dans un monastère [5].

L'évêque qui a racheté des captifs fera aussi les frais de leur rapatriement. Aux citoyens d'Orange prisonniers en Italie que Césaire a délivrés, le saint pontife s'est empressé de procurer des chevaux et des voitures pour regagner leur pays [6]. C'est lui aussi sans doute qui rendra à leur patrie lointaine ces innombrables captifs jetés à Arles sur le marché et que son biographe nous montre attendant après leur rachat qu'il leur soit permis de quitter la ville [7].

Comme ils sont sans ressources, c'est leur libérateur qui les sustente jusqu'au temps où ils pourront regagner leurs foyers. Chaque jour une multitude de prisonniers rachetés et parmi eux beaucoup de nobles personnages reçoivent leurs aliments à Arles dans la maison de saint Césaire. Le nombre des bouches à nourrir est si grand que les grains amoncelés au grenier de la maison ecclésiastique sont vite épuisés. L'évêque déclare à

1. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VI, 36, p. 276. Un saint évêque obtient aussi gratuitement la grâce des prisonniers. Saint Géry, évêque de Cambrai, entrant pour la première fois dans sa ville épiscopale, délivre miraculeusement douze prisonniers que le comte a refusé de relâcher (*Vita*, 7, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 654).

2. *De virt. s. Juliani*, 16, p. 571.

3. *Vitae patrum*, XV, 4, p. 724.

4. *Hist. Franc.*, VII, 47 : « Ecce enim... illi, qui noxae subditur, minor est facultas, argento aeclesiae redemitur... (p. 323) : datum ab aeclesia argentum.. accepta securitate conposuit » (p. 324).

5. *Vita s. Eligii*, I, 10 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 677-8).

6. *Vita s. Caesarii*, I, 38 (t. III, p. 472).

7. II, 8, p. 487.

son intendant, qui veut envoyer les captifs mendier leur pain aux carrefours, qu'ils mangeront ce jour-là avec lui le reste des provisions et que le lendemain, s'il le faut, lui-même et les gens de sa maison jeûneront avec eux [1].

Mais beaucoup n'avaient plus de foyer ni de patrie. Dépeuplé par la guerre ou trop éloigné, le sol natal ne les attirait plus. Dénués de tous moyens d'existence, ils se fixaient à demeure auprès de celui qui les avait libérés et qui acceptait d'entretenir ces pauvres. Comme saint Éloi, saint Sénoch nourrissait et vêtissait une multitude de gens qu'il avait délivrés de la captivité ou du fardeau de leurs dettes [2]. Le biographe de saint Eptadius nous montre le saint abbé de Cervon se rendant la nuit de Noël à l'église de Lormes avec les ministres de son église et la troupe des captifs rachetés [3]. Vraisemblablement les prélats qui gardent auprès d'eux ces misérables parce qu'ils n'ont plus ni feu ni lieu, leur attribuent la jouissance d'un petit bien de l'église à titre de précaire, ou les installent comme colons libres, en qualité d'affranchis, sur une tenure des grands domaines ecclésiastiques [4].

Souvent aussi le libérateur des prisonniers les confiait à des monastères. Sainte Bathilde a renvoyé libres un grand nombre de captifs mais elle en a introduit d'autres dans les cloîtres afin qu'ils prient pour elle, en particulier des hommes et des femmes de sa nation [5], Saxons encore païens dont il faut faire l'éducation chrétienne. Grégoire le Grand ordonnait au recteur du patrimoine que l'église romaine possédait dans les Gaules, d'affecter une part des rentes versées par ses fermiers à l'achat de jeunes Anglais qui seront placés dans les monastères [6]. Lorsque saint Éloi pouvait persuader à un captif qu'il avait délivré d'embrasser la vie religieuse, il lui fournissait les vêtements et tout le nécessaire, l'entourait d'égards comme si ce serf avait été son maître [7]. Saint Amand baptisait et instruisait les jeunes captifs qu'il rachetait ; il les faisait entrer en qualité d'hommes libres au service des églises ; beaucoup d'entre eux devinrent prêtres, abbés, évêques [8].

1. *Vita s. Caesarii*, II, 8, 9 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 486 [illegible]).

2. GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, XV, 1 : « multitudo illa redemptorum quos... ab eo vel a jugo servitutis vel a diversis debitis absolutos, quos vel alebat cibo, vel vestitu tegebat » (p. 724).

3. *Vita s. Eptadii*, 20 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 1[illegible]).

4. Cf. plus haut, p. 232, 238 et 330.

5. *Vita s. Balthildis*, 9 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 494).

6. *Epist.*, VI, 10 (éd. HARTMANN, t. I, p. 389).

7. *Vita s. Eligii*, I, 10 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 67[illegible]).

8. *Vita s. Amandi*, 8 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. [illegible]). Cf. plus haut, p. 239, n. 1.

CHAPITRE XXXI

L'assistance des pauvres.

Racheter les captifs, c'était combattre un mal endémique en ces temps d'insécurité, mais qui, en chaque région, sévit surtout comme suite passagère du fléau intermittent des guerres. La bienfaisance ecclésiastique s'exerce d'une manière permanente par l'assistance des pauvres. Les dévastations des armées franques, les effroyables famines qui désolent la contrée [1] provoquent périodiquement une marée montante d'affamés qui s'en viennent assiéger les établissements religieux ; mais, en aucun temps, la charité des églises ne chôme. Mendiants, malades, infirmes, demeurent perpétuellement leurs clients. Les dépenses qui, de ce chef, leur incombent sont à un étiage variable, mais ne cessent jamais de couler.

De toutes les charges des églises, celle-ci est la plus ancienne. Les évêques ne recueillirent à l'origine les offrandes des fidèles que pour les distribuer aux indigents [2]. Dans les premiers siècles, le clergé suffisait par son travail à ses propres besoins ; les biens de l'église étaient le patrimoine des pauvres [3].

A l'époque franque, le temporel ecclésiastique est encore regardé comme le bien des misérables. Parfois, à la vérité, on entend par les pauvres d'une église les clercs qui la desservent, les moines qui prient près des reliques d'un saint et qui sont nourris par lui [4]. Mais souvent aussi l'adage ancien est interprété à la lettre [5]. Pourvoir aux besoins des nécessiteux est

1. Cf. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, III, 37, p. 139 ; VII, 45, p. 322.

2. Cf. Harnack, *Mission und Ausbreitung*, le chapitre : Das Evangelium der Liebe und Hilfleistung, t. I, p. 127.

3. Cf. plus haut, p. 40-1.

4. Le prêtre du sanctuaire de Saint-Nazaire dit à un ravisseur : « Dei res hae sunt et ad reficiendos pauperes sancto martyri sunt conlatae ; ne famem pessimam patiantur qui huic templo fideli devotione deserviunt » (Grégoire de Tours, *Glor. mart.*, 60, p. 529). Cf. plus haut, p. 110 et 111, n. 1.

5. L'évêque d'Agde dit à un comte qui a enlevé l'*ager ecclesiae* : « Relinque... res pauperum quas ordinationi nostrae Dominus commendavit, ne... a lacrimis egentium qui de fructibus ejus alere consueverant eneceris » (*ibid.*, 78, p. 540).

en effet le principal objet que se proposent les bienfaiteurs des églises [1] et celui qui leur est recommandé [2]. C'est être homicide des indigents que dérober les biens du clergé, retenir les donations qui lui sont faites [3], lui refuser la dîme qui alimente les affamés [4]. Le patrimoine des églises n'est pas celui des pauvres en vertu d'une pure fiction pieuse destinée à le protéger et à solliciter des dons qui l'enrichissent. Il était tel dans la pensée des hommes aux VI[e] et VII[e] siècles. En fait, les distributions charitables consument une large part des revenus ecclésiastiques. C'est la coutume des églises, rappelle saint Césaire dans son testament, de subvenir aux besoins des indigents [5]. L'épiscopat franc en accepte, en impose la charge à tous les évêques : « Aux pauvres, aux infirmes, à tous ceux qui ne peuvent vivre de leur travail, déclare-t-il en 511, leur évêque doit fournir le vivre et le vêtement dans la mesure de ses ressources [6]. »

Parallèlement aux largesses des églises, celles des fidèles s'écoulent aux mains des pauvres. L'exhortation à l'aumône est le thème ordinaire des prédicateurs de l'époque [7]. Les rois [8] et les reines [9], les grands [10], les saints abbés et

1. Chrodinus, quand il donnait des *villae* aux évêques peu fortunés, leur disait : « Sint haec ecclesiae data, ut dum de his pauperes reficiuntur, mihi veniam obteneant » (*Hist. Franc.*, VI, 20, p. 261).

2. Le concile de Mâcon de 585 (can. V, Maassen, p. 167) veut qu'on paie les dîmes « in pauperum usibus ». Cf. Saint Éloi, *Sermo* (Append. à la *Vita s. Eligii*, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 755).

3. « necator pauperum » (*Conc. de Vaison de 442*, can. IV, Bruns, t. II, p. 128 ; *d'Agde de 506*, can. IV, p. 146 ; *Stat. eccl. antiq.*, can. XCV, t. I, p. 150 ; *Conc. d'Orléans de 549*, can. XIII, XVI, Maassen, p. 104-6 ; *de Tours de 567*, can. XXVI, p. 135 ; *de Paris de 556-573*, can. I, p. 143 ; *de Mâcon de 583*, can. IV, p. 156 ; *de Clichy*, can. XII, p. 199 ; *de Reims*, can. X, p. 204).

4. Saint Césaire représente à qui refuse la dîme qu'il sera homicide chaque fois que dans sa région un pauvre mourra d'inanition (*Append. aux Sermones de saint Augustin*, 277, Migne, P. L., t. XXXIX, col. 2268).

5. « Ecclesiastica pietas, consuetudinis sue rem faciat ordinabiliter, scilicet quo peregrinis et destitutis opem largitionis impendat » (G. Morin, *Rev. bénéd.*, 1899, t. XVI, p. 101).

6. *Conc. d'Orléans de 511*, can. XVI, p. 6.

7. Faustus de Riez, *Sermo* 5, 11, 15, 17, 25 (*Corp. script. eccles.*, t. XXI, p. [illegible] 323). Saint Césaire, *Sermo* [illegible] (Migne, P. L., t. XXXIX, col. 1879), 116 (col. [illegible]), 274 (col. 2261), 276 (col. 2264) ; *Epist.*, 2 (t. LXVII, col. [illegible]) et Arnold, *Caesarius*, p. 396 et suiv. Saint Éloi, *Homilia* I (Migne, t. LXXXVII, col. 593), X (col. 633-4).

8. Théodebert « pauperes relevans » (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, III, 25, p. 132) ; Gontran « in elimosinis magnus » (IX, 21, p. 379), « aelymosinam pauperibus large tribuens » (Frédégaire, IV, 1, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 124) ; Clotaire II « pauperibus aelimosinam tribuens » (IV, 42, p. 142). Cf. *Gesta Dagoberti*, 23, 42 (p. 409 et 419).

9. Sainte Radegonde (*Vita*, I, 3, p. 366), sainte Bathilde (*Vita*, 4, p. 486).

10. Le maire du palais Warnécharius : « omnem facultatem suam in alimuniis pauperum distribuit » (Frédégaire, IV, 18, p. 128). Le maire du palais Grimoald « largus in elemosinis » (*Fredeg. contin.*, 6, p. 172).

ermites [1], les pieux fidèles [2] suppléent les pontifes dans leur fonction charitable. Les évêques comptent sur ce concours et parfois délivrent à un mendiant une lettre de recommandation, analogue sans doute à celle qu'obtiennent les captifs [3], qui lui ouvre la maison et la bourse des dévots personnages [4]. Auprès de chaque sanctuaire une troupe de malheureux vit des aumônes que fait pleuvoir, comme une nuée bienfaisante, le passage des pèlerins [5].

Le clergé ne s'est pas contenté d'exhorter les fidèles à pourvoir aux nécessités des misérables, les conciles leur en font une loi. En 567, le concile de Tours ordonne que chaque cité suffise aux besoins des pauvres qui habitent le territoire. Il ne faut plus qu'ils soient réduits à aller mendier ailleurs. Les prêtres des paroisses rurales et tous les citoyens devront chacun nourrir leur pauvre [6]. Il s'en faut donc que les indigents soient à la charge exclusive des évêques. Spontanément, les pieux fidèles s'offrent à les nourrir et, dans chaque diocèse, l'évêque s'attend que les prêtres des paroisses et les habitants aisés du pays rempliront le devoir de l'aumône.

1. Cf. plus loin, p. 378.

2. Fortunat, *Carm.*, IV, 26, épitaphe de Vilithuta, « ecclesiis... pauperibusque dedit » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 97); cf. II, 8, p. 37. Chrodinus est « aelimosinarius valde pauperumque refector » (*Hist. Franc.*, VI, 20, p. 261). Cf. *De virt. s. Martini*, II, 8, p. 611; *Vitae patrum*, VIII, 9, p. 699.

3. Cf. plus haut, p. 365-6.

4. Grégoire de Tours, *Vitae patrum*, VIII, 9 : « quidam pauper, vivente sancto (Nizier de Lyon), litteras ab eo elicuit, manu ejus subscriptas, qualiter sibi per devotorum domos elymosinam flagitaret » (p. 699).

5. Ce n'est pas seulement près des grandes basiliques comme Saint-Martin de Tours que stationnent les pauvres. Saint Éloi, entrant dans la basilique de Gamaches, trouve devant la porte un mendiant paralytique (*Vita s. Eligii*, I, 27, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 685). Un aveugle demande l'aumône près de l'oratoire d'une *villa* appartenant à Saint-Martin de Tours (Grégoire de Tours, (*De virt. s. Martini*, IV, 12, p. 652).

6. Can. V : « Ut unaquaeque civitas pauperes et egenos incolas alimentis congruentibus pascat secundum vires; ut tam vicani presbyteri quam cives omnes suum pauperem pascant. Quo fiet ut ipsi pauperes per civitates alienas non vagentur » (Maassen, p. 123). Ratzinger (*Gesch. d. Kirchlichen Armenpflege*, p. 186) estime que ce canon entraîne la décentralisation de la charité ecclésiastique. L'établissement des paroisses a permis à l'évêque de se décharger sur les prêtres ruraux. C'est à la fois exagérer et réduire la portée de cette prescription. Les évêques font état de l'existence des paroisses et entendent obliger les prêtres des *vici* à nourrir au moins un pauvre ; mais la charge de la bienfaisance ne passe pas de l'église épiscopale aux paroisses rurales. On ne demande pas plus au prêtre de la paroisse qu'à un habitant quelconque. Le concile veut que chaque cité nourrisse ses pauvres et qu'il n'y ait plus de vagabonds. Comme l'évêque n'y suffit pas, il faut que ses diocésains l'aident et en première ligne les prêtres ruraux. Ratzinger (p. 185) montre que ce canon ne renferme nullement le principe de l'assistance publique apparaissant en place de la bienfaisance ecclésiastique.

Ce n'est pas que les pontifes s'y dérobent. Ils ont à l'époque franque rempli effectivement la mission qui leur est confiée par les canons d'alimenter et de vêtir les nécessiteux. De beaucoup d'évêques de ce temps il est dit qu'ils furent de généreux dispensateurs d'aumônes [1]. Il fallait que les charités épiscopales fussent très abondantes et très ordinaires pour que sous la plume des panégyristes, des biographes, ce devînt un lieu commun de les célébrer. Flatteries peut-être à l'adresse de tel prélat, les louanges du poète Fortunat font l'éloge mérité de l'épiscopat franc [2]. La générosité du pontife envers les pauvres est le thème ordinaire d'une épitaphe épiscopale [3]. Ce n'est pas seulement vertu personnelle d'un évêque ; la charge de la bienfaisance s'attache à la fonction, se transmet avec elle : « Voici, écrit Fortunat au successeur de Nizier sur le siège de Trèves, que le troupeau nourri par votre prédécesseur l'est à présent par vous ; c'est vous qui donnez le pain aux affamés, un toit aux étrangers, le vêtement à ceux qui sont nus » [4]. Les dernières volontés d'un évêque renferment à l'adresse de son église et de son successeur la recommandation de prendre soin des pauvres que lui-même a nourris avec tant de sollicitude [5].

Subvenir aux nécessités des indigents, c'est pour l'évêque un surcroît de besogne et une préoccupation constante [6]. Le

1. Nizier de Lyon, Dalmatius de Rodez « elemosinarius » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 36, p. 170 ; V, 46, p. 238). Maurilius de Cahors « valde elemosinarius » (42, p. 233) ; Salunius d'Embrun, Sagittarius de Gap « viderentur numquam cessare... elemosinas exercere » (20, p. 218) ; Quintianus de Clermont « in elymosinis magnificus » (*Vitae patrum*, IV, 1, p. 676) ; Abitus de Clermont « tribuens pauperibus opem » (*Hist. Franc.*, IV, 35, p. 170).

2. *Carm.*, III, 8, l'évêque Félix : « Tu quoque jejunis cibus es, tu panis egenti divitias proprias in pauperis ore recondis » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 59) ; 14, Carentinus, évêque de Cologne : « pauperibus cibus es, sed et esurientibus esca » (p. 68) ; 15, Egidius de Reims : « qui satias epulis, pascis et ore greges » (p. 68) ; 23, Agéricus de Verdun : « victum largiris egenis » (p. 73) ; IV, 1, Eumérius de Nantes : « pauperibus dives censum transfudit egenis » (p. 80) ; 3, Tétricus de Langres : « esca inopum » (p. 81) ; 5, les Ruricius, évêques de Limoges : « plurima pauperibus tribuentes divite censu » (p. 82) ; IX, 9, Sidonius de Mayence : « exulibus domus es et esurientibus esca » (p. 216).

3. *Épitaphes de saint Domnin, évêque de Vienne* : « Vestitum, pastum, potum tectumque ministrat » (LE BLANT, *Inscript. chrét. de la Gaule*, 105, t. II, p. [illegible]) ; *de Namatius de Vienne* : « Pauper laetus abit, nudus discedit opertus » ([illegible], p. 97) ; *de Marius d'Avenches* : « Pascendo inopes se bene pavit opes ; [illegible] cibans alios, sibi parcus edendo, horrea composuit quomodo pastor abit » (*Nouv. recueil*, 441, p. 412). Cf. épitaphes citées, n. 2, d'Eumérius, Tétricus, Ruricius.

4. *Epist. austras.*, 14 : [illegible] tectum hospis, nudus amictum » (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 129). L'abbé Florianus écrivait à Nizier : « Captivos redemis, obpressos sublevas, saturas esurientes » ([illegible], p. 117).

5. *Test. de Didier de Cahors*, cf. plus loin, p. [illegible], n. [illegible].

6. Cf. plus haut, p. 353, n. 1.

soin qui absorbe le plus Sulpice, devenu évêque de Bourges, c'est, avec le gouvernement de son église, le ministère de la charité. Sans relâche il travaillait à procurer aux nécessiteux des aliments et des vêtements [1]. Il lui parut même que cette tâche suffisait à son zèle et le saint prélat pria le roi de lui donner un auxiliaire qui le déchargerait de la surveillance des églises, afin de ne retenir, comme avant d'être évêque, que le souci des pauvres [2]. Didier, quand il eut pris possession du siège de Cahors, ordonna lui-même tout le service des subsistances, afin que rien ne manquât ni au clergé ni aux malheureux [3]. A Clermont, un prêtre d'un rang élevé [4] ou un clerc tenu par l'évêque en particulière estime [5] est commis aux distributions des aumônes. Saint Priest, qui en fut le dispensateur alors qu'il était simple clerc, s'est réservé le soin des pauvres, quand il fut devenu l'évêque de cette cité [6].

La maison de l'église est toujours ouverte pour accueillir les misérables. Saint Césaire d'Arles, « le père des orphelins, le pasteur des affamés [7] », envoyait souvent l'un de ses ministres voir si quelque indigent ne se tenait pas à la porte, de crainte que par réserve, pour ne pas troubler le repos de son évêque, un pauvre tremblant et honteux ne souffrît de la faim [8]. Quand Quintianus de Clermont, « évêque magnifique en aumônes », entendait la plainte d'un mendiant, il ordonnait aux siens d'aller à son secours et de lui porter des aliments [9].

En voyage, un saint évêque distribue de larges aumônes. Saint Apollinaire, évêque de Valence, se rendant à Marseille, reçoit à son passage à Arles des présents, qu'il répand sur sa

1. *Vita s. Sulpicii*, 1 : « nihil aliud magis insistebat juxta eclesiae regimine quam curam gerere pauperum et summo nisu elaboraret illis semper alimenta et quibus tegerentur » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 372).

2. 7, p. 377.

3. *Vita s. Desiderii*, 15, p. 573.

4. Le prêtre Cato, candidat à l'épiscopat après la mort de saint Gall, en 554 (*Hist. Franc.*, IV, 5-11, p. 145-8), a spécialement le soin des pauvres, sans être, semble-t-il, chargé expressément à leur égard d'un service ecclésiastique (IV, 11, p. 147-8; 31, p. 168).

5. Saint Priest, au début de sa carrière ecclésiastique, est préposé à cet office par l'évêque Génésius qui a fait de lui son conseiller : « pontifex... ad sui auriculam habuit consiliatorem seu et pecuniam commissam pauperum efficit dispensatorem » (*Vita s. Praejecti*, éd. Krusch, *N. Archiv*, t. XVIII, p. 641).

6. *Vita*, 10. Une femme donne ses biens au pontife « vel pauperibus quos ipse regebat » (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 614).

7. L'abbé Florianus l'appelle « pater orfanorum, pastor egentium » dans une lettre adressée à Nizier de Trèves (*Epist. austras.*, 5, *Epist. merov. aevi*, t. I, p. 117).

8. *Vita s. Caesarii*, I, 20 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 464).

9. Grégoire de Tours, *Vitae patrum*, IV, 1, p. 674.

route en charités [1]. Saint Arnoul de Metz, se trouvant au palais du roi, rencontre un lépreux qui demande des aliments et des vêtements. Le saint lui donne un gîte, le baptise et le guérit [2].

La renommée de charité d'un saint évêque attire auprès de lui des foules de malheureux. Des cités et des régions les plus lointaines, une troupe innombrable de pauvres venait se faire rassasier par saint Arnoul de Metz [3]. Lorsqu'un étranger se présentait devant Abitus, évêque de Clermont, « soutien des pauvres, des veuves et des orphelins, il était accueilli si affectueusement qu'en lui il retrouvait un père et une patrie [4]. »

Les indigents s'opposent au départ de leur bienfaiteur. Quand saint Arnoul de Metz veut se retirer au désert, il est entouré d'une foule de boiteux, d'aveugles, de pauvres et d'orphelins qui crient : « Qui nous donnera désormais le vivre et le vêtement ? [5] » Caton, prêtre orgueilleux mais charitable [6], qu'un ordre du roi envoie de Clermont comme évêque à Tours et qui ne veut être pontife qu'en sa ville natale, organise une mise en scène qui reproduit l'émoi spontané des pauvres de Metz. Aux envoyés de l'église de Tours, il déclare ne pouvoir quitter cette multitude de nécessiteux habitués à recevoir de sa main leur subsistance [7].

Des aumônes des évêques, leur église ne fait pas exclusivement les frais. Une part de leurs libéralités provient de leurs ressources personnelles. Les revenus de leur riche patrimoine sont parfois assez abondants pour suffire à leurs charités [8]. Mais les évêques qui, comme saint Césaire, n'ont point d'avoir propre, ne sont pas toujours les moins généreux envers les pauvres. C'est qu'avec l'aumône de l'église, celle des fidèles

1. *Vita s. Apollinaris*, 10 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 201).

2. *Vita s. Arnulfi*, 11 (*op. cit.*, t. II, p. 436).

3. *Vita s. Arnulfi*, 7 : « tanta munificentia in aelemosinis pauperum adcrevit, ut etiam de longinquis regionibus adque civitatibus, fama currente, innumera caterva pauperum ad sanctum Arnulfum pontefecem refocilandi festinaret » (p. 435). Le biographe de saint Lezin reproduit mot pour mot ce passage à la louange de son héros (*Vita*, 13, *Acta sanct.*, Febr., t. II, p. 679).

4. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 35, p. 170.

5. *Vita s. Arnulfi*, 18, p. 440.

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 11, p. 148.

7. II, p. 147.

8. Bertrand, évêque du Mans, lègue aux pauvres le tiers de l'argent et des vêtements qui sont sa propriété personnelle (« species aut vestimenta quae ... laboravi aut adquisivi, excepto quod sanctae ecclesiae est » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 207) et le tiers de ses revenus de l'année courante (p. 208).

s'écoule souvent par leur intermédiaire. Les largesses qui passèrent par les mains de saint Germain et dont Dieu seul, dit son biographe, peut supputer la valeur, provenaient tant des biens ecclésiastiques que de l'offrande du peuple et des dons des rois [1].

C'est d'ordinaire par le canal d'un saint évêque, d'un saint abbé et par égard pour ses vertus, que les monarques déversent un peu de leur or sur la tourbe des misérables. Childebert Ier a envoyé six mille sous d'or à saint Germain pour ses aumônes [2]. A l'offre que Dizier de Verdun fait à Théodebert de lui rembourser la dette de sept mille pièces d'or contractée pour venir en aide à la détresse des habitants de la ville, le roi répond qu'il lui suffit que des pauvres aient été soulagés par le saint pontife [3]. Parfois un monarque expédie à un évêque des convois de vivres qui lui permettront de nourrir sa clientèle d'indigents. Dans un moment d'extrême pénurie, saint Césaire a reçu des rois burgondes Gondebaud et Sigismond, qui savent ses œuvres de miséricorde, trois grands navires chargés de froment ; ainsi furent sauvés de la faim ses pauvres, sa domesticité et lui-même [4]. Clovis envoyait de grandes sommes d'argent à saint Eptadius afin qu'il les distribuât aux captifs, aux veuves, aux orphelins [5]. A la prière de sainte Bathilde, Clovis II a fait de l'abbé Génésius, futur évêque de Lyon, le dispensateur de leurs charités : « par ses mains la sainte reine nourrit les affamés, vêtit ceux qui sont nus et l'aumône royale se répand parmi les pauvres en tous lieux [6]. »

Les offrandes des particuliers rejoignent celles des rois aux mains des saints évêques afin d'alimenter leurs libéralités ; car donner à un saint pour qu'il donne à un pauvre c'est accroître le mérite de l'aumône. Les marchands nantais, émus d'un miracle opéré dans leur ville par saint Germain de Paris, lui envoient, chacun suivant ses ressources, de l'argent qu'il dispensera aux indigents [7].

1. FORTUNAT, *Vita s. Germani*, XII : « quae vero eleemosynae tam de rebus ecclesiae quam populi oblatione vel regio munere per manus sancti factae sunt, solus ille qui omnia scit et novit et numerat » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 16).

2. *Op. cit.*, XIII, p. 14.

3. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, III, 34 : « illud mihi sufficit si dispensatione tua pauperes... sunt relevati » (p. 137).

4. *Vita s. Caesarii*, II, 9 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 487).

5. *Vita s. Eptadii*, 9 (*op. cit.*, p. 190).

6. *Vita s. Balthildis*, 4 : « per cujus (Genesius) manus ministrans ipsa sacerdotibus et pauperibus, pascebat egenos et induebat vestibus nudos ... in cunctis pauperibus, largam providebat regis elemosinam per loca multa » (*op. cit.*, t. II, p. 486-7).

7. FORTUNAT, *Vita s. Germani*, XLVII (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 21-2).

Mais si les aumônes des fidèles faites par les soins du clergé déchargent d'autant l'église, le temporel ecclésiastique n'en a pas moins pour fonction essentielle de subvenir aux besoins des pauvres. Le trésor de l'église est une réserve qui leur est en droit destinée. Ce qu'un évêque avare ou seulement économe laisse dans les caisses de l'église, un successeur plus généreux le distribuera aux indigents. Baudinus, évêque de Tours, leur a partagé les vingt mille sous thésaurisés par son prédécesseur [1].

Pour ces malheureux, le cellier et le vestiaire de la maison ecclésiastique sont mis à contribution. Saint Césaire, en dépit des remontrances de son intendant, a vidé ses greniers pour nourrir ses hôtes nécessiteux, et tous les vivres de l'habitation épiscopale sont consommés quand arrivent des ravitaillements [2]. Saint Germain de Paris ne gardait à son usage qu'une seule tunique, et consacrait tout le contenu de son vestiaire à l'habillement des pauvres [3]. Saint Césaire, prêchant à ses ouailles le devoir de l'aumône, s'accusait d'avoir peut-être laissé parfois dévorer par les teignes quelques vêtements que des indigents eussent été heureux de recevoir [4]. L'évêque du Mans Bertrand charge l'archidiacre de distribuer aux pauvres le tiers des habits et des espèces qu'on trouvera à sa mort dans son vestiaire et dans sa caisse [5].

Les produits des terres ecclésiastiques sont en partie consacrés à l'alimentation de troupes d'affamés. Des évêques contemporains de saint Césaire s'excusaient de se laisser absorber par le soin de l'exploitation du domaine, en alléguant qu'ils pourront ainsi secourir plus largement les nécessiteux [6]. Saint Didier marque bien dans son testament que l'église a ses pauvres et qu'elle doit les sustenter à ses frais : « Tes pauvres, que j'ai nourris avec tant de soin, écrit-il en s'adressant à l'église de Cahors, je te les confie et te prie de les nourrir et de les gouverner toi-même par l'intermédiaire de ton avoué [7]. »

1. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, X, 31, p. 447.

2. *Vita s. Caesarii*, II, 8, 9, p. 486-7.

3. Fortunat, *Vita s. Germani*, LXXII, p. 25.

4. *Sermo* 142 : « Me tamen arguo... quod forte aliquoties evenit ut per negligentiam vestimenticula mea, quae debuerant accipere pauperes, devorarentur a tineis et timeo ne mihi ipsi pannum in testimonium proferatur in die judicii » (Migne, P. L., t. XXXIX, col. 2021).

5. *Test.* (Pardessus, 230, t. I, p. 207).

6. Cf. plus haut, p. 282, n. 6 et p. 290, n. 6.

7. *Vita s. Desiderii*, 31 : « Pauperes autem tuos quos ego pervigili cura et sollicito studio enutrivi, tibi commendo, precorque ut tua sanctitas et advocatus tuus (sans doute l'évêque, son successeur) sollicitudine [illegible] et [illegible] gubernentur » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. [illegible]).

Comme les évêques charitables, les saints abbés et ermites se laissent harceler par une nuée de mendiants. Les pauvres accouraient près de saint Yriez comme les abeilles vers la ruche [1]. Saint Eptadius [2], sainte Gertrude [3], font chaque jour d'abondantes distributions à des multitudes de malheureux. Saint Sénoch nourrit et vêtit les infirmes qu'il a guéris [4].

Ce n'est pas seulement la renommée personnelle d'un abbé charitable qui attire les pauvres, tout monastère est regardé comme un bureau de charité. Le temporel des moines est destiné, par la volonté de leurs bienfaiteurs, tant à les entretenir eux-mêmes qu'à faire subsister l'indigent qui s'adresse à eux [5]. Lorsqu'une famine désole la contrée, ils secourent les affamés [6]. En tous temps, la porte des moines est assiégée par les mendiants.

Saint Césaire d'Arles craint que leur affluence à l'entrée du monastère de Saint-Jean ne nuise au recueillement de la maison ; la règle qu'il donne à ses religieuses et qui devait avoir une large diffusion dans les monastères de femmes, interdit les aumônes quotidiennes et ordinaires faites au seuil du cloître. L'abbesse remettra le superflu dont elle peut disposer en faveur des pauvres au *provisor*, qui en fera lui-même la dispensation [7].

Cette prohibition, qui au reste ne paraît pas avoir été maintenue [8], est particulière aux couvents de religieuses. La porte

1. *Vita s. Aridii*, 40 : « sicut apes ad alvearium » (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 585).

2. *Vita s. Eptadii*, 6 : « disseminator elemosinarum tesaurum sibi indeficientem cotidie reponebat in sinu pauperis. Erat enim nutritor orfanorum, refectio indigentium » (*op. cit.*, p. 188).

3. *Vita s. Geretrudis*, 3, 6 (*op. cit.*, t. II, p. 458, 461).

4. Grégoire de Tours, *Vitae patrum*, XV, 5, p. 723.

5. *Dipl. de Childéric II pour Stavelot*, c. 664 : « quo liberius monachos qui ibidem videntur Deo deservire, vel pauperes qui ad ipsa loca sanctorum alimoniam expetunt, melius delectet... » (Pertz, *Dipl.*, 27, p. 27). Un diplôme de 715 pour Saint-Arnoul de Metz suppose les *clerici* de ce monastère aptes à recevoir des aumônes pour les pauvres (cf. E. Muesebeck, *S. Arnulf vor Metz*, *Jahrb. d. Gesellsch. f. lothring. Gesch.*, 1901, t. XIII, p. 169).

6. Le monastère de Moutier-Saint-Jean nourrit les affamés pendant une famine (Jonas, *Vita s. Johannis*, 13, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 512).

7. *Reg. s. Caes. ad virgines*, 39 : « hoc etiam moneo ut propter nimiam inquietudinem ad januam monasterii quotidianae vel assiduae eleemosynae non fiant, sed quod Deus dedit ut possit usibus monasterii remanere, abbatissa per provisorem ordinet pauperibus dispensari » (Holstenius, t. I, p. 359). Aussi est-il peu probable que les *salutatores* avec lesquels l'abbesse est occupée (40, p. 359) soient en majorité des pauvres, comme le pense Arnold (*Caesarius*, p. 406, n. 1310).

8. Palladius, fondant en 634 le *parthenium* de Saint-Julien d'Auxerre, règle les distributions à faire aux pauvres (cf. plus loin, p. suiv., n. 3). La règle de saint Césaire destinée aux moines ne renferme pas cette interdiction.

des monastères d'hommes reste toujours ouverte aux mendiants. La règle de saint Benoît, répandue en Gaule dès le VIIe siècle, prescrit au portier d'être attentif si un pauvre ne vient pas crier à l'entrée du cloître [1].

L'aumône monastique est quelquefois soumise déjà à des règles. Le fondateur de Noirmoutier a prescrit que douze malheureux recevront vivres et vêtements à la porte du monastère du produit des biens dont il l'a doté [2]. A Saint-Julien d'Auxerre, douze nécessiteux sont nourris tous les jours ; chaque jeudi on donne des aliments à trente pauvres ; le jeudi saint soixante indigents sont habillés et rassasiés [3].

L'aumône est l'un des soins commis au cellérier du monastère [4]. Mais c'est l'abbé qui réglemente les distributions ; le religieux qui a la charge du cellier y procédera en sa présence et sur ses indications. Si l'abbé est absent et qu'un pauvre vient mendier, il lui fera la charité, car le Seigneur a dit : « Donnez à quiconque vous demande [5] ».

1. *Reg. s. Bened.*, 66 (HOLSTENIUS, t. I, p. 134).

2. *Charte d'Ansoaldus* : « pauperes XII ad porta monasterii alere ac vestire de ipsis rebus omni tempore debeat » (*Bibl. Ecole des chartes*, 1898, p. 245).

3. Ces détails sont fournis par Mabillon (*Ann. Bened.*, XII, 48, t. I, p. 336), qui renvoie au texte de la charte de Palladius publiée par lui au *De re diplomatica*, p. 465. Néanmoins, le texte qu'il a édité, reproduit par Pardessus (*Dipl.*, 273, t. II, p. 36-7) et par Quantin (*Cart. de l'Yonne*, 5, t. I, p. 8-9), ne les renferme pas. Ce texte mutilé présente deux lacunes où le contexte permet précisément d'insérer les renseignements que l'auteur des *Annales* ajoute aux autres données du document. Mabillon a sans doute résumé dans les *Annales* une copie de ce document, trouvée postérieurement à la publication de la *Diplomatique* et meilleure que le texte édité par lui auquel il renvoie.

4. *Reg. s. Bened.*, 31 : « pauperum curam gerat » (p. 125).

5. *Reg. Magist.*, 16 : « Cellarius eleemosynam faciat cum jussu abbatis, in praesentia ejus ; in absentia vero ejus liceat ei petenti pauperi eleemosynam exhibere, propter praeceptum Domini quod dicit : *Omni petenti te tribue* ».

CHAPITRE XXXII

La matricule des pauvres.

Chaque sanctuaire important nourrit une troupe de pauvres. D'une part les largesses de l'église, celles de l'évêque, des prêtres, des moines, d'autre part les aumônes que le défilé des pieux visiteurs fait tomber en pluie aux mains des quémandeurs, attirent indigents et infirmes [1]. Ils affluent de toute part quand l'église est riche et l'évêque réputé généreux. Plus grande est la foule des pèlerins qui se pressent dans la basilique où repose un célèbre thaumaturge et plus nombreuse est la tourbe des mendiants qui stationne dans l'atrium et aux abords de la basilique [2].

Ainsi s'est constituée, autour des sanctuaires, une clientèle de malheureux qui vivent partie aux frais de l'église, partie aux dépens des fidèles qui fréquentent le temple. De ce chef, la bienfaisance qui s'exerce près des églises a un caractère mixte. C'est un service ecclésiastique parce qu'il s'établit auprès de l'église et à cause d'elle ; mais les frais n'en incombent que pour une part, et quelquefois la moindre, au clergé. Celui-ci l'a fait sien surtout en l'organisant et en le dirigeant.

Les administrateurs des pieux établissements ont été amenés, en effet, à distinguer de la foule anonyme des mendiants ceux que l'église connaît, dont elle accepte la charge et qui, en quelque sorte, lui appartiennent. Le clergé limite ainsi ses dépenses éventuelles en fixant le nombre de ses pauvres. Par le tri qu'il opère, indignes et turbulents sont éliminés. L'église désigne de la sorte, aux aumônes des fidèles qui la suppléent, ceux dont elle a reconnu le mérite et l'indigence. Elle organise ces pauvres en une sorte de pieuse communauté de laïques, astreints

1. Cf. plus haut, p. [illegible], 172, n. 5 et p. 374-5.

2. Le comte Sigoaldus, envoyé par Childebert II faire l'aumône en son nom aux pauvres de Saint-Martin de Tours, y nourrit des milliers d'indigents suivant l'expression emphatique de Fortunat : « unde catervatim coeuntia milia pascens » (X, 17. *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 251).

à des devoirs religieux comme les moines et les clercs, ou chargés dans le sanctuaire d'offices subalternes qui ne conviennent pas au personnel ecclésiastique et monastique. Peut-être était-il fait choix de vieillards, de gens débiles, d'infirmes, incapables de gagner leur vie par un travail manuel. Toutefois, en raison des services qu'on en attend, ce devaient être, pour la plupart au moins, des hommes valides. Ils sont inscrits, comme les clercs de l'église [1], sur une liste dite *matricula*. Aussi sont-ils d'ordinaire désignés sous le nom de marguilliers [2].

Le nombre des pauvres portés aux rôles d'une église est quelquefois fixe. Saint Léger a établi auprès de l'église cathédrale d'Autun une matricule de quarante membres [3]. L'évêque du Mans Bertrand a fondé une matricule annexe de son monastère des Saints-Apôtres qui compte seize aveugles ou infirmes [4]. Au monastère de Saint-Wandrille, les deux maisons des pauvres qu'institue saint Ansbertus n'en renferment chacune que huit [5]. Quatre *matricularii* seulement sont attachés à l'oratoire de saint Léger dépendant de la basilique de Saint-Symphorien d'Autun [6]. Mais auprès des grandes basi-

1. Cf. plus haut, p. 347.

2. *Matricularii* ou *matriculi*. En général les pauvres de la matricule paraissent avoir été du sexe masculin. Les *Gesta Dagoberti* (29, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 411) signalent pourtant à Saint-Denis une matricule et un *xenodochium* ouverts aux pauvres des deux sexes. Grégoire le Grand (*Epist.*, III, 44, 45, éd. Hartmann, t. I, p. 200-1) parle d'une femme « matricula » qui a été maltraitée par un évêque italien. Certains textes signalent en France une matricule spéciale de pauvresses, mais ils ne sont pas de l'époque mérovingienne. C'est d'une part le faux testament de saint Remi dans la partie ajoutée au XI[e] siècle qui stipule un legs en faveur des quarante veuves mendiant sous le portique de l'église (éd. Krusch, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 343), et d'autre part le résumé donné par Flodoard du testament du prédécesseur immédiat de saint Remi, Bennadius, qui aurait laissé trois sous « viduis in matricula positis » (*Hist. Rem. eccl.*, I, 9, *Script.*, t. XIII, p. 421).

3. *Charte de saint Léger*, 677 (de Charmasse, *Cart. de l'église d'Autun*, 50, t. I, p. 81). L'authenticité de cette pièce est très suspecte (cf. Pardessus, *Dipl.*, t. II, p. 173, n. 1). Pérard (*Recueil de pièces curieuses*, p. 4) et Mabillon (*Ann. Bened.*, XVI, 36, t. I, p. 478) estimaient pourtant qu'elle renferme des données valables. Elle est sur ce point corroborée par la vie (anonyme) du saint : « quantum in alimonia pauperum ejus exstitit cura, testantur opera, vel matricula quae ab eodem instituta resïdet ad ecclesiae januam » (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 651).

4. *Test.*, 615 (Pardessus, *Dipl.*, 230, t. I, p. 206).

5. *Vita s. Ansberti Rotom.*, 13 : « duas in eodem constituit monasterio pauperum Christi mansiones, quos in octonario... numero singillatim habitare fecit » (*Anal. Bolland.*, t. I, p. 185). Il s'agit, bien que le mot *matricula* ne soit pas prononcé, d'une matricule de pauvres, gens valides qui doivent assister à l'office. Ansbertus a établi d'autre part un *xenodochium* pour les pauvres *imbecilles ac decrepiti* (*ibid.*).

6. *Test. d'Ansbertus d'Autun*, 696, *Gall. christ.*, t. IV, Instr., col. 11. Le testament de saint Remi mentionne une matricule de 12 pauvres près de l'église cathédrale

liques, le nombre des pauvres qui appartiennent au saint devait être beaucoup plus considérable. A Saint-Martin de Tours, leur troupe, grossie il est vrai d'autres mendiants, est assez forte pour poursuivre et assiéger une bande de gens armés [1].

Que le nombre des pauvres admis soit fixe ou illimité, un indigent doit attendre d'être inscrit sur la matricule pour avoir part aux avantages qu'elle procure. A côté des *matricularii,* on signale souvent d'autres nécessiteux qui ne figurent pas au registre mais qui parfois pourtant sont admis à de plus larges distributions [2]. Au jour où leur nom sera porté aux rôles de l'église, ils seront introduits dans une compagnie de pauvres privilégiés.

Les *matricularii* ont leur maison d'habitation, dite elle aussi *matricula* ou *mansio pauperum*, bâtie parmi les dépendances de l'église, d'ordinaire devant la porte du sanctuaire [3]. Au matin les fidèles les trouvent réunis à l'entrée de la basilique [4]. Parfois, afin de ne point faire le guet tout le jour, ils délèguent l'un des leurs pour recevoir les aumônes au nom de la matricule. Ils ne reparaîtront qu'à sexte pour faire le partage de la recette recueillie par leur représentant [5].

Ils sont placés sous la surveillance spéciale soit du *martyrarius* de la basilique [6], soit d'un prêtre que l'évêque établit prévôt de la matricule en sa cathédrale [7]. Quelquefois un laïque est chargé du gouvernement de la maison des pauvres. Wido, camérier de l'abbé de Saint-Martin de Tours Teutsindus, a obtenu

Notre-Dame (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 337 et 341). Le chiffre de 12 pauvres n'apparaît que dans les *additamenta* du XIe siècle ; le texte plus ancien qui signale seulement l'existence de la matricule ne vaut que pour le IXe siècle, époque où il fut fabriqué.

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VII, 29, p. 310.

2. *Vita s. Arnulfi*, 14 : « factum est ut matricularii seu ceteri pauperes Dei sustentacionum alimonia aberent » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 438) ; *Vita s. Eparchii*, II, 7 et 11 (t. III, p. 561-2).

3. *Mirac. s. Austregisili*, 9 : « ante ipsam matriculam, quae est ante illa hostia de praefata ecclesia » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 205) ; *Charte de saint Léger* : « matriculae... quam ad ostium ecclesiae sancti Nazarii fabricavimus » (DE CHARMASSE, 50, p. 81).

4. *Form. Turon.*, 11 : « dum matutinis horis ad hostia ipsius ecclesiae observanda convenissemus » (ZEUMER, *Form.*, p. 141) ; GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Juliani*, 38: « celebratis vigiliis mane pauperibus qui ad matriculam erant cibum protulit » p. 580).

5. *De virt. s. Martini*, I, 31, p. 603.

6. Les *fratres* d'une matricule angevine vendent un nouveau-né « per voluntate marterario nomen illo presbitero » (*Form. Andecav.*, 49, ZEUMER, p. 21).

7. *Charte de saint Léger* : « ut (tam) a praeposito ejusdem matriculae Bercario quam a successoribus ejus quos nostri successores pontifices ordinaverint » (DE CHARMASSE, p. 81). Le prêtre Cato et le clerc Priest à Clermont sont peut-être recteurs de la matricule (cf. plus haut, p. 374, n. 4 et 5 et 375).

de lui comme une faveur l'administration de cette importante annexe de la célèbre basilique [1]. L'évêque d'Autun, Ansbertus, stipule dans son testament que sa sœur aura, sa vie durant, l'usufruit de l'oratoire et de la matricule de Saint-Léger [2].

Ces mendiants forment une sorte de pieuse confrérie. Eux-mêmes s'intitulent *fratres* [3]; ils sont les *matricularii* de tel saint [4]. On les appelle les bénits pauvres [5] ou les pauvres du Christ [6]. Au monastère de Saint-Wandrille, les hôtes des deux maisons d'indigents sont astreints à se rendre dans l'église à toutes les heures canoniales de jour et de nuit, à s'y livrer à la prière et à de pieuses occupations, à offrir, à l'heure du saint sacrifice, la victime du salut [7].

Les marguilliers sont à la disposition du chef de l'église et du gardien du sanctuaire. Au besoin ils viendront prêter main forte aux ministres de l'église. Ils se font les défenseurs du droit d'asile dont elle jouit. Saint Cybar, qui veut sauver un condamné à mort, convoque sur le lieu de l'exécution les infirmes et les *matricularii*. Le condamné s'esquive et gagne l'église où, protégé par les pauvres de la matricule, il eut la vie sauve [8]. A Tours, en 585, un proscrit, réfugié dans la basilique de Saint-Martin, a été traîtreusement assassiné dans l'atrium; les *matricularii* et les autres mendiants donnent la chasse au meurtrier et l'assiègent dans la cellule de l'abbé [9]. Peut-être dès la fin du VII[e] siècle, les marguilliers sont-ils chargés habituellement de la police et de l'entretien du sanctuaire. En 696, l'évêque d'Autun Ansbertus parle des quatre *matri-*

1. « in beneficii jure » (*Gesta abb. Fontan.*, 15, *Script.*, t. II, p. 290).

2. « in usuario germanae nostrae Sigolinae concessimus illos matricularios et illud lumen ad oratorium sancti Leodegarii et in hoc usu teneat et debeat procurare » (*Gall. christ.*, t. IV, Instr., col. 44). Cf. Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 250, n. 1.

3. *Form. Andecav.*, 49: « nos vero fratris, qui ad matricola sancti illius resedire videmur » (Zeumer, *Form.*, p. 21). La charte de saint Léger (de Charmasse, 50, t. I, p. 81) les appelle aussi *fratres*, ainsi que les *Gesta Dagob.*, 42 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 420).

4. *Form. Turon.*, 11: « nos in Dei nomine matricularii sancti Martini » (Zeumer, p. 141).

5. Grégoire de Tours, *De virt. s. Martini*, I, 31 : « ad matricolam... consuetudinem benedicti pauperes habent » (p. 603); II, 22 : « cum matriculam pasceret... benedictis pauperibus deserviens » (p. 616).

6. Cf. plus haut, p. 381, n. 5 et plus loin, p. 384, n. 6.

7. *Vita s. Ansberti*, 15: « Hi ad nihil aliud vacant nisi horis constitutis diurnis videlicet ac nocturnis in domo Domini residere, orationi ac vacationi divinae devote insistere ac tempore sancti sacrificii pro salute .. populi christiani... victimam salutarem offerre ». Peut-être font-ils l'oblation liturgique du pain et du vin.

8. *Vita s. Eparchii*, I, 10 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 556).

9. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 29, p. 310. Une lettre d'Alcuin écrite en 801-802 (246, *Epist. karol. aevi*, t. II, p. 398) rapporte un fait semblable.

cularii qui desservent l'oratoire de Saint-Léger et de ceux qui remplissent les mêmes fonctions dans la basilique de Saint-Symphorien [1]. Insensiblement la confrérie des pauvres alimentés par la charité ecclésiastique et les aumônes privées se transforme en une domesticité de gardiens et d'huissiers du sanctuaire [2].

L'église se décharge en partie sur les fidèles du soin d'entretenir les *fratres* qui mendient au seuil du temple. A la porte des sanctuaires, l'aumône ne tarit jamais. Dans un récit légendaire composé au VIIIe siècle et qui témoigne des usages de cette époque, un envoyé de Clovis va s'asseoir parmi les pauvres de la matricule à l'heure où Clotilde sort de l'église. La princesse lui donne, comme aux autres mendiants, une pièce d'or [3]. Le concile d'Auxerre, à la fin du VIe siècle, commande à ceux qui ont le détestable usage de faire des vœux près des fontaines, d'aller à l'église et de remettre leur offrande votive à la matricule ou aux pauvres [4]. Souvent, près des sanctuaires célèbres, arrivent les envoyés d'un roi ou de quelque grand personnage, chargés de faire en son nom une abondante distribution d'aumônes. Clotaire II envoie saint Géry à Tours, au sépulcre de saint Martin, avec de grands présents pour les malheureux [5]. Le comte Sigloardus vient prier saint Martin pour le salut de Childebert II et distribuer en son nom des aliments aux pauvres du Christ [6]. Des provisions de bouche

1. *Test.* : « matricularios qui ad oratorium sancti Leodegarii deserviunt .. qualiter illi alii matricularii qui ad basilicam sancti Symphoriani deservire videntur » (*Gall. christ.*, t. IV, Instr., col., 11). L'auteur des *Gesta Dagoberti*, qui écrit au commencement du IXe siècle emploie la même expression à propos des *matricularii* de Saint-Denis « qui in praefata basilica vel atrio ejus deserviunt » (42, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 420). Ailleurs il nous apprend que les pauvres de la matricule et de l'hôpital demeuraient, en action de grâce, au service de l'église (29, p. 411). Un peu plus loin, il relate une donation faite par le roi « matriculariis ac servitoribus ecclesiae » (35, p. 414).

2. Telles sont les fonctions des *matricularii* de la basilique de Saint-Trond à la fin du VIIIe siècle quand écrit le biographe du saint : « Fuit vir habitans prope ecclesiam sancti Trudonis, propter excubiam sacratissimae aulae, quem nos vulgo matricularium vocamus » (*Vita s. Trud.*, 26, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 1037). Ce marguillier n'est plus un pauvre ; il possède du bétail. Mabillon (*Ann. Bened.*, XI, 35, t. I, p. 292) assimile les *matricularii* aux *nonnones* de Saint-Germain d'Auxerre qui servent les moines à l'hôtellerie et à l'église et aux *clerici pulsantes* du monastère de Corbie (IXe siècle).

3. *Liber hist. Franc*, 11 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 254).

4. Can. III (MAASSEN, p. 179).

5. *Vita s. Gaugerici*, 10 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 655).

6. FORTUNAT, *Carm.*, X, 17, Quod pauperes pro rege paverit : « ad Martini venerandi limina pergens... pauperibus Christi praebuit ipse dapem ;... plurima caecorum refovetur turba virorum ;... unde catervatim coeuntia milia pascens » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, P. prior, p. 250-1).

sont envoyées à la matricule. A la fête de saint Cybar, un riche personnage expédie un baril de vin aux indigents qu'entretient la basilique dédiée à ce saint abbé [1].

Faire l'aumône aux *matricularii* est, en quelque sorte, l'un des rites qui s'imposent au pèlerin [2]. Après avoir célébré, la nuit, les vigiles dans la basilique, les pieux serviteurs du saint sortent au matin pour distribuer des aliments aux pauvres de la matricule [3]. Quelquefois, c'est en accomplissant cette œuvre de charité qu'un malade obtient du saint sa guérison. En pareil cas, le miraculé passe le reste de la journée à servir les bénits pauvres. Chaque année, il revient au sanctuaire leur apporter des aliments [4].

Mais alors même que les offrandes des fidèles alimentent la matricule, il est admis, suivant l'expression de Grégoire de Tours, que le saint par son bienfait la nourrit des aumônes de ses dévots [5]. Les *fratres* déclarent eux-mêmes dans une formule angevine être sustentés par Dieu de ce qu'apportent les chrétiens [6]. D'un muet qui mendie à la porte de la basilique de Candes, Grégoire de Tours dit qu'il vivait des richesses du sanctuaire [7].

Mais ce n'est pas seulement dans un sens mystique que le saint et l'église nourrissent leurs pauvres. Les biens et les revenus de l'établissement contribuent à alimenter la matricule. Saint Arnoul a fait vendre pour l'usage des indigents un grand plat d'argent du trésor de l'église de Metz ; Clotaire II le lui a renvoyé rempli de pièces d'or. Ainsi, ajoute son biographe, les *matricularii* et les autres pauvres de Dieu ont eu leur subsistance [8]. Les malheureux à qui saint Didier de Cahors distribuait des vivres et qu'il prie son successeur d'entretenir aux frais de l'église [9], formaient vraisemblablement

1. *Vita s. Eparchii*, II, 11 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 562).

2. *Vita s. Eparchii*, II, 7. Une malade demande sa guérison au saint : « deprecati fuerunt matriculi et pauperes » (p. 561). Vraisemblablement le biographe estime que nourrir les pauvres c'est prier le saint.

3. GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Juliani*, 38 : « celebratis vigiliis, mane pauperibus qui ad matriculam illam erant cibum potumque protulit » (p. 580) ; *De virt. s. Martini*, II, 22, 23, p. 616.

4. *De virt. s. Martini* (*loc. cit.*).

5. *De virt. s. Martini*, I, 31 : « cum ad matricolam illam quam sanctus suo beneficio de devotorum elymosinis pascit » (p. 603).

6. 49 : « nos... fratris qui ad matricola sancti illius resedire videmur, quos nobis... Deus de conlata christiannorum pascere videtur » (ZEUMER, p. 21).

7. *De virt. s. Martini*, III, 23 : « ibi aliis stipem flagitantibus adjungitur. Sextus... defluxerat annus, quod pauper iste a divitiis sanctae cellulae vescebatur » (p. 638).

8. *Vita s. Arnulfi*, 11 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 437-8).

9. Cf. plus haut, p. 377, n. 7.

une matricule. Bertrand supplie l'évêque du Mans qui lui succédera de subvenir par le ministère de son église aux besoins des pauvres de la matricule comme lui-même l'a toujours fait [1]. Il affecte aux *stipendia* de ces nécessiteux la dîme des *villae* qu'il lègue à l'église du Mans [2].

Au bénéfice des largesses que leur font les fidèles et l'église, les confrères ajoutent certains droits et profits. Les nouveau-nés exposés à la porte des sanctuaires sont attribués à ces mendiants [3]. Quand au matin ils trouvent un enfant abandonné, déposé sur le seuil de l'église [4] ou couché dans la vasque qui, à Trèves, est disposée là pour le recevoir [5], ils le recueillent, s'informent pendant trois jours de ses parents [6]. Si passé ce délai le petit être n'est pas réclamé, la matricule, avec l'assentiment de l'évêque [7] ou du gardien de la basilique [8], le donne à nourrir à quelqu'un dont il sera le serf s'il survit. Le prix en est versé par l'acquéreur aux mains des *matricularii* et consiste en quelques sous [9] ou en un *triens* avec le repas du jour [10].

Aux pauvres de la matricule on fait des donations et des legs. Des sommes d'argent leur sont directement adressées. On racontait au VIIIe siècle que Clovis avait envoyé à Saint-Martin de Tours un cheval que par la suite il désira reprendre. En échange il envoya cent sous aux *matricularii*, puis cent autres [11]. Les *fratres* recueillent des legs importants en espèces. Le diacre Grimo lègue une créance de six cents sous à ceux de Saint-Martin [12]. Les évêques de Reims, Sonnatius, Lando,

1. « supplex quaeso... pontifici qui mihi successor fuerit, ut... matricula... sicut... meis temporibus stipendia promeruit, semper ut inantea, administrante sancta ecclesia, alatur » (PARDESSUS, t. I, p. 203-4).

2. *Ibid.*, p. 201.

3. Il en est ainsi au moins à Saint-Martin de Tours *Form. Turon.*, 11, ZEUMER, p. 141), en Anjou (*Form. Andecav.*, 49, p. 21), à Trèves (*Vita s. Goaris*, composée avant 768, *Script. rerum meror.*, t. IV, p. 417 ; cf. *Vita s. Goaris auctore Wandalberto*, *ibid.*, n. 1 et 2).

4. *Form. Turon.* (*loc. cit.*).

5. *Vita s. Goaris* (*loc. cit.*).

6. *Form. Turon.*, 11 ; *Andecav.*, 49. La *Vita s. Goaris* ne parle pas de cette enquête.

7. *Vita s. Goaris* (*loc. cit.*).

8. Marterarius (*Form. Andecav. cit.*).

9. *Form. Turon.*, 11. La formule se réfère pour légitimer cette vente au code théodosien (*Lex Rom. Visig.*, *Cod. Theodos.*, V, 8, 1).

10. *Form. Andecav.*, 49 : « accipimus pro ipso, sicut aput nos consuetudo est, trianto uno cum nostro pasto » (*loc. cit.*).

11. *Liber hist. Franc.*, 17 (*Script. rerum meror.*, t. II, p. 271).

12. BEYER, *Urkundenb. des mittelrh. Territ.*, 6, p. 7.

font par testament des présents, probablement en argent, à la matricule de leur église épiscopale et à toutes celles du diocèse [1]. L'évêque du Mans Bertrand ordonne qu'après sa mort l'archidiacre distribue cinq sous d'or aux marguilliers de la cathédrale et autant à ceux de chaque basilique de la cité [2].

Les matricules possèdent aussi des propriétés foncières dont le produit est destiné à fournir le nécessaire aux pauvres. Au temps de Grégoire de Tours, celle de Saint-Martin était en possession d'une *villa* [3]. Les marguilliers de l'église de Trèves ont vendu une maison au diacre Grimo qui par testament ordonne qu'elle leur fasse retour après sa mort. Le même personnage lègue un grand domaine à ceux de l'église de Quincy [4]. A Saint-Remi de Reims, la matricule hérite d'un abbé du pays, au temps de l'évêque Rigobertus, des biens-fonds dans le Tardenois [5]. A Saint-Martial de Limoges, elle recueille des legs consistant en terres [6]. La dotation des bénits pauvres en biens-fonds est parfois considérable. Dagobert a donné à ceux de Saint-Denis la *villa* de Sarclas [7], et y a plus tard ajouté cinq autres *villae* [8].

La matricule n'est point pourtant un propriétaire distinct de l'église dont elle dépend. Elle ne possède que par l'intermédiaire, sous la protection du saint [9]. Souvent, les donations sont faites indistinctement aux moines et aux *matricularii* d'une basilique [10]. Les actes qui entrent dans quelques détails

1. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 5 (*Script.*, t. xiii, p. 451). 6 p. 455).

2. Pardessus, *Diplom.*, 230, t. i, p. 211.

3. *De virt. s. Martini*, III, 14 : « in villa quae sub tuitione sancti matricolae habebatur » (p. 635). Un manuscrit ajoute en marge *matricolae matris ecclesiae*. Mais comme il est spécifié que la matricule est sous la protection de saint Martin, il est plus vraisemblable qu'il s'agit de la matricule de Saint-Martin si souvent signalée dans les textes de cette époque, tandis qu'aucune mention n'est faite d'une matricule de l'église cathédrale à Tours.

4. Beyer, *Urkundenb. des mittelrh. Territ.*, 6, p. 6 et 7.

5. Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, II, 11 (*Script.*, t. xiii, p. 459).

6. Romulfus de Reims lui a légué des biens (II, 4, p. 451). Le testament d'Yriez, d'authenticité douteuse (cf. plus haut, p. 110, n. 3), renferme un legs en faveur de cette matricule (Pardessus, 180, t. i, p. 138).

7. Le diplôme de Dagobert, qui relate cette donation, rangé par Pertz parmi les diplômes faux (36, p. 154), est tenu pour authentique par Stumpf (*Sybel Hist. Zeitsch.*, 1873, t. xxix, p. 402). Il est mentionné dans les *Gesta Dagob.*, 42 (*Script. rerum merov.*, t. ii, p. 419).

8. *Dipl. de Clotaire III* confirmant cette donation (Pertz, 32, p. 31) ; *Gesta Dagob.* (*loc. cit.*). La charte de Dagobert est perdue ; elle a été refaite d'après les données des *Gesta* et du diplôme de Clotaire III par un faussaire (Pertz, 46, p. 164).

9. Cf. plus haut, n. 3.

10. *Donation d'Ermenoara à Saint-Bénigne de Dijon*, 715 : « illis jam dictae basilicae, vel monachis et matriculariis qui ibidem conversari noscuntur » (Par-

au sujet des dispositions testamentaires prises en faveur de ces pauvres indiquent clairement que l'église entre en possession des biens qui leur sont légués, et qu'elle en est seule propriétaire. Bertrand, évêque du Mans, met au nom du monastère des Saints-Apôtres et de sa cathédrale tous les legs qu'il accorde aux *matricularii*. Il est stipulé qu'ils jouiront de la moitié des revenus de certains domaines que recueille la basilique des moines [1]. La maison des pauvres, fondée par le même prélat auprès de l'oratoire de Saint-Michel, recevra les dîmes des *villae* que l'évêque laisse à l'église du Mans [2]. Le testament de saint Léger attribue expressément à l'église d'Autun la propriété des biens dont le revenu alimentera les distributions faites aux *matricularii* [3]. Le diacre Grimo, après avoir inscrit dans son testament un legs de six cents sous en faveur de la matricule de Saint-Martin de Tours, stipule qu'après sa mort cette somme sera versée aux mains des *actores* de la basilique [4].

Les marguilliers n'administrent pas eux-mêmes les biens dont ils ont la jouissance [5]. L'abbé du monastère des Saints-Apôtres est expressément chargé de remettre à ces pauvres les rentes qui leur sont dues [6]. Le diplôme de Dagobert en faveur de Saint-Denis stipule que tout le produit du domaine donné aux *matricularii* leur sera servi par les mains de l'abbé [7]. Une matricule peut acquérir ou vendre une propriété, mais c'est le chef de l'église qui traite ou qui reçoit au nom

DESSUS, 191, t. II, p. 300); *Donation d'Hugues à Saint-Arnoul de Metz* 493, p. 302).

1. *Test.* (PARDESSUS, 230, t. I, p. 200).

2. *Ibid.*, p. 201. De même Ansbertus lègue à l'oratoire de Saint-Léger les biens qui nourriront les *matricularii* (*Gall. christ.*, t. IV, Instr., col. 44).

3. « heredem statuo ecclesiam beati Nazarii ... de rebus meis... quas villas... de statu nostro proprio in statum matriculae nostrae... delegamus..., ea ratione ut a praeposito matriculae... XL fratres cotidiana diaria et stipendia accipiant » (DE CHARMASSE, 50, t. I, p. 81).

4. BEYER, 6, p. 7.

5. Loening (*Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 244, n. 4) estime que les *matricularii* administrent eux-mêmes leurs biens. Il n'apporte d'autre preuve du fait que la vente des nouveau-nés consentie par eux seuls, au moins d'après la formule tourangelle (11, ZEUMER, p. 141). Mais l'intervention du *martyrarius* ou de l'évêque est signalée ailleurs (*Form. Andecav.*, 49, p. 21; *Vita s. Goaris*, *Script. rerum merov.*, t. IV, p. 417). Au reste, il s'agit ici d'une vente dont les pauvres se partagent le prix, consistant en argent et en vivres, de la même manière que le produit de la collecte faite à la porte du sanctuaire en leur nom à tous (cf. plus haut, p. 382). La confrérie des pauvres ne vendait ni administrait les biens-fonds.

6. *Test. de Bertrand*, p. 200 et 206.

7. « per manum abbatis eorum... ministretur » (PERTZ, p. 154).

des pauvres [1]. L'église possède et gère les biens consacrés au fonctionnement de l'organisme qu'elle a créé pour l'exercice de la bienfaisance et qui ne se distingue pas d'elle-même. De l'église, personne morale, la matricule n'est que la main qui donne.

Mais les biens affectés à ce service n'en peuvent être détournés. C'est en ce sens qu'on donne à la matricule et non précisément à l'église. Bertrand du Mans menace des châtiments du ciel l'abbé qui négligerait de servir aux marguilliers les revenus qui leur sont assignés ; il interdit à ses successeurs de rien enlever de ce qu'il a donné aux nécessiteux [2]. Dagobert n'admet pas qu'un abbé de Saint-Denis puisse soustraire aucune part de ce qu'il a leur concédé [3]. Sans être propriétaire, la matricule à un droit strict à l'usage des biens que l'église reçoit pour les confrères. De même que les aumônes destinées aux indigents et versées aux mains de l'évêque qui les nourrit ne peuvent être employées par lui qu'à cet objet charitable, ainsi dans le patrimoine d'une église ou d'un monastère figurent des biens-fonds dont le revenu sera consacré exclusivement à entretenir à perpétuité la maison des pauvres annexée à cet établissement.

1. Peut-être l'administrateur ou surveillant de la matricule (cf. plus haut, p. 382) a-t-il la gestion des biens des pauvres; mais il est un simple délégué du chef de l'église.

2. *Test.*, p. 206.

3. *Dipl. de Dagobert* (PERTZ, 36, p. 154).

CHAPITRE XXXIII

L'hospitalité des églises et des monastères.

Le devoir de l'hospitalité incombe au clergé et aux moines comme celui de l'aumône. Le plus souvent, accueillir des hôtes c'est encore soulager des pauvres, procurer un abri, une table, des soins à des étrangers, à des infirmes, à des malades, à qui l'aumône ne suffit pas. Les églises doivent aussi offrir un asile aux faibles, à ceux qui sont poursuivis par un ennemi et dont la vie est en danger. Sans cesser d'avoir un caractère de bienfaisance, l'hospitalité peut dès lors ne plus être facultative. En fait, elle est parfois une charge à laquelle une église ou un monastère n'est pas libre de se dérober, qui lui est imposée soit par le proscrit qui en bénéficie, soit par les rois qui, impérativement, confient quelque hôte à la garde des moines. Commandée par les canons ou simplement dérivée de pratiques charitables, l'hospitalité devient quelquefois, pour les églises et pour les monastères, une contrainte fort onéreuse.

Les monastères sont regardés comme une prison ou comme une retraite sûre. Aussi, parfois, un ordre du roi ou des évêques oblige les moines à recevoir un hôte malgré lui. Il n'est pas rare qu'on enferme dans un monastère des membres de la famille royale qui ont conspiré ou qui paraissent des compétiteurs possibles [1], des rois détrônés [2], des grands rebelles ou disgraciés [3]. Des reines s'y retirent spontanément [4] ou y sont

1. Mérovée est enfermé à Saint-Calais (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 13, p. 201).

2. Childéric II enferme à Saint Denis son frère Thierry créé roi par Ebroïn (*Vita anon. s. Leodegarii*, 3, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 653). Childéric III, dernier roi mérovingien est « in monasterium missus », à Sithiu (*Ann. Lauriss.*, 750, *Script.*, t. I, p. 138 ; FOLQUIN, *Chart. Sithiense*, I, 34, éd. GUÉRARD, p. 55).

3. Ebroïn est relégué à Luxeuil (*Vita anon. s. Leodegarii*, 3, MABILLON, *Acta sanct.*, t. II, p. 652 ; *Liber hist. Franc.*, 45, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 217 ; *Chron. Moissiac.*, PERTZ, *Script.*, t. I, p. 288 ; *Ann. Met.*, p. 317) ; saint Léger est enfermé au même monastère (*Vita*, 6, p. 655).

4. Clotilde se retire à Tours : « ibique ad basilica beati Martini deserviens... in hoc loco commorata est omnibus diebus vitae suae » (*Hist. Franc.*, II, 43, p. 106).

reléguées par ordre [1]. On envoie des évêques coupables faire pénitence dans un cloître [2]. Des prêtres [3], des laïques, simples particuliers [4], y sont séquestrés. La réclusion de tels personnages dans les monastères constitue une charge assez lourde pour les moines, qui doivent entretenir ces hôtes involontaires, leur suite et parfois les gens armés qui les surveillent [5].

Si un monastère est quelquefois une geôle où des infortunés sont retenus par force, d'autres vont d'eux-mêmes chercher leur sauvegarde dans les basiliques qui sont lieux d'asile. Les serfs maltraités par leur maître, les meurtriers poursuivis par les parents de leur victime, les criminels, les proscrits, aussi longtemps qu'ils sont sous la protection du saint, échappent à la vindicte publique ou privée [6].

Le droit d'asile que possèdent les églises est une charge autant qu'un privilège. Le plus souvent le clergé doit nourrir le réfugié, parfois sa famille, ses domestiques [7]. Les gens de qualité qui ont mis en sûreté dans le sanctuaire leur avoir le plus précieux [8] en même temps que leur personne, se suffisent à eux-mêmes. Ébérulfus, qui s'est enfermé dans la basilique de Saint-Martin, envoie ses serviteurs chercher dans ses appartements des vins de prix qu'il veut faire goûter à un visiteur [9]. Mérovée, fils du roi Chilpéric, a cherché asile près du même sanctuaire et invite Grégoire de Tours à sa table [10].

1. Frédégonde fait enfermer à Sainte-Croix de Poitiers sa belle-fille Basina (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 39, p. 232). Gontran relègue au monastère d'Arles Théodogildis qui avait été femme de Caribert (IV, 26, p. 162).

2. Contuméliosus, évêque de Riez (*Conc. de Marseille*, Maassen, p. 60) ; Saffaracus de Paris (*Conc. de Paris de 552*, p. 116) ; Salonius d'Embrun et Sagittarius de Gap (*Hist. Franc.*, V, 20, 27, p. 218, 222).

3. Grégoire de Tours fait enfermer dans un monastère un prêtre qui, en son absence, a usurpé l'administration du temporel de l'église de Tours (V, 49, p. 242). Cf. *Conc. de Narbonne de 589*, can. VI : « quicumque fuerit culpabilis inventus clericus, aut honoratus de civitate et ad monasterium fuerit deputatus » (Bruns, t. II, p. 60).

4. Felix, évêque de Nantes, enferme dans un monastère une nièce qu'il a séparée de son mari (*Hist. Franc.*, VI, 16, p. 259).

5. Gontran n'a laissé aux évêques de Gap et d'Embrun qu'un seul clerc pour servir chaque prélat et ordonne de les garder avec des gens armés (V, 20, p. 218).

6. Cf. Loening, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 537.

7. Gontran Boson proscrit met ses filles en sûreté à Saint-Martin de Tours puis à Saint-Hilaire de Poitiers (*Hist. Franc.*, V, 24, p. 200). Avec Ébérulfus sont réfugiés à Saint-Martin de Tours, sa femme (VII, 29, p. 310) et des *pueri et puellae* dont la curiosité indiscrète est très à charge au gardien de la basilique (VII, 22, p. 303 ; 29, p. 309-310).

8. Cf. plus loin, p. 393. Mérovée, réfugié à Saint-Martin de Tours, avait dans ses bagages des objets précieux qu'il dépose sur le sépulcre du saint (V, 14, p. 203).

9. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 29, p. 309.

10. V, 14, p. 203.

Quelquefois aussi il semble que le malheureux n'ait à compter que sur la charité publique. Chramnus donne ordre que personne ne porte à manger à un proscrit qui s'est mis à l'abri dans l'enceinte sacrée afin que la faim l'oblige à abandonner son refuge [1]. Mais d'ordinaire et même quand il s'agit d'un riche personnage, son séjour est à charge à l'église. Ebérulfus frappe un prêtre qui refuse de lui donner du vin parce qu'il est ivre [2]. Il a fallu convier le même personnage à s'asseoir au banquet de la sainte basilique [3].

Le serf qui a commis une faute et vient chercher contre un maître irrité protection auprès de l'église peut coûter à celle-ci le prix auquel il est estimé. Elle est en effet tenue de le rendre sitôt que par serment son maître aura déclaré remettre sa faute au coupable [4]. Si le prêtre ne peut obtenir sa grâce, qu'il ne le laisse pas fuir, ordonne la loi des Alamans, mais ne le livre pas. En pareil cas, il arrive souvent que par la complaisance ou la négligence du clergé, le serf parvient à s'échapper. Si le prêtre ne peut remettre la main sur le fugitif, il devra indemniser le propriétaire, soit en cédant à ce dernier un autre serf de même valeur, soit en lui payant une somme qui compense sa perte [5].

L'asile qu'une basilique accorde à des personnages qui ont encouru la colère d'un roi entraîne parfois pour cette église un préjudice considérable. Grégoire de Tours est prévenu, de la part de Chilpéric, que s'il n'expulse pas Gontran Boson du sanctuaire de Saint-Martin, la ville et les faubourgs seront brûlés. Les gens du roi s'installent dans la maison de l'église, sise au delà de la Loire, la démolissent, en emportent les matériaux, détruisent les approvisionnements et dévastent tout [6]. Un peu plus tard, Chilpéric apprenant que son fils rebelle, Mérovée, est réfugié près du tombeau de saint Martin, fait dire de nouveau à l'évêque qu'il fera dévorer par le feu tout le pays, si le proscrit reste l'hôte de la basilique [7]. L'armée royale vient en effet mettre à sac toute la contrée et n'épargne pas les biens de Saint-Martin [8]. Sous prétexte d'empêcher

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 18, p. 155.

2. VII, 22, p. 303.

3. 29, p. 309.

4. *Conc. d'Orléans de 511*, can. III (MAASSEN, p. 3); *de 538*, can. XIV, p. 78; *de 549*, can. XXII, p. 107; *Lex Alam.*, III, 1, éd. LEHMANN, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 68.

5. *Lex Alam.*, III, 2, p. 69.

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 4, p. 195.

7. 14, p. 202.

8. « regionem illam in praeda mittit, succendit atque vastat nec rebus sancti Martini pepercit » (p. 205).

Ébérulfus de s'enfuir de la basilique, les gens d'Orléans et de Blois montent la garde auprès d'elle à tour de rôle. A chaque quinzaine, la troupe relayée s'en allait avec un grand butin, emmenait chevaux et bétail appartenant au saint et tout ce qu'elle avait pu piller [1].

La maison de l'église qui a reçu des gens dont un roi veut la perte subit un véritable siège. Les assaillants montent sur les toits pour lapider le proscrit à l'intérieur du palais [2]. Quelquefois on essaye de mettre le feu à la basilique pour obliger les réfugiés à en sortir [3]. L'asile accordé à des personnages peu accommodants et qui craignent d'être trahis expose de leur part à des sévices le clergé et l'évêque même qui les ont accueillis [4]. Une bataille sanglante est livrée dans les dépendances de la basilique de Saint-Martin entre les meurtriers d'Ébérulfus et ses serviteurs renforcés par les *matricularii* de l'église [5]. Les évêques francs défendent de leur mieux le droit d'asile reconnu aux églises et à la demeure épiscopale ; mais ce privilège leur coûtait souvent très cher.

La sauvegarde de l'église s'étend aux biens des réfugiés et aux dépôts confiés au sanctuaire. Pour obliger des proscrits à sortir d'une basilique, un *dux* menace d'y mettre le feu, mais il retient la populace prête à piller les trésors qui y ont été amassés [6]. Souvent, quand une horde de pillards s'approche, les habitants d'une localité se retirent, avec ce qu'ils possèdent de plus précieux, dans la basilique. Mais les dévastateurs ne se laissent pas toujours arrêter par la crainte du saint. Ils forcent les portes, font main basse sur les richesses mises sous la protection des reliques sacrées et, quelquefois même, pillent en même temps le mobilier de l'église [7]. Les évêques reçoivent souvent

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VII, 21, p. 302.

2. IX, 12, p. 369.

3. *Ibid.* Sous Eufronius, prédécesseur de Grégoire de Tours, l'incendie qui dévore la basilique de Saint Martin est le fait d'un réfugié : « adusta per Wiliacharium, cum ibi confugium pro Chramni quondam circumventione fecisset » (X, 31, p. 448).

4. Ébérulfus, réfugié à Saint-Martin, frappe un prêtre, insulte Grégoire de Tours et lui déclare qu'il se propose, si le roi ordonne de l'arracher à cet asile, de tuer tous les clercs qu'il pourra joindre avant de se laisser emmener (VII, 22, p. 303-4).

5. VII, 29, p. 310.

6. « cum populus ad dereptionem rerum quae in basilica adunatae fuerant, inhiaret » (IX, 12, p. 369). Il s'agit soit du mobilier précieux de l'église, soit plutôt des biens que les proscrits y ont cru mettre à l'abri.

7. L'armée de Thierry force les portes de la basilique de Saint-Julien de Brioude « resque pauperum quae ibidem fuerant adgregatae, deripiunt » (III, 12, p. 119 ; cf. *De virt. s. Juliani*, 13, p. 569). Les gens de Gontran, pénétrant dans la basilique de Saint-Vincent, « invenerunt eam refertam diversis thesauris incolarum » (*Hist. Franc.*, VII, 35, p. 315 ; cf. *Glor. mart.*, 104, p. 559).

en garde des objets de prix. Brunehaut, après l'assassinat de son époux, a confié son trésor à l'évêque de Rouen, Prétextat [1]. La loi des Alamans punit celui qui vole les biens placés sous la défense de l'église [2]. Les conciles recommandent aux évêques de ne pas abuser eux-mêmes de la confiance qui leur est témoignée. Ce qui est remis à une église par fidéicommis ne doit jamais être porté à l'avoir de cet établissement [3]. Le fidéicommis doit rester pour le clergé une charge, un mode par lequel s'exerce sa bienfaisance.

Le clergé des églises paroissiales et les abbés des monastères sont souvent astreints à héberger les fonctionnaires publics. Mais l'exercice du droit de gîte aux dépens des clercs et des moines est considéré comme abusif, et le concile de Châlon (639-654) menace d'anathème les juges publics qui y prétendront désormais [4]. La plupart des églises épiscopales et des grands monastères sont d'ailleurs expressément dispensés, par un diplôme d'immunité, de fournir un gîte aux comtes et aux agents royaux et d'acquitter en leur faveur aucune prestation [5]. A la vérité, leur privilège ne les protège que contre les exactions commises, sous ce prétexte, par les fonctionnaires du roi et ne les exempte pas expressément des frais qu'entraînerait une visite royale. Le déplacement d'un roi, des gens de son palais et surtout de l'armée que parfois il traîne à sa suite, est une ruine pour la région qu'il traverse [6]. Il ne paraît pas pourtant que le temporel ecclésiastique, en dehors des déprédations commises au passage des gens de guerre, ait été fort éprouvé du fait des pérégrinations royales [7]. Les Mérovingiens

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 18, p. 213.

2. V. *Leges nat. germ.*, t. V, p. 70-1.

3. *Conc. d'Agde*, can. VI (BRUNS, t. II, p. 147) ; *de Clichy*, can. XXIII (MAASSEN, p. 200) ; *de Reims*, can. XX (p. 205).

4. Can. XI : « judicis publici contra veternam consuetudinem per omnes parrochias vel monasteria .. ipsi videantur discurrere, etiam et clericus vel abbatis, ut eis praeparent invitus atque districtus ante se faciant exhibere quod nec religione convenit nec canonum permittit auctoritas » (MAASSEN, p. 210).

5. Cf. plus haut, p. 263.

6. Chilpéric est venu avec son armée à Paris : « ubi cum resedisset, magnum dispendium rerum incolis intulit » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VI, 31, p. 274). Voir surtout le récit du voyage de la fille de Chilpéric se rendant en Espagne : « in quo nihil de fisco suo rex dare praecepit, nisi omnia de pauperum conjecturis » (45, p. 285).

7. L'abbé Anso (mort c. 800), dans sa vie de saint Ermino (mort en 737), raconte que Charles-Martel est allé prendre gîte à Lobbes : « perrexerunt coqui ac pistores cum reliquis ministris ad monasterium dicentes : Carolus insequitur iter nostrum.... Cum autem repleretur pene omnis locus monasterii de exercitu praedicti principis... » (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. 1, p. 529). Ce récit, composé à l'époque carolingienne, reflète les habitudes de ce temps. Aucun texte des temps mérovingiens n'en signale de semblables.

ne semblent pas avoir usé habituellement, comme le feront les Carolingiens, de l'hospitalité des églises et des monastères. Les rois n'ont pas pris encore l'habitude, onéreuse pour les serviteurs de Dieu, de célébrer les grandes fêtes chrétiennes dans un monastère ou auprès d'un sanctuaire célèbre. En cours de route, ils séjournent dans les *domus* et les *villae* que leur fisc possède disséminés dans tout l'empire franc [1]. Le clergé et les moines de l'époque franque ne se plaignent jamais, à notre connaissance, des exigences d'un roi qui les visite, ni des dépenses qu'entraînent pour eux son séjour et le gîte fourni à son escorte. Il semble bien que les rois francs n'aient point voyagé aux frais des églises.

Parfois pourtant un évêque devra bon gré mal gré héberger soit un prétendant à la couronne [2], le fils d'un roi [3], des ambassadeurs étrangers qui se rendent au palais [4], ou quelque personnage de distinction [5]. Encore le chef de l'église se contente-t-il peut-être d'offrir à ces hôtes de marque un festin et n'a-t-il pas la charge de les loger et de les défrayer pendant leur séjour dans la ville.

C'était quelquefois contre le gré de l'évêque que la maison de l'église abritait des hôtes. Pendant le siège d'Arles par les Francs, les Goths qui défendent la ville envahissent l'habitation et jusqu'à la propre chambre de saint Césaire; ils s'y établissent à demeure pour garder à vue l'évêque suspect de connivence avec l'ennemi [6]. Les gens, envoyés par Chilpéric pour s'emparer du duc Gontran réfugié dans la basilique de Saint-Martin, s'installent dans le logis episcopal, en consomment les approvisionnements et mettent tout au pillage [7].

La maison de l'église est toujours prête à recevoir quelque

1. Voir en particulier le récit que fait Grégoire de Tours (*Hist. Franc.*, VIII, 1-7, p. 326-30) du séjour de Gontran à Orléans. Rien n'indique qu'il soit l'hôte de l'évêque bien qu'il se rende fréquemment à l'église; il invite les nombreux évêques qui sont venus à Orléans à un *convivium* qui est servi dans la *domus* du roi.

2. L'évêque de Toulouse offre un festin au prétendant Gondowald (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 27, p. 307).

3. Chramnus est reçu par l'évêque de Langres dans la basilique de Saint-Bénigne de Dijon : « ibique panem comedens » (IV, 16, p. 155).

4. Grégoire de Tours, *De virt. s. Martini*, III, 8 : « legati de Hispania ad Chilpericum regem veniebant. Quos cum ad convivium ecclesiae recepissem » (p. 634).

5. L'évêque de Laon, apprenant le passage dans le pays d'un personnage qui est en crédit au palais de Pépin, « studuit ei praeparare prandium locupletissimum donaque multa valde » (*Vita s. Eremberti*, 4. Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 528).

6. *Vita s. Caesarii*, I, 30 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 468).

7. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 4, p. 195.

prélat qui voyage [1]. Un évêque fugitif et proscrit arrive-t-il dans un complet dénûment auprès d'un collègue, celui-ci se chargera de lui fournir le nécessaire. Quintianus, évêque de Rodez, chassé par les Goths, vient demander l'hospitalité à Eufrasius, évêque de Clermont, qui lui répond courtoisement : « Cette église est assez riche pour nous sustenter tous les deux », et met à sa disposition des maisons, des champs, des vignes [2]. Quand Aéthérius, évêque de Lisieux, revient d'exil, le roi Gontran lui remet, à l'adresse des évêques de sa région, une circulaire qui les invite à l'indemniser de ses pertes. Ses collègues lui donnent une telle quantité d'or et de vêtements qu'il a peine à faire transporter son bagage et que son exil eut pour effet de l'enrichir [3].

Au reste, les évêques ont le devoir d'être hospitaliers envers tous et d'ouvrir la maison de l'église à quiconque est sans abri. A la vérité, les femmes ne sont pas admises dans la *domus ecclesiae* [4]. L'évêque, le prêtre ou le diacre qui fait pénétrer une femme dans ses appartements est excommunié [5]. Mais la maison ecclésiastique accueille de nombreux visiteurs [6]. Le concile de Mâcon de 585 rappelle aux évêques qu'elle est faite pour offrir à tous l'hospitalité. Aussi leur interdit-il d'entretenir dans leur palais une meute, crainte que les malheureux qui s'y réfugient ne soient déchirés par les morsures des chiens [7]. A la table dressée dans l'habitation de saint Césaire tout arrivant peut s'asseoir [8].

Il n'est pas rare que les citoyens de la ville soient invités au repas qui réunit l'évêque et les clercs *(convivium ecclesiae)* [9]. Chaque fois qu'un prélat invite des étrangers à sa

1. Saint Germain de Paris vient à Bourges « susceptusque ab episcopo, post cenam domus eclesiasticae » (Grégoire de Tours, *Glor. confess.*, 79, p. 797).

2. *Hist. Franc.*, II, 36 : « largitisque ei tam domibus quam agris et vineis secum retenuit dicens : Sufficit hujus facultas ecclesiae, ut utrumque sustineat » (p. 99). L'évêque de Lyon lui donne en outre des biens que son église possède en Auvergne (*ibid.* et *Vitae patrum*, IV, 1, p. 674).

3. *Hist. Franc.*, VI, 36, p. 277.

4. *Hist. Franc.*, IV, 36, p. 171.

5. *Conc. d'Eauze de 551*, can. II (Maassen, p. 114); *de Tours de 567*, can. XI (p. 121).

6. La vie de saint Germain de Paris par Fortunat nous montre les *proceres* de Clotaire se rendant à la maison de l'église pour implorer du saint évêque la guérison du roi (XXIII, *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 16). Leudaste, comte de Tours, n'entrait dans la maison de l'église qu'armé et revêtu de sa cuirasse (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, V, 48, p. 239).

7. Can. XIII (Maassen, p. 170).

8. *Vita s. Caesarii*, I, 62 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 483).

9. A Clermont, un prêtre candidat à l'épiscopat convie les citoyens de la ville à un festin offert dans la maison de l'église (Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, II, 23, p. 85). Un proscrit réfugié à Saint Martin de Tours est invité « ad convivium basilicae sanctae cum reliquis civibus » (VII, 29, p. 309).

table, saint Césaire veut qu'il soit fait une pieuse lecture [1]. Le poète Fortunat improvisait des vers pendant un festin offert à Pâques dans une *villa* de Saint-Martin [2]. Lorsqu'on célèbre une solennité religieuse, un repas est servi aux clercs qui y assistent [3]. L'évêque, les fonctionnaires royaux, les principaux citoyens sont conviés à prendre part à une *caritas* [4]. Les pauvres et les veuves sont rassasiés [5] et dans l'atrium de la basilique des barils de vin sont disposés pour désaltérer le peuple [6].

La maison de l'église offre un abri aux étrangers, voyageurs et pèlerins indigents. Les évêques du VI[e] siècle se montraient très accueillants à l'égard des *peregrini*, s'il faut prendre à la lettre les louanges dont les flatte le poète Fortunat. A l'entendre, la maison d'Eumérius, évêque de Nantes, celle de Vilicus de Metz est pour l'étranger le propre foyer paternel [7]. Saint Arnoul de Metz veillait lui-même à la réception des voyageurs. Quand il les avait fait entrer dans l'hôtellerie de sa maison, il leur lavait les pieds, leur donnait des aliments et des vêtements [8]. Didier de Cahors remercie son collègue, Modoaldus, évêque de Trèves, des subsides qu'il lui a envoyés

1. *Admon.* : « quoties ad nostrum convivium aliquos invitamus » (MALNORY, *Saint Césaire*, Append. C, p. 304).

2. *Carm.*, X, 11, *Versus facti in mensa in villa sancti Martini* : « facit ecce escas hic (Saint-Martin) epulare suas » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 245).

3. A Artonne, où est vénérée sainte Vitalina, « celebratis in ejus honore vigiliis, cum archipresbiter loci... clericos convivio invitasset » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Glor. confess.*, 5, p. 752). L'évêque Bertrand stipule que ses successeurs ne pourront enlever les biens qu'il lègue au monastère des Saints-Apôtres, « sed ad festivitatem ipsam et pontifex et omnis clerus prandium dignum percipiant » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 206). Voir aussi plus haut, p. 349 et 351, n. 8.

4. Une femme noble, venue à la fête de sainte Gertrude, refuse, pour ne pas être à charge au monastère, de prendre part à la *caritas* (*De virt. s. Geretrudis*, 11, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 470). A la fête de la basilique de Saint-Cirgues, les moines ont pour invités l'évêque, le *dux* et les *cives* (GREGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, III, p. 673). Les moines de Saint-Julien de Tours invitent à une réfection tous ceux qui ont pris part aux fêtes de la translation des reliques du saint dans leur basilique (*De virt. s. Juliani*, 36, p. 579).

5. En même temps qu'à Artonne (cf. n. 3) on prépare un repas aux clercs, une autre table est dressée pour les veuves et pour les pauvres.

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *Vitae patrum*, III : « praevocat ut vasa vino plena ad reficiendum populum qui solemnitati aderat in atrio ex more componeret » (p. 673).

7. *Carm.*, IV, 1, *Epitaphe d'Eumerius* : « si ab externis properavit sedibus hospes, mox apud hunc proprios sensit habere lares » (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. prior, p. 79); III, 13, *Ad Vilicum* : « si poscat novus hospes opem, tu porrigas escas, invenit et proprios ad tua tecta lares » (p. 66); cf. *Appendix*, 34, *De Magnerico*, évêque de Trèves (p. 292).

8. *Vita s. Arnulfi*, 8 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 435).

pour lui permettre de subvenir aux nécessités des émigrants [1]. Si des étrangers quelconques peuvent venir frapper à la porte des prélats, à titre spécial les missionnaires qui s'en vont évangéliser les nations païennes devront être pourvus par les évêques et par les prêtres, à qui ils demandent un gîte au passage, de vivres, de vêtements et de tout ce qui leur est nécessaire [2].

C'est surtout dans les monastères que s'exerce l'hospitalité à l'égard des voyageurs, des pèlerins, moines [3] ou séculiers, riches ou indigents [4]. Déjà, au VIe siècle, elle est largement pratiquée dans les monastères des Gaules. Grégoire de Tours fait mention d'un personnage qui a été reçu à Châlon, dans la basilique de Saint-Marcel, et nourri par l'abbé du lieu [5]. L'abbé de Randan, nous dit-il, lavait lui-même les pieds et les mains de ses hôtes [6]. L'historien parle de gens qui ont demandé l'hospitalité dans une *cellula* du Limousin et qui passent la nuit à psalmodier avec les moines [7]. Les monastères francs du VIe siècle ouvraient largement leurs portes aux visiteurs, qui pénétraient librement dans toutes les parties du logis des religieux [8]. Thierry II s'irrite contre Colomban, qui déroge aux usages en établissant la clôture monastique et en interdisant aux séculiers l'accès des habitations des serviteurs de Dieu [9].

1. S. *Desiderii epist.*, I, 7 : « pro iterantium multimodas necessitates » (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 197).

2. *S. Bonifatii epist.*, 17 (722-3), p. 267. Cf. *Liber Diurnus*, éd. SICKEL, p. 5.

3. Sur les nombreux voyages des moines, cf. DOM BESSE, *Les moines de l'anc. France*, p. 518. Sur les *monachi peregrini*, voir plus loin, p. 406.

4. S'il faut en croire l'auteur de la vie des pères du Jura, le nombre des séculiers affligés ou indigents que reçoit le monastère de Saint-Claude, au temps de saint Oyand, est supérieur à celui des moines (*Vita s. Eugendi*, 13, *Script. rerum merov.*, t. III, p. 159).

5. *Glor. mart.*, 52, p. 525.

6. *Hist. Franc.*, IV, 33, p. 168. Laver les pieds des hôtes est un rite prescrit par les règles monastiques (*Reg. s. Bened.*, 53, HOLSTENIUS, t. I, p. 130 ; *s. Ferreoli*, 38, p. 165). Cf. *Vita s. Trudonis*, 28 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 1037-8).

7. *Glor. mart.*, 100, p. 555.

8. Plusieurs règles monastiques du VIe siècle (*Reg. s. Caes. ad monachos*, 11, HOLSTENIUS, t. I, p. 145 ; *Tarnat.*, 20, p. 185) interdisent aux femmes d'entrer dans un monastère d'hommes. On peut en conclure que l'accès du cloître des religieux n'est pas interdit aux hommes. La *Reg. Tarnat.* ne veut pas que les femmes franchissent la clôture « interiores monasterii januas », mais elles seront admises « in oratorio » et les moines auront pour elles, hors du monastère, une *hospitalis domus*, où il leur sera fait bon accueil.

9. JONAS, *Vitae Columb.*, I, 19: « cur ab conprovincialibus moribus discisceret et intra septa secretoria omnibus christianis aditus non pateret ». Le saint répond au roi : « se consuetudinem non habere ut saecularium hominum et relegioni alienis famulorum Dei habitationes pandant introitum » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 88).

Nés pour une part des pratiques d'accueil, ces abus disparurent quand l'hospitalité des monastères s'organisa en même temps que se fixait la norme de la vie monastique sous l'influence combinée des règles de saint Colomban et de saint Benoît. Le rénovateur irlandais du monachisme dans les pays francs prend soin d'établir une hôtellerie à côté du cloître dont l'accès est interdit aux séculiers. Il a coutume, répond-t-il à Thierry, de disposer à part un local convenable pour les hôtes [1].

La règle de saint Benoît entre dans des détails précis au sujet de leur réception. Tout étranger qui se présente doit être accueilli avec honneur; mais envers les pauvres et les *peregrini* il faut redoubler d'égards, car c'est en leur personne surtout que le Christ est reçu [2]. Ils sont commis au soin spécial du cellérier [3]. L'hôtellerie, *cella hospitum* [4], est placée sous la direction d'un moine. La cuisine des étrangers, confiée à deux religieux, se fait à part avec celle de l'abbé, car le monastère n'est jamais sans hôtes et il en peut survenir à toute heure; aussi faut-il que la vie monastique ne soit pas troublée de leur fait [5]. Pour le même motif, ces voyageurs s'assiéront à la table de l'abbé [6]. C'est suivant les règles établies par saint Colomban et saint Benoît qu'aux pays francs on voit pratiquer l'hospitalité dans tous les monastères au VII[e] et au VIII[e] siècle.

Les usages hospitaliers des moines se combinaient avec les règles relatives à l'admission des postulants. Qui songeait à faire profession dans un monastère, en était d'abord l'hôte pendant quelque temps [7]. Les religieux recueillent aussi et élèvent dans leur *scola* des enfants orphelins jusqu'au jour

1. *Vitae Columb.* : « se et oportuna aptaque loca ad hoc habere parata, quo omnium hospitum adventus suscipiatur » (*loc. cit.*). La *Reg. Tarnat.* (*loc. cit.*) ne prévoit une *domus hospitalis* que pour les femmes.

2. 53 : « Pauperum autem et peregrinorum maxime susceptio omni cura sollicite exhibeatur : quia in ipsis magis Christus suscipitur » (HOLSTENIUS, t. I, p. 130).

3. 31, p. 125. Cf. *Vita s. Adelphii* (IX[e] siècle ?), 3 : « Emmoni de hospitibus instabat cura » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 226). Sainte Bathilde, retirée à Chelles, recommandait à la mère du monastère le soin des pauvres et des hôtes (*Vita s. Balthildis*, 12, t. II, p. 498).

4. 53, p. 130. La règle du Maître ne parle pas de la *cella hospitum*, mais décide qu'il sera établi une *cella peregrinorum* (79, p. 277). Il est probable que cette *cella*, destinée surtout aux *monachi peregrini* (cf. plus loin, p. 406) abritait aussi les autres hôtes. Les postulants, en effet, pendant les deux mois d'épreuve qu'ils subissent avant d'être admis, dorment « in cella peregrinorum » (88, p. 282). Cf. *Lib. mirac. s. Austregisili* (VIII[e] siècle), 13 : « in *hospitio* susceptus est et ex helemosinis eorum victu et vestitu alebatur » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 207).

5. 53, p. 130.

6. 56, p. 131.

7. *Reg. s. Bened.*, 58 : « sit in cella hospitum paucis diebus » (p. 131) ; *Reg. Magist.*, 88, p. 282. Cf. *Vita s. Ansberti*, 6 (*Anal. Bolland.*, t. I, p. 181).

où ils seront en âge de faire profession. Ces futurs moines sont les nourris *(enutriti)* du monastère [1]. En 693, trois personnages témoignent leur reconnaissance aux moines de Wissembourg qui les ont adoptés orphelins, ont pris soin de leur enfance, les ont nourris de l'aumône des chrétiens, secourus dans leur indigence [2] et admis enfin dans la maison de Dieu, c'est-à-dire évidemment à la profession religieuse [3].

A l'époque franque, le service de l'hospitalité monastique reste rudimentaire. Il ne s'est pas dédoublé régulièrement encore suivant la qualité des hôtes. Plus tard seulement, au IXe siècle, apparaîtra l'*hospitale nobilium*, service nettement distinct de l'*hospitale pauperum* [4]. Mais déjà dans la pratique les pauvres et les malades ont réclamé des soins que n'exigeaient pas les hôtes en bonne santé et ceux qui ne sont pas indigents. Plus tard à ces derniers sera réservé l'*hospitale* des nobles qui est issu de l'exercice pur et simple de l'hospitalité ; pour les nécessiteux sera ouvert l'*hospitale* des pauvres. De ce dernier, la fonction existe déjà en fait dans les monastères francs ; elle est remplie pour les pauvres valides par la *matricula*, pour les infirmes et les malades par le *xenodochium* monastique [5].

1. Cf. Folquin (Xe siècle), *Chartul. Sithiense*, I, 16 et 19, éd. Guérard, p. 37-39.

2. Ces trois personnages font pourtant au monastère une donation dont la valeur n'est pas déterminée. Il s'agit sans doute du petit héritage consistant en une parcelle de terre que des orphelins en bas âge ne pouvaient cultiver et qui n'eût pu les nourrir, bien dont les moines ont pris soin et que les propriétaires cèdent au monastère en y faisant profession.

3. Zeuss, *Tradit. Wizenb.*, 38 : « vos (l'abbé) vel monachi vestri de nobis in orphanitate vel pueritia nostra integram habuistis curam et nobis pro necessitatibus de elemosina christianorum substinuistis et inopiam nostram suffragastis, insuper in domo Dei collocastis » (p. 39-40).

4. Certains textes (*Actus episc. Cenom.*, 11, *Gesta Bertichramni*, éd. Busson-Ledru, p. 99 ; *Vita s. Agili*, 20, Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 309), signalent dans des monastères à l'époque franque un *hospitale nobilium*. Mais ces textes témoignent seulement des usages monastiques des IXe et Xe siècles. Les *Actus* en effet sont du IXe siècle et le testament de Bertrand, qni a été conservé et parle de la fondation du monastère de Saint-Germain (Pardessus, 230, t. I, p. 202), est muet sur le compte de l'*hospitale nobilium* et de l'*hospitale pauperum* dont l'auteur des *Actus* attribue la création en ce monastère à Bertrand. La vie de saint Ayeul, crue par Mabillon contemporaine, renferme de son propre aveu (p. 302) de nombreuses fautes ; elle a été composée à l'aide de la vie de saint Eustasius (cf. Buedinger, *Sitzungsber. d. Akad. von Wien*, t. XXIII, p. 372 et suiv.).

5. La vie de saint Ayeul (*loc. cit.*) signale à Rebais à côté de l'*hospitale nobilium* un abri spécial pour les pauvres qu'elle désigne non par le terme d'*hospitale pauperum* mais par celui de *xenodochium*, d'accord en ce point avec tous les textes contemporains de l'époque franque. A Saint-Wandrille, il existe une *matricula* de pauvres et un *xenodochium* pour les infirmes (cf. plus haut, p. 381, n. 5).

CHAPITRE XXXIV

Les hôpitaux.

Exercée habituellement auprès des églises, des monastères et parfois dans la demeure d'un fidèle épris de l'idéal de charité évangélique, l'hospitalité cesse d'être une fonction accidentelle. D'une part au service hospitalier devenu permanent on procure un établissement stable et autonome. D'autre part, de dérivé et secondaire qu'il était, le soin des hôtes devient parfois l'objet essentiel et unique que se proposent clercs, moines ou laïques qui s'y adonnent. De même que l'aumône faite par les églises ou autour d'elles a engendré la matricule des pauvres, ainsi les habitudes chrétiennes de charité envers les pauvres malades ont donné naissance, de préférence près des églises et monastères, aux hôpitaux (*xenodochia*).

Dès l'époque romaine, en Orient surtout [1], des hôpitaux apparurent, création spontanée de la pitié des fidèles, fondés, administrés, possédés par un simple particulier, ecclésiastique ou laïque. Il en est de tels à l'époque franque en Gaule [2], encore qu'ils soient peu nombreux et d'ordinaire assez vite absorbés par un établissement religieux. Dans la *villa* royale d'Athies, sainte Radegonde a disposé une habitation pour recevoir des femmes malades indigentes, qu'elle soignait en personne [3]. Avant d'être un monastère, Fleury-en-Vexin avait été un petit *xenodochium*, construit en de modestes proportions par un laïque sur un fonds de terre qui lui appartenait ; Pépin d'Héristal, un peu plus tard, y établit des moines [4]. Le diacre Grimo a fondé dans sa *villa* de Mercy un hospice de pauvres qu'il plaça

1. De là les noms, tirés du grec, de ces établissements. Cf. L. Lallemand, *Histoire de la charité*, t. II, p. 126 ; G. Ratzinger, *Gesch. d. kirchlichen Armenpflege*, p. 139 et suiv.

2. Cf. Loening, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 248, 250.

3. Fortunat, *Vita s. Radegundis*, IV (*Script. rerum merov.*, t. II, [illegible], p. 39).

4. *Gesta abb. Fontan.*, 2 (*Script.*, t. II, p. 275).

par testament sous le gouvernement de l'église de Verdun [1]. Un *xenodochium* est construit en Auvergne par saint Priest, évêque de Clermont. Établi suivant le mode des Orientaux [2], cet hôpital fut peut-être indépendant de l'église de Clermont ; mais comme il avait été fondé par l'évêque, il devint sans doute à sa mort la propriété de l'église s'il ne l'a pas été dès l'origine. Une inscription que Flodoard a copiée sur le pignon de l'église Saint-Julien à Reims nous apprend qu'un certain Attolus avait bâti à ses frais une maison hospitalière pour douze pauvres par amour de saint Remi [3].

S'il existe des hôpitaux qui dépendent d'un simple particulier, la plupart des *xenodochia* ont des attaches avec une église ou avec un monastère.

Saint Césaire d'Arles avait assigné aux infirmes un très vaste logis qui, sans doute, attenait à sa maison épiscopale et communiquait certainement avec l'église : de leur salle d'hôpital, les malades pouvaient suivre l'office divin célébré dans la basilique [4]. Au VIIIe siècle, à Auxerre, un *xenodochium* dépendait de l'église principale [5]. Il en fut peut-être de même en Auvergne et certainement dans le diocèse de Verdun après la mort de saint Priest et du diacre Grimo. L'abri qui a été établi à Lyon pour les infirmes par le roi Childebert Ier est probablement administré par une communauté de clercs ou de moines, placée sous la dépendance de l'évêque de la cité [6].

Le plus grand nombre des *xenodochia* signalés à l'époque franque sont administrés par une communauté monastique.

Souvent cet asile est une annexe du monastère. Le pieux évêque, le dévot personnage qui construit l'habitation des

1. Beyer, *Urkundenb. d. mittelrh. Territ.*, 6, t. i, p. 6.

2. *Vita s. Praejecti*, 1 : « orientalium morem secutus » (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. ii, p. 613).

3. « Is struxit bis sena suis xenodochia rebus jure fovens plebes divitiis inopes. Hoc totum sub amore sacri studioque Remigi » (*Hist. Rem. eccl.*, I, 23, *Script.*, t. xiii, p. 442). Flodoard comprend que la fondation fut faite du vivant de saint Remi ; mais l'inscription s'entend mieux d'une fondation faite après sa mort par vénération pour sa mémoire. Cet hôpital, fondé en l'honneur du saint évêque, était peut-être annexé à la basilique de Saint-Remi.

4. *Vita s. Caesarii*, I, 20 (*Script. rerum merov.*, t. iii, p. 464). Suivant Arnold (*Caesarius*, p. 395), c'est en date le premier hôpital des Gaules.

5. *Gesta episc. Autissiod.*, 27 (*Script.*, t. xiii, p. 394).

6. *Conc. d'Orléans de 549*, can. XV (Maassen, p. 105). Le concile veut que les évêques de Lyon le surveillent et prennent soin que de bons *praepositi* y soient établis (cf. Lœning, *op. cit.*, t. ii, p. 651, n. 2). Ce *xenodochium* administré par des prévôts est probablement desservi par une communauté de clercs ou de moines ; il est soumis à l'évêque comme le sont les autres établissements religieux de la cité.

religieux établit en même temps un hôpital dans les dépendances de la sainte maison. Un abbé charitable qui trouve celle-ci dépourvue d'une *cella* hospitalière dispose à côté des bâtiments conventuels un *xenodochium* [1]. Un grand nombre d'établissements monastiques sont ainsi doublés d'un petit hôpital que les religieux desservent. En général, il est contigu au cloître ; parfois, peut-être, il s'élève à quelque distance, quand le site du monastère est difficilement accessible [2].

Mais souvent aussi le *xenodochium* n'est pas une dépendance, un simple service accessoire du monastère ; celui-ci a été fondé pour être un hôpital ; la maison des moines est essentiellement la maison des pauvres. Le fondateur n'a songé qu'à créer un asile pour les voyageurs et les malades, mais il a pensé que la meilleure manière de les assister était de les remettre aux soins d'une communauté monastique. Les deux termes, *xenodochium*, *monasterium* sont alors employés l'un pour l'autre [3] ; car le pieux établissement est à la fois destiné à accueillir des pauvres et à abriter des moines ; mais ceux-ci n'y sont venus que pour servir les premiers.

La fondation d'un monastère-hôpital devait être un fait assez fréquent. Parmi les formules de Marculfe figure le modèle de l'acte que fera dresser celui qui veut construire une telle maison [4]. Brunehaut en établit une à Autun [5]. L'évêque du Mans, Domnolus, au rapport il est vrai de sources suspectes, en aurait bâti une autre auprès de sa ville épiscopale [6]. Le diacre

1. L'abbé de Saint-Wandrille Ansbertus établit dans le monastère un *xenodochium* (*Vita s. Ansberti*, 13, *Anal. Bolland.*, t. I, p. 185).

2. Il en aurait été ainsi au monastère de Sainte-Odile du vivant même de la fondatrice, s'il faut en croire la vie de la sainte composée seulement au X[e] siècle. Un hôpital est fondé au bas de la montagne et bientôt à côté de cet hospice s'élève un second monastère (CH. PFISTER, *Vie de sainte Odile*, 14, *Anal. Bolland.*, t. XIII, p. 22).

3. *Marc. form.*, II, 1 : « qui vult exsinodocio aut monasterio construere » (ZEUMER, *Form.*, p. 70) ; GRÉGOIRE LE GRAND, *Epist.*, XIII, 7, à Brunehaut, au sujet du *monasterium et xenodochium* qu'elle a fondé à Autun (éd. HARTMANN, t. II, p. 372) ; 11, au prêtre et abbé Sénator, privilège tenu pour authentique par Hartmann (p. 377) et par Jaffé W. (1875) ; *Test. de Grimo* : « confero monasterii sive xenodocii vel pauperibus Longagionis » (BEYER, *Urkundenb. d. mittelrh. Territ.*, 6, t. I, p. 5). Cf. *Conc. de Chalon de 639-654*, can. VII : « ut defuncto presbytero vel abbate nihil ab episcopo auferatur... de rebus parrochiae, exinodotie vel monasterii » (MAASSEN, p. 210). Le *xenodochium* est parfois aussi nettement distingué du *monasterium*. On a songé par exemple à fonder un *xenodochium*, puis on se résoud à établir un monastère (FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 3, donation d'Adroaldus, GUERARD, *Cart. de Saint-Bertin*, p. 18).

4. II, 1, p. 70.

5. GRÉGOIRE LE GRAND, *Epist.*, XIII, 7, 11 (t. II, p. 372, 377).

6. *Vita s. Domnoli*, 1 (*Acta sanct.*, Mai, t. III, p. 605) ; *Actus pont. Cenom.*, 9 (éd. BUSSON LEDRU, p. 82).

Grimo lègue la plus grande part de ses biens au monastère, à l'hôpital, aux pauvres de Sainte-Agathe de Longuyon [1]. A la fin du VII[e] siècle, saint Bertin donne Wormhout à quatre moines bretons afin qu'ils y disposent un abri pour les indigents, qu'ils y prennent soin des hôtes et des voyageurs [2]. Au commencement du VIII[e] siècle, le monastère de Moutiers-en-Puisaie, au diocèse d'Auxerre, est fondé pour être le *xenodochium* des Bretons qui se rendent à Rome [3].

Quand mention est faite d'une basilique construite à côté d'un *xenodochium*, il s'agit d'un hôpital desservi soit par les moines, soit par les clercs attachés à cette église. Celui qui fut créé par Bertrand, évêque du Mans, à Pontlieue, qui attient à la basilique de Saint-Martin [4] et ne s'en distingue pas [5], est probablement déjà un établissement monastique [6]. La basilique de Saint-Étienne que saint Ouen a bâtie sur les terres du monastère de Saint-Wandrille pour y établir un *xenodochium* [7], celle de Saint-Pierre et de Saint-Vanne à Verdun où résident les lépreux [8], la basilique de la léproserie de Châlon où l'évêque Agricola transfère les reliques de saint Didier [9], ont un personnel de clercs chargés sans doute à la fois de célébrer l'office et de servir les malades.

Un oratoire établi à côté d'un *xenodochium* peut signaler aussi un institut de moines ou de clercs voués aux soins des voyageurs et des infirmes [10]. A Poitiers a été institué probablement par un évêque de la cité un hôpital pour les pauvres

1. BEYER, *Urkundenb. d. mittelrh. Territ.*, 6, t. I, p. 5 et suiv.

2. FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 16 : « ut inibi receptionem pauperum construendo, hospitum peregrinorumque curam gererent » (GUÉRARD, p. 37). Cf. *Vita s. Bertini*, 7 (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, P. I, p. 98).

3. *Gesta episc. Autisiod.*, 29 (*Script.*, t. XIII, p. 395).

4. *Test. de Bertrand* : « ad basilicam domni Martini ad xenodochium quae est ad Pontileugam » (PARDESSUS, 230, t. I, p. 200).

5. « xenodochium in honorem sancti Martini » (*ibid.*, p. 205).

6. L'auteur des *Actus pont. Cenom.* (11, *Gesta Bertichramni*, éd. BUSSON-LEDRU, p. 101) l'appelle « *monasterium vel sinodochium* ». Les *Gesta Hadoindi* (p. 143) parlent des *servi Dei* qui le desservent.

7. *Vita altera s. Audoeni*, 30 (*Acta sanct.*, Août, t. IV, p. 816). Toutefois cette seconde vie de saint Ouen est d'époque tardive et de faible autorité. Cf. VACANDARD, *Vie de saint Ouen*, p. XIII.

8. *Test. de Grimo* : « basilica domni Petri et domni Vitoni, oppidi Virdunensis, ubi leprosi resident » (BEYER, 6, t. I, p. 6).

9. GRÉGOIRE DE TOURS, *Glor. confess.*, 35 : « aedificato exsinodochio leprosorum, sacerdos... in ejus basilicam... beatum corpus transtulit » (p. 803).

10. Le terme oratoire s'applique habituellement à l'église d'un petit hôpital-monastère. La formule de Marculfe (II, 1, ZEUMER, p. 72) pour la fondation d'un *xenodochium sive monasterium* stipule que les biens donnés serviront aussi « in luminaribus ipsius oratorii ».

malades [1]; le fondateur a fait élever dans la maison un sanctuaire en l'honneur de saint Luc et il a confié l'établissement à son fidèle Guidobaldus qui est son nourri [2]. Toute semblable est la création de l'évêque du Mans Herlémundus. Il a dédié à saint Ouen près du mur de la ville un oratoire, y a préposé comme recteur [3] le prêtre Seufrédus. L'établissement est destiné à recevoir les pauvres, les hôtes et les *peregrini* [4]. Herlémundus marque clairement que l'oratoire-hôpital de Saint-Ouen est desservi par des religieux ; les biens qu'il affecte à cette maison serviront, dit-il, à nourrir et à vêtir les pauvres et les moines [5].

Les *xenodochia* ne reçoivent pas indistinctement toutes sortes de gens sans abri. Il en est qui sont réservés à des catégories déterminées de pauvres.

Nombre de maisons hospitalières ont été fondées pour accueillir les *peregrini*. Ce ne sont pas des voyageurs, des pèlerins ordinaires, mais des étrangers qui pour l'amour de Dieu ont quitté leur patrie et abandonné leurs biens [6]. Pour ces pauvres volontaires qui se sont voués à l'exil perpétuel, des asiles ont été ouverts en grand nombre dans les pays francs [7].

1. PARDESSUS, 438, t. II, p. 239. Cette pièce fragmentaire, que l'éditeur date de 696, est probablement un extrait du testament d'Ansoaldus, évêque de Poitiers (*ibid.*, n. 3). L'acte ne peut être attribué à un abbé (n. 2) ; le rédacteur note (p. 240) que les biens proviennent en partie « de ratione ecclesiae », langage qui n'a pu être tenu que par un évêque dotant cet établissement des biens de son église. Cf. TARDIF, *Les chartes mérov. de Noirmoutier*, *N. Rev. histor. du droit*, 1898, p. 774 et 789.

2. PARDESSUS, p. 240 : « nutrito ac fideli nostro Guidobaldo commisimus ». Loening (*op. cit*, t. II, p. 650, n. 1) estime que ce personnage est un administrateur laïque. Le « nourri » d'un évêque est bien plutôt un clerc. Cf. plus haut, p. 350, n. 7 et 352, n. 11. Guidobaldus est sans doute le chef d'une communauté de moines ou d'un collège de clercs voués au soin des malades.

3. Un petit établissement monastique est quelquefois administré par un *rector*. La *cellula* de Mazerolles, signalée dans la pièce précédemment citée (PARDESSUS, 338, t. II, p. 239), a été gouvernée par un *rector*.

4. J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 12, dans *Questions mérov.*, p. 443. J. Havet regardait cette pièce comme authentique sauf de légères interpolations (cf. p. 415).

5. « oportebat ut ipsi monacoli vel pauperes ibidem conversantes » (*ibid.*).

6. « concedimus ad sanctimoniales spiritales vel peregrinas seu peregrinorum ac pauperum usum qui propter Deum dereliquerint sua loca vel substantiam » (*Charte d'Anglibertus pour Notre-Dame*. J. HAVET, *Les actes des évêques du Mans*, Append., 8, *Questions mérov.*, p. 431). « Erat ei (sainte Odile) consuetudo peregrinas... suscipere feminas tam de Scotia quam etiam de Brittannia necnon et viros religiosos ex diversis provinciis venientes... suscepit » (CH. PFISTER, *Vie de sainte Odile*, 16, *Anal. Bolland.*, t. XIII, p. 23-4). Cf. L. GOURAUD, *L'œuvre des Scotti dans l'Europe continentale* (*Rev. d'hist. ecclés.*, [illegible]

7. Sainte Odile (*loc. cit.*), sainte Gertrude (*Vita*, 3, *Script. rerum mérov.*, t. II, p. 458), saint Arnoul (*Vita*, 8, p. 435) reçoivent les *peregrini*. Le monastère

La plupart de ces *peregrini* sont des moines. On leur accorde l'hospitalité dans tous les monastères [1], non sans prendre quelques précautions vis-à-vis d'eux, car il s'en trouve qui sont indiscrets, vicieux [2], fainéants [3] et même voleurs [4]. Souvent une hôtellerie spéciale est réservée à ces moines vagabonds [5]. Il a été fondé aussi à seule fin de les recevoir des monastères hospitaliers [6].

Le plus grand nombre de ces asiles monastiques sont destinés aux moines irlandais qui errent à travers le pays, chez qui l'humeur vagabonde est devenue une seconde nature [7] et qui ne voyagent jamais que pédestrement et dénués de tout [8]. En général des *Scotti* ont fondé à l'usage de leurs compatriotes ces établissements [9]. Les uns reçoivent à demeure les insulaires qui viennent se fixer sur le continent; ces *xenodochia* constituent de véritables monastères : les hôtes deviennent des moines sédentaires [10]. D'autres hôpitaux abritent seulement

d'Honnecourt aura soin « de hospitibus et peregrinis » FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 11, donation d'Amalfridus, GUÉRARD, p. 30). Le monastère de Notre-Dame du Mans est à l'usage des pauvres et des *peregrini* (note précéd.); de même le monastère fondé par saint Winoc à Wormhout (cf. plus haut, p. 404).

1. *Reg. s. Bened.*, 61 : « Si quis monachus peregrinus de longinquis provinciis supervenerit, si pro hospite voluerit habitare in monasterio... suscipiatur quanto tempore cupit » (HOLSTENIUS, t. I, p. 132).

2. *Loc. cit.* : « Quod si superfluus aut vitiosus inventus fuerit... dicatur ei honeste ut discedat ».

3. La *Reg. Magist.* les oblige, comme tous les autres hôtes, à travailler avec les moines « in agro aut in arte » à partir du troisième jour qui suit leur arrivée (78 et 79, p. 276-7). La même règle prend à partie les moines *gyrovagi* qui passent toute leur vie « per diversorum cellas et monasteria hospitantes » (1, p. 231-2). Le concile d'Orléans de 511 (can. XIX, MAASSEN, p. 7) édicte des pénalités contre ces moines vagabonds. Cf. DOM BESSE, *op. cit.*, p. 259.

4. La *Reg. Magist.* recommande de ne laisser dans le local qui les abrite aucun objet, « ne forte fures inveniantur ». En outre deux moines seront chargés de les surveiller « propter cautelam custodiendi » (79, p. 277).

5. *Reg. Magist.*, 79 : « Cella peregrinorum semote monasterio constituatur cum lectis stratis ubi supervenientes fratres, maxime ignoti, dormiant et bisacias suas ponant » (p. 277).

6. Notre-Dame du Mans reçoit « sanctimoniales spiritales vel peregrinas » (*loc. cit.*). Rebais est fondé « ad monachos vel peregrinos inhabitandum » (*Dipl. de Dagobert Ier*, PERTZ, 15, p. 17; cf. *Charte de Burgundofaro*, PARDESSUS, 275, t. II, p. 40): Echternach « ad monachos peregrinos conversandum » (*Charte d'Irmina*, PARDESSUS, 448, p. 250). Le fondateur du monastère de Murbach y a appelé Pirminius « cum suis peregrinis monachis » (*Charte de Widégernus*, 543, p. 353).

7. WALAFRIDUS STRABO, *De mir. s. Galli*, II, 47 : « Scottorum quibus consuetudo peregrinandi jam pene in naturam conversa est » (*Script.*, t. II, p. 30).

8. Cf. L. GOURAUD, *L'œuvre des Scotti* (p. 268-9).

9. *Op. cit.*, p. 271.

10. Telle la *cellula* de Mazerolles, fondée probablement par Ansoaldus de Poitiers, « in qua sanctum Dei peregrinum ex genere Scotorum, nomen Romanum episcopum cum suis peregrinis constitui rectorem et institueram ut ipsi peregrini

au passage les Irlandais qui poursuivent leurs perpétuelles pérégrinations [1].

Le plus souvent le *xenodochium*, quand il n'est pas spécialement affecté aux *peregrini*, exclut les pauvres bien portants [2]. Il accueille, semble-t-il, sans distinction malades et incurables [3]. Tels pourtant paraissent plutôt réservés aux invalides. Le *xenodochium* de Saint-Martin de Pontlieue recueille les pauvres débiles et aveugles [4]. L'hospice du monastère de Saint-Wandrille abrite des infirmes et des vieillards indigents [5]. D'autres *xenodochia* semblent avoir été principalement fondés pour soigner et guérir les malades. A ceux qu'il a recueillis dans une dépendance de sa maison, saint Césaire a procuré des lits ; près d'eux est attachée une personne apte à leur donner des soins [6]. Dans l'hôpital de Poitiers, il y aura toujours douze malades en traitement ; sitôt que l'un d'eux sera remis, un autre prendra sa place [7]. Saint Priest a confié ses hôtes souffrants à des médecins, à d'habiles infirmiers et lorsqu'un pauvre aura recouvré la santé, il s'en ira afin que d'autres viennent et soient guéris [8].

La nature contagieuse du mal obligeait aussi à réserver des asiles distincts aux lépreux [9]. Les conciles font un devoir aux évêques d'en prendre un soin particulier. L'évêque s'informera

inibidem perseverarent » (Pardessus, 138, t. II, p. 229). Ces *Scotti* ont été sans doute repris par leur humeur vagabonde et se sont dispersés après la mort de Romain ; aussi l'évêque donne-t-il leur *cella* au monastère de Nouaillé. — Les monastères fondés par saint Colomban, Annegray, Luxeuil, Fontaines, ou par ses disciples, Faremoutiers, Jouarre, Rebais, plus tard Péronne, Fosses, Honau sont, au moins à l'origine, des *monasteria Scottorum* (cf. Gougaud, *op. cit.*, p. 21 ss.).

1. Tel le monastère de Moutiers-en-Puisaie (cf. plus haut, p. 401). La *Vita s. Agili* nous montre les Irlandais se reposant au passage au monastère de Rebais (24, Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 324).

2. Néanmoins le *xenodochium* de Lyon reçoit à la fois des *peregrini* et des *aegrotantes* (*Conc. d'Orléans de 549*, can. XV, Maassen, p. 105).

3. Cf. Ratzinger, *Gesch. d. kirchlichen Armenpflege*, p. 145.

4. « viros pauperes, caecos et debiles (Pardessus, 230, t. I, p. 206).

5. « xenodochium imbecillium ac decrepitorum pauperum » (*Vita s. Ansberti*, 13, *Anal. Bolland.*, t. I, p. 185).

6. *Vita s. Caesarii*, I, 20 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 464). De même à Athies, sainte Radegonde (*Vita*, IV, *Script. rerum merov.*, t. II, 1re part., p. 3..) recueille des femmes alitées, dont elle panse les plaies.

7. *Test. d'Ansoaldus* (?) : « constituimus ut semper sint numero duodecim egrotantium ; cum unus invaluerit de infirmitate et recedet, alter egrotus in ejus introeat locum » (Pardessus, 138, t. II, p. 229).

8. *Vita s. Praejecti*, 4 (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 613). M. L. Lallemand ne paraît pas tenir compte de ces textes quand il écrit (*Hist. de la charité*, t. II, p. 180) que les malades ne sont jamais admis dans des asiles distincts.

9. Voyez, sur l'assistance des lépreux, L. Lallemand, p. 17..

qui dans la ville et dans le territoire suburbain est atteint de la lèpre ; il ne laissera pas les lépreux errer de cité en cité, mais leur fera porter de la maison de l'église des vivres et des vêtements [1]. Ces prescriptions supposent que ces infortunés sont isolés du reste de la population et recueillis dans un hospice à proximité de l'église épiscopale. Une maladrerie est souvent en effet signalée soit dans l'enceinte, soit au faubourg des cités épiscopales. Au temps de Grégoire de Tours, il en fut édifiée une au faubourg de Châlon par l'évêque Agricola [2]. A Verdun, dans la première moitié du VII[e] siècle, des lépreux étaient établis auprès de la basilique de Saint-Pierre et de Saint-Vanne. A la même époque il existait une léproserie à Maëstricht et à Metz [3]. Saint Arnoul, évêque de Metz, avait établi dans un lieu désert une maladrerie où, de concert avec quelques moines, il lavait les pieds de ces malheureux, préparait leur couche et apprêtait leurs aliments [4]. Saint Otmarus, qui gouvernait le monastère de Saint-Gall au milieu du VIII[e] siècle, aurait institué pour eux un hospice distinct du *xenodochium* des autres pauvres [5].

Le nombre des hospitalisés est en général peu considérable dans chaque établissement. D'ordinaire il est fixe [6] et a été déterminé par le fondateur du *xenodochium*. Très souvent on s'en tient au chiffre de douze pauvres [7] en mémoire des douze [8] à qui le Seigneur lava les pieds. Le monastère de Sainte-Agathe de Longuyon entretient seize infirmes [9]. Celui qu'a fondé saint Priest de Clermont abrite vingt malades [10].

1. *Conc. d'Orléans de 549*, can. XXI (Maassen, p. 107) ; *de Lyon de 583*, can. VI (p. 154).

2. Grégoire de Tours, *Glor. confess.*, 85 (p. 803).

3. *Test. de Grimo* (Beyer, 6, t. I, p. 6-7).

4. *Vita s. Arnulfi*, 21 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 441).

5. Walafridus Strabo (IX[e] siècle), *Vita s. Otmari*, 2 (*Script.*, t. II, p. 42).

6. Les évêques de Lyon doivent veiller « ut... cura aegrotantium ac numerus... permaneat » (*Conc. de Lyon de 549*, can. XV, p. 105).

7. Il en est ainsi à l'hôpital de Poitiers (*Test. d'Ansoaldus* (?), Pardessus, 438, t. II, p. 239), à l'hôpital de Reims fondé par Attolus (Flodoard, *Hist. Rem. eccl.*, I, 23, *Script.*, t. XIII, p. 442), à l'hôpital du monastère de Saint-Wandrille (*Vita s. Ansberti*, 13, *Anal. Bolland.*, t. I, p. 185). Douze pauvres sont nourris à la porte de Noirmoutier (*Charte d'Ansoaldus*, *Bibl. Ecole des chartes*, 1898, p. 243), à Saint-Julien d'Auxerre (Mabillon, *Ann. Bened.*, XII, 48, t. I, p. 336. Cf. plus haut, p. 379).

8. « ... instar duodecim apostolici numeri constituit » (*Vita s. Ansberti*, *loc. cit.*)

9. *Test. de Grimo* (Beyer, 6, t. I, p. 6).

10. *Vita s. Praejecti*, 4 (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 615).

Le *xenodochium* subvient à tous les besoins des pauvres souffrants. L'établissement pourvoit à leur alimentation [1]. Le cellier du monastère de Sainte-Agathe doit fournir la *praebenda* des seize infirmes que Grimo a mis à la charge des moines [2]. L'hôpital procure aux nécessiteux vêtements [3], chaussures [4], literies [5]; il assure aux malades les soins de médecins [6].

A cet effet l'hôpital est doté de biens parfois considérables, consistant en terres, serfs, bétail [7]. Saint Ouen se serait contenté de léguer au *xenodochium* de Saint-Étienne un grand domaine [8]. Ainmarus, évêque d'Auxerre, a donné trois *villae* à celui de Saint-Germain [9]. L'hôpital de Poitiers a la jouissance de cinq *villae* [10]. Bertrand du Mans assigne à l'entretien des infirmes de Saint-Martin de Pontlieue six grands domaines [11].

Au Ve siècle, le droit romain ne reconnaissait pas à l'hôpital ou maison des pauvres capacité pour posséder. Cet abri devait être la propriété d'une église, d'un monastère ou d'un simple particulier [12]. En est-il encore ainsi en Gaule à l'époque franque ou l'imprécision des notions juridiques a-t-elle permis aux *xenodochia* de devenir propriétaires ?

Quelques-unes de ces maisons, bien qu'elles dépendent de l'évêque, ont la jouissance de domaines qui apparaissent nettement soustraits au droit de propriété de l'église épiscopale. A Lyon, le pontife surveille l'administration du *xenodochium* fondé par Childebert Ier, institue peut-être lui-même les prévôts

1. *Marc. form.*, II, 1 (Zeumer, p. 72). *Test. de Bertrand* (Pardessus, 230, t. I, p. 205-6), *d'Ansoaldus* (?) (L.S., t. II, p. 239-40). *Vita s. Ansberti*, 15 (*Anal. Bolland.*, t. I, p. 185). *s. Audoeni altera*, 30 (*Acta sanct.*, Mai, t. IV, p. 816).

2. *Test. de Grimo* (Beyer, p. 6-7).

3. *Marc. form.*, II, 1. *Test. de Bertrand, de Grimo et d'Ansoaldus* (*loc. cit.*).

4. *Test. de Bertrand*, p. 206.

5. *Ibid.* et *Vita s. Caesarii* (*loc. cit.*).

6. *Vita s. Caesarii, s. Praejecti, s. Radegundis* (*loc. cit.*).

7. *Conc. d'Orléans de 549*, can. XV (« quidquid exenodochio [illegible] collatum aut conferendum est in quibuscumque rebus atque corporibus ») (Maassen, p. 105).

8. *Vita s. Audoeni altera*, 30 (*Acta sanct.*, Mai, t. IV, p. 816). Cf. plus haut p. 404, n. 7.

9. *Gesta episc. Autissiod.*, 27 (*Script.*, t. XIII, p. 395).

10. Pardessus, 438, t. II, p. 240.

11. Pardessus, 230, t. I, p. 205.

12. Loening, *op. cit.*, t. I, p. 250; II, p. 47.

qui le gouvernent [1], mais il ne peut ni détourner pour son usage propre les biens de l'hôpital ni les faire passer *en la propriété de l'église* [2]. Ces expressions excluent formellement une simple affectation aux besoins de l'hôpital de biens appartenant en droit à l'église : c'est le *xenodochium* et non la cathédrale de Lyon qui est propriétaire. A Poitiers, où le recteur de Saint-Luc est institué par l'évêque, le temporel de l'église a été mis à contribution pour former la dot du *xenodochium* [3] et par conséquent l'avoir de celui-ci est distinct du patrimoine de celle-là.

Mais les *xenodochia* de Lyon, de Poitiers, paraissent avoir été desservis comme tous les autres par des clercs ou par des moines. Un oratoire [4], une basilique s'élève à côté de la *domus* qui abrite en même temps les pauvres malades et les clercs ou les moines. Un *xenodochium* placé sous la dépendance d'un évêque peut être propriétaire distinct de l'église épiscopale en tant qu'établissement ecclésiastique ou monastique.

L'hôpital annexe d'un monastère n'est jamais propriétaire. A la vérité, de nombreuses donations sont faites au *xenodochium* des religieux. L'abbé Ansbertus attribue des biens aux maisons des pauvres et à l'hôpital qu'il a fondés à Saint-Wandrille [5]. Les *Gesta* des évêques d'Auxerre signalent deux donations faites par l'évêque Ainmarus, l'une aux moines de Saint-Germain et l'autre à leur *xenodochium* [6]. Mais hôpitaux et matricules monastiques ne sont pas des établissements distincts du monastère dont ils dépendent. Les biens dont jouissent les pauvres et les malades sont affectés par clause expresse et obligatoire aux dépenses charitables et hospitalières [7], mais ne cessent pas d'être la propriété du monastère. L'abbé a seul qualité pour administrer ces biens [8].

Quand l'hôpital n'est pas un simple service accessoire, mais qu'au contraire la communauté a été instituée pour

1. *Conc. d'Orleans de 549*, can. XV : « providentes ut praepositi... strenui... instituantur » (MAASSEN, p. 105).

2. « nihil exinde ad se quolibet tempore antestis ecclesiae Lugdunensis revocet aut *ad jus ecclesiae transferat* » (*loc. cit.*).

3. Les biens de l'hôpital proviennent « tam de ratione ecclesiae vel de quolibet adtracto » (PARDESSUS, 438, t. II, p. 240).

4. Cf. plus haut, p. 404-5. Mention n'en est pas faite à propos de l'hôpital lyonnais, mais à Poitiers un oratoire a été établi dans le *xenodochium*.

5. *Vita s. Ansberti*, 13 (*Anal. Bolland.*, t. I, p. 185).

6. 27 (*Script.*, t. XIII, p. 394).

7. *Vita s. Ansberti* : « deputatis eisdem rebus et sumptibus qui sufficientem praeberent alimoniam » (*loc. cit.*).

8. *Test. de Gramo* : « Tu, abba (de Sainte-Agathe)... pauperes XVI, quos ego in exsenodocio posui... eos, sicut ego ...gubernavi, ita tu et successores tui faciant » (BEYER, 6, p. 6-7) ; *Test. de Bertrand* (PARDESSUS, 230, t. I, p. 206).

prendre soin des voyageurs et des malades, le *xenodochium* est propriétaire, mais il n'est reconnu comme tel que parce qu'il devient un établissement monastique [1].

Encore est-il quelquefois placé sous la dépendance d'un monastère proprement dit. Le *xenodochium* de Saint-Martin de Pontlieue a été confié par Bertrand, évêque du Mans, aux moines des Saints-Apôtres. Le fondateur stipule que leur abbé aura en mains l'administration de cet asile hospitalier ; c'est lui qui nourrira les pauvres qui y sont abrités [2].

Les hôpitaux de l'époque franque ne possèdent donc pas, semble-t-il [3], ce que les modernes appellent la personnalité civile. Aussi sont-ils presque toujours fondés au sein d'un établissement soit ecclésiastique, soit monastique, ou bientôt absorbés par l'un d'eux. Le particulier qui a créé un *xenodochium* et entretient de ses biens propres cette maison hospitalière qui n'a pas cessé de lui appartenir, n'en peut assurer l'avenir et la protéger contre ses héritiers qu'en la remettant au clergé ou aux moines, ou bien en la transformant en un monastère. Les habitants d'un cloître, les clercs d'une basilique, devenus propriétaires de l'hôpital, posséderont les biens que celui-ci n'est pas apte à recueillir et qui, inclus dans la masse du patrimoine de l'église ou du monastère, resteront à jamais grevés d'une charge hospitalière. Le *xenodochium* dont prend possession pour le desservir une communauté monastique devient un monastère apte à posséder. L'historien des abbés de Fontenelle marque très bien les étapes par lesquelles un hôpital passe pour parvenir à un établissement stable [4]. Fraëricus a ouvert un petit abri aux malades dans son domaine de Fleury. Il le donne à Pépin d'Héristal afin que le maire du palais procure accroissement à ce *xenodochium* et y installe une communauté de moines. C'est alors seulement que Fraëricus le dote, car avant d'être aux mains des religieux, la maison n'avait pas qualité pour posséder et demeurait une propriété particulière. On a développé, consolidé la fondation

1. Le *xenodochium* de Pontlieue est certainement propriétaire : basilicam quam in honorem beatissimi... Martini... ad Pontem Leugae... posui, delego ipsum sanctum locum atque locella his hominibus (*Test. de Bertrand*, p. 205). L'évêque lui cède *ipsum sanctum locum*, la propriété des constructions et du bien fonds de Pontlieue. Mais on remarquera que la cession est faite à la basilique. L'établissement est propriétaire en tant que basilique, monastère et non précisément en qualité d'hôpital.

2. *Test. de Bertrand* (p. 200 et 205).

3. Le doute n'existe que pour les *xenodochia* du type lyonnais. Tous les autres sont manifestement ou des monastères hôpitaux ou de simples dépendances d'un établissement religieux.

4. *Gesta abb. Fontan.*, 2 (*Script.*, t. II, p. 275).

en appelant des moines à Fleury. L'hôpital, devenu un monastère, peut dès lors être propriétaire.

D'autre part si les hôpitaux adoptent presque toujours le statut d'un établissement religieux, c'est que la bienfaisance a essentiellement un caractère ecclésiastique. Le clergé et les moines paraissent seuls aptes à posséder au nom des indigents et des malades. De même que les biens ecclésiastiques sont tenus pour le patrimoine des malheureux, ainsi qui donne aux infirmes et pour les pauvres remet nécessairement son offrande aux églises.

LIVRE SEPTIÈME

L'ATTAQUE ET LA DÉFENSE DU TEMPOREL ECCLÉSIASTIQUE

CHAPITRE XXXV

La protection du temporel ecclésiastique.

Largement alimenté par les donations des fidèles, le temporel des églises, en dépit des barrages, s'échappe par d'innombrables fissures. Les saignées qui, à tout instant, lui sont faites, atténuent l'exhaussement du niveau, parfois compensent l'apport des tributaires ; à la fin de l'époque franque, elles ont fait baisser l'étiage au point d'assécher le lit.

Cet appauvrissement n'est pas imputable aux charges qui grèvent la propriété ecclésiastique et qui la justifient. Quand le clergé construit des sanctuaires, assiste les pauvres, les malades, il provoque en même temps l'afflux des donations. Les dépenses du clergé et des moines ne consomment au reste que les offrandes manuelles qui ne tarissent jamais, l'argent disponible du trésor, les rentes en nature : le capital inaliénable des biens fonciers de l'église n'est pas entamé.

Mais des parasites vivent sur le temporel ecclésiastique. Une armée de rongeurs s'emploie à le dépecer. Ces ravisseurs attaquent l'avoir mobilier et immobilier des établissements religieux, enlèvent l'argent, les récoltes, et aussi terres, maisons et serfs. Ils dévorent la substance des pauvres, détournent les biens voués à de pieux usages, les affectant à des besoins dont le clergé et les moines n'ont point la charge. Comme de l'extérieur et de mains profanes est venue aux églises la

richesse, celle-ci est saisie du dehors et emportée par des mains sacrilèges. Les rois, les grands, les simples particuliers, souvent ceux-là même qui furent les bienfaiteurs d'une église, en sont aussi les déprédateurs. L'atmosphère qui l'enveloppe, quand elle ne l'arrose pas des ondées que lâchent au passage les nuées, la dessèche par une intense évaporation.

La richesse des églises suffit déjà seule à les exposer aux attaques des séculiers. Les trésors du clergé et des moines, leurs domaines mieux gérés que les propriétés d'un laïque, leurs terres bien cultivées, les vignes qu'ils ont fait planter, leurs étables bien garnies, leurs granges pleines, sont une proie désignée à la rapacité des agents royaux, des puissants et de tous les besogneux, comme l'oasis attire les pillards du désert. Un riche propriétaire comme l'Église éprouve toujours quelque dommage des guerres, des discordes des rois, des rivalités des grands, de tous les troubles de cette société franque anarchique.

Le patrimoine des églises et des monastères est particulièrement menacé en raison de son état de dispersion, d'éparpillement. Le temporel ecclésiastique se compose de pièces mal assorties, disjointes, que le hasard des donations beaucoup plutôt qu'un programme d'acquisitions opportunes a réunies aux mêmes mains et dont il est aisé de couper le fil d'attache.

Souvent une église possède des biens dans un autre royaume franc. Ceux-là sont exposés à des confiscations s'il arrive que le maître du pays entre en conflit avec le roi auquel obéit le clergé de cette église. Les entreprises de voisins déloyaux, d'un fidèle du monarque, sont facilement tolérées par un prince étranger ou ennemi. L'éloignement des biens, les changeantes frontières politiques qui les coupent, en rendent précaire la possession aux mains du clergé et des moines.

Non seulement les crevasses qui traversent, les cassures qui fendillent la masse du temporel ecclésiastique aident le flot qui le vient battre à en emporter des fragments, mais les sédiments qui le constituent se sont déposés suivant un mode qui le rend particulièrement friable et peu résistant. Le patrimoine des églises et des monastères est d'autant moins solide qu'il s'est formé plus facilement. Il naquit et s'enfle à peu près exclusivement de libéralités qui lèsent toujours quelque intérêt. Des acquisitions gratuites sont moins fermes que les autres. Tel qui a donné à une église sous l'empire passager d'un pieux sentiment, est tenté de revenir sur ses largesses. Les héritiers du donateur, les parents du défunt qui

institua une église pour héritière ne pardonnent pas aux églises de les avoir frustrés ; s'ils le peuvent, ils reprendront le bien ou retiendront l'héritage. Ainsi parfois s'opère un reflux dans les aqueducs qui alimentent le temporel ecclésiastique. Non seulement il s'appauvrit par les saignées qu'on lui fait, mais on s'ingénie à barrer, à détourner les canalisations qui le rejoignent.

Contre cette armée d'envahisseurs, l'Église s'est mise en état de défense. Pour protéger son temporel elle dispose des mêmes puissants moyens qui lui ont permis de l'édifier. Elle fait face aux assaillants, appuyée sur son prestige et son pouvoir surnaturel, sur les volontés expresses de ses bienfaiteurs, l'influence qu'elle exerce au palais des rois. Elle est forte de son organisation, de l'entente qui s'établit entre les évêques pour la défense du temporel ecclésiastique, grâce aux nombreux conciles qui se tiennent au VIe siècle. Aux chicaneurs elle oppose des actes en bonne et due forme. Seule, sans doute, l'Église tient des archives parfaitement en ordre et peut représenter ses titres de propriété. Contre les puissants et les violents qui se soucient peu de contrats en règle et qu'il serait ou imprudent ou inutile de citer au plaid, l'Église s'arme de patience et l'emporte sur eux par sa ténacité ; elle attend l'heure où le repentir du ravisseur, les meilleures dispositions de ses héritiers, l'autorité d'un roi particulièrement bienveillant pour elle la feront rentrer en possession du bien qu'elle a perdu.

C'est l'évêque qui dirige la défense sur tous les points où il s'aperçoit que le temporel de son église est menacé. Les spoliateurs devront déjouer sa vigilance à en maintenir les droits et à démasquer les fraudes. Là où l'œil de l'évêque ne peut veiller sur ces biens, un collègue s'en chargera pour lui, à sa requête. Nous possédons les lettres que deux évêques adressèrent à saint Didier de Cahors pour lui demander de défendre les propriétés que leur église possédait dans son diocèse. L'évêque de Cahors est invité à prendre sous sa sauvegarde les *curtes* des églises de Nevers ou d'Auxerre et d'en protéger les hommes comme ceux de sa propre *familia* [1]. Quiconque s'attaque aux biens ecclésiastiques devra compter avec les évêques, le crédit personnel dont ils jouissent auprès des rois et des grands, les foudres spirituelles dont ils sont armés et leur recours à

1. S. *Desid. epist.*, II, 7 et 18 (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 207 et 213).

l'assistance des saints, dont la vengeance se déchaînera sur les coupables.

Mettre la main sur ce qui appartient à une église, c'est encourir la colère du saint [1] à qui elle est consacrée et dont elle conserve la dépouille mortelle. Dès le temps de Grégoire de Tours, saint Remi [2], saint Julien ont la réputation d'être impitoyables à l'égard des déprédateurs. La fièvre, la paralysie, la mort s'abattent, au commandement du thaumaturge, sur les sacrilèges [3]. Le navire qui les porte s'enfonce sous les eaux [4], la terre s'entr'ouvre pour les engloutir vivants [5]. Nul doute que ces terrifiants récits, s'ils ne suffisaient pas à épargner aux moines et aux clercs toutes vexations, n'aient élevé déjà une barrière contre les convoitises qu'excitait leur riche temporel.

Les saints infligent aux ravisseurs des leçons à l'adresse de qui voudrait les imiter [6], mais ils protègent aussi efficacement contre eux les biens de l'église. Le voleur qui s'est introduit dans la basilique pour faire main basse sur les joyaux dont est orné le tombeau des martyrs, s'endort d'un profond sommeil et ne se réveille qu'entre les mains des gardiens du sanctuaire [7]. Les objets précieux qu'un sacrilège emporte deviennent si pesants qu'il ne peut plus les soulever [8]. Les spoliateurs, avertis par la maladie, s'empressent de restituer. Que le coupable guérisse ou qu'il meure, le récit du châtiment qui lui fut infligé se termine par la mention que l'église a recouvré le bien dont il l'avait frustrée [9].

Le saint châtie en leur corps les ravisseurs de ses biens terrestres, les évêques frappent ces criminels des foudres

1. « ignorans miser quod qui de domibus sanctorum aliquid aufert, ipsis sanctis injuriam facit » (GRÉGOIRE DE TOURS, *De virt. s. Juliani*, 17, p. 571). Sainte Radegonde veut que les déprédateurs des biens de son monastère aient saint Hilaire et saint Martin, à qui elle confie la défense de ses religieuses, pour « contradictores et persecutores » (*Hist. Franc.*, IX, 42, p. 403).

2. « Remigius... in pervasoribus saepissime ultor exsistit » (*Glor. confess.*, 78, p. 795).

3. *Ibid.* et *De virt. s. Juliani*, 15, p. 571 ; 17, p. 572 ; 31, p. 577 ; *Vita s. Eparchii*, II, 16 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 563) ; *Liber mirac. s. Austregisili*, 7 (t. IV, p. 203).

4. *Hist. Franc.*, IV, 48, p. 183.

5. *Glor. confess.*, 62, p. 785.

6. Voir le commentaire que Grégoire de Tours donne aux faits de ce genre (*De virt. s. Juliani*, 15, p. 571 ; *Glor. confess.*, 62, p. 785).

7. *De virt. s. Juliani*, 20, p. 573.

8. *Ibid.*, 14, p. 581. Cf. FORTUNAT, *Vita s. Medardi*, VII (*Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 70).

9. *De virt. s. Juliani*, 14, p. 570 ; *Glor. confess.*, 18, p. 795. Voir aussi *Vita s. Eparchii*, II, 16 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 563).

spirituelles. Les conciles du VI[e] et du VII[e] siècle omettent rarement de renouveler l'anathème jeté sur les déprédateurs des églises [1]. On devra avertir au préalable le spoliateur qu'il ait à restituer. S'il s'y refuse, on appellera sur sa tête la malédiction de Juda, qui dérobait les aliments des pauvres [2].

A l'armée de pillards qui tente de faire brèche au temporel ecclésiastique, l'épiscopat solidaire opposera un bloc sans fissures. Tous les évêques devront être présents ou se faire représenter à l'assemblée qui se réunira pour condamner le ravisseur des biens consacrés à Dieu. Celui qui s'abstiendra sera séparé de la communion de ses frères [3]. Il est interdit à un évêque de recevoir dans sa communion quiconque a été anathématisé par des collègues pour avoir causé préjudice aux églises [4]. Le plus souvent celui qui convoite les biens du Seigneur opère dans des régions éloignées de celles où il habite et compte échapper ainsi facilement aux censures de son évêque. A celui-ci le prélat frustré fera connaître par lettre sa détresse. L'évêque instruit du forfait commis par son diocésain « aura égard à l'anxiété de son collègue » ; il réprimandera le coupable et, s'il ne s'amende pas, le frappera de l'excommunication [5]. Ainsi l'entente des évêques déjouera les ruses par lesquelles les voleurs se flattent d'esquiver le châtiment ; l'anathème les poursuivra partout.

Des canons des conciles, il a passé dans les titres de propriété du clergé. Les actes authentiques les plus anciens qui nous sont conservés se bornent à appeler la malédiction divine ou la vengeance des saints sur la tête des ravisseurs [6]. Mais déjà sainte Radegonde prie les évêques de traiter quiconque diminuera ou s'appropriera les biens de son monastère comme un spoliateur des pauvres [7]; elle songe évidemment à l'anathème que les nombreux conciles tenus en son vivant

1. *Conc. d'Agde*, can. IV (Bruns, t. II, p. 146) ; *Conc. d'Orléans de 538*, can. XXV (Maassen, p. 81) ; *de 541*, can. XIX (p. 91), XXV (p. 93) ; *de 549*, can. XIII, XIV (p. 104), XV, XVI (p. 105), etc. Cf. Lœning, t. II, p. 453, n. 1.

2. *Conc. de Tours de 567*, can. XXV, p. 134.

3. *Ibid.*

4. *Conc. de Paris de 556-73,* can. VII, p. 144.

5. *Ibid.*, can. I, p. 143.

6. *Charte de Domnolus, évêque du Mans, pour Saint-Vincent* (572) : « incurrat maledictionem pro benedictione et ... Jesu Christi et ... sanctorum incurrat offensam » (J. Havet, *Les actes des évêques du Mans*, Append., I, *Questions mérov.*, p. 420) ; *Lettre de sainte Radegonde aux évêques* (584-587) : « Dei ... et beatae Mariae incurrat judicium » (*Hist. Franc.*, IX, 42, p. 402). Cf. plus haut, p. précéd., n. 1.

7. « sicut praedones et spoliatores pauperum extra gratiam vestram habeantur » (*loc. cit.*, p. 402).

prononcent contre les assassins des indigents. Dès le commencement du VII[e] siècle, la clause de l'excommunication pénètre dans les actes de donation : le bienfaiteur d'une église jette lui-même l'anathème sur ceux qui enfreindront les pieuses dispositions contenues dans son testament ou dans la charte qui consigne ses largesses [1]. Le déprédateur des biens offerts à Dieu est voué aux supplices infernaux : il sera maudit comme Juda [2], frappé de la lèpre comme Naaman, englouti comme Dathan et Abiron [3]. Dès l'époque franque commence à couler le torrent d'imprécations que, pendant tout le moyen âge, les scribes ecclésiastiques ou monastiques déchainent, au nom des bienfaiteurs des églises, contre les spoliateurs sacrilèges.

Le simple particulier qui donne ou vend un bien à une église stipule aussi souvent qu'une amende sera infligée à quiconque aura tenté de la dépouiller de cette propriété. Le fisc percevra l'amende, ou bien le clergé en aura le bénéfice, mais le plus souvent en associant le roi à ce profit [4]. Il s'agit, en effet, à la fois d'intimider ceux qui convoitent le bien donné ou vendu à l'église et d'intéresser les agents du fisc à la répression du délit. Cette clause pénale stipulée par le donateur a valeur légale, au moins chez les Alamans. Leur loi décide que le spoliateur paiera l'amende suivant le taux fixé par la charte de donation [5].

1. *Test. de Bertrand de 615* (PARDESSUS, 230, t. I, p. 215); *Charte de Vandémiris*, 412, t. II, p. 210); *d'Erminéthrudis* (452, p. 258). Les chartes du monastère de Wissembourg des VII[e] et VIII[e] siècles renferment habituellement cette clause comminatoire (ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, passim). La loi des Alamans veut que le spoliateur encourre l'excommunication de la sainte Église (I, 2, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 64).

2. *Charte de 690* (PARDESSUS, 413, p. 211) ; *Test. d'Ansbertus*, 437, p. 238.

3. *Test. de Bertrand* (t. I, p. 215) ; *Charte de Palladius* (QUANTIN, 4, t. I, p. 9). Voyez les Prolégomènes de l'édition des diplômes mérovingiens de Bréquigny-Pardessus, p. 241-3. Ces imprécations sont très rares dans les diplômes royaux (*ibid.*, p. 241); il est admis que l'autorité royale suffit à garantir les biens donnés par un roi.

4. *Marc. form.*, I, 1, p. 73 ; 3, p. 76 ; 4, p. 77 ; 6, p. 79 ; *Form. Turon.*, 1, p. 136 ; 7, p. 139 ; *Test. de Vandémiris* (PARDESSUS, 412, t. II, p. 210), *d'Ansbertus* (437, p. 238), *d'Abbo* (560, p. 378), *de Wideradus* (587, p. 401). Voir aussi les chartes d'Honau (529 et 536, p. 341 et 346), celles de Wissembourg (ZEUSS, *Tradit. Wizenb.*, passim) et de Saint-Gall (WARTMANN, *Urkendenb.*, t. I, passim).

5. I, 2 (*Leges nat. germ.*, t. V, p. 64-5). Dans les chartes de Saint-Gall, de Wissembourg, d'Honau, consignant de petites donations ou ventes, le taux de l'amende est d'ordinaire de une à cinq livres d'or et quelques *pondera* d'argent. Dans le testament de Vandémiris, le chiffre s'élève à cent livres d'or et deux cents d'argent ; dans la *Form. Turon.*, à cinq cents sous. En général, les formulaires laissent le chiffre au choix du rédacteur.

Le délinquant doit compenser aussi le dommage qu'il a fait ou voulu faire au clergé. Il paiera le double de la valeur de l'objet dérobé, y compris la plus-value que celui-ci a pu acquérir [1]. La loi des Alamans prescrit même qu'après un vol fait à une église, la composition égale trois fois le montant du larcin [2]. En l'acquittant, le spoliateur n'acquiert pas le droit de garder le bien mal acquis. Il doit restituer, composer et, en outre, payer l'amende [3].

En insérant ces clauses dans la charte de donation, le bienfaiteur d'une église a fait ce qu'il a pu pour assurer à celle-ci la paisible possession du bien qu'il lui abandonne. Mais de telles précautions sont illusoires. La malédiction proférée jadis par le donateur ne peut être suivie d'effet que si les évêques la traduisent en un anathème qui, prononcé par eux, retranchera le coupable de l'Église et, en quelque sorte, de la société des hommes. L'amende et la composition stipulées par la charte de donation ne sont exigibles qu'autant qu'un arrêt des juges condamne le délinquant à les acquitter. En fait, les préceptes qui relatent des jugements et obligent un spoliateur à restituer ne mentionnent jamais ni composition ni amende. Le clergé était trop heureux de recouvrer le bien ravi pour insister sur l'article des dédommagements [4]. Clauses comminatoires, clauses pénales, si elles ont jamais protégé effectivement le temporel ecclésiastique, l'ont fait à la manière d'un épouvantail. Mais il n'a pas longtemps intimidé les oiseaux de proie qui tourbillonnent autour des églises. Dès le VIIIe siècle, il n'y eut plus là que des formules vaines [5].

On a cherché aussi à mettre les biens qu'on cède au clergé ou aux moines sous le couvert de l'autorité royale.

1. *Charte de Théodétrudis de 627* : « et quantum res ipsa meliorata valuerit, duplex satisfactione... exsolvat » (PARDESSUS, 241, t. I, p. 228) ; *Charte de 690* (413, t. II, p. 212) ; *de Felix pour Saint-Bertin* (FOLQUIN, *Chartul. Sithiense*, I, 23, éd. GUÉRARD, p. 55). Ici la double composition tient lieu d'amende.

2. VII : « si quis rem ecclesiae furaverit,... unamquamque rem quam furavit, tres novigeldos componat » (p. 71).

3. *Coll. Flavin.*, 7 : « nec hoc valeat vindicare quod repetit et insuper... monasterio... duplum tantum, quantum ipsas res eo tempore emelioratas valuerint, componat et insuper sotio fisco multa auri libra coactus exsolvat » (ZEUMER, p. 475-6). Cf. l'acte de vente passé en 730 entre Théodo et le monastère de Murbach (PARDESSUS, 546, t. II, p. 359) et la charte qui consigne la donation faite par Éberhardus au même monastère en 741 (559, p. 360). Les clauses pénales au VIIIe siècle se compliquent à mesure qu'elles perdent de leur valeur effective.

4. Parfois le diplôme enregistre le désistement de l'église à toute compensation pour les pertes qu'elle a subies du fait des déprédations commises par l'autre partie sur le domaine contesté (cf. *Dipl. de Childebert III pour Saint-Denis de 697*, PERTZ, 70, p. 63).

5. Cf. GIRY, *Manuel de diplomatique*, p. 567.

Dans quelques testaments, il est dit que le roi a autorisé et approuvé les pieuses dispositions que l'acte renferme. Dès l'époque franque, la chancellerie royale délivre des diplômes confirmant les libéralités d'un particulier envers une église [1]. A défaut d'un précepte royal de confirmation, on procure à un acte de vente ou de donation la sanction royale sous la forme d'un arrêt de justice. Au plaid, on voit souvent comparaître des parties qui sont d'accord. L'abbé ou l'agent d'une église demande que la propriété d'un bien lui soit adjugée. Le représentant de l'autre partie reconnait que cette terre a été donnée ou vendue par elle à l'établissement. Le comte du palais témoigne dans le même sens. L'arrêt attribue le bien au requérant et un diplôme royal lui est délivré relatant la sentence [2]. On a visiblement, ici, donné à un acte de donation, à un contrat de vente, la forme d'un jugement. Le précepte royal, qui a été substitué ainsi à un acte privé, ruine d'avance toute revendication ultérieure en justice, opposant aux compétiteurs futurs de l'église un arrêt déjà rendu, sur la confession même d'un adversaire prétendu, et émanant de l'autorité souveraine.

L'autorité royale est le dernier recours d'un évêque, d'un abbé contre les vexations et les rapines des séculiers. Clovis a promis de s'opposer aux entreprises dirigées contre le temporel des églises. Bien que les princes francs aient oublié les promesses du premier roi chrétien de leur race [3] et que souvent ils se fassent les complices des usurpateurs, l'évêque qui a subi une spoliation s'empresse d'adresser une plainte au monarque et de comparaître au plaid royal [4] dans l'espoir, qui n'est pas toujours déçu, d'obtenir justice. A cet effet, un prélat diligent s'attache à se ménager les bonnes grâces des personnages influents. Il écrit aux grands, au maire du palais, au roi lui-même pour leur recommander les intérêts de son église [5]. Il

1. *Dipl. de Clotaire II de 625 et 627* (PERTZ, 10, 11, p. 13-4). Sainte Radegonde a fait confirmer par les rois, fils de Clotaire, ses libéralités envers le monastère de Sainte-Croix (GRÉGOIRE DE TOURS, IX, 42, p. 402). Toutefois la plupart des diplômes royaux ratifiant une donation renouvellent seulement la concession faite d'un bien à une église par un roi antérieur. Le formulaire de Marculfe ne renferme à l'usage des scribes royaux que ce seul modèle de confirmation (I, 16, ZEUMER, p. 53).

2. *Dipl. de Clovis III pour Saint-Denis de 692* (PERTZ, 64, p. 57); *de Childebert III pour Saint-Germain-des-Prés de 702* (73, p. 64-5); *de Thierry IV pour Saint-Denis de 726* (94, p. 84).

3. Cf. plus loin, chap. XXXVII, LA SPOLIATION DES ÉGLISES, p. 446.

4. On voit même un évêque dépouillé au nom du fisc s'adresser au roi pour obtenir justice (GRÉGOIRE DE TOURS, *Glor. confess.*, 70, p. 789).

5. Voir les lettres adressées par Didier de Cahors à Abbo de Metz (I, 9, *Epist. merov. aevi*, t. I, p. 198), à Chrodulfus, maire du palais et futur évêque de

se rend en personne au palais ou envoie des gens présenter au souverain des suppliques relatives au temporel ecclésiastique [1]. Non seulement le roi accueille les plaintes des prélats, mais il veut que ses agents les entendent. Clotaire II ordonne aux juges publics de défendre les biens des églises, des évêques et des pauvres [2]. Un grand nombre d'arrêts de restitution ont été prononcés au plaid royal, à l'époque franque, en faveur des églises et des monastères dépouillés par des spoliateurs [3].

Les rois protègent le temporel d'une église ou d'une abbaye en accordant à cet établissement religieux un privilège d'immunité qui le préserve des exactions commises souvent par les fonctionnaires royaux à l'abri de leur pouvoir de police et de justice [4]. Parfois aussi un souverain reçoit sous son patronage un évêque ou un abbé, les biens, les hommes, les amis de ce prélat et tout l'avoir de l'église ou du monastère qu'il gouverne afin de les mettre à couvert des attaques illicites des méchants [5]. Le maire du palais prendra effectivement en mains, en place du roi, les intérêts de son protégé. De ce privilège de mainbour accordé à titre personnel à l'évêque ou à l'abbé [6], l'établissement religieux recueille aussi le bénéfice ; en toutes occasions et notamment au plaid, le temporel de l'église, comme le patrimoine propre du prélat, sera défendu par le maire du palais, sous le regard bienveillant du monarque.

Aux monastères dont le temporel est menacé à la fois par les laïques et par les clercs, les rois accordent des diplômes qui

Metz (I, 8, p. 198), au maire du palais Grimoald (I, 2, p. 194 ; 6, p. 196), à Dagobert I[er] (I, 5, p. 195), pour leur recommander les *conditiones*, *condiciunculas* de son église ou de l'un de ses monastères.

1. Saint Priest, évêque de Clermont, se rend « ad aulam regis Hilderici pro conditione ecclesiae » (*Vita s. Praejecti*, 8, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 614). Saint Germain (de Paris), alors qu'il est encore abbé de Saint-Symphorien d'Autun, va trouver à Châlon le roi Théodebert « pro villis Augustidunensis ecclesiae » (FORTUNAT, *Vita s. Germani*, V, *Auct. antiquiss.*, t. IV, p. post., p. 13).

2. *Chloth. II edictum*, 14 (BORETIUS, t. I, p. 22).

3. PERTZ, *Dipl. regum*, 41, p. 38 ; 70, p. 62 ; 77, p. 68. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 1, 5 (*Script.*, t. XIII, p. 451 et 454). *Gesta Aldrici* (*Actus pont. Cenom.*, 11, éd. BUSSON-LEDRU, p. 194, p. 197). *Gesta abb. Fontan.*, 7 (*Script.*, t. II, p. 279).

4. Cf. plus haut, p. 262 et suiv.

5. *Marc. form.*, I, 24 : « nos apostolico aut venerabile viro illo de monasterio illo..., cum omnibus rebus vel hominebus suis aut gasindis vel amicis..., propter malorum hominum inlicitas infestationes sub sermone tuitionis nostri visi sumus recipisse, ut sub mundeburde vel defensione... majores domi nostri, cum omnibus rebus prefatae ecclesiae aut monasterii, quietus debeat resedere » (ZEUMER, p. 58). Cf. SICKEL, *Beiträge zur Diplom.*, III, *Mundbriefe* [illegible] *Sitzungsber. d. Akad. von Wien*, 1861, t. XXXVII, p. [illegible].

6. Cf. plus haut, p. 135, n. 6.

les mettent à l'abri des attaques des spoliateurs et des empiétements des évêques. Quand des religieux ont été dépouillés de leurs biens et de leurs titres de propriété, le roi leur délivre un précepte qui énumère les domaines du monastère et leur en confirme la possession [1]. En accordant à une communauté monastique un privilège de liberté, d'exemption ecclésiastique et civile, il interdit aux évêques et à leurs agents en même temps qu'aux fonctionnaires publics et à qui que ce soit, de rien enlever de cette maison [2]. Enfin les souverains consentent à confirmer toutes les possessions, le corps entier des biens d'un monastère [3], que ceux-ci proviennent d'une donation royale ou des offrandes des simples fidèles [4].

Volontiers aussi, les princes mérovingiens épargneraient aux églises les ravages des gens de guerre. Clovis, encore païen, restituait aux évêques les vases précieux ravis aux églises par ses soldats [5]. Quand, roi catholique, il envahit l'Aquitaine, il interdit aux siens de piller les temples, de faire violence aux clercs, à leur famille, aux serfs des églises [6]. Dans les territoires de Tours et de Poitiers, la maraude est prohibée par égard pour saint Martin et saint Hilaire [7]. De même, Thierry I[er] défend à ses gens qui rançonnent l'Auvergne de rien enlever dans un rayon de sept milles autour du sanctuaire de Saint-Julien de Brioude [8]. L'épouse de Gondebaud renvoyait à cette basilique ce que des Burgondes pillards y avaient dérobé [9].

1. *Dipl. de Clotaire III pour le monastere de Beze de 664* (PERTZ, 42, p. 40).

2. *Dipl. de Dagobert I[er] pour Rebais de 635* (PERTZ, 15, p. 17); *Marc. form.*, I, 1 (ZEUMER, p. 40), 2 (p. 42). Cf. plus haut, p. 129.

3. *Marc. form.*, I, 35, Confirmatio de omni corpore facultatis monasterii (ZEUMER, p. 65).

4. *Ibid.* et *Dipl. de Thierry III de 681 et de Childéric III de 744 pour Stavelot* (PERTZ, 53, p. 48; 97, p. 88). Un moine de Saint-Yricix s'est rendu au palais avec les chartes du monastère et a demandé à l'évêque d'Autun, Syagrius, « ut ejus patrocinio diversorum aemulis insidiis cellula tueretur ». L'évêque obtient en effet pour les chartes du monastère la confirmation royale (*Vita s. Aridii*, 7, *Script. rerum meror.*, t. III, p. 605).

5. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, II, 27 : « multae aeclesiae a Chlodoveco exercitu depraedatae sunt, quia erat ille adhuc fanaticis erroribus involutus. Igitur de quadam eclesia urceum... abstulerant cum reliqua eclesiastici ministerii ornamenta » (p. 88). L'historien attribue ces déprédations au fait que Clovis est encore païen; la suite du récit montre pourtant qu'il ne les approuve pas et cherche à faire restituer aux évêques ce qu'on leur a pris.

6. *Chlod. ad episc. epist.* (BORETIUS, *Capit.*, 1, t. I, p. 1). Cf. KURTH, *Clovis*, t. II, p. 70.

7. *Hist. Franc.*, II, 37, p. 99 et 100.

8. *De virt. s. Juliani*, 13, p. 570.

9. *Ibid.*, 8, p. 568.

Les rois et les évêques, les saints qui ont reçu, les morts qui ont donné, tels sont les protecteurs du temporel. La garantie qu'ils procurent aux églises n'est pas toujours efficace. La seule arme qui puisse opposer aux violences une force matérielle est à double tranchant ; on invoque le pouvoir royal pour sauver le bien des églises, mais aussi pour les dépouiller. Les défenseurs naturels du patrimoine ecclésiastique, les évêques, ne disposent que de leurs armes spirituelles. Les saints ne gardent leur église que par la renommée des calamités qui frappent les sacrilèges. Mais ni l'anathème des pontifes, ni les châtiments infligés par les saints n'arrêtent toujours les voleurs et ne leur font rendre gorge à chaque fois. C'est de leur tombe seulement que les bienfaiteurs des églises menacent et maudissent les ravisseurs.

Il n'en faut pas conclure que la défense du temporel soit une entreprise vaine ni qu'elle soit habituellement inférieure à l'attaque. L'anathème des évêques, la terreur qu'inspirent les saints, les imprécations des morts, l'intervention des rois, ne sont que quelques-unes des formes par où se manifeste et agit la force créatrice et protectrice du temporel ecclésiastique, la foi des fidèles. Si seule, elle peut déjà fonder la propriété ecclésiastique, elle est capable aussi de la maintenir. Le temporel des églises se défend sous son impulsion à la manière d'un corps vivant. Ses organes de protection ne le garantissent pas toujours des coups; mais parce qu'il vit et se nourrit, il ferme ses blessures, répare ses pertes et se reconstitue.

CHAPITRE XXXVI

Les procès des églises.

Pour défendre ses lignes de retranchement contre les assaillants et les déprédateurs, le clergé s'efforce de maintenir la règle, rigoureusement appliquée dans une société policée mais difficilement respectée en ces temps-là, qu'une instance en justice doit précéder toute mainmise sur le bien qu'on prétend être indûment détenu par lui. Celui-là est homicide des pauvres qui, sans engager d'action judiciaire ou avant que sa cause soit entendue, envahit les biens des églises [1]. Les évêques admettent qu'on puisse les attaquer devant les tribunaux, puisqu'ils interdisent à qui ne l'a point fait de se saisir des biens ecclésiastiques. Certains prélats ont cru sans doute pouvoir défendre leur cause en menaçant de l'anathème quiconque ne retire pas sa plainte même fondée en droit. Le concile d'Orléans de 511 dénonce et prohibe cet abus. Il n'est point permis à un évêque d'excommunier qui se porte partie contre lui ou contre son église pour cette seule raison, à condition que le plaignant ne soit ni insolent, ni calomniateur [2]. Avant de jeter l'anathème sur un spoliateur, l'évêque lui offrira de comparaître devant un tribunal d'arbitres, afin qu'il puisse reconnaître le droit de l'église [3].

Mais les évêques ne sont guère écoutés quand ils invitent celui qui leur dispute un domaine à faire valoir ses droits en justice. Qui élève des prétentions sur une terre d'église se saisit d'ordinaire du domaine et engrange la récolte avant de produire ses titres. Après la sentence qui adjuge à Saint-Denis

1. *Conc. de Châlon de 639-654*, can. VI : « nullus ante audientia res... ecclesiarum invadere praesumat. Quod qui feceret, ut negatur pauperum habeatur » (p. 209).

2. can. VI : « Si quis ab episcopo vel de ecclesiae vel de proprio jure credederit aliquid repetendum, si nihil convicii aut criminationes objecerit, eum pro sola conventione a communione ecclesiae non liceat submoveri » (p. 4).

3. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XXV, p. 81.

le bien contesté de Noisy, les moines ont consenti à ne pas réclamer à la partie déboutée les fruits du domaine, vin, blé, foin, qu'elle avait fait enlever [1]. Les gens qui disputent à Saint-Bénigne de Dijon la propriété d'une *villa* ont commencé par faire des coupes dans les bois, planter des vignes, user des terres et des pâturages [2]. La plupart des procès qui nous sont connus n'ont pas été intentés au clergé ou aux moines par leur adversaire laïque, mais par un établissement religieux à ceux qui l'avaient déjà dépouillé.

Les églises et les monastères sont représentés en justice, soit par l'évêque [3] ou l'abbé [4] en personne, soit par les agents de l'église [5], de la basilique ou du monastère [6], les avoués de l'évêque ou de l'abbé [7]. Il n'existe pas à l'époque franque

1. *Dipl. de Childebert III de 697* : « et ipsi Magnoaldus illa fructa, hoc est vinus, vel annonas aut fenus, quod exinde missi sui devastaverunt, ei indulgire debirit » (PERTZ, 70, p. 63). Le domaine a été enlevé « malo urdene per forcia » (p. 62).

2. *Dipl. de Clotaire III de 663* (PERTZ, 41, p. 39). Voir aussi *Vita s. Eparchii*, II, 16 : « agrum (laissé par testament au monastère de Saint-Cybar) non solum non reddidit (l'envahisseur), verum etiam fructus inde provenientes suis horreis recondebat » (*Script. rerum merov.*, t. III, p. 563).

3. Le concile de Saint-Jean-de-Losne de 673-675 (can. III, MAASSEN, p. 218) ordonne à l'évêque de se faire représenter en justice par avoué. L'évêque pouvait, quand il s'agissait de ses affaires personnelles, les faire défendre devant les tribunaux par les *actores ecclesiae* (cf. *Conc. de Tours de 567*, can. XXV, p. 134). On voit pourtant en 658 l'évêque du Mans, Bérarius, défendre lui-même sa cause : « econtra dicebat » (*Dipl. de Clotaire III pour Saint-Denis*, c. 658, PERTZ, 35, p. 33). L'évêque Rabangarius défend au plaid le monastère de Stavelot (*Dipl. de Charles-Martel pour Stavelot*, c. 719, PERTZ, 10, p. 98). Sonnatius, évêque de Reims, revendique des biens « per se » (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 5, *Script.*, t. XIII, p. 454).

4. L'abbé Erménoaldus a prêté serment, lui quatrième, au plaid devant l'évêque Sygofridus (*Dipl. de Clovis III pour Saint-Denis de 692*, PERTZ, 60, p. 54). L'abbé de Saint-Denis, Chaino, comparaît lui-même dans un procès soutenu par son monastère (PERTZ, 64, p. 57) ; de même, l'abbé de Tussonval, Magnoaldus (*Dipl. de Childebert III pour Tussonval de 697*, PERTZ, 70, p. 62).

5. Actores ecclesiae (*Conc. de Tours de 567*, can. XXV, p. 134) ; de l'église de Trèves (*Test. de Grimo*, BEYER, *Urkundenb. d. mittelrh. Territ.*, 6, t. I, p. 8), de Tours (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, VII, 22, p. 305), de Reims (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 5, *Script.*, t. XIII, p. 454), de Rouen (*Dipl. de Clotaire III pour Saint-Denis de 659*, PERTZ, 37, p. 34).

6. actores, agentes baselicae (*Test. de Grimo*, p. 6 et 7 ; *Dipl. de Clotaire III pour Saint-Bénigne de 663*, PERTZ, 41, p. 38 ; *de Childebert III pour Saint-Denis de 710*, 78, p. 69 ; *de Thierry IV pour Saint-Denis de 726*, 94, p. 84) ; agentes monasterii (*Dipl. de Clotaire III pour Saint-Denis de 658*, 35, p. 33 ; *de Clovis III pour Saint-Denis de 692*, 60, p. 54 ; *Conc. de Châlon de 639-654*, can. XV, MAASSEN, p. 211).

7. Il n'y a pas, à l'époque franque, d'avoués d'une église ou d'un monastère, mais des avoués d'un évêque (*Conc. de Saint-Jean-de-Losne*, can. III, p. 218 ; *Dipl. de Charles-Martel de 726*, PERTZ, 12, p. 100), d'un abbé ou d'une abbesse (*Dipl. de Charles-Martel de 722*, résumé dans les *Gesta abb. Fontan.*, 7, *Script.*, t. II, p. 279 ; *de Pépin de 750*, PERTZ, 22, p. 107). Cf. *Marc. form.*, I, 36 : « pontifex aut

de représentant attitré et perpétuel de l'église ; elle n'a pas d'avoué à demeure. Quand le prélat ne comparait pas lui-même, il choisit à son gré et pour chaque affaire son mandataire [1]. La cause est soutenue au plaid soit par l'archidiacre [2], par des prêtres [3] ou laïques quelconques, attachés d'ordinaire au service de l'établissement [4], mais parfois aussi déjà par un personnage considérable, un *vir inluster* [5], un *ministerialis* du roi [6], un comte [7] qui met son crédit à la disposition de l'évêque ou de l'abbé. Quand le prélat est placé sous le mainbour royal, le maire du palais a charge de le défendre, lui et son église ou monastère, partout où un procès leur est intenté, soit dans le pays, soit au palais [8]. Au plaid royal où il est cité et où il comparaît en personne, saint Priest, évêque de Clermont, déclare qu'il a commis toutes les causes de son église à la reine Innichilda [9].

Quand une église a de graves intérêts en jeu, elle prend le soin de faire approuver et confirmer par le roi le choix de l'avoué à qui elle les confiera. Les moines de Bèze, qui ont été dépouillés de tout ce qu'ils possédaient et dont les titres de propriété ont été ravis, prient le roi d'ordonner que l'homme illustre Gengulfus soit chargé de rechercher les biens perdus et d'en poursuivre la restitution. Un diplôme royal donne licence à ce personnage de soutenir toutes les causes des moines et de les faire rentrer en possession de leurs biens [10]. Mais s'il était

abba vel abbatissa seu advocatus ejus » (ZEUMER, p. 66). Dans un diplôme de Pépin de 747 (PERTZ, 18, p. 104), Hrodgarius est dit « advocatus sancti Dionisii » ; c'est la première dérogation à l'ancien usage.

1. Cf. F. SENN, *L'Institution des avoueries ecclésiastiques*, p. 10.

2. L'évêque de Reims, Égidius, a fait revendiquer devant le roi des biens ravis à son église, « agente Sonnatio archidiacono ». Flodoard a vu les préceptes relatant ces jugements (*Hist. Rem. eccl.*, II, 4, *Script.*, t. XIII, p. 451).

3. L'évêque de Reims, Sonnatius, revendique des biens « per suos actores, Marco presbytero quoque legato suo causas agente » (5, p. 454).

4. *Actores* est synonyme de *missi*, *discursores* (cf. *Dipl. de Clotaire III pour Corbie de 661*, LEVILLAIN, *Examen des chartes de Corbie*, Append., 2, p. 219) et s'entend de toutes sortes d'agents des églises et des monastères. Cf. plus haut, p. 283, 289.

5. *Dipl. de Clotaire III pour le monastere de Bèze de 666* (PERTZ, 43, p. 41).

6. *Dipl. de Childebert III pour Saint-Denis de 695* (PERTZ, 68, p. 60).

7. Un comte est dit avoué de l'évêque dans un diplôme de Charles-Martel (PERTZ, 12, p. 100), où d'ailleurs il n'est pas question de procès mais d'une simple donation qui fut faite aux mains de l'*advocatus episcopi*.

8. *Marc. form.*, I, 24 : « causas ipsius pontifece, aut abbatis vel ecclesiae aut monasterii, vel qui per eum sperare videntur..., tam in pago quam in palatio nostro prosequaere deberit » (ZEUMER, p. 54). Cf. plus haut, p. 421.

9. *Vita s. Praejecti*, 11 : « se causas ecclesiae Innichildae reginae ditioni commendatas habere » (MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. II, p. 615).

10. *Dipl. de Clotaire III de 666* (PERTZ, 43, p. 41).

habile d'intéresser le roi à cette longue suite de procès et de faire investir par lui le mandataire du monastère qui les soutiendra, le clergé et les moines n'étaient nullement tenus de demander l'assentiment du roi pour se faire représenter en justice ni de lui faire approuver le choix de leur procureur [1].

Les églises envoient dans les régions éloignées où elles possèdent des propriétés exposées à dépérir, des agents qui procèderont à un récolement de leurs biens et de leurs droits [2]. Ils doivent faire enquête, dresser la liste des serfs, revendiquer les terres et les hommes dont le clergé a été frustré. Abbo, qui légue ses biens au monastère Saint-Pierre de la Novalèze, veut que les agents des moines puissent en tous lieux rechercher les serfs et affranchis qui se sont dispersés à cause des dévastations des Sarrasins [3]. En cas de contestation avec un tiers, les agents de l'église devront nécessairement mettre en mouvement les tribunaux [4].

Les prélats ont à se défendre contre leurs prétentions respectives. Deux établissements se disputent souvent un domaine, alléguant tous deux une donation, un testament, un contrat de vente qui les instituent propriétaires [5]. Des contestations s'élèvent surtout entre les églises épiscopales et les monastères ou les basiliques [6], nouveaux venus qui, au détriment des anciennes églises, attirent à eux les libéralités des fidèles

1. MM. Brunner (*Deutsche Rechtsgesch.*, t. I, p. 304), et Senn (*L'Institution des avoueries ecclés.*, p. 7) estiment qu'il fallait une autorisation royale pour permettre aux abbés de se faire représenter en justice. Mais les textes cités ci-dessus montrent combien il était fréquent qu'en justice les religieux fussent représentés par l'*agens* du monastère ou l'*advocatus* de l'abbé. Ces textes ne signalent jamais une autorisation du roi et M. Senn (*loc. cit.*, n. 7) montre bien que la charte délivrée au monastère de Bèze est en rapport avec la situation exceptionnelle où se trouvent les moines.

2. *S. Desid. epist.*, II, 7, 18 (*Epist. merow. aevi*, t. I, p. 206 et 213).

3. PARDESSUS, 559, t. II, p. 378.

4. Un diplôme de Childebert III relate le jugement qui termine un procès entre les agents de Grimoald, maire du palais, et ceux du monastère de Saint-Denis au sujet d'un *farinarius*, appartenant à la villa monastique de Lagny et qui résidait dans un domaine de Grimoald, arrêt qui adjuge ce serf aux moines (PERTZ, 78, p. 69).

5. Procès entre les églises de Reims et de Clermont (FLODOARD. *Hist. Rem. eccl.*, II, 6, *Script.*, t. XIII, p. 455) ; entre Saint-Wandrille et Jumièges (*Vita s. Lantberti*, 1, MABILLON, *Acta sanct. O. S. B.*, t. III, p. II, p. 521) ; entre l'abbé de Saint-Denis et un autre abbé (*Dipl. de Clovis III de 692*, PERTZ, 60, p. 51).

6. Procès entre le monastère de Saint-Denis et l'église de Rouen (*Dipl. de Clotaire III*, c. 659, PERTZ, 37, p. 34) ; entre le même monastère et l'évêque du Mans Bérarius agissant en son nom personnel (*Dipl. de Clotaire III*, c. 658, PERTZ, 35, p. 32) ; entre l'église de Reims et Saint-Julien-le-Brioude (FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 6, p. 455).

par l'édifiant spectacle de la ferveur des moines ou par la vertu miraculeuse du saint qui repose dans le sanctuaire. Le concile d'Orléans fait un devoir aux évêques de porter devant une juridiction purement ecclésiastique les litiges qui s'élèvent entre eux au sujet de leurs possessions et biens terrestres [1]. Quelquefois en effet des juges ecclésiastiques, choisis par les parties, règlent leur différend à l'amiable [2]. Mais il semble bien que le plus souvent le débat soit tranché comme une cause ordinaire par un arrêt rendu au plaid au nom du souverain [3]. D'ordinaire les procès qui divisent les églises ou les monastères à l'époque franque se terminent par une transaction entre les parties [4].

Quelquefois les églises sont aux prises avec le fisc qui revendique un bien occupé par elles au détriment des droits du roi [5]. Elles ont à plaider contre une nuée de chicaneurs, à repousser surtout une armée d'envahisseurs qui opposent aux revendications du clergé et des moines toutes sortes de moyens destinés à justifier leur usurpation. L'un oppose aux chartes de donation produites par l'évêque ou par l'abbé un acte qu'il affirme leur être antérieur et qui attribue le bien soit à ses parents, soit à lui-même [6]. Ou encore c'est en vertu d'un contrat d'échange qui aurait été jadis passé avec un prélat, qu'on prétend être propriétaire du bien qu'il détient [7]. Tel réclame à un établissement religieux des terres qui ont été notoirement occupées par ses ancêtres ; mais l'église établit qu'ils les tenaient d'elle seulement à titre précaire et présente la

1. Can. XII (Maassen, p. 90). Cf. Lœning, t. II, p. 508.

2. Saint Ouen a réglé le litige qui s'est élevé entre Lantbertus, abbé de Saint-Wandrille, et Philibert, abbé de Jumièges, « pro saltus terminatione » (*Vita s. Lantberti, loc. cit.*). Lors du différend entre l'abbé de Saint-Denis Chaino et l'abbé Erménoaldus, le plaid s'est tenu du moins devant l'évêque Sygofridus (*Dipl. de Clovis III de 692*, Pertz, 60, p. 54).

3. *Dipl. de Clotaire III pour Saint-Denis*, Pertz, 35, 36, 37, p. 33-4.

4. L'église de Rouen et le monastère de Saint-Denis ont partagé également un bien contesté (*Dipl. de Clotaire III*, 37, p. 34). La forêt de Jumièges est partagée entre Saint-Wandrille et Jumièges « aequa sorte » (*Vita s. Lantberti, loc. cit.*). L'évêque du Mans, Bérarius, obtient le tiers de l'héritage qu'il dispute au monastère de Saint-Denis (*Dipl. de Clotaire III*, 35, p. 33).

5. Cf. Grégoire de Tours, *Glor. confess.*, 70, p. 789.

6. Des hommes qui plaident en 663 contre Saint-Bénigne de Dijon allèguent un précepte de Gontran confirmant à leurs pères le bien contesté, diplôme qui serait d'une date antérieure à la charte par laquelle Gontran attribuait ce domaine à cette basilique (*Dipl. de Clotaire III*, Pertz, 41, p. 39). Ingoberga revendique sur Saint-Denis des *villae* dont elle prétend être propriétaire en vertu d'un don que lui a fait son époux (*Dipl. de Clotaire III de 658*, 34, p. 32).

7. *Dipl. de Childebert III de 697* (Pertz, 70, p. 62).

precaria qui en fait foi [1], ou bien elle peut produire l'acte de vente qui lui a été consenti [2].

Le plus grand nombre des procès engagés ou soutenus par le clergé ou par les moines ont trait soit à une donation récente, soit à l'ouverture d'un testament qui contient des clauses en faveur d'un établissement religieux ou qui l'institue héritier.

Il n'est pas rare que le donateur d'un bien cherche lui-même à le reprendre. Plusieurs conciles francs menacent d'anathème ceux qui veulent rentrer en possession de domaines qu'ils ont donnés par dévotion à des églises [3]. C'est peut-être le fait de qui s'est dépouillé dans un accès passager de ferveur religieuse. Le bienfaiteur des saints qui leur a offert son patrimoine alors qu'il n'avait pas d'enfants a pu se repentir de sa générosité lorsqu'il lui est né des héritiers [4]. Ceux qui ont cédé leur terre à une église à condition de la tenir d'elle en précaire ont sans doute parfois continué de faire acte de propriétaire, évinçant ainsi le clergé des droits qu'il avait acquis [5]. Au testament se substitue à l'époque franque l'acte entre vifs opérant en faveur des églises tradition immédiate du droit de propriété [6]. Celui qui donne son bien en stipulant que le clergé n'en jouira qu'après sa mort, ne voit dans l'acte qu'il souscrit que l'expression de ses dernières volontés et croit sans doute pouvoir l'annuler, comme il eût changé à son gré des dispositions testamentaires. Quand les conciles dénoncent les bienfaiteurs qui révoquent leurs libéralités, il s'agit sans doute quelquefois de donations que l'église tient pour irrévocables et qui le sont suivant la teneur de l'acte, mais qui ne l'étaient peut-être pas au même degré au jugement du donateur.

1. *Dipl. de Charles Martel de 720 pour Stavelot* (Pertz, 10, p. 98).

2. *Dipl. de Chilpéric II de 716 pour Saint-Denis* (Pertz, 85, p. 75). *Charte de 572 pour Saint-Vincent du Mans* (Charles, *Cart. de Saint-Vincent*, 1. I. 1, col. 7).

3. *Conc. d'Agde*, can. IV (Bruns, t. II, p. 146); *d'Orléans de 538*, can. XXV (Maassen, p. 81); *de 541*, can. XIX (p. 91); *de 549*, can. XVI (p. 105); *de Clichy*, can. XII (p. 199); *de Reims*, can. X (p. 204).

4. Grégoire de Tours (*De virt. s. Martini*, IV, 11, p. 652) rapporte avec éloge la conduite d'un certain Blidéricus qui, n'ayant pas d'enfants, a donné son bien à Saint-Martin et qui, après la naissance de plusieurs enfants, a confirmé néanmoins sa donation. Le soin que prend l'historien de signaler cette confirmation, marque que tous n'agissaient pas ainsi en pareil cas.

5. *Conc. d'Orléans de 541*, can. XIX : « si postmodum vel ipse donator vel heredes ejus quacumque occatione auferre a jure hoc ecclesiae vel alienare voluerit » (p. 91). Le concile prévoit sans doute le cas où un bien donné à l'église est resté aux mains du donateur, qui songe à le vendre comme s'il lui appartenait encore. Il s'agit ici soit d'un précariste, soit d'un usufruitier.

6. Cf. plus haut, p. 165-6.

C'est surtout avec les héritiers naturels de leurs bienfaiteurs que le clergé et les moines ont maille à partir. Les conciles francs ne cessent de se plaindre des héritiers légaux [1], qui retiennent, revendiquent ou enlèvent injustement les biens donnés ou légués à une église par leurs parents, et deviennent ainsi les assassins des pauvres [2]. Mais, ni l'anathème prononcé par les évêques, ni les prohibitions royales [3] n'ont pu mettre les saints lieux à l'abri des querelles que leur cherchent les héritiers frustrés. A l'évêque de Clermont, saint Priest, et aux pauvres dont il prenait soin, Claudia avait, de son vivant, fait donation de ses biens. Après sa mort, le patrice Hector, qui vit en concubinage avec sa fille, accuse le pontife d'avoir usurpé les biens de Claudia et le cite [4] au plaid royal, où le prélat eut gain de cause [5]. A l'évêque de Tours Eufronius, un certain Eustochius dispute contre tout droit l'héritage d'un sien parent, qui a institué comme héritier la basilique de Saint-Martin. Pour avoir la paix, l'évêque a dû lui abandonner une part des biens contestés [6]. Waldéricus de Saintes a laissé, par testament, une propriété au monastère de Saint-Cybar ; les moines n'ont pu entrer en possession de ce legs que grâce à un miracle du saint [7]. Bertrand, évêque du Mans, a subi toutes sortes de vexations au sujet de la moitié d'une *villa* léguée à son église [8]. Les donations sous réserve d'usufruit, qui ne dépouillaient en fait que les heritiers du donateur, ont dû être attaquées non moins souvent que les testaments proprement

1. « heredibus legitimis » (*Conc. d'Orléans de 541*, can. XIV, Maassen, p. 90).

2. *Loc. cit.*, et can. XIX, p. 91 ; *Conc. de Vaison de 442*, can. IV (Bruns, t. ii, p. 128) : *d'Agde de 506*, can. IV (p. 146) ; *d'Orléans de 549*, can. XVI (Maassen, p. 105) ; *de Lyon de 567-570*, can. II (p. 140) ; *de Paris de 614*, can. XII (p. 189) ; *de Clichy*, can. XII (p. 199) ; *de Reims*, can. X (p. 204). Ces canons dénoncent expressément les héritiers des donateurs ; c'est sans doute aussi les héritiers naturels qu'ont surtout en vue les évêques quand ils anathématisent tous ceux qui enlèvent les *oblationes defunctorum legaliter dimissas* (*Conc. d'Orléans de 538*, can. XXV, p. 81 ; cf. *Conc. de Clermont de 535*, can. XIV, p. 68 ; *d'Orléans de 549*, can. XIII, p. 104 ; *de Tours de 567*, can. XXVI, p. 134-5 ; *de Mâcon de 583*, can. IV, p. 156).

3. *Chloth. II praeceptio*, 10 : « Ut oblationis defunctorum ecclesiis depotate nullorum conpetitionibus auferantur » (Boretius, *Capit.*, t. i, p. 19).

4. *Vita s. Praejecti*, 10 : « Claudia... res suas ex parte pontifici vel pauperibus quos ipse regebat contulit... — Hector... incusat pontificem quod praedia... Claudiae sibi vindicaret, causasque regi depromit » (Mabillon, *Acta sanct. O. S. B.*, t. ii, p. 614-5).

5. 13, p. 615.

6. Grégoire de Tours, *De virt. s. Martini*, I, 30, p. 602.

7. *Vita s. Eparchii*, II, 16 (*Script. rerum merov.*, t. iii, p. 563).

8. *Test.* ; « de villa Colonica... quam Bobolenus medietatem ecclesiae delegaverat et pro ipsa medietate multas habui vexationes, sed meo opere egi ut de jure sanctae ecclesiae non auferretur » (Pardessus, 230, t. i, p. 198).

dits. La loi des Alamans prévoit et réglemente les revendications qu'élève contre le clergé le fils des donateurs qui ont échangé leur droit de propriété contre une simple jouissance en précaire [1].

Les testaments et donations des évêques et des clercs en faveur des églises ne sont pas à l'abri des attaques de leurs héritiers. A la vérité, c'est seulement à partir de la fin du VIe siècle que les conciles eurent besoin de recommander spécialement qu'on respectât leurs dernières volontés [2]. Il était en effet plus facile aux églises de défendre des biens de telle provenance ; elles étaient, en quelque sorte, nanties déjà et ne trouvaient en général, en face d'elles, que des héritiers collatéraux, frères ou neveux [3].

Contre eux pourtant les évêques ont dû prendre de leur vivant des précautions. Romulfus, évêque de Reims, a fait confirmer par Childebert II son testament, afin que ses successeurs puissent revendiquer les biens que quelque héritier aurait usurpés [4]. D'autres prélats ont obéi peut-être à un même sentiment de défiance à l'égard de leur famille en faisant confirmer par le roi un testament qui n'accorde à leurs parents que des legs de faible importance [5].

On trouve néanmoins souvent une église aux prises avec les frères ou neveux d'un évêque. De ces conflits elle éprouve toujours quelque dommage. Nanthinus, comte d'Angoulême, dispute à l'église de cette ville l'héritage de son oncle, l'évêque Maracharius, et s'empare par violence des *villae* que le prélat avait laissées à sa cathédrale. Excommunié à la suite du meurtre d'un clerc, il s'engage à restituer les biens qu'il a enlevés, mais avant de rendre maisons et domaines, il les met au pillage :

1. II, 1 (LEHMANN, *Leges nat. germ.*, t. V, p. 66).

2. *Conc. de Lyon de 567-570*, can. II ; *de Paris de 614*, can. XII : « testamenta quae episcopi, presbyteri seu inferioris ordinis clerici vel donationes aut quaecumque instrumenta propria voluntate confecerint, quibus aliquid ecclesiae aut quibuscumque conferre videantur, omni stabilitate subsistant » (p. 140 et 189).

3. Cf. plus haut, p. 154-6 et n. 2 de la p. 154.

4. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 4 : « si quis ex heredibus ipsius injuste usurpare praesumpsisset, omnimodis ea recipiendi sacerdotes... liberam valerent habere potestatem » (*Script.*, t. XIII, p. 451). Le testament que Flodoard a trouvé dans les archives de l'église stipulait des legs en faveur des frères et des neveux de l'évêque.

5. Le testament de l'évêque de Reims, Sonnatius, qui institue pour principal héritier la basilique de Saint-Remi et n'accorde aux parents du prélat que la jouissance usufruitière de quelques biens, « regalis praecepti reperitur pagina roboratum » (FLODOARD, *op. cit.*, II, 5, p. 454). L'évêque du Mans, Bertrand, a obtenu du roi une confirmation anticipée pour toutes les dispositions qu'il prendra au sujet de ses biens (PARDESSUS, 230, t. I, p. 198). Cf. AUFFROY, *Évolution du testament*, p. 225.

« Si l'église en reprend possession, disait-il, elle les trouvera vides [1] ». Nivardus, évêque de Reims, a distribué tous ses biens entre sa cathédrale et les monastères du pays au détriment de son frère qui revendiqua les domaines que le prélat avait hérités de son père et de sa mère. Le successeur de Nivardus, Réolus, dut consentir à une transaction. Il rendit au frère de l'évêque défunt les biens sis au delà de la Loire et qui provenaient de leur mère [2].

Les réclamations des héritiers ont pu être parfois fondées en droit.

Les héritiers en ligne directe de qui vivait sous la loi romaine peuvent faire valoir la réserve instituée en leur faveur [3]. Mais celle-ci n'embrasse que le quart de l'avoir du défunt. Les collatéraux ne peuvent l'invoquer à leur bénéfice [4].

Les lois barbares, qui ignorent le testament [5], n'ont pas eu à protéger les héritiers naturels contre les dispositions qu'il édicterait à leur détriment. Mais quelques-unes font obstacle aux donations entre vifs en établissant en faveur des fils l'inaliénabilité d'une part de l'avoir patrimonial. La loi des Burgondes interdit au père de vendre ou de donner une portion déterminée de ses biens [6]. Suivant la loi des Ripuaires, celui-là seul qui n'a pas d'enfants est libre d'offrir tout son bien aux églises [7]; encore ne peut-il leur faire une telle libéralité qu'en présence

1. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, V, 36, p. 229.

2. FLODOARD, *Hist. Rem. eccl.*, II, 10, p. 457-8.

3. *Cod. Theodos.*, II, 19, De inofficioso testamento (éd. HAENEL, col. 245 et suiv.); 20, De inofficiosis donationibus (col. 252). Ces stipulations ont passé dans la *Lex romana Visigothorum* (II, 19, éd. HAENEL, p. 56-9; 20, p. 60) et dans la *Lex romana Burgundionum* (X, 1 : XLV, 5, *Leges nat. germ.*, éd. DE SALIS, t. II, p. 134 et 162). Cf. LŒNING, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 681; AUFFROY, *Évolution du testament*, p. 102 et suiv. Le droit romain a pu d'ailleurs influencer le règlement des successions de familles d'origine germanique. A la mort de Bertrand, évêque de Bordeaux, sa mère Ingytrudis, abbesse d'un monastère de Tours, refuse de reconnaître la donation faite par l'évêque à sa sœur Berthégundis et se saisit de tout l'héritage (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IX, 33, p. 388). Elle travaille ensuite à déshériter sa fille de l'avoir patrimonial (*ibid.*) qu'elle destine à son monastère (X, 12, p. 419). A cet effet, elle va trouver le roi, « quasi filiam exhereditatura de facultate paterna ». Le roi y consent mais décide que la *quarte* sera restituée à sa fille (p. 389). La légitime est ici réservée suivant les règles romaines, bien que, à en juger par les noms (Bertichramnus, Ingytrudis, Berthégundis), il s'agisse d'une famille d'origine germaine.

4. La *Lex romana Burgundionum* le stipule expressément : « frater vero de inofficioso fratris testamento agere non potest » (XLV, 6, p. 162).

5. Cf. AUFFROY, *op. cit.*, p. 133.

6. Ce qu'elle appelle la *sors* (I, 1, éd. DE SALIS, *Leges nat. germ.*, t. II, p. 41; XXIV, 5, p. 63; LXXXIV, 1, p. 116).

7. XLVIII (*Leges*, t. V, p. 236).

du roi [1]. La loi des Bavarois spécifie qu'un père ne peut se dépouiller au profit du clergé qu'après avoir assigné leur part à ses fils [2]. Mais d'autres coutumes barbares, quand elles autorisent toute donation aux églises [3], laissent entière la liberté du chef de famille. Les lois qui limitent son droit n'instituent qu'une réserve partielle et seulement en faveur des fils [4].

Si on n'avait pu alléguer contre les donations ou testaments dont bénéficient le clergé et les moines que les réserves instituées par les lois barbares ou romaines, les collatéraux n'eussent jamais pu attaquer les libéralités d'un défunt. On voit pourtant des héritiers en ligne collatérale introduire une instance en justice contre une église qui a été instituée héritière par leur parent ou a recueilli ses dons et legs. Avec eux l'évêque passe d'ordinaire un accord [5], soit par esprit de conciliation, soit qu'il lui ait paru prudent de désarmer des gens puissants qui peuvent nuire à son église, ou enfin parce que ses titres de possession ne sont pas inattaquables et que l'héritier lésé peut tirer parti de l'omission de certaines formalités [6].

Dans la première moitié du VIe siècle, l'épiscopat admet les revendications des héritiers quand elles sont juridiquement justifiées. L'anathème ne frappe que quiconque attaque une donation légalement faite [7], consignée dans un document authentique [8]. Par la suite les évêques déclarent qu'on ne doit faire état que de l'intention des défunts. Si par nécessité ou simplicité d'esprit les *religiosi* se sont écartés des prescriptions des lois séculières, leurs dernières volontés doivent être

1. XLVIII (*Leges*, t. v, p. 236). Grégoire de Tours parle d'un certain Gundulfus qui, se faisant clerc et donnant tout son bien à l'église, demande à cet effet l'autorisation du roi : « sed prius a regem praeceptum elicuit ut res omnes basilicae traderet » (*De virt. s. Martini*, III, 15, p. 636). Le maire du palais, Warnacharius, n'a donné tous ses biens qu'avec l'assentiment de Thierry II (Frédégaire, IV, 18, 22, *Script. rerum merov.*, t. II, p. 128-9). Cf. Lœning, t. II, p. [illegible].

2. I, 1 (*Leges*, t. III, p. 269).

3. *Leges Alam.*, I, 1 (éd. Lehmann, *Leges nat. germ.*, t. v, p. 63). La loi des Saliens ne stipule aucune réserve en faveur des enfants (cf. Lœning, t. II, p. 682).

4. Ni les filles ni les ascendants n'en peuvent invoquer le bénéfice ; les lois barbares ne parlent que des fils.

5. Voir les procès soutenus par Eufronius de Tours et Re[illegible] de Reims (plus haut, p. 430 et 432).

6. Cf. plus loin, p. 435-6.

7. « qui oblationes [illegible] » (*Conc. d'Orléans de 538*, can. XXV, p. 81).

8. « quaecumque ecclesiis... sub conpetenti ac justo documento fuerint derelicta » (*Conc. d'Orléans de 511*, can. XIV, p. [illegible]). Voir *Conc. d'Orléans de 511* (can. VI, cf. plus haut, p. 424, n. 2).

néanmoins respectées [1]. Il est douteux que, même à la faveur de l'anathème, les évêques aient réussi à substituer à la valeur juridique d'un acte la valeur morale d'une intention [2].

Parfois un procès est régulièrement engagé par les ayants droit du défunt contre l'église qui a recueilli ses biens [3]. Mais puisque des chartes de donation, des testaments parfaitement en règle ne mettent pas le clergé et les moines à l'abri des spoliations [4], c'est sans doute que les parents de leur bienfaiteur décédé n'ont point recours exclusivement aux voies judiciaires ordinaires.

A défaut d'autres titres valables, un héritier naturel obtient parfois du roi un précepte l'autorisant à entrer en possession des biens laissés par son parent à un établissement religieux. Cette charte, un roi l'accorde quelquefois à la prière d'un personnage bien en cour, sans céder à un sentiment malveillant à l'égard de l'Église [5]. Mais il y eut au moins un roi mérovingien qui prit ombrage de cette universelle héritière. Chilpéric, par haine des églises, qui appauvrissent son fisc,

1. *Conc. de Lyon de 567-570*, can. II ; *de Paris de 614*, can. XII : « id specialiter statuentes, ut etiamsi quorumcumque religiosorum voluntas aut necessitate aut simplicitate aliquid a legum secularium ordini visa fuerit discrepare, voluntas tamen defunctorum debeat inconcussa manere » (MAASSEN, p. 140 et 189). L'*ordo* des lois séculières peut s'entendre des limites qu'elles fixent au droit du père de famille de disposer de son bien. Il s'agit sans doute surtout des formalités légales (témoins, souscriptions), qui ont été omises par ignorance (simplicitas) ou qu'un moribond n'a pas eu le temps d'observer (necessitas).

Vraisemblablement, le concile entend par *religiosi* tous hommes agissant pour un motif religieux (cf. plus haut, p. 86, n. 3). Toutefois, il se peut que le terme s'applique à ceux qui, suivant l'expression du canon XIV du même concile de Paris, ont choisi la *religiosa conversatio*, c'est-à-dire à des moines. Peut-être aussi les évêques entendent-ils ici par *religiosi* les évêques, prêtres, clercs, dont il s'agit exclusivement dans le membre de phrase précédent. S'il en était ainsi, l'épiscopat se serait borné à demander un régime de faveur pour le clergé ou pour les moines qui, reclus dans leur cloître, sont ignorants des usages séculiers et chez qui on peut présumer l'intention d'instituer les églises pour héritières.

2. Clotaire II interdit, à la vérité, les revendications : « Ut oblationis defunctorum ecclesiis depotate nullorum competitionibus auferantur » (*Praecept.*, 10, BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 19) ; mais il ne prive pas expressément les héritiers du droit d'attaquer une donation illégale ou qui n'est pas faite dans les formes (cf. LŒNING, t. II, p. 686).

3. Voir plus haut le procès intenté aux églises de Reims (p. 432) et de Clermont (p. 430) par le frère du testateur et le gendre de la donatrice

4. *Conc. d'Orléans de 538*, can. XXV, p. 81 ; *de 541*, can. XIV, p. 90.

5. Berthégundis, déshéritée par sa mère Ingytrudis, abbesse d'un monastère à Tours, obtient de Childebert II un précepte l'autorisant à s'approprier tout ce qui avait appartenu à sa mère et à son père « et quicquid monasterio Ingytrudis reliquerat » (GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, X, 12, p. 419). Berthégundis enlève le mobilier du monastère et la récolte des *villae* que de pieuses gens avaient données aux religieuses. C'est sans doute pour se prémunir contre une intervention royale semblable, que des évêques faisaient confirmer par le roi leurs testaments (cf. plus haut, p. 431).

s'oppose à l'exécution des testaments faits en leur faveur [1]. Gontran remit plus tard au clergé les biens que son frère avait ainsi interceptés [2]. On ne sait si Chilpéric les adjugeait à son fisc ou les attribuait aux héritiers frustrés.

Il arrive aussi, et c'est peut-être le cas le plus ordinaire, qu'un parent du défunt se mette lui-même en possession des biens légués aux églises, ou s'y maintienne par force. Les évêques se plaignent, en effet, qu'on retienne ce qui leur est donné [3]. Le fils d'un défunt ou l'héritier institué par lui, après qu'il est entré en possession de l'héritage, refuse sans doute souvent de délivrer au clergé et aux moines les legs pieux inscrits dans le testament [4]. Un proche, évincé de tout droit au profit d'une église, recourt à la violence et se saisit des biens que les dispositions testamentaires de son parent lui refusent [5]. Aussi, les conciles défendent-ils de rien distraire de l'avoir d'un évêque défunt avant l'ouverture de son testament [6] ; on craint sans doute que ses proches ne fassent hâtivement main basse sur la succession et, qu'une fois nantis, ils frustrent l'église des legs importants que le testament stipule pour elle, quand il ne l'institue pas légataire universelle. En pareil cas, c'est le clergé qui intente un procès au spoliateur, si l'anathème ne suffit pas à le contraindre à restituer.

Au plaid, où le représentant de l'église comparait avec son adversaire, que l'église attaque ou qu'elle soit défendeur, il importe avant tout qu'elle puisse produire l'acte qui fait titre en sa faveur. Si en dépit des prescriptions des lois barbares, le donateur a négligé de consigner par écrit [7], devant le

1. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VI, 16, p. 256-7.

2. VII, 7 : « testamenta... defunctorum quae eclesias heredis instituerant et ab Chilperico conpressa fuerant, restauravit » (p. 295).

3. « Retenere, retentare » (*Conc. de Clermont de 535*, can. XIV, p. 68 ; *d'Orléans de 538*, can. XXV, p. 81 ; *de 549*, can. XIII, p. 104 ; *de Tours de 567*, can. XXVI, p. 135 ; *de Mâcon de 585*, can. IV, p. 166 ; *de Clichy*, can. XII, p. 199 ; *de Reims*, can. X, p. 204).

4. *Concile d'Orléans de 511*, can. XIV : « quaecumque ecclesiis... sub competenti ac justo documento fuerint derelicta, ab heredibus legitimis dignum est ut... serventur » (p. 90).

5. Tel le neveu de Maracharius, évêque d'Angoulême (cf. plus haut, p. [illegible]).

6. *Conc. de Clichy*, can. XVIII (Maassen, p. [illegible]) ; *de Reims*, can. XVI (p. 205).

7. Le canon XIX du concile d'Orléans de 541 interdit aux [illegible] de revendiquer les biens-fonds (aliquid in campellis vel in vineolis) que leur parent « *absque scriptura* probatur ecclesiae contulisse » (Maassen, p. [illegible]). L'église qui n'avait pas de pièce écrite à produire était donc menacée d'une revendication. Les lois barbares stipulent que la donation doit être consignée [illegible]

nombre requis de témoins [1], qui apposeront sur l'acte leur souscription [2], la libéralité qu'il fait à une basilique, si celle-ci a perdu la charte de donation, l'acte de vente, le testament qui l'institue propriétaire, elle est exposée à subir des revendications peut-être injustes, mais contre lesquelles elle est désarmée. Pour elle possession n'équivaut pas à titre. Si le prêtre ne peut opposer une charte à l'héritier des donateurs, celui-ci, aux termes de la loi des Alamans, est admis à jurer, lui sixième, que son père n'a pas fait de donation en faveur des lieux saints [3]. Aussi ceux qui veulent frustrer les moines s'emparent de leurs chartes et les détruisent [4]. Il se trouve même des clercs assez indélicats pour livrer à un particulier les pièces qui le gênent dans ses revendications. Le concile d'Agde anathématise ces traîtres et les condamne à dédommager de leur propre avoir l'église dépouillée par leur faute [5]. Quand le clergé souffre violence, il garde soigneusement les chartes qui peuvent l'aider à rentrer en possession des biens dont il a été dépossédé. Au milieu du VI[e] siècle, un concile adjure les évêques de ne pas se contenter d'être des gardiens d'archives [6]. Après la grande spoliation que les églises ont subie au VIII[e] siècle, le soin qu'elles ont eu de sauver leurs titres leur a permis d'obtenir des premiers rois carolingiens de larges restitutions.

Quand, à défaut d'une charte, le seul mode de preuve est le serment des parties, on sait que qui se parjure pour léser les serviteurs d'un saint s'expose à un châtiment terrible. Les

acte écrit (*Lex Burgund.*, XLIII, 1 et 2, *Leges nat. germ.*, éd. DE SALIS, t. II, p. 74 ; *Alam.*, I, 1, éd. LEHMANN, t. V, p. 64 ; *Baiuw.*, I, 1, *Leges*, t. III, p. 269). Cf. LŒNING, t. II, p. 663.

1. La loi des Alamans (I, 1, p. 64) exige six ou sept témoins ; la loi des Bavarois (I, 1, p. 269) six témoins au plus. La loi des Burgondes décide que si le nombre des témoins est inférieur à cinq ou sept, le testament ou la donation « nullam habere potest firmitatem » (XLIII, 1 et 2, p. 74), à moins qu'il ne s'agisse de petites donations qui n'exigent la présence que de trois témoins (3, *ibid.*). La loi romaine des Burgondes exige aussi, pour la validité des testaments, cinq ou sept témoins (XLV, 1 et 2, éd. DE SALIS, p. 161).

2. « et nomina eorum (les témoins) ipsa carta contineat » (*Leges Alam.*, II, 1, p. 64). Cf. *Lex Burgund.*, XLIII, 1, p. 74 ; *Lex Baiuw.*, I, 1, p. 269.

3. II, 2, p. 67. Il existe des formules à l'usage de quiconque a perdu des chartes brûlées par l'ennemi et s'adresse au roi pour obtenir confirmation de tous ses biens (*Marc. form.*, I, 33 et 34, ZEUMER, p. 63-5). Peut-être les églises en firent-elles usage (cf. *Dipl. de Clotaire III pour le monastère de Bèze*, PERTZ, 42, p. 39).

4. Ainsi ont fait les spoliateurs de Bèze (*Charte de Sichelmus*, PARDESSUS, 348, t. II, p. 131 ; *Dipl. de Clotaire III*, PERTZ, 42 et 43, p. 40-1).

5. Can. XXVI (BRUNS, t. II, p. 151).

6. *Conc. de Paris de 556-573*, can. I : « Iniquum esse censemus, ut potius custodes cartarum ... quam defensores rerum creditarum ... judicemur » (MAASSEN, p. 143).

églises ont été parfois assistées en justice par le bienheureux lui-même. L'abbé de la basilique de Saint-Éloi de Noyon, qui cite devant le tribunal royal l'usurpateur d'un domaine, est admis, par jugement du roi, à jurer que le champ lui appartient. Mais, confiant en la puissance du confesseur, il défère le serment à son adversaire et l'invite même à le prêter seul, sans l'assistance de co-jureurs. Celui-ci, frappé à mort comme il étend la main sur le sépulcre du saint, n'eut que le temps de crier : « Abbé, reprends possession de ta terre. » [1].

Des procès soutenus par les églises contre des plaignants laïques, les seules pièces qui nous restent consignent toujours des arrêts rendus en faveur du clergé ou des moines, ou des transactions qui satisfont les deux parties. Les archives ecclésiastiques, les seules dont il subsiste quelques épaves de cette lointaine époque, ne donnaient asile qu'aux jugements qui devenaient pour l'église un titre de propriété. Tel procès même, dont un précepte royal consigne les péripéties avec l'arrêt qui met fin aux débats, paraît bien n'être qu'une fiction destinée à procurer à l'église le titre authentique qui lui faisait défaut [2]. D'autre part, les récits que des contemporains nous ont laissés d'actions judiciaires où une église est en cause, nous montrent qu'il n'était pas toujours fait droit aux prétentions du clergé et des moines, surtout quand le fisc se portait partie contre eux [3].

Les plaintes qu'on élevait contre les églises devaient être en effet quelquefois fondées. Nous ne connaissons l'histoire de leurs procès que par les pièces qui leur donnent raison et par des récits d'hommes d'église et de moines qui prennent passionnément parti pour les intérêts des saints contre les laïques cupides. Grégoire de Tours ne nous cache pas qu'il est des évêques, ses contemporains, qui recourent au dol et à la violence pour acquérir des propriétés qu'ils convoitent [4]. Le concile d'Orléans de 511 reconnaît que les plaignants n'ont point toujours tort quand il défend de jeter l'anathème sur celui qui, sans insulter ni calomnier l'évêque, revendique un bien retenu par lui ou par son église [5]. Un concile de Paris com-

1. *Vita s. Eligii*, II, 58 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 730 [illegible]).

2. Cf. plus haut, p. 120.

3. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 22, p. 305 ; *Glor. confess.*, 70, p. 788. La prétention émise par les conciles (cf. plus haut, p. [illegible]) de faire respecter les testaments des *religiosi* qui ont négligé les formalités légales permet de croire que les églises ont perdu des procès intentés par les héritiers.

4. Cf. plus haut, p. 117 s.

5. Cf. plus haut, p. 121.

mande aux évêques de restituer au légitime propriétaire les biens qu'ils auraient usurpés [1]. Enfin, les héritiers d'un défunt ont dû souvent avoir pour eux la loi et invoquer des titres juridiques valables, alors même qu'ils s'élèvent contre la volonté expresse de leur parent et sont pour cette raison tenus par l'Église pour des spoliateurs et punis de l'anathème [2].

Mais il n'est pas douteux que souvent des gens puissants et peu scrupuleux mettent en mouvement les tribunaux afin de dépouiller le clergé plus à leur aise. Grégoire de Tours raconte comment le chambellan Ébérulfus s'y prenait pour déposséder l'église de Tours des biens qu'il convoitait. Il soudoyait quelque misérable homme de paille qui se chargeait d'intenter un procès à l'évêque. Quand le plaignant l'avait emporté, grâce sans doute à l'influence d'Ébérulfus, il lui cédait par une vente simulée le bien enlevé à l'église [3]. Fréquemment sans doute les évêques et les abbés ont subi de semblables dénis de justice. Une église indûment dépouillée n'obtient pas toujours gain de cause devant les tribunaux ; un miracle du saint est parfois nécessaire pour lui rendre le bien qui légalement était perdu pour elle [4].

1. *Conc. de Paris de 556-573*, can. III, Maassen, p. 143.

2. Cf. plus haut, p. 433.

3. Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, VII, 22 : « commotum quendam levem e civibus aeclesiae actores fecit interpellari. Tunc, postposita justicia, res quas olim aeclesia possidebat, sub specie emptionis, abstraxit, datam ipsi homini partem auream baltei sui » (p. 305).

4. *Glor. confess.*, 70, p. 789.

CHAPITRE XXXVII

La spoliation des églises.

Il s'en faut que les églises n'aient été dépouillées que par des voies légales. Les procès dont l'issue leur fut défavorable n'enregistrent pas toutes leurs pertes ; ceux qu'elles ont gagnés ne réparent qu'une petite part du préjudice subi. Violence est faite aux églises par toutes sortes d'envahisseurs, sous toutes formes, sous tous prétextes et même sans qu'il en soit aucun. Leur établissement temporel pâtit des guerres, des discordes des rois et des grands. Tous les remous qui agitent la société franque l'enveloppent et le sapent. Mais pour les églises, il n'y a pas d'accalmie. Quand le temporel ecclésiastique est pour un temps à l'abri des rapines des gens de guerre et des représailles des rois belligérants, il continue d'exciter les convoitises et de subir l'assaut d'une horde de pillards, grands et petits. Des ennemis de passage, mais qui reparaissent périodiquement, d'autres, qui sont toujours là et ne se lassent jamais, l'attaquent sur toutes les faces comme un rocher battu et rongé sans cesse à la base par le flot, dont la tête est découronnée par les tempêtes et dont les pluies ravinent les flancs.

Quand, aux environs de l'an 500, Francs, Goths, Burgondes se disputent le sol de l'ancienne Gaule, les églises souffrent dévastation comme aux premiers temps de l'invasion. Les Burgondes de Gondebaud pillent le trésor de Saint-Julien de Brioude [1]. Les Burgondes et les Francs qui assiègent Arles, en 508, dévastent et ruinent le monastère élevé par saint Césaire hors des murs de la ville [2]. L'armée de Clovis encore païen pillait les sanctuaires et enlevait les pièces précieuses de leur trésor. La sauvage soldatesque que, plus tard, le roi orthodoxe conduit en Aquitaine contre les Wisigoths ariens, respecte très mal la

1. Grégoire de Tours, *De virt. s. Juliani*, 7, p. [illegible]

2. *Vita s. Caesarii*, I, 28 (*Script. rerum merov.*, t. III, p. [illegible]

consigne qui lui est donnée de ne rien enlever du mobilier des églises, de ne pas faire violence aux clercs, à leur famille et à leur domesticité, d'épargner le territoire de Tours et de Poitiers, que protègent saint Martin et saint Hilaire [1]. Après la guerre, Clovis devra faire remettre en liberté ceux qui ont été emmenés captifs aux dépens des églises [2]. Il a fallu qu'un miracle opéré par saint Maixent intimidât les pillards pour que son monastère, sis pourtant en Poitou, fût épargné [3]. L'ordre, donné plus tard par Thierry I[er], de respecter Saint-Julien de Brioude, n'a pas été mieux observé [4].

Les discordes des rois francs entraînent de grandes pertes pour les églises. C'est vainement qu'en 567, les évêques de la province de Tours adjurent les rois qui s'entre-déchirent et ravagent les royaumes ennemis, d'épargner au moins les domaines ecclésiastiques [5]. L'un des fils de Chilpéric dévastant le Limousin, le Quercy et les régions voisines qui appartiennent à Sigebert, incendie les temples, enlève les vases sacrés, saccage les monastères. « Le deuil des églises fut plus grand qu'au temps de la persécution de Dioclétien » [6]. Il en est ainsi à chaque campagne entreprise par ces hordes de barbares que sont encore les armées franques au temps de Grégoire de Tours; leur passage dans une région est une calamité pour le clergé et les moines comme pour les laïques [7]. Sous le règne de Chilpéric, Sigebert et Gontran, c'est un thème ordinaire des réflexions des pieux évêques et des monarques eux-mêmes que de comparer la conduite des rois qui pillent et ruinent les sanctuaires à celle de leurs ancêtres qui enrichissaient les églises et les monastères [8].

Quand, à la fin du VII[e] et au VIII[e] siècle, le pouvoir royal s'éclipse, les rivalités des grandes familles, les guerres intes-

1. Cf. plus haut, p. 422.

2. *Chlod. ad episc. epist.* BORETIUS, *Capit.*, t. I, p. 1-2).

3. *Hist. Franc.*, II, 37, p. 100-1.

4. *De virt. s. Juliani*, 13, p. 569-70.

5. Can. XXV : « dum inter se saeviunt domni nostri... et alter alterius res... pervadit..., non... ecclesiastica rura contingere aut contaminare praesumant » (MAASSEN, p. 134).

6. GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. Franc.*, IV, 47, p. 183.

7. *Op. cit.*, IV, 48, p. 183; V, 14, p. 206 ; VI, 31, p. 271 ; VII, 38, p. 319 ; VIII, 30, p. 341.

8. *Ibid.*, IV, 48 : « Recurramus ad illud quod parentes eorum egerunt et isti perpetrant. Illi... de fanis ad ecclesias sunt conversi ; isti cotidie de ecclesiis praedas detrahunt.. Illi monasteria et ecclesias ditaverunt ; isti eas diruunt et subvertunt » (p. 183). L'historien met le même langage sur les lèvres du roi Gontran ; nos pères, lui fait-il dire, étaient vainqueurs parce qu'ils édifiaient et honoraient les églises; nous n'obtenons pas la victoire parce que nous dévastons les sanctuaires (VIII, 30, p. 344-5).

tines qui se perpétuent jusqu'au triomphe définitif des Carolingiens exposent les églises à de continuelles déprédations. L'un des grands d'Eudes d'Aquitaine qui assiège Bourges, s'installe dans le monastère de Saint-Oustrille, distribue aux siens tout ce qu'il y trouve, de telle sorte qu'il n'y reste plus rien aux moines. Quand le monastère est complètement dénudé, les gens d'Eudes se mettent à dévaster les *villae* du saint ; granges et étables sont vidées ; les pillards emmènent chez eux chevaux et bétail [1].

Les trahisons vraies ou prétendues d'un évêque, l'attitude qu'il a prise vis-à-vis de rois compétiteurs ou ennemis, servent de prétexte à des confiscations qui atteignent, avec l'avoir propre du prélat infidèle ou imprudent, les biens de l'église elle-même. L'évêque de Toulouse, Magnulfus, refuse-t-il de reconnaître l'usurpateur Gondowald pour fils de Clotaire Ier, le prétendant le chasse et emporte ce qui appartient à l'église et à l'évêque [2]. Théodore de Marseille, Palladius de Saintes, qui entre autres griefs sont accusés d'avoir favorisé Gondowald, sont arrêtés par ordre de Gontran et de Childebert II ; saisie est faite du temporel dont ils ont la garde [3]. Bertrand du Mans, qui est resté fidèle à Clotaire II, a éprouvé à plusieurs reprises dommage en ses biens personnels et en ceux de son église ; l'évêque a été appauvri et l'église a subi de grandes pertes [4]. Les basiliques des saints et les monastères souffrent également préjudice du fait des compétitions royales. Une *domus* qui appartient à Saint-Martin de Tours dans le Berry est rançonnée sous prétexte que les hommes du domaine n'ont pas obéi à l'ordre de marcher contre les suppôts de Gondowald [5].

Le contre-coup des guerres, des rivalités des rois et des grands ne représente dans l'attaque continue du temporel ecclésiastique que des secousses intermittentes et dont souffrent davantage encore les propriétés qui ne sont point placées, comme celles de l'Église, sous la défense d'un saint et le couvert de la

1. *Liber mirac. s. Austregisili*, 6 (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 202).

2. VII, 27 : « res epis. tam proprias quam aeclesiae, integre auferentes » (p. 305).

3. Cf. plus haut, p. 203. Lors du procès d'Égidius de Reims, le fisc, toutefois, n'a saisi dans le trésor de l'évêque que l'argent qui avait payé sa trahison et a laissé à l'église ses légitimes revenus (cf. plus haut, p. 200).

4. *Test. de Bertrand* : « notum est qualiter bis aut tertio in rebus sanctae ecclesiae vel propriis sustinui spoliationem... pro eo quod fidem volui illibatam custodire (à l'égard de Clotaire II, cf. pp. 201 et 203) ; et sancta ecclesia in praediis presidiis, éd. Busson-Ledru, *Actus episc. Cenoman.*, p. 12[illegible] [illegible] pertulit dispendium et ego pauperatus substantiola mea propria valde egenus evasi » (Pardessus, 230, t. I, p. 207).

5. *Hist. Franc.*, VII, 12, p. 321.

religion. Mais le temporel des sanctuaires a des parasites propres et des adversaires ordinaires.

Une église doit prendre garde d'abord à l'ambition d'établissements religieux voisins.

Le patrimoine d'une église épiscopale peut être entamé par suite du démembrement du diocèse. Au profit du diocèse de Saint-Jean-de-Maurienne, créé par le roi Gontran, l'évêque de Turin est dépossédé de ses paroisses sises en territoire franc. En même temps, on lui a ravi des biens [1], ceux sans doute que possédait son église dans les localités soustraites à sa juridiction. Quand Sigebert Ier essaie d'établir un évêque à Châteaudun, dans la partie du diocèse de Chartres qui lui appartient, l'évêque intrus se saisit de toutes les propriétés de l'église de Chartres dans le Dunois [2].

Un évêque qui usurpe des districts placés sous la juridiction d'un autre évêque empiète en même temps sur le temporel de ce voisin. Au temps de saint Remi, Fulco, évêque de Liége, a mis la main sur la basilique de Mouzon, qui de tout temps était gouvernée par le métropolitain de Reims. Il n'a pas manqué de se faire porter les tributs des colons et les revenus des domaines, montrant ainsi qu'il convoitait moins la charge spirituelle que les biens de l'église [3].

Même quand un prélat cupide respecte les droits spirituels de ses collègues, il leur ravit quelquefois soit leur avoir personnel, soit celui de leur cathédrale. Plusieurs conciles francs interdisent aux évêques et aux clercs d'usurper les biens d'une autre église [4]. Des évêques et des clercs cherchaient comme les laïques à se saisir des propriétés d'une église étrangère ou d'un évêque dont le siège est dans un autre royaume, domaines qu'on était tenté de regarder comme des biens sans maître, attendu que le propriétaire pouvait malaisément les défendre [5].

Mais si les églises ont quelquefois à souffrir du fait d'autres églises et du clergé, elles oublient leurs querelles pour faire face à l'assaut donné de toutes parts par les laïques au temporel ecclésiastique.

1. GRÉGOIRE LE GRAND, *Epist.*, IX, 214, à Syagrius, évêque d'Autun (éd. HARTMANN, t. II, p. 200); 226, à Thierry et Théodebert (p. 217-8).

2. *Conc. de Paris de 573. Epist. Pappoli ad synodum* : « facultaticulam ecclesiae cui praesse videor, quantum in ipso pago (Dunensi) esse constat, ... pervasit » (MAASSEN, p. 147).

3. Cf. plus haut, p. 62, n. 5.

4. *Conc. de Clichy*, can. XXIV (MAASSEN, p. 200); *de Reims*, can. XXI (p. 205).

5. *Conc. d'Orléans de 549*, can. XIV (p. 104); *de Paris de 614*, can. XI (p. 188).

Tandis que les bons enrichissent les saints lieux, les méchants, à quelque condition qu'ils appartiennent, travaillent à les dépouiller [1]. Le monastère de Bèze a été envahi par des *mali homines* qui ont tout dévasté, ont fait main basse sur ce qu'on pouvait emporter et notamment sur les documents qui établissaient les droits des moines [2]. Un religieux a vu saint Oustrille se jeter aux pieds de saint Pierre et l'a entendu demander justice de ceux qui oppriment les demeures et enlèvent tout l'avoir de ses serviteurs [3].

Les églises ont surtout à se garder contre les entreprises de voisins déloyaux. Des gens qui habitent auprès d'une *villa* de Saint-Bénigne de Dijon ont empiété largement sur les terres des religieux. Ils déclarent que le sol est à eux et refusent de payer les rentes dues à la basilique. Ils ont mis en coupe les bois du domaine, se sont saisis des terres de labour et des prés, ont planté des vignes et agissent en tout comme des propriétaires [4].

Les fonctionnaires royaux dépouillent impunément les églises. Ruccolénus, comte du Mans, dévaste le territoire de Tours au point qu'il ne reste aucunes subsistances dans les maisons de l'église et qu'elle ne peut plus accueillir les pauvres [5]. Leudaste, comte de Tours, ne cessait de piller les biens ecclésiastiques [6]. Ébérulfus, chambellan de Chilpéric, a commis d'innombrables larcins au détriment de la basilique de Saint-Martin [7]. Il s'est approprié une maison que possédait dans la ville l'église de Tours, et dont il a fait un magasin d'approvisionnements [8]. Un comte d'Agde usurpe un *ager* de l'église [9].

1. Une charte de 663 insérée dans le *Chronicon Besuense* dénonce les *mali homines* qui enlèvent « omnes res... quas *boni homines* ibidem delegaverunt » (PARDESSUS, 348, t. II, p. 131).

2. *Ibid.* et *Dipl. de Clotaire III de 664 et de 666* (PERTZ, 42 et 45, p. 40-41).

3. *Liber mirac. s. Austrigisili,* 9 : « qui casas nostras tenent oppressas et servientibus nobis abstraxerunt substantiam » (*Script. rerum merov.*, t. IV, p. 205).

4. *Dipl. de Clotaire III de 663* : « homines infra ipsum terminum commanentes ex parte maxima plurima pervasisissent vel ad suam partem contradicerent et redditus terrae partibus ipsius basilicae reddere contempnerent et silvas de ipso agro devastassent et terram exinde aut prata per loca plurima invasissent vel vineas plantassent » (PERTZ, 41, p. 39).

5. *De virt. s. Martini*, II, 27 : « cuncta devastans nullam spem alimonii in domos eclesiae vel pauperum hospitiola relinqueret » (p. 619).

6. *Hist. Franc.*, V, 49 : « post multas direptiones rerum ecclesiasticarum » (p. 240).

7. VII, 21 : « basilicam sancti Martini cujus res saepe pervaserat » (p. 302); 22 : « quanquam multas nobis insidias prius de rebus sancti Martini fecissit » (p. 303) ; « commemorabat quod res beati antestitis abstulisset injuste » (p. 303).

8. *Ibid.*, p. 303.

9. *Glor. mart.*, 78, p. 540.

Le patrice Celsus était tellement cupide que très souvent il mettait la main sur les biens des sanctuaires [1]. Des agents subalternes eux-mêmes peuvent faire beaucoup de tort au clergé. Un simple intendant des écuries royales [2] a causé un grand dommage à l'église de Tours et à la basilique de Saint-Martin : il frappait et dépouillait leurs hommes ; il faisait paître ses troupeaux dans les prés d'un monastère de femmes [3].

Les rois se plaignent parfois que leur fisc soit appauvri par suite de l'enrichissement des églises [4] ; aussi cherchent-ils à arrondir le domaine fiscal, à enfler le trésor royal aux dépens du clergé. Aux yeux de Grégoire de Tours, la prétention, émise par Clotaire Ier, de percevoir une taxe spéciale sur les biens des églises qui serait égale au tiers de leurs revenus, est un trait d'avidité sacrilège [5]. Une aussi forte contribution eût, à la vérité, déguisé une confiscation partielle [6]. Le roi Caribert, qui hait les clercs et n'a pas souci des intérêts des saints, entend dire que le fisc a des droits sur un bien qui, depuis longtemps, est en la possession de Saint-Martin de Tours ; il envoie aussitôt des gens se saisir du domaine et déclare que, lui vivant, la basilique, qu'elle ait ou non des titres, n'en jouira plus [7]. Grégoire de Tours fait de sa mort prématurée une leçon à l'adresse des rois, qu'elle avertit d'amasser des richesses autrement qu'en portant préjudice aux églises [8]. En dépit des larges aumônes de Dagobert, les dernières années de son règne lui ont valu la réputation d'un roi cupide, qui grossit son trésor des dépouilles de ses fidèles et du clergé [9]. Après la mort de sainte Gertrude, abbesse de Nivelles, les rois et les reines ont ravi les biens de l'établissement [10]. Le temporel d'un

1. *Hist. Franc.*, IV, 24 : « cui tanta habendi cupiditas extitit, ut saepius aeclesiarum res auferens suis ditionibus subjugaret » (p. 160).

2. VIII, 40 : « Pelagius nullum judicem metuens, pro eo quod jumentorum fiscalium costodes sub ejus potestate consisterent » (p. 352).

3. *Loc. cit.*, p. 352-3.

4. Cf. plus haut, p. 145-6.

5. *Hist. Franc.*, IV, 2, p. 142.

6. Cf. Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. II, p. 721.

7. *De virt. s. Martini*, I, 29, p. 602.

8. *Loc. cit.* : « Audite haec omnes potestatem habentes... : hoc adjungite vestris divitiis unde damnum non inferatis eclesiis ».

9. Frédégaire, IV, 60 : « cupiditatis instincto super rebus ecclesiarum et leudibus... vellet omnibus undique expoliis novos implere thinsauros » (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 151). Roth (*Gesch. d. Beneficialwesens*, p. 320) estimait que Dagobert est un avare qui remplit son trésor d'espèces. Lœning (*op. cit.*, t. II, p. 690, n. 2) donne au terme de trésor une plus grande extension ; le roi enrichit aussi son fisc de biens-fonds enlevés aux églises et aux leudes.

10. *Vita s. Geretrudis*, 6 (*Script. rerum merov.*, t. II, p. 460).

monastère est si exposé aux convoitises royales, que les évêques délivrent aux moines des privilèges destinés, autant qu'il se peut, à les mettre à l'abri des spoliations perpétrées par les rois ou en leur nom [1].

Les agents du fisc sont aux aguets pour reprendre au clergé et aux moines les biens royaux qu'à tort ou à raison ils les accusent d'avoir usurpés. L'un des principaux fonctionnaires de Sigebert Ier se saisit d'une *villa* que l'église d'Aix, affirme-t-il détient injustement et qui est due au fisc. L'évêque qui en appelle au roi est devant lui débouté de sa plainte, la *villa* adjugée au fisc, le prélat condamné à une amende de trois cents pièces d'or. Seul saint Mitre, par le châtiment qu'il a infligé à ce fonctionnaire trop zélé, a pu établir le bon droit de l'église et faire restituer le bien à l'évêque [2]. Mécontenter un personnage puissant c'est exposer l'église soit à des revendications intentées, soit à une spoliation pure et simple accomplie par les agents du fisc. Sous Clotaire Ier, un certain Platon, dont l'abbé de Saint-Sernin a rejeté les exigences, s'écrie qu'il fera de cette basilique un bien du roi, que dans un coin de l'édifice il établira une écurie royale [3] et il se rend au palais dans l'intention d'exécuter sa menace.

Les églises ont moins encore à craindre le fisc, si entreprenant qu'il soit, que ceux qui se dérobent derrière lui pour couvrir leurs propres rapines. La *villa* dérobée à l'église d'Aix sous prétexte qu'elle appartenait au roi, est passée aux mains du dénonciateur, car c'est celui-ci qui, châtié par le saint, lui restitue son domaine. Sans doute Sigebert, après l'arrêt qui adjugeait la *villa* au fisc, l'aura attribuée à l'agent qui l'avait revendiquée. C'est un exemple déjà de ces usurpations de biens ecclésiastiques qu'un concile dénonce comme se dissimulant derrière une largesse royale [4].

L'abus qui consiste à s'adresser au roi pour se faire mettre par lui en possession d'un bien d'église est invétéré déjà quand les évêques se réunissent à Paris à la fin du règne de Clotaire Ier

1. *Conc. de Valence de 585, privilège en faveur de Saint-Marcel de Chalon* : « neque episcopi locorum neque potestas regia... quicquam minorare aut auferre praesumat » (MAASSEN, p. 163). *Privilège d'Emmo de Sens pour Saint-Pierre-le-Vif* : « nullus... vel regalis sublimitas suis usibus usurpare aut minorare praesumat » (PARDESSUS, 335, t. II, p. 115).

2. *Glor. confess.*, 70, p. 789.

3. *Glor. mart.*, 17 : « Ego faciam de hac eclesia domum regis, ut cujus unum angulum equi ejus alantur » (p. 521).

4. *Conc. de Paris de 556-573*, can. I (MAASSEN, p. 142). Cf. A. BONDROIT, *Les precariae verbo regis*, p. 23.

ou au début du règne de ses fils (556-573). Clovis de pieuse mémoire avait promis pourtant que personne n'entreprendrait sur le temporel des églises. Mais sous ses successeurs, en des temps de discordes, cette promesse royale n'a plus été respectée [1]. Dès 535, en effet, le concile de Clermont se plaint que des cupides demandent aux rois des biens ecclésiastiques, déclare que ces concessions devront être tenues pour nulles, rejette ceux qui en ont bénéficié du sein de l'Église dont ils ont voulu ravir les propriétés [2]. En 541, le concile d'Orléans s'élève contre les clercs et les laïques qui osent, au mépris de l'évêque, postuler auprès des puissants pour être mis par leur protection en possession de domaines appartenant à une église; ils seront frappés d'anathème s'ils ne rendent ce qu'ils ont dérobé [3]. Néanmoins, grâce à l'appui des rois oublieux des engagements pris par Clovis, ces sacrilèges ont gardé les terres

1. Can. I : « accedit etiam ut temporibus discordiae, *supra promissionem* bonae memoriae domni Clodovei regis, res ecclesiarum aliqui competissent » (Maassen, p. 143). L'édition de Sirmond (*Conc. antiqua Galliae*, t. i, p. 314) donne la leçon *sub permissione* qui fit généralement conclure que Clovis a distribué des biens d'église ou du moins autorisé leur usurpation (cf. la liste des érudits qui ont eu ce sentiment dans A. Bondroit, *De capacitate possidendi ecclesiae aetate merov.*, p. 106, qui lui-même s'y rallie, p. 107, n. 2). Mais tous les manuscrits utilisés par Maassen donnent la leçon *supra promissionem*. Celle de Sirmond est rendue inadmissible par le contexte : les évêques qui veulent extirper un abus seraient bien maladroits de rappeler qu'il a été autorisé par Clovis *de bonne mémoire*. M. Kurth (*Clovis*, t. ii, p. 189, n. 1) estime que *supra promissionem* n'a pas de sens et se rallie pour cette raison au texte de Sirmond, quelque embarrassant qu'il soit pour lui. Il nous paraît que *supra* signifie qu'on a passé *au-dessus* de la promesse de Clovis, outre à ses engagements. M. Bondroit reconnaît que ce sens du mot *supra* est acceptable quand il écrit (p. 107) qu'on peut comprendre « ipsum Clodoveum non stetisse suae promissioni de non invadendo patrimonio ecclesiastico ».

Mais la *competitio* des biens d'église, que stigmatise le concile de Paris, ne s'est pas produite nécessairement du vivant de Clovis, comme on l'a cru généralement (cf. Bondroit, *loc. cit.* Lœning, *Gesch. d. deutschen Kirchenrechts*, t. ii, p. 689, n. 3, se permet même de raccourcir le texte de cette manière « temporibus Clodovei regis »). Ce concile rapporte ces faits non pas au temps de Clovis, mais à des temps de discorde qu'il ne précise pas autrement. Ces temps sont, croyons-nous, postérieurs à la mort de Clovis. Le concile nous apprend en effet qu'en ces temps-là on a passé outre à la promesse faite par Clovis de bonne mémoire (autrement dit par feu Clovis). On a vu (p. 422) que Clovis rendit expressément des édits à l'effet de protéger les églises et M. Kurth (*Clovis*, t. ii, p. 189) éprouve de l'embarras à mettre le texte du concile de Paris, interprété comme il le fait, en accord avec la politique ecclésiastique de ce roi. Les temps de discorde sont bien plutôt le règne de ses fils, troublé en effet par maintes guerres intestines. Enfin le texte du concile de Clermont de 535 (can. V, p. 67) dénonçant ceux qui demandent aux rois (fils de Clovis) des biens d'église, corrobore cette interprétation.

2. Can. V : « qui reicolam eclesiae petunt a regibus et horrendae cupiditatis impulsu aegentium substantia rapiunt, inrita habeantur quae obtinent et a communione eclesiae cujus facultatem auferre cupiunt, excludantur » (p. 67).

3. Can. XXV : « Si quis clericus aut laicus sub potentum nomine adque patrocinio res ad jus ecclesiae pertinentes contemptu pontifice petire seu possidere praesumpserit... » (p. 93).

usurpées. Punis par une mort prématurée, ils les ont léguées à leurs héritiers. Ceux-ci seront excommuniés à leur tour, s'ils refusent de restituer [1].

Le concile de Paris jette un cri d'alarme. « Anathème à ceux qui ravissent les biens d'église en alléguant qu'un roi les leur a concédés. Déjà il est tard pour agir ; depuis longtemps, les prêtres du Seigneur eussent dû invoquer contre ces sacrilèges l'autorité des canons. La mansuétude épiscopale excite encore chaque jour l'audace des méchants. C'est accablés sous la masse des injustices, contraints par le préjudice causé aux églises, que les évêques se sont résolus à défendre les biens dont ils ont la garde [2]. »

Au milieu du VIe siècle, le scandale est donc ancien déjà et le mal s'accroît encore tous les jours. L'épiscopat franc n'ose s'en prendre directement aux rois ; à entendre les évêques, les libéralités royales ne sont qu'une apparence dont se couvrent ceux qui, par leurs fourberies, dépossèdent les églises [3]. Mais ces méchants n'en étaient pas réduits à invoquer de prétendues largesses que les monarques n'auraient point faites, à produire par exemple, à l'appui de leurs prétentions, une charte royale falsifiée. Les plaintes formulées au concile de Clermont prouvent qu'effectivement, et non sans succès, ils priaient un roi de leur concéder les biens qu'ils convoitaient. Les successeurs de Clovis, ses fils et petits-fils, accueillaient de telles requêtes. Ils remettaient sans doute aux mains du postulant une charte qui faisait foi de son droit de propriété et qui, inattaquable en justice [4], rendait caducs les titres les plus certains des églises.

1. *Conc. de Paris de 556-573*, can. I (Maassen, p. 143).

2. *Loc. cit.*, p. 142-3.

3. *Ibid.* : « Competitoribus... qui facultates ecclesiae sub specie largitatis regiae improba subreptione pervaserint » (p. 142). Suivant M. Hauck (*Kirchengesch. Deutschlands*, t. I, p. 397-8), il s'agirait ici de *precariae verbo regis*. Dès le VIe siècle, les rois, respectant en apparence le droit de propriété des églises auraient institué des précaires sur leurs biens. Mais au lieu de demander aux évêques de concéder des biens, le roi les donne ou est censé les donner lui-même. Dans les plaintes des évêques rien ne trahit un ordre venu du roi à leur adresse (cf. Bondroit, *Les precariae verbo regis*, p. 24 et 30). Ces concessions de biens ecclésiastiques faites par les rois en toute propriété ne sont assimilables ni aux précaires délivrés plus tard par le monastère de Saint-Denis à la prière d'Ebroin et de Childebert III (cf. plus loin, p. 450), ni aux précaires institués par le concile de Leptines (2, Boretius, *Capit.*, t. I, p. 28).

4. Lœning (t. II, p. 693) remarque que l'église est désarmée par la charte royale qui couvre une spoliation. La charte par laquelle un roi reconnaît, soit à son fisc, soit à un fidèle, la propriété d'un bien qu'une église réclame, fournit contre elle une preuve inattaquable. C'est ainsi que l'église d'Aix se trouve évincée (cf. plus haut, p. [illegible]) ; à la suite de l'arrêt qui adjuge au fisc la *villa* [illegible], le roi a fait rédiger sans doute, en faveur du fonctionnaire qui l'a revendiquée, une charte de donation qui relate le jugement et affirme qu'il s'agit d'un bien fiscal.

A la vérité, les églises ne sont pas seules à souffrir de l'arbitraire ou de l'imprudence des rois. Les biens d'un laïque sont aussi exposés que ceux des églises à être transférés par ordre du roi des mains de leur légitime propriétaire en celles de quelque postulant peu scrupuleux. Le même concile qui proteste contre l'envahissement des biens ecclésiastiques sous couleur de largesses royales, interdit aux évêques, aux grands, à tout le peuple de se mettre en possession du bien d'autrui à la faveur du pouvoir souverain [1]. L'évêque qui aura usurpé ou laissé prendre un domaine par ses agents, le restituera au propriétaire sans faire état de la concession royale [2]. Les rois ne savent pas en effet sans doute très exactement ce que possède leur fisc ; ils ont pu être souvent trompés par qui leur affirme qu'ils peuvent disposer comme d'une propriété fiscale du bien qu'on leur demande. Peut-être aussi un monarque franc confond-il trop aisément l'avoir des particuliers avec celui du roi. Les souverains du VI[e] siècle cèdent aussi facilement à la prière d'un favori ce qui est à eux et ce qui appartient à d'autres. Ils ne croient pas être en droit d'user spécialement des biens d'église [3], mais ceux-ci n'échappent pas au sort commun.

Ces spoliations se produisent surtout à la faveur des querelles des rois et des partages d'États. Les domaines d'une église, en général assez dispersés, se trouvent répartis souvent dans plusieurs royaumes. Le clergé est alors dans la même situation difficile qu'un laïque propriétaire dans les États d'un rival de son maître. Les rois ne se font sans doute aucun scrupule d'attribuer à un fidèle les terres d'un étranger ou d'un ennemi ; ils traitent de la même manière une église et un évêque qui dépendent d'un autre souverain. Les évêques réunis à Clermont en 535 prient Théodebert de ne plus permettre que les recteurs des églises, les clercs, les laïques qui appar-

1. *Conc. de Paris de 556-573.* can. VI : « hoc universitas praecaveri debet, tam sacerdotes quam principis omnesque populus, ut nullus res alienas competire a regis audeat potestate » (Maassen, p. 144).

2. Can. III : « nullus episcoporum res competat alienas aut si competitas aut a se aut ab auctore suo forte quis possedit, domino proprietatis possessionem propria absque praejudicio liberalitatis regiae... restituat » (p. 143). On a traduit ci-dessus *absque praejudicio* par *sans faire état*, *sans tenir compte* ; on ne voit pas ce que pourrait signifier *sans préjudice de la largesse royale.* Les rois n'ont aucunement à indemniser celui qui a subi un dommage du fait d'une église et c'est à celle-ci qu'il appartient de le satisfaire. Notre interprétation s'accorde avec les données du canon III rapprochées de celles qui sont fournies par les canons I et VI.

3. Voir la critique que fait M. Bondroit (*De capacitate possidendi ecclesiae*, p. 104-111) de l'interprétation donnée au canon I du conc. de Paris de 556-573 (cf. plus haut, p. 446, n. 1 et p. 447, n. 3) par les érudits qui ont cru à un *dominium regium* s'exerçant dès l'époque franque sur les biens ecclésiastiques.

tiennent à d'autres royaumes perdent les biens qu'ils possèdent dans le sien [1]. En 614, un concile de Paris interdit d'usurper les propriétés d'un évêque, d'une église ou d'un particulier à la faveur de la division des royaumes [2]. On ne doit pas défendre d'injustes prétentions sur les biens d'église en mettant à profit les *interregna*, c'est-à-dire soit les dissensions des rois, soit les partages des États, attendu, observent les conciles, qu'un seul Dieu règne à la fois sur tous les empires [3].

Les rares conciles du VII[e] siècle postérieurs à l'assemblée de 614 et dont les actes ont subsisté ne dénoncent plus semblables abus [4]. Les rois ont-ils cédé aux observations des évêques, ont-ils renoncé à protéger les usurpateurs des biens d'église, à mettre à couvert ces ravisseurs par une charte royale de donation, à distribuer eux-mêmes des largesses aux frais du clergé ? L'hypothèse est peu vraisemblable. On croira plus volontiers ou bien que la disette des documents est la seule cause du silence qui s'est fait ou bien que les évêques ont cessé de faire entendre des protestations dont il n'était pas tenu compte.

Peut-être aussi l'arbitraire royal s'est-il donné cours, aux dépens du patrimoine des églises, par une autre voie en apparence seulement plus régulière. Toute aliénation des biens ecclésiastiques est interdite aux évêques, mais ils peuvent, en

1. « quaesumus... ut tam rectores ecclesiarum vestrarum quam universi clerici atque aetiam secularis sub regni vestri conditioni manentis necnon ad domnorum regum patrum vestrorum (les rois oncles de Théodebert) dominium pertinentis, de eo, quod in sorte vestra est, et quod habere proprium semper visi sunt, extraneos non permittatis existere » (MAASSEN, p. 71).

2. Can. XI : « aut regnorum divisione aut provinciarum sequestrationem conpetere aut pervadere audeat » (p. 188).

3. *Conc. de Tours de 567*, can. XXVI ; *Conc. de Paris de 556-573*, can. I : « neque quisquam per interregna res Dei defensare nitatur, quia Dei potentiam cunctorum regnorum terminos singulare dominatione concludit » (p. 135 et 142). Roth (*Gesch. d. Beneficialwesens*, p. 316), Lœning (*op. cit.*, t. II, p. [illegible]), Maassen (*Conc. aevi merov.*, p. 135, n. 1) admettent qu'il s'agit ici exclusivement des biens ecclésiastiques sis dans d'autres royaumes. M. Bondroit (*Les precariae verbo regis*, p. 22) entend par *interregna* toutes sortes de conflits entre les rois. Ce sens plus large n'exclut pas d'ailleurs le premier. Suivant M. Bondroit, les conciles déjouent ici une ruse qui consiste à spolier les églises sous prétexte de défendre les biens ecclésiastiques pendant les guerres (*loc. cit.*). Mais *defensare* ne signifie pas ici protéger les *res Dei*, mais « soutenir la prétention qu'on émet de les retenir injustement ». Ce sens ressort du texte qui précède : « qui res ecclesiasticas... injuste possedere iniqua *defensione* perdurat ». Il s'agit ici spécialement de ceux qui retiennent indûment les biens donnés ou légués aux églises, probablement par leurs parents, et qui défendent leur possession inique *per interregna*.

4. Le concile de 614 cité plus haut (n. 2) déplore seulement les facilités que donne aux ravisseurs la division des royaumes et n'accuse pas formellement les rois.

fait, éluder la règle, grâce à la pratique du précaire [1]. Celle-ci peut dispenser aussi les rois de porter atteinte à la discipline canonique. Ils ne se sont jamais avisés d'obliger un évêque à transmettre la propriété d'un bien ecclésiastique à l'un de leurs serviteurs, car l'évêque n'en a pas le droit et c'est pourquoi, sans doute, les rois ont fait parfois cette largesse eux-mêmes. Mais, sous la pression exercée par le monarque, un évêque, un abbé consentira la jouissance d'un domaine, à titre de précaire, au protégé du roi. Nous savons que la *villa* de Taverny, appartenant au monastère de Saint-Denis, fut, en effet, accordée dans ces conditions à un laïque, eu égard à la demande d'Ebroin, mort en 683, puis, successivement, mise aux mains de deux autres personnages, en raison de l'intervention de Childebert III (695-711) et de Grimoald, mort en 714 [2]. Peut-être, dès la deuxième moitié du VII[e] siècle, les rois et les maires du palais qui, peu à peu, les supplantent, ont-ils pris l'habitude d'inviter les chefs des églises à céder *jure praecario* des biens ecclésiastiques aux protégés du *palatium*. Les prélats n'étaient pas libres de se dérober à une prière qui équivalait à un ordre [3].

1. Cf. plus haut, p. 296, 391-2.

2. *Dipl. de Pépin pour Saint-Denis de 751* : « Johannes ad peticionem illustris viri Ebroini majoris domus ipsam curtem per precariam tenuit. Similiter Frodoinus et Geruntus per precariam sancti Dyonisii tenuerunt et ad ipsam delegationem vel confirmationem seu ipsas precarias anterioris regis domni Childeberti et precariam avunculi nostri Grimoaldi majoris domus nobis obtulerunt ad relegendum » (Muehlbacher, *Dipl. karol.*, 7, t. i, p. 11). La précaire de Jean était évidemment une précaire ordinaire, mais dans laquelle mention était faite de la *petitio* d'Ébroin appuyant la demande présentée par le bénéficiaire. Telles devaient être aussi les précaires de Frodoinus et de Géruntus. Le diplôme de Pépin les signale comme étant les *precariae Childeberti*, *Grimoaldi*, parce que les actes qu'on demande à Pépin de confirmer mentionnent la *petitio* adressée aux moines par Childebert et Grimoald (cf. Bondroit, *Les precariae*, p. 33) et peut-être aussi parce qu'en 754, il paraît naturel et conforme à des coutumes désormais enracinées, que des biens d'église soient cédés en précaire sur l'ordre (verbo regis) et par le fait des rois.

3. Nous admettons avec M. Bondroit (*Les precariae verbo regis*, p. 33), qu'il ne s'agit pas d'un ordre formel changeant la nature du précaire. Une telle concession, faite sur *petitio* d'un roi, n'a aucun caractère révolutionnaire ; elle ne constitue pas, comme le pense M. Hauck (*op. cit.*, p. 397, n. 3), un « gewaltsames Vorgehen », ce qualificatif devant être réservé aux largesses royales du VI[e] siècle qui n'ont rien de commun avec les précaires (cf. plus haut, p. 447, n. 3). Mais le procédé, tout régulier qu'il soit et précisément parce qu'il est conforme au droit ecclésiastique, peut devenir, s'il se généralise, ruineux pour les églises, la *petitio* d'un roi ou d'un maire du palais tout-puissant et besoigneux pouvant malaisément être rejetée. Si cette *petitio* royale, qui détermine l'octroi d'un précaire, n'est pas assimilable en tous points aux *precariae verbo regis* instituées plus tard, c'est un précédent dont elles sont directement issues. On s'en avisera précisément pour rentrer dans la légalité canonique après les violences commises sous Charles-Martel, parce que c'était pour Pépin et Carloman un moyen de ne pas restituer les biens ecclésiastiques et d'en continuer même la distribution à leurs fidèles, de maintenir par conséquent les pratiques avantageuses au pouvoir royal sous des formes en apparence plus régulières.

Ainsi au cours de l'époque mérovingienne ont été posés des précédents qui préparent la grande spoliation subie par l'Église sous les premiers Carolingiens. Sans répit, les laïques montaient à l'assaut du temporel ecclésiastique sous l'œil souvent complaisant des rois et des maires du palais qui déjà se sont permis de faire des libéralités aux dépens des églises. A leur exemple, mais systématiquement et sans scrupules, mettant au pillage des richesses à peine entamées jusque-là, Charles-Martel distribuera largement à ses compagnons d'armes les propriétés des églises et des monastères et même les dignités ecclésiastiques, les évêchés et les abbayes. Il conviera ses fidèles, qu'il n'a pas d'autre moyen d'entretenir, à se nantir eux et leurs gens aux dépens des saints : « Des séculiers prennent la place des saints évêques et les biens donnés aux pauvres sont dissipés par les gens de guerre ; l'aumône des bons sert à entretenir des chasseurs, leurs meutes et même des femmes de mauvaise vie [1] ». Aux attaques isolées dirigées contre le temporel ecclésiastique va succéder une vaste sécularisation commandée par le maître de l'empire franc.

Déjà aussi a été inaugurée la pratique qui permettra à Pépin et à Carloman de régulariser cette lucrative mais sacrilège spoliation au bénéfice de laquelle ni ces princes francs ni leurs fidèles, ni même les pieux successeurs du premier roi carolingien n'entendent renoncer entièrement. Le précaire avait servi sans doute sous les derniers Mérovingiens à masquer les libéralités royales consenties aux frais du clergé. Pépin et Carloman décideront que des domaines déjà passés aux mains des laïques, il sera fait des précaires [2]. Ainsi le droit de propriété des églises est reconnu et en même temps est consolidé le dommage éprouvé par elles, car jamais on ne leur rendra les biens dont par ordre du roi elles cèdent la jouissance (*precariae verbo regis*).

Ces pertes ouvrent pour le clergé et les moines la perspective d'autres envahissements. Par la brèche ainsi ouverte les Carolingiens continueront, au profit de leurs fidèles et au leur propre, à tailler dans le patrimoine ecclésiastique. La blessure qui l'entame ne se fermera plus. Ces rois vont

1. *Coll. Flavin.*, 44 : « solet contingere ut morientibus religiosis episcopis, pastoralem locum suscipiant seculares et rebus quae pauperibus fuerunt condonatae, majus per gasindus quam per sacerdotes dispergatur et, ecclesiastica vita neclecta, conlata bonorum magis per venatores et canis et, quod est gravius, per meretrices expendantur » (ZEUMER, *Form.*, p. 480). Cf. BRUNNER, *Der Reiterdienst und die Anfänge des Lehnwesens*, dans *Forschungen zur Gesch. d. deutschen Rechtes*, p. 81-2.

2. Cf. RIBBECK, *Die sogenannte Divisio*, p. 55 et suiv.

disposer du temporel des églises et des monastères qu'ils conféreront au prélat de leur choix. Évêchés, abbayes figurent parmi les *regalia* qui de leurs mains défaillantes passèrent en celles des seigneurs. De la première spoliation soufferte par les églises à la fin des temps mérovingiens est issu le corps de doctrines et de coutumes dont s'autoriseront plus tard toutes les autres.

CONCLUSION

A l'époque romaine, un avoir encore maigre avait suffi aux besoins modiques des églises des Gaules. C'est dans les temps troublés qui succèdent à cet âge que la propriété ecclésiastique, sortant de la pénombre où l'on suit malaisément sa lente croissance, se révèle comme l'un des principaux facteurs de l'histoire économique, sociale, politique et religieuse de ce pays. Une puissance purement spirituelle a pu, après le cataclysme où sombre la société antique, à laquelle elle survivait seule, élever un édifice matériel dont presque toutes les pierres ont été apportées et mises en place spontanément et gratuitement par quelques générations de fidèles, foule pieuse où se confondent les fils des Gallo-Romains et les descendants du conquérant gagnés eux aussi à la foi chrétienne.

Sur le champ de ruines qu'avait fait l'invasion, ce fut le premier grand travail de reconstruction, l'entreprise collective gigantesque des temps nouveaux. Les assises se succèdent puissantes et régulières, épargnées, fortifiées sans cesse par des hommes cupides pourtant et sans règle. La distribution, l'administration et la dépense de ce vaste organisme révèlent des soucis d'ordre, d'épargne, de bonne économie domestique, de bienfaisance, des sentiments d'humanité, de charité, absents partout ailleurs. Du palais terrestre, bâti pour l'épouse mystique du Seigneur, les fondations étaient si profondes et si solides, les murailles si robustes, les œuvres qu'il abritait, entretenait et propageait, si indispensables, si salutaires aux yeux de nombreuses générations d'hommes, qu'il resta debout sur le sol des Gaules pendant quinze siècles. En dépit d'innombrables vicissitudes subies par leur temporel, maints établissements religieux conservaient encore à la fin de l'ancien régime des biens acquis aux premiers temps du moyen âge. A plusieurs reprises, des coupes sombres ont été pratiquées dans l'avoir des églises

— et la crise la plus grave est sans doute celle que subit leur temporel à la fin des temps mérovingiens ; — mais il n'y a pas dans cette longue histoire solution de continuité. Jamais, avant 1789, on n'avait rasé entièrement l'édifice, soit pour le reconstruire autrement, soit dans l'espoir qu'il ne le serait plus. La même formule juridique en demeura le support jusqu'au jour où il fut détruit. Avec ses membres essentiels, défendus par les mêmes organes protecteurs, la propriété ecclésiastique, telle qu'on a vu dans ce volume se constituer au cours des époques romaine et mérovingienne, a subsisté jusqu'à la Révolution.

Du VI[e] au VIII[e] siècle, la formation du temporel des églises a été la grande tâche de l'épiscopat franc. En un pays où, malgré la persistance de certaines observances païennes, tous s'avouent et se croient chrétiens, où l'hérésie arienne n'a pas survécu aux victoires de Clovis, le travail de propagande et de polémique a cessé. Ni le prosélytisme, ni le labeur intellectuel ne retient plus l'effort du clergé et des moines ; la spéculation théologique, si active encore en Orient, s'est éteinte dans les Gaules. Les chefs des églises et des monastères ont pu, dès lors, s'adonner à des soins séculiers dont Césaire d'Arles, au commencement du VI[e] siècle, blâmait seulement l'excès, et que les plus saints prélats de la génération suivante regardèrent comme l'un des devoirs essentiels de leur charge, attendu que le patrimoine ecclésiastique, accru et bien administré par eux, leur permettait de remplir tous les autres. Jamais peut-être autant d'évêques, d'abbés, de pieux ermites n'ont laissé aux foules croyantes le souvenir de leurs vertus et de leurs miracles, mais leur sainteté même, en attirant vers leurs reliques la pluie des libéralités, tournait au profit temporel des clercs ou des moines, gardiens d'un si précieux trésor.

Alors se produit une croissance extraordinairement rapide du patrimoine des églises, en même temps que pullulent les sanctuaires, autour desquels se cristallise l'offrande des dévots chrétiens. Les évêques, qui appartiennent souvent aux plus riches familles du pays, les clercs, tous ceux qui ont donné à un monastère leur personne et leur bien, chaque fidèle empressé à racheter son âme et à effacer ses fautes, les rois, qui envient parfois l'enrichissement des églises et y travaillent le plus activement de tous, des multitudes d'hommes de toute condition, de toute fortune et de tout rang, concourent à former le temporel ecclésiastique. Leurs apports, parfois grandioses,

plus souvent modestes, l'élargissent sans cesse, comme les eaux limoneuses des grands fleuves en étendent sans cesse le delta.

Le patrimoine des églises et des monastères comprend tout ce qui peut être alors possédé par des particuliers et déjà une part de ce que détiennent les rois. Aux mains du clergé et des moines coule à flots la richesse mobilière. Le trésor dont ils disposent suffit à leurs dépenses courantes, paie leurs constructions, solde leurs achats, se convertissant ainsi déjà partiellement en propriété foncière. Celle-ci, dans la structure du patrimoine ecclésiastique, tient la place prépondérante. La terre est l'armature qui supporte, enveloppe, enferme tout le reste du temporel. Les moissons, vignes, forêts qui la revêtent, les eaux qui la baignent et les routes qui la traversent, les maisons, métairies, oratoires et villages qu'elle porte, les troupeaux qui y paissent, les bœufs qui la labourent, les hommes qui la cultivent et qu'elle nourrit constituent, avec elle et par elle, l'avoir essentiel des églises. Le clergé et les religieux sont en possession des prairies et des bois, des rivières, des chemins et des ponts, partant de droits de pacage, de pêcheries, de moulins, de péages, de marchés. Serfs ou colons de condition libre, les hommes du domaine appartiennent comme lui à l'église. Des premiers elle possède la personne avec son pécule ; elle est propriétaire de la tenure qu'occupent et que ne peuvent quitter ni les uns ni les autres. Outre les affranchis, placés de droit sous le patronage de l'Église, tous les hommes des *villae* ecclésiastiques sont les justiciables du prélat. Juridiction lui est conférée peut-être déjà par le droit de propriété de l'église sur la *villa* ; elle lui est confirmée par le privilège d'immunité. Celle-ci délivre les évêques, les abbés de toute ingérence des fonctionnaires royaux, les fait seuls maîtres, après le roi, sur leurs terres. Exempts d'impôts, ils perçoivent eux-mêmes des taxes, des amendes, des tonlieux que leur abandonne le fisc. Le domaine ecclésiastique a pris ainsi déjà les formes élémentaires d'un petit État souverain. Sous cet aspect, il est l'embryon dont le développement, au sein d'une société en décomposition, fera bientôt apparaître la seigneurie d'église, le type le plus perfectionné qu'ait atteint la propriété ecclésiastique.

L'usage qui en est fait à l'époque romaine et mérovingienne est exactement d'accord avec le concept religieux et charitable qui l'a fait naître. Le temporel sert à élever, à parer de tous

les ornements d'un art peu délicat, à éclairer d'un éblouissant luminaire des sanctuaires nombreux comme les étoiles au firmament. Les revenus des églises et des monastères stipendient des légions d'hommes voués à la méditation des mystères divins, qui célèbrent le saint sacrifice, servent à l'autel, élèvent vers le Seigneur la prière et le chant du psautier dont retentit parfois tout le jour et pendant la nuit entière (*laus perennis*) la basilique des moines. La propriété ecclésiastique et monastique, dans la pensée des hommes de ce temps, est destinée essentiellement à entretenir les temples matériels dédiés à Dieu et aux saints, à alimenter un spirituel concert de louanges en leur honneur. On jugeait légitime et nécessaire de consacrer le produit d'immenses domaines à ces soins purement religieux. Il n'est pas de dépenses vaines parmi celles qui attirent d'en haut vers les hommes les faveurs temporelles et nourrissent leurs espérances immortelles. Rien n'est perdu des richesses caduques échangées contre un trésor dans les cieux.

Subsidiairement, le temporel ecclésiastique a pour fonction de subvenir au budget de la charité. Jamais plus large réservoir de ressources n'avait été établi par une société humaine en faveur des nécessiteux. Aux églises de réparer les maux que l'invasion, la guerre, l'anarchie, la famine, l'incendie ajoutent à ceux que fait d'elle-même l'inclémente nature. De l'administration publique qui n'est plus, de l'assistance publique qui n'est pas née encore, la bienfaisance du clergé tiendra la place. Les évêques assisteront leurs concitoyens ruinés, rachèteront les captifs, procureront aux indigents des vêtements et des vivres. En dehors de larges distributions d'aumônes qui n'étaient soumises à aucune règle, églises et monastères eurent leurs pauvres inscrits sur leurs rôles et dont ces établissements acceptaient la charge permanente ; dans les dépendances des sanctuaires et des cloîtres s'ouvrirent des abris et des hôpitaux pour les voyageurs, les malades et les infirmes.

Sans doute, le clergé d'une basilique fréquentée se décharge volontiers sur les dévots pèlerins du soin d'alimenter les confrères de la matricule. Au regard des saints évêques et abbés dont les biographes célèbrent les générosités, il se trouva sans doute des prélats, des clercs et des moines dont les soucis sordides n'ont pas eu d'historien. Mais, incontestablement, à cet âge, le temporel des églises et des monastères fut effectivement le patrimoine des pauvres.

Cette bienfaisance qui, déjà, s'organise et partant se limite, n'a-t-elle pas entretenu, développé parfois le paupérisme et la fainéantise ? Les règles monastiques ont dû édicter des

précautions à l'égard de ces vagabonds, qui vont d'un monastère à un autre et s'y font héberger aussi longtemps qu'on les supporte. Nécessairement, les charités ecclésiastiques attiraient et retenaient les professionnels de la mendicité. La matricule des pauvres fixait ceux-ci, en quelque sorte, dans la condition d'indigents.

Mais, surtout en des temps de désordre et d'insécurité, où beaucoup sont inopinément ruinés, proscrits, jetés dans les fers, réduits à s'exiler et à tendre la main, mieux valait nourrir la misère que de laisser les malheureux mourir de faim. La plupart de ceux qui demandent l'aumône auprès des basiliques sont des infirmes incapables de gagner leur vie. Les églises eurent des pauvres immatriculés, comme le sont encore les assistés que nos bureaux modernes inscrivent sur leurs listes. Les mendiants ainsi accueillis par le clergé et les moines étaient organisés en pieuses compagnies de serviteurs et d'huissiers des sanctuaires. Aux hôtes reçus dans les monastères, lorsqu'ils étaient reposés des fatigues du voyage, la règle imposait de travailler comme les moines. L'un des modes d'assistance, qui fut pratiqué par les évêques envers des étrangers nécessiteux, consistait à les établir comme tenanciers sur un domaine ou à leur accorder, à titre de précaire, la jouissance d'un coin de terre.

Au reste, le service des charités ecclésiastiques procède exclusivement des sentiments de pitié chrétienne, dont l'élan généreux, mais irréfléchi, resta étranger aux préoccupations alors inconnues des économistes et des sociologues d'aujourd'hui. Ceux-ci jugeront peut-être bien imparfaits les essais d'organisation de la bienfaisance que le clergé et les moines ont tentés en ces temps lointains, et dont les frais étaient couverts par les revenus des églises et des monastères. Hospices, léproseries, hôpitaux furent sans doute insuffisants ; mais ce sont les premiers qu'ait portés notre sol. Aux serviteurs de Dieu qui paient la rançon des captifs, accueillent les proscrits, les exilés, nourrissent les affamés, soignent les pauvres malades, personne alors ne reprochait de panser de leur mieux des plaies que nul n'aurait su guérir. Leur œuvre était réputée admirable et sainte. C'est pour la pratiquer telle que d'abondantes aumônes sont déposées entre leurs mains ; on ne concevait aucun autre moyen d'assistance, et jamais mieux n'avait été fait encore.

Créé pour cette fonction religieuse et charitable, le temporel ecclésiastique est absorbé par elle tout entier. Qui songe que cet objet soit malfaisant ou inutile, et qu'un autre puisse

lui être substitué ? Des évêques, des abbés abusèrent sans doute du patrimoine à eux confié, mais personne ne pense qu'il ait pour office de pourvoir et de renter un personnage, qu'il soit abandonné aux usages particuliers, constitue le bénéfice propre du prélat. Le bien de l'église, du monastère (*res ecclesiae, monasterii*) n'est pas encore devenu l'évêché, l'abbaye (*episcopatus*, *abbatia*), c'est-à-dire la somme des droits et revenus dont jouit l'évêque ou l'abbé ; les temps mérovingiens n'ont connu ni ce terme, ni cette idée. L'avoir ecclésiastique n'est à la disposition d'aucune puissance séculière. Il est réservé aux seuls besoins des pieux établissements, des clercs et des moines qui les desservent et de leur clientèle naturelle de malheureux. La cité de Dieu n'a pas d'ennemis qui veulent la réduire en interceptant, à leur profit, les convois destinés à la ravitailler. Nul n'oserait interrompre le courant qui lui porte l'énergie ; la main sacrilège attirerait sur elle la foudre.

Déjà, pourtant, la richesse même des églises les expose à des déprédations de la part des gens besoigneux, et même du fisc royal appauvri ; mais, longtemps, ces larcins atténuèrent à peine la plus-value que les aumônes quotidiennes procuraient au patrimoine des clercs, des religieux et des pauvres. Qu'importe si la tempête casse ou déracine quelque arbrisseau malingre dans l'immense futaie, ou que les maraudeurs infligent à celle-ci un inoffensif outrage en arrachant quelques tiges de bois vert. Une puissante végétation spontanée recouvre et répare les blessures infligées à la forêt vierge encore.

A la fin des temps mérovingiens, elle a été mise en coupe réglée ; les lots ont été distribués aux bûcherons, la cognée abat les vieux arbres et le jeune taillis. La spoliation des biens ecclésiastiques dont Charles-Martel donne le signal et qui se continue sous les premiers Carolingiens, fait en quelque sorte table rase de l'acquis des églises et des monastères. Pour l'historien de la propriété ecclésiastique, c'est l'une des étapes où s'interrompt sa tâche, car alors est presque entièrement jeté à terre le monument que les siècles précédents avaient élevé et il a fallu reconstruire sur les fondations épargnées.

A peine en effet l'ordre est-il à peu près rétabli par Pépin, Carloman, Charlemagne, dans les églises franques dévastées qu'un temporel leur est reconstitué. Restitutions et offrandes nouvelles font renaître le patrimoine des églises et des monastères ou en réparent les pertes les plus sensibles. La même foi nourricière du temporel ecclésiastique, les sentiments généreux et les calculs intéressés qui subsistent identiques dans les âmes chrétiennes, l'offrande que les usages associent

à des rites religieux, le pieux souci de mettre un terme au dénuement où sont réduits les clercs, les moines et de subvenir à leurs dépenses charitables travailleront de nouveau à leur enrichissement.

Mais désormais aussi l'ennemi est en la place, le parasite installé en son gîte. Les temps sont clos où les églises ne possédaient que pour elles-mêmes, où la propriété ecclésiastique était mieux défendue qu'aucune autre, d'autant plus inattaquable qu'elle était couverte par la religion. Les causes mêmes qui l'ont fait apparaître, la développèrent, la protégèrent longtemps, ont contribué à lui créer un statut spécial et précaire. Elle est trop étendue pour ne pas exciter d'ardentes convoitises ; elle doit trop à certains bienfaiteurs pour ne pas leur être assujettie. Surtout, elle a subi une première et vaste spoliation qui va fonder contre elle une sorte de droit coutumier dont les bases sacrilèges se dérobent derrière le pouvoir souverain des rois. Rarement désormais les églises et les monastères purent consacrer à des besoins exclusivement religieux et charitables les ressources dont ils étaient comblés par la piété des fidèles. Ces biens devront entretenir en même temps que moines, clercs, pauvres et parfois de préférence ou même à l'exclusion des serviteurs et pupilles de l'Eglise, les prélats séculiers et les bénéficiers laïques. Rois et seigneurs récompenseront leurs fidèles en leur abandonnant ces dépouilles sacrées, le temporel des églises et des monastères : évêchés et abbayes. Dès lors la propriété ecclésiastique porte en elle-même un germe de dissolution. A ce robuste organisme a été inoculé un virus qui par instants l'intoxique et qui plus tard le tuera. De ce mal proviennent toutes les crises qu'il a subies, toutes les pertes qu'il a éprouvées. *Dominium* royal ou seigneurial étendu sur les évêchés et les abbayes, droit de régale, commende, saisies du temporel, sécularisations, spoliations partielles ou totales, la longue série des entreprises impies qui ont amoindri, compromis, supprimé la propriété ecclésiastique en France procèdent des coutumes et des idées apparues lors de la grande secousse qui, pour la première fois, ébranla l'édifice temporel de l'Eglise et mit fin à cette période primitive où le patrimoine du clergé et des moines avait été réservé à leur seul usage et remis entièrement à leur discrétion.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE[1]

§ I. — Éditions et recueils de textes.

Acta sanctorum, quotquot toto orbe coluntur, éd. PALMÉ, 1863-1887, 63 vol. in-f°.

ARNDT (W.), KRUSCH (Br.), éd. de GRÉGOIRE DE TOURS, dans les *Scriptores rerum merovingicarum*, t. I, 1885.

Auctores antiquissimi, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4, 1877-1905, 14 vol.

BALUZE (Étienne), *Capitularia regum Francorum*, Paris, 1677, 2 in-f°.

BEYER (H.), *Urkundenbuch zur Geschichte der mittelrheinischen Territorien*, Coblenz, 1860-74, 3 vol. in-4.

BŒHMER (J.-F.), MUEHLBACHER (E.), *Die Regesten des Kaiserreichs unter den Karolingern*, 751-918, Innsbruck, 2e éd., 1899, in-4.

BORETIUS (A.), KRAUSE (V.), *Capitularia regum Francorum*, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4, 1883-1897, 2 vol.

BUSSON (abbé G.), LEDRU (abbé A.), *Actus pontificum Cenomannis in urbe degentium*, dans les *Archives historiques du Maine*, t. II, Le Mans, 1902, in-8.

BRÉQUIGNY (DE), PARDESSUS (J.-M.), *Diplomata, Chartae, Epistolae, Leges, aliaque instrumenta ad res gallo francicas spectantia*, Paris, 1843-1849, 2 vol. in-f°.

BROCKIE (M.), voir HOLSTENIUS.

BRUNS (Herm.-Théod.), *Canones apostolorum et conciliorum saeculorum IV, V, VI, VII*, Berlin, 1839, 2 in-8.

CHARLES (abbé R.), MENJOT D'ELBENNE (S.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans*, t. I, 572-1184, Mamers et Le Mans, 1886, in-4°.

CHARMASSE (Anatole DE), *Cartulaire de l'église d'Autun*, Autun, Paris, 1865-1900, 2 in-4.

CHEVALIER (Ulysse), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Chaffre du Monastier*, Paris, 1891, in-8.

Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum, editum consilio Academiae litterarum Vindobonensis.

1. Le présent index est destiné à compléter les indications bibliographiques sommaires des notes de cet ouvrage. La première partie signale les éditions, les recueils de texte utilisés, non les sources du sujet. Pour faire connaître celles-ci, il faudrait énumérer à peu près tous les écrivains de l'époque franque et mentionner la plupart des textes qui intéressent cette période ; aussi le lecteur voudra bien se reporter à cet effet aux répertoires généraux de M. G. Monod (*Bibliographie de l'Histoire de France*, Paris, 1888, in-8), A. Molinier (*Les sources de l'Histoire de France*, 1re partie, Paris, 1901, in-8), Dahlmann Waitz (*Quellenkunde der deutschen Geschichte*, 7 Auflage, Leipzig, 1906, *Ergænzungsband*, 1907, in-8). Un grand nombre d'auteurs de travaux érudits mentionnés dans la seconde partie de cet index, publient le plus souvent en appendice, comme pièces justificatives, des textes cités dans le présent volume. Un astérisque désigne les ouvrages qui à ce titre pourraient figurer aussi dans la première partie de cette table.

DUCHESNE (abbé L.), éd. du *Liber Pontificalis,* Paris, 1886-1892, 2 in-4.
DURAND (dom), cf. MARTÈNE.
Epistolae merowingici et karolini aevi, t. I, dans les *Monumenta Germaniae,* série in-4, 1891.
FAYEN (Arnold), éd. du *Liber traditionum sancti Petri Blandiniensis,* Gand, 1906, in-8.
FROGER (abbé L.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Calais,* Mamers, Le Mans, 1888, in-8.
FUNK (Franciscus-Xaverius), éd. de la *Doctrina duodecim apostolorum,* Tubingue, 1887, in-8.
Die Griechischen christlichen Schriftsteller der ersten drei Jahrhunderte, herausgegeben von der Kirchenvæter-Commission der Kœnigl. preussischen Akademie der Wissenschaften.
GUÉRARD (B.), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Bertin,* Paris, 1841, in-4.
— *Polyptyque de l'abbé Irminon,* Paris, 1844, 2 in-4.
HAENEL (Gustavus), *Codices Gregorianus, Hermogenianus, Theodosianus,* Bonn, 1842, in-4.
— *Novellae constitutiones imperatorum quas J. Sirmondus divulgavit,* Bonn, 1844, in-4.
— *Lex romana Visigothorum,* Leipsick, 1849, in-4.
HARTEL (G.), éd. de SAINT CYPRIEN, *Opera omnia,* dans le *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum,* t. III, Vienne, 1868-1871, 1 vol. en 3 parties, in-8.
HARTMANN, éd. de GRÉGOIRE LE GRAND, *Registrum Epistolarum,* dans les *Monumenta Germaniae,* série in-4, *Epistolae,* t. I et II, 1887-1899.
HOLSTENIUS (Lucas), *Codex regularum monasticarum et canonicarum,* éd. M. BROCKIE, Augsbourg, 1759, 6 in-f°.
JAFFÉ (P.), *Regesta pontificum romanorum,* 2e éd., revue sous la direction de WATTENBACH par KALTENBRUNNER, EWALD et LŒWENFELD, Leipsick, 1885-1888, 2 in-4.
KNŒLL (Pius), éd. de SAINT AUGUSTIN, *Confessionum libri tredecim,* dans le *Corpus scriptorum ecclesiasticorum latinorum,* t. XXXIII, Vienne, 1896, in-8.
KOETSCHAU (Paul), éd. d'ORIGÈNE, *Contra Celsum (gegen Celsus),* dans *Die Griechischen christlichen Schriftsteller,* Leipzig, 1899, 2 in-8.
KRUEGER (P.), MOMMSEN (Th.) et SCHOELL (R.), *Corpus juris civilis,* Berlin, 1882-1895, 3 in-4.
KRUSCH (Bruno), éd. des *Passiones vitaeque sanctorum,* dans les *Scriptores rerum merovingicarum.*
LASTEYRIE (Robert de), *Cartulaire de Paris,* t. I, dans la *Collection de l'Histoire de Paris,* Paris, 1887, in-4.
LE BLANT (Edmond), *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle,* Paris, 1856-1865, 2 in-4.
— *Les sarcophages chrétiens de la Gaule,* dans les *Documents inédits sur l'Histoire de France,* Paris, 1886, in-f°.
— *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule, antérieures au VIIIe siècle,* dans les *Documents inédits sur l'Histoire de France,* Paris, 1892, in-4.
LEDRU (A.), cf. BUSSON.
Leges, dans les *Monumenta Germaniae,* série in-f°, 1835-1889, 5 in-f°.
Leges nationum germanicarum, dans les *Monumenta Germaniae,* série in-4.

LEHMANN (K.), éd. des *Leges Alamannorum*, dans les *Leges nationum germanicarum*, t. v, 1888

LOKEREN (A. VAN), *Chartes et documents de l'abbaye de Saint-Pierre-au-Mont-Blandin, à Gand*, Gand, 1868, 2 in-4.

LONGNON (Auguste), éd. du *Polyptyque de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés rédigé au temps de l'abbé Irminon*, Paris, 1886-1895, 2 in-8.

LOT (Ferdinand), éd. d'HARIULF, *Chronique de l'abbaye de Saint-Riquier*, Paris, 1894, in-8.

MAASSEN (F.), *Concilia aevi merovingici*, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4, 1893, 1 vol.

MABILLE (Em.), *La pancarte noire de Saint-Martin de Tours*, Tours, 1866, in-8.

MABILLON (dom Jean), *De liturgia gallicana libri III*, Paris, 1685, in-8.
— *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti*, Venise, 1733-1740, 10 in-f°.

MANSI (J.-C.), *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Florence et Venise, 1757-1798, 31 vol. in-f°.

MARTÈNE, DURAND (D. D.), *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, 5 in-f°.

MIGNE (abbé J.-P.), *Patrologiae graeco-latinae cursus completus*, Paris, 1857-1866, 161 vol. in-4.
— *Patrologiae latinae cursus completus*, Paris, 1844-1864, 221 vol. in-4.

MIRAEUS (A.) et FOPPENS (J.-F.), *Opera diplomatica et historica*, Louvain, 1723-1748, in-f°.

MOLINIER (Auguste), *Obituaires de la province de Sens*, Paris, 1902, in-8.

MONE (Franz-Joseph), *Lateinische und griechische Messen aus dem zweiten bis sechsten Jahrhundert*, Frankfurt, 1850, in-8.

MUEHLBACHER (E.), cf. BOEHMER.
— *Die Urkunde der Karolinger* (*Diplomatum Karolinorum*, tomus I) dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4, 1906.

NANGLARD (abbé), *Cartulaire de l'église d'Angoulême*, dans *Bulletin et Mémoires de la Société archéologique et historique de la Charente*, 1899, 6e série, t. IX, in-8.

PARDESSUS, voir BRÉQUIGNY.

PÉRARD (Estienne), *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'Histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, in-f°.

PERTZ (G.-H.), *Diplomata regum Francorum e stirpe merowingica*, — *majorum domus e stirpe Arnulforum* (*Diplomatum imperii*, tomus I), dans les *Monumenta Germaniae*, série in-f°, 1872.

PFISTER (Ch.), *La vie de sainte Odile*, dans les *Analecta Bollandiana*, t. XIII, 1894.

PIPER (P.), *Libri confraternitatum sancti Galli, Augiensis, Fabariensis*, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4, Berlin, 1884.

POUPARDIN (René), *Cartulaire de Saint-Vincent de Laon*, dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXIX, Paris, 1902, in-8.
— *Monuments de l'histoire des abbayes de Saint-Philibert*, Paris, 1905, in-8.

PREUSCHEN (ERWIN), éd. d'ORIGÈNE, *Commentarium in Joannem*, dans *Die Griechischen christlichen Schriftsteller*, Leipzig, 1903, in-8.

PROU (Maurice), VIDIER (Alexandre), *Recueil des chartes de l'abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire*, dans les *Documents publiés par la Société archéologique du Gâtinais*, t. V, Paris, 1900-1904, in-8.

QUANTIN (Maximilien), *Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre, 1851-1860, 2 vol. in-4.

Recueil des historiens des Gaules et de la France, Paris, 1738-1876, 23 vol. in-f°.

ROZIÈRE (Eugène DE), *Liber diurnus ou recueil des formules usitées dans la chancellerie pontificale du Ve au XIe siècle*, Paris, 1869, in-8.

SALIS (L.-R. DE), éd. des *Leges Burgundionum*, dans les *Leges nationum germanicarum*, t. II, 1892.

SCHWARTZ (Eduard) éd. d'EUSÈBE, *Histoire ecclésiastique* (*Die Kirchengeschichte*), dans *Die Griechischen christlichen Schriftsteller*, Leipzig, 1903-1908, 2 in-8.

SCRIPTORES, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-f°, 1826-1892, 29 vol.

Scriptores rerum merovingicarum, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4, 1885-1902, 4 vol.

SERRURE (C.-P.), *Cartulaire de Saint-Bavon*, Gand, 1836, in-8.

SICKEL (Th. VON), éd. du *Liber diurnus Romanorum pontificum*, Vienne, 1889, in-8.

SIRMOND (Jacques), *Concilia antiqua Galliae*, Paris, 1629, 3 in-f°.

Vita sancti Ansberti, archiepiscopi Rotomagensis, dans les *Analecta Bollandiana*, t. I, 1882.

WARTMANN (Hermann), *Urkundenbuch der Abtei Sanct-Gallen*, Theil I, 700-840, Zurich, 1863, in-4.

ZEUMER (K.), *Formulae*, dans les *Monumenta Germaniae*, série in-4, 1886, 1 vol.

ZEUSS (C.), *Traditiones possessionesque Wizenburgenses*, Spire, 1842, in-4.

§ II. — Ouvrages et travaux cités.

ALLARD (Paul), *Histoire des persécutions pendant la première moitié du troisième siècle*, Paris, 1886, in-8.

— *Le christianisme et l'empire romain*, Paris, 3e éd., 1898, in-18.

D'ARBOIS DE JUBAINVILLE (H.), *Recherches sur l'origine de la propriété foncière et des noms de lieux habités en France* (période celtique et période romaine), Paris, 1890, in 8.

* ARNOLD (Carl-Franklin), *Caesarius von Arelate und die gallische Kirche seiner Zeit*, Leipzig, 1894, in-8.

AUFFROY (Henri), *Évolution du testament en France des origines au XIIIe siècle*, Paris, 1899, in-8.

BATIFFOL (Pierre), *L'Église naissante et le catholicisme*, Paris, 1909, in-18.

BENOIT (D.-P.), *Histoire de l'abbaye de Saint-Claude*, Montreuil-sur-Mer, 1890-1892, 2 in-8.

BESSE (dom J.-M.), *Les moines de l'ancienne France* (période gallo-romaine et mérovingienne), Paris, 1906, in-8.

BOISSIER (Gaston), *La fin du paganisme*, Paris, 1891, 2 in-8.

BONDROIT (Amedeus), *De capacitate possidendi ecclesiae aetate merovingica*, Louvain, 1900, in-8.

— *Les precariae verbo regis*, extrait de la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. I, 1900, Louvain, in-8.

BRAUN (Johann-Baptist), *Das kirchliche Vermœgen von der ælltesten Zeit bis auf Justinian I*, Giessen, 1860, in-8.

BRUNNER (Heinrich), *Die Erbpacht der Formelsammlungen von Angers und Tours und die spætrœmische Verpachtung der Gemeindegüter*,

dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, Fünfter Band, Germanistische Abtheilung, Weimar, 1884, in-8.

BRUNNER (Heinrich), *Deutsche Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1887-1892, 2 in-8.

— *Die Landschenkungen der Merowinger und der Agilolfinger ; — Der Reiterdienst und die Anfænge des Lehnwesens*, dans les *Forschungen zur Geschichte des deutschen und franzœsischen Rechtes*, Stuttgart, 1894, in-8.

CARO (G.), *Studien zu den ælteren S. Galler Urkunden*, dans le *Jahrbuch für Schweizerische Geschichte*, t. XXVI, 1901, in-8.

CHARNAGE, *Le prieuré de Saint-Lupicin*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation du Jura*, 7e série, 1er vol., Lons-le-Saunier, 1901, in-8.

DELISLE (Léopold), *Mémoire sur d'anciens sacrementaires*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXII, 1re partie, 1886.

DUCHESNE (L.), *Origines du culte chrétien*, 2e édit., 1898, Paris, in-8.

— *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, 2e éd., 1907; t. II, 1900, Paris, in-8.

— *Histoire ancienne de l'église*, Paris, 1906-1907, 2 in-8.

ESMEIN (A.), *Les baux perpétuels des formules d'Angers et de Tours*, dans les *Mélanges d'histoire de droit et de critique*, Paris, 1886, in-8.

ESSEN (L. VAN DER), *Étude critique et littéraire sur les vitae des saints mérovingiens de l'ancienne Belgique*, dans le *Recueil de travaux des conférences d'histoire de l'Université de Louvain*, fasc. 17, Paris, Louvain, 1907, in-8.

FABRE (Paul), *De patrimoniis romanae ecclesiae usque ad aetatem Carolinorum*, Lille, 1892, in-8.

FÉLIBIEN (dom Michel), *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis en France*, Paris, 1706, in-f°.

FLACH (Jacques), *Les origines de l'ancienne France*, t. I, *Le régime seigneurial*, Paris, 1886, in-8.

FOURNERET (abbé Pierre), *Les biens d'église après les édits de pacification, Ressources dont l'Église disposa pour reconstituer son patrimoine*, Paris, 1902, in-8.

FOURNIER (Marcel), *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, dans la *Bibliothèque de l'école des hautes études*, fasc. 60, Paris, 1885, in-8.

— *Les affranchissements du Ve au XIIIe siècle*, dans la *Revue historique*, 1883, t. XXI.

FOURNIER (Paul), *La propriété des églises dans les premiers siècles du moyen âge*, dans la *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, t. XXI, 1897.

FUSTEL DE COULANGES, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. — L'alleu et le domaine rural pendant l'époque mérovingienne*, Paris, 1889, in-8. — *Les origines du système féodal, le bénéfice et le patronat pendant l'époque mérovingienne*, Paris, 1890, in-8.

Gallia christiana in provincias ecclesiasticas distributa, Paris, 1715-1865, 16 vol. in-f°.

GIARD (René), *Étude sur l'histoire de l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris jusqu'à la fin du XIIIe siècle*, extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. XXX (1903), Paris, 1904, in-8.

GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, in-8.

GOUGAUD (R. P. L.), *L'œuvre des Scotti dans l'Europe continentale*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. IX, 1908.

GRÉA (Adrien), *Essai historique sur les archidiacres*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 3e série, t. II, 1851.

GRENIER (Albert), *Habitations gauloises et villas latines*, dans la *Cité des Médiomatrices*, dans la *Bibliothèque de l'école des hautes études*, fasc. 157, Paris, 1906, in-8.

HARNACK (A.), *Mission und Ausbreitung des Christentums in den ersten drei Jahrhunderten*, 2e éd., 1906, Leipzig, in-8.

HAUCK (Albert), *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, 2e éd., Leipzig, 1898, in-8.

* HAVET (Julien), *Œuvres*, t. I, *Questions mérovingiennes*, Paris, 1896, in-8.

HINSCHIUS (Paul), *Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, Berlin, 1869-1897, 6 in-8.

IMBART DE LA TOUR, *Les paroisses rurales du IVe au XIe siècle*, Paris, 1900, in-8.

— *Des immunités commerciales accordées aux églises*, dans *Questions d'histoire sociale et religieuse*, Paris, 1907, in-18.

INAMA-STERNEGG (K.-T. VON), *Die Ausbildung der grossen Grundherrschaften in Deutschland wæhrend der Karolingerzeit*, dans les *Staats- und socialwissenschaftliche Forschungen*, publiés par G. SCHMOLLER, t. I, 1, Leipzig, 1878, in-8.

— *Deutsche Wirtschaftsgeschichte bis zum Schluss der Karolingerperiode*, Leipzig, 1879, in-8.

JÉROME (L.), *Études d'histoire bénédictine*, *L'abbaye de Moyenmoutier de l'ordre de saint Benoît en Lorraine*, t. I, *L'abbaye au moyen âge*, Paris, 1902, in-8

JULLIAN (Camille), *Histoire de Bordeaux*, Bordeaux, 1895, in-4.

* KRUSCH (Bruno), *Die ælteste vita Praejecti*, dans le *Neues Archiv*, t. XVIII, 1893.

— *Zur Eptadius und Eparchius Legende, Eine Entgegnung*, t. XXV, 1900.

— *Die Urkunden von Corbie und Levillains letztes Wort*, t. XXXI, 1906.

KURTH (Godefroid), *Clovis*, 2e éd., Paris, 1901, 2 in-8.

LASTEYRIE (Charles DE), *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, Paris, 1901, in-8.

LALLEMAND (Léon), *Histoire de la charité*, t. II, *Les neuf premiers siècles de l'ère chrétienne*, Paris, 1903, in-8.

LEGRIS (A.), *Les vies interpolées des saints de Fontenelle*, dans les *Analecta Bollandiana*, t. XVII, 1898.

LESNE (E.), *La hiérarchie épiscopale, provinces, métropolitains, primats, en Gaule et Germanie*, dans les *Mémoires et travaux des Facultés catholiques de Lille*, fasc. 1, Lille, 1905, in-8.

LEVILLAIN (Léon), *Études sur les lettres de Loup de Ferrières*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. LXII, 1901.

* — *Examen critique des chartes mérovingiennes et carolingiennes de l'abbaye de Corbie*, dans les *Mémoires et documents publiés par la Société de l'école des chartes*, Paris, 1902, in-8.

LEVILLAIN (Léon), *Les plus anciennes chartes de Corbie, Réponse à M. B. Krusch*, dans le *Moyen âge*, 1904.

LEVISON (Wilhelm), *Die Merowinger Diplome fur Montierender*, dans le *Neues Archiv*, t. XXXIII, 1908.

LŒNING (Edgar), *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, Strassburg, 1878, 2 in-8.

LONGNON (Auguste), *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, Paris, 1878, in-8.

MAASSEN (Friedrich), *Geschichte der Quellen und der Literatur des canonischen Rechts*, Gratz, 1871, in-8.

* MABILLON (dom J.), *De re diplomatica libri VI*, Paris, 1709, in-f°.

— *Annales Ordinis sancti Benedicti*, Lucques, 1739-1745, 6 in-f°.

* MAITRE (Léon), *Cunauld, son prieuré et ses archives*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, t. LIX, 1898.

* MALNORY (A.), *Saint Césaire, évêque d'Arles*, dans la *Bibliothèque de l'école des hautes études*, fasc. 103, Paris, 1894, in-8.

— *Quid Luxovienses monachi... ad regulam monasteriorum atque ad communem ecclesiae profectum contulerint*, Paris, 1894, in-8.

MARIGNAN (A.), *Études sur la civilisation française, — La société mérovingienne, — Le culte des saints sous les Mérovingiens*, Paris, 1899, 2 in-8.

MARS (dom Noël), *Histoire du royal monastère de Saint-Lomer de Blois*, publiée par A. DUPRÉ, Blois, 1869, in-8.

MOLINIER (Auguste), *Les obituaires français au moyen âge*, Paris, 1890, in-8.

* MORIN (dom G.), *Le testament de saint Césaire d'Arles et la critique de M. Bruno Krusch*, dans la *Revue bénédictine*, t. XVI, 1899.

MUESEBECK (E.), *Die Benediktinerabtei S. Arnulf vor Metz in der ersten Hælfte des Mittelalters*, dans le *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, t. XIII, 1901.

PŒSCHL (Arnold), *Bischofsgut und mensa episcopalis, Ein Beitrag zur Geschichte des kirchlichen Vermœgensrechtes*, Bonn, 1908-1909, 2 in-8.

PROBST (Ferdinand), *Die abendlændische Messe vom fünften bis zum achten Jahrhundert*, Münster, 1896, in-8.

PROST (Aug.), *La cathédrale de Metz*, Metz, 1885, in-8.

— *Études sur l'histoire de Metz, Les légendes*, 2e éd., Nogent-le-Rotrou, 1897, in-8.

PROU (Maurice), *Les Monnaies mérovingiennes (Catalogue des monnaies françaises de la Bibliothèque nationale)*, Paris, 1892, in-8.

— *Inventaire sommaire des monnaies mérovingiennes de la collection d'Amécourt*, extrait de la *Revue de numismatique*, Paris, 1890, in-8.

QUICHERAT (J.), *Critique des deux plus anciennes chartes de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, dans la *Bibliothèque de l'école des chartes*, 26e année, 1865.

RATZINGER (Georg), *Geschichte der kirchlichen Armenpflege*, Freiburg im Breisgau, 1884, in-8.

RETTBERG (F.-W.), *Kirchengeschichte Deutschlands*, Gœttingen, 1846-1848, 2 vol. in-8.

RIBBECK (K.), *Die sogenannte Divisio des frænkischen Kirchengutes in*

ihrem Verlaufe unter Karl Martell und seinen Sœhnen, Berlin, 1885, in-8.

ROSSI (J.-B. DE), *Roma sotterranea cristiana*, Roma, 1864-1877, 3 in-f°.

ROTH (P.), *Geschichte des Beneficialwesens*, Erlangen, 1850, in-8.

SCHULTZE (Walther), *Deutsche Geschichte von der Urzeit bis zu den Karolingern*, Stuttgart, 1894-1896, 2 in-8.

SENN (Félix), *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, Paris, 1903, in-8.

— *L'institution des vidamies en France*, Paris, 1907, in-8.

SICKEL (Th. VON), *Beitræge zur Diplomatik*, III et IV (*Die Mundbriefe, Immunitæten und Privilegien der ersten Karolinger bis zum Jahre* 840, dans les *Sitzungsberichte der... Akademie der Wissenschaften von Wien*, t. XLVII, 1864.

SOMMERLAD (Théo), *Die wirtschaftliche Thætigkeit der Kirche in Deutschland in der naturalwirtschaftlichen Zeit bis auf Karl den Grossen*, Leipzig, 1900, in-4.

— *Das Wirtschaftsprogramm der Kirche des Mittelalters; ein Beitrag zur Geschichte der Nationaloekonomie und zur Wirtschaftsgeschichte des ausgehenden Altertums*, Leipzig, 1903, in-8.

STUTZ (U.), *Geschichte des kirchlichen Benefizialwesens von seinen Anfængen bis auf Zeit Alexanders III*, Berlin, 1895, in-8

TARDIF (J.), *Les chartes mérovingiennes de Noirmoutier*, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français et étranger*, t. XXII, 1898.

THOMAS (Paul), *Le droit de propriété des laïques sur les églises et le patronage laïque au moyen âge*, dans la *Bibliothèque de l'école des hautes études, sciences religieuses*, fasc. XIX, Paris, 1906, in-8.

THOMASSIN (Louis), *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, éd. ANDRÉ, Bar-le-Duc, 1864-1867, 7 vol. in-4.

VACANDARD (E.), *Le règne de Thierry III et la chronologie des moines de Fontenelle*, dans la *Revue des questions historiques*, t. LIX, 1896.

— *Vie de saint Ouen, évêque de Rouen*, Paris, 1902, in-8.

* VAISSÈTE (dom), *Histoire générale du Languedoc*, éd. PRIVAT, Toulouse, 1879-1889, 14 vol. in-4.

VAUCELLE (abbé E.-R.), *La collégiale de Saint-Martin de Tours, des origines à l'avènement des Valois* (397-1328), Paris, 1908, in-8.

VIOLLET (Paul), *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1890-1898, 2 in-8.

WAITZ (G.), *Deutsche Verfassungsgeschichte*, 3e éd., t. I et II, Berlin, 1880-1882, in-8.

WEISS (Karl-Friedrich), *Die kirchlichen Exemtionem der Klœster von ihrer Enststehung bis zur gregorianisch-cluniacensischen Zeit*, Basel, 1893, in-8.

WIART (René), *Le régime des terres du fisc au bas empire, Essai sur la precaria*, Paris, 1894, in-8.

ZEUMER (K.), *Neuere Erœrterungen über ælter fræ nkische Formelsammlungen*, dans le *Neues Archiv*, t. XI, 1886.

INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Cette table ne contient ni les noms des auteurs modernes, — ni les noms des écrivains contemporains, sauf quand est rapporté un fait qui les concerne personnellement ou une opinion qui leur est propre, — ni les noms de personnes ou de lieux qui entrent dans le titre des chartes, lettres ou autres documents.

Les chiffres indiquent les pages ; ceux qui sont compris entre des parenthèses renvoient aux notes.

A

G

H

M

N

O

P

S

V

W

X

Y

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER

LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE DANS LA GAULE ROMAINE.

Chapitre I. — *Le sujet de la propriété.*

Chapitre II. — *Le temporel des églises gallo-romaines.*

Chapitre III. — *Les sources du temporel des églises gallo-romaines.*

Chapitre IV. — *La gestion du temporel et la dépense des églises gallo-romaines.*

LIVRE DEUXIÈME

LES NOUVEAUX PROPRIÉTAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

SECTION PREMIÈRE

BASILIQUES, ORATOIRES ET PAROISSES.

SECTION DEUXIÈME

LES MONASTÈRES.

LIVRE SIXIÈME

LES CHARGES DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Chapitre XXXII. — *La matricule des pauvres.*

Chapitre XXXIII. — *L'hospitalité des églises et des monastères.*

Chapitre XXXIV. — *Les hôpitaux.*

LIVRE SEPTIÈME

L'ATTAQUE ET LA DÉFENSE DU TEMPOREL ECCLÉSIASTIQUE.

Chapitre XXXV. — *La protection du temporel ecclésiastique.*

Chapitre XXXVI. — *Les procès des églises.*

IMPRIMERIE LEFEBVRE-DUCROCQ, LILLE

